This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Google

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

TAYLOR
INSTITUTION
LIBRARY

ST. GILES · OXFORD

Vet. Fr. II A. 1888

MEMOIRES
DE MESSIRE
PHILIPPE DE COMINES,
SEIGNEUR D'ARGENTON,

Contenans l'Histoire des Rois LOUIS XI. & CHARLES VIII. depuis l'an 1464. jusques en 1498.

EDITION NOUVELLE,

Divisée en V. Tomes, enrichie de Figures & augmentée de plusieurs Traittez, Contrats, Testamens & autres Pieces nouvelles,

Par MR. GODEFROY.

TOME QUATRIE'ME,

Contenant les Pieces qui servent de Preuves & d'Illustrations aux IV. premiers Livres de PHILIPPE DE COMINES.

A BRUSSELLE,
Chez FRANÇOIS FOPPENS.

MDCCXXIII.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
- 2 MAR 1988
OF OXFORD
LIBRARY

EXTRAIT

D'une Preface, qui est au devant d'une Edition des Memoires de Comines imprimée à Paris, l'an 1614.

QUant à l'Autheur, à sçavoir le Sieur DE COMINES, ce qui s'est pû recueillir de la vie d'iceluy assez fidelement, par ce grand personnage JEAN SLEIDAN, suffira pour le contentement des Lecteurs : car quant à ce qu'aucuns luy attribuent qu'il a tenu l'extremité de complaire au Roy son Maistre, au lieu que Jean le *Maire* * a tenu l'autre extremité, d'avoir grandement denigré le susdit Roy : ce n'est icy le lieu à traitter ce poinct, attendu qu'il y a toûjours de l'homme en tous : & neantmoins la sincerité & probité DE COMINES le garantit assez, en comparaison des autres Historiens, & d'alors, & depuis encore par le temoignage de tous. Mais quant au sujet du corps de l'Histoire, dont les six premiers Livres traitent des faicts & gestes de

* C'est Jaques Meyer qui a fait les Annales de Flandre, où il parle tres-mal du Roy Louis XI & de Philippe de Comines.

Louis XI. Roy de France, & les deux à sçavoir les sept & huict, trai... au voyage & conqueste de *Naples* par le Roy Charles VIII. fils dudit Louis encore que le propre texte de l'Autheur convie assez de soy-mesme à s'y prendre, pour y profiter plus qu'il ne se peut bonnement exprimer, si ne sera-t-il mal pris d'en retracer quelque chose, comme en sommaire, pour rendre mesme la lecture de cet excellent œuvre tant plus recommandable. Pour cet effect donc se faut proposer en premier lieu les susmentionnez principaux tenans en la lice de cette Histoire, à sçavoir Louis pere, puis Charles fils, comme ayans chacun la principale part à de grands remuemens advenus à leur occasion en leur temps: mais avec une diversité, n'ayant rapport quelconque en quoy que ce soit. Le pere estant devenu Roy en un âge passant déja celuy auquel le fils est mort: le pere n'ayant remué que le sien ou l'environ: le fils estant allé remuer toute l'*Italie*. Le pere ayant arresté enfin son Estat en quelque sorte: le fils ayant laissé la semence des voyages d'*Italie* malencontreux, qui ont duré plus de soixante ans en la personne de trois de ses successeurs. Le pere ayant pris de soy tout conseil en ses affaires: & ainsi tant bien que mal, ayant hurté à l'escu il de son sens propre seulement: le fils au contraire ayant esté mené & manié par le sens d'autruy, &

Charles VIII.

presque fait naufrage de sa personne & de son Estat en pays estrange, par la menée & temerité de certains qui le possederent trop indignement. En somme, Dieu a ainsi voulu monstrer comme il prend les peres, pour rusez qu'ils pensent estre, par eux-mesmes, & leur donne des enfans qui monstrent la vengeance de Dieu sur la presomption des peres, par une confusion & subversion, comme à leur escient, de tout ce que les peres avoient pensé laisser si bien estably. Et quand là-dessus nous estendrons aucunement nostre consideration sur les autres grands personnages, entrans en lice dans ces Histoires avec lesdits Rois, nous ne sçaurons assez nous esmerveiller comment la providence de Dieu (laquelle aussi le bon Comines ne se peut lasser de prescher & recommander comme elle le merite) a tellement entremeslé tant de personnages à certaines occasions les uns parmy les autres; comme chacun d'iceux a pretendu à ses fins & intentions particulieres, sous pretexte de quelque sagesse, ou titre de droict, valeur de sa personne, ou devoir de sa charge, voisinage ou alliance, honneur & asseurance particuliere, ou bien de son advancement par services: & le tout neantmoins afin proprement de se prevaloir du dommage, rabaissement & diminution de son prochain: en quoy se descouvre un naturel de l'homme plein d'injustice, & de toute desloyauté; voire bien souvent en ceux

qui sont ordonnez pour reprimer tels excès & concussions és autres qui sont sous eux. Et là-dessus nous adjousterons (ce qui est bien aussi le principal) à sçavoir, comme la main de Dieu s'est donnée à cognoistre visiblement, soit és entreprises, remuemens & pratiques des uns à l'endroit des autres, soit en l'issuë & fin, laquelle a servy de definitive sentence sur les uns après les autres, entant que chacun ayant cherché le mal de sa partie, l'a attiré tost ou tard sur soy-mesme: & au milieu de tant de jugemens du Ciel nul n'en a sceu faire son profit, pour rendre gloire à Dieu, & se dégager de l'importunité, malice, & iniquité du monde, mais est allé toûjours de mal en pis. Tous ces poincts donc aucunement considerez, comme cette admirable Histoire les peint & grave à tous propos, alors nous devons nous trouver confus en nostre sens plus que jamais, quand nous voyons tant de Grands & de Sages selon leur temps, s'estre ainsi troublez & gehennez en leur vie & en leur conscience, eux se rendant, tant qu'en eux a esté, Commissaires & Executeurs de la Justice de Dieu dès ce monde mesme, les uns à l'encontre des autres. Et comme la chose parle d'elle-mesme; Qui peut assez comprendre le travail de sens & d'esprit auquel s'est mis, nourry, & enfin comme perdu Louys, tout le premier, ayant autrement un si vif & si bon sens naturel, & une suffisance telle que

Comines l'a bien sceu remarquer, quand il a commencé quasi l'entrée de son Estat par toutes occasions de contenter son naturel, aux despens de son Estat mesme, n'ayant cessé de remuer : comme aussi puis après n'a-t-il rien espargné pour le restablissement d'iceluy : en somme il n'a causé que malheur apparemment, premierement à autruy, puis à soy-mesme.

Charles son frere, au contraire s'estant laissé embarquer au premier trouble de l'Estat contre le Roy son Seigneur, ne s'en estant jamais sceu delivrer, mais estant demeuré le sujet & amusement reciproque des premiers autheurs du trouble, tant qu'il a vescu, & ayant tost quitté la place avec une issuë malheureuse, qui descouvroit (comme quelques-uns ont estimé) la violence & mauvaise pratique contre la vie d'iceluy.

Charles de France Duc de Guyenne mort 14.. Voyez le Supplement par. 69 & cy après p. 414.

Charles Duc de *Bourgogne*, Prince en son esgard de si grande valeur, & si haut en toutes qualitez honorables, si son cœur ne l'eut rendu comme un Phaëton des Poëtes, qui ne se peut arrester à sa condition, jusques à ce qu'il se perde par soy-mesme.

Charles Duc de Bourgogne mort 1476.

Edouard Roy d'*Angleterre* ayant passé par des changemens si extraordinaires, pour en remarquer les causes en son train voluptueux, & ne cherchant rien que le monde, s'est trouvé propre à embrouiller son voisin le Roy de *France*, sans occasion particuliere, sinon pour pratiquer pour soy, s'il eust

Edouard Roy d'Angleterre mort 1483.

pû par le moyen de celuy qui le mettoit en besongne : dont enfin ne s'est ensuivy que tout le rebours de ce qu'il s'en estoit laissé promettre par un trop fin marchand pour luy.

François Duc de Bretagne mort 1488.

FRANÇOIS Duc de *Bretagne*, le moins mauvais de la troupe (à ce que les Histoires en donnent à estimer en comparaison) a aussi luy seul achevé sa carriere avec quelque repos & contentement en sa personne, & en son Estat, ayant esté aguetté par son voisin en tant de sortes, que c'est merveille qu'il l'ait laissé survivre à soy avec son Estat, comme le luy donnant gaigné sur soy à la fin de ses jours.

Louys de Luxembourg mort 1475 *Voyez* cy après pag. 501. & 505.

LOUIS DE LUXEMBOURG, Comte de *S. Paul*, estant advancé par le Roy de *France* au premier degré de la Chevalerie & des armes, a si mal ajusté le ressort de son grand sens avec celuy dudit Roy son Maistre, qu'enfin il s'est dressé l'échaffaut sur lequel il a pleu à Dieu le faire produire pour le témoignage de sa justice en ce monde, contre ceux qui embrouillent leurs voyes, & ne cheminent sincerement en leur vocation.

Louis de Bourbon mort 1482. *Voyez* le Supplement pag. 463. & 485

LOUIS DE BOURBON, Evesque de *Liege*, ayant esté cause & sujet de l'émotion de ceux de cette ville contre luy, pour n'avoir ny âge ny suffisance correspondante à une telle charge: les Liegeois estans surpris à diverses fois de leur naturel sans arrest ny fermeté quelconque, ont advancé leur dernier

malheur enfin contre eux-mesmes : iceluy aussi n'ayant evité la main de Dieu, quand il a esté honteusement tué, & jetté en l'eau par un de la *Marche**, dit le *Sanglier d'Ardaine*, lequel il avoit luy-mesme supporté & advancé pour un temps, à sa propre ruine.

* Guillaume de la Marck, dit d'Aremberg.

ADOLF, fils d'Arnoul Duc de *Gueldres*, un autre Absalon contre son pere, n'ayant trouvé en ce monde personne capable d'en faire justice, se va rendre prisonnier sans y penser (s'estant creu déguiser au passage d'une riviere) puis enfin estant mis en œuvre, pour repousser quelques troupes de François, y est attrapé, & mis à mort, pour ne prolonger plus longuement ses jours sur la terre, dont il portoit la sentence d'en devoir estre exterminé dès si long-temps auparavant.

Adolfe de Gueldres tué en 1477. *Voyez* ces Memoires Tom. 1. pag 105. & le Supplement p. 476.

Les *Gantois* ayans attiré à eux le gouvernement absolu de la Maison & Estat de leur Princesse, devenuë doublement orpheline entre leurs mains, & s'y estans comportez tres-indignement, en ont laissé la justice & reparation particuliere à en estre faicte sur leurs enfans & successeurs, par un qui a esté petit-fils de ladite Princesse, à sçavoir CHARLES D'AUSTRICHE Empereur, lequel a bien sceu compter avec lesdits *Gantois* en son temps.

Les Gantois.

MARIE DE BOURGOGNE, Princesse loüée grandement, pour le peu qu'elle a vescu,

Marie de Bourgogne morte 481. *Voyez* le Tom. 5. pag. 271.

fille & heritiere unique de cette grande Maison, destituée de tout appuy après le deceds de son pere, a esté neantmoins soustenuë & aucunement relevée de l'oppression de son voisin, qui butoit à la destruction de la Maison d'icelle tant qu'en luy estoit.

Charles VIII.

Quant à l'autre partie de l'Histoire, sous CHARLES VIII. tout ce qui se peut remarquer d'une entreprise de tres-grande consequence concluë & executée enfin avec toute l'indiscretion, temerité & confusion qui se soit jamais apperceuë en affaire d'Estat, nous est tres-expressement representé par nostre Historien, comme pour le parangonner nommement au train & deportemens du pere, lequel avoit esté si couvert & prudent, & si bien pourveu & fourny de tous moyens avec son grand sens, pour conquerir, surprendre & conserver où l'occasion le portoit. Et quant aux concurrens au dehors du Royaume, deux personnages y sont remarquez comme les principaux instrumens de tout ce grand voyage, gens au reste de peu de suffisance, qui amusoient leur maistre, le possedoient, à la ruine d'iceluy, & ne donnoient lieu à ceux ausquels il appartenoit, pour prevenir ou pour corriger leurs fautes.

Briçonnet & De Vers, on pretend qu'il se nommoit Etienne de Vesc. *Voyez* les Memoires de Castelnau Tom. 2. pag. 513.

Nation Italienne.

La nation que ce jeune Roy en toutes sortes est allé troubler, icelle estant assez fine & politique en elle-mesme, mais desunie, & prompte à recevoir les occasions de s'embroüiller, avec le but & intention de son

profit particulier, en a depuis payé la façon tout à loisir, par l'espace de soixante ans durant. La Maison d'*Arragon* regnant à *Naples* & *Sicile*, fondée & inveterée en l'Estat, a receu une secousse extraordinaire, de peu de durée, mais de grand effect, estant rapporté aux excès & concussions, dont elle s'estoit renduë coupable. Maison d'Arragon.

Mais sur tout est à remarquer LUDOVIC SFORCE, le motif du voyage du Roy en *Italie*, pour s'impatroniser de l'estat de son Neveu & pupille, par la mort d'iceluy, qui semble avoir esté advancée en quelque façon à cette occasion. Donc iceluy *Ludovic* se voyant au dessus de son intention, a commencé le premier à payer le Roy de *France* du bon tour qu'il luy avoit faict, ayant couvert du voyage ou passage d'iceluy en *Italie* son usurpation tyrannique, jusques à ce que le temps est venu puis après, que LOUIS XII. successeur de CHARLES ait esté Commissaire de la justice de Dieu contre ledit *Ludovic*, ainsi que la verité en est assez cogneuë, & mesmes a fallu que le fils de ce *Ludovic*, & par consequent la race, en ait porté les marques après son pere, sous le Roy FRANÇOIS Premier de ce nom. Louis Sforce.

Or combien que ces exemples & portraicts ayent leurs particularitez selon les temps, lieux, & personnes, si ne laissent ils pas d'avoir leur usage, estenduë & regard à la generalité de la providence de Dieu, la-

quelle ne cesse ny ne chome jamais, quoy qu'elle soit pleine de merveilles en la diversité de ses occurrences, pour nous ramentevoir incessamment comme il y a une mesme regle de verité, droicture & justice de la part du Seigneur, pour tous âges, qualitez & lieux, & que ceux qui ferment les yeux à telles leçons & actes, qui se presentent sur le theatre de la vie humaine de temps en temps, eschaperont d'autant moins tost ou tard la mesme vengeance de Dieu par telles voyes qu'il luy plaira, qu'ils ont moins d'excuse den'avoir appris & profité aux despens de ceux qui les ont precedé.

JEAN SLEIDAN *a fait une traduction latine des Memoires de Philippe de* Comines *en deux parties, dont l'une est de* Louis XI. *&* *l'autre de* Charles VIII. *au devant desquelles il met des Epitres, ou des Prefaces, faisans beaucoup à la loüange de son Autheur, & à la recommandation de son Histoire, à la lecture desquelles les plus curieux sont renvoyez: voicy seulement un extrait de la seconde, adressée à Edoüard* Duc de* Sommerset, *Comte* d'Erford, *& Protecteur* d'Angleterre, &c. *touchant sadite traduction.*

* Edouart Seymour Duc de Sommerset Protecteur d'Angleterre du temps du Roi Edouard VI.

CEux qui font quelques Prefaces sur les Livres des Historiographes ont accoutumé de reciter plusieurs choses à la loüan-

ge de l'Hiſtoire: mais d'autant que *Ciceron* en a rendu ſi grand & honorable temoignage, il n'eſt pas beſoin d'en chercher d'autre: joint qu'il n'y a celuy aujourd'huy qui ne ſçache combien la connoiſſance des Hiſtoires eſt plaiſante, profitable, & neceſſaire, je me deporteray d'inſiſter davantage à la recommander. Or le principal requis en icelle, eſt non ſeulement que rien de faux n'y ſoit couché, mais auſſi qu'on puiſſe appercevoir que l'Autheur n'y ait eſté meu d'aucune affection; voire que les conſeils & deſſeins de ceux qui ont conduit les affaires ſoient clairement manifeſtez Mais on trouvera peu de gens qui puiſſent bien dextrement obſerver ces trois poincts, qui ſont toutefois neceſſaires en une vraie Hiſtoire. Et de fait il eſt requis pour atteindre à cette perfection, que l'homme ſoit doüé de graces ſpeciales, & qu'il ait eu maniement des affaires, ou qu'il ait eſté preſent lors qu'elles ſe paſſoient, ou pour le moins qu'il les ait bien au long entenduës de quelque autre, qui luy ait raconté le tout de poinct en poinct, & ſelon la verité. Quant à ceux qui couchent par eſcrit leurs propres actes comme a fait *Jules Ceſar*, il faut qu'ils les deduiſent d'une bonne grace, s'ils ne veulent ſe monſtrer ridicules à tout le monde Car à grand peine ſe peut-il faire, qu'on n'eſtime d'eux, ou qu'ils ſe loüent par trop, ou qu'ils raviſſent malicieuſement, ou diſſimulent cauteleuſement

Ce qui eſt principalement requis en l'Hiſtoire.

la loüange deuë à leurs ennemis. Le mesme danger est advenu aux Historiographes, qui ont esté à la suite des Empereurs, ou Chefs de guerre: car si quelque chose a esté executée heureusement par ceux-là, ils desployent les richesses de leur eloquence, & outrepassent la juste mesure, en loüant ce qu'ils ont en affection, se monstrans en cela plustost Orateurs, que Historiographes. Ceux aussi, d'autre costé, qui ne traittent ne manient eux-mesmes les affaires, ains suivent en leurs escrits la foy de ceux qui en ont fait le recit, combien qu'on ne les ait pour suspects de parler par affection, si est-ce qu'on doute de la verité de ce qu'ils mettent en avant. *Ciceron* loüe principalement les Commentaires de *Cesar*, d'autant que par iceux il raconte ce qu'il veut dire avec une simplicité naïfve, une grace plaisante, & sans chercher aucun affecté langage: car se proposant de mettre luy-mesme par escrit ses Actes, il advisa soigneusement de dresser tellement son stile, qu'on n'eust aucune occasion d'estimer qu'il se vantast par trop, ou qu'il fust envieux des loüanges de ceux lesquels il avoit surmontez en fait de guerre: ce qui doit servir de patron & formulaire à ceux qui entreprendront d'escrire leurs propres faits & gestes. Quant est de *Crispe Saluste*, il est bon que ceux-là l'ensuivent qui traitteront des actes d'autruy: il n'estoit gueres bon amy à *Ciceron*, toutefois il n'a laissé

Graces de Jules Cesar.

Les Commentaires de Cesar proposez pour estre imitez.

Saluste.

pour cela de raconter fidelement la singuliere vertu d'iceluy, l'industrie & diligence qu'il avoit monstrée à esteindre le feu de la conjuration qui se faisoit contre la Republique de *Rome*: en le lisant on ne pourroit appercevoir aucun indice de malveillance qu'il portât à *Ciceron*. Mais il est aisé de voir, & les Livres le montrent assez, comment bien peu d'Historiens ont gardé cette sobrieté, se despoüillans de toute affection: car encore que je ne parle point de ceux qui écrivent choses dont ils n'ont eu aucune connoissance, & en parlent ignoramment, combien en trouvera-t-on d'autres qui en leurs écrits se monstrent preoccupez de passions & prejudices? & en cet endroit on commet des fautes en diverses sortes & manieres, lesquelles estant apperceuës, on a bonne raison de ne croire, & ne faire grande estime de tels escrits: car combien que le mensonge soit tousjours vilain & digne de blasme, en quoy doit-il estre estimé plus intolerable qu'en cela? Je suis content de dire cecy comme en passant, qu'à grand peine on en trouvera un seul qui mettant quelque fait en avant, declare les conseils & desseins de ceux desquels il parle comme il appartient. De fait aussi, il n'y a que ceux qui sont eux-mesmes presens aux affaires, qui puissent faire cela heureusement: ceux-cy, dis-je, peuvent pardessus tous escrire d'une matiere en perfection, voire moyennant qu'avec jugement

ils se proposent en but tel qu'il faut, c'est de ne rien dire par faveur, ny amitié, haine, ou inimitié, mais ce qui est le propre d'un homme de bien, d'estre par tout veritable. Ceux donc qui ont desir de se faire connoistre par leurs escrits ne doivent estre aucunement ambitieux; ains adviser par tout moyen de rendre le Lecteur meilleur & plus sçavant; en quoy peu se sont portez comme il seroit à desirer. Or nous pouvons mettre en un autre rang *Philippe de Comines*, comme à la verité il le merite: bien est vray qu'il n'estoit que petitement exercé en la langue Latine, mais au demeurant homme de grande dexterité, & de gentil esprit: il a descrit les faits des Roys de France Louis XI. & de son fils Charles VIII. en langage François, & de telle façon qu'il merite d'estre imité de tous ceux qui desirent avoir honneur escrivans quelque Histoire. Il avoit aussi grand moyen de ce faire, d'autant qu'en premier lieu il a servy d'Ambassade à l'un & à l'autre Roy, par devers grands Princes, & a manié la plus grande part de leurs affaires, qu'il a compris en ses Memoires, tellement qu'il n'a eu besoin de s'attendre au recit d'autruy. D'abondant, il avoit aussi une singuliere sagesse, & merveilleusement bon naturel: & pource que de son temps la *France* estoit fort troublée, il a bien voulu communiquer ce dequoy il avoit bonne connoissance & experience à ceux qui viendroiét après,

Philippe de Comines doit estre imité en l'Histoire.

après, & auroient charges aux Republiques ; ausquels specialement voulant profiter, il a remarqué diligemment les entreprises & conseils qui se sont pris és affaires de grande importance, sans avoir égard à faveur ne prejudice de chose qui soit : car il ne loüe nullement ceux de sa patrie, ou race, ne mesme les Roys, desquels il a esté elevé en grand honneur, sinon autant que la verité le porte, monstrant le plus souvent en quoy ils ont failly & contrevenu à leur devoir. Bref, on le trouvera par tout semblable à soy-mesme, entier & veritable, comme il appartient : & ce qui est de bonne grace, il entremesle aussi parmy ses narrations force belles sentences. Que s'il tombe en un propos entre autres notable, & digne de memoire, il advertit le Lecteur, & nommement les jeunes Princes, d'y adviser de prés ; & se donner garde de ce qui a esté peu honneste & profitable és autres : monstre en somme tout franchement & honnestement quel est leur devoir. Et ne faut penser que j'insiste trop sur sa loüange, car la verité est telle, & on cognoistra mieux la grace qui est en luy, lisant son Histoire. Or la cause qui m'a esmeu de le traduire en Latin, & le vous dedier, est que j'ay consideré la grandeur de l'estat & dignité, en laquelle vous estes : combien qu'il soit parlé en son Livre de ce qui s'est fait seulement en *France*, & *Italie* : toutefois il est expedient à celuy qui

Cause pourquoy Sleidan a traduit en Latin l'Histoire de Comines.

soustient une telle pesanteur & grandeur d'affaires, de connoistre ce qui a esté fait non seulement entre ceux de sa nation, mais aussi és pays estrangers. Et comme le recit des choses qui approchent de plus prés de nostre temps a plus de force & efficace d'enseigner & donner plaisir, aussi est-il certain que vous aurez par les escrits de COMINES connoissance de choses exquises & memorables. De tant plus donc je me suis mis à le vous recommander, que peu nous en avons qui le puissent representer, ou imiter. Il y a encore cela qui le vous recommande, c'est que quand l'occasion se presente en son Histoire, il n'a celé la splendeur & magnificence de vostre * Nation: comme on le peut voir en son autre Histoire, que j'ay aussi par cy-devant mise en Latin. Parquoy je me persuade que quand vous aurez quelque loisir, vous donnerez de tant plus volontiers quelque temps à la lecture de cette Histoire, & conseillerez vostre Roy que entre autres semblables il lise aussi cette-cy. De plusieurs qui sont eslevez en honneur & dignité, comme vous, il y en a peu qui prisent les Lettres: & qui pis est, estiment à grand honneur de n'en tenir compte aucunement. Les autres, ne regardans qu'à leur ambition & profit, maintiennent avec obstination leur façon de faire accoustumée. Or encore qu'ils voyent plusieurs choses à corriger, & qu'on ne peut plus dissimuler,

* Il entend l'Angleterre.

Peu de Gouverneurs ont l'estat public en vraye recommandation.

ne souffrir, cependant pour ce qu'ils sont totalement addonnez à se faire grands, & amasser richesses, & s'advancer aux honneurs, ils ne s'en soucient aucunement. Ce leur est tout un que le peuple fasse, ou comment il soit enseigné, pourveu qu'ils l'ayent obeyssant, & selon leur sagesse mondaine: il leur semble grande folie si on change tant soit peu un estat present: comme si la souveraine sagesse, & felicité consistoit en cela, de commander à des gens, qui sont du tout plongez en ignorance brutale des choses necessaires, & sur tout de leur salut. Et si le Royaume d'*Angleterre*, & le Roy presque enfant d'âge, après le trespas du pere, eust rencontré quelque ambitieux & mondain pour Gouverneur, qui n'eust dit que cela fust advenu d'une juste vengeance de Dieu? Mais quand on est, non pas fortuitement, ains par certain jugement estably, qu'on aime les Lettres, & qu'on incite son Roy, duquel on a la charge, à toute honnesteté; desirant une sainte reformation de tant de corruptions qui sont aujourd'huy, à ce que la gloire de Dieu soit advancée, & le tout remis en bon ordre: qui est-ce qui ne voit clairement que Dieu veut desployer les thresors de sa grace sur un Royaume? Si vous perseverez constamment de gouverner le peuple avec bon ordre, & crainte de Dieu, comme il est bien necessaire, soyez asseuré que surmontant toutes tempestes,

Felicité d'un Royaume d'avoir un bon Gouverneur.

vous viendrez à bout de tout, & aborderez à bon port, sain & sauf. Et en cela il faut que vous mettiez toute la peine que pourrez, tout vostre soin, diligence & vigilance. Car comme la charge en laquelle avez esté estably est tres-grande: aussi est-il certain que Dieu benira toutes vos entreprises, * si vous continuez de plier & fleschir l'esprit tendre du Roy à la crainte de Dieu, & d'avoir pour recommandé le salut du peuple. De *Strasbourg* en May, 1548.

Advis notable.

*Nonobstant ce bel Eloge & ces belles esperances ce Duc de Sommerset n'a pas laissé d'être decapité à Londres en 1552. à la poursuite du Duc de Northumberlant son ennemi declaré.

ELOGES ET TEMOIGNAGES

Que rendent plusieurs celebres Historiens, & autres graves personnages de Philippe de Comines.

JUSTUS LIPSIUS in Notis suis ad primum Librum Politicorum.

AT patrum & nostro ævo videtur Historia se commovisse. Scripsit eam ante annos paulò minus centum Philippus Cominæus *ita laudabiliter, ut nihil verear componere eum cum quovis antiquorum. Incredibile est quàm ille omnia videat, penetrat, arcana consiliorum eruat, & subinde instruat nos salutaribus rarisque præceptis: & id diffusè* Polybiano *quodam exemplo. Quamquam re vera* Polybium *aut talem aliquem ille nec vidit: & hoc quoque laudem ejus auget, quòd tanta præstitit, literarum omnium rudis, solo usu rerum peritus, & naturali quadam judicii bonitate. Ite nunc scioli, & linguarum aliqua cognitiuncula vobis place-*

ce. At Princeps noster hunc legito, & enchiridium Cominæus *illi esto. Dignus Alexandris omnibus hic* Philippus.

Ex Jac. Marchantii libro primo Descriptionis Flandriæ, cap. de Oppido Cominæo.

Ornatur Philippo gentis Cominæo, *Equite*, Argentoni *in* Galliis, & Ruschurii Casletani *Toparcha: qui longiusculam orationem hic exigit. Scripsit* Gallicè *Historiam, quam* Sleidanus *Latio donavit:* Justus Lipsius *valde laudat, exteris magis quàm* Vivi & Meyero * *probatam. Ille frequentia diverticula, & de Principum moribus, de beata vita crebras admonitiones. Hic transfugium ejus, quod anno* 1472. *accidit, animumque in Historia infidum reprehendit. Sed* Vivis *aspersio facillimè diluitur, tum utilitate politicorum, qui interserit, paradigmatum, & præceptorum, qui præcipuus Historiæ fructus: tum exemplo Historiæ* Polybii, *ac Senatorum* Romanorum, *quibus relationem egredi fas erat, quum publici commodi occasio postulabat.* Meyeri *nota est tenacior, neque enim* Cominæus *diffitetur, sese à* Carolo Bellicoso, *in cujus ditione nobiliter ortus, in cujus familia per octennium honorificè educatus fuit, ad Regem* Ludovicum *XI. illius hostem assiduum descivisse, aliosque ad imitationem pellexisse: neque ejus facti ullam occasionem usque explicat;* * *quod mirari subit in viro generoso, prudenti, suique ævi res gestas scribente. Fidem tamen ejus in historicis narrationibus periclitari indignum est; tum quòd de rebus quas monumentis consignavit, non modo vere asserere potuit cum* Palæphato Abydeno, *loquente de* Niobe, καὶ ἡμεῖς ἐθεασάμεθα οἷα λέγεται, & *nos eam vidimus qualis dicitur, sed serio seduloque maximam ipse partem interfuit; tum quòd Historiam suam se vivo* † *emanare in vulgus passus; iisque spi-*

* Meyer est un Historien tres passioné

* *Voyez* la justification de Philippe de Comines dans le Supplement pag. 469. 471. & suiv.

† Les Memoires de Comines n'ont été imprimez qu'aprés sa mort.

rantibus, qui rebus adfuerant, neutiquam visus est mendacii infamiam timuisse. Transfugii autem consulto causam, & ne quemquam irritaret, videtur siluisse: cujus tamen primam scintillam vir quidam gravis, & aulicis natu majoribus hanc se inaudisse mihi narravit. Philippus, *inquit, ex illustri domo* Cominæa, *aureique Velleris ornamento splendescente, Carolo* Burgundiæ *Duci, tunc quum junior, domesticis familiarior, solumque* Charoloisi *Comes erat, tam gratiosus fuit, ut quondam una ex venatione reversus, & consederit coram eo, & jocabundus dixerit; Quin tu Carole his me ocreis exuis? quod ille quidem fecit, atqui statim eisdem ipsius peronibus,* Cominæum, *ceu pari joco misere contudit: unde in caput ocreatum aulæ fabula & ludibrium: nam juxta Ranimiri Aragonum Regis parœmiam,* Nesciit vulpecula cum quo luderet. *Quod ille clam ægerrimè ferens pronius demum auscultavit Ludovico XI.* Galliarum *Regi, hospitalis aulæ* Burgundicæ *ministros concilianti, atque ad se allicienti. Quam narratiunculam neque ut incredibilem respuo, neque ut certam assevero. Porro* Cominæo *non minus condonandum, quòd in laudes Regis illius Ludovici, cum quo cubiculum mensamque sæpissimè, & mentem semper communem habuit, propendeat, quàm* Procopio Belisarium, *cui familiaris fuerat, encomiis oneranti. Hoc potiùs* Flandri *gloriæ ducam sempiternæ, quòd nemo in tota* Gallia *ingeniorum, facundiæ, nobilitatis, habilitatisque copiosissima, apud Regem sagacissimum, intimæ vi amicitiæ, & consilii legationumque usu dextro,* Cominæo Flandro *antecelluerit.*

Ex Elogiis Belgicis Auberti Miræi Bruxellensis, classe IX.

Philippus Cominæus.

Jacuit post Sigebertum, Gemblaci *in* Brabantia *monachum Benedictinum, annos multos Historia, rerumque nostrarum memoria. Eam* Philippus Cominæus *princeps patrum ævo revocavit, atque illustravit. Fuit is ex illustri apud Flandros gente* Cominæa*, *aurei Velleris Equestri ornamento splendescente: Vir forma eleganti, & procerâ corporis dignitate. Res gestas omnium gentium, ac præsertim* Romanorum Gallicè *redditas (neque enim Latinè sciebat) diligentissimè legerat, & memoria propè tenebat. Qua & in primis valuit, adeò ut* Julii Cæsaris *exemplo, quaternas sæpè scribit litteras, de variis gravissimisque Reipublicæ negotiis, eodem tempore dictaret, tantâ quidem facilitate, quasi unum tantummodò tractaret argumentum. In aula* Caroli Audacis, *strenui illius* Belgarum *Principis, annos ipsos octo versatus, eidem perfamiliaris exstitit. Post nescio quâ re offensus* †, *ad illius hostem Ludovicum XI. Galliarum Regem transiit. Plurimas, ejus & Caroli VIII. filii nomine, ad summos Principes legationes obiit, consiliisque omnibus, quæ de Republica habebantur, non interfuit modo, sed & præfuit. Ludovico è vivis sublato, ut livori ac periculis exteri in aulis Principum maximè solent esse obnoxii, multum exercitus fuit. Augescente demùm invidiâ, res eò deducta ab adversariis, ut* Loscæ, *quod oppidum & arx* Biturigum *est, quasi læsæ Majestatis reus, in vincula conjiceretur. Duriter admodum eo in carcere est habitus. Conjux interea* Helena Chambæa, *quam ex familia duxerat* Monsorella*, *in finibus* Andegavorum, *satagebat ut* Lutetiam Parisiorum

* Son surnom étoit la Clite. *Voyez* le Supplement page 470.

† Parce que Charles Duc de Bourgogne n'avoit plus de consideration pour luy ny pour sa personne. *Voyez* le Supplement pag. 471. & 472.

* Chambes étoit le nom de la famille Monsoreau, celui de la terre *voyez* la Genealogie.

duceretur. Quò cùm venisset aliquanto post accersitur in Senatum. Cùmque adversarios haberet opibus & gratia admodum potentes, adeóque nullum inveniret patronum, caussam ipse suam in Senatu egit, & horas duas locutus, magna cum attentione omnium, ita disseruit, ut à Judicibus innocens dimitteretur. Annos ferè tres in custodia fuit. Insequente anno filiam à conjuge sustulit Joannam, *quæ postea* Renato Aremorico, Pentebriæ *Comiti, nuptui data: quo ex matrimonio multæ illustres in* Gallia *familiæ maternam originem hodie ad* Cominæum *referunt. Obiit autem annos ferè quatuor & sexaginta natus*, Argentoni Pictonum *oppido, quod uxoriæ dotis nomine possidebat, anno* 1509. 16. *Kal. Septembris, indeque* Lutetiam Parisiorum *delatus, apud sodales Augustinianos ad Sequanam, in sacello quod vivus exstruendum curarat, tumulo marmoreo conditur.* Justus Lipsius, *cujus unius instar omnium judicium esto, cum quovis eum veterum Historicorum conferre non dubitat: ut qui* Polybii *exemplo, utilissima præcepta, & civilia paradigmata frequenter adhibeat. Principes itaque hunc legant, suadet; quòd dignus* Alexandris *sit omnibus hic* Philippus. *Scripsit autem hortatu* Angeli Cathi, Viennensis *ad* Rhodanum *Archiepiscopi, luculentam* 34. *annorum Historiam, qua Ludovici XI. & Caroli VIII. Galliæ Regum, itemque Philippi Boni, & Caroli Audacis* Burgundiæ Brabantiæque *Ducum, res gestas complexus est.*

Ex Bibliotheca Belgica Valerii Andreæ, edita Lovanii, anno 1643. pag. 771.

Philippus Cominæus, *ex illustri* Cominæorum *apud* Flandros *familia, in aula primùm Caroli Audacis* Belgarum *Principis, annos octo vixit: post Ludovici XI. Galliarum Regis partes secutus*

eidem gratissimus fuit, & dum fata Deusque sinebant, summæ per Galliam *auctoritatis. Nam Rege extincto, in carcerem conjectus, variè exagitatus fuit, auxilio omni & favore homo externus destitutus.* Parisios *itaque, uxore agente, accersitus, causam ipse suam in frequenti Senatu egit, & adversariorum, quorum magna erat apud Judices potentia & auctoritas, conatum fregit. Forma fuit eleganti, staturâ procerâ & heroicâ, memoriâ insigni, lectionis variæ, studii indefessi. Unum dolebat maximè, quòd, cùm* Gallicam, Hispanicam, Germanicam *calleret linguas,* Latinam *solam ignoraret. Et hoc quoque laudem ejus auget, inquit* Justus Lipsius *notis ad librum primum* Politicorum *suorum, quòd tanta præstitit litterarum omnium rudis, solo usu rerum peritus, & naturali quadam judicii bonitate. Certè non veretur idem* Lipsius *eumdem componere cum quovis antiquorum Historicorum. Incredibile est enim, quàm ille omnia videat, omnia scrutetur & penetret, arcana consiliorum eruat, & subinde* Polybii *exemplo, instruat nos salutaribus rarisque præceptis. Fidem tamen in eo desiderat Jac.* Meyerus *Annal. Flandriæ lib. 17. ad ann. 1475. ubi multa de Carolo & Ludovico Provinciali lingua* Cominæum *benè quidem scripsisse memorat;* sed quædam, *inquit,* etiam scripsit planè mendaciter *, multaque dicenda infideliter reticuit. *Uxorem duxerat è familia* Monsorella, *in finibus* Andegavorum, Helenam Chambæum, Argentoni *Dominam, è qua filiam sustulit* Joannam, *nuptam* Renato, *è familia* Britanniæ *Ducum, Comiti* Penthievrio. *Vitâ decessit anno Dom. 1509. ætatis 62. 17. Kal. Septembris,* Argentoni; *sepultus* Parisiis *apud Augustinianos, in sacello à se condito. Legendus omninò de rebus à* Cominæo *gestis* Petrus Matthæus *lib. de Ludovici XI. Galliarum Regis vita: cui addatur Jac.* Marchantius *in Descriptione* Flandriæ *lib. 1.*

* Si Meyer s'étoit expliqué, on auroit pû luy répondre.

ubi de Cominæo *opido tractat. Aub.* Miræus *in Chronico suo* Belgico, *ad annum* 1472. *Item Andr.* Quercetanus *Familiæ Genealogicæ* de Chastillon sur Marne, *pag.* 504. *Deque Familia* Clitia *Flandrica, ex qua natus fuit* Comineus, *vide disertè scribentem Phil.* l'Espinojum, *lib. de* Flandriæ *Nobilitate. Scripsit Gallicè, quâ potissimum linguâ excelluit, & ad veterum Historicorum gloriam venit, Historia rerum gestarum sub Ludovico XI. in* Gallia, Burgundia, Flandria, Anglia, Hispania, *Paris.* 1539. *& alibi & Latinè, interprete Joanne* Sleidano, *Argentinæ* 1545. 4°. Flandricè, *interp. Corn.* Kyliano, *Antverp. typis Plantini*, 1578. 8°. Hispanicè, *per Joannem* Vitrianum, *Regi Catholico à sacris Oratorii, cum scholiis luculentis*, Hispano *item idiomate. Ibidem typis Joannis* Meursii 1643. *fol.*

Ex Gerardi Joannis Vossii de Historicis Lat. lib. 3. pag. 578.

Philippus Comineus, *Eques* Flander, *Dominus* Ruskurii, *pretio corruptus transfugit à Domino suo Carolo* Burgundiæ *Duce, ad Ludovicum XI.* Franciæ *Regem, uti est apud Jac.* Meyerum *lib.* 17. *Annal. Fland. unde & ab eodem sæpiùs, ut transfuga & proditor incessitur. Ludovico interim gratissimus erat, cujus & res gestas celebravit, orsus ab anno* 1464. *Etiam prodidit res gestas filii ejus Caroli VIII. Et si autem non uno loco* Meyerus *dicat in pluribus falli, tamen Historicus est verax ac prudens: cujus præclarum elogium vide apud Justum* Lipsium *notis in lib.* 1. *Politic. suorum; & Scævol.* Sammarthanum *lib.* 2. *operis quo elogia* Gallorum *doctrinâ illustrium perscripsit. Hic tantus vir cavere non potuit, quo minus mortuo Rege Ludovico, perfidiæ accusatus in carcerem conjiceretur, ubi tricennium detentus fuit. Ipse etiam pro se capi-*

tis caussam dicere cogebatur: nec enim inveniebatur qui patrocinium ejus suscipere auderet: tandem tamen innocens est repertus. Obiit in Pictonibus *anno* 1509. 16. *Kal. Novemb. ætatis* 64. *Reliquit filiam unicam* Joannam, *quæ nupsit* Renato Pentebriæ *in* Britannia *Comiti, eoque ex matrimonio nati complures: unde est quod hodieque multæ illustres familiæ in* Gallia *originem maternam à* Cominæo *ducant*. Scripsit* Cominæus *Gallicè: sed Latinè loquentem fecit Joannes* Sleidanus, *qui & vitam adjecit, ita uti eam à domestico* Cominæi, *Matthæi* Atrebate, *viro probo, atque erudito, acceperat. Vide & quæ de* Cominæo *refert Jac.* Marchantius *lib* 1. *Commentar, de* Flandria, *capite eo quo de oppido* Cominio *tractat.*

* Le Roy Louis XV. & le Prince des Asturies en descendent par leurs meres, on ne peut avoir de plus grands descendans.

Jo. Mariana de rebus Hispaniæ libro 23. cap. 5.

Verum de re tota, ac vero de toto hoc colloquiorum inter Principes genere Philippum Cominæum *Nobilem in paucis hujus ætatis Gallicæ Historiæ scriptorem, veteribus comparandum præstat audire, ex Gallico meis verbis loquentem Latinè.*

Louïs Guichardin en la Description des Païs-bas, selon la version de Belle-forest, traduit de l'Italien.

Non loin de la petite villette de *Messine*, sur le fleuve du Lis est le village de *Comines*, ayant un bon Chasteau †, & en iceluy une tres-belle & rare Bibliotheque *, assemblée & dressée par *George* Seigneur de *Halluvin* & de *Comines*, Gentilhomme tres-sçavant, lequel outre ses œuvres plus dignes & loüables, & entre autres vertus siennes, entretenoit d'ordinaire en sa maison & ailleurs, & caressoit continuellement bon nombre

† Il est à present demolie.
* *al.* noble Librairie.

de gens doctes, & vertueux personnages. De cette race & propre maison fut *Philippe de Comines*, Seigneur d'*Argenton*, qui a escrit l'Histoire & les Commentaires d'une partie de ce qui s'est passé de son temps, avec grande candeur & sincerité : aussi fut-il homme tres-noble, de grande entreprise & valeur, tres-illustre, & experimenté aux affaires, desquelles il a eu le maniement. Et pource font les Autheurs de ce temps grand compte, & honorable mention de luy, & l'alleguent avec honneur, & nommément mon oncle Mr. François *Guichardin* en son Histoire.

EPITAPHE DE PHILIPPE DE COMINES HISTORIEN,

PAR PIERRE RONSARD.

ENTREPARLEURS,

LE PRESTRE, ET LE PASSANT.

LE PAS. QUelle est cette Deesse empreinte en cette yvoire,
Qui se rompt les cheveux à pleines mains ? PR. l'Histoire.
PA. Et l'autre qui d'un œil tristement despité,
Lamente à ce Tombeau ? PR. La simple Verité.
PA. Ne gist point mort ici le Romain *Tite-Live* ?
PR. Non, mais un *Bourguignon*, dont la memoire vive
Surpasse ce Romain, pour sçavoir égaler
La verité du fait avec le beau parler.
PA. Dy moy ce corps doüé de tant de vertus dignes?
PR. *Philippe* fut son nom, son surnom de *Comines*.
PA. Fut-il riche, ou s'il fut de basse race issu ?

PR. Il fut riche, & si fut de noble sang conceu.
PA. Que conte son Histoire? PR. Elle dit le voyage
Que fit CHARLES à *Naple*, & le bouché passage
De Fortune ennemie, & des mesmes *François*
Les combats variez encontre les *Anglois*,
Et contre les *Bretons*, & les querelles folles
De nos Princes fauteurs du Comte de *Charoles*,
Lors que *Mars* avila de la France le los,
Et que le *Mont Hery* la vit tourner le dos.
PA. Fut-il present au fait, ou bien s'il l'oüit dire?
PR. Il fut present au fait, & n'a voulu descrire
Sinon ce qu'il a veu: ne pour Duc, ne pour Roy,
Il n'a voulu trahir de l'Histoire la foy.
PA. De quel Estat fut-il? PR. De gouverner les Princes,
Et sage Ambassadeur aux estranges Provinces,
Pour l'honneur de son Maistre, obstiné travailleur,
Et guerrier pour son Maistre, obstiné batailleur.
PA. Pour avoir joint la plume ensemble avec la lance,
Qu'eut-il (Prestre) dy moy, pour toute recompense?
PR. Ah fiere ingratitude! il eut contre raison
La haine de son Maistre, & deux ans de prison.
PA. Quels Maistres avoit-il? PR. Philippes de *Bourgogne*,
Le Roy CHARLES Huitiéme, & LOUIS, ô vergogne!
Un Duc, & deux grands Roys: sa vertu toutefois
Ne se vid guerdonner ny de Ducs, ny de Roys,
Bien qu'ils fussent suivis d'une pompeuse trope,
Qu'ils eussent en leurs mains les brides de l'*Europe*:
Si fussent-ils peris, & leur renom fust vain
Sans la vraye faveur de ce noble Escrivain,
Qui vifs hors du Tombeau de la mort les delivre,
Et mieux qu'en leur vivant les fait encore vivre.

Or toy, quiconque sois, qui t'enquestes ainsi,
Si tu n'as plus que faire en cette Eglise icy :
Retourne en ta maison, & conte à tes fils comme
Tu as veu le Tombeau du premier Gentil-homme,
Qui d'un cœur vertueux fit à la *France* voir
Que c'est honneur de joindre aux Armes le Sçavoir.

Dans les Essais de Michel Sr. de *Montaigne* chap. 10. du Livre 2. où il parle des *Livres*. En mon *Philippe de Comines* il y a cecy (à sçavoir du jugement de *Philippe de Comines*) vous y trouverez le langage doux & agreable, d'une naïfve simplicité, la narration pure, & en laquelle la bonne foy de l'Autheur reluit evidemment, exempte de vanité (en parlant de soy) & d'affection & d'envie, en parlant d'autruy; ses discours & enhortemens accompagnez plus de bon zele & de verité, que d'aucune exquise suffisance, & par tout de l'authorité & gravité, representant son homme de bon lieu, & eslevé aux grandes affaires, *&c.* (Et un peu plus avant) La franchise & liberté d'escrire, qui reluit de plus fraiche memoire en *Philippe de Comines*, &c.

Le President Jaques Auguste *de Thou* dans le 21. Livre de son Histoire, Tome premier, en parlant de la mort de l'Empereur Charles V. en 1558. dit : *Cautior tamen interdum* Cæsar, *& versutior plerisque visus est, ob idque lectione Historiæ Ludovici XI. à* Philippo Cominæo *prudentissimo equite scriptæ delectatus fuisse perhibetur : in qua ut multa prudentiæ præcepta tradi inficias non ierim ; ita plura minùs ingenui atque adeò parum regii animi exempla reperiri minimè negari potest ; itaque reprehenditur in* Cæsare *vulpinus ille per* Gallias *transitus*, &c.

Est à remarquer en ce passage que cet Empe-

reur tris-ayeul maternel de nostre Roy, Prince estimé des plus sages & advisez de son temps, qui agissoit & gouvernoit luy-mesme, sans se fier à autres du maniement de ses affaires, se plaisoit beaucoup à la lecture de ces Memoires: qui n'est pas un petit témoignage de l'estime que les plus grands en doivent faire, & du profit qu'ils en peuvent tirer.

EXTRAIT DES ELOGES DE LA ROCHE-MAILLET.

PHILIPPE DE COMINES *Historiographe celebre de France.*

Philippe de Comines Sieur d'*Argenton* en *Poitou* nasquit l'an 1445. au Chasteau de *Comines* prés de *Messine*, sur le fleuve du *Lys* au pays de *Flandres*. Il fut nourry en la Cour du Duc de *Bourgogne*, & en l'an 1464.* vint au service du Roy Louis XI. duquel il fut Chambellan, & Seneschal de *Poitou*, & employé en de grandes charges, tant par le Roy Louis son Maistre, que par Charles VIII. son successeur. Il a écrit en François l'Histoire de son temps, que l'on estime la plus veritable, laquelle a esté traduite en Latin, en Italien, & en Alemand*. Il épousa Dame *Heleine de Chambes*, de la maison des Comtes de *Montsoreau* en *Anjou*, dont il eut une fille unique nommée *Jeanne*, qui fut mariée à *René de Bretagne*, Comte de *Penthieure*. Il mourut en sa maison d'*Argenton* le 17. Octobre 1509. âgé de 64. ans. De son temps il fit edifier une Chapelle dans l'Eglise des Augustins * de *Paris*, toute entourée & enfermée d'airain, en laquelle il est enterré avec sa femme & sa fille.

Il avoit du Duc de Bourgogne six mille livres de pension.

* Ce doit être 1472.

Histoire de Philippe de Comines.

* Elle a été aussi traduite en Espagnol.

* Elle est au milieu de l'aile du côté du Quay.

Ex Scevolæ Sammarthani Elogiorum Libro primo, Gallorum doctrinâ illustrium, qui nostra Patrumque memoria floruerunt.

PHILIPPUS COMINÆUS.

Philippus Cominæus Belga, *splendido genere ortus, cùm attigisset eam ætatem, quæ labori militiæ sufferendo par esse videretur, in aulam Philippi* Burgundiæ *Ducis ad Carolum ejus filium se contulit, eo ferè tempore, quo* Galliæ *conjurati proceres, Boni publici obtentu, Ludovico XI. Regi grave periculosumque bellum intulere. Cui bello & ipse sub signis* Burgundicis *armatus interfuit; & Carolo dehinc à Philippi morte rerum potito, per egregiam in multis magni momenti negotiis domi forisque operam præstitit. Quam hominis industriam suboderatus Ludovicus (ut erat virorum hac facultate præstantium diligentissimus & sagacissimus indagator) non priùs conquievit, quàm eum quibusvis conditionibus pellectum ad suas partes attraheret, sibique totum assereret. Factus itaque* Cominæus Galliæ *novus civis, ductâque uxore* Monforella *nobili apud* Andes *loco nata, Ludovico deinceps & Carolo ejus filio perpetuus & fidelis adhæsit Comes, eorumque res bello gestas, quarum & particeps fuerat, Angeli* Cathi *Pontificis* Viennensis *hortatu & impulsu describere aggressus, luculentam quatuor & triginta annorum Historiam, magna quidem styli simplicitate, sed nec minori puritate, & quod in rerum Scriptore summum est, singulari apud omnes fidei ac veritatis opinione insignem posteritati transmisit: adeò quidem faustis initiis, ut vix ullum hactenus* Gallia *tulerit in eo genere nobiliorem. Quo mibi verendum minus est,*

ne

ne quis miretur, aut improbet, quòd Belgam *de re* Francica *tam benè meritum his Elogiis interserere, nostrorumque hominum numero adscribere in animum induxerim. Celsiore fuit statura, vegetis membris, magnaque totius oris & vultus dignitate conspicuus: nec eloquentia, prudentia, cæterisque virtutibus ad summas res tractandas idoneis, ulli hominum ætate sua concessit. Eo majore omnium admiratione, quòd vix ullo litterarum præsidio fretus, penè sola Naturæ bonitate niteretur. Non tamen interea tutum se aut immunem vir tantus à sævo instabilis Fortunæ joco vindicare potuit, cùm ab occulta malevolorum conspiratione apud Regem Ludovicum XII.* in levitatis & perfidiæ crimen adductus, duram & iniquam teterrimi carceris calamitatem, aliáque suis meritis indigna diutissimè pateretur, nec ullus sui purgandi relinqueretur locus, patronis adversariorum potentia deterritis: donec suam ipse causam in Senatu ageret, omnibusque Patrum sententiis honorificè tandem absolveretur. Obiit* Argentoni Pictonum *oppido, quod uxoriæ dotis nomine possidebat, anno Christianæ salutis* 1509. *ætatis autem suæ quarto & sexagesimo,* Lutetiamque *delatus, &* Augustiniana *in æde ad Sequanam tumulo marmoreo; à se condito sepultus est: unica filia superstite* Joanna, Renato Britanico: Pentebriæ *Comiti collocata: quo ex matrimonio multæ illustres in* Gallia *familiæ maternam originem hodieque ad* Cominæum *ipsum referunt.*

* L'Arrest contre Philippe de Comines est du 24. Mars 1488. ainsi du temps de Charles VIII auprès duquel il est rentré en grace; cet Arrest est imprimé dans l'histoire du Roy Charles VIII Edition Royale.

Eloge de Philippe de Comines par André Thevet livre 4. de la vie des Hommes Illustres.

TOut ainsi que l'histoire est la chose la plus necessaire, utile & souhaitable qu'on puisse imaginer à cause d'infinité de biens, qu'elle nous communique; aussi, si elle n'est assaisonnée de

toutes les qualitez, qui y sont requises, c'est la chose la plus à reprouver, mespriser & rejecter, qu'on puisse penser. La raison est, que l'authorité qu'elle tient, nous fait miserablement trebuscher en infinies erreurs & sinistres opinions des choses auparavant passées, & nous fait rouler au precipice de mensonge; au lieu que si elle estoit esmaillée des proprietés, qui luy doivent sympatiser, nous relevant de plusieurs precipités jugemens, qu'à tort & à travers nous pourrions donner, elle nous jetteroit au port veritable de salut. Pour preuve de tout cecy je pourrois me ruer sur la temerité, insuffisance, ou meschanceté d'aucuns grifonneurs, qui, au lieu de proposer le vray, se baignent dans un ord, sale & infect marais de bourdes & menteries, si je ne craignois faire penser à aucuns que je prends plaisir à satiriser, mordre & picquer un chacun; j'aime par trop mieux icy vous representer le pourtrait du Seigneur d'*Argenton*, tel qu'il est en bosse tiré de son vivant deux ans devant sa mort en sa Chapelle, qu'il a fait faire & bastir en l'Eglise des Augustins de cette Ville de *Paris*; afin qu'en un si riche & excellent Tableau de verité, chacun se puisse mirer, qui aura envie de vrayement historier sans desguiser les matieres, flater le dez, ou bien mentir. Qu'à ce personnage ce los de veritable, ne soit à tres-bon droict escheu, ne sçauroit-on le nier: autrement ce seroit à credit se plaire au mensonge: joint aussi que le rapport, du recit qu'il a fait de ce qu'il a veu, avec les niaiseries, palliations, & faulsetés des adulterinés & sophistiques historiens, pourra aisement descouvrir la verité de mon dire. Je sçay que plusieurs, qui ont partialisé contre ceux, desquels le Docte de *Comines* a descrit les faicts, dicts & gestes, trouveront cecy de fort mauvaise digestion; mais s'ils veulent permettre qu'on leur

osta la taye qui leur esblouit les yeux & leur faict prendre le blan pour le noir, ils ne pourront faillir qu'ils ne recognoissent, que avec tres-juste occasion le titre de loyal & veritable Historien a esté donné à ce grand Historiographe; auquel quelques-uns semblent sçavoir mal gré, parce qu'ayant longtemps esté au service de la Maison de *Bourgogne*, dès l'an mil quatre cens soixante-quatre, il ait fait retraicte vers le Roy Louis onziéme; mesmes y en a eu de si mal advisez, qu'ils l'ont pour cette occasion taxé de perfidie & trahison. Je ne veux ici entrer aux moyens qui pourroient estre employez à sa justification, crainte de prolixité; mais, en passant dirai-je bien, si le devoir d'un subject ou serviteur ne peut estre estendu au prejudice de pieté & de la conscience, que le Sieur d'*Argenton* a peu descouvrir le pernicieux complot de son Maistre à l'endroit de l'innocent, afin qu'il s'en donnast garde; & pour n'estre en danger de sa personne, qu'il s'est peu retirer, où il seroit à sauveté: mais qu'il n'ait esté fidele & loyal soit au *Bourguignon*, soit aux Roys de *France*, ne peut-on le revoquer en doute; autrement je n'employerois que les charges, privautés & familiarités, dont il a esté honoré par ces Princes: plusieurs & frequents Ambassades, ausquels il s'est tellement employé, que ses haineux mesmes estoient constraincts de recognoistre, non point tant la prudence & maturité d'esprit, qui estoit en ce personnage admirable, mais aussi la loyauté, dont il embrassoit les affaires des Seigneurs, ausquels il avoit voué service, moyennant que cela ne periclita l'honneur de sa conscience, qu'il avoit en si grande recommandation, que pour tous les biens du monde il eust esté bien fasché d'y faire un faux bond: mesmes en estoit-il tellement jaloux, qu'il aima mieux quiter le party du *Bourguignon* & charger le masque de mal se-

Sieur d'Argenton à tort taxé.

cret, que de flater son Maistre en ses mauvaises entreprinses. Et (pleut à Dieu) que ceux, qui aujourd'huy sont avancés és Cours des grands Princes, fussent aussi scrupuleux de rompre leur jeûne (comme l'on dit) qu'estoit ce Philippes. Peut-estre que les affaires se porteroient mieux, & n'y auroient tant de flateurs, comme aujourd'huy ils y bourgeonnent: d'un point il est taxé d'avoir un peu eu le cœur haut, & d'avoir esté trop libre au parler, tellement que quelquesfois, par faute d'avoir bien sceu enserrer sa langue entremy ses dents, il a descouvert choses, dont il n'estoit enquis, & que quelques-uns eussent bien pris à plaisir estre teües. Je ne veux point icy disputer, si en une Cour il est requis qu'il y ait telles gens, qui aprés avoir esmerillonné les deportemens de la Cour, trompettent haut & clair ce qu'ils auront veu, crainte que j'ay, que partialisant pour ces eschaugettes, je ne soye defavorisé de ceux, qui ne prendront, possible, plaisir qu'on les espeluche de si prés; joint que je trouve que le Sieur d'*Argenton*, pour n'avoir voulu caler la voile, se trouva en mauvais mesnage & desapointé de la faveur de *Tristan l'Hermite*; qui le talonnoit de si prés, que si le Roy Louis onziéme du nom, ne s'en fut meslé, estoit à craindre que cette picque particuliere n'emporta quelque plus grande & mesastrée desconvenue, ou que rampant plus outre elle n'estrangea l'affection de ces deux personnages, & par aventure, desnoua les courages des plus grands du Royaume, pour la partialité des uns & des autres, qui particulierement estoient affectionnez ou à l'un ou à l'autre. J'ay riere moy quelques monumens Registres & Memoires des procès Verbaux, qui ont esté dressez par *Tristan l'Hermite* de ce, qui se passa au voyage d'outre Mer, ensemble quelques Lettres Missives du Sieur d'*Argenton*, qui

Sieur d'Argenton libre au parler.

Sieur d'Argenton & Tristan l'Hermite en mauvais menage.

sont fort necessaires, pour le discours d'une si celebrée entreprinse.

Le Sieur Guillaume *Collettet* dans son Histoire des Poëtes, parle encore ainsi fort honorablement de *Philippe de Comines.* François *Barat* nasquit en la Province de *Berry* dans la ville * d'*Argenton*, si celebre par le merite extraordinaire de ce *Polybe* de son siecle, de ce fidele & judicieux Historiographe de France, *Philippe de Comines*, qui en estoit Seigneur, &c.

* L'Eloge que dessus met cette Seigneurie dans le Poitou.

Extrait de l'Eloge du Roy Louis XI. que SCEVOLE & LOUIS DE S. MARTHE *freres, Conseillers & Historiographes ordinaires du Roy, ont inseré au Livre XIV. chapitre IX. de l'Histoire Genealogique de la Maison de France.*

L'Histoire du mesme Roy Louis XI. a esté descrite par *Philippe de Comines*, Seigneur d'*Argenton*, Chevalier, natif des Pays-bas. Ce grand Prince le retira industrieusement du service de Philippe * Duc de *Bourgogne*, & reconnoissant son experience & sa capacité aux affaires d'Estat, l'employa en plusieurs Ambassades importantes. On compare ses Escrits à ceux du judicieux *Polybe*, qu'il imite souvent, encore qu'il ne l'eust point leu, ny les autres meilleurs anciens Autheurs, estant seulement aidé d'un bon sens & jugement naturel. Cette Histoire traduite en diverses langues est l'une des plus excellentes que les Souverains doivent lire pour leur instruction; & peut-on dire de l'Autheur (qui ne fut agité de passion, ayant eu pour but la simple verité) *que ce Philippe est digne de tous les Alexandres.*

* Philippe de Comines n'a passé au service du Roy Louis XI. qu'en 1472. cinq ans après la mort de Philippe Duc de Bourgogne.

Mais d'autant qu'un si grave Historien n'a descrit le commencement du regne de LOUIS, & qu'il a obmis plusieurs particularitez notables, ne parlant gueres que des choses dont il a esté oculaire tesmoin, le Roy HENRY LE GRAND, d'éternelle memoire, commanda à Pierre *Matthieu*, l'un de ses Historiographes, d'entreprendre l'Histoire entiere de ce Prince, de laquelle, & de *Comines*, nous avons tiré partie de cét Eloge; & de n'agueres sous le Roy LOUIS LE JUSTE, Gabriel *Naudé*, personnage docte & curieux, a mis en lumiere une Addition * à l'Histoire du mesme Roy LOUIS XI. contenant aucunes belles remarques, que les autres n'avoient point touchées.

* Elle est imprimée dans le Supplement.

Quatrain mis dessous un portrait de Philippe de *Comines*.

PHILIPPUS COMINÆUS
FLANDER EQUES,
HISTORICORUM PRINCEPS.

Vidit, & invidit me Gallica *bella notasse*
Crispus *Romana primus in Historia:*
Si te Roma *suo, dixit, sermone beasset,*
Cominæe *fores primus in Historia.*

Aub. Miræus.

L'Autheur mesme dans ses Memoires, pages 103. & 104. parle de l'advantage que les bonnes Lettres, & principalement les Histoires, font aux Princes. [Et est grand advantage aux Princes d'avoir leu des Histoires en leur jeunesse, &c. & est ce me semble (à ce que j'ay veu plusieurs fois par experience de ce monde) l'un des grands moyens de rendre un homme sage, que d'avoir leu les Histoires anciennes, & apprendre à se conduire, & garder, & entreprendre sagement par icelles, & par les exemples de nos predecesseurs.]

Le mesme Autheur page 181. dit pour qui il destine la lecture de ses Memoires. [Aussi je fais mon compte que bestes ne simples ne s'amuseront point à lire ces Memoires, mais Princes, ou autres gens de Cour y trouveront de bons advertissemens.]

Le mesme, page 322. [Les Croniqueurs n'escrivent communement les choses qu'à la loüange de ceux de qui ils parlent; mais quant à moy je me delibere de ne parler de chose qui ne soit vraye, sans avoir égard aux loüanges.]

PSEAUME II. DE DAVID.

Et nunc Reges intelligite: erudimini qui judicatis terram. Servite Domino in timore: apprehendite disciplinam ejus, nequando irascatur, & pereatis de via justa.

Traduction de Blaise Vigenere, Renaud de Baune, & Philippes Desportes.

Ecoutez donc maintenant, vous Roys, & Princes, soyez advisez: apprenez vous qui jugez sur la terre, & tirez d'icy instruction de ce qu'il vous faut faire. Servez au Seigneur tout-puissant en crainte, & sans orgueil: recevez sa doctrine, afin qu'il ne se courrouce, & que vous ne vous perdiez de la vraye voye.

TABLE

** Celles qui sont precedées d'une ☞ sont ajoutées à cette Edition.*

Des Pieces * & principaux Actes, inserez parmi les Preuves & les Observations faites sur les Memoires de PHILIPPE DE COMINES contenus au Tome IV.

Le Lecteur trouvera diverses Pieces que nous avons mises à la tête de ces Preuves & Observations faisans le Quatriéme Tome de l'Ouvrage, pour luy servir comme de Preface, dont voici le denombrement.

I. *EXtrait d'une Preface qui est au devant d'une Edition de cette Histoire, à* Paris *l'an* 1614.

II. *Extrait d'une Lettre ou Preface mise au commencement de la deuxiéme partie de la version en Latin de cet Autheur, faite par* Jean Sleidan *tres-celebre Historien qui fut employé en diverses Negociations par la ville de* Strasbourg; *laquelle Epistre (faisant beaucoup à la recommandation de cette Histoire) est adressée à Edouard Duc de* Sommerset, *Comte* d'Erford *& Protecteur* d'Angleterre, *&c.*

III. *Des Eloges & Temoignages que rendent de Philippe de* Comines *plusieurs celebres Historiens & autres graves personnages, sçavoir,*

1. Juste Lipse *en ses Notes sur le premier Livre de ses Politiques en Latin.*
2. Jacques Marchant *en son Livre* 1. *de la Description de Flandres au chapitre du Bourg de* Comines; *lequel livre est en Latin.*
3. Aubert Miræus *de Bruxelles dans la* IX. *classe de*

ses Eloges des Belges faits en Latin.

4. Valere André *dans la Bibliotheque Latine des Belges publiée à Louvain l'an* 1643. *pag.* 771.

5. Gerard Jean Vossius *en son livre des Historiens Latins livre* 3. *page* 578.

6. Jean Mariana *dans son Histoire en Latin* de Rebus Hispaniæ, *livre* 23. *chapitre* 5.

7. Louis Guichardin *en la Description des Pays-bas selon la Version de Belleforest traduite de l'Italien en François.*

8. Pierre Ronsard, *le Prince de la Poësie Françoise dans le dernier siecle, en a fait l'Epitaphe en vers introduisant deux entreparleurs un Prestre & un Passant.*

9. Michel de Montaigne *dans ses Essais ch.* 10. *liv.* 2.

10. Jacques Auguste de Thou *dans le* 21. *livre de son Histoire Latine Tome* 1.

11. La Roche-Maillet *dans ses Eloges.*

12. Scevole de S. Marthe *dans le livre* 1. *des Eloges Latins des hommes de lettres illustres, qui ont fleuri de son temps, ou de celui de ses peres.*

13. *Eloge de Philippe de* Comines, *par* André Thevet *livre* 4. *de la vie des Hommes Illustres.*

14. *Le Sr.* Colletet *dans son Histoire des Poëtes parle fort honorablement de Philippe de* Comines *dans l'Eloge de François* Barat *Poëte, né à Argenton en* Berry.

IV. *Extrait de l'Eloge du Roy Louis XI. que* Scevole & Louis de S. Marthe *freres, Conseillers & Historiographes ordinaires du Roy, ont inseré au Livre* 14. *chapitre* 9. *de l'Histoire Genealogique de la Maison de France; dans lequel Eloge, il est faite une tres-honorable mention de nostre Autheur: comme aussi il est remarqué* que ce Philippe est digne de tous les Alexandres: *Que par ordre du Roy Henri le Grand,* Pierre Matthieu *l'un de ses Historiographes entreprit d'écrire l'Histoire de ce Prince, & que sous le feu Roy Louis le Juste,* Gabriel Naudé *personnage docte & curieux, a mis en lumiere une*

Addition à l'Histoire du même Roy Louis XI. De tous lesquels, ces Historiographes freres de S. Marthe, *ont tiré partie de cet Eloge.*

V. *Quelques endroits citez par l'Autheur dans ses Memoires à la recommandation de la science de l'Histoire & de ses Memoires.*

VI. *Quatrain mis dessous un portrait de Philippe de* Comines.

VII. *Un Verset notable du Pseaume II. de David avec sa traduction.*

LIVRE PREMIER.

ABregé de la vie d'Angelo Cattho, *Archeveque de Vienne, à qui l'Autheur addresse ses Memoires.* p. 1

Traitté d'alliance entre François Duc de Bretagne & *Charles Comte de* Charolois; *à* Nantes *le* 22. *Mars* 1464. 10

☞ *Traitté d'alliance entre Jean Duc de* Calabre & *de* Lorraine, & *Charles Comte de* Charolois, *y compris le Duc de* Bretagne; *à* Nancy *le* 20 *Decembre* 1464. 14

☞ *Instruction de Charles Comte de* Charolois *aux Commissaires qui devoient traitter en son nom avec les Ambassadeurs du Roy* d'Ecosse; *au* Quesnoy *en* Hainaut *le* 21 *May* 1465. 16

☞ *Declaration de Charles Comte de* Charolois *que la reserve faite de la personne du Roy Louis XI. dans le traitté fait avec l'Archeveque de* Treves *n'aura point de lieu; à* Bruxelles *le* 15 *May* 1465. 21

☞ *Lettres de l'Archeveque de* Treves, *par lesquelles il promet d'executer le traitté d'alliance qu'il avoit fait le* 4 *Mars* 1462 *avec le Duc de* Bourgogne; *à* Coblentz *le dernier May* 1465. 22

☞ *Traitté d'alliance entre Louis Duc de* Baviere, & *Charles Comte de* Charolois; *à* Nuremberghe *le* 4 *Juin* 1465. 28

☞ *Traitté d'alliance entre Federic Electeur* Palatin

& Charles Comte de Charolois; *à* Heidelbergh *le* 15 *Juin* 1465. 32
☞*Acte par lequel Federic Electeur* Palatin *se reserve le droit de nommer trois alliez pour les excepter du Traitté d'alliance qu'il avoit fait avec Charles Comte de* Charolois, *ainsi que ce Comte en avoit aussi reservé trois de son costé*; *à* Heidelbergh *le* 15 *Juin* 1465. 37
☞*Traitté d'alliance entre Louis Duc de* Baviere *& Philippe Duc de* Bourgogne; *à* Landshut *le* 12 *Juillet* 1465. 39
☞*Traitté d'alliance entre Philippe Duc de* Bourgogne *& Federic Electeur* Palatin; *à* Bruxelles *le* 26 *Septembre* 1465. 42
☞*Traitté d'alliance entre Philippe Duc de* Bourgogne *& Robert Archeveque de* Cologne; *à* Bruxelles *le* 26 *Septembre* 1465. 47
Traitté d'alliance entre François Duc de Bretagne *& Charles Comte de* Charolois; *à* Estampes *le* 24. *Juillet* 1465. 60
Traitté de Paix, appellé de Conflans, *entre le Roy Louis XI. & Charles Comte de* Charolois, *depuis Duc de* Bourgogne; *à* Paris *l'an* 1465. *le cinquiéme Octobre.* 68
Autre Accord de Paix fait à Saint Maur des Fossez, *entre le Roy* Louis XI. *d'une part, & les Ducs de* Normandie, Bretagne, Calabre, *&* Lorraine, *de* Bourbonnois, d'Auvergne, *& de* Nemours: *les Comtes de* Charolois, d'Armagnac, *de* S. Paul, *& autres Princes de France, souslevez sous le nom du* Bien public, *d'autre part*: *l'an* 1465. *le vingt-neuviéme Octobre.* 85
Protestation dudit Roy en sa Cour de Parlement de Paris, *contre le susdit Traitté, soustenant qu'il avoit esté fait par force & contrainte, contre sa volonté, & ne luy pouvoit tourner à prejudice: & ne pouvoit bailler en appanage à son frere Charles le Duché de* Normandie, *puis qu'il avoit esté uni*

à la Couronne par les Roys ses predecesseurs : le mesme an 1465. 97

☞ *Remarques curieuses sur le Traitté de* Conflans, *& sur les Duchez de* Lothier, Brabant, Limbourg, *Marquisat* d'Anvers, *Terres* d'Outre-Meuse, *Villes de* Peronne, Mondidier, Roye, Auxerre, *& quelques terres en* Hollande. 99

☞ *Declaration des trois Estats de* Brabant, Limbourg, Flandre, Artois, Hainaut, Namur, Malines & Anvers, *par laquelle ils reconnoissent le Comte de* Charolois *comme leur Seigneur après la mort de Philippe Duc de* Bourgogne *son Pere ; à* Bruxelles *le* 27. *Avril* 1465. 102

☞ *Promesse de Charles de* Bourgogne *Comte de* Charolois, *de confirmer les privileges des Duchez de* Brabant *& de* Limbourg, *lors qu'il sera parvenu à la succession de ces pays ; au Camp de* Mitri *le* 3. *Juillet* 1465. 107

☞ *Lettres de Jean Comte de* Nevers, *par lesquelles il remet au Comte de* Charolois *la garde de ses Comtez de* Nevers *& de* Rethel ; *à* Englemonstier *le* 22. *Mars* 1465. *avant Pasques.* 110

☞ *Renonciation de Jean Comte de* Nevers *à toutes ses pretensions sur les Duchez de* Lothier, Brabant & Limbourg, *sur le Marquisat* d'Anvers *& Terres* d'Outremeuse ; *à* Englemonstier *le* 22. *Mars* 1465. *avant Pasques.* 113

☞ *Cession & Transport fait par Jean Comte de* Nevers, *au profit du Duc de* Bourgogne *& du Comte de* Charolois, *d'une Rente de* 6000 *livres, & des Villes, Terres & Seigneuries* d'Auxerre, Worne, Oostworne, *la* Brielle *& autres ; à* Englemonstier *le* 22. *Mars* 1465. 119

☞ *Renonciation faite par Jean Comte de* Nevers, *à tous ses droits & pretensions sur les Villes & Seigneuries de* Peronne, Mondidier & Roye ; *à* Englemonstier *le* 22. *Mars* 1465. 124

☞ *Lettres de Jean Comte de* Nevers, *par lesquelles*

il approuve le Traitté fait entre le Roy Louis XI. *& Charles Comte de* Charolois, *& la cession faite à ce Comte des Villes & Seigneuries de* Peronne, Mondidier & Roye; *à* Englemonstier *le* 22. *Mars* 1465. 131

☞ *Renonciation de Jean Comte de* Nevers *à la somme de* 20000. *salus d'or, & à une autre de* 20000. *francs qu'il pretendoit luy estre deues par le Duc de* Bourgogne; *à* Boulogne *le dernier Mars* 1465. *avant Pasques.* 134

☞ *Acte de la production faite au Parlement de* Paris *des originaux de quatre Lettres données en* 1465. *par Jean Comte de* Nevers, *& de la demande faite par la Comtesse de* Nevers, *que les seaux de ces lettres fussent ouverts pour en verifier la violence & la fausseté*, 30. *Decembre &* 3. *Janvier* 1512. & 26. *Mars* 1513. *avant Pasques.* 138

☞ *Procès Verbal de la delivrance faite au Comte de* Charolois *des Villes* d'Abbeville, Montreuil, Arras, Amiens, Peronne, *& autres, qui luy avoient été cedées par le Roy* Louis XI. *en Octobre, Novembre & Decembre* 1465.. 141

☞ *Acte de l'hommage lige fait au Roy* Louis XI. *par le Comte de* Charolois *de plusieurs Villes qui luy avoient été cedées en* Picardie *& autres lieux; à* S. Antoine *lez* Paris *le dernier Octobre* 1465. 161

☞ *Acte de l'hommage Lige fait au Roy* Louis XI. *par le Duc de* Bourgogne, *des Duché de* Bourgogne, *Comtez de* Flandre, d'Artois, *& autres qu'il tenoit de la Couronne*; *à* S. Thierry *lez* Reims *le* 17. *Aoust* 1461. 163

☞ *Articles accordez par le Roy* Louis XI. *pour le mariage de Madame Anne de* France *sa fille aisnée, lors agée de quatre ans avec Charles Comte de* Charolois; *à* Villiers le Bel *le* 3. *Novembre* 1465. 165

Quelques pieces concernans la Ville & Seigneurie d'Espinal. 167

☞ *Ratification de Charles Comte de* Charolois *de*

l'accord fait entre luy & ceux de Liege; *à* Vichtmale *le* 24. *Janvier* 1465. 171
Lettres du Roy Louis XI. *portant puissance à Jean Duc de* Calabre *& de* Lorraine, *de se saisir de la personne de son frere Charles*; *à* Montargis *le* 8. *Aoust* 1466. 182

LIVRE SECOND.

Lettre de Charles Duc de Bourgogne, *donnant avis au Roy Louis XI. de la mort du Duc Philippe* le Bon *son pere. De* Bruges *le* 19 *Juin* 1457. 184
☞ *Lettre écrite aux Mayeur & Eschevins de la ville de* Lille, *contenant les circonstances de la maladie & de la mort de Philippe Duc de* Bourgogne; *à* Bruges *le* 16. *Juin* 1467. 186
☞ *Testament de Philippe Duc de* Bourgogne; *à* Rethel *le* 8. *Decembre* 1441. 189
Comment le Cardinal de la Ballue *& l'Evesque de* Verdun *entretenoient la division entre le Roy Louis XI. & son frere Charles Duc de* Guyenne. 209
☞ *L'Histoire de la Commotion de* Gand *en l'an* 1467. 214
☞ *Permission donnée par Charles Duc de* Bourgogne *à ceux de la Ville de* Gand *d'ouvrir trois de leurs portes, lesquelles devoient estre fermées en execution du traitté fait à* Gavre *en* 1453. *à* Bruxelles *le* 28. *Juillet* 1467. 216
☞ *Permission de Charles Duc de* Bourgogne *aux trois Membres de la Ville de* Gand *de se servir dans cette ville des bannieres & enseignes dont ils avoient été privée par le Traitté de* Gavre; *à* Bruxelles *le* 18. *Juillet* 1467. 218
☞ *Certificat de ceux du Conseil de* Flandre *à* Gand, *que la porte de St. Lievin & deux autres portes de la même ville étoient fermées aux jours marquez*; *à* Gand *le dernier Decembre* 1468. 220
☞ *Renonciation faite par les Eschevins des deux*

Baucs & les Doyens des Mestiers de la ville de Gand *à leurs bannieres, à l'ouverture de trois de leurs portes au privilege qui leur avoit été accordé par le Roy de* France *pour l'election de leurs Eschevins, à l'exemption de confiscation & autres droits dont ils jouissoient; à* Gand *le* 2. *Janvier* 1468. 223

☞ *Privilege accordé par Philippe Roy de* France *à ceux de la Ville de* Gand *pour l'election des Eschevins & Conseillers de cette Ville, avec l'Acte de la cassation de ce privilege faite par ordre de Charles Duc de* Bourgogne. *Le privilege à* Senlis *en Novembre* 1301. *L'Acte de Cassation à* Gand *le* 8. *Janvier* 1468. 230

Traitté de Paix entre le Roi Louis XI. *d'une part, & Charles dernier Duc de* Bourgogne, *d'autre; à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 235

Ratification, avec les verifications dudit Traitté aux Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris. 274

Remarques sur le Traitté de Peronne. 277

☞ *Permission du Roy* Louis XI. *à Charles Duc de* Bourgogne, *pour établir des Greniers à sel à* Mascon *& autres lieux du* Masconnois; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 279

☞ *Exemption accordée par le Roy* Louis XI. *aux quatre Loix du pays de* Flandre, *sçavoir* Gand, Bruges, Ipre, *& le Franc de* Bruges *du ressort du Parlement de* Paris; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 283

☞ *Surceance accordée par le Roy* Louis XI. *pendant le terme de huit années à Charles Duc de* Bourgogne *de tous les Procès étans au Parlement de* Paris *au sujet des limites de* Flandre *&* d'Artois; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 288

☞ *Consentement du Roy* Louis XI. *que pour les Appellations des loix du pays de* Flandre, *il en soit fait selon le droit & coustume du pays; à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 290

☞ *Accord fait par le Roy* Louis XI. *au Duc de* Bourgogne, *que les Appellations des causes és pays de* Lille, Douay & Orchies, *iront au Conseil de* Flandre *ou au Gouverneur de* Lille, & *de ce Gouverneur à ce Conseil*, & *de là au Parlement de* Paris; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 291

☞ *Main levée accordée par le Roy* Louis XI. *de la saisie des biens des vassaux du Duc de* Bourgogne; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 294

☞ *Deffences du Roy* Louis XI. *à son Bailly de* Sens *d'accorder des Mandemens en cas d'appel aux habitans du Duché de* Bourgogne; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 298

☞ *Deffences du Roy* Louis XI. *à ses Baillis de* Sens & *de* Villeneuve le Roy, *de prendre connoissance des Procès des habitans du Duché de* Bourgogne, *quoy que Bourgeois de* Sens & *de* Villeneuve le Roy; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 301

☞ *Declaration du Roy* Louis XI. *que les executions commencées en vertu du Seel du Duché de* Bourgogne *portant main garnie auront leur effet*; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 305

LIVRE TROISIE'ME.

D*Eclaration du Roy* Louis XI. *contre Charles dernier Duc de* Bourgogne; *sur l'avis des Princes de son sang*, & *autres Notables assemblez à* Tours, *par laquelle il se tient quitte & déchargé des promesses qu'il avoit faites par le susdit Traitté de* Peronne, *fait en* 1468. *à* Amboise *l'an* 1470. *le* 3. *Decembre*. 309

☞ *Acte de la nomination faite au Chapitre de l'Ordre de la Jaretiere* * *de Charles Duc de* Bourgogne *pour Chevalier de cet Ordre*; *à* Vindsor *le* 13. *May* 1469. 318

☞ *Projet des Lettres de Charles Duc de* Bourgogne, *par lesquelles il nomme Edouart Roy* d'Angleterre *pour*

* Il faudra corriger la faute d'impression, & au lieu de la Toison d'or, mettre la Jaretiere.

pour Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or. 321

Lettre de Charles Duc de Bourgogne *à Antoine de* Chabannes *Comte de* Dampmartin; *à* Hesdin *le* 16. *Janvier* 1470. 325

Réponse du Comte de Dampmartin *au Duc de* Bourgogne. 328

☞ *Contract de Mariage entre De. Jeanne fille naturelle du Roy Louis XI. & Louis bastard de* Bourbon; *à* Paris *le* 7. *Novembre* 1465. 331

Don fait au même Roy, par Marguerite Reine d'Angleterre, *des Droits qui luy appartenoient és Duchez* d'Anjou, *de* Lorraine, *& de* Bar, *& au Comté de* Provence, *l'an* 1475. *le septiéme Mars.* 340

Seconde cession & transport au susdit Roy par ladite Marguerite des mêmes Seigneuries; à Angers *l'an* 1480. *le* 19. *Octobre.* 350

☞ *Negociation de l'Abbé de* Begar *Evesque de* Leon, *Envoyé du Duc* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne *en* 1472. 357

☞ *Plein pouvoir du Duc de* Bretagne *à l'Evesque de* Leon, *qu'il envoyoit vers le Duc de* Bourgogne *pour faire & prolonger une Treve entre le Roy Louïs XI. & ce Duc de* Bourgogne; *à* Nantes *le* 29. *Janvier* 1472. 358

☞ *Lettre du Roy Louis XI. à l'Evesque de* Leon *Envoyé du Duc de* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne; *à* Soulac *le* 6. *Avril* 1472. 359

☞ *Lettre du Chancelier de* France *à l'Evesque de* Leon *Envoyé du Duc de* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne; *à* Tours *le* 9. *Avril* 1472. 360

☞ *Lettres du Connestable au Gouveaneur de* Champagne; *à* Laon *le* 12. *Avril* 1472. *aprés Pasques.* 361

☞ *Lettre du Connestable à l'Evesque de* Leon *Envoyé du Duc de* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne; *à* Laon *le* 13. *Avril* 1472. 362

Traitté entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de

Bourgogne, *par lequel ils confirment les Traittez* d'Arras, Conflans, & Peronne, &c. *Fait au* Château de Crotoy, *le 3. Octobre* 1471. 365

☞ *Intrigue pour le Mariage de Marie fille de Charles Duc de* Bourgogne, *pour faire elire ce Duc Roy des* Romains, *ou eriger ses Pays en Royaume.* 374

☞ *Traitté de George Roy de* Boheme, *pour faire elire Roy des* Romains *Charles Duc de* Bourgogne; *à* la Haye *le* 1469. 378

☞ *Traitté de Ligue entre Nicolas Duc de* Calabre *& de* Lorraine, *& Charles Duc de* Bourgogne; *à* Arras *le 25. May* 1472. 381

☞ *Promesses mutuelles de mariage de Marie de* Bourgogne *& de Nicolas Duc de* Calabre; *à* Mons *le* 13. *Juin* 1472. 386

☞ *Reponse que le Duc de* Calabre *luy baille par ecrit.* 388

☞ *Renonciation de Nicolas Duc de* Calabre *à la promesse de mariage qu'il avoit donnée & receue de Marie de* Bourgogne; *au Camp du Duc de* Bourgogne *à* Beaurevoir *le 5. Novembre* 1472. 388

☞ *Renonciation de Marie de* Bourgogne *à la promesse de mariage qu'elle avoit donnée & receue de Nicolas Duc de* Calabre. 390

☞ *Instruction de Charles Duc de* Bourgogne *à ceux qu'il devoit envoier vers le Duc Sigismond* d'Autriche, 1472. 392

☞ *Lettre de Nicolas Duc de* Calabre *ecrite à Charles Duc de* Bourgogne *au sujet du mariage de Marie de* Bourgogne; *à* Nancy *le 4. Juin* 1473. 405

☞ *Relation de l'entreveue de Charles Duc de* Bourgogne *avec l'Empereur Federic III. à* Treves *en Octobre* 1473. 406

☞ *Mort du Duc de* Guyenne *frere du Roy Louis XI. & justification de ce Roy contre les calomnies du Duc de* Bourgogne *à l'occasion de cette mort.* 414

☞ *Lettres de Charles Duc de* Bourgogne, *par lesquelles il declare qu'il veut vanger la mort de Charles Duc de* Guyenne; *au Camp devant* Beauvais *le* 16. *Juillet* 1472. 417

☞ *Ratification du Roy Louis XI. de la prolongation faite pour six semaines de la Treve qu'il avoit fait conclure avec Charles Duc de* Bourgogne; *à* Senlis *le* 1. *de Mars* 1473. 421

LIVRE QUATRIE'ME.

☞ *EXtrait d'un ancien manuscrit contenant les guerres du pays & Comté de* Flandre, *depuis* 1060. *jusques en* 1540. *touchant la guerre de* Gueldres. 431

☞ *Negociation des Envoyez du Duc de* Bourgogne *vers les Suisses*, 1474. 442

☞ *Traitté fait par l'entremise du Roy Louis XI. entre le Duc Sigismond* d'Autriche *& les* Suisses; *à* Senlis *le* 11. *Juin* 1474. 458

☞ *Remarques sur la mort de Louis Duc* d'Orleans, *tué en* 1407. *& sur les calomnies de* Brantome *contre l'honneur de Jean Duc de* Bourgogne *& la Duchesse son Epouse.* 465

☞ *Lettre de Marguerite de* Baviere *Duchesse Douariere de* Bourgogne, *à la Duchesse de* Bourbon; *à* Dijon *le* 22. *May* 1422. 468

Traitté ou Treves marchandes faites pour neuf ans entre le Roy Louis XI. & ledit Charles Duc de Bourgogne; *à* Soleure *au pays de Luxembourg*, *l'an* 1475. *le* 13 *Septembre.* 470

☞ *Article separé de la Treve faite pour neuf ans entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de* Bourgogne *touchant la* Sardaigne, *le* Roussillon, *& le Comté de* Ferrette; *à* Soissons *le* 13. *Septembre* 1475. 488

☞ *Autre article separé de la Treve faite pour neuf ans entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de*

Bourgogne, *touchant les Alliez nommez dans ce traitté*; *à* Soleure *au pays de* Luxembourg *le* 3. *Septembre* 1475. 491

☞ *Lettre du Roy Louis XI. par lesquelles il consent que le Duc de* Bourgogne *punisse ceux de* Nancy *en cas qu'ils ayent assisté ceux de* Ferrette *contre luy*; *à* Savigny sur Orge, *le* 12. *Novembre* 1475. 493

Lettre que le Chancelier de Bourgogne *voulut avoir de Louis XI. à* Peronne, *avant que de livrer le Connestable de Saint Paul aux gens dudit Roy, l'an* 1475. *le* 12. *Novembre.* 496

☞ *Promesse du Roy Louis XI. de ne point faire de querelle à Charles Duc de* Bourgogne *pour la restitution des places que ce Duc avoit prises en* Lorraine, *& ce en consideration de ce qu'il avoit renoncé à la confiscation des biens du Connestable*; *au* Plessis du Parc lez Tours, *le* 18. *Decembre* 1475. 499

Testament dudit Connestable de Saint Paul, *à* Peronne, *le* 24. *Novembre* 1475. *& le Codicile fait à* Paris, *le* 19. *Decembre ensuivant.* 501

Procès criminel fait au susdit Connestable, l'an 1475. *ès mois de Novembre & Decembre.* 505

Fin de la Table du IV. Tome.

DIVERS

DIVERS
TRAITEZ,
Contrats, Teſtamens, & autres Actes, & Obſervations,
Servans de Preuves, & d'Illuſtrations aux Memoires de
PHILIPPE DE COMINES.

---

* Sommaire de la vie de Meſſire ANGELO CATTHO, Archeveque de Vienne, qui ſe peut adjouter aux Croniques de Meſſire Philippe de Comines.

Dans le Prologue page 1.

* *Pour ſçavoir ſommairement quel eſtoit cet Archeveque de Vienne, à qui le Seigneur d'Argenton addreſſe ſes Memoires: voici ce qu'on en a pris de mot à mot, & en meſme ſtile qu'il a eſté trouvé entre les Papiers d'un ancien perſonnage, ſtudieux, & curieux de l'Hiſtoire.*

MESSIRE PHILIPPE DE COMINES, *Chevalier, Seigneur* d'Argenton, *Autheur du preſent Livre, qui contient les Memoires des vies des Roys* Louys XI. & Charles VIII. *que Dieu abſolve, dit par ſon* * *Proeme, iceux avoir* e-

* Page 1.

recolligez & compilez à la requeste d'un Archevesque de Vienne *: duquel il fait souvent mention en plusieurs * endroits de sesdits Memoires : sans toutesfois declarer, ny autrement exprimer, le nom dudit Archevesque, ne quel personnage c'estoit : Et pource que cela ne peut estre advenu, qu'il n'ait esté homme grand & venerable, digne d'estre mis en plus grand lumiere, il sera ici recité ce qui a esté recueilly & entendu de lui, par le rapport de trois personnages de grande foy, prudence, & authorité : l'un desquels (qui est decedé) estoit Messire Jehan François de* Cardonne *Chevalier, Seigneur de la* Foleyne *& du* Plessis-de-Ver *en* Bretagne*, Conseiller, & Maistre-d'Hostel des Roys* Charles VIII. Louys XII. *&* François I. *de ce mois, aussi souvent * allegué par ledit Seigneur* d'Argenton*, en la Cronique qu'il a faite dudit Roy* Charles*: le deuxiesme est Messire Jehan* Briçonnet*, Chevalier, Seigneur du* Plessis-Rideau*, Conseiller, & second President des Comptes à* Paris *(qui est * encores vivant) & le tiers estoit un Gentilhomme de* Naples*, partisan de la maison* d'Anjou*, appelé Messire Renaldo* d'Albiano*, aussi Chevalier, qui a longuement demeuré en ce Royaume, & y est mort du regne du Roy* François *: Lesquels ont cognu, veu & frequenté lesdit Seigneur Archevesque, qui de son propre nom & surnom, s'appelloit* Messire Angelo Cattho*, & estoit natif de* Tarente *au Royaume de* Naples*, & avoit suivy la part de la*

* Pag. 284. 285. 292. 401. & 23. du 2. Tome.

* Il y pourroit avoir de l'abus en ce lieu : sinon que *Comines* eut escrit de Charl. VIII. autre chose que ce qu'on en a.

* Les deux mots suivans sont rayez en une copie, & y a au dessus *decedé puis peu de temps*, d'une autre main : mais il pouvoit encore vivre quand cecy fut escrit.

mai-

maison d'Anjou : *mesmes les Ducs Jehan & Nicolas de* Calabre, *& enfans heritiers de ladite maison, qui avoient grand droict audit Royaume, & desquels mention est aussi faite en plusieurs * endroicts desdits Memoires, & estoit ledit Archevesque personnage de bonne vie, grande literature, modestie, & très-sçavant és Mathematiques. Et pource que lesdits Ducs Jehan & Nicolas pretendirent subsecutivement au mariage de la fille unique du Duc Charles de* Bourgogne (*qui estoit lors le plus grand mariage de la Chrestienté*) *ils tindrent ledit Messire* Angelo Cattho *prés de la personne dudit Duc, pour conduire de leur part, ledit * mariage : lequel ne fut accomply ne pour l'un ne pour l'autre : car ils vesquirent peu, & decederent tost l'un aprés l'autre : & aprés leur decès, ledit Duc, cognoissant le grand sens & vertu dudit Messire* Angelo, *le retint en son service, & lui donna pension. Et estoit pareillement au service dudit Duc ledit Seigneur ** d'Argenton, *avec lequel il contracta grande amitié & familiarité, & pendant qu'il fut avec ledit Duc, * il lui predit plusieurs des fortunes bonnes & mauvaises qui luy advindrent : mesmes des batailles de ** Granson *& ** Morat, *& aprés ladite bataille de* Morat *cognoissant l'obstination dudit Duc, (& peut-estre) les malheurs qui estoient à advenir à luy, & à sa maison, prit congé de lui honnestement, comme il pouvoit bien faire, sans pour ce être reproché ou calomnié : car il estoit estranger*

* Page 10. 57. 67. 185. 215. 319.

* Page 266.

* Il le quitta en 1472. pag. 195.

* Prediction de cet Archevesque à Charles Duc de Bourgogne.

* Page 276.

* Page 286.

& non sujet dudit Duc : Et fut tost retiré par ledit Roy Louys XI. *duquel il estoit devenu nouvellement sujet, au moyen que le Roy René, Duc* d'Anjou *& Roy de* Naples *& de* Secile, *avoit institué * ledit Roy* Louys XI. *son neveu, son heritier esdits Royaumes & tous ses biens. Et estant au service dudit Roy* Louys (*qui le fit tost Archevesque de* Vienne) *survint la tierce bataille, donnée à ** Nancy*: en laquelle fut tué ledit Duc, la vigile des Roys, l'an mil quatre cens soixante & seize, & à l'heure que se donnoit ladite bataille, & à l'instant mesme que ledit Duc fut tué, ledit Roy ** Louys *oyoit la Messe en l'Eglise Monsieur Sainct Martin à* Tours, *distant dudit lieu de* Nancy *de dix grandes journées pour le moins, & à ladite Messe le servoit d'Aumosnier ledit Archevesque de* Vienne : *lequel en baillant la paix audit Seigneur : luy dit ces paroles.* Sire, Dieu vous donne la paix & le repos : Vous les avez si vous voulez, *quia consummatum est* : Vostre ennemy le Duc de Bourgogne est mort, & vient d'estre tué, & son armée desconfite. *Laquelle heure cottée, fut trouvée estre celle en laquelle veritablement avoit esté tué ledit Duc. Et oyant ledit Seigneur lesdites paroles s'esbahit grandement, & demanda audit Archevesque s'il estoit vray ce qu'il disoit, & comme il le sçavoit. A quoy ledit Archevesque respondit, qu'il le sçavoit comme les autres choses que Nostre Seigneur avoit permis qu'il predit à luy & au feu Duc de* Bourgogne :

* Le Testament s'en verra cy-après.

* Page 108.

* Il se trouve bien au ch. 4. du 7. Livre *de Comines* pag. 23. du 2. Tome que cet Archevesque estoit Astrologue : mais il y a à s'émerveiller qu'il ne parle de chose tant memorable que cette cy, sur le passage de la mort du Duc de Bourgogne.

gne : & sans plus de paroles, ledit Seigneur fit vœu à Dieu & à Monsieur Sainct-Martin, *que si les nouvelles qu'il disoit estoient vrayes (comme de faict elles se trouverent bien-tost après) qu'il feroit faire le treillis de la chasse Monsieur* Sainct-Martin (*qui estoit de fer*) *tout d'argent. Lequel vœu ledit Seigneur accomplit depuis, & fit faire ledit treillis valant cent mille francs, ou à peu près. Semblablement ledit Archevesque, estant au service dudit Roy* Louys, *rencontra, un jour bien matin. Messire Guillaume* Briçonnet, *pere dudit President cy-devant nommé (qui depuis fut Cardinal, comme sera dit cy-après) homme* * *grand & honorable & de grande prudence & vertu, & pour lors estoit General de* Languedoc : *lequel General estoit mandé par ledit Roy* Louys XI. *pour aller devers luy au* Plessis à Tours : *Et ayant ledit Archevesque esté quelque temps sans parler, & regardé le ciel, & puis après ledit General, luy dit enfin ces paroles.* Monsieur le General, je vous ay plusieurs fois dit que le passage & frequentation des eaux vous sont dangereux, & vous en adviendroit quelque jour un grand peril, & peut-estre la mort : Je viens du *Plessis*, où vous allez : Les eaux sont grandes au *Pont-saincte-Anne*, le pont est rompu, & y a un mauvais basteau : Si vous m'en croyez, vous n'irez point. *Toutesfois ledit General n'en fit rien, & ne le creut : dont veritablement il fut au plus grand danger du monde d'estre noyé : car*

* Si *Comines* en parle un peu autrement, faut estimer aussi que celuy, qui escrivoit cecy, estoit affectionné aux Briçonnets : car aprés *vertu*, on avoit mis, *quelque chose qu'ait voulu dire ledit Seigneur d'Argenton*, rayé par un autre. pages 1. 30. 58 135. du 2. Tome.

il cheut en l'eau, & sans un saule, qu'il empoigna, c'estoit fait de luy : il fut ramené en son logis, où il fut longuement malade, tant de la frayeur que de la grande quantité d'eau, qui luy estoit entrée par la bouche & par le nez & oreilles : Et depuis ledit Archevesque visita plusieurs fois ledit General (qui estoit son amy) durant sadite maladie : lequel General pour lors estoit marié, & avoit sa femme vivante (qui estoit jeune) & avoit quelques enfans ja nez : entre lesquels estoit ledit President, & lui predit derechef qu'il seroit quelque jour un grand Personnage en l'Eglise, & bien prés d'estre Pape : Chose à quoy ledit General n'avoit onques pensé, & n'y avoit aucune apparence : Et oyant cela sadite femme (qui s'appelloit Raoullette de Beaune, *femme de grande chasteté, d'honneur, & vertu) n'en fut trop contente ; car c'estoit à dire qu'elle s'en iroit la premiere* (chose que les femmes n'aiment pas volontiers) *or vesquit neantmoins ladite femme longtemps depuis, & fit plusieurs enfans, & pour cette cause, elle & plusieurs autres disoient souvent que ledit Archevesque ne disoit pas tousjours verité : Toutesfois enfin elle deslogea la premiere, & la survesquit ledit General son mary : lequel se tint longuement en viduité, sans parler de se faire Homme d'Eglise, & après la mort dudit Roy* Louys XI. *demeura au service de* Charles VIII. *son fils (auquel il avoit esté specialement recommandé par ledit Roy* Louys, *son pere) il fut de son Conseil*

Pri-

Privé, & bien prés de sa personne, & aida & favorisa grandement l'entreprise que fit ledit Roy Charles *pour la conqueste de* Naples, *tant pour le * bon droict qu'il cognoissoit que ledit Seigneur y avoit, que pour satisfaire aux requestes & poursuites du * Pape* Alexandre VI. *& du Duc de* Milan, *appelé le Seigneur* Ludovic, *qui sollicitoient fort ladite entreprise, plus toutesfois pour la haine mortelle & capitale, qu'ils portoient aux Roys de* Naples Alphonse & Ferrand, *que pour le bien & augmentation de l'Estat dudit Roy* Charles, *chose qu'ils ne declarerent pas du commencement de ladite entreprise, audit Seigneur, ny à ses serviteurs: & leur sembloit bien que quand ils se seroient aidez dudit Seigneur à deffaire lesdits Roys de* Naples, *qu'ils le chasseroient bien aisément de* l'Italie, *comme ils donnerent assez à cognoistre par la * Ligue qu'ils firent contre luy avec les* Venitiens, *& la bataille qu'ils luy donnerent à ** Fornoüe, *si tost qu'il eut fait sadite conqueste: Et audit voyage de* Naples *fut avec ledit Roy* Charles *ledit Messire Guillaume* Briçonnet (*qui y fit de grands services*) *& fut fait * à* Rome *Homme-d'Eglise, Evesque de* Sainct-Malo, *& Abbé de Sainct-Germain des-Prez, prés* Paris: *& depuis fut faict Cardinal par ledit Pape* Alexandre, *& par aprés fut Archevesque de* Rheims *& de* Narbonne, *& eut quelques voix à l'élection du Papat, aprés la mort dudit* Alexandre, *suivant ce que luy avoit predit ledit Archevesque,*

* Il s'en verra un discours cy-aprés.

* Il y tint bien la main au commencement, pour donner crainte aux Arragonnois Roys de Naples: mais il ne persista gueres en ce propos, devenant contraire à Charles VIII & jaloux de ses prosperitez.

* Page 78. du 2. Tome.

* Page 107. du 2. Tome.

* Page 14 & 58. du 2. Tome.

& depuis estant Cardinal, durant le regne du-dit Charles, *& celuy du Roy* Louys XII. *son successeur, a tenu grand lieu & grands estats en ce Royaume, jusques à estre Lieutenant du-dit Seigneur au gouvernement de* Languedoc. *Ledit Messire* Angelo Cattho, *Archevesque dessusdit, depuis toutes ces choses & plusieurs autres, qui ont par luy esté predites long-temps auparavant qu'elles fussent advenuës, est decedé, ayant vescu sainctement & austerement, & git en son Eglise de* Vienne.

Dans le *Gallia Christiana* de *Claude Robert* imprimé à Paris chez *Sebastien Cramoisy* l'an 1626. *in folio*, page 182. Au Catalogue des Archevesques de Vienne, *numero* 96.

Angelus Cato Tarentinus, ex Medico, & Eleemosynario Ludovici XI. cujus suasu scripsit Commentarios rerum Francicarum Phi-lippus Commineus. *Jacet in sua Metropoli. Ejus erat Symbolum :* Ingenium superat vires.

PREU-

PREUVES
ET
OBSERVATIONS
SUR LES MEMOIRES DE
PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE PREMIER.

PAGE 3. & page 180. du 2. Tome, *Monseigneur du Bouchage*, &c. il s'appelloit Imbert de *Batarnay* Baron du *Bouchage*, & *d'Auton*, sieur de *Montresor*, Conseiller & Chambellan du Roy.

On pretend qu'il étoit le premier de son nom & de sa maison, dont la posterité masculine est finie par la mort de Claude de *Batarnay* Comte du *Bouchage* qui fut tué à la bataille de St. Denys le 10. Novembre 1567. Mem. de Castelnau Tome 2. page 563.

Page 5. & 142. le Comte *d'Eu*, Charles *d'Artois* Prince du Sang, lequel aprés avoir demeuré vingt-trois ans prisonnier en *Angleterre*, revint en *France* l'an 1438. il fut fort aimé de *Louys XI.* parce qu'il ne tenoit rien des arrogantes humeurs de ses predecesseurs, & demeura dans le service du Roy au temps

temps que les principaux Seigneurs le quitterent pour suivre l'armée des Princes en 1465. Il mit d'accord le Roy & le Duc de *Bretagne*, par un Traité fait entre ces deux Princes à *Saumur* l'an 1469. leurs difficultez ayans esté vuidées par la dexterité de ce Comte, & de celuy de *Dunois*. Il mourut le le 25. Juillet de l'an 1472. agé de prés de quatre-vingts ans, sans enfans, & est inhumé au Chœur de l'Abbaye *d'Eu*. Jean de *Bourgogne* Comte de *Nevers* son neveu, fut son heritier.

En la mesme page, *le Chancelier de France*, Pierre de *Morvillier* Seigneur dudit lieu, de *Clary*, & de *Charenton*, fils de Philippe de *Morvillier* premier President de la Cour de Parlement de *Paris* auparavant President des Parlemens du Duc de *Bourgogne*: pourveu le troisiesme Septembre 1461. quitta les Seaux à Guillaume Juvenal des *Ursins* Baron de *Treinel* son predecesseur l'an 1465.

En la mesme page *l'Archevesque de Narbonne* Antoine du Bec-Crespin, auparavant Evesque & Duc de Laon. *Episcopi Laudunenses* dans *Gallia Christiana*, *numero* 66. *Antonius de Crespy* vel *Crespin* 1452. *translatus Narbonem sacramentum fidelitatis præstat* 1460.

Page 7. *le Chancelier de Morvillier donna de grandes charges au Duc de Bretagne & au Comte de Charolois disant, qu'ils s'estoient baillés scellés l'un à l'autre*, ces deux Princes avoient fait ensemble le traitté suivant:

Traitté d'alliance entre François Duc de Bretagne *d'une part, & Charles Comte de* Charolois *d'autre part, à* Nantes *le* 22. *Mars* 1464.

„FRançois par la grace de Dieu Duc de *Bretagne*
„Comte de *Montfort*, de *Richemond*, *d'Estampes*
„& de *Vertus*: A tous ceux qui ces presentes let-
„tres verront & ourront, salut. Comme amour,
„union

„union & concorde entre les Princes soient cause „d'entretenir eux & leurs Principautez en obeis„sance vers Dieu & en estat, vertu, magnificence „& tranquillité & de les accroistre & augmenter, à „quoy tout chacun Prince & Seigneur doit curieu„sement veilser & entendre, afin de reprimer les „Contendans à vouloir sur eux invader ou entre„prendre, & que de long & ancien temps, tel que „memoire de homme n'est au contraire ait eu ami„tiés & alliances faittes, nourries & maintenues „tant par Consanguinité, affinité de lignage & „amour naturelle que autrement entre feux très„haux & Puissans Princes les Ducs de *Bourgogne* „& les feux Ducs de *Bretagne* nos predecesseurs „lesquels en gloire puissent ensemble reposer, & „soit ainsi que puis aucun temps aions esté & „soyons bien acertenez, que aucuns estans en „auctorité & proches de la personne de Monsei„gneur le Roy, meuz de mauvais & damnables „propos l'ont induit & chacun jour le induisent à „prendre inimitié, indignation, desplaisir & mal„vueillance contre plusieurs des Seigneurs de son „sang & par faux & iniques rappors les mettent en „dissension & division avec luy au detriment de „tout le Royaume, le conseillent & enhortent à „invader & entreprendre sur eux leurs Pays & Sei„gneuries & entre autres sur très-Haux & Puissans „Princes nos très-chers & très-amez Oncle & Cou„sin le Duc de *Bourgogne* & le Comte de *Charo*„*lois* son fils, & sur nous especialment pour eux „leurs Pays & subjez, & nous & les nostres grever „& endommager si faire le pouvoient, à quoy „desirons pourvoir par toutes voyes deues possi„bles & raisonnables, savoir faisons que en en„suivant ce qu'est de raison & les bons & louables „fais de nosdits predecesseurs & pour obvier aux „soudaines legeres & torsonnieres entreprinses que „mondit Sr. le Roy par la persuasion, enhortement

„&

„& instant pourchas des dessusdits nos mal-veil-
„lans pourroit sur nous faire & invader, nous
„pour plus grande faculté avoir de y obvier &
„resister & garder nos Pays, subjez & Seigneu-
„ries en leur entier ainsi que sommes tenus de
„faire, avons fait & par ces presentes faisons al-
„liance, confederation & paction avec nostre des-
„susdit très cher & très amé Cousin Charles
„Comte de *Charolois* fils & seul heritier de nostre-
„dit très-cher & très-amé oncle de *Bourgogne* en
„la forme & maniere qui s'ensuit, c'est assavoir
„que nous lui sommes & serons vray amy, allié
„& bienvueillant, le aiderons, tendrons son par-
„ty, conseillerons, conforterons & secourrons de
„toute nostre Puissance à garder, sauver & def-
„fendre sa personne & celles de ses enfans presens
„& advenir leur honneur, estat, Pays, terres,
„Seigneuries & subjez tant celles qu'il tient &
„possede presentement, comme celle qu'il pour-
„ra avoir & posseder ou temps advenir ainsy que
„nous ferions les nostres propres sans differance
„aucune contre tous & vers tous ceux qui les per-
„sonnes de luy & de sesdits enfans, leurs Pays,
„Terres, Seigneuries & subjez voudroient gre-
„ver, amoindrir, guerroyer ou usurper en quel-
„que maniere que ce soit sans en excepter ne re-
„server mondit Sr. le Roy ou cas que par l'en-
„hortement ou pourchas de nosdits malveillans
„ou autrement il voudroit entreprendre ou faire
„guerre à nostredit Cousin de *Charolois* & auquel
„cas & tous autres promettons secourir & aider
„iceluy nostre Cousin tant envers mondit Sr. le
„Roy que tous autres quels qu'ils soient qui le
„voudroient invader ou guerroyer par mettre &
„employer pour & en faveur de luy & de son ay-
„de nous, nos terres, Pays & Seigneuries ad-
„venus & advenir & toute nostre puissance en
„guerre contre iceux invadans ou guerroyans &
„avec

„avec ce tout ce que pourrons ſavoir eſtre fait, dit „pourchaſſé ou procuré en ſon prejudice le luy „ſignifierons l'en advertirons & de noſtre pou-„voir l'en garderons & en ces preſentes allian-„ces, Confederations & conventions comprenons „mon très-redoubté Seigneur Monſr. le Duc de „*Berry* & nos très-chers & très-amez Couſins les „Ducs de *Calabre* & de *Bourbon*, & en celles que „par cy-devant avons faictes & que cy-après fe-„rons à noſtre loyal pouvoir y comprendrons no-„ſtredit Couſin de *Charolois* ſes Pays ſubjez & „Seigneuries avec ſes amis & alliez, preſens & „advenir & leurs Pays & ſubjez comme nous & „les noſtres en tant que ils y voudront eſtre com-„pris & l'accepter & ne ferons aucunes autres al-„liances ou confederations prejudiciables à ces „preſentes, promettans & par ces preſentes promet-„tons & jurons par la foy & ſerment de noſtre „corps en parole de Prince & ſur noſtre honneur „ces preſentes alliances & confederations tenir & „garder fermement ſans jamais aller alencontre en „aucune maniere, moyennant & parmy ce que „noſtre Couſin de *Charolois* nous a fait & baillé „pareilles promeſſes & ſeurté, en teſmoing de ce „nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main „& ſeellé du ſeel de nos armes. Donné en noſtre „ville de *Nantes* le xxii. jour de Mars l'an mil „CCCC. ſoixante & quatre. Ainſi ſigné *François* „avec paraphe, ſur le reply eſtoit ecrit par le „Duc de ſon Commandement & Signé *Milet* avec „paraphe.

Le Comte de *Charolois* ne ſe contenta pas de faire avec le Duc de *Bretagne* le Traitté precedent, il s'attacha encore le Duc de *Calabre* & fit avec luy le Traitté ſuivant dans lequel le meſme Duc de *Bretagne* fut compris.

Trait-

Traitté d'alliance entre Jean Duc de Calabre *& de* Lorraine *& Charles Comte de* Charolois *y compris le Duc de* Bretagne.

A Nancy le 10. Decembre 1464.

„JEhan *fils du Roy de Jerusalem & de Sicile*, &c.
„*Duc de Calabre & de Lorraine* à tous ceulx qui
„ces presentes lettres verront salut; comme amour,
„union & concorde entre les Princes soient cause
„d'entretenir eulx & leurs Principautez en obeis-
„sance envers Dieu & en Estat, vertu, magnifi-
„cence & tranquillité, de les accroistre & augmen-
„ter, à quoy chacun Prince doit curieusement
„vueillier & entendre afin de reprimer les conten-
„dens à vouloir sur eulx invader ou entreprendre,
„savoir faisons que en ensuivant ce qui est de rai-
„son singulierement pour la bonne, entiere & cor-
„diale amour que avons à la personne de nostre
„très-chier & très-amé Cousin *Charles de Bour-*
„*gogne Comte de Charolois Seigneur de Chasteau-Be-*
„*lin & de Bethune* seul fils & vray heritier de haut
„& puissant Prince nostre très-cher & très-amé
„Oncle le *Duc de Bourgogne, de Brabant & de Lim-*
„*bourg, Comte de Flandres*, &c. nous ces choses
„considerées & pour autres causes & considera-
„tions raisonnables à ce nous mouvans, avons fait
„& par ces presentes faisons aliance, confedera-
„tion & paction avec nostre dit Cousin le Comte
„de *Charolois* en la forme & maniere qui s'ensuit,
„c'est assavoir que nous luy sommes & serons vray
„amy alyé & bien vueillant, tiendrons son party,
„le conforterons, conseillerons, aiderons & secou-
„rerons de toute nostre puissance à garder, sauver
„& deffendre sa personne & celle de ses enfans
„presens & avenir, leur honneur, estat, pays,
„terres, Seigneuries & subjetz, tant les pays, ter-

„res

„res & Seigneuries que noſtredit Couſin le Com-
„te de *Charolois* a de preſent, comme ceulx que
„tient noſtredit Oncle ſon Pere, leſquels après
„ſon decès luy doivent competer & appartenir,
„tout ainſy que nous ferions les noſtres propres
„ſans differance aucune par mettre & employer
„pour & en faveur d'iceulx & en leur ayde nos
„pays & toute noſtre puiſſance en guerre contre
„& envers tous ceulx qui les perſonnes de noſtre-
„dit Couſin le Comte de *Charolois* ou de ſeſdits
„enfans, pays, terres, Seigneuries & ſubjez preſens
„& avenir vouldroient grever ou amaindrir, in-
„vader, guerroier ou uſurper en quelconque ma-
„niere ne ſoubs quelque coleur ou querelle que ce
„ſoit ou puiſt eſtre ſans nulz excepter ne reſerver
„fors ſeulement la perſonne de mon très-redoubté
„Seigneur & Pere & en oultre tout ce que pou-
„rions ſavoir eſtre fait, dit, pourchaſſé, ou pro-
„curé alencontre ne ou prejudice d'iceluy noſtre
„Couſin ou de ſeſdits enfans pays, terres, Sei-
„gneuries & ſubjects preſens & avenir luy ſignifie-
„rons l'en advertirons, & de tout noſtre pouvoir
„l'en garderons & tele aliance & confederacion en-
„tendons & promettons avoir avec noſtre tres-
„cher & tres-amé Couſin *François* Duc de *Bre-
„tagne*, &c. ſes pays, Seigneuries & ſubjetz auſſy
„preſens & avenir, & auſſy y comprenons tous noz
„alliez entant que compris y vouldront eſtre & en
„celles que cy après ferons à noſtre povoir y com-
„prendrons noſtredit Couſin le Comte de *Charo-
„lois* ſeſdits pays, Seigneuries & ſubjects avec ſes
„amis & alyez preſens & avenir & leurs pays &
„ſubjectz comme nous & les noſtres ſe compris y
„veulent eſtre & l'accepter promettans par ceſdi-
„tes preſentes par la foy & ſerment de noſtre
„corps en parole de Prince & ſur noſtre honneur
„ces preſentes aliances & confederacions tenir &
„garder fermement ſans jamais aler alencontre en

„au-

„aucune maniere, moyennant & parmy ce que ice-„luy nostre Cousin le Comte de *Charolois* nous a „fait & baillié pareille seurté & promesse. En tes-„moing de ce nous avons fait mettre nostre seel „à ces presentes & icelles avons signées de nostre „propre main. Donné en nostre ville de *Nancy* le „x. jour de Decembre l'an de grace mil quatre „cens soixante & quatre signé *Jehan* avec paraphe „& sur le reply estoit escript par Monseigneur le „Duc & par son commandement signé de *Lam-„balle*, avec paraphe & y appendoit ledit seel en „cire rouge.

Collationé sur l'original.

Le Comte de *Charolois* voulut encore s'allier avec le Roy *d'Escosse*, il nomma des Commissaires pour traitter avec les Ambassadeurs que ce Roy devoit envoyer au Duc de *Bourgogne* son pere, & leur donna l'instruction suivante.

Instruction de Charles Comte de Charolois *aux Commissaires qui devoient traitter en son nom avec les Ambassadeurs du Roy* d'Escosse.

Au *Quesnoy* 21. May 1465.

„INstructions à Messire Phelipe *Pot* Seigr. de la „*Roiche* & Pierre Seigr. de *Goux* Chevaliers Con-„seilliers & Chambellans de Monseigneur le Duc „de *Bourgogne* de ce qu'ils feront & besoigneront „de par Monseigneur le Comte de *Charolois* Lieu-„tenant General de mondit Seigr. le Duc avec les „Ambassadeurs du Roy *d'Escosse* qui doyvent brief „venir ès marches de pardeça.

„ Premierement lesdits Seigneurs de la *Roiche* „& de *Goux* verront les lettres que lesdits Ambas-„sadeurs apporteront de par le Roy & orront leur „charge en leur declairant & exposant comme

„mon-

„mondit Seigneur les a commis pour besoignier „avec eulx & en son absence, laquelle ils excu„seront consideré la charge que mondit Seigneur „a presentement pour le fait de l'armée.

„ Item pour contracter & faire une bonne alian„ce entre le Roy *d'Escosse* & son Royaume & „mondit Seigneur de *Charolois* & le pays de mon„dit Seigneur le Duc son pere contendront lesdits „de la *Roiche* & de *Goux* que par le traitté desdit„tes aliances il soit convenu & accordé que le „Roy & mondit Seigneur de *Charolois* seront & „demourront bons & loyaulx freres & amis & que „l'un procurera & pourchassera à son povoir l'hon„neur, l'estat, la conduite & le prouffit de l'autre „par tous bons moyens & manieres licites & hon„nestes tout ainsy que pour soy-mesmes il voul„droit faire & procurer sans fraulde ou malengin.

„ Item que iceulx Seigneurs tiendront secrez „les faiz affaires & consaulx que l'un signifiera à „l'autre sans jamais les reveler ou manifester à „personne vivant sans le consentement l'un de „l'autre.

„ Item que les ennemis gens de guerre desdits „Seigneurs ne pourront estre favorisez receus ne „receptez és pays & Seigneuries de l'un ne de „l'autre pour faire ou emprendre guerre ou faire „dommaige ou pays l'un de l'autre, & se aulcuns „gens de guerre ennemis desdits Seigneurs, vuelt „demourer ou passer par le pays de l'autre, ce „sera par lettre de saufconduit, lesquelles lettres „seront condicionnées en telle maniere que iceulx „gens de guerre ne pourront & ne devront fai„re ne conspirer aucune chose prejudiciable aus„dits Seigneurs ne à aulcuns d'eulx durant le „temps dudit saufconduit.

„ Item que autres qui ne seront gens de guerre „qui hanteront ou communiqueront pour fait de „marchandise és pays desdits Seigneurs seront re-

„ceux esdits pays l'un de l'autre pour l'entrecours
„de ladite marchandise sans souffrir que aulcune
„entreprinse soit faite soubz couleur dudit entre-
„cours contre iceulx Seigneurs ne aulcun d'eux.

„ Item que du royaume *d'Escosse* ou par subgez
„du Roy & des pays de mondit Seigneur de *Cha-*
„*rolois* qu'il a & aura après le trespas de mondit
„Seigneur le Duc son pere & des subgez d'un co-
„sté & d'autre, on par autres à leur povoir ne se-
„ra fait guerre, hostilité ne dommaige és Royau-
„me, pays, terres ou Seigneuries l'un de l'autre,
„aincois y resisteront de tout leur pouvoir & se
„aucune chose, estoit faite par mer ou par terre
„au prejudice d'iceulx Princes, ils procureront &
„pourchasseront de bonne foy & sans mal engin
„de faire faire la reparation des dommaiges qui
„auroient esté faiz és pais & sur les subgez l'un
„de l'autre.

„ Item que se les subgez desdits Seigneurs estoient
„rebelles ou desobeissans à l'un desdits Seigneurs
„chacun d'eulx sera en ayde & assistence se requis
„en est pour reduire lesdits rebelles à l'obeissance
„de son Seigneur & à ce se employeront de tout
„leur povoir & jusques à ce que lesdits subgez se
„submettront à droit & à justice selon la coustu-
„me des pais ou demouront lesdits subgez.

„ Item que les subgez dudit Royaume *d'Escosse*
„& les subgez des pays de mondit Seigneur le Duc
„de *Bourgongne* & de mondit Sr. de *Charolois*, au-
„ront bonne & seure communication de mar-
„chandise les ungs avec les autres ainsy qu'ils ont
„esté ou temps passé & seront traictiez les debas,
„questions & affaires des subgez d'un costé & d'au-
„tre selon les anciennes coustumes gardées &
„observées esdits Royaume pays & Seigneuries
„d'un costé & d'autre, & seront à iceulx subgez
„entretenuës leurs franchises, privileges & liber-
„tez ainsy qu'ils ont esté le temps passé, & se

„il

„il y a aucune difficulté lesdits Princes & Sei-
„gneurs en reserveront à eulx la declaration &
„interpretation pour y faire cy après ce qu'il ap-
„partiendra.
„ Item que se lesdits Seigneurs & Princes estoient
„envahis ou assaillis par aucuns, ils seront tenus
„de secourir l'un l'autre en dedans deux mois après
„ladite requeste & luy baillier, ayde, confort &
„assistence de gens de guerre jusques au nombre
„de trois mille combatans pour trois mois entiers
„sans les despens de celuy qui requerra ledit se-
„cours, & lesdits trois mois passez, le Seigneur
„qui aura requis & vouldra avoir ledit secours
„souldoiera lesdits trois mille combatans ou tel
„nombre d'eulx qu'il vouldra avoir à sa charge,
„& aux gaiges accoustumez selon le pays où les-
„dits combatans seront employez.
„ Item & se l'un desdits Princes & Seigneurs a
„besoing de l'autre pour avoir plus grand nombre
„de combatans, l'autre sera tenu de sa puissance
„luy aidier & luy envoyer plus grand nombre, &
„& tel qu'il pourra bonnement finer aus gaiges &
„charges du requerant le secours.
„ Item & se lesdits Ambassadeurs du Roy vuel-
„lent reserver le Roy *Loys de France*, lesdits Sei-
„gneurs de la *Roiche* & de *Goux* les avertiront de
„l'estat & disposition de *France* & diront que tout
„consideré l'on pourra taire & non faire mencion
„de ladite reservacion, car le Roy *d'Escosse* n'a
„aucun besoing de l'aliance du Roy, fors que
„pour la doubte des *Anglois* lesquels sont en tre-
„ves & abstinences les temps comme de xv. ou
„de xvj. ans, & ainsy la cause de ladite aliance ces-
„se à present & cessera ledit temps durant.
„ Item & se lesdits Ambassadeurs vuellent & en-
„tendent que mondit Sr. de *Charolois* doye servir
„le Roy *d'Escosse* contre les *Anglois*, leur sera dit
„que mondit Seigneur a esté requis d'avoir aucu-

„ne aliance au Roy *Edoüart* pour ce qui puet tou-
„chier la ſeureté des pays qu'il a, & qui luy ad-
„viendront par le treſpas de Monſeigneur ſon pe-
„re & autrement & que par ce moyen il ne ſe pour-
„roit obligier de faire guerre auſdits *Anglois* pour la
„querelle du Roy *d'Eſcoſſe*, mais il n'a fait & n'en-
„tend à faire aliance qui ſoit au prejudice du Roy
„*d'Eſcoſſe* ne de ſon Royaume & pour ce conten-
„deront que de ce leſdits Ambaſſadeurs ſe vuel-
„lent contenter.

„ Item & ſera dit auſdits Ambaſſadeurs que mon-
„dit Seigneur entend que eſdites alliances ſoient
„reſervez ſes prouchains parens auſquels mondit
„Seigneur le Duc ſon pere & luy, ont d'ancien-
„neté aliance.

„ Item & ſe leſdits Ambaſſadeurs requierent
„avoir declaration deſdits anciens parens & aliez
„leſdits de la *Roiche* & de *Goux* diront que ce ſont
„*l'Empereur*, les *Eſliſeurs de l'Empire*, Meſſieurs
„les Ducs de *Berry*, de *Bretagne*, de *Bourbon*,
„de *Lorraine* & les Ducs de *Baviere* & de *Cleves*.

„ Item & s'il plait auſdits Ambaſſadeurs de re-
„ſerver les deſſuſdits faire le pourront & en ſera
„mondit Seigneur de *Charolois* content.

„ Item & ou cas que leſdits Ambaſſadeurs feront
„difficulté ou fait deſdites aliances pour & à cau-
„ſe deſdits *Anglois*, leur ſera dit que iceulx Am-
„baſſadeurs ſoient contens de beſoingnier pour au-
„tel temps que leſdites aliances ou treves d'entre
„*Angleterre* & *Eſcoſſe*, doivent durer & après le
„terme expiré, que leſdits Princes ſoient & demeu-
„rent entiers pour traictier & beſoingner touchant
„le Roy & le Royaume *d'Angleterre*, & ce que pour-
„ra lors touchier d'un coſté & d'autre ainſy qu'il plai-
„ra auſdits Princes & qu'ils verront eſtre à faire
„pour le mieulx, leſdites aliances & confedera-
„cions demourans au ſurplus en leur entier ſelon
„les articles deſſus declairez.

„Item

„ Item & combien que iceulx Srs. de la *Roiche*
„& de *Goux* ayent povoir ample & general sans
„excepcion ou condicion touttesfois ils besoing-
„neront en ladite matiere selon que dessus est tou-
„chié & non autrement ne plus avant.
„ Fait au *Quesnoy* le xxj. jour de May l'an mil
„quatre cens soixante cinq, signé *Charles* avec
paraphe.

Collationné sur l'original.

Outre le Duc de *Calabre* & le Roy *d'Escosse* que le Comte de *Charolois* avoit engagé dans ses interests il rechercha encore les Electeurs les plus voisins de ses terres.

Le premier avec lequel il traitta fut l'Electeur de *Treves*.

Ce Prelat étoit de la maison de *Baden* & favorisoit la maison de *Bourgogne*, cependant il avoit lieu de craindre qu'une clause inserée dans un traitté anterieur fait avec le Duc de *Bourgogne*, par lequel le Roy *Louis XI*. avoit eté excepté de ce traitté ne fut un obstacle à executer celui qu'il feroit contre la *France*.

Le Comte de *Charolois* leva la difficulté en declarant par ses lettres du 15. May 1465. que la reserve faite de la personne du Roy n'auroit point de lieu après quoy cet Archevesque ne fit point de difficulté de renouveller ce traitté par lettres du 31. May 1465.

Declaration de Charles *Comte de* Charolois *que la reserve faitte de la personne du Roy* [Louis XI.] *dans le traitté fait avec l'Archeveque de* Treves *n'aura point de lieu.*

A *Bruxelles* le 15. May 1465.

„CHarles de Bourgongne Comte de Charolois Sei-
„ gneur de Chasteau-Belin & de Bethune* Lieute-
„nant General de mon tres-redoubté Seigneur

 „&

„& pere. Comme puis nagaires nous ayons fait „certaines aliances & confederacions avec tres-„Reverend Pere en Dieu nostre tres-chier & tres-„amé Cousin l'Archevesque de *Treves* esquelles „ayons fait certaines reservacions contenues & de-„clarées en icelles & entre les autres ayons reser-„vé & excepté *Monseigneur le Roy*, & il soit ainsy „que de la part dudit tres-reverend Pere nous ayt „esté requis que ladite reservacion & exception au „regard de mondit Seigneur le Roy vueillons de-„clairer non estre comprise esdites aliances & con-„federacions, sçavoir faisons que nous inclinans „à la requeste d'iceluy tres-Reverend Pere nostre „Cousin & pour l'amour que avons à luy avons „declairé & declairons par ces presentes ladite re-„servacion de mondit Seigneur le Roy dont men-„cion est faite en nos lettres patentes desdites alian-„ces & confederacions, non devoir estre comprise „en quelque maniere que ce soit en icelles aliances „& confederacions, donné à *Bruxelles* le xv. jour „de May l'an de grace mil quatre cens soixante „cinq & plus bas par Monseigneur le Comte signé „J. *Gros* avec paraphe & scelle d'un seau en cire „rouge à simple bande de parchemin.

Collationné sur l'original.

Lettres de l'Archevesque de Treves *par lesquelles il promet d'executer le traitté d'alliance qu'il avoit fait le* 4. *May* 1462. *avec le Duc de* Bourgogne.

A *Coblents* le dernier May 1465.

„*JOhannes Dei gratia sanctæ Treverensis Eccle-„siæ Archiepiscopus sacri Romani Imperii per „Galliam & Regnum Arelatense Archicancellarius „ac Princeps Elector* notum facimus universis per „presentes quod cum nos ad honorem Dei nec „non Principatus Dominii & terræ nostræ ac etiam

„sub-

„ſubditorum nobis fidelium conſolationem, pa-
„cem tranquillitatem, commodum & profectum
„quaſdam ligas confraternitates & intelligentias
„ſive pacta cum illuſtriſſimo Principe Domino
„*Philippo* Dei gratia *Burgundiæ*, *Lotharingiæ*,
„*Brabantiæ* & *Limburgiæ* Duce, *Flandriæ*, *Arthe-*
„*ſii*, *Burgundiæ*, Palatino *Hannoniæ*, *Hollandiæ*,
„*Zellandiæ* & *Namurci* Comite, *Friſiæ*, *Salina-*
„*rum* & *Mechliniæ* Domino conſanguineo noſtro
„cariſſimo ineundas & ineunda duxerimus in mo-
„dum qui ſequitur : *Johannes Dei gratia Electus*
„*& confirmatus Treverenſis ſacri Romani Imperii*
„*Princeps Elector ac per Galliam & Regnum Are-*
„*latenſe Archicancellarius & Philippus eadem gratia*
„*Burgundiæ*, *Lotharingiæ*, *Brabantiæ*, *& Limbur-*
„*giæ Dux*, *Flandriæ*, *Arthesii*, *Burgundiæ*, *Pala-*
„*tinus Hannoniæ*, *Hollandiæ*, *Zellandiæ*, *& Na-*
„*murci Comes*, *Friſiæ*, *de Salinis & Mechlinia Do-*
„*minus* notum facimus & recognoſcimus publice
„per preſentes quod ad honorem Dei nec non
„principatuum Dominiorum & terrarum noſtra-
„rum ac etiam ſubditorum nobis fidelium conſo-
„lationem, pacem, tranquillitatem, commodum
„& profectum non per errorem vel improvide,
„ſed ſano fidelium noſtrorum accedente conſilio,
„mutuo quaſdam ligas, confraternitates & intelli-
„gentias ſive pacta duximus ineundas & ineunda
„preſentibuſque inimus promittentes & quilibet
„noſtrum promittens de certa ſua ſcientia firmiter
„ac ſpondens in verbo & legalitate principis ac
„etiam in virtute ſuper eo preſtati juramenti quod
„ex nunc & inantea quam diu nos ambo in humanis
„vixerimus veri legales & perfecti fratres erimus
„& amici quodque quilibet noſtrum ejuſdem fra-
„tris ſui predicti, honorem, ſtatum, commo-
„dum & profectum procurabit omnibus viis, mo-
„dis, adjutoriis & ingeniis licitis & honeſtis qui-
„bus melius cum honore ſciverit atque potuerit,
 „ſicuti

„ſicuti ſibi ipſi in caſu ſimili procurari optaret abſ-
„que dolo & fraude atque quod ſecreta quæ unus
„noſtrum ab alio ſeu nomine alterius perceperit
„& intellexerit nulli homini umquam pandet ſeu
„manifeſtabit niſi conſenſu alterius interveniente,
„& quod ille vel illi qui alteri noſtrum inimicabi-
„tur in alterius fratris ſui prediſti principatibus,
„terris & dominiis ſcienter receptari vel aliquem
„favorem habere non debebunt nec poterunt quin
„immo arreſtabuntur, capientur & punientur ut ſui
„publici & capitales inimici in quantum id cum
„honore & honeſtate fieri poterit, inſuper pro-
„mittimus & quilibet noſtrum promittit quod ipſe
„procurabit quantum in eo eſt & quantum poſſi-
„bile fuerit faciet. Ut omnes amici colligati &
„confederati ſui ſive in *Germania* ſivè in *Gallia*
„domicilium habuerint, erunt alterius ſupradicti
„fratris ſui veri perfecti amici confederati & col-
„ligati dolo & fraude ceſſantibus. Quilibet etiam
„noſtrum bona fide cum officiatis ſuis in terris
„*Lutzemburgenſis* & *Treverenſis* diſponere debebit
„ut ipſi in quantum poterunt ſine fraude non per-
„mittant de una ex duabus terris predictis aliam
„dampnificari ſed cujuslibet noſtrum officiati ter-
„ram alterius predamque ſeu captionem in eadem
„factas fideliter ſicut propriam domini ſui
„terram defendant nec predicti officiati noſtri niſi
„cauſa urgens & rationabilis ſub fuerit aſſecura-
„bunt veniendi in caſtra, opida, fortalicia ſuæ
„gubernationi commiſſa ſeu ipſorum diſtrictus aut
„ibidem manendi quempiam qui alterutram terra-
„rum dampnificaverit, quin querulantibus de illo
„expeditam facient juxta ſua merita juſtitiam in
„quantum cum honeſtate fieri poterit & ſi cauſa
„ſe obtulerit propter quam ſalvus conductus dari
„debeat, hoc caſu cavebunt prefati officiati tali
„modo quod tempore illius nihil fiat aut pro-
„curetur per illum cui predictus ſalvus conductus
„datus

„datus fuerit in prejudicium aut perniciem terræ „seu dominii cui dampnum datum sit, item si subditi alterius nostrum in terris seu dominiis *Treverensis* aut *Lutzemburgensis* predictis efficerentur domino suo altero ex nobis rebelles seu inobedientes aut alterum ex nobis dominum suum „in suis juribus, bonis, consuetudinibus, dominiis, „jurisdictionibus & eorum pertinentiis impedirent „seu aliquam inferrent injuriam vel molestiam, „tunc alter nostrum eundem fideliter juvare ac „illi consilium, favorem & auxilium prestare debebit, ut talis subditorum audacia compescatur, „dictique subditi ad debitam reducantur obedientiam & domino suo faciant ea ad quæ de jure vel „consuetudine sunt astricti. Item si aliquis subditus unius ex duabus terris predictis nobilis aut „militaris aliquam impetitionem habuerit contra „dominum alterius terræ tunc dominus impetitorum intimabit hoc domino impetito seu suis gubernatoribus in terra sua predicta & deinde quilibet nostrum duos deputabit de consiliariis suis „qui causam hujusmodi diligenter audiant & examinent & promodulo suæ discretionis non faciendo partem sub virtute suorum juramentorum „hujusmodi negocium in jure vel amicitia competenti determinent fine quod si dicti consiliarii „nostri in eandem sententiam concordare nequiverint habebunt iidem potestatem eligendi quintum qui utriusque terræ Vassallus existat & quorum sententiam dictus quintus laudaverit illa manebit rata & inviolabiliter observetur, verum „si præfatos consiliarios nostros super electione „hujusmodi quinti contigeret esse differentes tunc „cujuslibet nostrum consiliarii ad hoc modo causam deputati nominabunt unum qui utriusque „terræ Vassallus existat & missa inter tales duos „sorte dictus quintus eligatur ita videlicet quod „si questio fuerit contra Archiepiscopum *Treve-*

„*ren-*

„*renſem* tunc ad opidum *Lutzemburgenſe* ſi verò
„contra ducatum *Lutzemburgenſem* tunc ad civi-
„tatem *Treverenſem* predicti convenient conſilia-
„rii vel alibi ubi pro tunc ipſis concorditer placue-
„rit, preterea ſi ſubditus unius ex duabus terris
„predictis contra ſubditum terræ alterius impeti-
„tionem habuerit ſi fuerit ſuper feudo, tunc co-
„ram domino feudi & ſuis Vaſſallis, ſi ſuper rebus
„immobilibus coram judice loci ipſarum rerum,
„ſi vero ſuper aliis actionibus perſonalibus tunc
„coram judicibus competentibus ipſius impetiti
„ſeu rei hujuſmodi queſtio ſeu impetitio cum ex-
„pedita juſtitia vel alias congruo fine deducatur.
„Item juriſdictio eccleſiaſtica noſtri *Johannis* ele-
„cti & confirmati *Treverenſis* & Prelatorum nobis
„ſubditorum manebit & ſervari debebit per Duca-
„tum *Lutzemburgenſem* abſque aliquo impedimento
„prout antiquitus extitit obſervatum atque Eccle-
„ſiæ & monaſteria ſingulæque perſonæ eorun-
„dem tam ſeculares quam Religioſæ Dioceſis *Tre-*
„*verenſis* fructus crementorum ſuorum alioſque
„ipſorum redditus ſine impedimento vehere & du-
„cere poterunt per Ducatum vel terram vel aquam
„& hoc ſine prejudicio litterarum & tractatuum
„perantea inter noſtros predeceſſores Duces &
„Archiepiſcopos habitorum quibus per preſentem
„unionem ſeu intelligentiam in nullo derogare
„intendimus ab hujuſmodi quoque liga ſeu intel-
„ligentia nos ambo communiter excipimus *ſan-*
„*ctiſſimum Dominum noſtrum & ſedem Apoſtolicam*,
„glorioſiſſimum Principem Dominum *Imperato-*
„*rem* & Chriſtianiſſimum Principem *Regem Fran-*
„*ciæ* & etiam non intendimus per preſentem ami-
„citiam, confraternitatem ſeu confederationem
„prejudicare in aliquo confederationibus per nos
„aut quemlibet noſtrum perantea factis nec etiam
„gardiis antiquis & perpetuis quin immo tales
„confederationes & gardiæ remanebunt in ſuo
„eſſe

„esse & virtute prout erant ante presentem ami-
„citiam contractam dolo & fraude in omnibus
„premissis penitus cessantibus & semotis in
„cujus rei testimonium has litteras sigillorum no-
„strorum jussimus appensione communiri. Da-
„tum *Bruxellis* die quarta mensis May anno Do-
„mini *millesimo quadringentesimo sexagesimo secun-
„do*, nos igitur *Johannes* Archiepiscopus *Treve-
„rensis*, &c. desirantes & volentes cum Illustrissi-
„mo Principe Domino *Karolo* de *Burgundia Ka-
„dralesii Comite* ac *Bethunia* & *Castribelini* Domi-
„no, &c. consanguineo nostro carissimo similia
„pacta quæ ipse Illustrissimus Dominus Dux *Bur-
„gundiæ* progenitor suus nobiscum habet observa-
„re & manutenere easdem ligas, confraternita-
„tes & intelligentias sive pacta quæ superius la-
„tius descripta sunt de nostra certa scientia ex
„nunc & in antea quamdiu Illustrissimus Domi-
„nus *Karolus* de *Burgundia* consanguineus no-
„ster & nos in humanis vixerimus habere, tenere
„& integraliter sine dolo atque fraude observare
„ex nostra parte promittimus & spondemus in
„cujus rei testimonium presentes nostras litteras
„sigillo nostro jussimus appensione communiri.
„Datum in opido nostro *Confluentiæ* ultima men-
„sis May anno Domini millesimo quadringen-
„tesimo sexagesimo quinto, *scellé d'un sceau en
„cire verte pendant à double queue de parchemin.*

Collationné sur l'original.

Le Duc de *Baviere*, l'Electeur *Palatin*, & l'Archevesque de *Cologne* se liguerent aussy avec le Duc de *Bourgogne* & le Comte de *Charolois*, & ces Princes firent entre eux les traittez suivans.

Trait-

Traitté d'alliance entre Louis *Duc de* Baviere *&* Charles *Comte de* Charolois.

A *Nuremberg* le 4. Juin 1465.

„*LUdovicus Dei gratia Comes Palatinus Rheni* „*Bassæ altæque Bavariæ Dux*, &c. notum fa„cimus universis & singulis ad quos presentes lit„tere devenerint attendentes quod mutua prin„cipum federa ne dum benivolentias & amicitias „erga seipsos parturiunt sed etiam principatus pa„trias & subditos eorum in pace & tranquillitate „conservant itaque cum jam dudum majores no„stri *Bavariæ* Duces cum Ducibus *Burgundiæ* „mutuas benivolentias amicitias & federa percus„serint & sese ut veros fidos & perfectos amicos „prosecuti fuerint quodque illustris Princeps con„sanguineus noster precarissimus Dux *Karolus de* „*Burgundia* Comes *Kadralesii* Dominus *Castri*„*bellini* & *Bethuniensis* locum tenens generalis il„lustris Principis consanguinei nostri precarissimi „genitoris sui Domini Philippi Ducis *Burgun*„*diæ*, &c. sanguinis claritate, prudentia, indu„dustria & in subeundis laboribus atque gravissi„mis rebus constantia, perseverantia, summaque „animi magnitudine., & ceteris virtutibus & re„bus, quibus tantum Principem bene decet, ha„bundantissimè polleat atque nobis sanguinis ne„cessitudine junctus existat idcirco supradictis & „aliis honestis & rationalibus causis moti matura „deliberatione prehabita sanoque Comitum, Ba„ronum, Procerum & nobilium aliorumque no„strorum consiliariorum & fidelium dilectorum „accedente consilio, ex certa scientia fraternita„tem, unionem, amicitiam & fedus cum dicto „Domino *Karolo* in Dei salvatoris nomine inivi„mus & fecimus, facimus & inimus sub modis

„ca-

„capitulis & tenoribus ſubſequentibus. Primo quod „nos ſumus & eſſe debeamus ſupradicti Domini „*Karoli* verus fidus & perfectus frater & amicus „ſic quod toto poſſe honorem, ſtatum, & commoditatem ipſius omnibus modis licitis & honeſtis & qui eum honore effici poterunt procurabimus & in effectu taliter ac ſi pro nobis, dolo, „fraude, aut mala interpretatione ſemotis, efficere aut procurare vellemus deinde bona fide „totoque noſtro poſſe procurabimus quod amici „& confederati noſtri erunt amici & confederati „ipſius, tenebimus quoque ipſius facta & conſilia „quæ ipſe nobis ſignificabit ſecreta nec ſine conſenſu ſuo umquam cuiquam viventi revelabimus, „preterea de terris patriis & dominiis noſtris non „permittemus ſubditos noſtros vel alios quoſcumque guerram hoſtilitatem aut incommoditatem „ſeu dampnum quodcumque ſupradicto conſanguineo noſtro patriis, terris, dominiis vel ſubditis ſuis inferri, verum toto noſtro poſſe reſiſtemus & ſi quidquam in contrarium fieret, bona fide & ſine quovis dolo aut fraude procurabimus ac efficiemus quod de dampnis & incommoditatibus quæ in dominiis terris & patriis noſtris factæ erunt fiet condigna reparatio, tenebimuſque & reputabimus pro inimicis noſtris „actores & factores dictorum dampnorum guerræ & hoſtilitatis, ipſiſque dampnum & incomodum inferemus donec dicti actores & factores „predictorum damnorum ſibi, patriis, terris, dominiis, aut ſubditis ſuis quem ſeu quos deffenderunt condignam reparationem fecerint, nec „denique inimicos ipſius Domini *Karoli* in patriis „terris ac dominiis noſtris receptabimus nec eis „aliquem favorem preſtabimus ſed ſi ibidem reperiantur eoſdem, tamquam inimicos noſtros, capi, arreſtari, & puniri faciemus, rurſum non „patiemur morari aut reſidere in patriis terris &

„do-

„dominiis nostris aliquos quos sciverimus velle „inferre dampnum aut incommodum prefato con„sanguineo nostro vel terris, patriis, dominiis „seu subditis suis nec per nos aut officiarios no„stros vel per alium quovismodo dabimus salvum „conductum securitatem aut modum conducendi „ad manendum seu residendum aut transeundum „in dictis terris patriis & dominiis nostris nisi sub „tali conditione quod illi qui obtinebunt dictos „salvos conductus non debebunt nec poterunt fa„cere aut procurare aliquod dampnum seu incom„modum supradicto consanguineo nostro nec pa„triis terris dominiis vel subditis suis: insuper „spondemus quod si consanguineus noster predi„ctus actiones vel querelas aliquas sibi contra nos „competere pretenderet easdem prosequi poterit „prout juris est & rationis. De hinc consentimus „& volumus si aliquæ questiones aut differentiæ „moverentur inter subjectos dicti consanguinei „nostri & nostros causa reddituum hereditariorum „aut censuum quod tractari & terminari debeant „per jus & legem secundum consuetudinem pa„triæ in qua talia evenient. Si vero tales differen„tiæ aut questiones eveniunt pro casu personali & „una partium non vellet tamquam defensor cape„re jus coram principe sub quo residebit, ille de „quo conqueretur causam rationabilem suspitio„nis allegando tunc officiarii patriæ in qua dictus „defensor erit subditus eligent judices de patriis „seu dominiis dicti consanguinei & nostris ipsis „partibus gratos. Si ad hoc dictæ partes conveniant „& si circa hoc non concordent tunc consangui„neus noster deputabit unum de suo & nos unum „de nostro consilio qui duo consiliarii si opus est „tertium eligent & casu quo essent differentes in „nominando dictum tertium quilibet dictorum „consiliariorum nominabit unum & sorte diriment „qui de istis duobus nominatis tertius erit ad de-

„ci-

„cidendum & determinandum dictas questiones „& differentias hoc modo videlicet quod sententia lata secundum judicium & opinionem dictorum duorum consiliariorum & tertii supradicto „modo electi aut per duos ipsorum observabitur „& realiter ac de facto ipsius fiet executio, & „unio ac fraternitas ista viribus subsistere & durare debet tamdiu consanguineus noster & nos „in humanis fuerimus. Demum nos Dux *Ludovicus* prefatus reservamus & nominatim excipimus in presenti federe fraternitate & unione Serenissimum Dominum nostrum *Fridericum Romanorum* Imperatorem & Reverendissimos in „Christo patres & Illustrissimum atque illustres „Principes dominos consanguineos affines & amicos nostros carissimos, *Rudbertum* Archiepiscopum *Coloniensem*, *Georgium Bohemiæ* Regem, *Fridericum* Comitem *Palatinum Rheni*, *Arnestum* „& *Albertum Saxoniæ*, *Sigismundum Bavariæ* & „*Sigismundum Austriæ* Duces atque etiam expressè „consentimus quod sepe dictus consanguineus noster pariter possit sibi reservare & nominatim excipere memoratum Dominum nostrum *Romanorum* Imperatorem & tot Principes *ultra Rhenum* residentes seu dominia sua habentes quot „nos *citra Rhenum* excepimus & reservamus & „eosdem principes litteris patentibus & sigillo suo „sigillatis nobis infra hinc & nativitatem Christi „de proximo futuram significare & vi supradicta omnia, & singula illibata & inviolata perseverent & subsistant nos Dux *Ludovicus* supradictus tenore presentium in verbo principis & „fide data loco prestiti juramenti supradicto Domino *Karolo* & etiam Oratoribus & Commissariis suis videlicet strenuo viro Petro de *Hagkembach* scutifero magistro aulæ ac venerabili & egregio viro Ferrico de *Clugny* utriusque juris Doctori Archidiacono de *Faverneyo* in Ecclesia

„*Bi*

„*Bisuntinensi* ac aulæ requestarum magistro no-„mine suo recipientibus ac acceptantibus & ad hoc „speciale & plenum mandatum habentibus sicuti „litteræ suæ nobis desuper porrectæ apertissime „edocuerunt. Spondemus & promittimus omnia „& singula capitula clausulas & articulos prout „posita seu positæ sunt firmiter tenere observare „& parte nostra prosequi nec ullo umquam tem-„pore directè vel indirectè quovis quesito colore „ingenio vel causa per nos vel alium seu alios „contravenire nec etiam contravenientibus con-„sentire dolo & fraude penitus semotis. In cujus „rei testimonium has litteras sigilli nostri appen-„sione jussimus & fecimus communiri. Datum & „actum *Norinbergæ* die Mercurii quarta Junii an-„no à nativitate Domini millesimo quadringente-„simo sexagesimo quinto ; *& scellé d'un sceau en* „*cire brune pendant à double queüe de parchemin.*

Collationné sur l'original.

Traitté d'alliance entre Federic *Electeur* Palatin *&* Charles *Comte de* Charolois.

A *Heidelberg* le 15. Juin 1465.

„*FRidericus Dei gratia Comes Palatinus Reni,* „*sacri Romani Imperii Archidapifer, Princeps* „*Elector, Bavariæque Dux* notum facimus uni-„versis & singulis ad quos presentes litteræ deve-„nerint, attendentes quod mutua Principum federa „ne dum benivolentias & amicitias erga seipsos „parturiunt, sed etiam Principatus, patrias & „subditos eorum in pace & tranquillitate conser-„vant. Itaque cum jam dudum Majores nostri „Comites *Palatini Reni* sacri Romani *Imperii* Ar-„chidapiferi Principes Electores & *Bavariæ* Du-„ces cum ducibus *Burgundiæ* mutuas benivolen-„tias, amicitias & federa inierint & habuerint &

„sese

„sese ut viros fidos & perfectos amicos prosecu-„ti fuerint. Quodque illustris Princeps con-„sanguineus noster precarissimus Dominus *Karolus* „*de Burgundia* Comes *Kadralesii*; Dominus *Castri*-„*bellini* & *Bethuniensis* locum tenens Generalis „illustris Principis consanguinei nostri precarissi-„mi genitoris sui Domini *Philippi* Ducis *Bur*-„*gundiæ*, &c. sanguinis claritate, prudentia, in-„dustria, & in subeundis laboribus atque gravissi-„mis rebus, constantia, perseverantia, summa-„que animi magnitudine & ceteris virtutibus & re-„bus quibus tantum Principem bene decet habun-„dantissimè polleat atque nobis sanguinis necessi-„tudine junctus existat, idcirco supradictis & aliis „honestis & rationalibus causis moti matura deli-„beratione prehabita, sanoque Prelatorum, Co-„mitum, Baronum, Procerum, & nobilium „& aliorumque nostrorum Consiliariorum & fide-„lium dilectorum accedente consilio ex certa scien-„tia fraternitatem, unionem, amicitiam, & fe-„dus cum dicto Domino *Karolo* in Dei salvato-„ris nomine inivimus & fecimus, facimus & ini-„mus sub modis capitulis & tenoribus subsequen-„tibus. Primò quod nos sumus & esse debeamus „supradicti Domini *Karoli* verus, fidus & perfectus „frater & amicus sic quod toto posse honorem, „statum & commoditatem ipsius omnibus modis „licitis & honestis & quæ cum honore effici pote-„runt procurabimus & in effectu taliter ac si pro „nobis, dolo, fraude aut mala interpretatione se-„motis efficere aut procurare vellemus; deinde „bona fide, totoque nostro posse procurabimus „quod amici & confederati nostri erunt amici & „confederati ipsius, tenebimus quoque ipsius fa-„cta & consilia quæ ipse nobis significabit secreta „nec sine consensu suo umquam cuiquam viventi „revelabimus, preterea de terris, patriis & do-„miniis nostris non permittemus subditos nostros

„vel alios quoſcumque guerram, hoſtilitatem aut
„incommoditatem ſeu dampnum quodcumque
„ſupradicto conſanguineo noſtro aut patriis ter-
„ris, dominiis vel ſubditis ſuis inferri, verum toto
„noſtro poſſe reſiſtemus & ſi quiſquam in contra-
„rium fieret bona fide & ſine quovis dolo aut frau-
„de procurabimus ac efficiemus quod de dampnis
„& incommoditatibus quæ in dominiis, terris &
„patriis noſtris facta erunt, fiet condigna reparatio,
„tenebimuſque & reputabimus pro inimicis noſtris
„actores & factores dictorum dampnorum, guer-
„ræ & hoſtilitatis, ipſiſque dampnum & incom-
„modum inferemus donec dicti actores & factores
„predictorum dampnorum ſibi patriis, terris, do-
„miniis aut ſubditis ſuis quem ſeu quos offende-
„rint condignam reparationem fecerint, nec de-
„nique inimicos ipſius Domini *Karoli* in patriis,
„terris & dominiis noſtris receptabimus, nec eis
„aliquem favorem preſtabimus ſed ſi ibidem repe-
„riantur, eoſdem tamquam inimicos noſtros ca-
„pi, arreſtari, & puniri faciemus, rurſum non
„patiemur morari aut reſidere in patriis, terris &
„dominiis noſtris aliquos quos ſciverimus velle
„inferre dampnum aut incommoditatem prefato
„noſtro conſanguineo vel terris, patriis, dominiis
„ſeu ſubditis ſuis nec per nos aut officiarios noſtros,
„vel per alium quoviſmodo dabimus ſalvum con-
„ductum, ſecuritatem aut modum conducendi ad
„manendum ſeu reſidendum aut tranſeundum in
„dictis terris, patriis & dominiis noſtris niſi ſub ta-
„li conditione quod illi qui obtinebunt dictos ſal-
„vos conductus non debebunt nec poterunt face-
„re aut procurare aliquod dampnum ſeu incom-
„modum ſupradicto conſanguineo noſtro nec pa-
„triis, terris, dominiis, vel ſubditis ſuis ſponde-
„mus etiam quod ſi ſubditi prefati Domini *Karoli*
„conſanguinei noſtri ſibi erunt rebelles aut inobe-
„dientes ad eos in ſuam obedientiam reducendum
„noſtro

„nostro posse ei subveniemus & taliter quod dicti
„subditi se submittent & stabunt juri coram ipso
„consanguineo nostro secundum patriæ consuetu-
„dinem eidem obediendo ut rationis erit. Insuper
„spondemus quod si consanguineus noster predi-
„ctus actiones vel querelas aliquas sibi contra nos
„competere pretenderet easdem prosequi poterit
„prout juris est & rationis, de hinc consentimus
„& volumus quod si aliquæ questiones aut diffe-
„rentiæ moverentur inter subditos dicti consangui-
„nei nostri & nostros causa reddituum heredita-
„riorum aut censuum quod tractari & terminari
„debeant per jus & legem secundum consuetudi-
„nem patriæ in qua talia evenient si vero tales dif-
„ferentiæ aut questiones eveniant pro casu perso-
„nali & una partium non vellet tamquam defensor
„capere suo coram principe sub quo residebit ille
„de quo conquereretur causam rationabilem sus-
„pitionis allegando tunc officiarii patriæ in qua di-
„ctus defensor erit subditus, eligent judices de
„patriis seu dominiis dicti consanguinei nostri &
„nostris ipsis partibus gratos si ad hoc dictæ par-
„tes conveniant, & si circa hoc non concordent
„tunc consanguineus noster deputabit unum de suo
„consilio & nos unum de nostro consilio, qui duo
„Consiliarii si opus est tertium eligent, & casu
„quo essent differentes in nominando dictum ter-
„tium quilibet dictorum Consiliariorum nominabit
„unum & forte diriment quis de istis duobus no-
„minatis tertius erit ad decidendum & determi-
„nandum dictas questiones & differentias, hoc mo-
„do videlicet quod sententia lata secundum judi-
„cium & opinionem dictorum duorum Consilia-
„riorum & tertii supradicto modo electi aut per
„duos ipsorum observabitur ac realiter & de facto
„ipsius fiet executio. De hinc spondemus quod si
„sepe dictus Dominus *Karolus* consanguineus no-
„ster esset invasus per aliquos cum magna poten-

„tia qui vellent intrare terras vel patrias aut do-
„minia ſua ad ea conquirenda ponendo obſidio-
„nem & caſtrametendo coram aliquibus de ſuis
„civitatibus, villis aut fortalitiis aut pro debellan-
„do noſtro poſſe dum requiſiti fuerimus & cauſas
„ſeu occaſiones dictarum guerræ & invaſionis no-
„bis ſignificaverit ei ſubveniemus in hiiſque caſi-
„bus noſtris expenſis pro tribus menſibus efficere
„curabimus quod nobis poſſibile erit, ſed dictis
„tribus menſibus elapſis, expenſis ſuis ſibi ſubve-
„niemus, hoc modo ſcilicet quod ſtipendia ſecun-
„dum modum *Franciæ* ſtipendiariis dabuntur, &
„unio ac fraternitas iſta viribus ſubſiſtere & durare
„debet ad quoſcumque ſtatus, honores & preemi-
„nentias nos devenire contigerit tamdiu conſan-
„guineus noſter & nos in humanis fuerimus & ut
„ſupradicta omnia & ſingula illibata & inviolata
„perſeverent & ſubſiſtent; Nos *Fridericus* ſupradi-
„ctus tenore preſentium in verbo Principis & bo-
„na fide loco juramenti preſtiti ſupradicto Domino
„*Karolo* ac etiam Oratoribus & Commiſſariis ſuis
„videlicet ſtrenuo viro Petro de *Hacquembacq* ſcu-
„tifero magiſtro aulæ ac venerabili & egregio viro
„Ferrico de *Clugny* utriuſque juris Doctori con-
„ſiliariis ſuis nomine ſuo recipientibus & accep-
„tantibus & ad hoc ſpeciale ac plenum manda-
„tum habentibus, ſicuti litteræ ſuæ nobis deſuper
„porrectæ apertiſſime edocuerunt. Spondemus &
„promittimus omnia & ſingula capitula, clauſulas
„& articulos prout poſita ſeu poſitæ ſunt firmiter
„tenere, obſervare & parte noſtra proſequi nec ul-
„lo unquam tempore directe vel indirecte quo-
„vis queſito colore, ingenio vel cauſa per nos
„vel alium ſeu alios contravenire nec etiam con-
„travenientibus conſentire dolo & fraude penitus
„ſemotis; in cujus rei teſtimonium has litteras
„ſigilli noſtri appenſione juſſimus & fecimus mu-
„niri. Datum & actum in caſtro noſtro *Heydelberg*
„die

„die ſabati quinta decima Junii anno à Nativitate
„Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo
„quinto, *& ſcellé d'un ſceau en cire brune pendant*
„*à double queue de parchemin.*
Collationé ſur l'original.

Acte par lequel Federic Electeur Palatin *ſe reſerve le droit de nommer trois alliez pour les excepter du traitté d'alliance qu'il avoit fait avec Charles Comte de* Charolois *ainſy que ce Comte en avoit auſſy reſervé trois de ſon coſté.*

À *Heidelberg* le 15. Juin 1465.

„FRidericus Dei gratia Comes Palatinus Reni,
„ *ſacri Romani Imperii Archidapifer*, *Princeps*
„*Elector*, *& Bavariæ Dux*, recognoſcimus &
„fatemur publicè per preſentes quod licet certa
„federa, intelligentias & uniones iniverimus cum
„Illuſtri Principe conſanguineo noſtro precariſſi-
„mo Domino *Karolo* de *Burgundia* Comiti *Ka-*
„*dralesſi* Domino *Caſtribellini* & *Bethunienſi* lo-
„cum tenenti generali metuendiſſimi Domini pa-
„tris ſui de quibus late patet litteris noſtris ſigillo
„noſtro ſigillatis de data diei ſabbati quinta decima
„menſis Junii anno Domini milleſimo quadrin-
„genteſimo ſexageſimo quinto & Petro de *Hac-*
„*kembach* Scutiffero & Ferrico de *Clugniaco* utriuſ-
„que juris Doctori dicti Domini *Karoli* conſan-
„guinei noſtri Oratoribus & Commiſſariis & ad
„hoc fedus & amicitias faciendum poteſtatem ſpe-
„cialem ut nobis debite conſtitit habentibus traditis
„in quibus quidem litteris noſtris eiſdem oratori-
„bus datis non eſt facta mentio quod nos conſen-
„tiamus prefatum conſanguineum noſtrum Do-
„minum *Karolum* poſſe in hiis federe & amicitia
„reſervare & excipere tres principes per ipſum Do-
„minum *Karolum* nominandos tamen cum Orato-

„res predicti spoponderint dictum consanguineum
„nostrum acquiescere velle reservationi & excep-
„tioni trium principum specificatorum & declara-
„torum in litteris predictorum Petri & Ferrici de
„supra dicta data nobis traditis expressè consenti-
„mus & volumus quod ipse Dominus *Karolus*
„similiter possit & valeat in hiis amicitia & federe,
„intelligentia & unione reservare & excipere tres
„Principes quos ipse voluerit & quos nobis signi-
„ficabit hinc ad festum nativitatis Domini proxi-
„me venturum quorum tamen principum nomi-
„nandorum dominia principalia *ultra Renum* sita
„sint & constituantur, cui quidem reservationi &
„exceptioni ex nunc prout ex tunc & ex tunc prout
„ex nunc annuimus & consensum adhibemus quod-
„que quantum ad illos tres principes ut præmit-
„titur nominandos premissorum federum vigore
„ipse Dominus *Karolus* nullatenus obligetur. In-
„super spondemus & annuimus quod licet inter
„Principes tres per nos exceptos reservaverimus
„Reverendum Patrem & Illustrem Principem Do-
„minum *Rupertum* Archiepiscopum *Coloniensem*
„& Germanum nostrum. Tamen si idem Domi-
„nus Archiepiscopus *Coloniensis* recusaverit inire
„fedus, intelligentias & uniones cum prefato con-
„sanguineo nostro Domino *Karolo* hinc ad festum
„nativitatis Domini proximè futurum saltem tales
„quales scimus illustrem Principem *Ludovicum*
„Comitem *Palatinum Reni* superioris inferiorisque
„*Bavariæ* Ducem consanguineum nostrum cum
„eodem Domino *Karolo* inivisse quod nos in
„eventum hujus recusationis nonobstantibus supra-
„dictis reservatione & exceptione ac consensu vo-
„lumus & consentimus ipsum Dominum Archi-
„episcopum Germanum nostrum minimè à prefa-
„tis federibus esse exceptum neque quovismodo
„ipsum in hoc casu tenemus reservatum, promitti-
„musque supradicto Domino *Karolo* consanguineo
„nos-

„nostro ac etiam prefatis Petro & Ferrico suis „Oratoribus nomine ipsius Domini *Karoli* acceptantibus tenore presentium in verbo principis & „bona fide omnia supradicta firmiter tenere, adimplere & observare; nec ullo umquam tempore di„recte vel indirecte quovis quesito colore, ingenio „vel causa per nos vel alium seu alios contrave„nire nec etiam contravenientibus consentire dolo, „fraude & mala interpretatione penitus semotis. „In cujus rei testimonium has litteras nostras sigil„li nostri appensione jussimus & fecimus muniri „Datum in castro nostro *Heydelberg* decimo quinto „mensis Junii anno à nativitate Domini millesi„mo quadringentesimo sexagesimo quinto, & „*scellé d'un sceau en cire brune pendant à double* „*queue de parchemin.*

Collationné sur l'original.

Traitté d'alliance entre Louis Duc de Bavierre & *Philippe Duc de* Bourgogne.

A *Landshut* le 22. Juillet 1465.

„LOdowicus *Dei gratia Comes Palatinus Rheni* „*inferioris, superiorisque Bavariæ, &c. Dux.* „Universis & singulis ad quos presentes devene„rint cum animo revolvimus quod mutua prin„cipum federa sepe numero, non solum gratas „animi concordias benivolentias, amicitias, pepe„riere verum etiam Principatus, Dominia, habitato„res & incolas eorumdem in pace, tranquillitate „atque augmento conservavere animamur, atque „inducimur cum aliis ferire federa Principibus & „quoniam majores nostri cum Principibus ac Du„cibus *Burgundiæ* illustribus fraternitates, unio„nes, ligas, amicitias & fœdera observasse eos sin„gulari affectione amasse, veros ac fidos coluisse „amicos compertum habemus, id circo eorum

„inherendo veſtigiis cum illuſtri ac potenti Prin-
„cipi Domino *Philippo Burgundiæ*, &c. Duci con-
„ſanguineo noſtro percariſſimo prudencia & ſan-
„guinis claritate perſpicuo in maximis rebus animi
„magnitudine precellenti matura prius cum Co-
„mitum, Baronum, Procerum, nobiliumque con-
„ſiliariorum noſtrorum ſano conſilio habita deli-
„beracione, fraternitatem, amicitiam, unionem,
„ligam & fœdus in Dei Salvatoris noſtri nomine
„percuſſimus & inivimus & harum tenore percu-
„timus & inimus modis & capitulis, infra anno-
„tatis. Primo videlicet quod dictum Dominum
„*Philippum* conſanguineum noſtrum ejuſque Prin-
„cipatus, dominia, territoria, diſtrictus, terras &
„ſubditos occaſione & vigore cauſarum & queſtio-
„num de futuro ſuboriundarum non diffidabimus,
„non moleſtabimus neque guerram ſeu bellum
„movebimus, nec à ſubditis principatuum, domi-
„niorum, territoriorum & diſtrictuum noſtrorum
„fieri permittemus aut facere conſentiemus, ſed
„prefatum conſanguineum noſtrum uti verum &
„perfectum fratrem ac fidum amicum tenebimus
„& proſequemur & ſi aliquæ diffidationes aut guer-
„ræ à ſubditis noſtris eidem conſanguineo noſtro
„vel ſubditis ſuis moverentur tunc illico poſtque
„de his certiorati fuerimus illas diffidationes &
„guerras ſubditos noſtros revocare & tollere cu-
„rabimus, inſuper promittimus quod inimicos, ma-
„lefactores & inſidiatores ſupradicti conſanguinei
„noſtri in principatibus, dominiis, territoriis, ter-
„ris, & diſtrictibus noſtris ſcienter non recepta-
„bimus, nec aliquem preſtabimus favorem, vel
„ſalvum ductum quin immo ſi quos in eiſdem re-
„periemus eoſdem arreſtari, capi, & condigna
„pœna ſecundum eorum demerita & delicta ple-
„cti & puniri faciemus. Rurſum quoque ſponde-
„mus quod apud Reges & Principes tam ſeculares
„quam ſpirituales nobis confœderatos diligenter
„ſol-

„follicitabimus ut ipsi sub honestis modis & formis
„memorato consanguineo nostro confederentur &
„uniantur & si qui eorum nostrorum confedera-
„torum pretacto consanguineo nostro confederari
„aut unionem iniri recusaverint, nihilominus apud
„eosdem casu quo differentiæ, discordiæ, diffi-
„dationes & guerræ aut bella inter hujusmodi no-
„stros confederatos qui confederari recusarent &
„prefatum consanguineum nostrum orirentur,
„operam dabimus & diligentiam faciemus quibus
„modis hujusmodi differentiæ, diffidationes,
„guerræ atque bella sedarentur & aut amice aut
„in jure componerentur, debet autem hujusmodi
„fraternitas, unio, amicitia, liga & fœdus inter
„prefatum nostrum consanguineum & nos durare
„& subsistere quoad usque alter nostrum ex huma-
„nis discesserit, postremo in hoc fœdere & unione
„excipimus & exceptos habere volumus Sanctissi-
„mum Dominum nostrum *Papam*, serenissimum
„Dominum nostrum Ducem *Federicum Romano-*
„*rum* Imperatorem & reverendissimos in Christo
„Patres & illustrissimos, ac illustres Principes
„Dominos consanguineos, affines & amicos no-
„stros carissimos Dominum *Kazimirum Poloniæ*
„& *Georgium Bohemiæ* Reges, Dominum *Burck-*
„*hardum* Archiepiscopum *Saltzburgensem* & Do-
„minum *Petrum* Episcopum *Augustensem*, Cardi-
„nales Dominum *Rudbertum* Archiepiscopum *Co-*
„*lonienſem*-Principem Electorem, Dominum *Fede-*
„*ricum* Comitem *Palatinum Rheni Bavariæ* Du-
„cem, Dominos *Ernestum* & *Albertum Saxoniæ*, Do-
„minum *Sigismundum Bavariæ* & Dominum *Sigis-*
„*mundum Austriæ* Duces, & omnes alios *Bava-*
„*riæ* Duces, Dominum *Georgium Bambergensem*,
„Dominum *Johannem Herbipolensem* & Dominum
„*Wilhelmum Eistetensem* Episcopos, Comites *Ul-*
„*ricum* & *Eberhardum de Wirtemberg*, Regias Ci-
„vitates *Nuremberg*, *Ulm*, *Nordling*, *Giengum*,

„*Alen*

„*Alen* & *Bopffingen*, & ut ſupradicta omnia & ſin-„gula illibata & inviolata perſeverent ac ſubſiſtant, „Nos prefatus Dux *Ludovicus* tenore preſentium „in Principis verbo & fide data loco preſtiti jura-„menti ſupradicto conſanguineo noſtro atque „etiam Oratoribus & Commiſſariis ſuis videlicet „ſtrenuo viro *Walthero de Noed* Domino de *Riſſt* „militi conſiliario & cambellario & Magiſtro *Lam-„berto Vandorle* in legibus Licentiato ac Secretario „ſupradicti conſanguinei noſtri nomine ſuo reci-„pientibus & acceptantibus & ad hoc ſpeciale & „plenum mandatum habentibus, ſicuti litteræ ſuæ „nobis deſuper porrectæ clare docent, pollice-„mur & promittimus omnia & ſingula capitula, „clauſulas & articulos prout ſupra poſita vel poſi-„tæ ſint firmiter tenere, obſervare & pro parte no-„ſtra proſequi, nec ullo umquam tempore contra-„venire neque contravenientibus conſentire omni „dolo, fraude & mala interpretatione ſemotis. In „cujus rei teſtimonium noſtrum ſigillum his pa-„tentibus noſtris litteris appendi juſſimus. Datum „in opido noſtro *Landshut* in feſto divæ Mariæ „Magdalenæ ſub anno Domini milleſimo quadrin-„genteſimo ſexageſimo quinto, *& ſcellé d'un ſceau* „*en cire rouge enchaſſé en cire blanche & pendant à* „*double bande de parchemin*.

Collationné ſur l'original.

Traitté d'alliance entre Philippe Duc de Bourgogne *&* Federic *Electeur* Palatin.

A *Bruxelles* le 26. Septembre 1465.

„*PHilippus Dei gratia Dux Burgundiæ, Lotha-*„*ringiæ, Brabanciæ & Limburgiæ, Comes* „*Flandriæ, Arthesii, Burgundiæ, Palatinus Ha-*„*noniæ, Hollandiæ, Zeellandiæ & Namurci, ſa-*„*crique Imperii Marchio, ac Dominus Friſiæ, Sa-*

„*lina-*

„*linarum & Mechliniæ*; Notum facimus universis & „singulis ad quos presentes litteræ devenerint at- „tendentes quod mutua Principum fœdera nedum „benivolentias & amicitias erga seipsos parturiunt „sed etiam principatus, patrias & subditos eorum „in pace & tranquillitate conservant; itaque cum „jam dudum majores nostri Duces *Burgundiæ*, &c. „cum Comitibus *Palatinis Reni* sacri Romani Im- „perii Archidapiferis, Principibus Electoribus & „*Bavariæ* Ducibus mutuas benivolentias, amicitias „& fœdera injerint & inhabuerint, & sese ut ve- „ros, fidos & perfectos amicos prosecuti fuerint „quodque illustris Princeps consanguineus noster „percarissimus Dominus *Fridericus* Comes *Pala-* „*tinus Reni*, sacri Romani Imperii Archidapifer „Princeps Elector & *Bavariæ* Dux, sanguinis „claritate, prudentia, industria & in subeundis la- „boribus atque gravissimis rebus constantia, per- „severantia, summaque animi magnitudine & ce- „teris virtutibus & rebus quibus tantum Principem „bene decet habundantissime polleat atque nobis „sanguinis necessitudine junctus existat, idcirco „supradictis & aliis honestis & rationabilibus causis „moti matura deliberatione prehabita, sanoque „Prelatorum, Comitum, Baronum, procerum & „nobilium, aliorumque nostrorum consiliariorum „& fidelium dilectorum accedente consilio, ex cer- „ta scientia fraternitatem, unionem, amicitiam „& fœdus cum dicto Domino *Friderico* in Dei „salvatoris nomine inivimus & fecimus, facimus & „inimus sub modis, capitulis & tenoribus subse- „quentibus, primo quod nos sumus & esse de- „beamus supradicti Domini *Friderici* verus, fidus „& perfectus frater & amicus sic quod toto posse „honorem, statum & commoditatem ipsius omni- „bus modis licitis & honestis & quæ cum honore „effici poterunt procurabimus & in effectu taliter „ac si pro nobis dolo, fraude aut mala interpre-

„ta-

„tatione ſemotis efficere aut procurare vellemus,
„deinde bona fide, totoque noſtro poſſe procura-
„bimus quod amici & confœderati noſtri, erunt
„amici & confœderati ipſius. tenebimus quoque
„ipſius facta & conſilia quæ ipſe nobis ſignificabit
„ſecreta, nec ſine conſenſu ſuo unique cuique vi-
„venti revelabimus., preterea de terris, patriis &
„dominiis noſtris non permittemus ſubditos no-
„ſtros vel alios quoſcumque guerram, hoſtilitatem
„aut incommoditatem ſeu dampnum quodcum-
„que ſupradicto conſanguineo noſtro aut patriis,
„terris, dominiis, vel ſubditis ſuis inferri, verum
„toto poſſe noſtro reſiſtemus, & ſi quidquam in
„contrarium fieret, bona fide & ſine quovis dolo
„aut fraude procurabimus, ac efficiemus quod de
„dampnis & incommoditatibus quæ in dominiis,
„terris & patriis noſtris facta erunt, fiet condigna
„reparatio, tenebimuſque & reputabimus pro ini-
„micis noſtris actores & factores dictorum damp-
„norum, guerræ & hoſtilitatis, ipſiſque dampnum
„& incommodum inferemus donec dicti actores &
„factores predictorum dampnorum ſibi patriis, ter-
„ris, dominiis aut ſubditis ſuis quem ſeu quos of-
„fenderint condignam reparationem fecerint nec
„denique inimicos ipſius Domini *Friderici* in pa-
„triis terris & dominiis noſtris receptabimus nec
„eis aliquem favorem præſtabimus, ſed ſi ibidem
„reperiantur eoſdem tamquam inimicos noſtros
„capi, arreſtari & puniri faciemus, rurſum non
„patiemur morari aut reſidere in patriis, terris &
„dominiis noſtris aliquos quos ſciverimus velle
„inferre dampnum aut incommodum prefato no-
„ſtro conſanguineo vel terris, patriis, dominiis
„ſeu ſubditis ſuis, nec per nos aut officiarios no-
„ſtros vel per alium quovisſmodo dabimus ſalvum
„conductum, ſecuritatem aut modum conducen-
„di ad manendum ſeu reſidendum aut tranſeun-
„dum in dictis terris, patriis & dominiis noſtris
„niſi

„nisi sub tali conditione quod illi qui obtinebunt
„dictos salvos conductus non debebunt nec pote-
„runt facere aut procurare aliquod dampnum seu
„incomodum supradicto consanguineo nostro nec
„patriis, terris, dominiis vel subditis suis, spon-
„demus etiam quod si subditi prefati Domini *Fri-*
„*derici* consanguinei nostri sibi erunt rebelles aut
„inobedientes ad eos in suam obedientiam redu-
„cendum nostro posse ei subveniemus & taliter
„quod dicti subditi se submittent & stabunt juri
„coram ipso consanguineo nostro secundum pa-
„triæ consuetudinem eidem obediendo ut rationis
„erit; insuper spondemus quod si consanguineus
„noster predictus actiones vel querelas aliquas sibi
„contra nos competere pretenderet, easdem pro-
„sequi poterit prout juris est & rationis; de hine
„consentimus & volumus quod si aliquæ questio-
„nes aut differentiæ moverentur inter subjectos
„dicti consanguinei nostri, & nostros causa red-
„dituum hereditariorum aut censuum quod tracta-
„ri & terminari debeant per jus & legem secun-
„dum consuetudinem patriæ in qua talia evenient,
„si vero tales differentiæ aut questiones eveniant
„pro casu personali & una partium non vellet tam-
„quam defensor capere jus coram principe sub quo
„residebit ille de quo conquereretur causam ratio-
„nabilem suspicionis allegando, tunc officiarii
„patriæ in qua dictus defensor erit subditus, eligent
„judices de patriis seu dominiis dicti consangui-
„nei nostri & nostris ipsis partibus gratos si ad hoc
„dictæ partes conveniant & si circa hoc non con-
„cordent, tunc consanguineus noster deputabit
„unum de suo & nos unum de nostro consilio,
„qui duo consiliarii si opus est tertium eligent &
„casu quo essent differentes in nominando dictum
„tertium quilibet dictorum consiliariorum nomi-
„nabit unum & sorte diriment quis de istis duobus
„nominatis tertius erit ad decidendum & termi-
„nan-

„nandum dictas questiones & differentias hoc mo-
„do, videlicet sententia lata secundum judicium &
„opinionem dictorum duorum consiliariorum &
„tertii supradicto modo electi, aut per duos ipso-
„rum, observabitur ac realiter & de facto ipsius
„fiet executio, de hinc spondemus quod si sepe
„dictus Dominus *Fridericus* consanguineus noster
„esset invasus per aliquos cum magna potentia qui
„vellent intrare terras vel patrias aut dominia sua
„ad ea conquirenda ponendo obsidionem & ca-
„strametando coram aliquibus de suis civitatibus,
„villis aut fortaliciis aut pro debellando nostro
„posse dum requisiti fuerimus & causas seu occa-
„siones dictarum guerræ & invasionis nobis signi-
„ficaverit & subveniemus in hiisque casibus no-
„stris expensis pro tribus mensibus efficere cura-
„bimus quod nobis possibile erit, sed dictis tribus
„mensibus elapsis expensis suis sibi subveniemus hoc
„modo scilicet quod stipendia secundum modum
„*Franciæ* stipendariis dabuntur & unio ac frater-
„nitas ista viribus subsistere & durare debet ad quos-
„cumque status, honores & preeminentias nos de-
„venire contigerit, quamdiu consanguineus noster
„& nos in humanis fuerimus, demum nos *Phi-*
„*lippus* Dux *Burgundiæ* prefatus reservamus &
„nominatim excipimus in præsenti fœdere frater-
„nitate & unione sanctissimum Dominum no-
„strum *Papam*, serenissimum Dominum nostrum
„*Fridericum Romanorum* Imperatorem, excellentes-
„que Principes Reges *Scotiæ* & *Portugaliæ*, illu-
„stres ac potentes Principes Dominum *Karolum*
„Ducem *Bituricensem*, Ducem, *Calabriæ* & *Lo-*
„*tharingiæ*, Dominum *Ludovicum* altæ & bassæ
„*Bavariæ* Ducem, nec non *Britaniæ*, *Bourboniæ*,
„*Sabaudiæ*, *Clevensem* & *Gelriæ* Duces & ut su-
„pradicta omnia & singula illibata & inviolata per-
„severent & subsistant, nos *Philippus* supradictu
„tenore presentium in verbo Principis & bona fie
„locod

„loco juramenti præstiti supradicto Domino *Fri-*
„*derico* spondemus & permittimus omnia & singu-
„la capitula, clausulas & articulos prout posita vel
„posita sunt firmiter tenere observare & parte no-
„stra prosequi, nec ullo umquam tempore directè
„vel indirectè quovis quesito colore ingenio vel
„causa per nos vel alium seu alios contravenire
„nec etiam contravenientibus consentire dolo &
„fraude penitus semotis, in cujus rei testimonium
„has litteras sigilli nostri appensione jussimus &
„fecimus muniri. Datum & actum in opido no-
„stro *Bruxellensi* die vigesima sexta mensis Sep-
„tembris anno à nativitate Domini millesimo qua-
„dringentesimo sexagesimo quinto: *signé sur le re-*
„*ply.* Per Dominum Ducem. *Scoenbove avec pa-*
„*raphe & scellé d'un petit sceau en cire rouge pendant*
„*à double bande de parchemin.*

Collationné sur l'original.

Traitté d'alliance entre Philippe Duc de Bourgogne *& Robert Archevesque de* Cologne.

A *Bruxelles* le 26. Septembre 1465.

„PHilippus *Dei gratia Dux Burgundiæ, Lotha-*
„*ringiæ, Brabantiæ & Limburgiæ, Comes Flan-*
„*driæ, Artbesii, Burgundiæ, Palatinus Hanoniæ,*
„*Hollandiæ, Zeellandiæ & Namurci, sacrique Im-*
„*perii Marchio ac Dominus Frisiæ, Salinarum, &*
„*Mechliniæ,* notum facimus universis & singulis
„ad quos presentes litteræ devenerint attendentes
„quod mutua Principum fœdera nedum benivo-
„lentias & amicitias erga seipsos parturiunt sed
„etiam Principatus patrias & subditos eorum in
„pace & tranquillitate conservant, itaque cum jam
„dudum majores nostri Duces *Burgundiæ*, &c.
„cum Reverendissimis in Christo patribus Ar-
„chiepiscopis *Coloniensibus*, Principibus Electori-
„bus

„bus mutuas benivolentias, amicitias & fœdera iu-„ierint & habuerint & sese ut veros, fidos & per-„fectos amicos prosecuti fuerint, quodque Reve-„rendissimus in Christo Pater illustris Princeps „consanguineus noster percarissimus Dominus *Ro-„bertus* Archiepiscopus *Coloniensis*, *Wastvaliæ* & „*Angariæ* Dux, &c. sacri *Romani* Imperii Princeps „Elector, sanguinis claritate, prudentia, industria „& in subeundis laboribus atque gravissimis rebus „constantia, perseverantia summaque animi magni-„tudine & ceteris virtutibus & rebus quibus tam „Principem bene decet habundantissime polleat „atque nobis sanguinis necessitudine junctus exi-„stat idcirco supradictis & aliis honestis & ratio-„nabilibus causis moti, matura deliberatione pre-„habita sanoque Prelatorum, Comitum, Baro-„num procerum & nobilium meliorumque no-„strorum consiliariorum & fidelium dilectorum „accedente consilio, ex certa scientia fraternitatem, „unionem, amicitiam & fœdus cum dicto Domi-„no *Roberto* Archiescopo in Dei salvatoris nomine „inivimus & fecimus, facimus & inimus sub mo-„dis capitulis & tenoribus subsequentibus. Primo „quod nos sumus & esse debeamus supradicti Do-„mini *Roberti* Archiepiscopi, verus, fidus & per-„fectus frater & amicus, sic quod toto posse hono-„rem, statum & commoditatem ipsius omnibus mo-„dis licitis & honestis & quæ cum honore effici pote-„runt procurabimus & in effectu taliter ac si pro „nobis dolo fraude aut mala interpretatione se-„motis efficere aut procurare vellemus. Deinde „bona fide, totoque nostro posse procurabimus „quod amici & confederati nostri, erunt amici & „confederati ipsius, tenebimus quoque ipsius facta „& consilia quæ ipse nobis significabit secreta nec „sine consensu suo unique cuique viventi revelabi-„mus. Preterea de terris, patriis & dominiis nostris „non permittemus subditos nostros vel alios quos-

„cum-

„cumque guerram, hoſtilitatem aut incommodi-
„tatem ſeu dampnum quodcumque ſupradicto
„conſanguineo noſtro aut patriis, terris, dominiis
„vel ſubditis ſuis inferri verum toto noſtro poſſe
„reſiſtemus & ſi quidquam in contrarium fieret
„bona fide & ſine quovis dolo aut fraude procura-
„bimus ac efficiemus quod de dampnis & incom-
„moditatibus quæ in dominiis, terris & patriis no-
„ſtris facta erunt fiet condigna reparatio, tenebi-
„muſque & reputabimus pro inimicis noſtris acto-
„res & factores dictorum dampnorum, guerræ &
„hoſtilitatis, ipſiſque dampnum & incommodum
„inferemns donec dicti actores & factores predi-
„ctorum dampnorum ſibi, patriis, terris, dominiis
„aut ſubditis ſuis, quem ſeu quos offenderint, con-
„dignam reparationem fecerint nec denique inimi-
„cos ipſius Domini *Roberti* Archiepiſcopi in pa-
„triis, terris, & dominiis noſtris receptabimus
„nec eis aliquem favorem preſtabimus, ſed ſi ibi-
„dem reperiantur eoſdem tanquam inimicos no-
„ſtros, capi arreſtari & puniri faciemus, rurſum
„non patiemur morari aut reſidere in patriis, terris
„& dominiis noſtris aliquos quos ſciverimus velle
„inferre dampnum aut incommodum prefato no-
„ſtro conſanguineo vel terris, patriis, dominiis ſeu
„ſubditis ſuis nec per nos aut officiarios noſtros
„vel per alium quoviſmodo dabimus ſalvum con-
„ductum, ſecuritatem aut modum conducendi ad
„manendum ſeu reſidendum aut tranſeundum in
„dictis terris, patriis & dominiis noſtris niſi ſub tali
„conditione quod illi qui obtinebunt dictos ſal-
„vos conductus non debebunt nec poterunt facere
„aut procurare aliquod dampnum ſeu incommo-
„dum ſupradicto conſanguineo noſtro nec patriis,
„terris, dominiis vel ſubditis ſuis, inſuper ſpon-
„demus quod ſi conſanguineus noſter predictus
„actiones vel querelas aliquas ſibi contra nos com-
„petere pretenderet eaſdem proſequi poterit prout

„juris eſt & rationis. De hinc conſentimus & vo-
„lumus quod ſi aliquæ queſtiones aut differentiæ
„moverentur inter ſubjectos dicti conſanguinei
„noſtri & noſtros cauſa redditnum hereditario-
„rum aut cenſuum quod tractari & terminari de-
„beant per jus & legem ſecundum conſuetudinem
„patriæ in qua talia evenient, ſi vero tales differen-
„tiæ aut queſtiones eveniant pro caſu perſonali &
„una partium non vellet tamquam defenſor cape-
„re jus coram principe ſub quo reſidebit ille de quo
„conquerentur : cauſam rationabilem ſuſpitionis
„allegando tunc officiarii patriæ in qua dictus de-
„fenſor erit ſubditus eligent judices de patriis ſeu
„dominiis dicti conſanguinei noſtri & noſtris ipſis
„partibus gratos ſi ad hoc dictæ partes conveniant
„& ſi circa hoc non concordent tunc conſangui-
„neus noſter deputabit unum de ſuo & nos unum
„de noſtro conſilio, qui duo Conſiliarii ſi opus eſt
„tertium eligent & caſu quo eſſent differentes in
„nominando dictum tertium quilibet dictorum
„conſiliariorum nominabit unum & ſorte diriment
„quis de iſtis duobus nominatis tertius erit ad de-
„cidendum & determinandum dictas queſtiones &
„differentias hoc modo videlicet quod ſententia
„lata ſecundum judicium & opinionem dictorum
„duorum conſiliariorum & tertii ſupradicto modo
„electi aut per duos ipſorum obſervabitur ac rea-
„liter & de facto ipſius fiet executio, & unio ac
„fraternitas iſta viribus ſubſiſtere & durare debet
„ad quoſcumque ſtatus, honores & preeminentias
„nos devenire contigerit quamdiu conſanguineus
„noſter & nos in humanis fuerimus, demum nos
„*Philippus* Dux *Burgundiæ* prefatus reſervamus &
„nominatim excipimus in preſenti fœdere, frater-
„nitate & unione ſanctiſſimum Dominum noſtrum
„*Papam*, Sereniſſimum Dominum noſtrum *Fri-*
„*dericum Romanorum* Imperatorem, excellenteſque
„Principes Reges *Scotiæ* & *Portugaliæ*, illuſtres ac
„po-

„potentes Principes Dominum *Karolum* Ducem „*Bituricensem* Ducem *Calabriæ* & *Lotharingiæ*, „Dominum *Ludovicum* altæ & bassæ *Bavariæ* „Ducem, nec non *Britanniæ*, *Bourboniæ*, *Sabaudiæ*, *Clevensem* & *Gelriæ* Duces & ut supradicta „omnia & singula illibata & inviolata perseverent „& subsistant nos *Philippus* supradictus tenore pre„sentium in verbo Principis & bona fide loco ju„ramenti prestiti supradicto Domino *Roberto* Ar„chiepiscopo spondemus & promittimus omnia & „singula capitula, clausulas & articulos prout po„sita seu positæ sunt firmiter tenere observare & „parte nostra prosequi nec ullo umquam tempo„re directè vel indirectè quovis quesito colore in„genio vel causa per nos vel alium seu alios con„travenire nec etiam contravenientibus consenti„re dolo & fraude penitus semotis, in cujus rei „testimonium has litteras sigilli nostri appensione „jussimus & fecimus muniri. Datum & actum in „oppido nostro *Bruxellensi* die vicesima sexta men„sis Septembris anno à nativitate Domini millesi„simo quadringentesimo sexagesimo quinto, *signé* „*sur le reply*. Per Dominum Ducem, *Schoenhove* „avec paraphe & scellé d'un petit sceau en cire „rouge pendant à double queue de parchemin.

Collationné sur l'original.

Page 9. *Messeigneurs de Croy & de Chimay freres*. L'aisné s'appelloit *Antoine de Croy* Comte de *Porcean*, de *Guines*, & de *Beaumont* en *Hainaut*, Chevalier de la Toison d'or, & Favory de Philippes le Bon Duc de *Bourgogne*, qui fut Grand-Maistre de *France* dès l'an 1461. & mourut en 1475. Le puisné se nommoit Jean de *Croy*, qui fut Chevalier de la Toison d'or, grand Bailly & Capitaine general du pays *d'Hainaut* pour le Duc de *Bourgogne*; & tous deux estoient enfans de Jean de *Croy* Seigneur de *Renty*, *Seninghem* & *d'Araines*,

Chambellan de Philippes le Hardy & Jean Ducs de *Bourgogne*, & de Marguerite de *Craon* Dame de *Thou* sur *Marne*.

Page 11. *le Seigneur de Haultbourdin*, Jean de *Luxembourg* fils bastard de Walerand de *Luxembourg* Comte de *St. Paul* & d'Agnes du *Bus* son amie, ses lettres de legitimation ont été données par Philippe Duc de *Bourgogne* à *Arras* le 12. Juin 1433. il y est qualifié de Chevalier Conseiller & Chambellan de ce Duc.

Mesme page, & 78. 79. 82. & 86. *le Seigneur de Contay*. * Guillaume le *Jeune* Seigneur de *Contay* fils aisné de Robert le *Jeune* Seigneur de la *Forest* & de *Contay* en *Artois* (faut voir le troisiesme volume de *Monstrelet*, en la vie de Louys XI. *fol.* 95. *verso* 1463.) son frere puisné fut Jean le *Jeune* Cardinal Evesque *d'Amiens* & de *Theroüenne*. La posterité dudit Guillaume Seigneur de *Contay* est finie en sa petite fille Françoise Dame de *Contay*, qui fut mariée avec Jean Seigneur de *Humieres*.

* Louvet dans la Noblesse de Beauvoisis.

Page 13. *Le Mareschal Joachin Mareschal de France*. Joachin *Rouault* Seigneur de *Chastillon*, de *Boismenard* en *Poitou*, d'où il estoit des environs de *Touars*, & Sire de *Gamaches* en *Picardie* épousa Françoise de *Ruffek* de *Vollvire*. Estoit fils de Jean *Rouault* & de Jeanne de *Bellay*. Desquels descendent en droite ligne masculine Nicolas Joachin *Rouault* Marquis de *Gamaches* Chevalier de l'ordre du saint Esprit, qui de Marie Antoinete de *Lomenie* son épouse fille de Henry Auguste Comte de *Brienne* & premier Secretaire d'Estat & de Louise de *Beon*, est Pere de Nicolas Emanuel Marquis de *Saint Valery* sur *Somme*, & de Claude Alof, Comte de *Cayeu* tous deux mariez & dans les dernieres guerres Mestres de Camp de Cavalerie: ledit *Joachin* avoit fait de grands services sous Charles VII. & s'estoit trouvé à la bataille de *Fourmi-*

gny

gny en *Normandie* gagnée sur les *Anglois* en 1450. conquit partie de la *Guyenne*, & assista au siege & prise de *Bordeaux* 1453. & *Monstrelet* dit que ledit Roy le fit Connestable de cette Ville, & qu'il en fit serment entre les mains du Chancelier de *France*. En l'an 1465. il deffendit *Paris* contre le Comte de *Charolois*, & les autres Princes armez contre Louys XI. sur le sujet du bien public, ce qui fit que ce Roy luy en donna le Gouvernement avec deux cens Maistres, & luy donna l'estat de Mareschal de *France*. Je trouve dans les Archives de sa Maison (dont j'ay veu une bonne Partie) qu'il fut honoré de tous ses titres & dignitez sous ces deux Roys Charles VII. & Louis XI. savoir est de Gouverneur de *Paris*, de Connestable de *Guienne*, Chambellan, Gouverneur de *Fronsac* & de *Pontoise*, & de Seneschal de *Beaucaire*. Il fut pourtant disgracié sur ses derniers jours.

En la mesme page, *le Vice-Chancelier de Bretagne appelé Rouville*. Ce Vischancelier de *Bretagne* est mal nommé de *Rouville*, il s'appeloit Jean de *Romillé* Seigneur de la *Chesnelaye*, fils de Jean de *Romillé* ou *Romilly* Seigneur de la *Chesnelaye*, & de Marguerite de *Bardoul*, il mourut l'an 1480. & laissa pour heritier Jean de *Romilly* Seigneur de la *Chesnelaye* & *d'Ardenne*, Gouverneur de *Fougeres*, mort environ l'an 1498. pere d'un autre Jean Seigneur de la *Chesnelaye* & *d'Ardenne*, pere de Georges pere de Charles mary de Françoise de *Couvran* Dame de *Sace*, pere de Beatrix de *Romilly* Dame de *Sace*, femme de Jacques *Budes* Seigneur du *Hirel*. Chevalier, Procureur general au Parlement de *Bretagne*, & Conseiller du Roy Henry II. en ses Conseils, ayeul de feu Messire Jean Baptiste *Budes* Comte de *Guebriant*, Mareschal de *France* en 1642. après la signalée victoire qu'il obtint à la bataille de *Kenpen* proche de *Cologne*, sur le General *Lamboy*,

en qualité de Lieutenant General des Armées du Roy en *Allemagne*, mort d'une blessure receuë l'an 1643. devant *Rotwil*, qu'il reduisit en l'obeissance de Louys XIV.

Page 14. *Monseigneur de Nantoüillet depuis Grand Maistre*, Charles de *Melun* Baron des *Landes*, de *Normanville*, & de *Nantoüillet*, Chambellan de Louys XI. Gouverneur de *Paris* & de l'Isle de *France*, Lieutenant General par tout le Royaume. Il encourut la disgrace dudit Roy, qui ayant eu soupçon & deffiance de ses actions, luy fit trancher la tête sur le marché *d'Andely* le Samedy 20. Aoust 1483. Ce Seigneur eut pour un temps l'authorité sur toutes les Armées de *France*, & ne luy manquoit que le nom de Connestable, car il en faisoit les fonctions. Il estoit si favorisé que son Prince luy donnoit souvent la moitié de son lict; mais cette faveur ne dura pas long-temps: une Cronique de ce temps-là en dit ces mots. *Ce Chevalier estoit moult privé du Roi, & avoit couché plusieurs fois avec luy, tant estoit familier de luy, la cause pourquoy je ne le sçay, sinon que c'estoit la volonté du Roy, qui n'avoit mercy d'homme sur lequel il avoit suspicion mauvaise. Et dit-on que du premier coup que le Bourreau luy donna il ne luy coupa la tête qu'à moitié, & que le Chevalier se releva & qu'il dit tout haut, qu'il n'avoit cause ne coulpe en ce que le Roy le mettoit, & qu'il n'avoit mort desservie, mais puisque c'estoit le plaisir du Roy, il prenoit la mort en gré, & quand il eut ce dit, il fut par aprés decapité.* A peu prés dans le mesme temps un autre Charles de *Meleun* homme d'armes de la compagnie de Mr. l'Admiral & Capitaine du Chasteau *d'Usson* en *Auvergne* fut decapité au Chateau de *Loches* pour avoir laissé échapper le Seigneur du *Lau* du Chasteau *d'Usson* où il avoit esté constitué prisonnier par ordre du Roy.

Pa-

Page 15. *le Seigneur de Coulches.* Claude de *Montagu* Seigneur de *Couches*, &c. Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, & Chambellan du Duc de *Bourgogne*, qui mourut l'an 1470. En luy prit fin la posterité masculine des premiers Ducs de *Bourgogne*, sortis du Duc *Robert* deuxiesme fils du Roy *Robert*. Voyez dans Chiflet, & Messieurs de Sainte Marthe.

Mesme page, *le Marquis de Rothelin.* Rodolphe de *Hochberg*, Marquis de *Hochberg* & de *Rotelin*, Comte Souverain de *Neufchastel* en *Suisse*, depuis Gouverneur de *Luxembourg* mort en 1487. son fils Philippe, a laissé une fille unique nommée Jeanne, qui par son mariage avec Louis *d'Orleans I.* du nom Duc de *Longueville* a fait passer le Comté de *Neufchastel* dans la maison de *Longueville*. Dans S. Marthe.

Mesme page, *le Seigneur de Montagu.* Jean de *Neufchastel*, Chevalier de la Toison d'or, & Chambellan de *Philippe* le Bon Duc de *Bourgogne*.

Mesme page, *le Comte de Beaujeu.* Pierre de *Bourbon II.* du nom, depuis Duc de *Bourbon* aprés *Jean* son frere, pere de *Susanne*.

Mesme page, *le Cardinal de Bourbon.* Charles de *Bourbon* Cardinal Archevesque de *Lion*, fils de Charles I. Duc de *Bourbon* & d'Agnes de *Bourgogne*.

Mesme page, *le Duc de Nemours.* Jacques *d'Armagnac*, ce fut luy qui ayant encouru la disgrace de Louys XI. fut assiegé & pris dans son chasteau de *Carlat*, & eut la teste tranchée à *Paris* le 4. Aoust 1477. * *Il en sera parlé cy-aprés plus amplement aux preuves sur le livre 5.*

† *Voyez* le supplement pag. 489.

Mesme page, *le Comte d'Armagnac.* Jean *d'Armagnac*, ayant esté excommunié par le Pape, pour avoir espousé sa propre sœur, * fut assiegé dans la ville de *Lectoure*, laquelle estant emportée d'assaut par l'armée de Louys XI. il y fut tué l'an 1472.

* *Voyez* le supplement pag. 490.

Mesme page, *le Seigneur d'Albret.* Alain *d'Albret*, Sire *d'Albret* Comte de *Gaure*, de *Ponthieure*, & de *Perigord*, Vicomte de *Limoges* & de *Tartas*, bisayeul de Jeanne *d'Albret* Reyne de *Navarre*, mere de *Henry IV.*

Page 17. *le Comte de Dunois.* Jean bastard *d'Orleans* Comte de *Dunois*, & de *Longueville*, Lieutenant General en *Guyenne*, fils naturel de Louys Duc *d'Orleans*, frere puisné du Roy *Charles VI.* grand Chambellan dès l'an 1450. mort en 1470. De luy descendoit le Duc de *Longueville* dernier mort sans posterité.

Dans l'Histoire de Montmorency de du Chesne.

Mesme page, *le Mareschal de Lobeac.* André de *Laval* Seigneur de *Lobeac*, nommé Mareschal l'an 1439. puis deschargé par *Louys XI.* l'an 1461. derechef restably l'an 1465. & en la charge d'Admiral de *France* jusques en l'an 1472. A sa consideration ledit Roy donna à son frere Louys de *Laval* Sieur de *Chastillon* en *Bretagne*, Gouverneur de *Dauphiné*, *Champagne*, *Brie*, *Paris*, & *Genes*, l'estat de Grand Maistre des Eaux & Forests en 1466. il est mort sans enfans en 1486.

Il y a une vie particuliere de luy.

Mesme page, *le Comte de Dammartin.* Antoine de *Chabannes* Grand-Maistre de *France* l'an 1467. aprés Antoine Seigneur de *Croy*, mourut le jour de Noël 1488. âgé de 97. ans. Il avoit espousé Marguerite de *Nantueil* Comtesse de *Dammartin*. Il étoit aussi Baron de *Toucy*, & du *Tour*, estoit grand Pannetier dès l'an 1450. Il eut bonne part aux bonnes graces de *Louys XI.*

Mesme page, *le Seigneur de Bueil.* Antoine de *Bueil* Comte de *Sancerre*, fils aisné de Jean de *Bueil* Comte de *Sancerre*, nommé Admiral de *France* en l'an 1450. & de Jeanne de *Monteiam* sa premiere femme. Il espousa Jeanne fille naturelle du Roy *Louys XI.* fut pere de Jaques de *Bueil* Comte de *Sancerre*, qui de Jeanne de *Sains* sa femme eut trois fils *Charles*, *Louys*, & *Charles*

Ar-

Archevesque de *Bourges* Abbé de *Plain-pied*. Charles fut Comte de *Sancerre*, il fut tué à la bataille de *Marignan* l'an 1515. d'Anne de *Polignac* sa femme, il laissa un fils Jean Comte de *Sancerre* tué au siege de *Hedin* l'an 1537. ne fut marié: son heritier fut son oncle *Louys II.* fils de *Jaques*, lequel par cette succession fut Comte de *Sancerre*, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Capitaine des cent Gentilshommes de la maison du Roy, Grand & premier Eschanson de *France*; il espousa Jacqueline de la *Tremoille* fille de François Seigneur de la *Tremoille* Vicomte de *Thoars* & d'Anne de *Laval*, laquelle luy apporta en mariage les Seigneuries de *Marans* & de *l'Isle de Ré*. Ils eurent entre autres enfans Jean Comte de *Sancerre*, Seigneur de *Marans*, grand Eschanson de *France*, Chevalier des Ordres du Roy, qui d'Anne de *Daillon* fille de Guy de *Daillon* Comte du *Lude* & de Jaqueline de *la Fayette*, eut René Comte de *Sancerre* & de *Marans*, grand Eschanson de *France*, (sur lequel le Comté de *Sancerre* a esté vendu au feu Prince de *Condé* en l'an 1637.) De Françoise de *Montalais* il a Jean de *Bueil* Comte de *Marans* grand Eschanson de *France*, *Messieurs de Saincte Marthe & Charles de Venasque* en la Genealogie de Grimaldi, *dans laquelle celle de Bueil est inserée au Rameau VI.*

Page 18. *le grand Seneschal de Normandie.* Pierre de *Brezé* Seigneur de la *Varenne*, *d'Annet*, *Breval Nogent* & *Montchauvet*, fils de Pierre de *Brezé* Seigneur de la *Varenne* Seneschal *d'Anjou*, & de Clemence *Carbonnel*: Sa femme, qui est mentionnée * dans cette histoire, estoit Jeanne *Crespin* Dame du *Bec-Crespin*, de *Mauny*, & de *Maulevrier* Mareschalle hereditaire de *Normandie*. Elle avoit pour frere Antoine Baron du *Bec-Crespin* aprés Jean son frere aisné, lequel *Antoine* fut de-

* *Memoires* Page 64.

depuis Evesque & Duc de *Laon*, enfin Archevesque de *Narbonne* & Abbé de *Gemieges*, duquel est parlé cy-devant, sur *Antoine du Bec-Crespin Archevesque de Narbonne*, page 5. des Memoires & page 10. des Preuves.

Mesme page & 43. *l'Admiral de France*, Jean Sire de *Montauban* Seigneur de *Landal* issu de la Maison de *Rohan*, Marechal de *Bretagne*, puis Admiral de *France* en 1461. grand maistre des eaux & forests & fort affectionné du Roy *Louys XI.* qu'il a toujours accompagné n'estant encor que *Dauphin*, pendant sa retraitte auprés du Duc de *Bourgogne* comme il est dit au chapitre 13. du livre 6. de ces memoires. Il est mort en May 1466. il fut regretté du Roy mais peu du peuple. Hist. des officiers de la Couronne T. 2, pag. 941. & Chron. Scandal. pag. 85.

Louvet, & la Morliere dans leurs Histoires de Beauvais.

Page 19. 85. 135. & 331. *Monseigneur des Cordes & son frere*. Ledit Seigneur des *Cordes*, autrement *Desquerdes*, estoit Philippe de *Crevecœur*, fils puisné de Messire Jacques de *Crevecœur* Chevalier de la Toison d'or, & de Bonne de la *Vieville*, fut Gouverneur de *Picardie* & *d'Artois*, pourveu de l'Office de Mareschal de *France* l'an 1483. Lieutenant general des Armées du Roy *Charles VIII.* en *Picardie*, mourut prés de la ville de *Lion* l'an 1494. sans enfans: Son frere aisné estoit Antoine de *Crevecœur* Seigneur dudit *Crevecœur*, duquel la posterité masculine est perie, & ses biens passez en la maison des *Gouffiers* par le mariage de Louyse de *Crevecœur* sa petite fille, avec Guillaume Seigneur de *Bonnivet* Admiral de *France*.

Page 19. 20, 21. 28. & auparavant page 12. *Philippe de Lallaing*, il estoit fils de Guillaume Seigneur de *Lallaing* Gouverneur & grand Bailly de la Province de *Hainaut* & de Jeanne de *Crequi* Dame de *Bugnicourt* & frere du fameux Jaques

de

de *Lallaing* Chevalier de la Toiſon d'or dit le Chevalier ſans reproche duquel la vie a été doublement ecritte l'une en proſe par George *Chaſtelain* imprimée à *Bruxelles* in 4. en 1634. l'autre en vers par Jean *d'Ennetieres* Sr. de *Beaumé* imprimée in 8. à *Tournay* en 1633. il eſt parlé dans l'une & l'autre de ce Philippe de *Lallaing* & du grand danger qu'il courut au combat de *Lockeren* donné le 26. May 1453. contre les *Gantois*. La ſepulture des Seigneurs de cette maiſon eſt dans le village de *Lallaing* ſcitué ſur la riviere de *Scarpe* à deux lieues de la ville de *Douay* : ils y ont des tombeaux d'une très-grande beauté ; celuy de Philippe de *Lallaing*, ne s'y trouve point ayant été enterré ſimplement dans une chapelle prés *Mont-le-Herv*. Les biens de cette illuſtre maiſon appartiennent à preſent pour la pluſpart au Duc *d'Arembergh*.

Page 25. *Philippe d'Oignies*, quelquesuns le nomment *Gilles* : il eſtoit Seigneur de *Brouay* & de *Chaunes*, fils d'Antoine & de Jeanne de *Brimeu* & petit fils de Baudouin *d'Oignies* Gouverneur de *Lille*, *Douay* & *Orchies* & de Pierrone *Guillebaut*, il a epouſé Antoinette de *Beaufort* de laquelle il a eu Philippe *d'Oignies* Pere de Louis Chevalier des ordres du Roy & Comte de *Chaunes*.

Page 27. *Meſſire Geoffroy de Sainct Belin*. Il eſtoit Seigneur de *Saxefontaine*, Bailly de *Chaumont* en *Baſſigny*, & mary de Marguerite ſœur du Mareſchal de *Baudricourt* ; il en eut Catherine de *Sainct-Belin* femme de Jean *d'Amboiſe* Seigneur de *Buſſy*, dont ſont iſſus les Marquis de *Gallerande* & les Seigneurs de *Buſſy*.

Pages 32. 33. & ſuivantes eſt fait mention de l'aſſemblée des Princes Ligués à *Eſtampes*, auquel lieu, le Duc de *Bretagne* & le Comte de

Cha-

Charollois renouvellerent la Ligue qui estoit entre eux contre le Roy, & firent à ce sujet le traitté qui suit.

Traitté d'alliance entre François Duc de Bretagne *& Charles Comte de* Charrolois.

A *Estampes* le 24. Juillet 1465.

„FRançois par la grace de Dieu Duc de Breta-„gne : A tous ceux qui ces presentes Lettres „verront salut. Comme amour, union, & con-„corde entre les Princes soient cause d'entretenir „eulx & leurs Principautez, en obeissance vers „Dieu & en estat, vertu, magnificence & tran-„quilité & de les accroistre & augmenter, à quoy „chacun Prince & Seigneur doit curieusement „veillier & entendre afin de reprimer les conten-„dans de vouloir sur eulx invader ou entrepren-„dre, & que de long & ancien temps & tel que „memoire d'homme n'est au contraire ait eues „amitiez & aliances faictes nourries & maintenues „tant par consanguinité, affinité de lignaige & „amour naturelle que autrement, entre feuz tres-„haulx & Puissans Princes de bonne memoire les „Ducs de *Bourgoingne* & nos predecesseurs Ducs „de *Bretaigne* qui en gloire puissent ensemble re-„poser, en ensuivant lesquels nos Predecesseurs „entre beaux oncles à present Duc de *Bourgoingne* „Beaucousin de *Charrolois* son fils & nous par ci-„devant ait eue grande amitié certaine aliance & „bonne intelligence & il soit ainsy que despieça „ayons esté & soyons bien acertenez que aucuns „estans en auctorité & prouchains de la personne „de Monseig. le Roy, meus de mauvais & damp-„nale couraige, ont induit & chacun jour induisent „mondit Seigneur le Roy à prendre & continuer „inimitié, indignation, desplaisir & malveillance

„con-

„contre les Seigneurs de ſon ſang & par faulx & „inicques rappors mettent ly & eulx en diſcencion „& diviſion grande & au detriment & dommaige „de tout le Royaume le conſeillent de invader „eulx, leurs Pays & Seigneuries & par eſpecial „les Pays & Seigneuries dudit beaux oncles de „*Bourgoingne* & de nous pour grever & adommai-„gier ly & nous ſe faire le povoit ainſy que par „effect là à ſon povoir monſtré par l'invaſion qu'à „Puiſſances d'armes il fiſt le ſeizieſme jour de Juil-„let derrenierement paſſé devant *Mont-le-Hery* ſur „noſtredit beau Couſin de *Charrolois* qui pour ay-„der à pourveoir au bien du Royaume & de la cho-„ſe publicque d'icelluy ainſy qu'avoit eſté aviſé & „que neceſſaire eſtoit de faire veu le grant deſor-„dre qui eſtoit & eſt oudit Royaume venoit join-„dre avec noſtre tres-redoubté Seigneur Monſeig. „le Duc de *Berry* nous & autres Seigneurs du ſang „auquel jour au moyen de la bonne conduicte & „grant vaillance de noſtredit Couſin de *Charrolois* „Dieu pourveut au contraire de l'intencion de „mondit Seigneur le Roy ainſy que droit le reque-„roit, pourquoy nous deſirant pourveoir aux „choſes deſſuſdittes & autres par toutes voyes „deues poſſibles & raiſonnables * ſavoir faiſons que „en enſuivant ce qui eſt de raiſon les bons & loua-„bles faiz de noſdits predeceſſeurs & pour obvier „aux ſoudaines legieres & tortionneres entreprin-„ſes que mondit Seigneur le Roy par lenhort per-„ſuaſion & inſtant pourchas des deſſuſdits nos mal-„veillans ou autrement pourroit ſur nous faire, „nous pour plus grande faculté avoir d'y obvier „& reſiſter & pour garder nous, nos Pays, ſubgez „& Seigneuries en leur entier ainſy que tenus ſom-„mes de faire, confermons ratiffions & approu-„vons par ces preſentes : Toutes les deſſuſdittes „amitiez allances & intelligences avec leurs dep-„pendences ſelon la forme & teneur de nos Let-

Bataille de Montlehery le 16. Juillet 1465. Voir les Memoires page 18.

* On auroit pu luy dire avec beaucoup de juſtice de prendre ſoin de ſes propres Eſtats ſans ſe meſler de ceux d'un autre.

„tres

„tres ſur ce faictes & données & dabondant en
„tant que meſtier eſt faiſons autres aliances & con-
„federations eſpeciales avec noſtredit beau Cou-
„ſin de *Charrolois* en la forme & maniere qui s'en-
„ſuit, c'eſt aſſavoir que nous ly ſommes & ſerons
„bon frere parfaict amy alyé & bien veuillant,
„l'ayderons, tiendrons ſon Party, conſeillerons.
„conforterons & ſecourrons de tout noſtre povoir
„à garder ſauver & deffendre la perſonne de luy
„& de ſes enfans preſens & avenir leur honneur.
„Eſtat, Pays, Terres, Seigneuries & ſubgez ainſi
„que ferions les noſtres propres ſans difference
„aucune contre tous & vers tous ceulx qui peu-
„vent vivre & morir ſans en excepter mondit Sei-
„gneur le Roy quant les perſonnes de noſtredit
„Couſin ou de ſeſdits enfans leurs Pays ſubgez,
„terres & Seigneuries preſens & avenir vouldront
„grever amendrir, guerroyer ou uſurper en quel-
„que maniere que ce ſoit, ou quel cas & en toutes
„les autres bonnes & louables querelles & entre-
„prinſes d'icelluy noſtre Couſin de *Charrolois*, nous
„promettons ſecourir & ayder ly & ſeſdits enfans
„tant contre mondit Seigneur le Roy que tous
„autres quels qu'ils ſoient par mettre & employer
„pour & en faveur d'eulx & en leur ayde nous,
„nos ſubgez, Pays, Terres & Seigneuries contre
„iceulx invadeurs ou guerroyans & les ſecourir
„en perſonne de toute noſtre Puiſſance ainſy & en
„la maniere que noſtredit beau Couſin le vouldra
„demander, & en oultre tout ce que pourrons
„ſavoir eſtre fait dit ou pourchaſſé à ſon prejudice
„le ly ſignifierons & de noſtre povoir l'en garde-
„rons & aux aliances que avons faittes par cy-de-
„vant ferons noſtre Leal povoir de ly compren-
„dre & en celles que ferons doreſnavant ly com-
„prendrons en tant que eſtre le vouldra & ne fe-
„rons aliance aucune prejudiciable à ces preſen-
„tes & pour la grande & parfaitte amour & fiance
„que

„que avons à noſtredit beau Couſin de *Charrolois* „ſur tous autres & auſſy pour plus grand ſeurté & „fermeté d'entretenir de noſtre part les choſes deſ„ſuſdittes nous l'avons voulu faire & faiſons no„ſtre vray frere d'armes, & pour ce que deſirons „de tout noſtre cueur les deſſuſdittes aliances eſtre „inviolablement gardées tenues & obſervées, & „affin que par faulte de Declaration & bon enten„dement ny puiſt ſourdre & avenir difficulté ou „obſcurité meiſmement au regart de la clauſe ge„nerale cy-deſſus eſcripte contenant que ſecour„rons & ayderons noſtredit Couſin de *Charrolois* „en toutes ſes querelles & entreprinſes tant contre „mondit Seigneur le Roy que tous autres par la „maniere deſſus touchée, nous Declairons & en„tendons que pour quelque Debat ou Guerre de „Mer qui puiſt eſtre entre les *Anglois* ou autres „de quelque nacion qu'ils ſoient & les ſubgez de „nous ou de noſtredit Couſin de *Charrolois*, les „ſubgez de cely de nous deux qui n'auroit pris le „Debat & Guerre de Mer contre leſdits *Anglois* ne „ſeront point tenus nonobſtant leſdittes aliances „de eulx eſmouvoir ne mettre en guerre, ne de „faire aucunement pour ceſte cauſe contre les Tre„ves, Traittiez ou aliances qui pour l'entrecours „de la Marchandiſe auroient eſté faictes entre les „Pays & ſubgez de nous, de noſtredit oncle le Duc „de *Bourgoingne* & d'icelly noſtre Couſin de *Char„rolois* ſon fils. Ains demourront quant à ce point „en leurs anciens uſaiges & couſtumes, & s'il ave„noit que aucuns de nos ſubgez ſoubz umbre de „leur guerre particuliere ou autrement s'avançaſ„ſent cy-aprés de venir és Pays, Ports & Havres „de noſtredit Couſin de *Charrolois* par Mer ou par „Terre prendre, rober & emmener aucuns Mar„chands ou autres Gens qui feroient en la fran„chiſe deſdits Pays Ports & Havres ou qui feroient „en Treves & abſtinence de Guerre ou auroient

„ſeur-

„ſeurté d'iceluy noſtre Couſin de *Charrolois* ou „de ſes officiers , en ce cas ceulx de noſdits ſubgez qui s'avanceroyent de ce faire pourront eſtre „pris & arreſtez eſdits Pays, Pors & Havres d'icelluy noſtre Couſin de *Charrolois* là où ils pourront „eſtre trouvez & d'iceulx pourra eſtre faicte telle „pugnition correxion & juſtice que au cas appartiendra par raiſon ſelon les couſtumes & uſaiges „deſdits Pays Pors & Havres où ils ſeront pris, „& en oultre ſe iceulx nos ſubgez roboyent ou „deſtrouſſoyent en Mer aucuns Biens & Marchandiſes appartenans aux Marchans des Pays & „Seigneuries de noſtredit Couſin de *Charrolois* reſidens & habitans en iceulx ou à autres eſtans en „Treve ou abſtinence de Guerre ou en la ſeureté „d'icelluy noſtre Couſin ou de ſeſdits officiers „comme dit eſt deſſus & aprés amenaſſent ou „feiſſent amener leſdits Biens & Marchandiſes en „aucunes des Villes Pors ou Havrès deſdits Pays „d'icelluy noſtre Couſin pour les y vendre ou butiner, ceulx qui les amenroient pourront oudit „cas eſtre pris & arreſtez & leſdits biens & marchandiſes mis en la main de noſtredit Couſin „comme à luy confiſquez pour en diſpoſer & ordonner à ſa voulonté ſoit de les rendre à ceulx „à qui ils appartiendront ou autrement ainſy que „ſon plaiſir ſera, & au Regart des perſonnes ils „ſeront pugniz dudit meſfait à la volonté d'iceluy „noſtre Couſin ou de ſeſdits officiers, *Item* & pour „ce que nous deſirons pourveoir à nos Pays & Seigneuries pour le temps avenir & les preſerver de „l'inconvenient ouquel avons eſté puis peu de „temps en ça s'il avenoit que aucuns de nos ſucceſſeurs voulſiſt cy aprés aler alencontre deſdittes preſentes aliances , que Dieu ne vueille, „nous des maintenant pour lors donnons en ce „cas à noſtredit Couſin de *Charrolois* ou à ſes „ſucceſſeurs les Contez, Terres & Seigneuries

„de

„de *Montfort*, *d'Estampes* & de *Vertus* avec leurs „appartenances & deppendances & desdits Contez, „Terres & Seigneuries nous desuestons & dessai-„sissons & icelles cedons & transportons des main-„tenant pour nous nos hoirs successeurs ou ayans „cause à nostredit Cousin de *Charrolois* pour en „joir & user en tous Droits, proufis & emolu-„mens heritablement & à tousjours par luy, ses-„dits hoirs ou ayans cause, tout ainsy & en la „forme & maniere que nous en joissons presente-„ment & que nos predecesseurs en ont joy par „cy-devant, sans ce que nous, nosdits hoirs, suc-„cesseurs ou ayans cause y puissons jamais desla „en avant quereller ou reclamer aucun droit en „quelque maniere ne par quelque raison que ce „soit ou puist estre, *Item* & afin de plus estroite-„ment garder les devant dictes aliances nous „avons derechief & de nouvel esleuz, nommez & „commis, eslisons, nommons & commettons de „nostre part conservateurs d'icelles les personnes „par nous autrefois esleues & nommées en nos „autres Lettres patentes de ce faisans mention „precedens cestes en date & par ces meismes pre-„sentes. Leur donnons de nouvel autel & pareil „povoir avec les port, faveur, soustieng & seurté „tant à executer leur commission que autrement „comme nosdittes autres Lettres patentes d'alian-„ce ou de conservation le portent & contiennent, „*Item* s'il avenoit que lesdits Conservateurs ou „aucuns d'eulx alassent cy-aprés de vie à trespas „ou feussent deuement accusez de non excerser la „charge dessusditte à eulx commise, en ce cas „nous & nostredit Cousin de *Charrolois* & nos „Successeurs ou ayans cause & chacun de nous „endroit soy pourrons subroguer aultre ou autres „conservateurs ou lieu de cely ou ceulx qui se-„roient trespassez ou deuement excusez comme „dit est, *Item* pour encores mieulx fermer & as-

„ſeurer l'entretenement deſdittes aliances d'entre „nous & noſtredit Couſin de *Charrolois*, nous „avons voulu faire & faiſons icelles aliances de „nos Pays & ſubgez avec icelluy noſtre Couſin de „*Charrolois* tout ainſy qu'elles ſont faittes entre „nos perſonnes, promettans par la foy & ſere-„ment de noſtre corps en parole de Prince & ſur „noſtre honneur les deſſuſdittes aliances & frater-„nitez leurs circonſtances & deppendences unir „& garder fermement ſans jamais aler au contrai-„re en aucune maniere & faire avoir à noſtredit „Couſin de *Charrolois* Lettres bonnes & valables „de conſentement & ratiffication des choſes de-„vant dittes des Eſtats de noſdits Pays & Seigneu-„ries pour durer les vies de nous & de nos hoirs „ſucceſſeurs & ayans cauſe à tousjours, en teſ-„moing de ce nous avons fait mettre noſtre ſéel „à ces preſentes. Donné à *Eſtampes* le xxiiij. jour „de Juillet l'an mil CCCC. ſoixante & cinq, ainſy „ſigné *François* avec paraphe & ſur le reply eſtoit „écrit par le Duc de ſon commandement & ſigné „*Milet* avec paraphe.

Page 35. *Guillaume de Cluny Protonotaire*, originaire de *Bourgogne*; il a été Treſorier de l'Ordre de la Toiſon d'or Eveſque ſuffragant de *Therouanne*, Eveſque *d'Evreux* puis de *Poitiers*; il étoit frere de Ferry de *Cluny* Eveſque de *Tournay* fait chef du Conſeil du Duc de *Bourgogne* puis Cardinal; c'eſt ſans fondement que l'on a dit que ce Guillaume de *Cluny* avoit été Chancelier de *France*.

Pages 37. 192. & 214. *Sallezard*. Jean de *Sallezard*, ou de *Sallazart* Gentilhomme Eſpagnol du pays de *Biſcaye*, qui eſtoit venu au ſervice du Roy *Charles VII.* auquel il rendit de grands ſervices contre les *Anglois*. Il eſpouſa Marguerite de la *Tremoille* fille & fœur baſtarde de *George* & *Louys* Seigneurs de la *Tremoille*, & de Georges

de

de la *Tremoille* Seigneur de *Craon*: Il eut quatre fils de ce mariage, sçavoir Hector de *Sallazard* Seigneur de *Sainct Just* en *Champagne*, Galeas de *Sallazard* Sieur de *Laz*, Lancelot de *Sallazard* Sieur de *Marcilly*, & Tristan de *Sallazard* le second de ces quatre fils Evesque de *Meaux* 1474. puis Archevesque de *Sens* en 1475. employé en la negociation du premier Traité que fit *Louys XI.* avec les *Suisses*: Ce Prelat combatit armé aux guerres *d'Italie*, mourut l'an 1518. le 11. Fevrier, & fut enterré dans l'Eglise de *Sens* sous un tombeau de marbre qu'il avoit fait faire de son vivant.

Dans l'Hist. des Archevesques de Sens Jacques Taneau.

Pag. 38. 210. & 270. *Jaques Galeot* ou *Galiot.* De *Genouillac* Seigneur *d'Acier* il a esté Grand Ecuyer, grand Maitre de l'artillerie de *France*, & Seneschal *d'Armagnac*. Faut voir l'histoire du Roy *Charles VIII.* donnée au public l'an 1617. par T. *Godefroy* M. P. in quarto, pages 91. 92. 93. 94. & 253. & celle du Chevalier *Bayart* aussi in quarto pages 36. & 414. L'Histoire de Louys de la *Tremoille* de Jean *Bouchet*, feüillet 61. L'Histoire agregative *d'Anjou* de Jean de *Bourdigne* en la troisiesme Partie, chap. 21. feuillet 175. où il dit que son corps fut apporté à *Angers* en grande pompe militaire, par le commandement du Roy *Charles VIII.* Il mourut des blessures receuës en la bataille de *Sainct Aubin* du *Cormier*, donnée l'an 1488. contre les *Bretons*.

Pages 39. 71. 73. 139. & Chapitre 11. du livre 3. *Odet de Rie depuis Comte de Comminge Seigneur de Lescut ou de Lescun*, c'est Odet *d'Aydie* originaire de *Bearn*, Seigneur de *Lescut* ou de *Lescun* & de *Fronsac* fait Admiral de *Guyenne* & Comte de *Comminges* en 1472. par donation du Roy *Louys XI.* à qui cette terre estoit retournée aprés la mort de Jean Bastard *d'Armagnac* Mareschal & Admiral de *France*. Odet *d'Aidie* a laissé une

 fille

fille nommée Jeanne mariée à Jean de *Foix* Vicomte de *Lautrec* dont elle a eu Odet de *Foix* Seigneur de *Lautrec* mort en 1527. Thomas de *Foix* Seigneur de *Lescun* Marechal de *France* tué à la bataille de *Pavie* en 1524. & André de *Foix* Seigneur de *Lespare* mort en 1547.

Page 44. *Guillaume Chartier lors Evesque de Paris.* Il estoit natif de *Bayeux* en *Normandie*, d'une famille entierement differente de celle dont il y a eu des Advocats celebres, & des Conseillers au Parlement de *Paris*, qui sont originaires de la ville *d'Orleans*. Il estoit proche parent, aucuns disent frere *d'Alain Chartier* Secretaire des Roys *Charles VI.* & *VII.* qui a composé l'Histoire de son temps, & fait quelques Poësies ; Et de *Jean* Religieux, & Autheur des Grandes Croniques de *sainct Denys*.

Pages 44. 65. 67. & 68.

Traicté de Paix appelé le Traicté de Conflans, *entre le Roy* Louys XI. *d'une part*, *&* *Charles Comte de* Charrolois *depuis Duc de* Bourgogne *d'autre*

A *Paris* l'an 1465. le 5. Octobre.

Traité dit communement de Conflans, de Louys XI avec les Princes liguez ; pour la guerre du Bienpublic, l'an 1465. le 5. Octobre.

„L*ouys par la grace de Dieu Roy de France.* A „tous ceux qui ces presentes Lettres verront, „Salut : Comme nostre tres-cher & tres-amé frere „& cousin Charles Comte de *Charolois*, du vou-„loir & commandement de nostre tres-cher & „tres-amé oncle le Duc de *Bourgongne* son pere, „(pour venir & s'assembler avec nostre tres-cher „& tres-amé frere le Duc de *Normandie*, nague-„res Duc de *Berry*, & autres Seigneurs de nostre „Sang, ayans vouloir & intention de besongner „& entendre en aucunes matieres concernant le „Bien

„Bien public & universel de nostre Royaume, l'e-„stat & appaisement desdits Seigneurs envers nous,) „ayt depuis cinq mois en ça mis sus grande & „puissante armée, sans laquelle il ne pouvoit seu-„rement venir & soy trouver à ladite assemblée. „Pource mesmement qu'aucuns rapports luy „avoient esté faits en luy donnant aucunes char-„ges, donnans à entendre que nous le tenions „nostre ennemy, & aussi que le Comte de *Ne-„vers*, le Sire de *Croy*, & autres qu'il tenoit & „reputoit pour ses ennemis, par l'ayde, port & „faveur de nos gens de guerre, villes & forteres-„ses s'estoient mis en armes en la frontiere des „païs de nostredit oncle, & sur les passages de „nostredit frere & cousin, & à l'occasion de ces „matieres, tant avant l'assemblée d'iceluy nostre „frere & cousin avec nostredit frere de *Normandie* „& autres Seigneurs de nostre Sang, que depuis „plusieurs discords, divisions, & voyes de fait „soient ensuivies, jusques à grande effusion de „sang entre nous & nostredit frere, & autres Sei-„gneurs de nostre Sang: pour lesquelles appai-„ser, afin de eschever & mettre à fin les grands „maux & inconveniens inestimables commen-„cez, & qui estoient apparens à venir à cause „desdites divisions, à ce que nous & lesdits Sei-„gneurs de nostre Sang puissions estre, & de-„meurer en amour, union & concorde, que „Dieu nostre Createur, autheur & largiteur de „paix pust estre servy & reveré, & nostredit „Royaume & tous Estats, regy & gouverné en „paix, tranquillité, police, & bonne Justice; „nous ayons fait faire & tenir plusieurs assemblées „d'aucuns nos parens, Conseillers, & Servi-„teurs, avec aucuns desdits Seigneurs de nostre „Sang, & autres leurs Commis & Deputez, en-„tre lesquels d'une part & d'autre, après plu-„sieurs belles & notables ouvertures faites, tant

„pour le bien public de noſtredit Royaume, po-
„lice & gouvernement d'iceluy, que pour l'ap-
„paiſement & reunion de noſtredit frere de *Nor-*
„*mandie* & autres Seigneurs de noſtre Sang en-
„vers nous les Commis & Deputez de noſtredit
„frere & couſin, le Comte de *Charolois* ayent
„fait pluſieurs remonſtrances, plaintes & dolean-
„ces : & entre autres, que tant pour leſdits rap-
„ports faits à noſtredit frere & couſin, que pour
„autres cauſes touchant l'eſtat de ſa perſonne, dont
„relation nous a eſté faite, & auſſi pource qu'il
„eſtoit adverty qu'aucuns de nos gens & ſervi-
„teurs, au nom de nous, avoient procuré, &
„fait certaines alliances qui luy pouvoient eſtre
„prejudiciables : iceluy noſtre frere & couſin a
„eſté contraint de mettre ſus ladite armée, pour
„la conduite de laquelle il a fait & ſouſtenu plu-
„ſieurs grands fraiz, miſes & deſpenſes, montans
„à plus de quatre cens mille eſcus : & avec ce,
„pource que par le moyen deſdites alliances &
„ſollicitations d'aucuns nos ſerviteurs, les *Lie-*
„*geois* s'eſtoient nagueres mis en armes en inten-
„tion d'envahir le païs de noſtredit oncle, & lui
„faire & porter dommage ; & iceluy noſtre on-
„cle pour reſiſter à l'entrepriſe deſdits *Liegeois*,
„avoit mis ſus autre grande armée à grands fraitz
„& deſpens ; & d'autre part, pource que nous
„avons n'agueres rachepté de noſtredit oncle les
„terres eſtans ſur la riviere de Somme, leſquel-
„les par le Traité *d'Arras* luy appartenoient,
„nonobſtant que noſtredit frere & couſin à bon-
„ne & juſte cauſe s'attendoit que ne les deuſſions
„rachepter du vivant de noſtredit oncle, que ice-
„luy noſtre oncle n'a joüy des profits deſdites
„terres ſa vie durant ainſi qu'il avoit fiance, &
„que leſdites terres n'ont pas eſté racheptées ſe-
„lon la forme dudit Traitté *d'Arras*, iceluy no-
„ſtredit frere & couſin a eſté & eſt grandement
„in-

„interessé & dommagé, disant que des charges, „mises, & despens, dommages & interests dessusdits, & autres qui nous ont esté declarez, „nous estions raisonnablement tenus de faire à „nostredit frere & cousin recompense convena„ble; sur lesquelles choses, dont rapport nous „a esté fait, nous sommes certiorez bien à plein, „nous avons eu bonne & meure deliberation par „plusieurs fois avec aucuns des Seigneurs de no„stre Sang, les gens de nostre grand Conseil, „& autres notables hommes de nostre Royaume. „SÇAVOIR FAISONS, Que nous, de nostre cer„taine science & bonne volonté, desirans reunir „& rejoindre à nous nostredit frere & cousin, „ayant regard, à ce que par les bons & grands „services, aydes & secours qu'il peut, & a vou„loir de faire à nous & à la Couronne, nostre„dit Royaume puisse estre gardé & defendu al„lencontre de nos anciens ennemis, & autres „nos adversaires, paix, union & tranquillité „estre nourrie & entretenuë entre nous, nostredit „frere & cousin, & autres Seigneurs de nostre „Sang, & que toutes voyes de faict puissent ces„ser, & Justice estre obeye, gardée & admini„strée en nostredit Royaume: Et aussi pour con„sideration & remuneration des grands services, „mises & despenses que nostredit oncle nous a „faites, & a soustenuës pour nous du vivant de „feu nostre tres-cher seigneur & pere, que Dieu „absolue, par devers lequel, & en ses païs, pour „eviter les dangers esquels nous estions vray„semblablement de nostre personne, nous re„traismes, & tant pour l'entretenement de l'E„stat de nous, de nostre tres-chere & tres-amée „compagne la Reyne, que pour plusieurs nota„bles Ambassades envoyées devers nostredit feu „seigneur & pere, devers nostre Sainct Pere le „Pape, & ailleurs, pour nos grands affaires tou-

„chant nostre estat à venir à la Couronne, & „d'autres grands frais & despens faits par nostre- „dit oncle & nostredit frere & cousin pour nous „accompagner en nostre Sacre à *Rheims*, & no- „stre Entrée à *Paris* à grand nombre de gens-d'ar- „mes, par la doute que avions de trouver contra- „diction en nostredit Royaume : de tous lesquels „frais, mises & despenses nous avons souventes- „fois promis & accordé à nostredit oncle & à no- „stredit frere & cousin de les recompenser : Et „aussi pour recompenser iceluy nostre frere & „cousin de la pension de trente six mille francs que „nous luy avions donnée & accordée, & laquel- „le, certain temps avant lesdites divisions, lui a „esté empeschée & rompuë. Par l'advis & delibe- „ration de nostredit frere de *Normandie*, & de nos „tres-chers & tres-amez cousins les Ducs de *Bre- „tagne*, de *Calabre*, de *Bourbon*, & de *Nemours*, „les Comtes du *Mayne*, *du Perche*, *d'Eu*, *d'Ar- „magnac*, des gens de nostre grand Conseil, de „nostre Parlement, & autres notables hommes „de nostre Royaume, avons baillé & transporté, „baillons & transportons par ces presentes à no- „stredit frere & cousin le Comte de *Charolois*, pour „consideration & recompensation des choses des- „susdittes ; & aussi pource que nostredit frere & „cousin s'est liberalement & plainement accordé, „entant qu'à luy estoit, & grandement employé „envers nostredit frere & autres Seigneurs de no- „stre Sang, à l'appaisement desdites divisions, „& pour le bien de paix, pour luy & ses hoirs „masles ou femelles, descendans de luy en dire- „cte ligne, & les hoirs de sesdits hoirs aussi des- „cendans d'eux en directe ligne, à tousiours, les „Villes, Citez, Terres, Forteresses & Seigneu- „ries appartenans à nous de & sur la riviere de „*Somme*, d'un costé & d'autre, comme *Amiens*, „*Sainct-Quentin*, *Corbie*, *Abbeville*, ensemble „tou-

Villes sur la riviere de Somme.

„toute la Comté de *Ponthieu* deçà & delà ladite „riviere de *Somme*, *Dourlens*, *Sainct-Riquier*, „*Crevecœur*, *Alleux*, *Monstreuil*, le *Crotoy*, *Mortagne*, avec leurs appartenances & appendances „quelconques, & tous autres qui nous peuvent „appartenir à cause de nostrediet Couronne, depuis ladite riviere de *Somme* inclusivement en tirant du costé *d'Artois*, de *Flandres*, & de *Hainault*, tant de nostredit Royaume que de l'Empire, lesquelles nostredit oncle de *Bourgogne* tenoit & possedoit n'agueres au moyen dudit Traité *d'Arras*, & avant le rachapt & desengagement que nous en avons fait. En y comprenant „aussi, au regard des villes seantes sur ladite riviere de *Somme*, du costé de nostredit Royaume, les banlieuës & Eschevinages d'icelles Villes, & tout ainsi & en la forme & maniere que „nostredit oncle les tenoit & possedoit, pour joüir „par nostredit frere & cousin, & sesdits hoirs & les „hoirs & sesdits hoirs masles ou femelles, descendans d'eux en directe ligne desdites Citez, „forteresses, Villes, Terres, & Seigneuries en „tous profits & revenus, tant de Domaine comme des Aydes ordonnez pour la guerre, & aussi „des Tailles & autres emolumens quelconques, „ainsi que faisoit nostredit oncle, & sans y retenir aucune chose, fors les foy & hommage, ressort & Souveraineté ; & lequel transport nous „avons fait & faisons, au rachapt de deux cens „mille escus d'or bons & de poids, à present „ayans cours. Lequel rachapt nous & nos successeurs ne pourrons faire de nostredit frere & „cousin, ne durant sa vie : mais seulement nous „& nosdits successeurs le pourront faire desdits „hoirs de nostredit frere & cousin, descendans de „luy en directe ligne, & des hoirs de sesdits hoirs „aussi descendans d'eux en directe ligne, qui tiendront icelles terres parmy leur baillant & payant

„à

„à une fois ladite ſomme de deux cens mille eſ-
„cus, à preſent courans : pour la ſeureté duquel
„rachapt, noſtredit frere & couſin nous baillera
„ſes Lettres Patentes en bonne forme. Et voulons
„& entendons que noſtredit frere, & couſin, &
„ſeſdits hoirs deſcendans de luy, & qui tiendront
„leſdites terres, pourront commettre & ordonner
„pleinement & à leur volonté, tous Officiers qui
„ſeront neceſſaires à mettre & inſtituer au regard
„du Domaine deſdites Citez, Villes, Forteres-
„ſes, Terres & Seigneuries deſſuſdites, & que
„les autres Officiers qui ſeront neceſſaires pour les
„droicts Royaux, Aydes, & Tailles, ſoient in-
„ſtituez de par nous & noſdits ſucceſſeurs, à la
„nomination de noſtredit frere & couſin, & de ſeſ-
„dits hoirs, pour icelles Aydes & Tailles impo-
„ſer & lever ainſi qu'il ſe faiſoit du temps que no-
„ſtredit oncle de *Bourgongne* les tenoit & poſſedoit.
„Et en outre comme par ledit Traité *d'Arras*, en-
Boulogne, „tre autres choſes ait eſté accordé que le Comté
„de *Boulongne* ſeroit & demeureroit à noſtredit
„oncle le Duc de *Bourgongne*, & à ſes enfans
„maſles procreez de ſon propre corps : & que no-
„ſtredit feu ſeigneur & pere ſeroit tenu de recom-
„penſer ceux qui pretendroient y avoir droit. Nous
„pour les cauſes & conſiderations deſſuſdites, &
„ſans deroger audit Traité *d'Arras*, avons accor-
„dé & declaré, accordons & declarons à noſtre-
„dit frere & couſin, que luy & ſes enfans maſles
„ou femelles, procreez en mariage de ſon propre
„corps, tant ſeulement durant leur vie, tiennent
„& puiſſent tenir ladite Comté de *Boulongne* par la
„forme & maniere, que par le Traitté *d'Arras*
„noſtredit frere & couſin la peut tenir, & en fai-
„re les fruicts leurs, comme de leur heritage ; &
„à ce nous ferons conſentir ceux qui pretendent
„droict en ladite Comté, & ferons tenus de faire
„les recompenſations qui appartiendront, & en
„te-

„tenir paiſible noſtredit frere & couſin, & ſeſdits „enfans. Et auſſi avons promis & accordé, pro„mettons & accordons à noſtredit frere & couſin „que nous luy ferons bailler & depeſcher pleine„ment, purement & franchement, & entant „qu'à nous eſt, luy baillons & delivrons dés main„tenant les Chaſteaux, Villes, Chaſtellenies, & „Prevoſtez de *Peronne*, *Montdidier* & *Roye*, avec „toutes leurs appartenances & appendances quel„conques, deſchargées de toutes gagieres & ra„chapts, en tels & ſemblables droits qu'elles fu„rent baillées & tranſportées à noſtredit oncle „ſon pere par ledit Traité *d'Arras*, pour les te„nir & en joüyr ainſi & par la maniere contenuë „& declarée audit Traité, & ferons & procure„rons par effect que noſtre tres-cher & tres-amé „couſin ledit Comte de *Nevers* tranſporte & re„mette à noſtredit frere & couſin le Comte de „*Charolois*, tout tel droit qu'il a & pretend avoir „eſdits Chaſteaux, Villes, Prevoſtez & Chaſtel„lenies, & que de ce qu'il en tient il vuide & de„peſche la poſſeſſion és mains de noſtredit frere „& couſin le Comte de *Charolois*, ou de ſes Com„mis. Et avec ce avons baillé & tranſporté à no„ſtredit frere & couſin, pour luy ſes hoirs & ſuc„ceſſeurs quelconques, & en heritage perpetuel „la Comté de *Guynes*, & ſes apartenances & ap„pendances quelconques, pour en joüyr par no„ſtredit frere & couſin & ſeſdits hoirs & ſucceſ„ſeurs en tous droits, profits & emolumens, tant „de Domaine que des Aydes, Tailles, & autres „obventions quelconques, ſans rien y reſerver „ne retenir pour nous, fors les foy & hommage, „reſſort & Souveraineté : & du droit que le Sire „de *Croy*, ou autres, pourroient avoir & preten„dre en ladite Comté nous ſerons tenus le recom„penſer ; & d'icelle Comté faire & tenir noſtre„dit frere & couſin, & ſeſdits hoirs, quittes &

Peronne, *Mondidier*, & Roye.

Comté de Guynes.

„paiſi-

„paisibles envers ledit de *Croy* & tous autres : tou-
„tes lesquelles choses nous avons promis & pro-
„mettons en bonne foy, & par parole de Roy, par
„nostre serment, & sous l'obligation de tous nos
„biens presens & à venir, pour nous, nos hoirs
„& successeurs, tenir, garder, entretenir, ente-
„riner & accomplir de point en point en la forme
„& maniere dessusdite, inviolablement & sans en-
„fraindre, ne jamais venir au contraire par nous
„où par autre, ne souffrir qu'autre y vienne di-
„rectement ou indirectement, couvertement ou
„en appert, le tout sans fraude, dol, ou malen-
„gin, & nous sommes soubmis & soubmettons
„pour l'accomplissement, enterinement & entre-
„tenement des choses dessusdites, & chacune d'el-
„les à la cohertion & contrainte de nostre sainct
„Pere le Pape ; & à toutes Cours tant d'Eglise
„comme Seculieres, pour lesquelles & chacune
„d'icelles nous voulons & consentons nous &
„nosdits successeurs, estre contraints à observer
„toutes & chacunes les choses dessusdites, en re-
„nonçans à tous droits, privileges, Ordonnan-
„ces, Edits Royaux, exceptions, & choses quel-
„conques, par lesquelles on pourroit en tout ou
„en partie venir au contraire des choses dessusdi-
„tes, tout ainsi que si tous lesdits droits, Ordon-
„nances, Edits, exceptions, ou autres renon-
„ciations estoient expressement declarées & speci-
„fiées en cesdites presentes. Et en outre man-
„dons, & expressement enjoignons à nostre amé
„& feal Chancelier, & à nos amez & feaux Con-
„seillers les gens de nostre grand Conseil, les
„gens qui tiendront nos Parlemens advenir, gens
„de nos Comptes, les Generaux de nos Finan-
„ces, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Justi-
„ciers & Officiers ou à leurs Lieutenans, & à cha-
„cun d'eux comme à eux appartiendra, que cettes
„nos presentes, & le contenu en icelles ils gar-
„dent

„dent entierement, & accompliſſent de point en „point, & ne facent ou ſouffrent faire aucune „choſe au contraire: & quand aucune choſe ſera „faite au contraire ils la reparent & remettent in„continent & ſans delay au premier eſtat & deu; „& meſmement eſdits de Parlement, des Comp„tes, & des Finances, que ceſdites preſentes ils „verifient & approuvent, & les facent publier & „enregiſtrer par tout où il appartiendra, nonob„ſtant quelconques Ordonnances faites de non „aliener, ne mettre hors de nos mains les domai„nes de noſtredite Couronne, & toutes reſtri„ctions, promeſſes & ſermens que nous, ou au„cuns de noſdits Officiers auroient pû faire en „general ou en particulier, ſous quelconque for„me de paroles par leſquelles on pourroit & vou„droit empeſcher l'effet, accompliſſement & en„tretenement de tout le contenu en ceſdites pre„ſentes: leſquelles Ordonnances, reſtrictions, „promeſſes, obligations & ſermens, nous pour „le bien de paix, ne voulons, quant au cas pre„ſent, deroger ou prejudicier aux tranſports & „autres choſes deſſuſdites & deſdites promeſſes, „ſermens, ou autres reſtrictions que noſdits Of„ficiers pourroient avoir envers nous au contrai„re des choſes deſſuſdites, nous les tiendrons „& tenons par ceſdites preſentes, & en accom„pliſſant le contenu en icelles, pour quittes & „ſuffiſamment deſchargez. Et pour ce que d'icel„les on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers „lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait „ſous Seel Royal, foy ſoit adjouſtée comme à „l'original: EN TESMOING de ce nous avons fait „mettre & appoſer noſtre grand Seel à ces preſen„tes. DONNE' à *Paris* le cinquieſme jour d'Octo„bre l'an de grace mil quatre cens ſoixante & „cinq, & de noſtre regne le cinquieſme: Ainſi „ſigné, Par le Roy, le Comte de *S. Pol* Con-

„ne-

„nestable, le Sire de *Montauban* Admiral de *Fran-*
„*ce*, le Sire *Destandes*, Maistre Jean *Dauvet*
„premier President de *Thoulouse*, & autres pre-
„sens J. *Bonore*: Et sur le reply desdites Lettres
„estoit escrit: *Lecta & publicata* Parisiis *in Par-*
„*lamento duodecima die Octobris, anno Domini mil-*
„*lesimo quadringentesimo sexagesimo quinto.* Ainsi
„signé, *Cheneteau.* Et avec ce est escrit plus bas
„sur ledit reply. *Registrata, præsente Procuratore*
„*Regis, & non contradicente. Actum in Parlamen-*
„*to die decima septima Octobris anno millesimo qua-*
„*dringentesimo sexagesimo quinto.* Cheneteau. *Simi-*
„*liter lecta, publicata & registrata in Camera Com-*
„*putorum domini nostri Regis* Parisiis *decima no-*
„*na die dicti mensis Octobris, anno quo supra* Ba-
„douiller.

„LOuys par la grace de Dieu Roy de *France*,
„A tous ceux qui ces presentes Lettres ver-
„ront, Salut: Comme par autres nos Lettres de
„la datte du cinquiesme jour du present mois
„d'Octobre, & pour les causes contenuës en icel-
„les, nous ayons entre autres choses baillé &
„transporté à nostre tres-cher & tres-amé frere &
„cousin Charles Comte de *Charrolois*, toutes les
„terres estans sur la riviere de *Somme*, que no-
„stre tres-cher & tres-amé oncle le Duc de *Bour-*
„*gongne* son pere tenoit & possedoit au moyen
„du Traité *d'Arras*, * par avant le rachapt & de-
„sengagement que nous en avons nagueres fait
„de luy, comme plus à plein est contenu en nos-
„dites Lettres: & depuis nostredit frere & cou-
„sin nous ait fait humblement remonstrer qu'au
„Baillage *d'Amiens* sont, & ont accoustumé d'e-
„stre trois Prevostez, c'est à sçavoir la Prevosté
„de *Vimieu*, la Prevosté de *Beauvoisis*, qui s'e-
„stend en partie dedans la ville *d'Amiens*, & la
„Prevosté de *Foulloy* qui s'estend deçà & delà la
„ri-

* Ce Traité fut fait entre le Roy Charles VII. & Philippe le Bon Duc de Bourgogne à Arras, l'an 1435. le 21. Septembre.

,,riviere de *Somme* : lesquelles, parce que nostre-
,,dit oncle les tenoit & possedoit paravant ledit
,,rachapt, ne sont point comprises audit transport
,,qu'avons fait desdites terres à nostredit frere &
,,cousin, en nous suppliant que pour éviter les
,,discors & debats qui pourroient estre entre les
,,Officiers qui seroient commis de par nous esdites
,,Prevostez & les Officiers ordonnez esdites ter-
,,res, & aussi afin que lesdites Prevostez ne soient
,,demembrées dudit Bailliage *d'Amiens*, il nous
,,plaise adjoindre audit Bail & transport desdites
,,terres, lesdites Prevostez & leurs appartenances
,,& appendances quelconques, & luy en faire nou-
,,veau transport, pour en joüyr comme desdites
,,autres terres. SÇAVOIR FAISONS, que nous, de
,,nostre certaine science & pour les causes & con-
,,siderations contenuës en nosdites autres Lettres
,,& autres justes causes à ce nous mouvans, avons
,,baillé & transporté; baillons & transportons à
,,nostredit frere & cousin le Comte de *Charrolois*,
,,pour luy & ses hoirs descendans de luy en dire-
,,cte ligne, & les hoirs de ses hoirs aussi descen-
,,dans d'eux en directe ligne, lesdites Prevostez
,,de *Vimieu*, de *Beauvoisis*, & de *Foulloy*, & leurs
,,appartenances & appendances quelconques, estans
,,dudit Bailliage *d'Amiens*, pour en joüyr en la
,,forme & maniere, & en tels & semblables droits,
,,& sous telles & semblables reservations de ra-
,,chapts, que iceluy nostre frere & cousin, & ses-
,,dits hoirs descendans de luy en directe ligne,
,,tiendront & pourront tenir lesdites terres à luy
,,transportées, comme dit est: & voulons que no-
,,stredit frere & cousin & sesdits hoirs, quant aus-
,,dites Prevostez & leurs appartenances, se puis-
,,sent ayder des Lettres que nous luy avons bail-
,,lées & octroyées, concernans lesdites terres, &
,,de tout le contenu en icelles, tout ainsi que si
,,lesdites Prevostez & leursdites appartenances
,,estoient

„estoient nommement & expressement declarées „& specifiées en nosdites Lettres. Si mandons „& expressement enjoignons à nostre amé & feal „Chancelier, & à nos amez & feaux les gens de „nostre grand Conseil, les gens tenans nostre „Parlement, de nos Comptes, Generaux de nos „Finances, & à tous nos Baillifs, Justiciers, Of- „ficiers, & Subjets, que de nostre present don, „octroy & adjonction ils facent & souffrent joüyr „& user nostredit frere & cousin paisiblement, sans „luy faire ne souffrir estre fait aucun destourbier „ou empeschement au contraire, & que ces nos „presentes ils verifient, publient & facent enre- „gistrer par tout où il appartiendra, nonobstant „toutes Ordonnances, restrictions, & autres „choses faisans au contraire. Et aussi mandons & „commandons à nos amez & feaux les Commis- „saires par nous ordonnez à bailler la possession „desdites terres à nostredit frere & cousin, que „pareillement ils mettent luy ou ses Commis en „possession desdites Prevostez, & les facent joüyr „sans difficulté ou contradiction quelconques: „Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce „nous avons fait mettre nostre seel à ces presen- „tes. Donne' à *Paris* le treiziesme jour d'Octo- „bre l'an de grace mille quatre cens soixante & „cinq, & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi „signé, Par le Roy, les Sieurs *Deslandes*, *du* „*Lau*, de *Basoges*, & autres presens, G. *Picard*. „Et sur le reply estoit escrit ce qui s'ensuit, *Le-* „*cta*, *publicata*, *&* *registrata* Parisiis *in Parla-* „*mento die decima sexta Octobris, anno Domini mil-* „*lesimo quadrigentesimo sexagesimo quinto.* Chene- „teau. *Decima septima Octobris, millesimo quadrin-* „*gentesimo sexagesimo quinto, vocatus fuit Procu-* „*rator Regis, qui publicationi, & registrationi præ-* „*dictis non contradixit. Actum in Parlamento die &* „*anno prædictis*, Cheneteau. *Similiter lecta, pu-*

„*bli-*

„*blicata & registrata in Camera Computorum domi-*
„*ni nostri Regis* Parisiis , *decima nona die Octobris,*
„*anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo*
„*quinto* ; Badouiller.

„CHarles de *Bourgongne* Comte de *Charrolois*,
„Seigneur de *Chasteau-belin* , & de *Bethune* ,
„Lieutenant general de mon tres-redouté Seigneur
„& pere : A tous ceux qui ces presentes Lettres
„verront, Salut. Comme Monseigneur le Roy
„par ses Lettres patentes en datte du cinquiesme
„jour de ce present mois d'Octobre, & pour les
„causes & considerations y contenuës , nous ait
„baillé & transporté, pour nous & nos hoirs masles
„ou femelles descendans de nous en directe ligne,
„& les hoirs de nosdits hoirs aussi descendans
„d'eux en directe ligne , à tousiours, les Citez,
„Villes & Forteresses, Terres & Seigneuries qui
„luy appartenoient de & sur la riviere de *Somme*
„d'un costé & d'autre; comme *Amiens*, *S. Quen-*
„*tin*, *Corbie*, *Abbeville*, ensemble toute la Com-
„té de *Ponthieu* deçà & de là ladite riviere de *Som-*
„*me*, *Dourlens*, *Sainct-Riquier*, *Crevecœur* , *Al-*
„*leux*, *Monstreüil* , le *Crotoy* , *Mortagne* , avec
„leurs appartenances & appendances quelconques,
„& toutes autres qui luy pouvoient appartenir à
„cause de sa Couronne , depuis ladite riviere de
„*Somme* inclusivement , en tirant du costé *d'Ar-*
„*tois*, de *Flandres* , & de *Hainaut* , tant de son
„Royaume que de *l'Empire* : lesquelles terres
„mondit tres redouté Seigneur & pere tenoit &
„possedoit nagueres au moyen du Traité *d'Arras*,
„& avant le rachapt que mondit Seigneur le Roy
„en avoit fait de luy, pour en jouyr par nous &
„nosdits hoirs, & les hoirs de nosdits hoirs masles
„ou femelles , descendans de nous en directe
„ligne, ainsi & par la maniere contenue & plus
„à plein declarée en sesdites Lettres. Et lequel

„bail & transport mondit Seigneur le Roy ait fait „au rachapt de deux cens mille escus d'or, bons „& de poids, à present ayans cours : Lequel ra„chapt mondit Seigneur le Roy & ses successeurs „ne pourront faire de nous ne durant nostre vie, „mais seulement le pourront faire de nosdits hoirs „descendans de nous en directe ligne, & des hoirs „de nosdits hoirs aussi descendans d'eux en dire„cte ligne, leur payant & baillant à une fois la„dite somme de deux cens mille escus d'or bons „& de poids à present ayans cours; & pour la seu„reté duquel rachapt nous serions tenus de bailler „à mondit Seigneur le Roy nos Lettres patentes „en bonne forme. Et depuis, par autres Lettres „du 13. jour de cedit mois d'Octobre, mondit „Seigneur le Roy en adjoustant au bail & trans„port à nous fait desdites terres, nous ait baillé „& transporté les Prevostez de *Vimieu*, *Beau*„*voisis* & *Foulloy*, & leurs appartenances & appen„dances quelconques, estans au Bailliage *d'A*„*miens*, pour en joüyr en la forme & maniere, „& en tels & semblables droits, & sous telles & „semblables reservations de rachapts, que nous & „nosdits hoirs tiendrons & pourrons tenir lesdites „terres à nous transportées, comme dit est, & „par icelles Lettres mondit Seigneur le Roy ait „voulu que nosdits hoirs dessus declarez, quant „ausdites Prevostez ou leurs appartenances, nous „puissions aider desdites Lettres qu'il nous a bail„lées & octroyées, concernans lesdites terres & „de tout le contenu en icelles, tout ainsi que si „lesdites Prevostez & leursdites appartenances „estoient nommément & expressement declarées „& specifiées en sesdites Lettres, contenans le „bail & transport desdites terres dessus declarées. „SÇAVOIR FAISONS, que nous voulans & desi„rans garder & recognoistre bonne foy envers „mondit Seigneur le Roy & ses successeurs, de

„no-

„nostre certaine science, pure & franche volonté,
„pour nosdits hoirs descendans de nous en directe
„ligne, & les hoirs de nosdits hoirs aussi descen-
„dans d'eux en directe ligne, masles ou femelles,
„à toujours, qui tiendront lesdites terres, avons
„convenu & consenty, promis & accordé, con-
„venons, consentons, promettons & accordons
„par ces presentes à mondit Seigneur le Roy pour
„luy & ses successeurs qu'ils & chacun d'eux puis-
„se ravoir, rachepter, & recouvrer toutes & quan-
„tes fois qu'il leur plaira aprés nostre deceds, &
„non devant, de nosdirs hoirs, & des hoirs de
„nosdits hoirs masles ou femelles, descendans
„d'eux en directe ligne, toutes lesdites Citez,
„Villes, Terres & Seigneuries dessus declarées,
„à nous transportées par mondit Seigneur le Roy,
„& lesquelles mondit Seigneur & pere tenoit &
„possedoit avant ledit rachapt & desengagement:
„& aussi lesdites Prevostez de *Vimieu*, de *Beau-
„voisis* & de *Foulloy*, & leurs appartenances, tout
„à une fois, en leur baillant & payant à une fois
„ladite somme de deux cens mille ecus d'or bons
„& de poids, à present ayans cours: Et lesquel-
„les Citez, Villes, Forteresses, Terres & Sei-
„gneuries, & les Prevostez dessusdites, nosdits
„hoirs descendans de nous, & les hoirs d'iceux
„nos hoirs, aussi descendans d'eux en directe
„ligne, masles ou femelles, qui tiendront lesdi-
„tes terres, seront tenus de bailler, restituer &
„delivrer à mondit Seigneur le Roy, ou à ses-
„dits successeurs aprés nostredit deceds, & non
„devant parmy recevant de luy ou de sesdits suc-
„cesseurs à une fois, ladite somme de deux cens
„mille escus d'or bons & de poids, à present ayans
„cours. Et en ce cas eux du tout desister & depar-
„tir desdites Terres & Prevostez, sans y faire
„difficulté ou contradiction quelconque, & à ce
„faire & accomplir par la maniere que dit est, pour

„aprés noſtredit deceds, & dés maintenant com-
„me pour lors obligeons noſdits hoirs deſcendans
„de nous, & les hoirs d'iceux nos hoirs deſcen-
„dans d'eux en directe ligne maſles ou femelles,
„qui tiendront icelles terres, le tout ſans preju-
„dice & innovation de certaines autres Lettres de
„mondit Seigneur le Roy, de la datte deſſuſdite,
„par leſquelles il a voulu ledit rachapt, & le con-
„tenu en ces nos preſentes eſtre entendu, & les
„choſes deſſuſdites par la forme & maniere que
„dit eſt, nous pour noſdits hoirs, & les hoirs de
„noſdits hoirs deſcendans en directe ligne, avons
„promis & promettons en bonne foy par parole de
„Prince, par noſtre ſerment & ſous l'obligation
„& hypotheque de tous & chacuns nos biens pre-
„ſens & à venir, & des biens de noſdits hoirs, &
„des hoirs d'iceux nos hoirs, avoir & tenir fermes
„& ſtables, icelles par la maniere deſſuſdite, &
„non autrement, accomplir, enteriner & entre-
„tenir, ſans enfraindre ne jamais venir au con-
„traire par nous ne par autre, directement ou in-
„directement, couvertement ou en appert, &
„nous ſommes ſoubmis pour nous & noſdits
„hoirs, & les hoirs d'iceux nos hoirs à la coher-
„tion & contrainte de noſtre S. P. le *Pape*, & à
„toutes autres Cours tant d'Egliſe, comme ſecu-
„lieres, par leſquelles, & chacune d'elles nous
„voulons noſdits hoirs, & les hoirs d'iceux nos
„hoirs eſtre contraints à faire & obſerver les cho-
„ſes deſſuſdites, en renonçans à tous droicts,
„exceptions, & autres choſes par leſquelles on
„voudroit, ou pourroit venir au contraire des
„choſes deſſuſdites, tout ainſi que ſi tous leſdits
„droits, exceptions, & autres renonciations
„eſtoient expreſſement declarées en ceſdites pre-
„ſentes. EN TESMOING de ce nous avons fait met-
„tre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à
„*Conſtans* prés de *Paris* le ſeizieſme jour d'Octo-
„bre

„bre l'an de grace mille quatre cens soixante & „cinq Ainsi signé : Par Monseigneur le Comte, „le Sire de *Neufchastel* Mareschal de *Bourgongne*, „le Comte de *Charny*, les Sires de *Montagu*, de „*Crequy*, de *Halbourdin* & de *Contay*, Messires „Guillaume de *Biches*, Girard *Unory*, Maistre „Guillaume *Hugonet*, Jean *Carondelet*, & autres „presens, J. *Gros*, collation est faite.

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes, avec lesquels en vertu d'une Requeste decrettée de l'ordonnance d'icelle du 27. jour de Fevrier 1539. en a esté faite collation. Signé, *Chevalier*.

Autre accord de paix fait à Sainct Maur des Fossez, entre les Ducs *de Normandie, de Bretagne, de Calabre, & de Lorraine, de Bourbonnois, d'Auvergne, & de Nemours; les* Comtes *de Charrolois, d'Armagnac, de Sainct Paul, & autres Princes de France, souslevez sous le nom du* Bien-public *d'une part, & le Roy Louys XI. d'autre, l'an mil quatre cens soixante cinq, le vingt-neufiesme Octobre.*

„CHarles fils & frere de Roy de *France*, Duc „de *Normandie*, François Duc de *Bretagne*, „Jean Duc de *Calabre* & de *Lorraine*, Charles de „*Bourgongne* Comte de *Charrolois*, Jean Duc de „*Bourbonnois* & *d'Auvergne*, Jacques Duc de *Nemours* Comte de la *Marche*, Jean Comte *d'Armaignac*, Louys de *Luxembourg* Comte de „*Sainct Paul*, Charles Comte *d'Albret*, & Jean „Comte de *Dunois*. A tous ceux qui ces presentes „Lettres verront, Salut : Comme pour appaiser „les differends & divisions meuës entre Monsieur le Roy d'une part, *Nous* & plusieurs notables hommes de ce Royaume joints & adhe- 1465. 29. Octobre.

 „rents

„rents avec nous d'autre part, certains traitez & „appointemens ayent esté advisez & accordez en„tre mondit Sieur le Roy & nous, ainsi que plus „à plein est contenu en certains articles dont la „teneur s'ensuit, & est telle ; Comme Monsieur „le Duc de *Normandie*, & nagueres Duc de *Berry*, & plusieurs autres des Sieurs du Sang joints „& adherents avec luy, ayent fait remonstrer au „Roy qu'ils s'estoient unis & assemblez ensem„ble, pour venir par devers luy, & pour luy fai„re aucunes remonstrances & requestes touchant „le faict & * ordre de la Justice, & bien public „du Royaume : Ce qu'ils n'ont pû faire ne ac„complir pour aucuns rapports à eux faits, por„tans menaces & à cette cause & pour la seureté „de leurs personnes s'estoient mis sus en armes „& en assemblée de gens, sur quoy se sont en„suivies aucunes divisions & voyes de faict : pour „obvier ausquelles, & aux dommages & incon„veniens qui en pourroient * arriver, & aussi pour „nourrir bonne paix, amour & union entre le Roy „& lesdits Seigneurs, afin qu'on puisse mieux va„quer aux choses necessaires pour le bien & utili„té de la chose publique du Royaume, ont esté „traitées & appointées entre eux les choses qui „s'ensuivent.

* credit

* avenir

„ *Premierement*, Que toutes manieres de guer„re & voyes de faict d'entre le Roy & lesdits Sei„gneurs, leurs hommes, vassaux, & sujets, „leurs adherents, alliez, amis & bienveillans, de „quelque estat ou condition qu'ils soient, en „quelques pays, terre & Seigneurie que ce soit, „au Royaume ou * dehors, à cause desdites di„visions ou differends, cesseront doresnavant de „part & d'autre, & demeureront en bonne paix, „amour & tranquillité, & feront le Roy & les„dits Sieurs retirer leurs gens de guerre sur leurs „lieux, sans faire sejour, au plustost que faire se „pourra.

* &

„*Item*,

„ *Item*, Que de quelconques choſes qui ſe ſoient „enſuivies à cauſe deſdites diviſions, d'un coſté „& d'autre, ne pourra jamais aucune choſe eſtre „imputée, reprochée, ou demandée, ne mole- „ſtation faite par procés ny autrement, en quel- „que maniere que ce ſoit, à aucuns deſdits Sei- „gneurs, ny des adherents, ſerviteurs, ſubjets, „alliez, amis & bienveillans, d'une part & d'au- „tre, ainçois demeureront en bonne ſeureté quel- „que part qu'ils ſoient, ou demeurent au Royau- „me, ou dehors, ſans que de la part du Roy ne „deſdits Seigneurs leur puiſſe, ne à aucuns d'eux, „aucune choſe eſtre imputée, reprochée ou de- „mandée.

„ *Item*, Que leſdits Seigneurs ne feront ou mou- „veront par eux, ny par autres, à l'occaſion deſ- „dites choſes paſſées ne autrement, guerre ou „dommage au Roy, & ne procureront que guerre „ou dommage luy ſoit fait par autres Seigneurs ou „Communautez, & n'y bailleront ayde & ſe- „cours en quelque maniere que ce ſoit pour cau- „ſe deſdites choſes paſſées ne autres quelconques, „ainçois ſerviront & obeïront le Roy, ainſi que „tenus y ſont.

„ *Item*, Auſſi que le Roy ne par luy ne par au- „tre, à l'occaſion deſdites choſes paſſées, ne au- „trement, ne fera ou mouvera guerre ou dom- „mage auſdits Seigneurs ne à leurs adherents, „ſubjets, ſerviteurs, ou alliez, & ne procure- „ra que guerre ou dommage leur ſoit faite par „autres Seigneurs ou Communautez, & ne bail- „lera aide ne ſecours en aucune maniere pour „cauſe deſdites choſes paſſées, ne autres quel- „conques, ainçois les aidera & ſecourera com- „me ſes bons parens & ſubjets, & ſans toutes- „fois pour ce empeſcher la voye & pourſuite de „Juſtice, ne l'authorité du Roy és cas, & ainſi „qu'il appartient ſelon raiſon, en autres cas qui

„n'appartiennent, & ne concernent lesdits diffe-„rends, & divisions.

„ *Item*, Que les hommes & vassaux, subjets, „serviteurs, & adherents, tant du Roy comme „desdits Seigneurs qui ont tenu party, tant d'un „côté que d'autre, retourneront & retournent „franchement & quittement en leurs maisons, pla-„ces, heritages, rentes, revenus, & biens im-„meubles, quelque part qu'ils soient, soit au „Royaume ou dehors, & sans qu'à cette cause „rien leur en puisse estre retenu, querellé, ou „demandé le temps advenir, & seront demeure-„ront, sont & demeurent par cedit Traité en leurs „joüyssances, possessions & saisines esquelles, & „ainsi qu'ils estoient auparavant lesdites divisions, „nonobstant quelconques dons, cessions, trans-„ports, occupations, ou empeschemens qui leur „ayent esté faits par le Roy ou lesdits Seigneurs, „ou par autres à leurs causes & moyens. sous cou-„leur de justice ou autrement, depuis lesdites di-„visions, & à l'occasion d'icelles, lesquels em-„peschemens sont & seront nuls, & de nul effect, „comme choses non advenuës, & est permis à „tous les dessusdits d'entrer en leursdits biens com-„me devant, de leur authorité, & sans aucun* „ministere de Justice; & si mestier estoit, en se-„ront baillées Lettres à ceux qui les requerront, „telles que besoin sera.

* mystere

„ *Item*, Que les biens meubles estans en nature „de choses qui ont esté pris & empeschez sous cou-„leur de Justice & autrement, par voye & exploict „de guerre, seront delivrez, depeschez, & re-„stituez à ceux ausquels ils appartenoient paravant „lesdites divisions, & pareillement seront rendus „& restituez tous les biens qui auront esté pris ou „empeschés durant les tresves.

„ *Item*, Que les Villes & Communautez qui „ont obey & adheré à un ou à l'autre party, ne

„se-

„seront pour ce mal traitées, & ne leur sera fait „ou donné aucun trouble, destourbier, ou em„pesschement en leurs droicts, privileges, octroys, „franchises, & libertez, ainçois y demeureront „ainsi qu'ils estoient auparavant lesdites divisions.

„ *Item.* Et tant par le Roy que par lesdits Sei„gneurs seront renduës & delivrées les villes & „places prises & occupées de l'un party sur l'autre, „à cause d'icelles divisions.

„ *Item*, Le Roy ne contraindra lesdits Seigneurs „à venir devers luy, & ne seront tenus d'y venir „en leurs personnes, sans toutesfois que par ce „iceux Seigneurs soient exempts des services qu'ils „doivent au Roy à cause de leurs fidelitez, quand „besoin sera, pour la defence & bien evident du „Royaume.

„ *Item*, Et quand le plaisir du Roy sera de venir „és maisons & places desdits Seigneurs, esquelles „ils seront en leurs personnes, il leur fera sçavoir „trois jours devant sa venuë. Aussi lesdits Sei„gneurs ne viendront devers le Roy, sans pre„mierement envoyer devers luy, pour sçavoir „son bon plaisir & consentement.

„ *Item*, Si on vouloit imposer ou imputer aus„dits Seigneurs ou à leurs adherents & serviteurs „aucun cas ou malefice, le Roy ne procedera ne „fera proceder à l'encontre d'eux par voye de „faict, prise, arrest, ou detention de leurs per„sonnes, ou autrement, que ce ne soit par bon„ne & meure deliberation de conseil, & à bonne „& suffisante cause, information precedente, & „en termes de bonne Justice, & en gardant les „droicts, dignitez & prerogatives desdits Seigneurs „& de leurs personnes: Et pareillement lesdits Sei„gneurs & leurs Officiers ne procederont à l'encon„tre des serviteurs & adherents du Roy, pour aucun „cas & malefice que l'on leur voudroit imposer, „par voye de faict, prise, arrest, ou detencion

„de

„de leurs personnes ne autrement, que ce ne „soit par bonne & meure deliberation, & ainsi que „dessus a esté dit de la part du Roy.

„ *Item*, Pour pourvoir aux plaintes & doleances que de la part desdits Seigneurs & de plusieurs „subjets du Roy de divers estats, luy ont esté faites d'aucuns desordres & fautes que l'on dit estre „au faict de l'Eglise, de la Justice, & de plusieurs „griefs, exactions & vexations induës, à la grande charge, foule & dommage du peuple, & du „bien public du Royaume a esté traité & appointé, „que le Roy commettra trente six notables hommes de son Royaume, & lesquels il a commis, „c'est à sçavoir douze Prelats & notables gens d'Eglise, douze notables Chevaliers & Escuyers, „& douze notables gens de Conseil & de Justice, „ausquels le Roy donnera & a donné plein pouvoir & commission d'eux assembler en la ville „de....., & d'eux enquerir & informer des fautes „& desordres dessusdits & autres choses touchant „le bien public & universel du Royaume, & d'oüyr „& recevoir toutes les remonstrances & advertissemens, que touchant ce que dit est, leur seront faites & baillées; sur toutes les choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, „adviser, deliberer, & conclure les provisions, „reparations, & remedes convenables au bien du „Roy, desdits Seigneurs, de ses subjets, & de la „chose publique du Royaume, à la conservation „& bon ordre de Justice, des droicts, libertez, „& franchises de l'Eglise, des Nobles, & autres „vassaux & subjets, soulagement & descharge du „peuple & du Royaume, & à ce que doresnavant „Dieu nostre Createur & saincte Eglise puissent „estre reverez, & le divin service fait, Justice administrée, marchandise avoir son cours, & tout „le peuple du Royaume demeurer en repos, liberté, & bonne tranquillité.

„*Item*,

„ *Item*, Lesquels advis, deliberations & con-
„clusions ainsi & par la maniere qu'ils auront esté
„faits, accordez & conclus par lesdites trente six
„personnes, ou la pluspart d'entre eux, tant par
„forme d'Ordonnance, Edits perpetuels, Decla-
„rations ou autrement, le Roy veut & ordonne
„dés à present comme pour lors, & deslors com- * vouloir
„me à present * valoir sortir leur plein & en- sortir
„tier effect, & estre entretenus & gardez selon
„leur forme & teneur, comme si luy mesme en
„personne les avoit faits. Et d'abondant, dedans
„quinze jours aprés qu'ils auront esté apportez au
„Roy, il les authorisera & approuvera ainsi & par
„la forme & maniere que par lesdits trente six au-
„ra esté advisé & conclu, & en baillera ses Let-
„tres patentes, lesquelles Lettres seront publiées
„& enregistrées en la Cour de Parlement, en la
„Chambre des Comptes, & Bailliages & Sene-
„schaussées Royaux, & les gardera & fera garder
„en tous leurs points: Et mandera à sadite Cour
„de Parlement, aux Baillifs, Seneschaux, & au-
„tres Officiers dudit Royaume, de les garder &
„entretenir, sans enfraindre ne jamais venir au
„contraire. Et dés maintenant veut & ordonne
„que les Baillifs, Seneschaux, & Justiciers jurent
„& promettent ainsi le faire: Et ne seront bail-
„lées Lettres par le Roy en sa Chancellerie ne ail-
„leurs, à l'encontre desdits advis faits & * ac- * accords
„cordez, comme dit est: Ausquelles Lettres,
„si elles estoient baillées par le Roy en sadite Chan-
„cellerie, ou ailleurs, ne sera en ce cas obey par
„lesdits Conseillers de Parlement, Baillifs, Se-
„neschaux, & autres Justiciers. Et pareillement
„lesdits Seigneurs seront tenus de garder entrete-
„nir lesdits advis, deliberations, & conclusions,
„& de les faire garder en tous leurs points par
„leurs Officiers, qui le promettront & jureront
„comme dit est.

„*Item*,

„ *Item*, Durera le pouvoir & commission desdits „trente six, deux mois, à conter du temps qu'ils „commenceront à besongner, & auront puissan-„ce de * proroger quarante jours pour une fois: „Et s'il advenoit qu'aucuns desdits trente six al-„last de vie à trespas, fussent malades, ou telle-„ment occupez qu'ils n'y pussent vaquer ou en-„tendre, en ce cas les autres y subrogeront d'au-„tres tels qu'ils verront en leurs consciences, & „commenceront à besongner le quinziesme jour „de Decembre prochainement venant.

* prononcer

„ *Item*, Le Roy & lesdits Seigneurs tiendront, „garderont &. accompliront entierement & en „tous leurs points les traitez, accords, & autres „appointemens faits & accordez entre eux, tant „touchant l'appanage de Monsieur de *Normandie*, „que autres choses faites & accordées ausdits Sei-„gneurs, & à chacun d'eux, & autres leurs ad-„herens, sans jamais faire ou procurer directe-„ment ou indirectement aucune chose au con-„traire, tout ainsi que si tous lesdits traitez, ac-„cords & appointemens estoient nommement & „expressement inserez & incorporez en ces presens „articles.

„ *Item*, Et pource qu'à cause desdits differens „le Roy a fait prendre & mettre en ses mains les „terres & Seigneuries de *Parthenay*, *Vouvent*, *Mai-„revent*, *Secondigny*, le *Coudray*, *Salvart*, & „*Chasteillallon*, lesquels au moyen dessusdit, & „aussi par le moyen de certain don & transport „que feu le Roy *Charles* en fit au Roy, qui à „present est le Roy, en a fait don & transport à „Monsieur le Comte du *Maine* son oncle, le-„quel en a pris & apprehendé la possession, en „desapointant Monsieur le Comte de *Dunois* des-„dites places, terres, & Seigneuries qu'il tenoit „& possedoit au moyen du don & transport qui „luy en avoient esté faits par ledit feu Roy *Charles*,

„&

„& depuis confirmé par le Roy qui eſt à preſent, „dont les Lettres avoient & ont eſté verifiées tant „en la Cour de Parlement qu'en la Chambre des „Comtes, a eſté appointé & accordé pour le bien „de la paix, en quoy Monſieur de *Dunois* s'eſt „grandement employé, que mondit Sieur du „*Maine*, lequel dés à preſent delaiſſé & renonce „entre les mains du Roy tout le droict qu'il pou„voit & pretendoit avoir eſdites terres de *Par*„*thenay*, &c. Et qu'il en bailloit ſes Lettres de „renonciation à mondit Sieur de *Dunois*; enſem„ble les Lettres des dons à luy faits, & que le „Roy confirmeroit & bailleroit ſes Lettres de „confirmation de creance, du don fait à mondit „Sieur de *Dunois* par feu le Roi ſon pere, en de„clarant qu'il veut & ordonne que ledit don ſor„tiſſe ſon plein & entier effect. Et d'abondant, „afin que ledit Sieur de *Dunois* ne fuſt empeſché „ou moleſté ſous ombre dudit don fait au Roy „par le feu Roy ſon pere, que le Roy fait don & „tranſport à mondit Sieur du *Dunois* du droict „qui luy pouvoit appartenir au moyen dudit don „à luy fait par le feu Roy & autrement, delaiſſé „& tranſporté à mondit Sieur du *Maine*; & qu'à „mondit Sieur de *Dunois* ſoit baillée & delivrée „reaument & de faict la poſſeſſion & paiſible jouyſ„ſance deſdites terres & Seigneuries, laquelle le „Roy tant par luy que par mondit Sieur du *Mai*„*ne* ſera tenu de bailler promptement & ſans de„lay à mondit Sieur de *Dunois*, & ſeront bail„lées & renduës à mondit Sieur de *Dunois* les „Lettres du don fait par ledit feu Roy au Roy qui „eſt à preſent.

„ *Item*, Et au regard de mondit Sieur du *Mai*„*ne*, pour & auſſi qu'il s'eſt grandement employé „à la pacification, & pour la recompenſe du „Droit que le Roy luy avoit donné & tranſpor„té, le Roy ſera tenu de le recompenſer, &

„luy

„luy donner & bailler * pour icelle recompen-„se la terre & Seigneurie de *Taillebourg*, laquel-„le le Roy fera delivrer à mondit Sieur du *Mai-„ne*, & fera recompenser ceux à qui elle ap-„partient.

* par

„ *Item*, En faveur de ce present Traité pour „bien de paix, & à la tres-humble requeste des-„dits Seigneurs, le Roy a restitué, reintegré & „restably Anthoine de *Chabanes* Comte de *Damp-„martin* en ses honneurs, chasteaux, places, ter-„res, & Seigneuries, rentes, & revenus, droicts, „& autres biens immeubles, ainsi & par la ma-„niere qu'iceluy Comte de *Dampmartin* & Da-„moiselle Marguerite de *Nanteüil* sa femme les „tenoient & en joüyssoient au temps du feu Roy „*Charles* dernierement trespassé; & aussi en ses „biens, meubles estans en nature, quelque part „qu'ils soient, nonobstant l'Arrest prononcé par „la Cour de Parlement à l'encontre dudit Com-„te de *Dampmartin*, & tous dons, cessions & „venditions, publications & verifications d'iceux, „que le Roi au moyen dudit Arrest auroit fait ou „fait faire desdites terres, Seigneuries & biens, „ou d'aucunes d'icelles: & lesquelles places ter-„res, & Seigneuries, & biens dessusdits seront „pleinement & quittement delivrez & depeschez „audit Comte de *Dampmartin*, & les detenteurs „d'iceux à ce contraints, sans avoir égard audit „Arrest, dons, cessions, venditions, publica-„tions & verifications d'iceux, ne que à luy ou ses „hoirs ils portent ou puissent porter prejudice ou „dommage, & sur ce luy seront baillées Lettres „telles que besoin sera.

„ *Item*, Le Roy de bonne foy, en parole de „Roy & par son serment, & aussi lesdits Sieurs de „bonne foy & par leurs sermens, promettront & „jureront de tenir, garder, accomplir & obser-„ver toutes les choses dessusdites en tous leurs „points,

„points, & articles, de les faire garder, accom-„plir, entretenir & obſerver par leurs Officiers & „ſubjets, ſans jamais par eux ou par autres directe-„ment ou indirectement, couvertement ou en „appert venir au contraire, ne ſouffrir que autres „y viennent en aucune maniere, ou ſous quelque „couleur ou occaſion que ce ſoit, ou puiſſe eſtre. „Et ſi le Roy ou leſdits Seigneurs vouloient faire „aucune choſe au contraire, ne leur ſera obey par „leurſdits Officiers ou ſubjets: & auſſi ſi aucuns „des Seigneurs du Sang, le Conneſtable, Ma-„reſchaux & Admiral, Comtes, Barons, & au-„tres notables hommes, la Cour de Parlement, „les Prelats & bonnes villes qui ſeront nommez „de la part du Roy, & auſſi les Comtes, Barons „& notables hommes qui seront nommez de la „part deſdits Seigneurs, promettront & jureront „de tenir, garder, entretenir, & accomplir en-„tant qu'a eux eſt & ſera, toutes les choſes deſ-„ſuſdites, ſans jamais venir au contraire par eux „ne par autre, ne ſouffrir qu'autre y vienne: & „que ſi le Roy ou leſdits Seigneurs vouloient fai-„re aucune choſe au contraire des choſes deſſuſ-„dites en tout ou en partie, ils n'y aideront, ſer-„viront, ny aſſiſteront, ne feront, ny donneront „aucun aide, ſervice, faveur, ou aſſiſtance en „façon ou maniere que ce ſoit: mais feront, pro-„cureront & promettront de tout leur pouvoir, „que toutes choſes faites au contraire ſoient re-„parées & miſes au premier eſtat & deub, ſelon „le vray entendement des choſes ſuſdites.

„ *Item*, Et avec ce le Roy, leſdits Seigneurs, & „tous les deſſuſdits, jureront & promettront que „deſdites promeſſes, traitez & ſermens, ils ne „pourſuivront, procureront, ne obtiendronr diſ-„penſation, relevement, ou reſciſion ſous cou-„leur d'autres promeſſes, ſermens, traitez, ou „proteſtations precedentes, ne d'autre couleur ou

„oc-

„occasion quelconque : & s'ils obtenoient * lesdites dispensations, relevement ou rescision, ou „qu'elles leur fussent octroyées & accordées, „ils ne s'en aideront, & seront de nul effect & „valeur.

* obtiennent.

„ *Item*, S'il advenoit qu'aucun desdits Seigneurs „fist ou voulsist faire & entreprendre à l'encontre „du Roy contre & au prejudice desdits traitez & „appointemens, en ce cas les autres seront tenus „de servir & aider le Roy à l'encontre de celuy „ou ceux qui auroient fait, ou voulu faire au „contraire, comme dit est, sans leur faire ou „bailler audit cas aide ou faveur quelconque.

„ *Item*, Aussi si le Roy faisoit ou vouloit faire „aucune entreprise à l'encontre desdits Seigneurs, „ou aucun d'eux, contre & au prejudice desdits „traitez & appointemens, iceux Seigneurs pour„ront aider & secourir les uns les autres, sans „que de ce leur puisse aucune chose estre imputée „ou demandée. Et seront faites Lettres tant du „Roy que desdits Seigneurs entant que besoin se„ra, esquelles seront incorporez ces presens ar„ticles, & seront publiez & enregistrez en la Cour „de Parlement, & au *vidimus* d'icelle sera foy ad„joustée comme au vray original.

„ SÇAVOIR faisons que nous, de nostre certai„ne science, pure & franche volonté, par bon„ne & meure deliberation de Conseil, avons „loüé, consenty, & approuvé, loüons, con„sentons, & approuvons par ces presentes, les „traitez, accords, & appointement dont men„tion est faite és articles * dessus transcrits, & „tout le contenu en iceux. Et avons promis & „promettons de bonne foy & par nos sermens de „les tenir, garder, & accomplir de nostre part „inviolablement, tout ainsi, en la forme & ma„niere que lesdits articles le contiennent. En tes„moing dequoy nous avons fait mettre nos Seaux

* és matieres.

„à

„à ces presentes. DONNE' à *Sainct Maur des Fossez* le vingt-neufiesme jour d'Octobre mil „quatre cens soixante cinq. *Sic signatum super plicam*: Par le commandement de Messieurs les „Ducs & Comtes dessusnommez J. Gros. *Et in dorso erat scriptum, Lecta, publicata, & registrata Parisiis in Parlamento quindecima die Novembris anno* 1465. *Sic signatum*, Cheneteau. „*Collatio facta est Extractum à Registris Ordinationum Regiarum in Curia Parlamenti registratarum*. Pichon.

Ce Traité confirmé par le Roy *Louys XI.* est dans le premier Registre des Ordonnances de *Louys XI.* fol. 88.

Protestation du Roy *Louys XI.* en sa Cour de Parlement de *Paris*.

Que le susdit Traité de Conflans *fait en l'an mil quatre cens soixante cinq, avec les Princes mescontens, se faisoit contre sa volonté, & par force & contrainte, & ne luy pouvoit tourner à prejudice.* 1465.

Et que ledit Roy Louys *ne pouvoit bailler en appanage à son frere* Charles *le Duché de* Normandie, *puis qu'il avoit esté uny à la Couronne par les Roys ses predecesseurs.*

„LE mesme Roy envoya Guillot *Pot* Bailly „de *Vermandois* & Jaques *Fournier* Conseil„ler au Parlement de *Paris*, pour destourner „Charles Duc de *Bourgongne* d'assister le Duc de „*Bretagne* contre luy.

„ *Item*, Et quant à ce que ledit Sieur de *Crequy*, „*Carondelet & Meurin*, ont dit que l'alliance & „Traité d'entre mesdits Seigneurs de *Bourgongne* „& de *Bretagne* a esté fait par le consentement du „Roy, oncques le Roy n'y donna consentement

„liberal, ne de ſa franche volonté : mais ſçait „mondit Seigneur de *Bourgongne* que lors qu'on „veut dire ledit conſentement avoir eſté donné, „la pluſpart de tous les Seigneurs du Royaume „de *France* eſtoient en armes contre le Roy, le „tenoient aſſiegé dans ſa ville de *Paris*, chacun „jour prenoient & faiſoient rebeller villes, places „& forteresſes contre luy ; tellement que force & „contrainte luy eſtoit, pour eſchever le danger & „inconvenient de ſa perſonne, & la totale de-„ſtruction de ſon Royaume, dont le peril eſtoit „lors éminent, de faire & paſſer ce qu'on deman-„doit, mais c'eſtoit par force, violence & con-„trainte des choſes deſſuſdites, & le monſtra bien : „car quand il vit que force & neceſſité luy fut de „ainſi le faire, il alla en ſa Cour de Parlement, „& ailleurs en pluſieurs lieux, & notifia que ce „qu'il faiſoit eſtoit contre ſon courage & volon-„té, par force & contrainte, & pour eſchever les „inconveniens tant de ſa perſonne que du Royau-„me, qu'il voyoit en diſpoſition d'advenir, pro-„teſtant expreſſement, que quelque conſentement „qu'il donnaſt, ne fut valable, & ne luy peuſt „tourner à prejudice.

„ *Item*, Et auſſi toutes les choſes qui furent fai-„tes lors qu'on dit que ledit conſentement avoit „eſté donné, ont eſté rompues & caſſées. Car „premierement le Duché de *Normandie* qui avoit „eſté baillé à mondit Sieur de *Guyenne*, luy „a eſté oſté, meſme à la requeſte du Duc qui „le bailla au Roy, & par la deliberation de la „pluſpart des Seigneurs du Sang, tant de ceux „qui avoient eſté audit Traité, que d'autres, „& depuis par concluſion de tous les trois Eſtats „du Royaume de *France*, a eſté trouvé & re-„cognu que d'ancienneté par le Roys de *France*, „& encor dernierement par le Roy *Charles VII.* „que Dieu abſolve, il avoit eſté uny à la Cou-

„ron-

„ronne de *France* ; & dit & declaré qu'il en „estoit inseparable, & ne se pouvoit aliener ne „transporter.

Remarques sur le Traitté de Conflans *& sur les Duchez de* Lothier, Brabant, Limbourg, *Marquisat* d'Anvers, *terres* d'Outre-Meuze, *villes de* Peronne, Mondidier, Roye, Auxerre *& sur quelques terres en* Hollande.

LE Roy *Louys XI.* traittant avec le Comte de *Charolois* luy promit par le traitté du 5. Octobre 1465. de luy delivrer les Villes, Chastellenies & Prevostez de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* & de procurer par effect que le Comte de *Nevers* luy transporteroit & remettroit tous ses droits & pretensions sur ces villes.

Il y avoit longtemps que Jean Comte de *Nevers* jouissoit du revenu de ces trois villes qui luy avoit été cedé en 1446. par le Duc de *Bourgogne* pour payement de quelques sommes que ce Duc luy devoit, il pretendoit outre cela que les Duchez de *Lothier*, de *Brabant*, de *Limbourg*, & le Marquisat *d'Anvers* luy estoient echeus suivant le partage * fait par Philippe le Hardy Duc de *Bourgogne* & la substitution y inserée.

* *Voyez* le Supplement pag. 451.

Le Comte de *Charolois* trouva moyen de se saisir de la personne de ce Comte, * & par menaces ou autrement il se fit donner la garde des Comtez de *Nevers* & de *Rethel* & il en extorqua des renonciations à toutes pretensions sur les Duchez de *Lothier*, *Brabant*, *Limbourg*, Marquisat *d'Anvers*, terres & Seigneuries de *Peronne*, *Mondidier*, *Roye*, *Auxerre* & pour autres sujets enoncez dans ces renonciations.

* *Voyez* le Supplement pag. 339.

Il en fut fait six lettres differentes sçavoir :

1. Pour la garde des Comtez de *Nevers* & de *Rethel*.

2. Pour renoncer aux Duchés de *Brabant*, *Limbourg*, &c.

3. Pour rendre au Duc de *Bourgogne* le Comté *d'Auxerre* & les terres de *Vorne*, *Oost-Vorne*, la *Brielle* & autres qui avoient été transportées à ce Comte pour seureté de 6000. liv de Rente à luy promises par son contract de mariage.

4. Pour renoncer à la donation qui luy avoit été faite en 1446. par Philippe Duc de *Bourgogne* des terres de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* pour en jouir pendant quinze ans & estre payé de 20000. salus d'or que ce Duc luy avoit retenus du dot de sa femme d'une part & 20000. liv. d'autre part qui luy devoient revenir de la succession de *Bonne d'Artois* sa mere 2. femme de ce Duc.

5. Pour approuver le traitté fait à *Paris* en ce qui regardoit le transport des villes de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye*.

6. Et pour renoncer à ces sommes de 20000. salus d'or & de 20000. liv. qu'il pretendoit luy estre deues.

Les cinq premieres de ces Lettres furent dattées à *Englemonstier* le 22. Mars 1465. avant Pasques * & la 5. fut dattée à *Boulogne* le dernier Mars 1465. aussy avant Pasques.

* L'année commençoit lors à Pasques qui arriva le 6 Avril premier jour de l'année 1466.

Quoy que ces pieces soient dattées comme faites à *Englemonstier* & à *Boulogne*, il n'est cependant pas seur qu'elles y ayent été passées, il est certain que dans les lettres de cession des Duchez de *Brabant*, de *Limbourg*, &c. les mots *Englemonstier* & 22. *jour* sont d'un ancre très-different de celuy du corps de la lettre ce qui temoigne qu'ils ont été adjoustés après coup, & pour les autres quatre lettres, le Comte de *Nevers* & ses heritiers ont toujours pretendu qu'elles estoient fausses, ou pour parler plus juste, qu'elles n'avoient pas été données avec toute la liberté que l'on doit avoir dans des affaires d'une aussy grande consequence.

Il ne s'agissoit pas moins que de quatre Provinces souveraines & des plus considerables de *l'Europe* comme aussy de plusieurs terres & pretensions de grande importance, cela demandoit que les actes ne fussent sujets à aucune suspicion.

Le Comte de *Nevers* n'estoit plus en liberté de se tirer du facheux pas où il se trouvoit engagé, la seule precaution qu'il prit fut de faire ecrire sur la bande du parchemin sur laquelle le sceau devoit estre appliqué une protestation de violence & de nullité de tout ce qui estoit contenu dans les actes qu'il avoit été contraint de signer.

Ce stratageme luy fut suggeré par un habile & fidel Ministre nommé *Bertaut*, & aussy-tost que ce Comte fut en liberté, il fit assigner le Duc de *Bourgogne* au Parlement de *Paris* pour voir declarer nulles les renonciations qu'il avoit faites à ses pretentions sur les Seigneuries de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* & autres pretentions reelles & pecuniaires sur d'autres biens qui devoient luy appartenir

Le Duc de *Bourgogne* mourut quelques mois aprés ces renonciations données, & le Comte de *Charolois* son fils & successeur au Duché de *Bourgogne* ne se mit pas fort en peine de rendre justice à son cousin le Comte de *Nevers*.

Le different pour les Duchez de *Brabant*, *Limbourg*, &c. avoit été auparavant decidé par la force; le Duc de *Bourgogne* s'estoit emparé de ces Duchez & le Comte de *Charolois* son fils avoit tiré des Estats de tous ses pays une declaration qu'ils le reconnoitroient pour leur Seigneur après la mort de son pere, moyennant quoy il avoit promis aux Estats de *Brabant* de leur confirmer leurs chartes & privileges.

La cause pour les villes de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* fut portée au Parlement de *Paris* où

où les heritiers du Comte de *Nevers* demanderent que les quatre lettres originales qui regardoient ces villes fussent rapportées & que les sceaux qui y estoient attachez fussent levez pour voir sur la bande de parchemin à laquelle ils estoient attachez la protestation de violence & de nullité qu'ils disoient y estre inscripte.

On ne voit pas que ce procés ayt été decidé, mais il est certain que ces quatre lettres originalles furent deposées au Greffe du Parlement de *Paris* en l'année 1513.

Ces faits sont si singuliers que l'on est persuadé que le Lecteur judicieux sera très-aise de trouver icy les lettres de reconnoissance & les renonciations aux Duchez de *Brabant*, de *Limbourg*, &c. aux Seigneuries de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* & autres pretentions du Comte de *Nevers* & que l'on y adjoute l'acte de la deposition faite au Parlement de *Paris* des lettres qui regardent *Peronne* & de la demande qui y fut faite pour l'ouverture de ces sceaux afin d'y decouvrir la fausseté & nullité de ces Lettres.

Declaration des trois Estats de Brabant, Limbourg, Flandre, Artois, Hainaut, Namur, Malines & Anvers *par laquelle ils reconnoissent le Comte de* Charolois *comme leur Seigneur après la mort du Duc de* Bourgogne *son Pere.*

A *Bruxelles* le 27. Avril 1465.

„IN nomine Domini Amen. Noverint universi „presens publicum instrumentum inspecturi „quod cum nuperrime Illustrissimus Princeps & „Dominus, Dominus Philippus Dux *Burgundiæ*, „*Brabanciæ*, &c. Reverendos Patres Dominos, „Prelatos ac Illustres Comites, Barones & alios „Nobiles, Milites, & militares nec non civita-

„tum,

„tum, & Opidorum communitates, tres ſtatus „Ducatuum, Comitatuum & Dominiorum ſuo„rum, videlicet *Brabanciæ*, *Limburgiæ*, *Flandriæ*, „*Arthesii*, *Hanoniæ* & *Namurci* nec non *Marchio„natus ſacri Imperii* & dominii de *Mechlinia* repre„ſentantes adhoc per litteras ſuas convocatos in„ter alia per organum nobilis & egregii Viri Do„mini Petri Domini temporalis de *Goux* & de „*Werdergrette* militis, conſiliarii, & cambellani „ſui in effectu requiſierit quatenus Illuſtriſſimum „Principem Dominum *Carolum* Comitem *Ca„dralesii* filium & heredem ſuum tamquam talem „ac in *Brabanciæ*, & aliis Ducatibus, comitati„buſque & ceteris dominiis ſuis ſucceſſorem uni„cum & univerſalem qualis & pro ut erat & eum „eſſe volebat & declarabat, agnoſcerent, tene„rent, & reputarent & poſt mortem ſuam ipſum „ut talem & eorum verum dominum recipere ſub „fide & juramentis ſuis ut tenebantur, promitte„rent ut dolus & machinatio emulorum domus „*Burgundiæ* contrarii ſtatui domini filii ſui frau„darentur : hinc eſt quod anno à Nativitate Do„mini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo „quinto, indictione tertia decima, die vero vi„geſimo ſeptimo menſis Aprilis hora quinta poſt „meridiem vel circiter Pontificatus ſanctiſſimi in „Chriſto Patris & Domini noſtri Domini *Pauli* „divina providentia Papæ ſecundi anno primo co„ram prenominatis illuſtriſſimis Dominis Duce & „*Cadralesii* Comite in nobilium & prepotentum „dominorum teſtium ac noſtrum notariorum in„fraſcriptorum preſentia perſonaliter conſtituti „Reverendi in Chriſto Patres Domini *Tornacenſis* „& *Atrebatenſis* Epiſcopi ac Abbates quam plurimi „dominiorum predictorum Eccleſiaſticum, illu„ſtres & nobiles Domini de *Naſſou* & de *Huerne* „comites & alii milites & militares nobilium, & „procerum nec non civitatum & oppidorum de-

„putati communium seu plebeyorum status me-
„morati Domini Ducis dominiorum sepefatorum
„representantes per organa Ecclesiastici videlicet
„Reverendi Patris Domini *Gossuini* Abbatis Mona-
„sterii sancti Petri *Hasslegemensis* Ordinis sancti
„Benedicti *Cameracensis* Diocesis, nobiles vero
„generosi Domini Johannis de *Angia* militis Do-
„mini temporalis de *Kestergate*, communitates au-
„tem *Brabancia* Ducatus, Henrici de *Palude* opi-
„di *Bruxellensis* Secretarii ceterorum quoque do-
„miniorum videlicet *Flandria*, *Arthesii*, *Hanonia*,
„*Namurci* & *Mechlinia* Magistri Mathiæ *Grotbeere*
„opidi *Gandensis* Pensionarii successive & distin-
„ctim pretactam requisitionem resumentes & re-
„citantes sic ad eam in effectu responderunt quod
„ipsa Requesta ex qua sinceram & paternalem di-
„cti Domini Ducis erga prelibatum dominum
„Comitem *Cadralesii* suum filium affectionem
„conceperunt eorum & singulorum ipsorum ani-
„mos reddiderat quam jocundos & de illa quam
„plurimum gratulantes eam complectebantur.
„Quodque juxta illam quam etiam potius ipsi ei-
„dem Domino Duci quam econtra ipse eis fecisse
„debuissent ut dicebatur supradictum Dominum
„Comitem *Cadralesii* tamquam filium & verum
„heredem suum ac in *Brabancia* & aliis Ducati-
„bus comitatibusque & dominiis suis predictis uni-
„cum & indubitatum successorem & pro tali no-
„mine patriarum & dominiorum sepedictorum ha-
„bebant, tenebant & reputabant & quod horum
„contrarium in eorum nunquam inciderat men-
„tes aut cogitationes sibique morte ipsius Domi-
„ni Ducis, utinam non propinqua, nutu Dei con-
„tingente ut tali ac eorum vero & indubitato Do-
„mino more fidelium subditorum obedire vellent
„& deberent atque ut desuper prelibati Domini
„Ducis animus eo magis redderetur quietus, sibi
„& dicto Domino *Cadralesii* desuper & in illius
„cor-

„corroborationem quamcumque pollicitationem „& promissionem sive verbo & cum singulorum „juramento , sive litteris & sigillis suis aut alio „quovis genere sibi Domino Duci magis placito „& per eum ordinando facere se promptos & pa„ratos obtulerunt addentes predictorum nobilium „& communium status per organa quorum supra „quod si qui forsan jam vel imposterum essent qui „in premissis aut eorum aliquo, contrariam aut „dicto Domino *Cadralesii* prejudicialem haberent „opinionem seu voluntatem aut aliquid contra „eum molirentur, conarentur aut machinarentur, „illis totis viribus, bonis & corporibus sibi Domino „*Cadralesii* assistendo resisterent , quam quidem „resumptionem prefatus illustrissimus Dominus „meus Dux *Burgundiæ* gratissimam habuit ac „etiam ita postquam viam uuiversæ carnis ingres„sus foret fieri voluit & mandavit ex parteque pre„fati Domini *Cadralesii* tribus statibus predictis in„de grates redditæ sunt de & super quibus premis„sis sepedi*tus Dominus *Cadralesii* petiit sibi à no„bis notariis infrascriptis & quolibet nostrum fieri „& tradi instrumentum publicum unum vel plu„ra , acta fuerunt hæc *Bruxellæ Cameracensis* Dio„cesis in quadam aula superiori Curiæ Ducalis „*Brabanciæ*, anno , indictione , mense die hora, „& Pontificatu quibus supra presentibus ibidem „nobilibus & prepotentibus Dominis Ludovico „de *Lucemburgo* Comite *sancti Pauli* , Theobal„do Domino *Novi Castri* Mariscallo *Burgundiæ*, „Johanne de *Novo Castro* Domino de *Monte acuto*, „Petro Domino de *Goux* & de *Werdergrette* mi„litibus , Magistro Paulo de *Rota* Thesaurario & „Canonico *Cameracensi* & Guillelmo de *Bis„ches* Balivo Regio sancti Petri *Monasteriensis* testi„bus ad hæc omnia vocatis & rogatis.

„ Et ego Theodericus de *Heyken* Presbiter *Ca„meracensis* Diocesis publicus sacris Apostolica &

„Im-

„Imperiali auctoritatibus notarius quia statuum „dominiorum prenarratorum responsioni, obla„tioni & gratiarum redditioni & habitioni ceteris„que premissis omnibus & singulis quædum sic „ut premittitur fierent, dicerentur & agerentur una „cum prenominatis Dominis testibus supra ac no„tario publico infrascriptis interfui eaque sic fieri „vidi & audivi, ideo hoc presens publicum instru„mentum manu dicti infrascripti notarii fideliter „scriptum subscripsi, publicavi & in hanc publicam „formam redegi signoque & nomine meis solitis „una cum eodem subscripto notario signavi ro„gatus & requisitus in fidem robur & testimonium „premissorum omnium & singulorum : *signé de* „Heyken *avec paraphe.*

„ Similiter ego Adrianus de *Bliet* acolitus *Ca„meracensis* Diocesis publicus Apostolica & Im„periali auctoritatibus ac venerabilis Curiæ *Ca„meracensis* Notarius, quia recitationi & resum„ptioni dictæ Requestæ ac ad illam modis qui„bus supra per singulos status seu eorum de„putatos factæ resumptioni ceterisque premissis „una cum Notario & testibus suprascriptis in„terfui, ideo presens publicum instrumentum „manu mea propria scriptum exinde confeci „illudque una cum signo & subscriptione dicti „prescripti Notarii etiam signo & nomine meis „solitis hic me eadem propria manu subscri„bente signavi requisitus : *signé de* Bliet *avec pa„raphe.*

Collationné sur l'original.

Promesse de Charles de Bourgogne *Comte de* Charolois *de confirmer les Privileges des Duchés de* Brabant *&* *de* Limbourg *lors qu'il sera parvenu à la succession de ces Pays.*

Au Camp de *Mitry* le 3. Juillet 1465.

„*CHarles de Bourgoingne*, *Comte de Charollois*, „*Seigneur de Chasteau Belin & de Bethune*, *Lieutenant General de mon tres-redoubté Seigneur &* „*Pere*. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut: comme les bonnes villes de *Brabant* „nous ayent baillié leurs lettres dont la teneur „translatée de *Thiois* en *François* est telle. Nous „Bourgmaistres, Eschevins & Conseil des villes de „*Louvain*, *Bruxelles*, *Anvers*, *Bois-le-Duc*, *Thielmont*, *Leuwes* & *Nivelles*, des sceu, volenté, & „consentement des Forains, Larges Consaulx, „Doyens jurez des Mestiers & autres bonnes gens „generalement d'icelles bonnes villes, savoir faisons à tous que comme nostre tres-redoubté Seigneur Monseigneur *Phelippe* Duc de *Bourgoingne*, de *Lothier*, de *Brabant*, de *Lembourg*, Comte de *Flandres*, &c. nous nagaires assemblez en „la ville de *Bruxelles* avec les deux autres Estats „des Prelaz & Nobles du pays de *Brabant* & plusieurs autres de ses autres pays, ait fait exposer „par le noble Monseigneur Pierre Seigneur de „*Goux* & de *Wedergrate* Chevalier, Conseillier „& Chambellan de mondit Seigneur comment „nostredit tres-redoubté Seigneur meu de faveur „& amour paternelle vueillant aussy resister aux „malvueillans de luy & de ses pays, avoit desiré „ses Seigneuries & pays après son trespas appertenir & demeurer en droit heritaige à trespuissant „Prince Monseigneur *Charles de Bourgoingne*, „Comte de *Charolois* son unique fils legitime, de-

„cla-

„clarant icelluy Monſeigneur *Charles* eſtre ſeul „ſon droit, hoir, & heritier, commandant aux „autres Eſtats de ſes Seigneuries & à Nous à ce „appellez que ilz & nous voulſiſſions ſes declara-„tions & ordonnances tenir fermes & eſtables & „promettre ſoubz ſerment de tenir, avoir & re-„cevoir après ſon treſpas ledit Monſeigneur *Char-„les* pour noſtre Seigneur & Prince, s'eſt il que „nous après deliberation de Conſeil ſur ce eue, „conſiderant que l'heritaige du Pere doit ſucce-„der, ſelon droit, ſur le ſeul filz, & deſirans „obeir aux commandemens de noſtredit tres-re-„doubté Seigneur ainſy qu'il appertient, recon-„gnoiſſons icelluy Monſeigneur *Charles* ſon ſeul „filz eſtre ſon heritier en ſes pays & Duchiez de „*Brabant*, de *Lembourg*, Marchionne *d'Anvers* „& és autres terres & Seigneuries *d'Oultre-Meu-„ze* & que nous ſommes tenuz de après le treſ-„pas de noſtredit tres-redoubté Seigneur le rece-„voir en noſtre Seigneur & Prince, promettans „oultre feablement & ſoubz ſerment de, en en-„ſuivant ce, le recevoir lors en noſtre Seigneur „& Prince, ainſy que avons fait mondit Seigneur „ſon Pere & luy faire feaulté ainſy que bons & „loyaulx ſubgez ſont tenuz de faire à leur Sei-„gneur & Prince & que nous avons fait à mon-„dit Seigneur ſon Pere & à ſes predeceſſeurs, „moyennant que iceluy Monſeigneur le Comte de „*Charollois*, le cas advenant du treſpas de mondit „Seigneur, & qu'il prendra la poſſeſſion deſdits „pays, il renouvellera & confermera premiere-„ment & à ſon entrée eſdites villes de *Brabant* „leurs privileges & le contenu de la Chartre du „pays, laquelle mondit Seigneur le Duc octroya „à ſon entrée eſdits pays & promettra de garder „& entretenir les droiz, franchiſes & libertez „deſdits pays & villes, ainſy qu'ilz ont promis „mondit Seigneur ſon Pere & ſeſdits Predeceſ-

„ſeurs

„seurs en donnant provision sur ce que l'on trou-
„vera avoir esté fait contre le droit desdits pays &
„villes tellement que lesdits bonnes villes auront
„causes d'estre contentes. En tesmoing de ce Nous
„Bourgmaistres, Eschevins & Conseil des villes
„de *Louvain*, *Bruxelles*, *Anvers*, *Bois-le-Duc*,
„*Thielmont* & *Leuwe* avons fait appendre à ces
„présentes lettres les seaulx aux causes desdites
„villes, & nous Gaultier *Poulloudor* comme Ren-
„tier & Jehan *Bacheler* comme l'ung des dix Ju-
„rez de ladite ville de *Nivelle* avons aussy fait
„appendre noz propres seaulx, ou nom d'icelle
„ville de *Nivelle* à ces lettres ainsy que l'on a ac-
„coustumé faire en tel cas, pour ce que ladite
„ville de *Nivelle* n'a aucun commun seel, le
„vingtiesme jour de Juing en l'an mil quatre cens
„soixante & cinq, en nous suppliant que entant
„que à nous touche nous leurs vueillons ottroyer
„noz lettres par lesquelles nous les asseurions des
„conditions y contenues. Savoir faisons que Nous
„inclinans à leur supplication & Requeste avons
„promis & promettons en parolle de Prince que
„le cas advenant du trespas de mon tres-redoubté
„Seigneur & Pere & que prendrons la possession
„de la Seigneurie desdits pays de *Brabant*, de *Lem-
„bourg*, Marchionne *d'Anvers* & *terres d'Oultre-
„Meuse* nous renouvellerons & confermerons
„premierement & à nostre entrée esdittes villes de
„*Brabant* leurs previleges & le contenu en la
„Chartre du pays accordée par mondit Seigneur
„& Pere à son entrée esdits pays & en oultre pro-
„mettons de garder & entretenir les droiz, fran-
„chises, & libertez desdits pays & villes, ainsy
„que promis l'ont mondit Seigneur & Pere & ses
„Predecesseurs & que nous donnerons provision
„sur ce que l'on trouvera avoir esté fait contre
„le droit desdits pays & villes, tellement que par
„raison icelles villes auront cause d'estre conten-
„tes;

„tes ; En tesmoing de ce nous avons fait mettre „nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ost „à *Mitry* le troisiesme jour de Juillet l'an de gra- „ce mil quatre cens soixante & cincq. Signé sur le „reply. Par Monseigneur le Comte J. *Gros*.

Collationé sur l'original.

Lettres de Jean Comte de Nevers, *par lesquelles il remet au Comte de* Charolois *la garde de ses Comtez de* Nevers *&* *de* Rethel.

A *Englemonstier* le 22. Mars 1465. avant Pasques.

„ *JEhan Comte de Nevers, de Rethel & d'Estam-* „*pes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan*, à „tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut : „comme noz pays & Seigneuries soient voisins „& prouchains des pays & Seigneuries de mon „tres-redoubté Seigneur & oncle Monseigneur le „Duc de *Bourgoingne* & qui apres luy apertien- „dront à mon tres-redoubté Seigneur & Cousin „Monseigneur le Comte de *Charolois* son filz par- „quoy aux moyen, ayde & emport de mondit Sei- „gneur & cousin iceulx noz pays & Seigneuries „pevent estre gardez & entretenuz en bonne seur- „té & relevez de toutes voyes de fait & oppres- „sions indeues. Savoir faisons que nous pour ces „causes & aussy que desirons nous rejoindre & „reunir envers mondit Seigneur & cousin & re- „couvrer *sa bonne grace de laquelle nous avons puis* „*aucun temps ença esté eslongié* parce que par *en* „*bort de petit Conseil* nous sommes conduitz en- „vers luy par *maniere dont il n'a pas esté content*, „& afin que mondit Seigneur & cousin puisse „doresenavant prendre & *avoir fiance de nous* & „de nosdits pays & Seigneuries, d'iceulx se ser- „vir & par ce moyen nous *rappeller à sa bonne gra-* „*ce* & avoir nosdits pays & Seigneuries en plus „especialle recommendation & pour autres cau- „ses

„ſes & conſiderations meſmement, car ainſy nous „plaiſt, avons fait & faiſons de noſtre certaine, „ſcience, franche & liberalle voulenté & pour le „bien evident de nous & de noſdits pays mondit Sei- „gneur & couſin de *Charrolois* gardien irrevocable „de noz pays & Comtez de *Nevers* & de *Rethel* & „auſſy de noz Baronies de *Donzy*, *Roſay*, & au- „tres noz terres & Seigneuries & avons voulu, „conſenty & ordonné, voulons, conſentons & or- „donnons & nous plaiſt que noz deux gouver- „neurs & noz deux Bailliz de *Nivernois* & *Rethe- „lois* & les Cappitaines de noz villes, places & for- „tereſſes quelconques preſens & advenir ſeront „doreſenavant commis & eſtablis par nous en „leurs offices à la nomination de mondit Sei- „gneur & couſin Monſeigneur de *Charrolois* dont „il nous apperra par ſes lettres patentes & des lors „feront en ſes mains le ferment tel qu'il appar- „tiendra par lequel ilz luy prometrront expreſſe- „ment que en aucune maniere ilz ne nous ſervi- „ront à l'encontre de luy, ſes pays & ſubgez ſans „ce qu'ilz ſoient tenus de faire és mains de nous „ou de nos officiers autre ſerment contraire ou „prejudiciable au ſerment deſſuſdit & autrement „ne ſeront ou pourront eſtre par nous commis „ne inſtituez en leurſdits offices & avec ce ne les „pourront deſmettre, deſchargier ne deſapointer „d'iceulx offices ſans le ſceu & conſentement de „mondit Seigneur & couſin, lequel conſentement „il donnera quant deuement ly apparra qu'ils au- „ront fait & commis faulte parquoy ayons cauſe „raiſonnable de les priver & deſchargier de leurſ- „dits offices ouquel cas ceulx qui ſeront commis „en leurs lieux ſeront par nous commis à la no- „mination de luy dont il apparra auſſy par ſes let- „tres patentes & feront ſerment en ſes mains com- „me deſſus ſi donnons en mandement par ces meſ- „mes preſentes à tous Prelaz, perſonnes d'Egliſe

„Ba-

„Barons, Vassaulx, Nobles, Communautez, „bourgois, subjez, justiciers & officiers de nosdits „pays, Comtez, Baronies & Seignouries dessus-„dits singulierement à nosdits Gouverneurs, Bail-„liz & Capitaines presens & advenir que le con-„tenu en ces presentes ils gardent, entretiennent „& observent de point en point sans faire ou „aler au contraire en quelque maniere que ce „soit nonobstant tous sermens de fidelité de ser-„vice & de subjection que nosdits Gouverneurs, „Bailliz & Capitaines ont eu vers nous & nous „auroient & pourroient avoir faiz desquelz ser-„mens & autres astrinctions quelconques les ten-„drons & des maintenant tenons en nous obeis-„sant ou cas present pour quittes, absolz & des-„chargiez plainement & entierement & au sur-„plus ils & tous autres nos officiers & subgez „quelconques obeissent doresenavant à mondit „Seigneur & cousin en nosdits pays, Comtez, „Baronies & Seigneuries comme gardien d'i-„ceulx & luy facent plaine ouverture en nos-„dites villes places & forteresses ou à ses com-„mis à ce tout ainsy qu'ils feroient, doivent & „sont tenus de faire à nous-mesmes, car ainsy „nous plaist-il : en tesmoing de ce nous avons „fait mettre nostre seel à ces presentes donné à „*Englemonstier* le vingt deuxieme jour de Mars „l'an de grace mil quatre cens soixante cinq „avant Pasques, signé *Jehan* avec paraphe & sur „le reply par Monseigneur le Comte *Bertault* „avec paraphe & scellé d'un sceau en cire rou-„ge pendant à double queue de parchemin.

Renonciation de Jean Comte de Nevers *à toutes ses pretentions sur les Duchez de* Lothier, Brabant, *& de* Limbourg, *sur le Marquisat* d'Anvers *& terres* d'Outre-Meuse.

A *Englemonstier* le 22. Mars 1465. devant Pasques.

„ *JEhan Comte de Nevers, de Rethel & Destam-* „ *pes, Baron de Donzy & Seigneur de Dour-* „*dan*, à tous ceulx qui ces presentes lettres ver„ront salut: comme puis aucun temps, ainssy que „nous avons entendu, se soient esmeuz & eslevez „voix & langaige es pays & Duchié de *Brabant* & „autres pays voisins que nous pretendions avoir „droit & raison es Duchiez, Seigneuries, pays & ter„res de *Lothier*, de *Brabant*, de *Lembourg*, *d'An*„*vers*, & *d'Oultre-Meuze* leurs appertenances & „appendences quelconques, lesquelz nous enten„dions maintenir & quereller à nous competer & „appertenir tant au moyen de certains partaiges „& traictiez faiz par feu de tres-noble & tres-haulte „memoire Monseigneur Philippe filz de Roy de „*France* Duc de *Bourgoingne* nostre tres-chier Sei„gneur & ayeul que Dieu absoille, entre aussy de „tres-noble memoire Jehan Duc de *Bourgoingne*, „Sgr. Anthoine Duc de *Brabant* & nostre tres-chier „Sgr. & Pere Phelippe Comte de *Nevers* & de *Rethel* „ses enfans, que aussy pour raison & au moyen „de la proximité de lignaige que feu nostre tres„chier Seigneur & frere Charles Comte de *Ne*„*vers* dernier trespassé & nous attenions à feu Jehan „& Phelippe enfans dudit Anthoine Duc de *Bra*„*bant*, lesquelles voix & langaige soient venuz à „la cognoissance de mon tres redoubté Seigneur „& oncle Monseigneur le Duc de *Bourgoingne* & „de *Brabant* & de mon tres-redoubté Seigneur & „cousin Monseigneur le Comte de *Charollois* son

 filz

„filz, lesquelz à ceste cause ayent prins & peu prendre imagination envers nous que lesdittes voix & „langaige furent esmeuz & eslevez de par nous & à „nostre moyen. Savoir faisons que nous considerans que sommes issu & party de laditte tres-noble maison de *Bourgoingne*, de laquelle mondit „tres-redoubté Seigneur & oncle est à present & „mondit tres-redoubté Seigneur & cousin comme „son seul filz & heritier sera après luy chief, que „en icelle maison nous avons esté nourry & eslevé depuis nostre jeune eage, ayans en memoire „les grans biens & honneurs que nous avons eu „de laditte maison & desirans oster toute matiere „de suspition, imagination & desplaisir de mesdits „Seigneurs oncle & cousin envers nous & pour „recognoistre verité à l'acquit de noz conscience „& honneur, après que avons esté certiorez, advisez & bien informez desdits partaiges & traictiez, de ladite proximité de linaige & de toutes „autres causes raisons & moyens pour lesquelz „on pourroit dire, alleguer ou pretendre que en „tout ou en partie nous eussions ou deussions avoir „droit esdits Duchiez & pays dessus declarez & „aussy des coustumes & usances & de tous autres „traictiez & appoinctemens faiz entre les Ducz & „Duchesses d'iceulx pays & Duchiez touchans & „concernans ceste matiere, de nostre certaine „science, propre mouvement, pure & franche volenté, par bonne & meure deliberation de conseil „sans force, constrainte, induction, dol ou mal engin avons cogneu, confessé & declaré & par la „teneur de cestes cognoissons, confessons & declarons que nostredit feu Seigneur & frere & nous „jamais n'avons eu, n'avons & n'entendons, ou „pretendons avoir aucun droit, part ou portion esdits Duchiez, Seigneuries, pays & terres de *Lothier*, de *Brabant*, de *Lembourg*, *d'Anvers* & „*d'Oultre-Meuze*, leurs appertenances & appen-

„den-

„dences quelconques soit au moyen desdits trai-
„ctiez & partaiges de ladite proximité de lignaige
„ou aultre tiltre, cause, raison, moyen, droit escript
„& non escript, coustume generalle ou particulie-
„re ne autre quelconque qu'on pourroit ou voul-
„droit dire ou penser en maniere que ce soit &
„que en iceulx pays, Duchiez & Seigneuries nous
„ne voulons & n'entendons quereller, maintenir
„ou pretendre aucun droit, action, Seigneurie, por-
„tion partaige pour le present ou pour le temps
„advenir, ains cognoissons, confessons & decla-
„rons, mondit Seigneur & oncle avoir esté & estre
„vray & seul heritier, Seigneur & possesseur desdits
„Duchiez, Seigneuries, pays & terres de *Lothier*, de
„*Brabant*, de *Lembourg*, *d'Anvers*, & *d'Oultre-*
„*Meuze*, leursdites appertenances & appendences
„& iceulx avoir tenu & possedé de longtemps pai-
„siblement au veu & sceu & sans aucun contre-
„dit de nostredit feu Seigneur & frere & de nous
„& que après mondit Seigneur & oncle mondit
„Seigneur & cousin son filz sera & demourra, doit
„estre & demourer vray & seul heritier Seigneur
„& possesseur d'iceulx pays, Duchiez & Seigneuries
„sans que à nostredit feu Seigneur & frere & à
„nous ait appartenu, appartienne ou puisse apparte-
„nir aucun droit, portion ou partaige par les cou-
„stumes & usances desdits pays, & Duchiez & par
„autres tiltres, traictiez, appoinctemens, causes &
„moyens desquelz nous sommes & nous tenons
„estre pour à plain & souffisamment informez &
„certiorez sans ce que jamais soit besoing pour
„la verification du contenu en cesdites presen-
„tes en faire aucune preuve, exhibition ou demon-
„strance, desquelles preuves & exhibitions nous,
„en tant que besoing est, tenons pour deschargié
„& deschargons mondit Seigneur & oncle, mondit
„Seigneur & cousin leurs hoirs, successeurs & ayans
„cause & nonobstant quelconque preuve ou ex-

„hibition qu'on feroit ou vouldroit faire d'autres „tiltres, traictiez, appoinctemens, couſtumes, „uſances, ou aultres choſes quelconques & leſ- „quels tiltres, traictiez, appoinctemens & autres „choſes, ſe aucunes en ſont où eſtoient au con- „traire de ce que dit eſt, nous voulons, tenons & „declarons eſtre & demourer caſſez, annullez & „de nul effect & que d'iceulx nous & noſdits hoirs „& ſucceſſeurs ne nous puiſſons ayder en aucune „maniere contre & au prejudice de meſdits Sei- „gneurs oncle & couſin, leurſdits hoirs & ayans „cauſe & iceulx tiltres, traictiez & appoincte- „mens, s'aucuns eſtoient ou venoient cy-aprés „en noz mains ou de noſdits hoirs, leur promet- „tons baillier, rendre & delivrer ſans delay quel- „conque, & en oultre pour plus ample declara- „tion & fermeté de ce que dit eſt & affin que ja- „mais n'en ſoit ou puiſt eſtre doubté ou difficulté „pour nous, noſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans cau- „ſe, avons quicté, renoncé, & delaiſſié & par „ceſdites preſentes quictons, renoncons, & de- „laiſſons d'abondant, en tant que meſtier eſt, ou „ſeroit, és mains & au prouffit de mondit Sei- „gneur & oncle, mondit Seigneur & couſin, leurs „hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe à tousjours, „tout tel droit, action, part, & partaige, que „noſtredit feu Seigneur & frere & nous avons & „pourrions avoir & pretendre eſdits Duchiez, Sei- „gneuries, pays & terres de *Lothier*, de *Brabant*, „de *Lembourg*, *d'Anvers* & *d'Oultre-Meuze* leurſ- „dites appartenances & appendences quelconques, „à quelque tiltre cauſe ou moyen que ce ſoit com- „me deſſus eſt dit & avons promis & promectons „par la foy & ſerment de noſtre corps ſur noſtre „honneur, par noſtre ſerment pour ce donné aux „ſains Evangiles & ſoubz l'obligation de tous noz „biens preſens & advenir, pour nous, noſdits hoirs „& ayans cauſe leſdites cognoiſſance, declara-

„tion,

„tion, cession, departement, renonciation & „& tout le contenu en cesdites presentes avoir & „tenir fermes, estables & agreables inviolablement „& à tousjours sans jamais par nous ne autre di„rectement ne autrement faire, pourchasser, ne „consentir, aucune chose au contraire, ains tout „le contenu en cesdites presentes entretenir de „point en point selon leur forme & teneur mes„mement & expressement avons promis & pro„mettons comme dessus entant que besoing sera „ou cas & quant que par mondit Seigneur & on„cle, ou mondit Seigneur & cousin requis en se„ront de faire, louer, confermer, & approuver „nosdites declaration, cognoissance, cession, de„partement & renonciation esdits pays dessus de„clarez & faire tous les devoirs à ce convenables „& requis tant en l'assemblée des trois Estats d'i„ceulx pays & en tous autres lieux que besoing „sera & qu'il plaira à mondit Seigneur & oncle, „mondit Seigneur & cousin, leurs hoirs & ayans „causes & chacun d'eulx & pour ce faire nous „transporter en nostre personne esdits pays & au„tres lieux dessusdits à la seule & premiere reque„ste de mesdits Seigneurs & de chacun d'eulx ces„sans toutes excusations & nous sommes submis „& submectons par cesdites presentes aux jurisdi„ctions, cohertions & constraintes de nostre saint „Pere le Pape, de l'Empereur & de tous Roys, „Ducz, Comtes, Seigneuries, Communautez, „& autres cours tant d'Eglise comme seculiers „par lesquelles & chacune d'elles nous voulons „estre constrains & compellez jusques à plain ac„complissement & enterinement des choses des„susdites & de chacun d'elles la cohertion & con„trainte de l'une d'icelles cours non cessant pour „l'autre & avons renoncé & renonçons expresse„ment à tous droitz, coustumes, previleges, statuz, „ordonnances, exceptions, deffences, recision,

„diſpenſation de ſerment, & autres moyens quel-
„conques, par leſquelz en tout ou en partie on
„pourroit ou vouldroit venir au contraire du con-
„tenu en ceſdites preſentes au *vidimus* deſquel-
„les, fait ſoubz ſeel autentique, nous voulons
„foy eſtre adjouſtée comme à l'original : En
„teſmoing de ce nous icelles avons ſigné de
„noſtre main fait ſeeller de noſtre ſeel avec
„le ſeing manuel de noſtre Secretaire cy-ſub-
„ſcript : donné à *Englemonſtier* le vingt-deuxieſ-
„me jour de Mars l'an de grace mil quatre cens
„ſoixante cinq devant Paſques ſigné *Jehan* avec
„paraphe & ſur le reply, par Monſeigneur le
„Comte & ſigné *Berthault* avec paraphe & ſcel-
„lé d'un ſceau en cire rouge pendant à double
„bande de parchemin, auxquelles lettres eſt atta-
„chée avec un tiret ſans ſceau la cedule ſuivante.
„ Le xxij. jour du mois de Mars l'an xiiij.
„lxv. ſelon le ſtile de la Court de *Brabant* par-
„devant le Lieutenant de Monſeigneur le Duc
„de ſes fiefz de *Brabant* Meſſire *Henricus Magnus*
„Chevalier feiſt Monſeigneur le Comte de *Ne-*
„*vers*, &c. recongnoiſſance, declaration & renon-
„ciation des Duchiez, pays, terres & Seigneuries
„de *Lothier*, de *Brabant*, & de *Lembourg*, *d'An-*
„*vers* & *d'Oultre-Meuze* & de toutes leurs ap-
„pertenances & dependances ſelon le contenu
„des lettres illecq ſonnées, promettant ledit Com-
„te de ſa main en la main dudit Lieutenant par
„ſes foy & ſerment pour luy, ſes hoirs & ſucceſ-
„ſeurs d'entretenir & accomplir le contenu deſ-
„dites lettres & ſes promeſſes & de non venir à
„l'encontre en aucune maniere pour & au prouf-
„fit de mondit Seigneur le Duc, de mon Seigneur
„de *Charrolois*, leurs hoirs & ſucceſſeurs perpe-
„tuellement, preſens Meſſires Gautier de *le Noot*
„& Jehan *Taige* Chevaliers, maiſtres Gelden de
„*le Noot* & Jehan de *Groote* Licentiez en lois
„Con-

„Conseilliers & Inghelbert de *Dyelbeke* hommes „feodaulx de mondit Seigneur le Duc & plu- „sieurs aultres signé J. *De Da* avec paraphe.

Cession & transport fait par Jean Comte de Nevers *au profit du Duc de* Bourgogne *& du Comte de* Charolois *d'une rente de six mil livres & des villes, terres & Seigneuries* d'Auxerre, Worne, Oost-Worne, *la* Brielle *& autres.*

A *Englemonstier* le 22. Mars 1465.

„ *JEhan Comte de Nevers, de Rethel & d'Estam- „ pes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan*, „à tous ceulx qui ces presentes lettres verront sa- „lut: comme mon tres-redoubté Seigneur & on- „cle Monseigneur le Duc de *Bourgoingne* au trai- „cté de nostre mariage pour avancement d'icel- „luy & pour amour singuliere qu'il avoit à nous, „mesmement que pour lors nous ne tenions au- „cunes terres ou chevanches, nous eust donné „la somme de six mil livres parisis de revenue „par an & promis d'icelle somme nous assigner „bien & souffisamment assavoir trois mil livres „parisis de quarante gros monnoie de *Flandres* la „livre és marches de *Picardie* ou *Flandres* & trois „mil livres parisis en *Bourgoingne* pour lesquel- „les six mil livres de revenue mondit Seigneur „& oncle en l'an mil quatre cens trente sept nous „eust baillié, cedé & transporté à tousjours pour „nous & noz hoirs legitimes procrées de nostre „corps & les hoirs de noz hoirs soient masles ou „femelles descendans en directe ligne, la cité & „Comté *d'Aucerre* avec toutes ses appartenances „& appendances quelconques & en tous telz droiz „que feu Monseigneur le Roy par le traicté fait „à *Arras* les luy avoit baillées & transportées & „depuis pour plus grande recompense desdits six

„mil livres parisis de revenue mondit Seigneur & „oncle nous ayt aussy fait cession, donations & „transport pour nous & noz enfans masles seulement des terres & Seigneuries de *Woorne*, *Oost-„Worne*, la *Brielle* & aultres ainsy que plus à plein „estoit contenu és lettres que de ce ont esté fai-„res, savoir faisons que nous considerans que „sommes esté, nourrys & eslevez par mondit Sei-„gneur & oncle & que au temps que ladite Dona-„tion desdits six mil livres nous fut faicte, nous „n'avions aucune terre ou chevanche, pour la-„quelle cause mondit Seigneur & oncle fut prin-„cipalement esmeu de nous faire icelle donation „& que depuis par le decés & trespas de feu no-„stre tres-chier Seigneur & frere le Comte de *Ne-„vers*, que Dieu absoille, nous sont advenues „& escheues les Comtez de *Nevers*, de *Rethel* & „autres terres & Seigneuries que tenoit nostredit „Seigneur & frere en son vivant en quoy mon-„dit Seigneur & oncle s'est grandement employé „pour ce que en nostre faveur il a souventes fois „desmeu mondit Seigneur & frere de aliener & „mettre hors de ses mains lesdites Comtez & Sei-„gneuries où la pluspart d'icelles & aussy que pour „le mariage de nostre tres-chiere & tres-amée fil-„le la Duchesse de *Cleves*, lequel a esté mis avant „& fait par son bon moyen, il a despendu lar-„gement du sien & que durans plusieurs années „il nous a donné & entretenu belle & grande pen-„sion de six mil frans d'une part & de deux mil „frans d'autre part, & aussy que *nous n'avons au-„cuns enfans* masles, lesquelz quant nous en au-„rions seroient bien & souffisamment heritez des-„dites Comtez & Seigneuries à nous escheues par „le trespas de nostredit feu Seigneur & frere, par-„quoy raison est que nous recognoissons les grans „biens dessusdits en remectant és mains de mon-„dit Seigneur & oncle ce que liberalement il nous

„avoit

„avoit donné & baillé du sien propre en nostre
„jeune aige & necessité & pour nostre avance-
„ment pour ces causes & autres à ce nous mou-
„vans & car ainsy nous plaist de nostre certaine
„science pure & franche volenté, sans force, dol
„ou malengin par bonne & meure deliberation de
„conseil pour nous, noz hoirs, successeurs & ayans
„cause à tousjours, soit que nous ayons cy-aprés
„hoirs masles ou non, avons quité, cedé, remis
„delaissé & transporté, quictons, cedons, reme-
„ctons, delaissons & transportons par ces presentes
„à mondit Seigneur & oncle pour luy & aprés
„luy pour mon tres-redoubté Seigneur & cousin
„le Comte de *Charolois* son seul fils, ses hoirs, suc-
„cesseurs & ayans cause lesdits six mil livres pa-
„risis de revenue par an à nous donnez par mon-
„dit Seigneur & oncle comme dit est ensemble
„tous assignaulx, gaigieres, obligations, ypotheques
„& tout droit, action, raison, querelle & poursuite
„que nous competoient & appartenoient, pou-
„voient competer & appartenir à cause ou pour
„raison desdits six mil livres parisis de revenue &
„aussy avons quité, cedé, remiz, delaissié & transpor-
„té à mond't Seigneur & oncle pour luy & aprés
„luy pour mondit Seigneur & cousin ses hoirs, suc-
„cesseurs & ayans cause lesditte cité & Comté
„*d'Aucerre* & les terres de *Worne* & *Ost-Worne*, la
„*Brielle* & autres terres & Seigneuries, que pour
„recompense & acquit desdits six mil livres pari-
„sis de revenue nous ont esté bailliés & trans-
„portées par mondit Seigneur & oncle & desdits
„six mil livres parisis cité & Comté *d'Aucerre*
„terres & Seigneuries dessusdites & de tout le droit
„que nous y compete & appertient, tant à la
„cause dessusdite que aultre quelconque, nous
„sommes departiz, desaisiz & deverstuz, desaisis-
„sons, departons & devestons & en avons revestu
„& revestons mondit Seigneur & oncle pour luy
„&

„& aprés luy mondit Seigneur & cousin sans ce
„que nous ou nosdits hoirs & successeurs & ayans
„cause jamais puissons pretendre aucune chose,
„quereler ou demander esdites six mil livres de
„revenue ne aux cité, Comté & aultres terres &
„Seigneuries dessusdites pour quelque cause ou
„raison que ce soit ou peult estre contre mondit
„Seigneur & oncle, mondit Seigneur & cousin,
„leurs hoirs, successeurs & ayans cause & pour
„plus grande seureté des choses dessusdites nous
„avons rendu & baillié à mondit Seigneur &
„cousin les lettres des bailz & transportz dessus-
„dits comme cassées, vaines, de nul effect & valeur
„& avons promis & promectons par la foy & ser-
„ment de nostre corps, sur nostre honneur, par no-
„stre serment pour ce donné aux saints Evangil-
„les de Dieu & soubz expresse obligation & ypo-
„theque de tous noz biens presens & advenir quel-
„conques lesdittes quitance, renonciation, ces-
„sion & transport & tout le contenu en cesdites
„presentes avoir & tenir fermes & estables & agrea-
„bles inviolablement à tousjours & icelles garder,
„enteriner & accomplir sans jamais par nous ne
„par aultre directement ou aultrement venir au
„contraire ne souffrir que aultre y viegne à quel-
„que cause, couleur ou occasion que ce soit, ou
„peut estre & pour l'accomplissement des choses
„dessusdittes nous sommes submiz & submectons
„par ces presentes aux jurisdictions, cohertions &
„contraintes de nostre saint Pere le Pape & de
„toutes aultres Cours & jurisdictions tant d'Eglise
„comme seculiers par lesquelles & chacune d'elles
„nous voulons & consentons nous, nosdits hoirs
„& successeurs, estre coustrains, compellez jus-
„ques à plain accomplissement & enterinement
„des choses dessusdites, la cohertion & constrain-
„te de l'une desdittes Cours non cessant pour l'au-
„tre, & avons renoncé & renoncons expresse-
„ment

„ment à tous droitz, coustumes, privileges, statuz, „ordonnances, allegations, exceptions & deffenses „par lesquelles on pourroit ou vouldroit venir au „contraire des choses dessusdittes & à toutes re- „cisions, restitutions par entier, dispensation de „serment & aultres choses quelconques mesme- „ment au droit disant que generale renonciation „ne vault si l'especial ne precede & voulons que „au *vidimus* de cesdites presentes fait soubz seel „antentique foy soit adjoustée comme à l'origi- „nal d'icelles lesquelles nous avons fait louer & „passer en la presence de Bernard *Oudry* tabellion „Royal juré & estably en la ville & cité de *Tour- „nay* & icelles avons signé de nostre main & fait „seeller de nostre seel avec le seing manuel de „nostre Secretaire & du tabellion dessus nommez. „Donné à *Englemonstier* le vingt deuxiesme jour de „Mars l'an mil quatre cens soixante cinq avant „Pasques : Ainsy signé soubz le ploy Jehan & „B. *Oudry* & sur le ploy estoit escript par Mon- „seigneur le Comte & signé *Berthault* & seel- „lé d'ung seel de cire rouge pendant en double „queue.

„A Tous ceulx qui ces presentes lettres ver- „ront ou orront Guillame de *Layens* Licen- „tié en decret & Bacelier en lois, Chanoine de „*Tournay*, Conseillier du Roy nostre Sire & gar- „de du seel Royal ordonné en sa ville & cité du- „dit *Tournay* salut : savoir faisons que pardevant „Bernard *Oudry* tabellion Royal juré & estably „en ladite ville auquel nous adjoustons pleine „foy. Comparu personnellement hault & puissant „Prince Monseigneur Jehan Comte de *Nevers*, „de *Rethel* & *d'Estampes*, Baron de *Donzy* & Sei- „gneur de *Dourdan* lequel de sa certaine science, „pure & franche volenté loa, passa & approuva „les lettres de remission, renonciation, & qui-

„ctan-

„ctance parmy le ploy desquelles ces presentes „sont annexées & en oultre par icelluy Monsei„gneur le Comte fut dit, certiffié & affermé loyau„ment pour verité & par la foy de son corps ju„rée en la main dudit tabellion que le seel mis & „pendent en double queue & cire vermeil ausdi„tes lettres estoit & est son propre seel armoyé „de ses armes, duquel seel il avoit accoustumé de „user en toutes ses besoingnes & affaires & mes„mement en usoit aux jour & date desdites let„tres & de ces presentes & encores entendoit à „user & que à icelluy seel & à tout le contenu „esdites lettres pleine foy faisoit & fait adjouster, „lesquelles lettres de remission, renonciation & „quictance icelluy Monseigneur le Comte pour „plus grant approbation de verité, signa de sa „propre main en la presence d'icelluy tabellion, „en tesmoing de ce nous à la relation dudit ta„bellion avons mis ledit seel Royal à ces presen„tes lettres qui furent faites le vingt deuxiesme „jour de Mars l'an de grace mil quatre cens „soixante cinq avant Pasques : ainsi signé sur le „ploy B. *Oudry*.

Renonciation faitte par Jean Comte de Nevers *à tous ses droits & pretentions sur les villes & Seigneuries de* Peronne, Mondidier & Roye.

A *Englemonstier* le 22. Mars 1465.

„ *JEhan Comte de Nevers, de Rethel & d'Estam„pes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan*, „à tous ceulx qui ces presentes lettres verront sa„lut : comme en l'an mil quatre cens quarante six „mon tres-redoubté Seigneur & oncle Monsei„gneur le Duc de *Bourgoingne* pour les causes „contenues és lettres sur ce faictes & dont cy-

„aprés

„aprés sera faicte mention, nous eust baillié cedé „& transporté ses villes, Chasteaulx, Prevostez, „Chastellenies, terres & Seigneuries de *Peronne*, „*Mondidier* & *Roye* leurs appertenances & appen„dences quelconques pour icelles tenir & en joyr „par nous & noz hoirs heritablement & à tous„jours en tous prouffits, rentes & revenues quel„conques tant en domaine comme en aydes & „tout ainsy & par la mesme forme & maniere „que par le traictié de paix fait à *Arras* entre feu „Monseigneur le Roy & mondit Seigneur & oncle „il les povoit & debvoit tenir, & joyr & que par „icelluy traicté mondit Seigneur le Roy les luy „avoit baillées, & transportées par telle condi„tion que s'il advenoit que lesdites villes, Cha„steaulx & Prevostez & Seigneuries de *Peronne*, „*Mondidier* & *Roye* cheussent en restitution envers „mondit Seigneur le Roy, en ce cas mondit „Seigneur & oncle & ses hoirs seroient tenuz „d'asseurer, furnir & faire valoir à nous & nostre „tres-chiere & tres-amée compaigne la Comtesse „deux mil salus d'or de rente au rachapt de vingt „mil salus d'or que mondit Seigneur & oncle „avoit fait recepvoir des deniers de mariage de „nostredite compaigne, pour laquelle somme & „pour vingt mil frans que nous demandions à „mondit Seigneur & oncle, à cause des choses „mobiliaires de feue nostre tres-redoubtée Dame „& mere Dame *Bonne d'Arthois* jadis sa compai„gne que Dieu absoille & pour aucunes autres „causes contenües esdites lettres, mondit Seigneur „& oncle nous avoit fait lesdits bail & transport „lesquelz nostre tres-redoubté Seigneur & cousin „Monseigneur le Comte de *Charolois* seul fils de „mondit Seigneur & oncle depuis certain temps „disoit & maintenoit estre nulz & de nulle va„leur pour faulte de son consentement pour ce „que par ledit traictié de paix lesdites villes, Cha-

„steaulx

„ſteaulx, Prevoſtez, Chaſtellenies, terres & Seigneu-
„ries luy eſtoient acquiſes comme à ſeul filz maſle
„de mondit Seigneur & oncle & pour aprés le
„decés d'icelluy, lequel ſans le ſceu, vouloir &
„conſentement de mondit Seigneur & couſin n'en
„avoit pu faire tranſport vallable auſſy que leſ-
„dits bail & tranſport ſeroient & devroient eſtre
„reſcindez, caſſez & annullez comme frauduleux
„& deceptez parce que quant ores il fut apparu
„que leſdites ſommes de vingt mil ſalus d'une
„part & de vingt mil frans d'autre part nous feuſ-
„ſent deues pour les cauſes deſſuſdites s'il n'e-
„ſtoient ils pas aſſez ſouffiſans pour avoir fait
„tranſport deſdites Seigneuries qui eſtoient & ſont
„de trop plus grande valeur, & quant on voul-
„droit dire que leſdits bail & tranſport nous feuſ-
„ſent fais en acquit & payement de ſix mil livres
„pariſis de rente que mondit Seigneur & oncle
„nous avoit donné ou traicté de noſtre mariaige
„mondit Seigneur & couſin diſoit que deſdits ſix
„mil livres pariſis de rente nous avions autres aſ-
„ſignaulx par leſquelz ſe debvoit faire la recom-
„penſe & payement deſdits ſix mil livres pariſis &
„deſquelz nous eſtions auparavant tenuz pour
„contens parquoy en icelles ne debvoient eſtre
„employez leſdites Seigneuries leſquelles par le-
„dit traicté *d'Arras* luy eſtoient acquiſes comme
„dit eſt pour leſquelles cauſes & aux fins deſſuſ-
„dites meſmement parce que nous diſions leſdits
„bail & tranſport eſtre bons & valables & que du
„moings nous devrions eſtre recompenſé des ſom-
„mes deſſuſdites pour leſquelles iceulx bail &
„tranſport nous avoient eſté fais. Se fut nagaires
„meu diſcort & different entre mondit Seigneur
„& couſin & nous & dont plus grant pourroit en-
„ſuir. Sçavoir faiſons que nous deſirans appaiſier
„& appoinctier ledit different & diſcort ſur les
„choſes, parvenir à traictié, tranſaction & appoin-
„cte-

„ctement à ce que nous soions & demourons en
„bonne amour, union & concorde envers mon-
„dit Seigneur & cousin & en recognoissant la ve-
„rité telle qu'elle est & doibt estre, de nostre cer-
„taine science, pure & franche volonté cessans tou-
„tes deceptions, fraulde, dol & malengin par bon-
„ne & meure deliberationde conseil avons traicté,
„transigé, pacifié, appoincté & accordé & par la
„teneur de ces presentes traictons, transigons, pa-
„cifions, appoinctons & accordons avec mon-
„dit Seigneur & cousin de & sur les choses des-
„susdites en la maniere qui s'ensuit. C'est assa-
„voir que nous considerans que lesdites villes,
„Chasteaulx, Prevostez, Chastellenies, terres & Sei-
„gneuries de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* sont &
„doibvent estre vray heritage de mondit Seigneur
„& cousin, ayans aussy regard aux causes pour
„lesquelles lesdits bail & transport nous ont esté
„fais sachans & cognoissans que aprés deue dis-
„cussion elles seroient trouvées non souffisans
„pour avoir fait lesdits bail & transport & iceulx
„soustenir en valeur & pour autres causes & con-
„siderations à ce nous mouvans mesmement,
„car ainsy nous plaist, avons cassé, rescindé & an-
„nullé, cassons, rescindons & annullons lesdits
„bail & transport à nous faiz desdits terres & Sei-
„gneuries & iceulx avons voulu & declaré, vou-
„lons & declairons estre & demourer nulz, cas-
„sez, rescindez & annullez & nous sommes de
„partis & departons expressement en tout le droit,
„proprieté, Seigneurie, action & raison quelcon-
„que que à nous, noz hoirs & successeurs estoit
„& povoit estre acquis tant à cause desdits bail
„& transport que de la possession & joyssance que
„avons eu par aucun temps & par tous autres
„moyens, causes & raisons quelconques pour &
„au profit de mondit Seigneur & cousin & de ses
„hoirs & successeurs, auquel en signe de ce & que
„nous

„nous sommes entierement dessaisiz & deve„stuz desdit droit, proprieté, Seigneurie, action & „raison & d'iceulx en tant que besoing est l'a„vous revestu & resaisy revestons & resaississons „nous avons rendu, baillé & delivré lesdites let„tres contenans lesdits bail & transport comme „nulles, cassées & vaines, quant à nous nosdits „hoirs & successeurs pour & au prouffit de mon„dit Seigneur & cousin & de sesdits hoirs & par „le moyen de ceste presente transaction, pacifica„tion & concorde, nous sommes demourez & de„mourons entier de ladite somme de vingt mil „salus d'or d'une part laquelle, comme dit est, a „esté prinse & receue par mondit Seigneur & „oncle des deniers de mariage de nostredite com„paigne & de la somme de vingt mil frans d'au„tre part pour lesdites choses mobiliaires de ma„dite Dame & mere, lesquelles sommes mondit „Seigneur & cousin affin que en serions plaine„ment recompensé, a convenu & accordé ren„dre & payer à certains termes contenuz & de„clarez en ses lettres, qu'il nous a pour ce bail„lées & lesquelles nous avons devers nous & ce„ste presente transaction, accord & traicté, appoin„ctement & tout le contenu en cesdites presentes, „nous pour nous, noz hoirs, successeurs & ayans „cause avons promis & promectons par la foy & „serment de nostre corps sur nostre honneur par „nostre serment pour ce donné aux saintz Evan„giles de Dieu & soubz expresse obligation & „ypotheque de tous noz biens presens & advenir „quelconques tenir & garder fermes & estables „inviolablement à tousjours & icelles entretenir „& accomplir de point en point selon leur forme „& teneur sans jamais en aucune maniere aller au „contraire par nous, ne par autre directement ou „autrement ne consentir que autre y viegne à quel„que cause, raison, couleur, ou occasion que ce

„soit

„soit ou peut estre & aussy avons promis & pro-
„mectons les choses dessusdites faire agreer & con-
„sentir par nostredite compaigne & sur icelles bail-
„lier & delivrer à nostredit Seigneur & cousin ses
„lettres de consentement en forme deue & pour
„ce faire avons submis & submectons nous, nosdits
„hoirs, successeurs & autres ayans cause, noz biens
„& les leurs aux jurisdictions, cohertions, con-
„traintes de nostre saint Pere le Pape, de tous Roys,
„Ducz, Comtes & autres cours & jurisdictions
„quelconques tant d'Eglise comme seculiere, par
„lesquelles & de chacune d'elles nous voulons &
„consentons nous, nosdits hoirs & successeurs
„estre constrains & compellez jusques à plain ac-
„complissement & enterinement des choses dessus-
„dites la cohertion & constrainte de l'une desdi-
„tes cours non cessant pour l'autre & avons re-
„noncé & renoncons expressement à tous droitz,
„coustumes, privileges, statuz, ordonnances, allega-
„tions, exceptions & deffenses par lesquelles on
„pourroit ou vouldroit venir au contraire des cho-
„ses dessusdites & à toutes recisions, restitutions
„par entier, dispensation de serment & autres cho-
„ses quelconqnes mesmement au droit, disant
„que generalle renonciation ne vault se l'espe-
„cialle ne precede & voulons que au *vidimus* de
„cesdites presentes fait soubz seel autenticque foy
„soit adjoustée comme à l'original d'icelles les-
„quelles nous avons fait, loé & passé en la presen-
„ce de Bernard *Oudry* tabellion Royal juré & esta-
„bly en sa ville & cité de *Tournay* & icelles avons
„signé de nostre main & fait seeller de nostre seel
„avec le seing manuel de nostre Secretaire & du
„tabellion dessus nommez. Donné à *Englemon-*
„*stier* le vingt deuxiesme jour de Mars l'an de
„grace mil quatre cens soixante cinq avant Pas-
„ques; soubz le ploy estoit signé *Jehan* & B. *Ou-*
„*dry* & sur le ploy escript par Monseigneur le

„Comte & signé *Berthault* & seellé d'ung seel
„de cire rouge pendant en double queue.

„ A Tous ceulx que ces presentes lettres verront
„ ou orront Guillaume de *Layens* Licentié
„en decret & Bacheler en lois Chanoine de *Tour-*
„*nay* Conseillier du Roy nostre sire & garde du
„seel Royal ordonné en sa ville & cité dudit
„*Tournay* salut; savoir faisons que pardevant Ber-
„nard *Oudry* tabellion Royal juré & estably en
„ladite ville auquel nous adjoustons plaine foy
„comparu personnellément hault & puissant Prin-
„ce Monseigneur Jehan Comte de *Nevers*, de
„*Rethel* & d'*Estampes*, Baron de *Donzy* & Sei-
„gneur de *Dourdan* lequel de sa certaine scien-
„ce pure & franche volonté loa, passa & approu-
„va les lettres de traicté pacifiement & accord
„parmy le ploy desquelles ces presentes sont an-
„nexées & en oultre par icelluy Monseigneur le
„Comte fut dit certiffié & affermé loyaument
„pour verité & par la foy de son corps jurée en
„la main dudit tabellion que le seel mis & pen-
„dant en double queue & cire vermeil ausdites
„lettres estoit & est son propre seel armoyé de
„ses armes duquel seel il avoit accoustumé de
„user en toutes ses besoingnes & affaires & mes-
„mement en usoit aux jour & date desdites let-
„tres & de ces presentes & encores entendoit à
„user, & que à icelluy seel & à tout le con-
„tenu esdites lettres pleine foy faisoit & fait
„adjouster lesquelles lettres de traicté pacifie-
„ment & accord icelluy Monseigneur le Com-
„te pour plus grande approbation de verité sig-
„na de sa propre main en la presence d'icel-
„luy tabellion. En tesmoing de ce nous à la re-
„lation dudit tabellion avons mis ledit seel
„Royal à ces presentes lettres qui furent faites le
„vingt deuxiesme jour de Mars l'an de grace mil
„qua-

„quatre cens soixante cinq avant Pasques ainsy
„soubsigné B. *Oudry*.

Lettres de Jean Comte de Nevers, *par lesquelles il approuve le Traitté fait entre le Roy* Louis XI. *& Charles Comte de* Charolois *& la cession faitte à ce Comte des villes & Seigneuries de* Peronne, Mondidier & Roye.

A *Englemonstier* le 22. Mars 1465.

„*JEhan Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan*: à tous ceulx qui ces presentes lettres veront salut, comme par certain traictié naguerres fait & passé à *Paris* * entre Monsieur le Roy d'une part & mon tres-redoubté Seigneur & cousin Monseigneur le Comte de *Charrolois* d'autre part; mondit Seigneur le Roy ait entre autres choses entant que en luy estoit, baillé remis & transporté à mondit Seigneur & cousin les villes, Chasteaux, Prevostez, Chastellenies, terres & Seignories de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* & leurs appartenances quelconques & luy eust promis faire bailler, delivrer & despescher entierement la joyssance & possession d'icelles terres & Seignories & faire & procurer par effect que noz departirions entierement d'icelles & de tout le droit que y avions & pouvions avoir pour par mondit Seigneur & cousin & ses hoirs en joyr & les tenir & posseder ainsy & par la forme & maniere, qu'il est contenu és lettres dudit traictié duquel noz sommes à plain certiorez & informez tant par la vision & lecture d'icelluy que aultrement deuement. Savoir faisons que noz desirans ledit traictié estre entretenu & accomply & que à nostre cause ou moyen ne soit aucunement derogué ne contre-

* Il est imprimé cy-devant pag. 68.

„venu à icelluy de nostre certaine science, pure & „franche volonté par bonne & meure delibera-„tion de conseil, avons loué, gréé, consenti & ap-„prouvé, louons, greons, consentons & ap-„prouvons, lesdits bail, transport & tout le con-„tenu dudit traictié fait entre Monseigneur le Roy „& mondit Seigneur & cousin entant que touche „lesdites villes, Chasteaux, Prevostez, Chastel-„lenies, terres & Seignouries de *Peronne*, *Mon-„didier* & *Roye*, leurs appertenances & appendan-„ces tout ainsy que ce quant ad ce noz mesmes „avions fait & passé ledit traictié en nostre person-„ne, & noz sommes departy & departons entie-„rement & plainement de tout le droit que nous „avions & povions avoir en icelles pour & au „prouffit de mondit Seigneur & cousin ses hoirs „& successeurs sans reserver ou retenir aucune „chose en & sur icelles villes, Chasteaux, Prevo-„stez, Chastellenies, terres & Seigneuries ne alen-„contre de mondit Seigneur & cousin & sesdits „hoirs & reservé à nous tant seulement la pour-„suitte telle que devions & pouvions avoir à cau-„se de nostre recompense du droit dessusdit qui „nous pouvoit competer esdites terres & Seignou-„ries pour icelle poursuite faire envers mondit „Seigneur le Roy tant seulement & non point „contre mondit Seigneur & cousin ne sesdits hoirs „& successeurs & avons promis & promettons par „la foy & serment de nostre corps sur nostre hon-„neur par nostre serment pour ce donné aux sains „Evangiles de Dieu & soubz l'expresse obligation „& ypotheque de tous noz biens, terres & Seignou-„ries lesdits bail & transport, laudation, approba-„tion & consentement & tout le contenu en ces-„dites presentes avoir & tenir fermes, estables & „agreables & icelles entant que en nous est ente-„riner & accomplir de point en point selon leur „forme & teneur sans jamais par nous ne par au-

„tre

„tre faire aucune chose au contraire en façon ne „maniere que ce soit & pour ce nous sommes „soubmiz & soubmettons aux cohercions, jurisdictions & contraintes de nostre saint Pere le „Pape & de toutes autres Cours tant d'Eglise „comme seculieres, par lesquelles & chacune d'el„les nous voulons estre contrains & compellez „jusques à plain accomplissement du contenu en „cesdites presentes la cohercion de l'une desdites „Cours non cessant pour l'autre & avons renon„cé & renonçons expressement à tous droiz, ex„ceptions, deffenses, à toutes recisions, dispensation „de serment & autres choses quelconques, par les„quelles on vouldroit ou pourroit venir au con„traire des choses dessusdites faites & passées en la „presence de Bernard *Oudry* tabellion Royal juré „& estably en la ville & cité de *Tournay* lesquel„les nous avons signé de nostre main fait seeller „de nostre seel avecq le seing manuel de nostre „Secretaire cy-dessoubz nommez. Donné à *En„glemonstier* le vingt deuxiesme jour de Mars l'an „de grace mil quatre cens soixante cinq devant „Pasques ainsy signé soubz le ploy *Jehan*, & „B. *Oudry* & sur le ploy estoit escript par Mon„seigneur le Comte & signé *Berthault* & seel„lé d'ung seel de cire rouge pendant en double „queue.

„ A Tous ceux qui ces presentes lettres verront „ ou orront Guillaume de *Layens* Licentié en „decret & Baceler en lois Chanoine de *Tournay* „Conseillier du Roy nostre Sire & garde du seel „Royal ordonné en sa ville & Cité dudit *Tour„nay* salut; savoir faisons que pardevant Bernard „*Oudry* tabellion Royal juré & estably en ladite „ville auquel nous adjoustons pleine foy, com„paru personnellement hault & puissant Prince „Monsr. Jehan Comte de *Nevers*, de *Rethel*

„& *Destampes*, Baron de *Donzy* & Seigneur de
„*Dourdan* lequel de sa certaine science pure &
„franche volenté loa, passa & approuva les let-
„tres d'approbation, confirmation & departement
„parmy le ploy desquelles ces presentes sont an-
„nexées & en oultre par icelluy Monsieur le Com-
„te fu dit, certiffié & affirmé loyaument pour veri-
„té & par la foy de son corps jurée en la main du-
„dit tabellion que le seel mis & pendent en
„double queue & cire vermeil auxdites lettres
„estoit & est son propre seel armoyé de ses armes,
„duquel seel il avoit accoustumé de user en toutes
„ses besoingnes & affaires & mesmement en usoit
„aux jour & date desdites Lettres & de ces pre-
„sentes & encoires entend à user & que à icelluy
„seel & à tout le contenu esdites lettres pleine
„foy faisoit & fait adjouster, lesquelles lettres
„d'approbation, confirmation & departement icel-
„luy Monseigneur le Comte pour plus grant ap-
„probation de verité signa de sa propre main en
„la presence d'icelluy tabellion en tesmoing de
„ce nous à la relation dudit tabellion avons mis
„ledit seel Roial à ces presentes lettres qui furent
„faites le vingt deuxiesme jour de Mars l'an de
„grace mil quatre cens soixante cinq avant Pas-
„ques ainsy signé sur le ploy B. *Oudry*.

Renonciation de Jean Comte de Nevers *à la somme de* 20000 *salus d'or & à une autre de* 20000 *francs qu'il pretendoit luy estre deues par le Duc de* Bourgogne.

A *Boulogne* le dernier Mars 1465. avant Pasques.

„ *JEhan Comte de Nevers, de Rethel & d'Estam-*
„ *pes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan*,
„à tous ceulx qui ces presentes lettres verront sa-
„lut comme au moyen de certain accord appoin-

„Ce-

„ctement & transaction naguerres fait & passé en-
„tre mon tres redoubté Seigneur & cousin Mon-
„seigneur le Comte de *Charrolois* d'une part &
„nous d'aultre part de & sur les bail & transport
„que mon tres-redoubté Seigneur & oncle Mon-
„seigneur le Duc de *Bourgoingne* nous avoit pieça
„faiz des villes, Chasteaux, Prevostez, Chastel-
„lenies, terres & Seignories de *Peronne*, *Mondi-
„dier* & *Roye* icelluy Monseigneur & cousin nous
„eust promis, convenu & accordé rendre & payer
„la somme de vingt mil salus d'or d'une part les-
„quels mondit Seigneur & oncle avoit eu & receu
„des deniers du mariage de nostre tres-chiere &
„tres-amée compaigne la Comtesse & la somme
„de vingt mil francs d'aultre part que nous de-
„mandions à mondit Seigneur & oncle pour les
„choses mobiliaires de feue nostre tres-redoubtée
„Dame & mere jadis sa compaigne que Dieu ab-
„soille comme il estoit plus à plain contenu és
„lettres contenans lesdits accord, appoinctement
„& transaction & en aultres lettres que mondit
„Seigneur & cousin nous avoit sur ce baillées &
„delivrées, & il soit que puis aucun temps en ça
„par enhort d'aucunes gens de petit conseil nous
„soyons conduitz envers mondit Seigneur & cou-
„sin autrement que ne devions & par maniere que
„nous avions encouru son indignation & male-
„grace dont amerement nous desplait. Savoir fai-
„sons que nous desirans sur toutes choses nous
„rejoindre & reunir à mondit Seigneur & cousin
„& recouvrer sa bonne grace de nostre certaine
„science, pure & franche volonté sans aucune for-
„ce, contrainte, induction, dol ou malengin &
„pour aucune reparation de ce que dit est pour
„nous, noz hoirs & successeurs à tousjours avons
„quicté, remis & renoncé, quictons, remectons
„& renonçons entierement par ces presentes à
„mondit Seigneur & cousin pour luy ses hoirs &

„successeurs quelconques lesdites sommes *de vingt* „*mil salus d'or d'une part* & de *vingt mil frans d'au*„*tre part* que deuz nous estoient pour les causes „dessusdites ensemble tous assignaulx, gaigeries, „obligations, ypotheques & autres droitz & actions „quelconques que pour raison desdites sommes „& tant au moyen desdits accord & transaction „que par autre traictié, contract ou appoincte„ment precedent nous competoient & apperte„noient, pouvoient competer & appertenir tant al„lencontre de mondit Seigneur & oncle, mondit „Seigneur & cousin, que leurs pays, terres, Sei„gnories & biens meubles ou non meubles, & „avons fait & faisons pact expres avec mondit Sei„gneur & cousin de non jamais riens quereler pre„tendre ou demander à mondit Seigneur & oncle, „mondit Seigneur & cousin leurs hoirs & succes„seurs à cause desdites sommes, assignaulx, gaige„ries, obligations & ypotheques en maniere ne „pour cause ou occasion que ce soit & en signe „de plaine & entiere quictance de ce que dit est „nous avons rendu & delivré à mondit Seigneur „& cousin les lettres obligatoires que nous avions „de luy des sommes dessusdites comme cancel„lées & de nul effect & valeur, & avons promis „& promectons par la foy & serment de nostre „corps sur nostre honneur & par nostre serment „pour ce donné aux sains Evangilles de Dieu & „soubz expresse obligation & ypotheque de tous „noz biens presens & advenir quelconques les„dits quictance, remission & renonciation & tout „le contenu en cesdites presentes avoir, tenir, gar„der, enteriner & accomplir sans jamais par nous „ne par autre directement ou autrement faire au„cune chose au contraire & icelles faire louer, „consentir & approuver par nostredite compaigne „& bailler à mondit Seigneur & cousin ses lettres „de consentement & pour ce faire nous sommes

„soub-

„soubmiz & soubmettons aux jurisdictions, cohertions & contraintes de nostre saint Pere le Pape „& de toutes autres Cours tant d'Eglise comme „seculieres par lesquelles & chacune d'elles nous „voulons estre constraintz & compellez jusques à „plain accomplissement du contenu en cesdites „presentes la cohertion de l'une des cours non cessant pour l'autre & avons renoncé & renonçons „expressement à tous droitz, exceptions & deffenses à toutes recisions, dispensation de serments & „autres choses quelconques par lesquelles on voul-droit ou pourroit venir au contraire des choses „dessusdites faites & passées en la presence de maistre Firmin *du Crocq* Prestre Bachelier en decret „& Notaire Apostolique lesquelles nous avons „signé de nostre main fait seeller de nostre seel „avec le seing manuel de nostre Secretaire cy-dessoubz nommé. Donné à *Bologne* le dernier jour „de Mars l'an de grace mil quatre cens soixante „cinq avant Pasques ainsy signé soubz le ploy *Jehan*, & encores estoit escript soubz ledit ploy ce „que s'ensuit les an & jour dessusdits & du Pontifiement de nostre saint Pere en Dieu Paul second „de ce nom l'an second, hault & puissant Prince „Monseigneur Jehan Comte de *Nevers*, de *Rethel* „& *d'Estampes* nommé en ces presentes lettres a „fait, loué & passé icelles & tout leur contenu & a „recogneu y avoir mis & escript son seing manuel „& fait apposer son seel armoyé de ses armes en la „presence de moy Firmin *du Crocq* Prestre Bachelier en decret Notaire Apostolique & en signe de „ce je me suis subscript avecq mon seing duquel je „use de mon office & signé Firmin *du Crocq* & sur „ledit ploy estoit escript par Monseigneur le Comte & signé *Berthault* & seellé d'un seel en chire rouge pendant en double queue.

Acte

Acte de la production faitte au Parlement de Paris *des Originaux de quatre lettres données en* 1465 *par Jean Comte de* Nevers *& de la demande faitte par la Comtesse de* Nevers *que les sceaux de ces lettres fussent ouverts pour en verifier la fausseté.*

30. Decembre & 3. Janvier 1512. & 26. Mars 1513. avant Pasques.

„LE penultiesme jour de Decembre l'an quinze cens & douze ma très redoubtée Dame „Madame l'Archiducesse *d'Austrice* Ducesse & „Contesse de *Bourgoingne* Douagiere de *Savoye* „avertie par lettres de maistre Jehan *Bochart* * Con„seillier de Monsieur à *Paris* escriptes le xxiiij. „jour dudit mois que par appoinctement rendu en la „Court de Parlement le xiiij. jour d'icelluy mois a „entre aultres choses esté donné delay aux cura„teurs de Monsieur de produire en la cause de *Ne„vers* jusques au lendemain des Roys prochain seu„lement, *alias ex tunc*, forcloz & sans plus y re„tourner à peine de l'amende, pour éviter à icelle „forclusion a par l'advis des gens du Prince & „grant Consaulx estans lez elle expressement or„donné audit Maistre Philippe *Haneton* Audien„cier & Garde des Chartres de *Flandres* delivrera „Maistre Jehan *Jonglet* Conseillier & maistre des „Requestes, &c. les cinq lettres originalles dessus „mentionnées ce qu'il à fait pour les porter & de„livrer à *Arras* à Maistre Jehan *Caulier* † auquel „est mandé tirer à diligence avec icelles lettres à „*Paris* pour faire collationner les copies d'icelles „par les Commissaires à ce ordonnez & produire „lesdites copies oudit procès de *Nevers* & ce fait „rapporter lesdites lettres originalles pardeça & les „rendre audit Garde des Chartres pour les remectre „où il appertiendra fait à *Malines* les jour & an dessus-

* Il étoit fils de Jean Bochart Conseiller au Parlement de Paris en 1490 & de Jaqueline de Hacqueville fille de Raoul aussy Conseiller au Parlement & de Helene Hennequin; d'eux descendent Mrs. Bochart de Champigny, de Noroy, de Sarron, &c.

† Il y a plusieurs de ses lettres au sujet de ce procès de Nevers & autres dans le Recueil des lettres du Roy Louis XII.

„dessusdits signé *Marguerite* avec paraphe & *ita est* „*Jonglet* aussi avec paraphe.

„MAistre Jehan *Jonglet* denommé en l'ordon-„nance cy-devant escripte satisfaisant à icelle „ordonnance a delivre les cinq lettres inserées & „mentionnées en ce quayer le iij. jour de Jan-„vier oudit an quinze cens & douze és mains de „Maistre Jehan *Caulier* lequel a confessé & affer-„mé les avoir receues & icelles portées à *Paris* „pour en faire la production ainsy que par madite „Dame luy a esté ordonné, & luy venu audit *Pa-*„*ris* après avoir delivré lesdites cinq lettres au Gref-„fe de la Court de Parlement illecq pour faire „collationner les Copies d'icelles par le Greffier „de ladite Court & en faire la production selon „l'appoinctement d'icelle, maistre Eustace *Bonete* „Procureur de Madame de *Nevers* & de ses en-„fans comparant audit Greffe a dit & proposé ou „nom d'icelle Dame en la qualité quelle procede, „que les *quatre desdites cinq lettres assavoir celles de* „*Jehan Conte de Nevers estoient faulses*, disant les „causes de la faulseté *estre escriptes soubz les seaulx* „*d'icelles lettres*, requerant *iceulx seaulx estre levez* „& se faisant à ceste fin inscripre. A quoy par le-„dit maistre Jehan *Caulier* & maistre Jehan *Bo-*„*chart* & Jehan *Deschamps* Conseillers & Procu-„reurs de Monsr. fut soutenu & debatu au con-„traire par pluisieurs raisons lesquelles nonobstant „ladite Court par arrest à dit & ordonné que les-„dites *quatre lettres demouront devers la Court* & sur „la requeste baillée à la Court le xix. jour de Fe-„vrier oudit an quinze cens douze par lesdites „Maistre Jehan *Bochart* & Jehan *Deschamps* affin „que pour la descharge d'eulx & dudit maitre Je-„han *Caulier* les copies desdites quatre lettres par „eulx mises & exhibées devers ladite Court leur „feussent baillées signées par le Greffier d'icelle

Court

„Court en temoignant icelles avoir esté mises au
„Greffe saines & entieres d'escripture, seing & seel
„& que les originaulx ont esté arrestez parceque
„*de la part de ladite Dame de Nevers ils ont esté*
„*maintenuz faulx*. Dit a esté que les copies des-
„dittes quatre lettres seront baillées auxdits de-
„mandeurs signées du Greffier de ladite Court &
„certiffication que lesdites lettres sont demeurées
„arrestées au Greffe d'icelle Court à la requeste de
„ladite Dame de *Nevers* ainsy qu'il appert plus à
„plein par l'appoinctement mis sur chacune des-
„dites copies signé du Greffier de ladite Court,
„lesquelles quatre copies ainsy appoinctées & si-
„gnées dudit Greffier ont esté rendues audit mai-
„stre Jehan *Caulier* lequel les a raportées & de-
„livrées à madite Dame en la presence de Mes-
„sieurs de *Nassou*, de *Chierves*, de *Berghes*, De
„la *Roche* chief & President & autres du privé
„Conseil estans lez elle avec la lettre originalle de
„Monsieur le Duc Phelippe de *Bourgoingne* en da-
„te de l'onziesme jour de Juillet l'an mil quatre
„cens quarante six qui est la premiere des cinq let-
„tres inserées en ce dit quayer & dont la copie a
„esté collationné & receue pour produite en la-
„dite Court de Parlement sans difficulté & icelle
„lettre originalle ensemble les quatre copies des-
„susdites ont esté rendues par madite Dame audit
„Audiencier pour les mettre en ladite Tresorie des
„Chartres de Flandres avec ce present quayer pour
„le tout y estre gardé à la seurté & descharge de
„chacun. Fait à *Malines* le xxvj. jour de Mars
„l'an quinze cens & treize avant Pasques signé
„*Marguerite* avec paraphe & plus bas par ordon-
„nance de madite Dame signé *Marnix* avec para-
„phe.

Le Roy n'avoit pas attendu le consentement du Comte de *Nevers* pour faire livrer au Comte de

Cha-

Charolois les villes *d'Amiens*, *d'Abbeville*, de *Peronne*, *St. Quentin* & autres, cela s'estoit executé pendant le mois d'Octobre 1465. le Comte de *Charolois* en avoit mesme rendu hommage * au Roy le 31. de ce mois ainsy que le Duc de *Bourgogne* avoit fait des autres terres qu'il tenoit de la Couronne dés l'année 1461. comme l'on peut voir dans les trois lettres suivantes.

* Voyez pa. 69. du 1. Tome.

Procès Verbal de la delivrance faitte au Comte de Charolois *des villes* d'Abbeville, Montreuil, Arras, Amiens, Peronne, *& autres qui luy avoient été cedées par le Roy* Louis XI.

En Octobre, Novembre & Decembre 1465.

„L'An mil quatre cens soixante cinq ou mois „d'Octobre nous Jehan *Destouteville* Cheva„lier Seigneur de *Torcy* maistre des Arballestriers „de *France* & Loys de *Soycourt* Seigneur de *Mouy* „Chevalier Bailly de *Vermendois* Conseilliers & „Chambellans du Roy nostre Sire & par luy com„mis ordonnez & deputez par ses lettres patentes „de commission adrecans au Seigneur des *Lan„des* & à nous & aux deux de nous trois en „l'absence de l'aultre pour bailler & delivrer à „Monsr. le Comte de *Charolois* ou à ses Commis „& Deputez la possession & saisine des villes pla„ces terres & Seigneuries *d'Amiens*, *Abbeville*, „*Monstereul*, *Doullens*, *saint Quentin*, *Corbie* & „aultres terres & Seigneuries baillées & transpor„tées par le Roy à mondit Sieur de *Charolois*. Par„tismes de la ville de *Paris* & en nostre compai„gnie Maistre Michel de *Villechartre* Notaire & „Secretaire du Roy nostredit Sire & par luy com„mis & ordonné pour assister & estre present avec „nous au bail de ladite possession & saisine & nous „trouvasmes ensemble en ladite ville *d'Abbeville*

„le

„le Lundy iiij. jour de Novembre oudit an mil
„cccc. lxv. en laquelle ville se trouverent sem-
„blablement Monsieur le Comte de *Charny*,
„Messire Jehan Seigneur & Ber *d'Auxy* Cheva-
„lier premier Chambellan, Messire Girard *Vurry*
„Docteur en loix Conseilliers de mondit Seigneur
„de *Charolois* & par luy commis & deputez pour
„prendre & accepter en son nom la possession &
„saisine desdites villes, places, terres & Seigneu-
„ries à luy transportées, lesquelz se transporte-
„rent par devers nous pour entreprendre les jour,
„lieu & heure que vouldrions besongnier ou fait
„de nostredite commission, & après que eusmes
„communiqué la matiere ensemble & veu les let-
„tres de transport fait par le Roy à mondit Sei-
„gneur de *Charolois* desdites villes, places, terres &
„Seigneuries & autres qu'ilz avoient apportées
„nous leur demandasmes lettres du Roy de des-
„charges & acquitz pour nous & autres officiers
„& Capitaines des villes & places desdites terres
„dont ilz ne nous peurent fournir & entendoient
„y avoir souffisament satisfait par lesdites lettres
„de transport & pour ce quelles ne nous semble-
„rent souffisantes quant aux descharges & que
„metions difficulté en la matiere iceulx commis &
„deputez de par mondit Seigneur de *Charolois* afin
„que ne retardissions de besongner nous promi-
„rent de nous faire avoir lesdites lettres du Roy
„de descharges & acquitz souffisans pour nous &
„autres officiers & Capitaines desdites places &
„de ce nous baillerent cedule signée de leurs
„seingz manuelz. En quoy faisant nous leur assig-
„nasmes jour au vij. dudit mois de Novembre
„en Lostel Commun de ladite ville *d'Abbevile* a
„deux heures apres midy pour besongner en ce que
„dit est, auquel jour & heure nous nous transpor-
„tasmes oudit hostel commun & semblablement
„se y trouverent mesdits Sieurs de *Charny*, *d'Auxy*
„&

„& Docteur, lesquelz aprez qu'ilz eurent fait lire
„& publier en la presence des Mayeurs, Esche-
„vins & du peuple illec assemblé en grant com-
„paignie les lettres dudit transport ou le *vidimus*
„d'icelluy fait soubz le seel de la Prevosté de *Paris*
„avec leurs lettres de commission nous requirent
„que en ensuivant la voulenté du Roy nostredit
„Sire nous leur voulsissions bailler la possession
„& saisine de ladite ville *d'Abbeville* & Comté de
„*Ponthieu* en obtemperant à laquelle requeste & Abbeville. Ponthieu.
„accomplissant le vouloir & plaisir du Roy & usant
„de nostre povoir & commission dont nous feis-
„mes lire les lettres à nous adrecans nous en la
„presence dudit Secretaire baillasmes ausdits Com-
„mis & Deputez ladite possession & saisine en tou-
„chant en leurs mains des nostres & leur baillant
„les clefz de ladite ville que nous bailla & rendy
„le Mayeur d'icelle reservant toutes voyes par
„nous les *foy & homage*, *ressort & Souveraineté*
„*au Roy* nostredit Sire & commandasmes audits
„Mayeur & Eschevins & au peuple qu'ilz obeis-
„sent à mondit Seigneur de *Charolois* comme à
„leur naturel Seigneur *soubz le ressort & Souverai-*
„*neté du Roy* nostredit Sire, à quoy ils firent re-
„sponse que en obeissant au bon vouloir & plaisir
„du Roy ilz acceptoient pour leur Seigneur natu-
„rel mondit Seigneur de *Charolois* & en firent les
„sermens d'obeissance & ce fait nous departismes
„& alasmes en noz logeis & ce jour mesmes pour
„aucunes causes & consideracions mandasmes
„venir par devers nous en ladite ville *d'Ab-*
„*beville* Messire Anthoine de *Reubempré* Che-
„valier Capitaine du *Crotoy* & de *Rue* pour lors Crotoy.
„lequel y vint le landemain auquel en la presen- Rue.
„ce dudit Secretaire à la requeste desdits Com-
„missaires & Deputez de mondit Sieur de *Charo-*
„*lois* après ostencion par eulx faicte du *vidimus*
„desdites lettres de transport & aultres dont des-

„sus

„sus est parlé & remonstrance faite aussy du voul-
„loir & plaisir du Roy feismes commandement
„par vertu du povoir à nous donné par nosdites
„lettres de commission qu'il fist ouverture desdi-
„tes places du *Crotoy* & de *Rue*, les rendist & deli-
„vrast incontinant au moins dedans deux jours
„lors prouchains ensuivans à iceulx Commis &
„Deputez de mondit Sieur de *Charolois* ou à ceulx
„qu'ilz y envoyeroient ausquelz commandemens
„mondit Sieur de *Reubempré* respondy qu'il obeis-
„soit tres-voulentiers & estoit prest & apparaillé
„de rendre, bailler & delivrer lesdites places par
„la maniere devantdite & de fait s'en desmist en
„noz mains, par laquelle demission & usant de
„nostredit povoir nous en baillasmes la possession
„ausdits Commis & Deputez en touchant de noz
„mains es leurs retenant & reservant tousjours les
„*ressort & Souveraineté au Roy* nostre Souverain
„Seigneur. Le jour ensuivant vindrent à nostre
„mandement & se transporterent par devers nous
„les Mayeur, Eschevins & habitans de la ville de
St. Ricquier. „*saint Ricquier* où leurs Procureurs ou Deputez
„pour eulx entre lesquelz estoit le Mayeur & au-
„cuns des Eschevins d'icelle ville ausquelz après
„les remonstrances faites du don, cession & trans-
„port faiz par le Roy nostredit Seigneur à mondit
„Sr. de *Charolois* des terres & Seigneuries dessus-
„dites & ostencion faite des lettres tant dudit trans-
„port ou *vidimus* d'iceluy que de nostre povoir &
„commission aussy du povoir & commission de
„mesdits Sieurs de *Charny*, *d'Auxy* & Docteur
„& aultres solemnitez gardées comme devant a
„esté par nous fait commandement de par le Roy
„nostredit Seigneur par vertu du povoir à nous
„donné par nosdites lettres de commission qu'ilz
„feissent ouverture & plaine obeissance à mondit
„Sieur de *Charolois* comme à leur Seigneur natu-
„rel ou à ses Commis & Deputez cy-dessous nom-
„mez

„mez lesquelz Mayeur, Eschevins & habitans ou „leursdits Procureurs firent responseq'ilz estoient „prests & apparaillez de obeir au Roy & à ses com-„mandemens & en ce faisant de faire ouverture „à mondit Sr. de *Charolois* ou à sesdits Com-„mis & Deputez & luy donner toute obeissance, „& ce fait iceulx Commis & Deputez nous requi-„rent que leur voulsissions bailler la possession de „ladite ville de *saint Ricquier*, en obtemperant à „laquelle requeste & usant de nostre povoir, nous „leur baillasmes la possession & saisine en tou-„chant en leurs mains des nostres, offrans leur en „bailler reelle & actuelle possession, se besoing en „estoit, le Dimanche ensuivant x. jour dudit mois „de Novembre en procedant au fait de nostre di-„te commission, nous Sieur de *Mouy* & en no-„stre compaignie ledit de *Villechartre* Secretaire „partismes de ladite ville *d'Abbeville* & allasmes „en la ville de *Rue*, & nous Sieur de *Torcy* pour Rue. „l'accident de maladie qui nous estoit survenu „demourasmes malade en ladite ville *d'Abbeville*, „mais nous remeismes & donasmes nostre povoir „à nous Sieur de *Mouy* pour besongner au fait „de nostredite commission és Villes & lieux es-„quelz nous Sieur de *Torcy* ne pourrions estre en „personne, en laquelle ville de *Rue* nous Sieur „de *Mouy* fismes assembler les Mayeurs, Esche-„vins, Manans & habitans d'icelle en grant nom-„bre devant l'Eglise dudit lieu pour ce que pour „leure présente c'estoit le lieu plus convenable „pour besongner, & illec aprés ostencion à eulx „faite du *vidimus* des lettres de transport dont „dessus est faite mencion, & aultres lettres ser-„vans à la matiere & remonstrances au cas ap-„pertenans nous baillasmes la possession de ladi-„te ville à mesdits Sieurs de *Charny*, *d'Auxy* & „Docteur ce requerans ou nom que dessus & „feismes commandement de par le Roy nostredit

„Seigneur aufdits Mayeur, Efchevins & habitans „illec prefens, que doresenavant ilz obeiffent à „mondit Sieur de *Charolois* comme à leur vray „naturel Seigneur *reservée la Souveraineté au Roy* „noftredit Seigneur, à quoy ilz firent refponfe „qu'ilz eftoient preftz & apparaillez d'obeir felon „le bon plaifir & vouloir du Roy, & en figne de „poffeffion & faifine nous baillafmes les clefz de „ladite ville aufdits Commis & Deputez, qui les „prindrent & accepterent ou nom deffufdit, le tout „en la prefence dudit Secretaire du Roy deffus „nommé. Le landemain xj. jour dudit mois de „Novembre nous Sieur de *Mouy* & Secretaire „partifmes dudit lieu de *Rue* & alafmes au gifte „en la ville de *Monftereul* fur la mer, en laquelle „ce jour ne fifmes aucun exploit pour ce qu'il „eftoit tart, mais le landemain xij. dudit mois fif-„mes affembler les Mayeur, Efchevins, Ma-„nans & habitans de ladite ville en leur hoftel „commun & illec après lecture & publication des „*vidimus* dudit tranfport & lettres originales dont „deffus eft parlé, faicte par le Clerc & Greffier „d'icelle ville, auffy de certaines lettres clofes „que le Roy leur efcrivoit touchant cefte matiere „& remonftrances par nous faites du bon plai-„fir & vouloir du Roy & autres folemnitez fer-„vans à ladite matiere gardées nous requirent lef-„dits Comte de *Charny* Sieur *d'Auxy* & Docteur „que en accompliffant le contenu efdites lettres „de tranfport nous leur vouliffions bailler la pof-„feffion de ladite ville, Seigneurie & Prevofté „de *Monftereul* & fefdits appertenances, en obtem-„perant à laquelle requefte & ufant de noftredit „povoir & commiffion, nous Sieur de *Mouy* ac-„compaigné dudit Secretaire leur baillafmes la-„dite poffeffion & faifine en leur baillant reale-„ment les clefz d'icelle ville, & commandafmes „de par le Roy noftredit Sire aufdits Mayeur, Ef-

Montreuil.

„che-

„chevins & habitans illec presens en grant nom„bre, que des lors en avant ilz obeissent à mon„dit Seigneur de *Charolois* & à ses officiers Com„mis & Deputez pour luy & de par luy comme „à leur vray & naturel Seigneur, en reservant les „*ressort & Souveraineté* au Roy nostredit Sire, à „quoy lesdits de *Monstereul* firent responsе qu'ilz „estoient prests & apparaillez d'obeir au bon vou„loir & plaisir du Roy, & en ce faisant donner „toute obeissance à mondit Seigneur de *Charolois* „& à sesdits Commis & Deputez. Le lendemain „xiij. dudit mois nous Sieur de *Mouy* accompai„gné dudit Secretaire partismes de ladite ville, „& alasmes au giste en la ville de *Hesdin* & le „jour ensuivant en la ville & cité de *Therwane*, „en laquelle ville & cité le xv. jour d'iceluy mois „de Novembre en procedant à nostre exploit en„commancié & execution de nostredit commis„sion, ainsy que dessus est dit, feismes assembler en „l'Eglise de ladite ville & cité Monsieur l'Eves„que & Messieurs les Doyen, Chanoines & Cha„pitre, Bailly, Eschevins, Capitaine & autres „Manans & habitans d'icelle ville & cité, & ladi„te assemblée faite nous tirasmes avec les dessus„dits en ung certain lieu appellé les Escolles de „Theologie de l'Eglise dessusdite joignant & con„tigu à icelle Eglise, pour besongner au fait de „nostredite commission, auquel lieu après osten„sion & lecture faicte en public des *vidimus* des „lettres de transport, dont dessus est parlé & au„tres lettres dessus declairées, mesdits Sieurs les „Comte de *Charny* Seigneur *d'Auxy* & Messire „Girard *Vurry* Docteur nous requirent que en „usant de nostre povoir & accomplissant le bon „vouloir & plaisir du Roy nous leur voulsissions „bailler & delivrer la possession & saisine de la„dite ville & cité & ses appartenances comme „estans des villes, terres & Seigneuries contenues

Therouanne.

„oudit tranſport & des villes ja pieça engaigées
„à Monſieur le Duc de *Bourguoigne* par le trai-
„ctié *d'Arras*, & rachaptées par le Roy, en obtem-
„perant à laquelle requeſte, uſant de noſtredit po-
„voir, commiſſion & ſubdelegacion de nous Sieur
„de *Torcy*, nous Sieur de *Mouy* leur baillaſmes la-
„dite poſſeſſion & ſaiſine en leur baillant & deli-
„vrant realement les clefz d'icelle ville, & com-
„mandaſmes de par le Roy noſtredit Sire à mon-
„dit Sieur l'Eveſque, auſdits Doyen, Chanoines,
„Chapitre, Bailly, Eſchevins, Capitaine, Manans
„& habitans qu'ilz receuſſent mondit Seigneur de
„*Charolois*, comme leur Seigneur naturel & luy
„feiſſent obeiſſance, telle que ſubgetz doivent &
„ſont tenuz de faire à leur droicturier & naturel
„Seigneur ſoubz le *reſſort & Souveraineté* du Roy
noſtredit Sire ; à quoy les deſſuſdits firent reſ-
„ponſe qu'ilz eſtoient preſtz & apparaillez d'obeir
„au bon plaiſir & vouloir du Roy comme raiſon
„eſtoit & pource que leſdits Commis & Deputez
„requirent & admoneſterent leſdits Eveſques,
„Doyen, Chanoines & Chapitre, Bailly, Eſche-
„vins, Capitaine, Manans & habitans de faire
„le ſerment en leurs mains és noms que deſſus
„à mondit Seigneur de *Charolois* d'eſtre ſes bons,
„vrays ſubgetz & obeiſſans comme à leur Sei-
„gneur naturel, l'official de mondit Sieur de *Ther-
„wane* diſt & profera telles parolles en ſubſtance,
„que mondit Sieur de *Therwane* eſtoit Seigneur
„temporel & ſpirituel de ladite ville & cité en pre-
„noit & levoit les cens & rentes, & n'y avoit le Roy
„fors le *reſſort & Souveraineté*, & que quelque ſer-
„ment que leſdits Commis & Deputez de mondit
„Seigneur de *Charolois* voulſiſſent faire faire à
„mondit Sieur de *Therwane* & auſdits Doyen,
„Chanoines & Chapitre, ilz n'entendoient faire
„choſe qui peuſt, ne deuſt deroguer, ne prejudicier
„aux droiz, libertez, prerogatives & franchiſes de
„leur

„leur Eglise; à quoy respondirent mesdits Sieur de „*Charny*, *d'Auxy*, & Docteur qu'ilz n'avoient „pas entencion de toucher aux droiz, privileges & „prerogatives de ladite Eglise, & que mondit Sei„gneur de *Charolois* ne les vouloit pas rompre, ne „enfraindre, ainçois les leur confermer & approu„ver & qu'ilz avoient puissance de leur promettre „qu'il le feroit ainsy, avec ce leur fut dit & remon„stré que du moins ilz estoient subgetz & *du ressort* „*de la Prevosté de Monstereul*, & que ladite Prevo„sté appertenoit à mondit Seigneur de *Charolois* „& par consequant ses subgetz, dont lesdits Eves„que, Doyen, Chanoines & Chapitre furent „contens, & donnerent ensemble lesdits Bailly, „Eschevins, Manans & habitans toute obeissance „soubz les condicions dessusdites. Le jour ensui„vant xvj. du mois de Novembre nous Sieur de „*Moxy* accompaigné dudit Secretaire partismes „de ladite cité, & alasmes au giste en la ville de „*saint Omer*, en entencion d'aller en la Comté de „*Guynes* pour en bailler la possession actuelle & „reelle à mondit Seigneur de *Charolois* ou à ses „Commis & Deputez pour luy, mais pour ce que „fusmes advertiz qu'il y eust dangier de noz per„sonnes se nous y fussions allez fust en la ville „*d'Ardre* ou ailleurs, & que les *Anglois* de *Calais* „& de *Guynes* estoient sur les champs en aguet, „& doubtoit l'on que ce fust sur nous, ny alas„mes point, & le landemain xvij. dudit mois par„tismes dudit *saint Omer* après disner & alasmes „en une terre & fief tenu & mouvant de ladite „Comté de *Guynes* appellé *Erquingboud* membre **Guines.** „& perrie d'icelle Comté, auquel lieu avoient „esté mandez venir Guillaume *Bournel* souve„rain Bailly de ladite Comté de *Guynes* & Capi„taine *d'Ardre*, le Bailly de l'Echevinaige *d'Ardre*, **Ardre.** „Eschevins d'icelle Ville, Monsieur l'Abbé *d'An*„*drehem*, l'un des Barons, & aucuns des francs

„hommes de ladite Comté, les Capitaine & Bail-
Andrevicq. „ly de la ville & Chastellenie *d'Andrevicq*, le
„Mayeur de ladite ville & aucuns francs hom-
„mes & Eschevins d'icelle, & les Eschevins du
„pays de *Bredenarde* & autres qui audit lieu de
„*Erquingboud* furent tous assemblez ledit jour en-
„viron leure de deux heures après midy, & illec
„en prenant ledit fief & perrie de *Erquingboud*,
„pour toute ladite Comté de *Guynes* en proce-
„dant tousjours à l'execution de nostre commis-
„sion & usant de nostre povoir & subdelégacion
„de nous Sieur de *Torcy*, nous Sieur de *Mouy* en
„la presence dudit Secretaire, après ostention &
„exhibition faicte par les Commis & Deputez de
„mondit Seigneur de *Charolois* du *vidimus* desdi-
„tes lettres de transport & autres, dont dessus est
„faicte mention, baillasmes à iceulx Commis &
„Deputez ce requerans ou nom que dessus la pos-
„session & saisine de ladite Comté de *Guynes* & ses
„appartenances, & en signe de possession & Sei-
„gneurie, leur baillasmes ung trousseau de clefz
„pour & ou lieu des clefz des villes & Chasteaulx
„de ladite Comté de *Guynes* & fismes comman-
„dement de par le Roy nostredit Sire ausdits
„Baillys, Capitaines, Eschevins, francs hommes
„& autres officiers, bourgois, Manans & habi-
„tans des villes dessusdites & autres illec venuz
„pour ceste cause qu'ils obeissent doresenavant
„à mondit Seigneur de *Charolois* comme à leur
„droicturier & naturel Seigneur, reservant tou-
„tes voyes les *ressort & Souveraineté au Roy* no-
„stredit Sire, à quoy ilz firent responſe qu'ilz
„estoient prestz d'obeir au bon plaisir & vouloir
„du Roy, & en ce faisant donnoient toute obeis-
„sance à mondit Seigneur de *Charolois* comme
„à leur Seigneur naturel: & ce fait, nous en re-
„tournasmes au giste en ladite ville de *Therwa-*
„*ne* & le landemain xviij. dudit mois partismes
„d'il-

„d'illec alaſmes au giſte à *Houdain* & le jour en-
„ſuivant en *Cité lez Arras*, en laquelle cité le xx. Cité d'Arras.
„jour dudit mois, feiſmes aſſembler devers le ma-
„tin Monſieur l'Eveſque *d'Arras*, Meſſieurs les
„Doyen, Chanoines & Chapitre, les Prevoſt
„Eſchevins, Manans, habitans & Capitaine d'i-
„celle cité en l'Egliſe noſtre Dame, dedans le re-
„veſtiaire d'icelle & illec ſe trouverent auſſy
„meſdits Sieurs de *Charny*, *d'Auxy* & Docteur
„Commis & Deputez de mondit Seigneur de *Cha-*
„*rolois*, leſquelz aprés oſtencion & lecture fai-
„cte en public des *vidimus* deſdites lettres de don
„& tranſport & autres lettres deſſus declairées,
„nous requirent que en procedant à l'execution
„de noſtredit commiſſion & accompliſſant le vou-
„loir & plaiſir du Roy, nous leur vouliſſions bail-
„ler la poſſeſſion actuelle & reelle de ladite cité
„& ſes appartenances en tous droiz, qui au Roy
„noſtredit Sire avoient competé & appartenu en
„icelle paravant leſdits don, ceſſion, & tranſport
„ſoubz ſon reſſort & Souveraineté, en obtempe-
„rant à laquelle requeſte, uſant de noſtredit po-
„voir & commiſſion & de la ſubdelegacion de nous
„Sieur de *Torcy*, nous Sieur de *Mouy* en la pre-
„ſence dudit Secretaire, baillaſmes auſdits Com-
„mis & Deputez ladite poſſeſſion & ſaiſine par la
„tradition des clefz des portes de ladite cité, pour
„en avoir telle joyſſance & Seigneurie comme
„paravant en avoit eu Monſieur le Duc de *Bour-*
„*gongne* du temps qu'il l'avoit poſſedée par l'en-
„gaigement du traictié *d'Arras*, & le tout ſelon
„la forme & teneur dudit tranſport, ſauf le droit
„de mondit Sieur l'Eveſque & de ſon Egliſe, &
„fiſmes commandemens de par le Roy noſtredit
„Sire à mondit Sieur l'Eveſque, aux Doyen, Cha-
„noines & Chapitre de ladite Egliſe illec preſens
„aux Prevoſt, Eſchevins & habitans qu'ilz obeiſ-
„ſent doreſenavant à mondit Seigneur de *Cha-*

„*rolois* comme à leur Seigneur droicturier & na-„turel soubz *le ressort & Souveraineté du Roy* no-„stredit Sire, à quoy fist responsé Monsieur l'E-„vesque qu'il estoit prest d'obeir au Roy & à ses „commandemens & plaisirs & donnoit toute obeis-„sance à iceluy Monsr. de *Charolois* & à ses-„dits Commis & Deputez sans prejudice des „droiz, privileges, prerogatives & preeminences „de luy & de son Eglise, & semblablement les-„dits Doyen, Chanoines & Chapitre, Prevost, „Capitaine, Eschevins, Manans & habitans firent „responsé qu'ilz estoient prestz de donner à mon-„dit Seigneur de *Charolois* toute obeissance & sub-„gection comme à leur Seigneur naturel & en „firent les sermens à la requeste desdits Com-„mis & Deputez d'iceluy Monsr. de *Charo-„lois*, & ce fait nous departismes & alasmes en „noz logeis. Le landemain xxj. jour dudit mois „partismes de ladite cité & alasmes au gesir en la „ville de *Doullens*, en laquelle le jour ensuivant „xxij. d'iceluy mois, feismes assembler devers le „matin les Mayeur, Eschevins, bourgois & ha-„bitans en l'ostel commun de ladite ville & il-„lec aprés lecture & ostencion faicte des lettres „de transport & autres lettres en la forme & ma-„niere devant dite, nous Sieur de *Mouy* en la pre-„sence dudit Secretaire, usant des povoir & sub-„delegacion que dessus, baillasmes ausdits Com-„mis & Deputez de mondit Seigneur de *Charo-„lois* la possession & saisine de ladite ville par la „tradition des clefz d'icelle & fismes comman-„dement ausdits Mayeur, Eschevins, Manans „& habitans qu'ilz obeissent doresenavant à mon-„dit Seigneur de *Charolois* comme à leur Seigneur „naturel soubz *le ressort & Souveraineté du Roy* no-„stredit Sire, à quoy ilz firent responsé qu'ilz „estoient prestz d'obeir au bon vouloir & plaisir „du Roy, & en ce faisant donnoient toute obeis-

Doullens.

„san-

„sance à mondit Seigneur de *Charolois* selon la „forme dudit transport, dont dessus est faicte men„cion & en firent les sermens, & ce jour demou„rasmes en ladite ville de *Doullens*. Le jour en„suivant xxiij. nous Sieur de *Mouy* accompaigné „dudit Secretaire partismes d'icelle ville & nous „transportasmes en la ville *d'Amiens*, où nous „Sieur de *Torcy* estions venu partant de ladite vil„le *d'Abbeville*, en laquelle estions demeuré ma„lade comme dessus est dit & en icelle ville *d'A„miens*. Le Lundy xxv. jour dudit mois de No„vembre en procedant au fait de nostredite com„mission, fismes assembler Monsieur l'Evesque „& les gens d'Eglise, Mayeur, Eschevins, Bour„gois, Manans & habitans *d'Amiens* en la hal„le qui est le lieu commun & publique ouquel „on fait & l'on a coustume de faire les assem„blées des faiz & affaires de la ville dessusdite, „en laquelle ville furent leues & publiées le *vi„dimus* des lettres de transport tant desdites vil„les, terres & Seigneuries de dessus la riviere de „*Somme*, que des Prevostez de *Beauvoisis*, *Vimeu* „& *Foulloy* ensemble noz lettres de povoir & com„mission & autres lettres, dont dessus est faicte „mention aprés laquelle lecture & publication „mesdits Sieurs de *Charny*, *d'Auxy* & Docteur „illec presens és noms & qualitez que dessus, nous „requirent que en accomplissant le bon vouloir & „plaisir du Roy & la charge qui par luy nous avoit „esté donnée, nous leur voulsissions bailler la pos„session & saisine de ladite ville & Seigneurie *d'A„miens* & ses appartenances ensemble, desdites „trois Prevostez, qui sont subgetes dudit Bailla„ge *d'Amiens*, en obtemperant à laquelle reque„ste & usant de nostredit povoir & commission, „nous en la presence dudit Secretaire leur baillas„mes ladite possession & saisine de ladite ville & „ses appartenances par la tradition des clefz d'i-

Amiens.

Prevostez de Beauvoisis Vimeu & Foulloy.

„cel-

„celle ville & du ſurplus entant que faire le po-
„vions par vertu de noſtredite commiſſion en re-
„ſervant au Roy *le reſſort & Souveraineté*, & fiſ-
„mes commandement de par le Roy à mondit
„Sieur l'Eveſque, auſdits gens d'Egliſe, Mayeur
„Eſchevins, Bourgois, Manans & habitans que
„doreſenavant ilz obeiſſent à mondit Seigneur de
„*Charolois* comme à leur Seigneur naturel ſoubz
„*le reſſort & Souveraineté du Roy* noſtredit Sire
„ſelon la teneur deſdites lettres de tranſport, à
„quoy ilz firent reſponſe qu'ilz eſtoient preſtz d'o-
„beir au Roy & à ſes plaiſirs & commandemens,
„& en ce faiſant donnoient toute obeiſſance à
„mondit Seigneur de *Charolois* & l'acceptoient
„leur Seigneur naturel, puiſque c'eſtoit le plaiſir
„du Roy & firent les ſermens d'obeiſſance, &
„ce fait nous departiſmes d'illec & alaſmes en noz
„logeis, mais pour les affaires qui ſurvindrent
„aux Commiſſaires de mondit Seigneur de *Cha-*
„*rolois* comme ilz diſoient, nous ne partiſmes de
„ladite ville juſques au xxix. jour dudit mois,
„lequel jour nous alaſmes au giſte en la ville de
Corbie. „*Corbie* en laquelle le landemain jour ſaint An-
„drieu, nous ſejournaſmes ſans aucune choſe be-
„ſongner du faict de noſtredite commiſſion, par-
„ce que leſdits Commis & Deputez de mondit
„Seigneur de *Charolois* nous dirent que le jour
„& feſte Monſieur ſaint Andrieu ilz n'oſeroient
„aucune choſe beſongner plus que le jour de Noel,
„pour l'ordre qu'ilz portoient, & le landemain pre-
„mier jour du mois de Decembre ou dit an, fiſ-
„mes aſſembler environ leure de ix. heures devers
„le matin ou refectoier de l'Abbaye dudit lieu
„de *Corbie* l'Abbé & le Convent d'icelle Abbaye,
„& les Manans & habitans de ladite ville, en la
„preſence deſquelz, aprés oſtencion faicte des *vi-*
„*dimus* des lettres du bail & tranſport & autres
„lettres deſſuſdites, nous en la preſence dudit Se-
„cre-

„cretaire baillasmes ausdits Commis & Deputez
„de mondit Seigneur de *Charolois* la possession
„de ladite ville par la tradition des clefz d'icelle,
„& fismes commandement ausdits Abbé, Convent,
„Manans & habitans, qu'ilz obeissent à mondit
„Seigneur de *Charolois* comme à leur Seigneur
„naturel, soubz *le ressort & Souveraineté du Roy*
„nostredit Sire, à quoy ilz firent responsé que en
„obeissant aux commandemens & plaisirs du Roy
„ilz donnoient à mondit Seigneur de *Charolois*
„toute obeissance, & en firent les sermens; & ce
„fait nous departismes, & ce jour après disner
„alasmes au giste à *Libons* en *Santers*, auquel lieu
„mandasmes venir par devers nous les officiers,
„Manans & habitans des villes & Chastellenies de
„*Mondidier* & *Roye*, lesquelz y vindrent le lande- **Mondidier Roye.**
„main ij. dudit mois de Decembre, & eulx venuz
„les fismes assembler après disner environ une
„heure après midy en deux pieces de terres la-
„bourables près ledit lieu de *Libons*, lesquelles pie-
„ces de terres, l'on dit estre desdits deux Prevo-
„stez, c'est assavoir l'une de la Prevosté de *Roye*
„& l'autre de la Prevosté de *Mondidier*, esquelles
„deux pieces de terres & chacune d'icelles, après
„ostencion faicte des lettres dudit transport, nous
„en la presence dudit Secretaire baillasmes la pos-
„session desdits deux Prevostez de *Roye* & de *Mon-*
„*didier* & de chacune d'icelles ausdits Commis &
„Deputez de mondit Seigneur de *Charolois* ce re-
„querans par la tradicion d'un baston que nous
„Sieur de *Torcy* tenions en noz mains & fismes
„commandement aux Capitaines, Prevosts, Es-
„chevins, Manans & habitans desdites villes &
„Prevostez ou à leurs Procureurs estans illec &
„à tous aultres en general à qui ce peult toucher,
„qu'ilz obeissent doresenavant à mondit Seigneur
„de *Charolois* comme à leur naturel Seigneur
„soubz *le ressort & Souveraineté du Roy* nostre-
„dit

„dit Sire; à quoy les dessusdits ou ceulx qui il-
„lec estoient presens & les Procureurs des absens
„respondirent qu'ilz estoient prestz & apparail-
„lez d'obeir aux commandemens & plaisirs du
„Roy, & en ce faisant acceptoient pour leur Sei-
„gneur naturel mondit Seigneur de *Charolois* &
„& luy firent les sermens d'obeissance, & ce fait
„nous departismes & alasmes au gesir en la vil-
„le de *Peronne*, en laquelle le landemain iij. du-
„dit mois de Decembre fismes assembler les Pre-
„vost, Eschevins, Lieutenant du Gouverneur &
„autres officiers, Manans & habitans en l'ostel
„commun de laditte ville environ l'eure de dix
„heures devers le matin, & illec après publication
„& lecture faicte des lettres dessusdites en la for-
„me accoustumée, nous en la presence dudit Se-
„cretaire baillasmes à mesdits Sieurs de *Charny*,
„*d'Auxy* & Docteur és noms que dessus la pos-
„session de ladite Chastellenie & Prevosté de *Pe-*
„*ronne* ensemble des autres Chastellenies de *Mon-*
„*didier* & *Roye* en corroborant & confortant l'ex-
„ploit par nous fait le jour precedant entant que
„besoing en estoit par la tradition des clefz de la-
„dite ville de *Peronne*, qui est le chef desdites trois
„Prevostez & Chastellenies & feismes comman-
„dement ausdits Prevost, Eschevins, Manans,
„habitans, Lieutenans & officiers estans illec tant
„de ladite Prevosté de *Peronne*, que desdites Pre-
„vostez de *Mondidier* & *Roye* qu'ilz obeissent
„doresenavant à mondit Seigneur de *Charolois*
„comme à leur Seigneur naturel soubz *le ressort*
„*& Souveraineté du Roy* nostredit Sire & pareil-
„lement pour ce que le Lieutenant du Capitaine
„de *Beauquesne* & autres de la Chastellenie du-
„dit lieu estoient venuz en ladite ville de *Peron-*
„*ne* au mandement de mesdits Sieurs de *Charny*,
„*d'Auxy* & Docteur & s'estoient trouvez à l'as-
„semblée de ceulx de ladite ville de *Peronne* ou-
„dit

Peronne. Beauquesne.

„dit oſtel commun, nous baillaſmes auſdits Com-
„mis & Deputez de mondit Seigneur de *Charo-*
„*lois* la poſſeſſion de la place & Chaſtellen e de
„*Beauqueſne* en faiſant les commandemens ſem-
„blables que deſſus audit Lieutenant & autres il-
„lec venuz de ladite Chaſtellenie, à quoy eulx &
„leſdits de *Peronne* auſſy ceulx deſdits deux au-
„tres Prevoſtez de *Mondidier* & *Roye* qui illec
„eſtoient, firent reſponſe qu'ilz eſtoient preſtz
„d'obeir au Roy noſtredit Sire & en ce faiſant
„donnoient toute obeiſſance à mondit Seigneur
„de *Charolois* & l'acceptoient leur Seigneur natu-
„rel ſoubz *le reſſort & Souveraineté du Roy* no-
„ſtredit Sire; le landemain iiij. dudit mois partiſ-
„mes de ladite ville de *Peronne* & alaſmes au ge-
„ſir en la ville de *ſaint-Quentin*, en laquelle cedit **Saint Quentin.**
„jour ne beſongnaſmes aucune choſe du fait de
„noſtredite commiſſion, mais le lendemain cinc-
„quieſme aprés diſner environ deux heures après
„midy fiſmes aſſembler les Doyen & Chapitre de
„l'Egliſe, auſſy les Mayeur, Eſchevins, Manans
„& habitans de ladite ville en l'oſtel commun d'i-
„celle, ouquel hoſtel après lecture & exhibition
„des *vidimus* dudit tranſport & originaulx des let-
„tres deſſuſdites, baillaſmes la poſſeſſion de ladi-
„te ville & Seigneurie de *ſaint Quentin*, ſelon la
„teneur des lettres de bail & tranſport à meſdits
„Sieurs de *Charny*, *d'Auxy* & Docteur Commis
„& Deputez de mondit Seigneur de *Charolois* ce
„requerans, ainſy que avons fait des autres villes
„terres & Seigneuries deſſus nommées en y gar-
„dant les ſolemnitez telles que cy-deſſus ſont
„eſcriptes, en faiſant les autres exploiz, reſervant
„tousjours par nous *le reſſort & Souveraineté au*
„*Roy* noſtredit Sire; après laquelle poſſeſſion par
„nous baillié & acceptée par leſdits Commis &
„Deputez de mondit Seigneur de *Charolois* ung
„nommé ...... de Villiers ſoy diſant ſubſtitud
„du

Baillage de Vermandois. „du Procureur du Roy ou Bailliage de *Vermen-* „*dois* au siege de *Ribemont* se comparut pardevant „nous oudit hostel & fist protestacion en parlant „à noz personnes & aussy aux personnes desdits „Commis & Deputez de mondit Seigneur de „*Charolois*, que quelque transport que eust fait le „Roy de ladite ville & Bailliage de *saint Quentin* „à mondit Seigneur de *Charolois*, ledit Bailliage „de *saint Quentin* hors ladite ville & banlieue de- „voit ressortir de *Ribemont* qui est l'un des sieges „du Bailliage de *Vermendois* disant que du temps „de l'engaigement fait par le traictié *d'Arras* des- „dites terres de *Picardie* à Monsr. de *Bour-* „*gongne* en quoy estoit comprinse ladite ville de „*saint Quentin*, ledit ressort avoit eu lieu & se de- „voit ainsy faire à present, à quoy luy fut par „nous respondu qu'il parloit raisonnablement, & „aussy lesdits Commis & Deputez de mondit Sei- „gneur de *Charolois* luy dirent & respondirent „qu'ilz protestoient & entendoient pour mondit „Seigneur de *Charolois* d'en joyr selon la forme „du transport, & après que lesdits Commis & De- „putez de mondit Seigneur de *Charolois* eurent „fait faire les sermens aufdits Mayeur, Esche- „vins, Manans & habitans, ilz se departirent & „nous demourasmes encores oudit hostel & bail- „lasmes à iceulx Mayeur & Eschevins, Manans, „& habitans les lettres closes que le Roy leur „escrivoit, & après nous departismes, mais pour „aucuns affaires survenuz à mesdits Sieurs de „*Charny*, *d'Auxy* & Docteur comme ilz disoient, „ne partismes de ladite ville de *saint Quentin* jus- „ques au Lundy ix. dudit mois, lequel jour nous

Crevecœur. „alasmes au gesir en la ville de *Crevecuer*, & le
Ramilly. „landemain y arriverent mesdits Sieurs de *Char-*
St. Souplet. „*ny*, *d'Auxy* & Docteur & eulx arrivez en pro- „cedant au fait de nostredite commission & pour „besongner en icelle entrasmes ou Chastel dudit „lieu,

„lieu ouquel ſe comparurent & preſenterent les „Baillys, Capitaines, Prevoſtz, Manans & ha„bitans dudit lieu de *Crevecuer* & auſſy des lieux „& Chaſtellenies de *Remilly* & *ſaint Souplet*, leſ„quelz meſdits Sieurs de *Charny*, *d'Auxy* & Do„ćteur avoient fait venir, & illec après oſtencion „deſdites lettres de tranſport & autres dont deſ„ſus eſt faićte mencion, en prenant ledit lieu de „*Crevecuer* pour toutes leſdites Chaſtellenies, ter„res & Seigneuries baillaſmes en la preſence du„dit Secretaire auſdits Commis & Deputez de „mondit Seigneur de *Charolois* és noms que deſ„ſus la poſſeſſion & ſaiſine d'icelle Baronies, „Chaſtellenies, terres & Seigneuries de *Creve„cuer*, *Arlux*, *Remilly* & *ſaint Souplet* & leurs Arleux. „appertenances & de chacune d'icelles ſoubz l'au„ćtorité & *Souveraineté du Roy* noſtredit Sire, ſe„lon la forme & teneur du traićtié & tranſport, „& en ſigne de poſſeſſion & Seigneurie leur bail„laſmes les clefz de la ville & Chaſtel dudit *Cre„vecuer* & fiſmes commandement de par le Roy „auſdits Baillys, Prevoſtz, Capitaines, Ma„nans & habitans eſtans illec; que doreſenavant „ilz obeiſſent à mondit Seigneur de *Charolois* „comme à leur naturel Seigneur ſoubz la *Sou„veraineté du Roy* noſtredit Sire; à quoy en ac„compliſſant le vouloir & plaiſir du Roy, ilz don„nerent toute obeiſſance & accepterent mondit „Seigneur de *Charolois* pour leur Seigneur natu„rel & firent les ſermens d'obeiſſance, & à tant „departiſmes & alaſmes a geſir en la ville de *Cam„bray*, le landemain partiſmes de ladite ville de „*Cambray* aprés diſner & alaſmes au giſte en la „ville de *Valenciennes*, & le jour enſuivant xij. en „procedant au parfait de noſtredite commiſſion „& exploit encommancé par vertu d'icelle par„tiſmes au matin de *Valenciennes* & alaſmes à diſ„ner en la ville de *Mortaigne* diſtant de quatre Mortaigne.

„lieues

„lieues de ladite ville de *Valenciennes*, auquel lieu „de *Mortaigne* avant disner, fismes assembler les „Capitaine, ou son Lieutenant Prevostz, soul- „doyers, Manans & habitans de ladite ville & „Chastel de *Mortaigne* en l'ostel commun d'icel- „le, ouquel hostel vindrent & se comparurent les- „dits Commis & Deputez de mondit Seigneur „de *Charolois*, & illec après ostencion & exhibi- „cion faictes du *vidimus* desdites lettres de trans- „port & autres, dont cy-devant est faicte mention „baillasmes à iceulx Commis & Deputez ou nom „que dessus en la presence dudit Secretaire la „possession & saisine de ladite ville, Chastel, „Chastellenie & Seigneurie de *Mortaigne* & les- „dites appartenances par la tradicion des clefz „d'icelle soubz l'auctorité & *Souveraineté du Roy*, „& fismes commandement ausdits Capitaine ou „son Lieutenant, Prevostz, souldoyers & autres „officiers, Manans & habitans qu'ilz obeissent do- „resenavant à mondit Seigneur de *Charolois* com- „me à leur Seigneur naturel; à quoy ilz donne- „rent toute obeissance, & en firent les sermens & „en oultre pour conforter & corroborer en tant „que mestier estoit les exploiz par cy-devant faiz „par vertu de nostredite commission, & afin de „comprendre en iceulx toutes les villes, Cha- „steaulx, Chastellenies, Baronnies, possessions, „terres & Seigneuries baillées & transportées par „le Roy nostredit Sire à mondit Seigneur de *Cha- „rolois* & que nostredit exploit ne puisse estre dit „imparfait pour non avoir esté sur tous lesdits „lieux places & terres & chacunes d'icelles, nous „à la requeste desdits Commis & Deputez de mon- „dit Seigneur de *Charolois* en prenant ladite ter- „re & Seigneurie de *Mortaigne* qui est partie des- „dites terres & Seigneuries transportées pour le „totage d'icelles, les mismes en possession & saisi- „ne generalement de toutes & chacunes les ter-

„res

„res, Seigneuries, & possessions quelconques & „leurs appartenances que le Roy nostredit Sire a „baillées & transportées à mondit Seigneur de „*Charolois* & qui peuvent & doivent estre com„prinses & entendues esdites lettres de traictié & „transport cy-devant mentionnées, entant que no„stredite commission se povoit entendre soubz tou„tes voyes l'auctorité & *Souveraineté du Roy* no„stre souverain Seigneur & *au rachapt de deux cens* „*mil escus d'or* & le tout selon la forme & teneur „d'icelles lettres de traictié & transport. Toutes „lesquelles choses & chacune d'icelles nous Sieurs „de *Torcy* & de *Mouy* cy-devant nommez certif„fions estre vrayes & avoir esté par nous faictes „& exploictées en la presence dudit Secretaire, „ainsy quelles sont icy escriptes, specifiées & de„clairées les an & jour dessusdit par c'est nostre „procés verbal, lequel en tesmoing de ce nous „avons fait seeller des seaulx de noz armes & signé „de noz seings manuelz: signé *J. Destouteville* & „L. de *Soycourt* avec paraphe, & scellé de deux „sceaux en cire rouge pendans à double bande de „parchemin.

Collationné sur l'original.

Acte de l'hommage lige fait au Roy Louis XI. *par le Comte de* Charolois *de plusieurs villes qui luy avoient été cedées en* Picardie *& autres lieux.*

A *St. Antoine* lez *Paris* le dernier Octobre 1465.

„LOys *par la grace de Dieu Roy de France*, „à nos amez & feaulx gens de nos Comptes „& Tresoriers, aux Baillis de *Vermendois*, *d'A*„*miens*, *saint Quentin*, Seneschal de *Ponthieu* & à „tous noz autres Justiciers & officiers ou à leurs „Lieutenans, salut & dilection: savoir vous fai-

 „sons

„sons que nostre tres-chier & tres-amé frere & „Cousin le Comte de *Charrolois*, nous a aujourd'huy fait les foy & homage ligé qu'il nous „estoit tenu faire à cause des terres & Seigneuries „de *Picardie* tant deça que delà la riviere de „*Somme*, avec les villes & places de *Peronne*, „*Mondidier* & *Roye* & de la Comté de *Guynes*, „lesquelles terres & Seigneuries luy ont par nous „esté baillées & transportées par le traictié naguieres fait entre nous & luy, ausquelz foy & „homaige nous l'avons receu sauf nostre droit & „l'autruy, si vous mandons & à chacun de vous „si comme à luy appertiendra que pour cause desdits foy & homaige à nous non faiz vous ne faites ou donnez ne souffrez estre fait, mis, ou donné à nostredit Cousin aucun destourbier ou empeschement, aincois se lesdites terres & Seigneuries ou aucunes d'icelles estoient pour ce prinses, saisies, arrestées ou aucunement empeschées, „mettez les luy, ou faictes mettre incontinent & „sans delay à pleine delivrance, pourveu que nostredit Cousin sera tenu de baillier ou faire baillier par escript dedans temps deu ses denombremens & adveuz desdittes terres & Seigneuries & faire & payer les autres droiz & devoirs „qui pour ce nous pourroient estre deuz : Donné à *saint Antboine* lez *Paris* le dernier jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixante „cinq & de nostre Regne le cinquiesme & plus „bas. Par le Roy Messeigneurs les Ducs de *Calabre*, de *Bourbon* & de *Nemours*. Les Comtes „de *saint Pol* Connestable, le Comte *Delebret*, „vous, Messire Jacques de *Luxembourg*, les Comtes de *Marle*, de *Brienne* & de *Penthieure*, de „*Cominge* & de *Dunoiz*, l'Admiral, le Mareschal „de *Gamaches* le grant maistre d'ostel de *France*, „le Bastard de *Bourgoingne*, les Sires de *Crequy*, „& de *Craon*, le Mareschal de *Bourgoingne*, le

„Com-

„Comte de *Dampmartin*, les Sires de *Treynel*, „de *Habourdin*, de *Montagu*, de *Bazoges*, Guil„laume *Biche*, le Sire de *Fenestranges* de *Monstereul* & autres presens signé de *Reilhac* avec pa„raphe & scellé d'un sceau en cire jaune pendant „à simple bande de parchemin.

Collationné sur l'original.

Acte de l'hommage lige fait au Roy Louis XI. *par le Duc de* Bourgogne, *des Duché de* Bourgogne *Comtez de* Flandre, d'Artois & *autres qu'il tenoit de la Couronne.*

A *St. Thierry* lez *Reims* le 17. Aoust 1461.

„LOys *par la grace de Dieu Roy de France*, à „noz amez & feaulx gens de noz comptes & „Tresoriers, aux Bailliz de *Vermandois*, de *Vitri* & „de *Chaumont*, à noz Procureurs & Recéveurs es„dits pailliages *, & à tous noz autres Justiciers „ou à leurs Lieutenans salut & dilection: savoir „faisons que nostre tres-cher & tres-amé oncle & „cousin le Duc de *Bourgongne* nous a aujour„d'huy fait en noz mains les foys & hommages „liges qu'il nous estoit tenu faire pour raison de „sadite Duchié de *Bourgongne*, Parie & Doyenné „des Pers à icelle appertenant de la Comté de „*Flandres* Parie d'icelle & de la Comté *d'Artois* & „generalement de toutes les autres terres & Sei„gneuries, appartenances & appendances d'icelles, „qu'il tient de nous & de nostre couronne, & „ainsy que luy & ses predecesseurs l'ont fait le „temps passé à noz predecesseurs, ausquels foys „& hommages nous l'avons receu sauf nostre „droit & l'autruy, s'y vous mandons & expres„sement enjoingnons & à chacun de vous si com„me à luy appartiendra que se pour cause desdi„tes foys & hommages à nous non faiz lesdits

* Ce doit estre Bailliages.

„Duchié de *Bourgongne*, Comtez de *Flandres* & „*d'Artois*, drois de Parie & autres terres & Sei„gneuries de nostredit oncle & cousin ou aucunes „de leurs appertenances & appendences avoient „esté ou estoient prinses, saisies, arrestez ou autre„ment empechez, mectez les ou faictes mectre „chacun de vous endroit soy incontinant & sans „delay à plaine delivrance; car ainsy nous plaist il „& voulons estre fait pourveu toutes voyes que „nostre oncle & cousin baillera par escript son de„nombrement & adveu desdites choses dedans „temps deu & qu'il fera & payera les autres drois „& devoirs saucuns en sont pource deuz se faiz & „payez ne les ai donné à *saint Tierry* lez *Reims* le „xvij. jour de Aoust l'an de grace mil cccc. soi„xante & ung, & de nostre regne le premier : ainsy „signé par le Roy, Messeigneurs le Duc de *Bour*„*bon*, le Comte de *Charrolois*, le Duc de *Cleves*, „l'Archevesque de *Lion*, les Evesques du *Liege*, „de *Langres* & de *Tournay*, les Comptes *d'Estem*„*pes* & de *Dunois*, le Seigneur de *Croy* grant „Me. d'Ostel, le Bastard *d'Armaignac*, le Sr. de „*Montauban* Admiral, Messire Jehan *Bureau* Che„valier Tresorier de *France* & autres presens.

„ *Collatio facta est cum litteris originalibus exi*„*stentibus in thesauro cartarum domini nostri Re*„*gis per noz custodes ac thesaurarios dicti thesauri* „*Die secunda Junii anno millesimo iiij. c. iiij. xx.* „*xix*. Signez *Louet* & *Budé* avec paraphes.

Le Roy par toutes ces cessions avoit voulu rompre la ligue faitte contre luy, mais voulant s'attacher tout à fait le Comte de *Charolois* qui étoit devenu veuf le 26. Septembre 1465. * par la mort d'Isabelle de *Bourbon* son epouse, il luy avoit offert Madame *Anne de France* sa fille aisnée en mariage (lors agée d'environ quatre ans) & les Com-

* *Voyez* le Supplement pag. 139.

Comtez de *Champagne*, de *Ponthieu* & de *Boulogne*, en cas que ce mariage eut son effect, comme on peut voir dans les lettres suivantes.

Articles accordez par le Roy Louis XI. *pour le mariage de Madame* Anne de France *sa fille aisnée, avec Charles Comte de* Charolois.

A *Villiers le Bel* le 3 Novembre 1465.

„LE Roy est content de donner en mariage Madame *Anne* de *France* son aisné fille à Monsr. „le Comte de *Charollois*, & pour le dot & mariage „de madite Dame la somme de douze cens mil es- „cus d'or, & pour la seurté & payement d'icelle „somme baillera & transportera à mondit Sr. de „*Charollois* au proffit de madite Dame & de ses „hoirs toute la Comté de *Champaigne* & ses apper- „tenances & enclaves quelconques tant de *Langres*, „de *Laon*, de *Vermandois*, ainsy qu'elles se com- „portent & extendent avec le Bailliage de *Sens* en „tous drois de Pairie, preminences, prerogatives, „fiefz, homaiges, rentes, revenues & autres proffits „tant ordinaires que extraordinaires quelconques „desdits Comté & enclaves & la nomination des „officiers royaulx necessaires pour les drois royaulx, „greniers, aydes, & tailles sans y riens reserver fors „ce que sera dit cy-après & les *foy, homaige, ressort & Souveraineté* soubs la court de Parlement sans „moyen au rachat de toute ladite somme & sera en- „quis desdits enclaves pour icelles declairer plus à „plain pendant le temps cy-dessoubs declairé.

„ Et baillera le Roy madite Dame sa fille en la „puissance dudit Monsr. de *Charollois* incontinant „que ledit traictié dudit mariage sera fait & accordé „ensamble la possession & joyssance desdit Comté „de *Champaigne*, citez, villes, chasteaux, places, for- „teresses tant d'icelluy Comté que desdites enclaves,

 „pour

„pour en joyr & prendre tous les proffiz & emolu-
„mens du domaine & greniers à sel d'icelles Com-
„té & enclaves, reservez au Roy les proffiz des
„aydes jusques à la consommation dudit mariage
„tant seulement, après laquelle ledit Monsr. de
„*Charollois* prendra lesdits aydes & seront seulement
„reservez au Roy les tailles des gens-d'armes.
„ Et entend le Roy que mondit Sr. de *Charollois*
„envoiera devers luy pour faire & accorder ledit
„traictié dudit mariage & querir madite Dame de-
„dans Pasques prouchain venant & plustost si bon
„luy samble, & ung mois après qu'elle sera en son
„pays, l'espousera en face d'Eglise.
„ Et ou cas que la Duchié de *Normandie* par mort
„ou autrement retourneroit au Roy, soit avant la-
„dite consommation ou après, en ce cas mondit
„Sr. de *Charollois* joyroit desdit Comté & enclaves
„tant en domaine, greniers à sel, aydes, tailles de
„gens-d'armes que autres proffiz entierement.
„ Et s'il advenoit que madite Dame alast de vie à
„trespas avant ladite consommation ou après sans
„enfans procreez dudit mariage, survivant ledit Sr.
„de *Charollois* en ce cas icelluy mondit Sr. de *Cha-*
„*rollois* demourroit joyssant desdits Comté & en-
„claves en telz droiz que lors y tiendroit icelles
„Comté & enclaves au rachat de la somme de huit
„cens mil escus d'or partie de toute ladite somme.
„ Et en oultre pour partie de la recompense de
„l'attente de laditte consommation dudit mariage
„pour la jeunesse de madite Dame, le Roy baillera
„à mondit Sr. de *Charollois* la Comté de *Ponthieu*
„pour luy & ses hoirs masles & femelles procreez de
„luy & de madite Dame & les hoirs d'iceulx hoirs
„procreez en directe ligne, & la Comté de *Boulogne*
„pour luy & ses hoirs procreez de luy & les hoirs
„d'iceulx ses hoirs en directe ligne à toujours & la
„somme du rachat de ladite Comté de *Ponthieu* &
„autres terres nagueres transportées demourra sur
„les-

„lesdites autres terres non estans d'icelle Comté de „*Ponthieu*.
„ Et en faisant & accordant ledit traictié, il sera „fait & asseuré par bon conseil en la meilleure ma„niere que sera advisé en substance des choses des„susdites : fait à *Villers le Bel* le iij. jour de Novembre „l'an mil quatre cens soixante cinq : signé *Loys*.
„ Mondit Sr. de *Charollois* a consentu & accordé „les points & articles dessusdits ou cas qu'il plaira „à Monsr. le Duc de *Bourgogne* son pere & à Ma„dame la Duchesse sa mere & reservé en tout leur „vouloir & bon plaisir : signé *Charles*.
Collationné sur l'original.

Pages 67. & 103. *sauf celle de ce Mareschal de Bourgogne, lequel ne l'aimoit pas, à cause que des pieça en Lorraine ledit Roy luy avoit donné Espinal, & depuis esté pour la donner au Duc Jean de Calabre, dont grand dommage en avoit eu ledit Mareschal.* Les Bailly, quatre Gouverneurs, Prevost, Eschevins, grand Doyen, & les Bourgeois, Habitans, & Communauté des Ville, Chastel, Chastellenie, Rualmeshil, & Forbourgs *d'Espinal*: ayant fait obeissance au Roy *Charles VII.* desdites Villes, Chastel & Seigneurie *d'Espinal*, & leurs appartenances, soubs cet accord & promesse que jamais pour quelconques causes, titres ou raisons qui fussent, il ne les mettroit hors de ses mains, ny de ses successeurs Roys de *France*. Et de ce leur en ayant octroyé ses Lettres, lesquelles depuis furent confirmées & ratifiées par le Roy *Louys XI.* à son advenement à la Couronne : Nonobstant ces promesses, & depuis icelle confirmation, ledit Roy *Louys* donna cette Ville à Thiebaut de *Neufchastel* Mareschal de *Bourgogne*, dequoy Lettres furent expediées : mais lesdits Habitans appelerent de ce don en Parlement à *Paris* : Et en suite pour plusieurs vengeances & violences faites

à ce subjet contre eux par ledit Mareschal, du consentement dudit Roy *Louys XI.* ils se mirent soubs la protection & obeissance, & se donnerent à Jean Duc de *Calabre*, & de *Lorraine* le 21. Juillet 1466.

Voicy les Lettres de permission de ce Roy.

1466. le 6. d'Aoust Ceux d'*Espinal* recognoissent le Duc de Lorraine pour leur Seigneur. Et le Roy Louys XI leur donne congé de ce faire.

„LOuys par la grace de Dieu Roy de *France*, à „tous ceux qui ces presentes Lettres verront, „Salut. Sçavoir faisons que pour aucunes causes & „considerations à ce nous mouvans, nous avons „quitté & deschargé, quittons & deschargeons les „bourgeois, manans, & habitans de la ville *d'Espinal* des foy & Serment, qu'ils ont & avoient à „nous, & leur avons donné & donnons cóngé & „licence de prendre & choisir tel autre party & Sei„gneur que bon leur semblera pour les supporter, „soustenir, & defendre en leurs biens, franchises, „& libertez, au bien & utilité d'eux & de leurdite „Ville, sans ce que ores, ne pour le temps à venir „leur en puissions demander aucune chose, ne don„ner aucune reproche en quelque maniere que ce „soit. Si donnons en mandement à nos amez & „feaux les Gens de nos Comptes, qu'ils rendent „& restituent auxdits *d'Espinal* les Lettres qu'ils „en ont autresfois sur ce baillées; Car tel est no„stre plaisir. En tesmoin de ce nous avons fait met„tre nostre Seel à ces presentes. Donné à *Montargis*, le sixiesme jour d'Aoust, l'an de grace „mille quatre cens soixante six, & de nostre Re„gne le sixiesme. Sur le reply est escrit, par le „Roy, *les Sires de Craon*, *de la Forest*, *& autres* „*presens*. Signé, *le Roux* avec paraphe. Et scel„lées du grand Seau en cire jaune pendant en „queuë de parchemin.

René

René II. Duc de Lorraine *par ses Lettres données au Chastel de* Louppy *l'an mil cinq cens, le dixneufiesme Novembre, feit la foy & hommage pour la Voüerie* d'Espinal *à son oncle Henry de* Lorraine, *Evesque de* Metz. Voicy les Lettres au long.

„RÉné par la grace de Dieu Roy de Jerusalem, „de *Sicile*, &c. Duc de *Lorraine*, & de *Bar*, &c. „Marchis, Marquis du *Pont*, Comte de *Provence*, „de *Vaudemont*, & *d'Aumale*, &c. A tous ceux qui „ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir „faisons, comme par vertu de certain contract & „transport autresfois fait à feuë nostre tres-chiere „Dame & mere la Royne de *Sicile*, que Dieu ab-„solve, par N. *De Ville* jadis Vouresse *d'Espinal*, „veufve de feu Jean *d'Anglure*, pour elle & ses „hoirs de ladite Voüerie *d'Espinal*, ensemble de „toutes ses appartenances, comme vraye heritie-„re de ladite Voüerie, soit icelle Voüerie après „le trespas de nostredite Dame & mere, à nous, „comme son seul heritier obvenuë. Et pource que „ladite Voüerie & ses appartenances sont des an-„ciens fiefs de l'Evesché de *Metz*, à nostre in-„stance, priere, & requeste ait Reverend Pere en „Dieu, nostre tres-chier oncle Messire Henry de „*Lorraine* Evesque de *Metz*, comme Seigneur „feodal de ladite Voüerie à ce donné son consen-„tement, & agréation, comme par ses Lettres Pa-„tentes à nous sur ce données peut apparoir. De „ce est-il que pour nous mettre en devoir & acquit „envers nostredit oncle & son Eglise, avons repris „en fieds & hommage de luy ladite Voüerie avec „ses appartenances, luy prestant foy & loyauté, „d'en faire ou faire faire les services, devoirs & „obeissances envers luy & son Evesché, tels qu'au-„dit fied appartiennent. Pareillement seront tenus „nos hoirs de faire ou faire faire par Procureur les „re-

La Voüerie d'Espinal, est tenue à foy & hommage de l'Evesché de Metz l'an 1500.

„reprises, toutesfois que le cas le requerra envers „nostredit oncle, & ses successeurs Evesques de „*Metz*, sans difficulté aucune. En tesmoin de ce „nous avons à cesdites presentes, signées de no„stre main, fait appendre nostre Seel. Donné en „nostre Chastel de *Luppy*, le dix-neufiesme jour „de Novembre, l'an mille cinq cens. Signé soubs „le reply, *René*. Et sur ledit reply, Par le Roy „de *Sicile*, &c. Les President des Comptes de „*Lorraine*, Procureur generalduďit Duché, Lieu„tenant de Bailly de *Bar* presens. Signé *Boudit*. „Et à costé, *Registrata Gallart* pro *Chastean neuf*. „Et scellées d'un grand seel de cire rouge pendant „en queuë de parchemin.

Le Bailly d'Espinal, *& les quatre Gouverneurs ont la connoissance des causes d'appel, & leurs Jugemens ont mesme effect que les Arrests.*

1444. Par Lettres du Roy *Charles VII.* de l'an 1444 le 11. Septembre, données audit lieu *d'Espinal*, il y est ordonné qu'il y aura un Bailly qui aura la cognoissance des causes d'appel des Prevosts & autres Officiers de Justice.

Et par autres Lettres, aux *Montiz lez Tours* l'an
1446. 1446. au mois de Mars, il establit un Bailly & „quatre Gouverneurs à *Espinal*, pour y cognoi„stre de tous Appeaux interjectez de l'Eschevin „*d'Espinal*, sans qu'il en puisse estre appelé par „devant autres Juges en aucune maniere.

Par autres Lettres données aussi au *Montiz lez*
1448. *Tours* l'an 1448. le 24. Mars. Il mande au Parlement de *Paris* qu'il n'ait à prendre cognoissance des Appellations que l'on voudroit interjecter desdits Bailly & Gouverneur.

Espinal. Appellations. 1466. Lettres de Nicolas Marquis du *Pont*, Lieutenant de son pere Jean Duc de *Calabre*, & de *Lorraine*, audit Duché & païs de *Lorraine*: Qui contiennent les Privileges & Franchises de ceux *d'Espinal*. A *Espinal*, l'an 1466. le 21. Juillet. *Con*fir-

firmées par Charles II. Duc de *Lorraine*. A *Nancy*, l'an 1599. le 25. Janvier,

Item, Que par dessus lesdits Prevost, & autres Officiers de Justice, y aura un Bailly de par mondit Seigneur, lequel avec les quatre Gouverneurs que lesdits Habitans ont accoustumé faire & renouveller chacun an audit lieu, auront la connoissance des causes d'Appel & des Ressorts illec meutes & ventilées, & en jugeront & determineront selon les coustumes, usages, stils & observances accoustumées audit lieu, sans ce qu'ils soient tenus de ressortir devant aucuns autres Juges, Seigneurs, ne Baillis dudit Duché de *Lorraine*, ne d'autres : Mais sortira leur jugement son plein effect comme par Arrest & Sentence definitive.

La Ville deça la riviere de *Moselle* est appellée *Espinal*.

Et l'autre partie de la *Moselle* est appelée *Ruamenil*.

Page 69. Les *Liegeois* firent une paix & s'obligerent de la tenir sur peine d'une grande somme de deniers.

La peine fut de deux cens mil florins du *Rhin* ainsy qu'on le peut voir par la ratification de l'accord suivant.

Ratification donnée par Charles Comte de Charolois *de l'accord fait entre luy & ceux de* Liege.

A *Vichtmale* le 24. Janvier 1465. *

* Apres Pasques. *Voyez* le Supplement pag. 340.

„CHarles de Bourgoingne, Comte de Charrolois, „Seigneur de Chasteaubelin & de Bethune, Lieu„tenant General de mon tres-redoubté Seigneur & „Pere. A tous ceulx qui ces presentes Lettres ver„ront & orront, Salut : Comme ceulx des Cité, „Villes & Pays de *Liege* & de *Looz* depuis ung an „ença

„ença se fussent declarez & constituez ennemis &
„adversaires de mon tres-redoubté Seigneur & Pere
„de nous & des Pays & Seigneuries de mondit Sr.
„contre lesquels ils eussent meu & suscité guerre,
„à l'occasion de laquelle ils eussent fait plusieurs
„maulx & domaiges esdits Pays & Seigneuries de
„mon dit Sr. & les nostres, & pour obvier à la re-
„paration, que moyennant l'ayde de nostre Seigneur
„mondit Sr. & Pere entendoit & povoit avoir des
„oultraiges, offenses, injures & domaiges par eulx
„faiz & perpetrez, & eschever les maulx & incon-
„veniens qui a ceste cause, & à la grant coulpe des-
„dits de *Liege* & de *Looz*, estoient apparens de ave-
„nir iceulx des Cité, Villes & Pays de *Liege* & de
„*Looz*, aient tant par noz tres-chiers & amez cou-
„sins les Contes de *Meurs* & de *Horne*, comme
„par certains leurs depputez fait supplier & reque-
„rir à mon dit Sr. & Pere, & à nous, que son bon
„plaisir & le nostre fust d'entendre à Traictié & ap-
„poinctement de Paix envers eulx, & de oyr & ag-
„greablement recevoir les offres faites à mon dit
„Sr. & Pere & à nous, tendans à amendes & repa-
„rations honnorables & prouffitables, sur lesquel-
„les offres entre les gens du Conseil de mon dit Sr.
„& Pere & desdits Deputez, aient esté traictiez,
„advisez & accordez les poins & articles, dont la
„teneur s'ensuit & est tele, Ceulx des Cité, Villes
„& Pays de *Liege* & de *Looz*, pour parvenir à fin de
„Paix avec mon tres-redoubté Seigneur, Monsr.
„le Duc de Bourgogne & de Brabant, feront & ac-
„compliront les poins, articles & choses que s'en-
„suivent. *Premierement*, les Maistres, tous les
„Eschevins & tous les Officiers de ladite Cité, les
„Doyens des Mestiers, avecques dix personnes
„d'un chacun d'iceulx Mestiers, & d'une chacune
„Eglise, c'est à sçavoir de l'Eglise Monsr. Saint
„Lambert dix Chanoines, & de chacune des Egli-
„ses secondaires, Abbayes, Priorez & Eglises Pa-
„ro-

„rochiales quatre personnes Ecclesiastiques, & jusques au nombre de dix Nobles vassaulx de l'Eglise qui ont fait ceste guerre, tous representans les trois Estats desdits Pays viendront devers mondit Sr. le Duc à certain jour quelque part qu'il sera en *Brabant* ou en la ville de *Malines*: lequel jour mondit Sr. signifira & fera savoir auxdits de *Liege* & en sa presence *à testes nues & à genoulx*, diront à tort, sans cause & contre raison ils ont commencé & continué ladite guerre contre mon dit Seigneur, sesdits pays & ses subgez, que il leur en desplaist, s'en repentent de tout leur cueur, & que s'ils l'avoient à commencier, jamais ne le feroient ou commenceroient & suppliront en toute humilité pour eulx & pour tous ceulx de ladite Cité, que mon dit Sr. les veulle prendre & recevoir en sa bonne grace & leur *pardonner* leurs offenses, offrans de faire & accomplir les conditions & charges cy-après declarées. *Item* que semblablement les Bourgmaistres, Eschevins & Conseil desdits autres Villes & les gens d'Eglise de chacune d'icelles viendront devers mondit Seigr. audit jour qu'il sera assigné auxdits de *Liege*, pour dire & faire tele & samblable recognoissance & requerir la grace de mon dit Sr. comme dessus est dit. *Item* que les dessusdits feront samblable *amende honnorable* à mon dit Sr. de *Charolois* pour les injures qu'ils ont dictes & profferées de sa personne, & aussy qu'ils l'ont deffié & prins son Chastel de *Phalaize* & ars, & brulé la bassecourt de son Chastel de *Montaigle*: Et lui rendront ses domaiges & interests desquels de la part de mon dit Sr. de *Charolois* leur fera bailler la declaration. *Item* pour ce que en cette presente guerre plusieurs des subgetz de mon dit Sr. le Duc ont esté prins & occiz, lesdits de la Cité, Villes & Pays de *Liege* & de *Looz* bailleront dedens la saint Jehan Baptiste prouchainement venant en deniers comptans

„és

„és mains du Changeur de cette ville de *Bruxelles*
„la somme de *six mille florins de Rin* du coing des
„quatre Elliseurs de l'Empire pour la moitié d'icel-
„le somme par ceulx que mon dit Sr. commettra
„à ce estre convertie & emploiée en l'édification
„& construction d'une *Chapelle* au lieu où il plaira
„à mon dit Sr. En laquelle Chapelle sera escript
„en lieu apparant *la cause de la construction & fonda-
„tion d'icelle*. Et l'autre moitié en l'achapt de cent
„& cinquante florins de Rin de Rente heritable
„pour la fondation & dotation de *trois Messes per-
„petuelles chacun jour en ladite Chapelle*, lesquelles
„se diront par trois Chappelains telz que mon dit
„Sr. & ses successeurs Ducs de *Brabant* commet-
„tront à ce, & ordonneront. *Item* que lesdits sub-
„gez & les Justiciers, Cours, Bans, & Eschevina-
„ges des pays de mon dit Sr. tant ceulx qui sont
„nuement à luy subgez sans moyen ou qui luy ap-
„pertiennent en communion & par indivis, com-
„me aussy tous les subgez de ses vassaulx de tous
„lesdits pays, ou qui sont de son ancienne garde
„ou advoerie qui par ci devant ont usé de la Loy
„de *Liege*, ou qui par aucune maniere ont ressorty
„par chief de sens ou autrement en ladite Cité ou
„esdites Villes sont & demourront exemps desdits
„ressors chief de sens. Et aussy ne feront lesdits
„Justiciers, Cours, Bans & Eschevinages, ne au-
„cuns de ses subgetz de quelque pays qu'ils feroient
„ou appertiennent à mon dit Seigneur, soient en
„*Brabant*, *Lembourg*, *Luxembourg*, *Haynaut*, *la
„Roche* en *Ardenne*, chacun ne autres quelzconques
„tenuz de respondre doresnavant à Lannel du
„Palais à parron à *Liege* ne autrement, ainçois
„feront & demourront à tousiours francs, quictes,
„& exemps de la puissance, jurisdiction & cognois-
„sance desdits de la Cité de *Liege* & des autres vil-
„les & villages d'icelluy pays & des dessusdites
„Cours de Lannel du Palais dudit parron & desdits
„chiefs

„chiefz de sens, ressort & autrement. *Item* que „lesdits de *Liege* & pays ne pourront jamais eulx „armer ne mouvoir guerre de ladite Cité ou desdits „Villes, ne leurs Chastellenies alencontre de mon „dit Sr. ou de ses successeurs, Seigneurs desdites „Pays & Seigneuries que mon dit Sr. tient à pre-„sent, ne leur faire ou commencer guerre, & aussy „ne pourront jamais faire aliances avec aucun „Prince Ecclesiastique ou Seculier ou avec Com-„munaultez, sans le sceu de mon dit Sr. ou de „sesdits successeurs Ducz, Contes & Seigneurs des „Seigneuries à luy appartenantes, & qu'il n'y soit „comprins ou excepté & reservé, s'il le veult estre, „*sur peine de deux cens mille florins de Rin*, pour „eulx à commettre pour une chacune fois qu'ils „feront le contraire, & à appliquer à mon dit Sr. „& à sesdits successeurs. *Item* pour ce que lesdits de „*Liege* ont fait aliances contre mon dit Sr. ce que „faire ne povoient selon le contenu desdits Trai-„ctiez, ils renonceront auxdittes aliances, & ren-„dront & bailleront à mon dit Sr. les lettres qu'ils „ont de ceulx avec lesquelz ils se sont aliez, ou du „moins *vidimus* desdites aliances au doz duquel „sera escript comment ils y ont renoncé. Et ce fait „feront diligence de recouvrer les lettres qu'ils „ont baillées à ceux avec lesquelz ils se sont aliez „en rendant celles qu'ils ont d'eulx sans malen-„gin. *Item* consentiront & recognoistront mondit „Sr. & sesdits successeurs Ducz de *Brabant* & de „*Lembourg* estre gardiens & advouez souverains „heritables des Eglises & desdites cité, villes & „& pays de *Liege* & de *Looz*, & que au moyen „de ladite *Gardienneté* & *Advoerie* mondit Sr. & „sesdits successeurs auront faculté, povoir & au-„ctorité de faire garder & entretenir ausdites gens „d'Eglise ausdits de la cité & desdites villes & pays „de *Liege* & de *Looz* leurs bons droiz, franchi-„ses, privilleges & libertez & de faire cesser tou-

„tes

„tes voyes de fait & rebouter toutes commocions, „port d'armes, & violences & les adresser quant „le cas le requerra ou que requis en seront, & „pour ce faire promettront lesdits de la cité & „desdites villes & pays en leur chief & aussy „comme representans membres avecques les au„tres Estas assister à mondit Seigneur & à sesdits „successeurs en & pour l'exercite dudit droit „*d'Advouerie* & de *Gardiennmté* sans faire par mon„dit Seigneur ou sesdits successeurs au moyen de „*l'Advoerie* souveraine & *Gardiennetê* dont dessus „est faite mencion, prejudice aux advouez par„ticuliers esdites cité & pays de *Liege* & de *Looz* „& sauf aussy en autres choses le droit, haulteur „& Seigneurie de mondit Sr. de *Liege* & de ses„dits successeurs. *Item* & pour recognoissance „perpetuelle de ce lesdits de la cité, villes & pays „de *Liege* & de *Looz* asserront & asseureront bien „& souffisament la somme de ij. mille florins de „Rin dudit coing d'iceulx quatre eslisseurs de ren„te heritable pour mondit Sr. & sesdits succes„seurs Ducz de *Brabant* & de *Lembourg Advouez* „souverains & *Gardiens* en la maniere dicte, & „promettront de icelle somme de ij. mille florins „de Rin payer chacun an en la ville de *Louvain* „à deux termes, c'est assavoir la moitié à la saint „Jehan Baptiste & l'autre moitié à feste de Noel „& escherra le premier terme audit jour de saint „Jehan prouchainement venant. * Et par ce moyen „mondit Seigneur & sesdits successeurs comme „*Advouez* & *Gardiens* Ducz de *Brabant* & de *Lem*„*bourg* garderont & entretiendront lesdits des Egli„ses, cité, villes & pays en leurs bons droiz, „franchises, previleges & libertez esquelz la loy „les doit sauver & garder, & aussy les aideront de „toute leur puissance contre ceulx qui injuste„ment & par voye de fait les vouldroient grever „ou dommagier, pourveu qu'ilz seront tenuz de

* Marie de Bourgogne a depuis renoncé à tous droits & actions qu'elle auroit pu avoir sur le pays de Liege en vertu des Traittez de paix desquels elle s'est deportée par lettres du 19 Mars 1476.

„ester

„ester à droit devant mondit Sr. & sesdits successeurs sur ce que ceulx qui les vouldroient „grever & par voye de fait leur vouldroient aucune chose demander & se lesdits querelans ne „se veullent à ce submettre, mondit Sr. fera aus„dits de la cité & pays ladite ayde & assistence, & „aussy ils seront tenuz d'eulx y aydier & employer „ainsy qu'ils ont accoustumé en leurs guerres & „armées. *Item* lesdits de la cité, villes & pays de „*Liege* & de *Looz* payeront à mondit Sr. pour les „despens, dommaiges & interests soustenuz par luy „& ses subgetz au moyen & à l'occasion de ladite „guerre sans la charge toutes voyes des vassaulx „& subgez de mondit Sr. & de ceulx qui ont te„nu son party, ayans biens esdits pays de *Liege* & „de *Looz* la somme de *trois cens quarante mille florins* „du coing & charge desdits quatre Eslisetirs de „*l'Empire* à present courans. *Item* consentiront les„dits de la cité, villes & pays de *Liege* & de *Looz* „que a tousjours, mais quant mondit Sr. le Duc „ou ses successeurs ou l'ung d'eulx Ducz & Com„tes des pays qu'il tient à present, vouldroient pas„ser la riviere de *Meuze* par aucune partie desdits „pays de *Liege* & de *Looz* ou autres, les passaiges & „rappassaiges leur soient & seront ouvers par quel„que ville ou passaiges qu'il soit tel qu'il plaira à „mondit Sr. le Duc, ou à sesdits successeurs Srs. des „Duchiez & Comtez à luy appartenans ou d'au„cuns d'iceulx soit qu'ils veullent passer à tout „gens-d'armes ou autrement sans meffaire aux gens „des dessusdites villes & passaiges & que vivres leur „seront administrez pour leurs deniers sans les ren„cherir pour ceste cause. *Item* auront cours & se„ront receues és cité, villes & pays de *Liege* & de „*Looz* dessusdits les *Monnoyes* faictes & forgées par „mondit Sr. le Duc & sesdits successeurs Ducz, „Comtes & Seigneurs des pays qu'il tient presen„tement pour au tel pris & valeur quelles auront

„cours & seront allouées és pays de mondit Sr. &
„sesdits successeurs. *Item* ne pourront jamais ceulx
„des villes de *Tuing*, *Fosse* & *Conving*, ne autres
„quelzconques des cité, villes, & pays dessusdit fai-
„re ou edifier villes fermées ne forteresses quelz-
„conques de *Namur* en allant devers *Haynnau* en-
„tre & sur les rivieres de *Meuze* & *Sambre*. *Item*
„& au regard de Monsr. de *Liege* accorderont &
„promettront de luy obeir & le tenir & reputer
„comme leur Seigneur & rendre obeissance à no-
„stre saint Pere le Pape & aux sentences & mande-
„mens Apostolicques, luy rendront ses rentes &
„revenues qu'ilz ont perceu durant la guerre, luy
„feront *amende honnorable* & prouffitable & restitu-
„cion de tous dommaiges qu'ilz luy ont faitz, des-
„quelles amendes dommaiges & interests à fin civile
„& honnorable mondit Sr. de *Liege* baillera la de-
„claracion à mondit Sr. le Duc & pour sur ce or-
„donner & appointer comme bon samblera à mon-
„dit Sr. le Duc & à mondit Sr. de *Gharrolois* à fin
„honnorable & civile pecuniaire tant seulement
„sans toucher aux corps d'aucunes personnes ne
„aux droiz & juridicions de mondit Sr. de *Liege*, ne
„aussy aux bons droiz, previlleges, franchises &
„libertez desdits cité, villes & pays, esquelz la loy
„les doit sauver & garder, iceulx des citez, villes
„& pays de *Liege* & de *Looz*, s'en submettront à
„mondit Sr. le Duc & à mondit Sr. de *Charrolois*
„& promettront de faire & accomplir ladite ordon-
„nance qui sera faicte eulx oys sans jamais venir au
„contraire. *Item* & par ce moyen bonne paix per-
„tuelle sera entre mondit Sr. sesdits pays & sub-
„gez & lesdits cité, villes & pays de *Liege* & de *Looz*
„y comprinse la ville & Chastellenie de *Saintron*,
„& de *Hausban* & generalement tout le pays de
„*Liege* & de *Looz* horsmis ceulx de *Dinant* & aussy
„sans y comprendre ceulx de la ville & Chastel-
„lenie de *Huy*, lesquels de *Huy* se sont desja sub-
„mis

„mis à l'ordonnance & voulenté de mondit Sr. &
„parmy ce toutes offences faites depuis ladite
„guerre & à l'occasion d'icelle tant d'une part que
„d'autre, sont & seront remises, estaintes, & abolies
„sans que aucune chose en puisse estre reprochée
„ou demandée & pourront lesdits subgez d'une part
„& d'autre communiquer tant en marchandise que
„autrement, comme ils faisoient paravant ladite
„guerre, sans malengin. *Item* & au surplus ceulx
„qui sont comprins en ce present traictié de paix
„tant d'un costé que d'autre, retourneront à leurs
„biens immeubles, heritages & fiefs en l'etat & à la
„charge qu'ils les trouveront, & au regard des meu-
„bles ou rentes d'argent, ou autres rentes quelles
„qu'elles soient prinses & occupées depuis la guer-
„re & à l'occasion d'icelle demourront à ceulx qui
„les auront levez ou receuz: & aussy toutes rentes,
„debtes & meubles empeschiez ou saisis par justice
„és pays de mondit Sr. luy demourront. *Item* tous
„les poins & articles cy-devant declairez seront
„ratiffiez, approuvez, loyez, gréez & revalidez
„par lesdits cité, villes & pays par forme & maniere
„des trois Estas desdits pays de *Liege* & de *Looz*,
„qui a ceste fin seront assemblez & qui bailleront
„leurs lettres en forme deüe & avec ce pour l'ac-
„complissement d'iceulx poins & articles seront
„baillez les seurtez en tel cas accoustumez &
„requises & teles qu'il plaira à mondit Sr. le
„Duc & aussy lesdits Deputez desdites citez, vil-
„les & pays en ensuivant & accomplissant le con-
„tenu ou troisieme des articles dessusdits pour
„noz injures, domaiges & interestz ayent appoin-
„tié envers nous à certaines sommes de deniers
„plus à plain declarées és lettres qui sur ce ont
„esté faictes & de & sur lesdits traictiez & ap-
„pointemens nostre tres-chier & tres amé frere
„& cousin Loys de *Bourbon* esleu confermé, les
„Doyen & Chapitre de *Liege* les nobles & les-

„dits des cité & villes representans les trois Estas
„desdits pays de *Liege* & de *Looz* nous aient ou
„nom de mondit Sr. & Pere & de nous fait &
„passé leurs lettres en nous tres-humblement sup-
„pliant que en louant & approuvant lesdits trai-
„ctiez & appoinctemens il nous plaise leur bail-
„ler & octroyer noz lettres patentes en forme
„deue, sçavoir faisons que nous pour & ou nom
„de mondit Sr. & Pere comme son Lieute-
„nant general & par son exprès vouloir & com-
„mandement & aussy en nostre propre nom,
„pour honneur & reverence de Dieu nostre crea-
„teurs, pitié & compassion du povre peuple &
„affin d'eschever & faire cesser les grands & in-
„numerables maulx & domaiges procedans de
„guerre & division, à ce que mondit Sr. puisse
„estre servy, honnoré & reveré & le peuple en
„tous Estas vivre en sceurté, tranquillité & bon-
„ne paix, de nostre certaine science, franche vou-
„lenté & par grande & meure deliberacion de
„conseil pour mondit Sr. & Pere, nous les hoirs
„& successeurs de mondit Sr. & les nostres à
„tousjours avons loé, gréé, ratiffié, consenti,
„approuvé, louons, greons, ratiffions, con-
„sentons & approuvons tout le contenu esdits
„articles en tous leurs poins ainsy qu'ilz sont cy-
„dessus incorporez & transcripts & avons pro-
„mis & promettons de bonne foy en parole
„de Prince pour mondit Sr. & Pere, nous
„lesdits hoirs & successeurs de mondit Sr. & les
„nostres à tousjours, iceulx articles & toutes les
„choses y contenues en tant qu'ils touchent &
„toucher pevent ou pourront à mondit Sr. &
„Pere nous lesdits hoirs & successeurs de mon-
„dit Sr. & les nostres garder, entretenir, ob-
„server & accomplir selon leur forme & teneur
„sans jamais faire ne souffrir faire aucune cho-
„se au contraire & mesmement & expressement
„pro-

„promis & promettons pour mondit Sr. & Pere, „nous lesdits hoirs & successeurs de mondit Sr. „& les nostres Ducz & Duchesses de *Brabant* & „de *Lembourg* que demourans lesdits traictiez & „appointemens en force & vigueur & sans aucu-„ne chose y desroguer, ou prejudicier mondit Sr. „& Pere & nous comme gardiens & advouez „souverains heritables des gens d'Eglise, cité, „villes & pays de *Liege* & de *Looz* dessusdits gar-„derons & entretiendrons & nosdits hoirs & suc-„cesseurs garderont & entretiendront nostredit „frere & cousin l'esleu conformé lesdits Doyen „& chapitre nobles & leurs successeurs & aussy „lesdits des cité, villes & pays de *Liege* & de *Looz* „& leurs successeurs leurs bons droits, fran-„chises, privileges & libertez esquels la loy les „doit saulver & garder ainsy par la forme & ma-„niere contenue és huitiesme & neufiesme & „en oultre & en tant que mestier seroit ferons „ratiffier toutes les choses dessusdites par mon-„dit Sr. & Pere toutes & quantesfois que requis „en serons pourveu toutesfois que lesdits esleu „conferme Doyen & Chapitre, nobles, cité, vil-„les & pays dessusdits & leurs successeurs à tou-„jours chacun en son endroit & comme touchier „luy peut & pourra garderont entretiendront de „leur costé lesdits traictiez & appointemens ainsy „& par la forme & maniere qu'ils sont contenus „& declarez esdits articles : en tesmoing de ce „nous avons fait mettre nostre seel à ces presen-„tes : donné à *Vichtmale* * en nostre ost le xxiiij. „jour de Janvier l'an de grace mil iiij. lxv.

* Village près la ville de Tongres.

1466. le 1. d'Aoust.

Page 72. 73. 81. 98. & 99 il est parlé de la retraitte & fuite de Charles Duc de *Normandie* en *Bretagne*, & de la Negotiation & Traité que le Roy *Louys XI.* son frere pourchassoit avec luy, à quoy se rapporte cette Lettre de ce Roy, *don-*

nant pouvoir à Jean Duc de Calabre (*dont est souvent fait mention dans les susdits Memoires*) *de se saisir de la personne de sondit frere; l'an mil quatre cens soixante six, le huictiesme Aoust.*

Se saisir de la personne du frere du Roy Louys XI.

„A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront „& orront, Salut. Nous Regnault de *Nouroy*, Jean *Garin*, Tabellions, & Gardes du Seel „du Tabellionnage de *Chastenoy*, & de *Neufchastel*, Sçavoir faisons que l'an de grace nostre Sei„gneur mille quatre cens soixante & six, le neu„fiesme jour du mois de Mars, nous avons veu, „tenu exemple, & leu de mot en mot une Let„tre escriptes en parchemin scellées en double „queue du Seel du Roy nostre Sire en cire jau„ne, saines en Seel, & en escritures, sans aucun „vice ou suspicion quelconques, desquelles la te„neur s'ensuit.

„LOuys par la grace de Dieu Roy de *France*. „A tous ceux qui ces presentes Lettres ver„ront, Salut. Sçavoir faisons que nous envoyons „presentement nostre tres-cher & tres-amé cou„sin Jean Duc de *Calabre* & de *Lorraine*, devers „nostre tres-cher & tres-amé neveu & cousin le „Duc de *Bretagne*, pour traiter & accorder les „differens d'entre nous, & nostre beaufrere *Char„les*. Et avons donné & donnons puissance à no„dit cousin de *Calabre* de mettre & faire venir en „ses mains nostredit frere *Charles*, & luy promet„tre de le tenir en seureté, & de luy accorder la „somme de deniers qu'il verra estre à faire pour „sa provision de vivre: Et les choses qu'il promet„tra & accordera à nostredit beaufrere, pour & „au nom de nous, & aprés par nous verifiées, „Nous consentons qu'ils les puisse entretenir de „point en point selon la charge que luy avons sur „ce baillée, nonobstant la promesse, & scellé

„que

„que nostredit cousin nous a baillé de nous ser-„vir à l'encontre de nostredit beaufrere. En tes-„moin de ce nous avons fait mettre nostre seel „à ces presentes. Donné à *Montargis* le huictief-„me jour d'Aoust l'an de grace mille quatre cens „soixante six, & de nostre Regne le sixiesme. Ainsi „signé *Louys*. Et sur le ply desdites Lettres, Par „le Roy, les Sires de *Craon*, de la *Forest*, & au-„tres presens, *le Roux*. En tesmoin de la vision „desdites Lettres, & approbation d'icelles, nous „Tabellions Jurez, Gardes du seel devant nom-„mez, avons mis & appendu à ces presentes Let-„tres de *Vidimus*, le seel dudit Tabellionnage, „avec nos seings manuels icy mis. Qui furent fai-„tes l'an & jour devant escrits. Signé soubs le re-„ply *R. de Nouroy*, *Garin*, & *Garin*, avec para-„fes. Et seellées d'un seel en cire rouge pendant „en queuë de parchemin.

PREUVES
ET
OBSERVATIONS
SUR LES MEMOIRES DE
PHILIPPE DE COMINES,

LIVRE SECOND.

PAge 76. *Le Duc de* Bourgogne *Philippe, lequel trespassa au mois de Juin* 1467. Page 79. *En cette saison mourut son pere, auquel il fit tres-grand & solennel obseque à* Bruges, *& signifia la mort dudit Seigneur au Roy.*

Lettre de Charles Duc de Bourgogne *donnant advis au Roy Louys XI. de la mort du Duc Philippe le Bon son pere. De Bruges le 19. Juin 1467.*

1467. „MOn *tres-redouté Seigneur*. Je me recommande „ à vostre bonne grace si tres-humblement que „faire puis, & vous plaise sçavoir, *mon tres-redouté* „*Seigneur*, qu'il a pleu à Dieu Souverain de toutes „choses, disposer & prendre à sa part mon tres-re„douté Seigneur & pere, lequel en rendant le deu „de nature trespassa de ce mortel monde lundy der-

nier

„nier passé entre neuf & dix heures après midy, & „pource, *mon tres-redouté Seigneur*, que de vostre „grace vous avez eu singulier amour & affection à „feu mondit Seigneur & à sa maison, j'envoye pre- „sentement par devers vous mon amé & feal Che- „valier, Conseiller & Chambellan, Messire *Emart* „*Buton* Seigneur du *Fay* porteur de cettes, pour „vous signifier ledit cas douloureux, à moy tant des- „plaisant que plus ne pourroit estre, vous suppliant „tres-humblement qu'il vous plaise avoir en vostre „bonne grace moy & les païs sujets qui me sont par „ledit trespas escheus, tant en vostre Royaume com- „me en l'Empire, desquels je vous desire faire tout „service & plaisir, en moy mandant & commandant „vos bons vouloirs pour les accomplir à mon pou- „voir, comme raison est & ainsi que tenu y suis, à „l'ayde de nostre Seigneur Jesus-Christ, auquel, *mon* „*tres-redouté Seigneur*, je supplie qu'il vous ait en sa „digne & benoite garde, & vous donne bonne vie & „longue, avec l'accomplissement de vos hauts & „& nobles desirs. Escrit en ma ville de *Bruges* le „19. jour de Juin l'an 1467. & dessous escrit, *Vo-* „*stre tres-humble & tres-obeissant subjet Charles Duc* „*de* Bourgogne & *de* Brabant, & signé *Charles*, „N *Gros*, & dessus escrit, *A mon tres-redouté Sei-* „*gneur Monseigneur le Roy*.

Trois jours auparavant un particulier avoit appris la mort de ce Duc de *Bourgogne*, aux Mayeur & Eschevins de la ville de *Lille* par la lettre suivante, dans laquelle il raporte les circonstances de la maladie de ce Prince.

Lettre

Lettre ecritte aux Mayeur & Echevins de la [illegible] *de* Lille *contenant la relation de la maladie* [illegible] *de la mort de Philippe Duc de* Bourgogne.

A *Bruges* le 16. Juin 1467.

„MEs tres-honnorez Srs. je me reco[illegible]
„ à vous tant & si chierement que je[illegible]
„vous plaise sçavoir mes tres-honnorez [illegible]
„aujourd'huy datte de cestes, j'ay reçe[illegible]
„lettres que m'avez escriptes de mesme [illegible]
„lesquelles m'escripvés que estes desira[illegible]
„nouvelles de mon tres-redoubté Prince, [illegible]
„Dieu par sa grace veuille avoir l'ame, je[illegible]
„rescrips point de sa convalescence, ai[illegible]
„rescrips nostre douloreuse perte & la m[illegible]
„sa maladie, c'est assavoir que toute la [illegible]
„passée il avoit fait bonne chiere, & auss[illegible]
„que l'on l'avoit veu pieça, & soy souvent [illegible]
„esbatre avec autres nous lez luy, Vend[illegible]
„nier passé, pour ce que de coustume il [illegible]
„goit chose qui print mort, ne menga co[illegible]
„riens au disner, & aprés son disner pass[illegible]
„guement le temps à regarder ses ouvriers; [illegible]
„sur le point de quatre heures il ala dormi[illegible]
„ques à six heures, aprés se leva en bon poin[illegible]
„joye, & environ sept heures Monsr. le C[illegible]
„celier vint parler à luy par l'espace d'une h[illegible]
„& aprés le partement de mondit Sr. le Ch[illegible]
„lier, Monsr. but une tasse de let d'amand[illegible]
*Aumelette. „menga ung loppin de votte * & ne but que d[illegible]
„fois, aprés à son couchier il devisa à ceux[illegible]
„estoient autour de luy, & faisoit bonne ch[illegible]
„il se coucha en bon point à l'advis d'ung cha[illegible]
„quant vint à deux heures aprés minuit, luy [illegible]
„vindrent une grant quantité de flemmes env[illegible]
„la gorge, par lesquelles il fut si oppressé [illegible]

PHILIPPE LE BON
DUC DE BOURGOGNE,
né a dyon le 30 Juin 1396 et
mort a bruges le 15 Juin 1467.

„l'on cuidoit que à celle heure il deust morir, & „luy en feist t'on saillir hors beaucop par luy met-„tre la main en la gorge, souvent parquoy il fust „fort travaillié, & tantost aprés entra en une fie-„vre chaude continue que luy a duré, puis le „Samedy six heures du matin jusques au Lundy „neuf heures du Vespre, où il rendit à Dieu l'a-„me, & vous certiffie que le bon Prince est mort „tout vifz à l'occasion d'ung fluz de flemmes, „qui luy descendirent du cervel en la gorge & luy „oppilerent les conduitz & ne povoit avelité * que „par grant violence, en laquelle paine il fut dou-„ze heures laborant à l'extremité de la mort, & „n'est point à dire le grant dueil que Monsr. son „filz mena, quant il entra en la chambre, & qui „le vit labourer, & en la paine inestimable où il „estoit, Monsr. de *Tournay* survint incontinent „après son trespas, & renouvella nostre dueil à „tous par les grans regretz & lamentations qu'il „fit aujourd'huy date de cestes. Mondit Seigneur, „que Dieu pardoint, a esté mis sur ung liet cou-„chié entre deux draps comment s'il euist esté en „bon point, & aprés a-t'on fait ouverture à tout „le peuple qui l'est venu veoir, & sembloit qui „dormit & avoit le visage à demy riant, mais il „estoit fort apali, & n'estoit cuer qui peut tenir „contenance, quant le peuple passoit pardevant „luy des grandes lamentations & regretz que le „povre peuple faisoit grans & petis, & a tousjours „esté chault de l'eure de son trespas, jusques au „lendemain date de cestes trois heures après mi-„dy, à laquelle heure fust anathomisé & fait se-„paration du cuer à part, les boyaux, foye, poul-„mons & rate d'autre part & le corps embausmé „& bien ordonné pour le mener où il plaira à mon „tres-redoubté Seigneur Monsr. son filz, & pour „vous advertir à la verité de la disposition de son „corps, son foye estoit beau & net, la rate estoit

* Avaler.

„tou-

„toute pourrie & en pieces & une partie du poul-
„mon, ce qui touchoit à la rate & le cuer estoit
„le plus beau que l'on vit oncques & petit & gent
„& a esté trouvé mondit Sgr. à l'ouvrir fort gras
„sur les costes deux dois de graisse, & se luy ont
„mis la teste en deux pieches pour veoir sa cervel-
„le, pource que aucuns des medecins tenoient
„que il avoit apostume environ le cervel, ce que
„n'a point esté, ains a esté trouvé net & le mieux
„parfait que l'on ayt veu pieça. Or Messieurs je
„vous advertis de ces choses pour ce que je sçais
„bien que vous n'en estes point si au long advertiz
„que je vous rescrips, & aux choses dessusdites
„j'ay tousjours esté present, mes tres-honnorez
„Seigneurs j'avoye grant desir de vous tousjours
„faire service de tout mon povoir envers Monsr.
„nostre bon Prince que Dieu pardoint, ce que
„plus ne puis faire, dont il me desplait que aul-
„trement je ne vous ay servy comment j'en avois
„la vraye & bonne voulenté, or pour fin j'ay per-
„du mon maistre & vous avez perdu vostre bon
„Prince, dont vous & nous tous sommes tenuz
„de prier Dieu & sa glorieuse Mere, &c. & plus
„ne vous sçay que rescripre, fors que je suis tous-
„jours prest à faire voz bons plaisirs, & prie no-
„stre Seigneur que vous doint accomplissement de
„tous vos bons desirs & paradis à la fin ; escript à
„*Bruges* le xvj. jour de Juing l'an lxvij. de la main
„d'ung entierement desolé & desconforté & vo-
„stre tres humble serviteur signé Poly *Bulland*, la
„suscription à mes tres-honorez Srs. Mayeur &
„Echevins de la ville de *Lille*.

Le Duc de *Bourgogne* avoit fait un premier Testament en 1426. mais comme il l'avoit revoqué par un second fait en 1442. on se contentera de mettre ici ce dernier.

Testa-

Testament de Philippe *Duc de* Bourgogne.

A *Rethel* le 8. Decembre 1441.

„*PHilippe par la Grace de Dieu Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant & de Limbourg: Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgongne, Palatin de Haynnau, d'Holande, de Zelande, & de Namur: Marquis du sainct Empire: Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines.* A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut : sçavoir faisons que n'estant chose si certaine que la mort, ny plus incertaine que l'heure d'icelle ne voulans pas demeurer intestat, mais comme bon Catholique, avons fait, & faisons nostre Testament, & ordonnance de derniere volonté par la forme, & en la maniere que s'ensuit, *en revocant expressement tous autres Testamens, Codicilles, & Ordonnances de derniere volonté que avons faits par cy-devant*; fors entant qu'ils seroyent conformes, & semblables en substance au contenu de ces presentes.

„ Et premierement quand il plaira à Dieu que aillions de vie à trespas, nous luy recommandons nostre ame, à la Benoiste Glorieuse Vierge Marie, à Monsr. sainct André Apostre, & à tous les Saincts & Sainctes de Paradis.

„ *Item* eslisons nostre sepulture, voulons, & ordonnons nostre corps, quelque part que nous aillions de vie à trespas, estre porté, & inhumé, & sepulturé en nostre Eglise des *Chartreux* lez *Dijon*, auprés, & à l'endroit de feu mon tres-cher Seigneur, & Pere qui Dieu pardoint, en tirant droit vers le grand Autel, & s'il advenoit que pour aucune cause, ou necessité fussions mis aillieurs, nous entendons que ce ne soit que par maniere de despost & que le plustost que

„faire

„faire se pourra soyons porté, & inhumé en no-
„stredite Eglise des *Chartreux* par la maniere que
„dit est, au cas que autrement n'en aurions ordon-
„né avant nostre trespas, & voulons que les
„tombes & representations de feu nostredit Sei-
„gneur, & Pere & de nous estre faites, accom-
„plies, & assises le plus brief que faire se pourra
„par nos executeurs cy-dessous nommez, selon
„que ordonnées & divisées les avons au cas que
„en nostre vivant ne les ferions mesme faire, &
„asseoir.

„ *Item* voulons, & ordonnons que toutes, &
„chacunes les debtes que nous devrons au temps
„de nostre deceds, & dont il aperra deüement
„à nos executeurs payent, & fassent payer de,
„& sur le plus clair de nos biens, & le plustost
„qu'ils pourront bonnement à la descharge de no-
„stre ame.

„ *Item* donnons, & laissons aux Religieux,
„Prieur & double Convent des *Chartreux* lez
„*Dijon* 100. liv. Tournois de Rente admortie, pour
„laquelle rente achater, si de nostre vivant ne
„leur baillons, nous voulons, & ordonnons que
„la somme de quinze cent livres de bonne mo-
„noye royale soit payée, & baillée de nos biens
„par l'ordonnance de nos executeurs cy-aprés
„nommez tantost aprés nostre deceds auxdits Re-
„ligieux, pour icelle commettre par eux en l'a-
„chapt desdittes cent livres tournois, ou de tant
„qu'ils en pourront avoir, ou acquerir pour icel-
„le somme; & lesquels Religieux seront tenus
„de à ceste cause pour nostre obit, & anniver-
„saire dire, & celebrer chacun jour perpetuelle-
„ment par l'un d'iceux Religieux une messe de
„*Requiem* tantost aprés nostre deceds, & enterre-
„ment en icelle Eglise pour le remede, & salut
„de nostre ame, & avec ce donnons, & laissons
„à iceux Religieux, Prieur, & double Convent
„des

„des *Chartreux* lez *Dijon* autre cent livres tour-„nois de rente admortie, pour laquelle rente acha-„ter, si en nostre vivant ne leurs baillons, nous „voulons, & ordonnons que la semblable som-„me de quinze cent livres de bonne monoye roia-„le leur soit payée, & delivrée par nosdits exe-„cuteurs tantost aprés nostre deceds, pour l'em-„ployer en l'achapt, & acquisition d'icelles cent „livres tournois de rente ou de tant qu'ils en pour-„ront avoir pour laditte somme, moyennant „qu'ils seront tenus à ceste cause dire, & faire „les services, & menus suffrages de devotion pour „le remede des ames de feu mondit tres-cher Sei-„gneur, & Pere, de feue ma tres-chere Dame, „& Mere, de nous, & de nostre tres-chere, & „tres-amée compaigne la Duchesse *Bonne d'Ar-„thois*, qui Dieu pardoint, tels que les ordonne-„rons, & que nous, & eux serons d'accord en-„semble, ou que aprés nostre deceds sera appoin-„té & accordé entre nos executeurs cy-aprés nom-„mez, & eux au cas que n'en aurions ordonné & „appoincté en nostre vivant.

„*Item* voulons, & ordonnons que la somme de „2000. liv. monoye royale pour une fois soit payée „& baillée par nosdits executeurs tantost aprés no-„stre deceds auxdits Religieux des *Chartreux* lez „*Dijon*, pour icelle somme commetre par eux en „l'achapt de rente perpetuelle & admortie ce qu'ils „en pourront avoir pour laditte somme outre, & „par dessus les 2000. liv. qu'ils ont desja eu de „nous pour semblable cause, & parmi ce sont te-„nus, & obligez de bien, & suffisamment retenir „tout leur Monastere, & edifices d'iceluy des „maintenant, & pour le temps advenir à tous-„jours, & aussy de le reedifier bien, & notable-„ment au cas que par guerre, ou autrement „viendroit à demolition, & ruine, ce que Dieu „ne veuille.

„ *Item* donnons, & laiſſons aux Prieur, & Con-
„vent des *Chartreux* lez *Beaune* 100. liv. tournois
„de rente admortie en acroiſſement de leur fonda-
„tion, & affin que les ames de nos predeceſſeurs,
„de nous, & de nos ſucceſſeurs ſoyent comprin-
„ſes, & participent en leurs prieres, pour laquel-
„le rente achapter, ſy en noſtre vivant ne leurs
„baillons, nous voulons, & ordonnons que la
„ſomme de 1500. liv. de bonne monoye royale
„leurs ſoit baillée par l'ordonnance de nos exe-
„cuteurs cy-aprés nommez, des biens de noſtre
„execution tantoſt aprés noſtre deceds, pour icel-
„le ſomme de 1500. liv. employer par eux en l'a-
„chapt, & acquiſition deſdites 100. liv. de rente,
„ou de tant qu'ils en pourront avoir, & leſquels
„Prieur, & Convent ſeront tenus à ceſte cauſe de
„croiſtre le nombre des freres d'iceluy Convent
„d'un Religieux à perpetuité, lequel Religieux, &
„ſes ſucceſſeurs en laditte Religion ſeront tenus
„de prier eſpecialement en iceluy lieu à tous-
„jours pour le ſalut des ames de noſdits predeceſ-
„ſeurs, de nous & de nos ſucceſſeurs.

„ *Item* donnons, & laiſſons aux Religieux,
„Prieur, & Convent des *Chartreux* de *Lugni* lez
„*Barberans* la ſomme de 60. liv. de rente admor-
„tie pour laquelle ſomme achapter, ſi de noſtre
„vivant ne leurs baillons, nous voulons, & or-
„donnons que la ſomme de 900. liv. de bonne
„monnoye roiale leurs ſoit baillée par nos Exe-
„cuteurs cy-aprés nommez, des biens de noſtre
„execution tantoſt aprés noſtre deceds, pour icelle
„ſomme de 900. liv. employer par eux en lachapt,
„& acquiſition deſdites 100. liv. tournois de ren-
„te, ou d'autant qu'ils en pourront avoir, &
„leſquels Prieur, & Convent ſeront tenus à ce-
„ſte cauſe de croiſtre le nombre des Freres d'ice-
„luy Convent d'un Religieux à perpetuité, lequel
„Religieux, & ſes ſucceſſeurs en laditte Religion
„ſe-

„seront tenus de prier especialement en iceluy „lieu à tousjours pour le salut des ames de nos-„dits predecesseurs, de nous, & de nos succes-„seurs.

„ *Item* donnons, & laissons aux Religieux, „Convent, & Abbé de l'ordre de *Cisteaux* 100. „liv. tournois de rente admortie pour laquelle ren-„te achapter, se en nostre vivant ne leurs baillons: „voulons, & ordonnons que la somme de 1500. „liv. de bonne monoye royalle, leur soit baillée, „& delivrée par l'ordonnance de nos Executeurs „cy-aprés nommez, des biens de nostre execution „tantost aprés nostre deceds, pour icelle somme de „1500. liv. convertir par iceux Religieux, en l'a-„chapt & acquisition desdites 100. liv. tournois de „rente ou de tant qu'ils en pourront avoir, & ac-„querir au proffict de laditte Eglise, & Monaste-„re de *Cisteaux*: & lesquels Religieux de *Cisteaux* „seront tenus de à ceste cause faire dire & celebrer „chacun jour perpetuellement en laditte Eglise „de *Cisteaux* une messe de *Requiem* à commen-„cer tantost aprés nostre deceds, pour le remede, „& salut des ames de nous, de nostre tres-chere, „& tres-amée compagne la Duchesse qui est à pre-„sent, de feües nos tres cheres, & bien amées com-„pagnes les Duchesses *Michelle de France*, & *Bon-„ne d'Artois*, auxquelles Dieu fasse mercy, & de „nosdits predecesseurs, & successeurs. Et laquel-„le messe lesdits Religieux, Abbé, & Convent se-„ront tenus de faire dire, & celebrer comme dit „est par quatre Religieux Prestres d'iceluy Mona-„stere, lesquels quatre Religieux ils ordonneront „chascun an pour celebrer chacune sepmaine l'un „aprés l'autre laditte messe, à chascun desquels „quatre Religieux, lesdits Abbé, & Convent „seront tenus de bailler chacun an outre leur „ordinaire accoustumé dix livres tournois, pour ai-„der à supporter leurs necessitez moitié à la saint

„Jean Baptiste, moitié à Noël, & avec ce seront „tenus lesdits Abbé, & Convent de faire celebrer „chacun an perpetuelement deux anniversaires so„lemnels pour le remede des ames de nous, & „des personnes dessusdittes; c'est à sçavoir vigi„les au soir au choeur de l'Eglise & le lendemain „messe de *Requiem* à notte au grand Autel, dont „le premier anniversaire se fera à tel jour que „nous trespasserons de ce siecle ou le prochain „jour ferial aprés, & le second à demi an aprés, „ou environ, en chascun desquels anniversaires „voulons que le Convent de laditte Eglise ait „cent sols tournois pour pitance qui se prendront „desdits 100. liv. tournois, & le surplus de ladit„te rente qui monte à cinquante livres tournois „demeurera au proffict commun de laditte Eglise „de *Cisteaux*.

„ *Item* semblablement, & à toutes telles char„ges donnons, & laissons aux Religieux, Abbé, „& Convent de *Clerevaux* 100. liv. tournois de „rente admortie, pour laquelle rente achapter, se de „nostre vivant ne leur baillons, voullons, & or„donnons que la somme de 1500. liv. de bonne „monnoye roiale leur soit baillée, & delivrée par „l'ordonnance de nos executeurs cy-aprés nom„mez des biens de nostre execution tantost aprés „nostre, deceds pour icelle somme convertir par „iceux Religieux en l'acquisition desdites 100. liv. „tournois de rente, ou de-tant qu'ils en pourront „avoir, & acquerir au proffict de laditte Eglise, „& monastere de *Clerevaux* & à la charge que „dessus.

„ *Item* & aussy semblablement, & à toutes tel„les charges donnons, & laissons aux Religieux, „Abbé, & Convent de *St. Anthoine de Viennois* „100. liv. tournois de rente admortie pour, laquel„le rente achater se de nostre vivant ne leur bail„lons, voulons & ordonnons que la somme „de

„de 1500. liv. de bonne monoye royale leur soit
„baillée & delivrée par l'ordonnance de nos exe-
„cuteurs cy-aprés nommez, des biens de nostre exe-
„cution tantost aprés nostre deceds, pour icelle
„somme convertir par iceux Religieux en l'acqui-
„sition de 100. liv. tournois de rente, ou de tant
„qu'ils en pouront avoir, & acquerir au proffit
„de laditte Eglise, & monastere de *sainct Anthoi-*
„*ne* & à la charge que dessus.
„ *Item* & en outre à toutes telles, & sembla-
„bles charges que dict est dessus de *Cisteaux* don-
„nons, & laissons aux Religieux, Abbé & Con-
„vent de *St. Oyant de Joux* appellé communement
„de *St. Claude*, en nostre Comté de *Bourgogne*
„100. liv. tournois de rente admortié, pour laquel-
„le rente achapter se en nostre vivant ne leur bail-
„lons, voulons, & ordonnons, que la somme
„de 1500. liv. de bonne monoye royale leur soit
„baillée, & delivrée par l'ordonnance de nos exe-
„cuteurs cy-dessous nommez, des biens de nostre
„execution tantost aprés nostre deceds, pour icelle
„somme convertir par iceux Religieux, Abbé, &
„Convent en l'acquisition desdittes 100. liv. tour-
„nois de rente ou de tant qu'ils en pourront avoir,
„& acquerir au proffict de laditte Eglise, & Mo-
„nastere de *St. Oyant*, & à la charge que dessus.
„ *Item* voulons, & ordonnons que és Eglises
„Metrapolitaines, & Cathedrales de *Besançon*,
„*Ostun*, *Chaalons*, *Mascon*, *Auxerre*, *Amiens*,
„*Arras*, *Cambray*, *Tournay*, & *Therroüenne*, & en
„chacune d'icelles soit fait, & celebré un obit, &
„anniversaire solemnel chacun an perpetuelle-
„ment à tel jour que irons de vie à trespas. C'est
„à sçavoir Vigiles le soir, & la messe de *Re-*
„*quiem* à notte le lendemain: & pour ce don-
„nons, & laissons à chacune desdittes Eglises
„pour une fois la somme de 300. liv. de bonne
„monoye royale qui monte pour lesdittes dix

„Eglises à 3000. liv. pour l'employer, & convertir en l'achapt de rentes, & revenües au proffict desdittes Eglises, & pour en supporter la „charge desdits obits, & anniversaires.

„ *Item* voulons & ordonnons que toutes les rentes qui par les Eglises, esquelles par ce present „Testament ordonnons perpetuelles fondations, „seront acheptées des sommes de deniers par nous „en ce dit testament données, & laissées à icelles Eglises, soyent admorties sans en payer finance, & dez maintenant pour lors, en tant que „mestier est les amortissons, & ordonnons que „par nostre hoir soient semblablement admortiés, „& sur ce baillées lettres audittes Eglises telles, „& en telles formes qu'il appartiendra, & lesquelles rentes voulons, & entendons estre acquises hors fiefs, & justices.

„ *Item* donnons, & laissons à tous les Convents des quatre Ordres des Mendians de nos „pais, de nos Duchez, & Comtez de *Bourgogne*, *Charolois*, *Masconois*, *Auxerrois*, *Brabant*, „*Limbourg*, *Flandres*, *Artois*, *Haynault*, *Holande*, *Zelande* & *Namur*, à chacun d'iceux Convents vingt livres pour une fois pour faire un „obit, & anniversaire solemnel chascun d'iceux „Convents une fois pour le salut des ames de nous, „& des personnes dessusdittes.

„ *Item* & en oultre aux Convents des freres „*Prescheurs*, des Freres *Mineurs*, & des *Carmes* „lez nostre ville *d'Arras* donnons, & laissons la „somme de 1000. liv. pour une fois. C'est à sçavoir au Convent des freres *Prescheurs* 400. liv. „& à chacun des autres deux Convents 300. liv. „pour icelles sommes convertir, & employer aux „reparations, & refections des edifices de leurs „Eglises, & Convents, qui ont esté demolis, & „abbatus pour le faict de la guerre : & moyennant que les Religieux desdits Convents seront

„te-

„tenus faire celebrer chascun an perpetuellement
„en chascun d'iceux trois Convents un obit, &
„anniversaire solemnel à tel jour que irons de vie
„à trespassement.

„ *Item* voulons, & ordonnons que de nos biens,
„& de nostre execution soit prise la somme de
„10000. liv. monnoye royale, laquelle voulons
„estre donnée, baillée, & distribuée le plustost
„que faire se pourra bonnement aprés nostre de-
„ceds par l'ordonnance de nos executeurs cy-
„aprés nommez aux pauvres Eglises, Hospitaux,
„& maisons-Dieu de nos Pais, des Duchez &
„Comtez de *Bourgongne*, Comtez de *Charolois*,
„*Masconois* & *Auxerrois*.

„ *Item* pareillement voulons, & ordonnons
„semblable somme de 10000. liv. monnoye royale
„estre prinse, & distribuée par l'ordonnance de
„nosdits executeurs aux pauvres Eglises, Hospi-
„taux & maisons-Dieu de nos pais de *Brabant*,
„*Lembourg*, *Flandres*, *Artois*, *Haynnault*, *Ho-*
„*lande*, *Zelande* & *Namur*.

„ *Item* donnons, & laissons à nos familiers, &
„serviteurs de nostre hostel, la somme de 20000. liv.
„pour une fois pour les recompenser aucunement
„de leurs services, & affin qu'ils soyent plus tenus
„de prier Dieu pour nous & les distribuer entre
„iceux familiers, & serviteurs par nosdits execu-
„teurs, & par leur ordonnance. C'est à sçavoir
„10000. liv. aux Chevaliers, Escuyers, Con-
„seillers, Secretaires, & Chapelains qui nous
„serviront au temps de nostre trespas, à chascun
„selon son estat, & selon qu'il nous auront plus
„longuement servi, & où il sera mieux employé,
„& qui plus grand besoin en auront, & de nous
„auront eu moins de proffict; & les autres 10000.
„liv. de rente à gens de moindre estat. Comme
„queux, Faulconiers, Veneurs, Varlets servans,
„& autres gens au dessoubs, à chascun selon

„son estat, & où il sera mieux employé & qui „aura plus longuement servi, & eu moins de „proffict de nous comme dessus.

„ *Item* voulons, & ordonnons que les dons, „& transports que avons faits à nostre tres-chere, „& tres-amée compagne la Duchesse de plusieurs „terres, & Seigneuries, & aussy l'assignation de „son doüaire avec les octrois que faits luy avons, „de pouvoir tester des biens que donné luy avons, „ou d'une partie d'içeux luy soyent, & demeurent „bons & valables, & les confermons, & chascun „d'iceux par celuy nostre present testament au prof- „fict d'icelle nostre compagne.

„ *Item* voulons, & ordonnons que les dons, & „recompensations, offices, & pensions que avons „donné à vie à nos Chambellans, & autres servi- „teurs de quel estat qu'ils soyent, leurs demeurent „leurs vies durant, selon la teneur des lettres qu'ils „en ont de nous.

„ *Item* nous faisons, nommons, & instituons no- „stre heritier, & successeur universal en tous nos „biens, terres, & Seigneuries nostre tres-cher & „tres-amé fils *Charles* Comte de *Charolois*, & „Seigneur de *Chasteau-Belin*, & s'il advenoit „(que Dieu ne veüille) qu'il allast de vie à tres- „pas devant nous, & que au temps de nostre de- „ceds nous n'ayons autre enfant, ou hoir legiti- „me masle, ou femelle descendant de nostre „corps ou de nostredit fils: en ce cas, nous vou- „lons & consentons que nos biens, terres, & Sei- „gneuries escheent, & succedent à ceux, & cel- „les de nos sœurs, nepveux, cousins, & parens „plus prouchains, auxquels *selon raison* elles de- „vront escheoir, & succeder: le tout à la charge „de l'accomplissement de cestuy nostre present „testament par la main, & par l'ordonnance de „nos executeurs cy-aprés nommez.

„ *Item* voulons que nostredit fils le Comte

„de

„de *Charolois* s'il nous survit, & consequemment „tous nos autres heritiers, & successeurs en la „Comté de *Flandres*, qui seront Comtes de *Flandres* soyent tenus de donner, & envoyer chacun „an perpetuelement à leurs frais, & despens la „somme de cinq cens ducats d'or aux Religieux „*Cordeliers du mont de Syon*, pour & au proffiêt du „Convent, & des Religieux en commun dudit „*mont de Syon*, auxquels donnons, & laissons ladicte somme par chascun an perpetuellement, „& de ce chargons expressement, & à tousjours „nostreditte Comté de *Flandres*, & tous, & chascuns nos successeurs en icelle Comté.

„ *Item* à *Cornille nostre fils Bastard* nonobstant „quelque chevance qu'il ait d'autre part, donnons „& laissons 6000. liv. monoye royale de rente „à heritage pour luy & les hoirs de son corps descendans en droite ligne & en loyal mariage, laquelle rente luy voulons estre baillée, & assignée bien, & seurement en nos pais de pardeça „de *Brabant*, *Flandres*, *Artois*, *Haynault*, *Holande*, *Zelande*, ou *Namur* dedans un an aprés „nostre deceds, lesquelles 6000. liv. de rente voulons, & entendons estre comprinses les rentes, „& revenues des terres, & Seigneuries que des „maintenant il a, ou aura de nous cy-aprés avant „nostre trespas, & ce qui restera d'icelles 6000. „liv. de rente au jour de nostredit trespas, nosdites executeurs luy parfourniront reaulment, & „de faiêt des biens de nostreditte execution ainsy „que dit est, & par condition que s'il alloit de „vie à trespas sans hoir de son corps en loyal mariage, comme diêt est, laditte rente, & assignations baillée pour icelle retourneroyent à nostre „heritier, ou heritiers qu'il appartiendroit, & „aussy que se pour laditte rente luy estoyent baillées comme vraisemblablement le conviendra „aucunes terres de nostre Seigneurie, & domai-

 „ne

„ne nostre heritier, ou heritiers qu'il appartien-
„dra pourront recouvrer en luy baillant premie-
„rement autant de terre autre part qui ne seroit
„point du domaine de nos Seigneuries aussy bien
„assise, & aussy bien revenante en nos païs des-
„susdits comme icelles qui premieres baillées luy
„auroient esté.

„ *Item* à *Antboine nostre fils Bastard* donnons &
„laissons semblablement 2500. liv. monnoye roya-
„le de rente à heritage pour luy, & les hoirs des-
„cendans de son corps en droite ligne, & en loyal
„mariage, laquelle rente luy voulons estre baillée,
„& assignée bien, & seurement en nos païs de
„pardeça de *Brabant*, *Flandres*, *Artois*, *Haynnault*,
„*Holande*, *Zelande*, ou *Namur*, dedans un an
„aprés nostre deceds, & par condition que s'il
„alloit de vie à trespas sans avoir hoirs de son
„corps en droite ligne & loyal mariage comme
„dit est, laditte rente, & les assignations bail-
„lées pour icelles, retourneront à notre heritier,
„ou heritiers qu'il appartiendra, & aussy que se
„pour laditte rente luy estoient baillées comme
„vrai-semblablement le conviendra faire aucunnes
„terres de nostre Seigneurie, & domaine, nostre
„heritier, ou heritiers qu'il appartiendra les pour-
„ront recouvrer en luy baillant autant de terre
„premierement autre part qui ne soit point du do-
„maine de nos Seigneuries aussy bien revenant en
„nos païs dessusdits comme celles que premiers
„baillées luy auront esté.

„ *Item* à *Marion nostre fille Bastarde* donnons, &
„laissons la somme de quinze mille livres mon-
„noye royale pour son mariage & pour estre em-
„ployez le tout ou au moins la plus grande partie
„en rentes, & heritages au proffict d'elle, & des
„siens.

„ *Item* à nostre *autre fille Bastarde* qui est de-
„meurante à present en l'hostel de *Pierre du Ches-*

„ne

„*ne* nostre Rentmaistre de *Brabant* donnons, & „laissons pareillement, la somme de 12000. liv. „monnoye royale pour son mariage & pour estre „employé le tout, ou au moins la plus grande „partie en rentes & heritages au proffict d'elle, & „des siens.

„ *Item* à nostre *autre fille Bastarde* à present de„meurante en *Flandres* donnons, & laissons pa„reillement la somme de 10000. liv. pour une „fois pour son mariage, & pour estre employez „le tout ou au moins la plus grande partie en ren„tes & heritaiges au proffict d'elle, & des siens.

„ *Item* & au regard de nostre *ordre de la Toison* „*d'or* que avons ordonnée, & mise sus depuis „certain temps en ça, ce dont ne sont encores „guerres accomplies ne assouvies du tout les fon„dations, edifices, & autres ordonnances, & „mesmement l'ordonnance par nous faicte d'ac„querir en nostre ville de *Dijon* lieux, & places, „& y faires edifices, & aussy acquerir rentes pour le „vivre, & estat de douze pauvres anciens Cheva„liers de bonne renomée: & pour ce que ne sça„vons s'il plaira à Dieu nous faire cette grace „que avant nostre deceds puissions accomplir tou„tes lesdittes fondations, & ordonnances, nous „voulons & ordonnons que ce que en restera à „faire, & accomplir au temps de nostre deceds „tant en edifices, acquisitions de rentes, & he„ritages que autrement soit parfaict, & accompli „des biens de nostre execution ainsy, & par la „maniere que nosdits executeurs trouveront „estre ordonné par nous au chapitre de nostredit „Ordre.

„ *Item* voulons en outre que en nostre ville de „de *Dole* pour le bien, & augmentation de nostre „fille de *l'Université* dudit *Dole* soit à nos despens, „ou des biens de nostre execution fondé un colle„ge pour un maistre, & douze pauvres Escoliers

„de

„de la nation de nosdits pais de nosdits Duché,
„& Comté de *Bourgongne*, pour le vivre desquels
„soyent acheptées rentes, & revenües à tous-
„jours, & aussy pour leurs demeures, maisons, &
„edifices à la distribution, & par l'advis de nos
„executeurs jusques à la somme de 10000. liv.
„pour une fois, & au dessoubs.

„ *Item* & pource que par nostre testament autre-
„fois faict, & aussy par autres lettres par nous
„passées, & accordées entre vifs à nostre tres-
„chier, & feal Chevalier & Chancelier Messire
„Nicolas *Rolin* Seigneur *d'Anthune*, & mesme-
„ment pour consideration que luy baillames l'or-
„dre de Chevalerie, luy avons donné & transporté
„pour en jouir tantost aprés nostre deceds par luy,
„& ses hoirs à tousjours nostre Chastel, Bourg,
„& Chastellenie de *Moneuvrey* en nostre Comté
„de *Bourgongne* avec ses appartenances quelcon-
„ques en l'estimation de cinq cent livres estevenons
„de rente en toute justice, & Seigneurie haute,
„moyenne & basse, & en telles prerogatives qu'ont
„les autres haults Justiciers en nostredit Com-
„té par condition que les hoirs legitimes de no-
„stre corps, soyent masles, ou femeles, le pour-
„ront rachepter toutes, & quantes fois qu'il leur
„plaira d'iceluy nostre Chancelier ou des siens,
„en luy baillant reaulment, & de faict à une fois
„la somme de 10000. salus d'or, ou de 15000.
„liv. ainsi que ces choses sont declarées plus à
„plain és lettres que nostredit Chancelier en a de
„nous, nous de nostre certaine science, & pour
„consideration des bons services. que iceluy no-
„stre Chancelier nous faict journellement, loüons,
„ratifions, & confermons par cet nostre present
„testament lesdits don, & transport & tout le con-
„tenu esdittes lettres, que en a nostredit Chance-
„lier, & en la clause de nostre premier testament
„de ce faisant mention, & d'abondant entant
„que

„que meſtier eſt, par celuy noſtre preſent teſta-
„ment luy faiſons leſdits don, & tranſport.
„ *Item* en oultre pour ce que avons entendu
„que le Prince *d'Oranges* noſtre couſin, pretend
„avoir aucun droit és terres de *Chaſtel-belin*, *Or-*
„*gelet*, & autres en noſtre Comté de *Bourgongne*,
„qui furent au Comte de *Tonnere*, & leſquelles
„avons donné à noſtredit fils de *Charolois* com-
„bien que tenons que ledit Prince, n'y ait aucun
„droit, voulons & ordonnons que à iceluy Prince
„*d'Oranges* ſoit ouverte la voye de juſtice, s'il le
„requiert en noſtre Parlement de *Dole* & par les
„gens qui tiendront iceluy Parlement appelez, &
„oys noſtredit fils ou ſon Procureur, & autres
„qui ſeront à appeler, ſoit adminiſtrée juſtice,
„& raiſon.
„ *Item* & affin de pourveoir au gouvernement
„de nos Pa's, terres, & Seigneuries, s'il ad-
„vient que aillions de vie à treſpas ſurvivant no-
„ſtredit fils Charles Comte de *Charolois*, & luy
„eſtant ſoubs aigie, voulons & ordonnons pre-
„mierement au regard de la perſonne de noſtre-
„dit fils qu'il ſoit nourry, & alimenté durant le
„temps de ſa minorité, & juſques il ſoit en aige
„ſouffiſant avec noſtre tres-chere, & tres-amée
„compagne la Ducheſſe ſa mere en nos pays, ter-
„res & Seigneuries & non aillieurs. Et au regard
„du gouvernement d'iceux nos pays, terres, &
„Seigneuries durant ſaditte minorité, voulons,
„& ordonnons que noſtreditte compagne com-
„me premiere, & principale, & aprés nos amez,
„& feaux l'Eveſque de *Tournay*, l'Archeveſque
„de *Beſançon*, & l'Eveſque de *Cambray* qui à
„preſent ſont, le Seigneur *d'Anthune* noſtre Chan-
„celier, Meſſire Anthoine Seigneur de *Croy*, &
„de *Renty*, noſtre couſin, & premier Chambel-
„lan, noſtre couſin, & Mareſchal de *Bourgon-*
„*gne* Meſſire Jean Comte de *Fribourg* & de
„*Neuf-*

„*Neufchastel*, le Seigneur de *Charny*, & de *Mol-*
„*net*, Messire Jean de *Croy* nostre cousin, &
„Bailly de *Haynnault*, les Srs. de *Roubais*, &de
„*Santes*, Mre. Jean *Bont* nostre Chancelier de *Bra-*
„*bant*, Messire *Colart de Commines* * nostre sou-
„verain Bailly de *Flandres*, & maistre Estienne
„*Armenier* President de nos Parlemens de *Bour-*
„*gongne*, avec autres tel, ou tels que nostreditte
„compagne, & les autres dessus nommez avise-
„ront, en ayent le gouvernement & administra-
„tion en tous cas, tant en fait de justice, de
„finance, de police, & gouvernement de pais,
„que autrement, & d'y commettre officiers en
„tous estats, durant la minorité de nostre dict
„fils.

* C'estoit le pere de Philippe de Commines.

„ *Item* & pour l'accomplissement de cestuy no-
„stre present testament, nous eslisons, & nom-
„mons nos executeurs nostreditte tres-chere, &
„tres-amée compagne la Duchesse, Reverend
„Pere en Dieu l'Evesque *d'Auxerre* nostre Con-
„fesseur, & en son absence, & quand il n'y pour-
„ra vacquer Reverend Pere en Dieu l'Evesque de
„*Salumbrie* confesseur de nostreditte compagne,
„l'Evesque de *Tournay*, l'Archevesque de *Besan-*
„*çon*, nostredit Chancelier Messire Nicolas *Rolin*
„Seigneur *d'Anthune*, nostredit cousin Conseil-
„ler & premier Chambellan Messire Anthoine
„Seigneur de *Croy*, & de *Renty*, nostre ditcousin, &
„Mareschal de *Bourgongne* Messire Jean Comte
„de *Fribourg* & de *Neufchastel*, & ledit Messire
„Hugues de *Lannoy* Seigneur de *Santes*, ausquels
„dessus nommez les sept, les six, ou les cinq d'i-
„ceux, dont voulons nostredite compagne com-
„me principale y estre toutes les fois qu'elle y
„pourra, & voudra entendre, & pareillement
„nosdits confesseur, & Chancelier, nous don-
„nons plain pouvoir, authorité, & mandement
„especial de mettre à execution deüe cestuy no-
„stre

„stre present testament & ordonnance de derniere
„voulenté en tous & chacuns ses poincts reaulment
„& de faict, & à cette cause voulons, & ordonnons
„estre mis & des maintenant pour lors mettons
„en leurs mains tous nos biens, meubles, & deb-
„tes mobiliaires à nous appartenantes quelcon-
„ques & quelque part qu'ils soyent au temps de
„nostre deceds les en saisissons, & voulons que
„tantost aprés nostre deceds ils en soyent saisis,
„& par bon & loyal inventaire en prennent & fas-
„sent prendre la réelle & corporelle detention
„pour l'accomplissement de cestuy nostre present
„testament, voulons en outre, & ordonnons que
„nosdits executeurs ayent, & prennent la moitié
„de toutes les rentes, proffiets, & revenues de nos
„pais, terres & Seigneuries, les charges ordinai-
„res deduictes tant en domaines comme en ay-
„des à commencer tantost aprés nostre deceds, &
„continuer tant, & si longuement, que cestuy no-
„stre present testament soit en tous ses poincts en-
„tierement accompli. Auxquels nos executeurs
„dessus nommez, c'est à sçavoir audit Evesque
„*d'Auxerre* nostre Confesseur donnons, & lais-
„sons la somme de 1000. liv. monnoye royale
„pour une fois, & audit Evesque de *Salumbrie*
„confesseur de nostredicte compagne la somme de
„500. liv. monnoye roiale pour une fois, & à
„tous les autres aprés nommez à chacun d'eux
„un joyau jusques à la somme de cent salus
„d'or pour avoir memoire de nous. Et voulons
„que iceux nos executeurs avisent entre eux un,
„ou deux bons Preudommes à leur advis, & gens
„bien receans auxquels ils commettent la rece-
„pte & despense de nostreditte execution, & qui
„seront tenus d'en rendre bon, & loyal compte
„& *reliqua*, la & ainsy qu'il appartiendra.
„ *Item* & que c'est nostre present testament, &
„la publication, & execution d'iceluy, nous
„soubs-

„soubsmettons aux jurisdictions de l'Eglise & temporelle. C'est à sçavoir à nostre St. Pere le *Pape*, & à l'audience de la roe en Cour de *Rome*, „& aussy à *Monseigneur le Roy*, & à sa court de „Parlement à *Paris*; voulans, & consentans que „aprés nostre deceds nos executeurs dessus nommez puissent faire laditte submission en laditte „Cour de *Rome* & aussy en laditte Court de Parlement à *Paris* en toutes les deux, ou en l'une d'icelles selon que bon leur semblera, & que „par vertu desdittes submissions, nos heritiers, „& successeurs, & tous autres à qui il pourra toucher soyent contraints, tant par la censure de „l'Eglise, comme par execution reelle, & autrement par toutes les voyes deues, à enterriner, „fournir & accomplir toutes, & chacunes les „choses dessusdittes si & en tant que toucher leur „pourra: *Et nonobstant que une grande partie de nos „biens, pais, terres, & Seigneuries soyent hors de „ce Royaume, & hors de la subjection de mondit „Seigneur le Roy, laquelle chose nonobstant voulons „qu'ils sortissent jurisdiction en la Court de Parlement au regard & entant qu'il touche cestuy nostre „present testament pour l'execution d'iceluy, & les „dependances d'icelle execution, & non autrement, „ne plus avant*. Et aussy voulons que s'y aucuns „de nos executeurs dessus nommez ne pouvoyent, „ou vouloyent entendre, & vacquer au faict de „laditte execution ou allassent de vie à trespas „avant que laditte execution fust accomplie, que „en ce cas soyent en leur lieu mis, & subroguez „autres idonnes, & suffisans *par laditte Court de „Parlement de Monseigneur le Roy, à laquelle especialment submettons l'execution de nostre present „testament*.

„ *Item* & s'il advenoit (que Dieu ne veille) „que allassions de vie à trespas sans laisser hoir „legitime descendant de nous, ou que nostredict

„fils

„fils de *Charolois* trespassast avant nous sans laisser „hoir legitime descendant de luy, & nos sœurs, „nepveux, niepces, cousins, ou parens auxquels „succederoyent, & escheroyent nos pais, terres, „& Seigneuries, & biens voulsissent contredi-„re, & empescher l'execution, & enterrinement „de cestuy nostre present testament en tout ou en „partie; en ce cas celuy, celle, ou ceulx qui con-„tredire, & empescher le voudroyent, privons, „& deboutons, & voulons des maintenant pour „lors, & des lors pour maintenant, estre pri-„vez, & deboutez entierement de nostreditte suc-„cession, & biens, & la part ou portion des contre-„disans, ou contredisantes estre appliqué à celuy „ou ceux de nosdits autres heritiers qui voudroit „consentir par effect l'accomplissement d'iceluy „nostre testament. Et au deffault de nosdits pro-„chains heritiers, & que eulx, & chascun d'eux „vouldroient contredire, & empescher l'execu-„tion de nostredict present testament, voulons & „ordonnons que nosdits pais, terres, & Seigneu-„ries escheent, & succedent en ce cas à nos au-„tres parens & cousins posé qu'ils soyent en plus „loingtain de gré de consanguinité, lesquels à la „requeste de nosdits executeurs voudront enten-„dre, & vacquer par effect à l'accomplissement „d'iceluy nostre present testament. Et en ce cas, „c'est à sçavoir au deffault de tous nos heritiers „plus prochains qui *par raison deveroyent succeder* „*en nos Seigneuries & biens*, voulons que nosdits „executeurs puissent choisir, & eslire un, ou plu-„sieurs de nos autres parens, & cousins puissans „& suffisans pour tenir nos pais, terres, & Sei-„gneuries, & qui veuillent entendre par effect „comme dit est à l'accomplissement de cestuy „nostre present testament, lesquels en ce cas vou-„lons, & ordonnons estre nos heritiers, & suc-„cesseurs en tous nosdits pais, terres, & Seigneu-„ries,

„ries, & biens, & en privons, & deboutons les „autres audit cas.

„ *Item* voulons, & ordonnons que tous, & cha„cuns les dons & legats par nous faicts, comme „dessus est declaré, soyent & demeurent valables „nonobstant quelconques ordonnances anciennes „par nous, ou nos predecesseurs faictes de non „donner, ou aliener aucune chose de nostre do„maine, & mesmement l'ordonnance par nous na„gueres faicte que dons que nous faisions ne soyent „vallables si les lettres ne sont signées par maistre „Jean *Aibert* nostre Secretaire, & presens cer„tains nos Conseillers, & Chambellans à ce or„donnez, & quelconques autres ordonnances, „restrinctions, mandemens, ou deffenses que „l'on pourroit dire, & alleguer alencontre de „l'execution, & plein accomplissement des cho„ses dessusdittes, & chacunes d'icelles.

„ *Item* entendons, & voulons aussy que cette „nostre presente ordonnance en tous, & chacuns „ses poincts ait force, & vigueur de testament „solemnel, & nuncupatif, ou au moins de co„dicille, ou ordonnance de derniere volonté, ou „autrement ainsy que mieux valoir pourra; en „suppleant, par nous comme Prince si & tant que „faire le pouvons toutes obmissions & solemnitez „voulans que ceste nostre derniere volonté soit „entierrement accomplie en tous & chascuns ses „poincts sans infraction aucune; & à ce faire „fournir, & accomplir submettons, obligeons, „& hypotecquons tous, & chacuns nos biens, „meubles, & immeubles presens, & avenir quel„conques, renonçans à toutes choses tant de faict „comme de droict, ou de coustume que l'on „pourroit dire, ou alleguer à l'encontre des cho„ses dessusdittes, ou d'aucunes d'icelles: & mes„mement au droit disant que generale renoncia„tion ne vault se l'especial ne precede; & voulons „que

„que aux lettres de publications ou *vidimus* de ce-
„stes qui se feront aprés nostre deceds en forme
„deüe, & soubs seel autenticque collationnées
„comme il appartient soit foy adjoustée comme
„à ce present original. En tesmoin de ce avons
„faict mettre nostre seel à ces presentes, & icelles
„subscriptes de nostre main: donné en la ville de
„*Retbel* le 8. jour de Decembre l'an de grace
„1441. signé *Philippe* & sur le reply est escript:
„de par Monseigneur le Duc signé *Bonesseau* &
„sur ledit reply est encores escript. Et avec ce à
„plus grande approbation par le commandement
„de mondit Seigneur le Duc signé *Tronson* avec
„paraphe & scellé d'un grand sceau en cire rou-
„ge pendant à double bande de parchemin.

Collationné sur l'original.

Extraict d'un Registre des Chartes de France de Louys XI. & Charles VIII. 1467. 1468. & depuis 1492. jusques en 1498. Lettre XXI.

Pages 81. 99. 101. 139. & 403 *le Cardinal Ballue.* Faut lire *de la Ballue.*

Comment le Cardinal de la Balluë, *& l'Evesque de* Verdun *entretenoient la division entre le Roy* Louys XI. *& son frere Charles Duc de* Guyenne.

Ceux qui ont escrit la vie du Roy *Louys XI.* remarquent que Jean Cardinal de la *Ballue* avoit un grand pouvoir prés de luy: Que ce Cardinal le trahit au Traité qu'il fit en 1468. à *Peronne* avec Charles dernier Duc de *Bourgogne*: Car ce Traité luy fut fort honteux, & au desavantage de l'Estat, aussi le fit-il estant prisonnier dans le chasteau de *Peronne*. Le Roy estant hors du pouvoir de ce Duc, commença à recognoistre la trahison du Cardinal, qui avoit esté corrompu par le Duc

de *Bourgogne*, tellement qu'il ne voyoit plus si volontiers ce Cardinal. En ce tems-là l'Evesque de *Verdun* vint à la Cour, attiré par ledit Roy, parce qu'il sçavoit que *Charles* son frere se gouvernoit par cet Evesque. Cet Evesque d'autre costé promit plus qu'il ne pouvoit au Roy, & esperoit par là de venir à la Cardinauté: mais n'ayant pas peu faire ce qu'il avoit promis auprés du frere du Roy, il fut fort mesprisé à la Cour, qui mesure ordinairement les hommes par l'avantage qu'ils en esperent tirer. Ce Cardinal disgracié fut trouver cet Evesque, qui se recognoissoit fort mal à la Cour, & luy proposa l'estat où ils estoient tous deux, & combien ils estoient mesprisez. Que ce Roy ne faisoit estat que de ce qu'il craignoit. Qu'il estoit fort inconstant, & ingrat. Qu'ils pouvoient rentrer en leur premier estat, s'ils pouvoient conferer sincerement ensemble. Cet Evesque embrassa volontiers ce party. *Charles*, frere du Roy, s'estoit retiré en *Bretagne* prés le Duc. L'on traitoit de son retour & de l'accommodement avec le Roy son frere. Le Duc de *Bourgogne* avoit ses Ambassadeurs prés ce Prince en *Bretagne*. Les conditions de l'accommodement que l'on proposoit de la part du Roy à son frere estoient, que au lieu de la *Champagne* & *Brie*, il prit la *Guyenne*, comme plus advantageuse. L'Evesque envoya secretement en *Bretagne* advertir ce Prince de ne pas accepter la *Guyenne*. Qu'il s'esloignoit trop de la *Bourgogne*, ce que desiroit le Roy: qu'il seroit en ce pais environné de grandes Provinces du Royaume, sans aucun secours. Que s'il vouloit esprouver comme il disoit vray, il n'avoit qu'à demander que l'on luy adjoustast une des Provinces voisines de la *Guyenne*; qu'il sçavoit que l'on luy refuseroit, & que, lors qu'on avoit donné advis au Roy que le Roy *d'Espagne* avoit perdu son frere, qui l'avoit fort troublé, il avoit dit

dit que cette mesme fortune manquoit à sa felicité. Le Cardinal de son costé envoya un des siens en *Bretagne* pour traiter avec les Ambassadeurs du Duc de *Bourgogne*, qui avoit ordre conforme à celuy de l'Evesque de *Verdun*, & adjousta qu'il faloit que le Duc de *Bourgogne* se conservât en l'amitié de Charles frere du Roy, lequel en la seule consideration qu'il estoit heritier du Royaume, une grande partie des Princes du Royaume seroient de son costé; qu'il ne faloit pas qu'il quittat la *Champagne*: A cela il adjousta que le Roy disoit tous les jours mille injures contre le Duc leur Maistre: Il arriva par un hazard, que l'on prit comme par miracle, un des domestiques de l'Evesque, qui portoit des Lettres du Cardinal au Duc frere du Roy, lequel fut arresté prés *Chasteaudun*, & fut trouvé chargé de Lettres en chiffre * dont il sçavoit l'explication : il fut conduit au Roy, qui descouvrit la trahison du Cardinal, & de l'Evesque. Le Roy les fit venir devant luy, & leur reprocha leur perfidie ; & les fit prendre & mettre en prison. Puis envoya quelques Conseillers de son Parlement, pour les interroger : l'Evesque confessa tout, & le Cardinal aussi, qui dit qu'il avoit fait cette trame pour se venger de ce que l'on l'avoit osté du Ministere ; & qu'il avoit recherché les moyens d'y rentrer par la division : Le Roy depescha incontinent à son frere tout ce qu'il avoit appris de ces prisonniers, & luy remonstra de quelles gens il se servoit, qui n'avoient autre dessein que de les tenir en division pour en profiter ; qu'il ne luy importe qu'il ait la *Champagne* ou la *Guyenne*. Le Duc fleschy par les discours du Roy son frere, se resolut de prendre la *Guyenne* où il avoit inclination : Le Roy & son frere arresterent de se voir en *Anjou* sur une riviere où l'on fit construire un pont, & une espece de Chasteau de bois dessus. Le Roy & son frere se

* Voyez le Supplement pag. 179. & 187.

se virent au travers d'un treillis, le frere se jetta aux pieds du Roy, & se baillerent la main à travers des barreaux : Le jeune Prince s'excusa au Roy sur ses mauvais Conseillers. Le Roy prit la parole, & luy dit, que ceux qui le gouvernoient avoient grandement failly, qu'il ne pouvoit pas faire plus mal que de se separer ainsi : *Vous avez erré ça & là esclave de vos valets, approchons-nous & nous recognoistrons où nous ont porté les artifices de ces meschans : je vous pardonne plus volontiers que je recognois que vos voyages ne sont pas de vostre mouvement.* Ce que dessus est extraict de l'Histoire de Jaques *Picolominy* Cardinal de *Pavie*, livre 7. de ses Commentaires, de l'impression faite à *Milan*, l'an 1560. le 29. Mars *in folio*, page 405. & suivantes, & de l'impression de *Francfort* de 1614. pag. 441. & suivante.

Dans le *Gallia Christiana* de Claude *Robert* cy-dessus allegué, page 398. Au Catalogue des Evesques *d'Evreux numero* 52.

Joannes de Baluë *ex Confessario & Eleemosynario* Ludovici XI. *& Abbate* 33. Becci, *eoque primo Commendatario consecratur in Ecclesia Parisiensi* 1465. *die Dominica quarta Augusti, postea Cardinalis, &* Andegavensis *Administrator, qui tandem ex amico inimicus factus Regi* Ludovico XI. *annos undecim in carcere cum Episcopo* Virdunensi *transegit, teste Philippo* Comminæo *lib.* 2. *cap. ultimo, de quo etiam* Onuphrius, *&* Ciaconius. *Itaque expertus est* Horatianum *illud.*

Dulcis inexpertis cultura potentis amici.

Et au Catalogue des Evesques d'Angers, *numero* 67. Joannes de Baluë *ex Ebroicensi, postea Cardinalis, Episcopus Albanensis, filius Sartoris. Vide dominum* de Refuge, *Tractatu Gallico de Curia pag.* 2. *c.* 25. Petrum Mathieu *lib.* 11. *vita Ludovici XI.* Guaguinum *libro* 11.

Dans le Recueil des *Libertez de l'Eglise Galli-*

cane

cane imprimé l'an 1639. au *Traité des Droicts Ecclesiastiques*, fait par Antoine *Hotman* Advocat en Parlement l'an 1594. pages 287. & 288.

Le Cardinal de *Balluë* fut emprisonné avec l'Evesque de *Verdun*, du temps du Roy *Louys* onziesme, *Facti autem causam vulgari violatam ab iis Majestatem & quietem Regni artibus impeditam*, ce dit *Jacobus Cardinalis Papiensis lib.* 7. *Comment*, où il recite tout ce differend, & comme ce Jean de *Baluë* estant de petit lieu, parvint avec grande industrie à estre Cardinal du titre de Saincte Suzanne, & gouvernoit tout le Royaume de *France*: Mais impatient de sa fortune, & se voulant mesler trop avant des affaires du frere du Roy, qui estoit Charles Duc de *Guyenne*, il fut constitué prisonnier; & deux Conseillers du Parlement envoyez à *Rome*, lesquels remonstrerent le droict qu'avoit le Roy de parfaire ce procés pour les cas privilegiez concernans le Royaume de *France*, sans distinction de personne Ecclesiastique, voire estant du corps de l'Eglise de *Rome*.

Page 89. *Monseigneur de Moüy*, Colart Seigneur de *Moüy* & de *Chin*, Gouverneur de *S. Quentin*, & Bailly de *Roüen*: Cette maison est tombée en quenoüille en celle de *Lorraine*, par le mariage de Claude de *Moüy*, ou *Moy*, fille unique de Charles Marquis de *Moy*, avec Henry de *Lorraine* Comte de *Chaligny*, quatrieme fils de Nicolas de *Lorraine* Comte de *Vaudemont*, & de sa troisiesme femme Catherine de *Lorraine*. Le P. Hilarion de Coste Minime en son *Histoire Catholique*, dans la vie d'Antoinette de Bourbon Duchesse de Guise, pag. 499 & 795.

Pages 95. & 97. *le Duc Charles fit son entrée à* Gand, *& ceux de cette ville porterent la chasse de* St. Lievin *sur le marché, abbatirent* la maison de la cueillette, puis s'estans soumis, luy presenterent leurs bannieres & privileges pour en faire à son bon plaisir.

Philippe *Wielant* Conseiller au Conseil de *Malines* lequel a fait une histoire, non encore im-

primée, quoyque tres-curieuse, parle de la revolte des *Gantois* en la maniere suivante.

Extrait de l'histoire manuscritte des antiquitez de Flandre *composée par Me. Philippe* Wielant *Conseiller au Conseil de* Malines.

Chapitre 98.

Commotion à Gand *du temps de Mr. le Duc* Charles.

„EN l'an mil quatre cens soixante sept, le lendemain que Monsieur le Duc Charles avoit „fait sa joyeuse entrée en *Gand*, qui fut le der„nier jour de Juing, le peuple de *Gand* s'esmeut „& les *folz de saint Lievin* en retournant de *Hou„tem* passant par le *Coremart* abbatirent la maiso„nette, où se levoit la ceullote de bled, tirerent „sur le grand marché & là demourerent avecq la „fierte & ne s'en vouloient departir qu'ilz n'eus„sent une cedulle signée de la main de mondit „Seigneur par laquelle il leur promettroit les „articles qui s'ensuivent.

„ Premiers que la ceullote du bled seroit ostée, „que les portes closes par la paix de *Gavere* * „seroient ouvertes, qu'ilz pourroient user de „leurs bannieres ainsy qu'ilz faisoient devant ladi„te paix.

* Ce Traitté de Paix fait entre le Duc de Bourgogne & les Gantois est du 24 Juillet 1453.

„ Qu'ilz esliroient leurs Doyens, en la manie„re anciennement accoustumée, que tous mes„faictz leur seroient pardonnez, que Commissai„res seroient ordonnez, qui s'informeroient sur „gouvernement de la ville, & Monsr. le Duc „fort estonné leur accorda tout ce qu'ilz deman„derent & signa la cedulle & ce fait en depar„tirent & rapporterent *la fierte* à saint Bavon & „courrurent ouvrir *l'hospitael Poorte*.

„ Brief aprés lesdits de *Gand* scachans que mon„dit

„dit Seigneur le Duc estoit party fort mal content, „ilz luy renvoyerent la cedulle & avec ce luy donnerent diverses sommes de deniers mais quelque chose qu'ilz sceussent faire, ils ne sçavoient „parvenir à mercy jusques en l'an soixante huit „qu'il estoit retourné de *Francemont* plain de gloire & de victoire que lors ilz envoierent leurs „Deputez devers luy à *Bruxelles* pour traicter & „luy prier mercy lesquelz besoingnerent tellement qu'ilz obtindrent la paix par la maniere „qui s'ensuit;

„ Premiers que *l'hospital porte* par eulx ouverte „seroit restoupée & que tout ce qu'ilz avoient fait „au prejudice de la paix de *Gavere* seroit reparé, „que le privilege de *Philippe le Bel* touchant le „renouvellement de la loy seroit cassé & la loy „desormais refaite par les commissaires de Monsr. „que les *bannieres* dont ilz avoient usé en ladite *feste de saint Lievin* luy seroient apportez „à *Bruxelles* & presentez par chacun Doyen la „sienne pour en faire à sa volonté, sans jamais „plus povoir user de semblables; *Item* que *saint* „*Lievin* seroit desormais porté devotement & honnestement sur un chariot.

„ Qu'ilz ne useroient plus de tenir Hauweek „au my-Karesme., que pour tenir colace l'on ne „pourroit assembler que trois cens personnes „des plus notables de la ville, qu'ilz bailleroient „leur obligation soubz le grand seel de la ville, que si jamais ilz contrevenoient à ceste „paix ilz fourferoient corps & biens & francise „de mestier nonobstant leurs privileges au contraire.

„ Au mois de Janvier mil quatre cens soixante huit lesdits de *Gand* fournirent à toutes les „choses dessusdites & moyennant ce Monsr. „leur fit abolition & pardon de toutes leurs defenses & en May suivant soixante neuf mon-

„dit Seigneur vint à *Gand*, où il fut receu à grand „triomphe.

Le nouveau Duc de *Bourgogne* ne jugeant pas à propos ou peuteſtre n'étant pas en eſtat de ſoumettre les *Gantois* par la force, leur permit l'ouverture des portes qui devoient eſtre fermées & de ſe ſervir de leurs bannieres ainſi qu'ils faiſoient avant le traitté de *Gavre* & leur en donna les deux lettres ſuivantes.

Permiſſion donnée par Charles Duc de Bourgogne *à ceux de la ville de* Gand *d'ouvrir trois de leurs portes leſquelles devoient eſtre fermées en execution du traitté de* Gavre.

A *Bruxelles* le 28. Juillet 1467.

„*CHarles par la grace de Dieu Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg „& de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, „de Bourgoigne, Palatin de Haynnau, de Hollande, „de Zellande & de Namur, Marquis du ſaint Empire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines.* A „tous ceulx qui ces preſentes lettres verront ſalut. „comme pluſieurs de noz ſubgetz de noſtre ville „de *Gand* à noſtre joyeuſe entrée & reception que „feiſmes derrenierement en noſtredite ville comme Seigneur & Comte de *Flandres* nous euſſent „ſupplié & requis de bouche qu'il nous pleuſt de „noſtre grace leur accorder & donner l'ouverture des portes deſquelles l'une par le traitié de „*Gavre* † eſtoit & devoit à tousjours eſtre cloſe „& murée & les deux autres devoient eſtre closes „ſeulement chacun Jeudy de la ſepmaine, depuis „laquelle requeſte à nous ainſy faite & le lendemain de notre entrée & reception certaine commotion fuſt ſurvenue en noſtredite ville par le „moyen

† Ce Traitté eſt du 24. Juillet 1453.

„moyen d'aucunes menues & meschans person-
„nes & populaires à l'encontre comme ilz disoient
„des gouverneurs d'icelle nostre ville à l'appaise-
„ment de laquelle commotion & à reduire à no-
„stre obeissance, le commun peuple de nostredite
„ville, qui par le moyen de laditte commotion
„s'estoit eslevé les Eschevins & conseil & aussy
„les notables d'icelle nostre ville se soient gran-
„dement acquittez & employez comme entendu
„avons, *savoir faisons* que nous ces choses consi-
„derées mesmement en faveur desdits Eschevins,
„conseil & notables, & pour contemplation du
„bon vouloir que ilz & toute la communaulté
„de nostreditte ville de *Gand*, ont tousjours de-
„monstré avoir envers nous avant nostredite en-
„trée & reception & esperons qu'ilz auront ou
„temps avenir, comme bons & obeissans subgetz,
„à iceulx Eschevins, conseil, notables & commu-
„naulté de nostredite ville de *Gand* en ensuivant
„ladite requeste à nous faite de bouche, avons
„octroyé, accordé & consenty, octroyons, ac-
„cordons & consentons & de nostre grace espe-
„ciale donnons congié & licence que lesdites por-
„tes condempnées à demourer closes en la ma-
„niere dite soient & demeurent doresenavant ou-
„vertes comme les autres portes de nostredite vil-
„le, tout ainsy quelles estoient paravant ledit
„traittié pourveu toutes voyes & moyennant que
„iceulx de nostreditte ville de *Gand* nous baille-
„ront leurs lettres, par lesquelles ilz cognoistront
„& confesseront que de nostredite especiale grace
„leur avons octroyé & consenty l'ouverture des-
„susdite, & que ce soit sans prejudice en autres
„choses dudit traittié de *Gavre*, comme dessus est
„declaré si donnons en mandement à noz amez
„& feaulx les gens de nostre chambre de Conseil,
„à nostre Procureur general de *Flandres*, à nostre
„hault Bailly de *Gand* & à tous noz autres justi-
„ciers

„ciers & officiers qui ce peut & pourra toucher „que de noſtre preſente grace, octroy, congie & li- „cence ilz & chacun d'eulx en droit ſoy facent, „ſeuffrent & laiſſent leſdits de noſtre ville de *Gand* „plainement & paiſiblement joyr & uſer ſans leur „faire mettre ou donner ne ſouffrir eſtre fait mis „ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement „au contraire: car ainſy nous plaiſt-il en teſmoing „de ce nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces pre- „ſentes; Donné en noſtre ville de *Brucelles* le „xxviij. jour de Juillet l'an de grace mil quatre „cens ſoixante & ſept ainſy ſigné: Par Monſeigr. „le Duc J. *Gros*,

Permiſſion de Charles Duc de Bourgogne *aux trois membres de la ville de* Gand *de ſe ſervir dans cette ville des bannieres & enſeignes, dont ils avoient été privez par le traitté de* Gavre.

A *Bruxelles* le 28. Juillet 1467.

„*CHarles par la grace de Dieu Duc de Bourgoigne,* „*de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de* „*Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de* „*Bourgoigne, Palatin de Haynnau, de Hollande,* „*de Zellande & de Namur, Marquis du ſaint Em-* „*pire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines.* „A tous ceulx qui ces preſentes lettres verront „ſalut: comme les Eſchevins conſeil, & notables „de noſtre ville de *Gand* nous ayent preſente- „ment fait remonſtrer le bon vouloir & grant de- „ſir qu'ilz ont & auſſy le devoir & acquit, en „quoy ilz ſe mettent de faire obeir juſtice en no- „ſtredite ville, & à reduire le commun peuple „d'icelle ou train qu'il eſtoit avant la derniere „commotion nagaires par le moyen des manans „ſurvenue en noſtreditte ville & comment ſe no- „ſtre plaiſir eſtoit leur octroyer de noſtre grace „eſpe-

„especiale, que les membres & mestiers d'icelle „nostre ville peussent ravoir leurs bannieres, com„me ilz avoient avant le traittié de *Gavre*, ilz es„poirent certainement que le peuple desdits me„stiers seroit par ce moyen entretenu en meilleur „conduite, paix, tranquilité & obeissance de ju„stice, en nous suppliant en toute humilité que „pour le bien de nostredite ville, il nous plaise „sur ce leur extendre & eslargir nostre grace; „sçavoir faisons que nous ces choses considerées „& sur icelles eu advis & deliberation de Con„seil inclinans à ladite supplication en faveur mes„mement desdits remonstrans & de la bonne affe„ction qu'ilz ont comme ilz dient de doresenavant „entretenir nostredite ville en bonne obeissance, „à iceulx Eschevins, conseil & notables de nostre„dite ville avons accordé, octroyé & consenty „octroyons, consentons, accordons & de grace „especial par ces presentes, donnons congié, li„cence pour & ou nom des trois membres d'icel„le nostre ville: assavoir le membre de la bour„goisie, le membre des mestiers & le membre des „tisserans que iceulx trois membres qui paravant „la darraine guerre avoient accoustumé d'avoir „bannieres ou enseignes puissent doresenavant „user desdites bannieres dedens nostredite ville & „non point hors d'icelle, & pourveu qu'ilz n'en „pourront user fors que en choses licites & hon„nestes si donnons en mandement à noz amez & „feaulx les gens de nostre chambre de Conseil, à „nostre Procureur general de *Flandres*, à nostre hault „Bailly de *Gand*, & à tous noz autres justiciers „& officiers cui ce peut & pourra toucher & re„garder que de nostre presente grace, octroy, con„gie & licence ilz & chacun d'eulx en droit soy „facent, seuffrent & laissent lesdits Eschevins, „conseil & notables d'icelle nostre ville de *Gand* „plainement & paisiblement jouir & user sans leur

„faire

„faire mettre ou donner ne souffrir estre fait mis „ou donné aucun destourbier ou empeschement „au contraire, car ainsy nous plaist-il, en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel „à ces presentes donné en nostre ville de *Bruxelles* le xxviij. jour de Juillet l'an de grace mil „quatre cens soixante & sept ainsi signé par Monsr. „le Duc J. *Gros*.

Les *Gantois* persisterent dixhuit mois dans leur revolte & ce ne fut qu'après avoir appris que le Duc de *Bourgogne* revenoit du pais de *Liege* avec des troupes victorieuses & suffisantes pour les faire rentrer dans leur devoir qu'ils reconnurent la necessité où ils estoient de se soumettre.

Il crurent appaiser la colere de ce Prince en faisant refermer les portes qui auroient deu estre fermées, & ils en donnerent le certificat qui suit.

Certificat de ceux du Conseil de Flandre *à* Gand *que la porte de St. Lievin & deux autres portes de cette ville estoient fermées aux jours marquez.*

A Gand le dernier Decembre 1468.

„Nous les gens du Conseil de Monsr. le „Duc de *Bourgoigne*, de *Brabant*, de *Lembourg* & de *Luxembourg*, Comte de *Flandres*, „ordonnez en *Flandres* certiffions à tous qu'il appertiendra, que aujourd'huy datte de cestes à la „priere & requeste d'aucuns Deputez de ceulx de „la Joy de ceste ville de *Gand* pour verifier que la „porte d'icelle ville à saint Bavon, par laquelle „l'on souloit aler dudit *Gand* le droit chemin vers „*Anvers* & *Replemonde* appellée *Spittaelpoorte* est „de tous poins close, fermée & murée, aucuns

„de

„de nous accompaigniez de Messire Loys *d'Escor-*
„*nay* Chevalier, hault Bailly de *Gand*, nous som-
„mes transportez à ladite porte tant par dedens
„comme par dehors, laquelle avons veüe & trou-
„vée entierement close, & remachonnée de bri-
„ques & pierres, & le pont levé, tellement que
„par icelle l'on ne povoit, ne ne peut aucunement
„issir, ne entrer, passer ne repasser; item le jour
„d'hier à la requeste & priere comme dessus pour
„veriffier que la porte de ladite ville appellée *Pe-*
„*trecelle porte* par laquelle l'on va dudit *Gand* vers
„*Courtray*, & *Oudenarde* fut close & fermée Jeudy
„derrenier passé xxix. jour de ce present mois,
„nous avons oy & examiné par serment Jehan
„*Meeren* Portier de ladite porte eagié de lxxv.
„ans, Jehan de *Heve* de xlviij. ans, Gilles *Seys*
„de lxxv. ans, Oste *Accbelis* de lij. ans, Gilles
„*vander Haghe* de l. ans, Michiel de *Clerc* de
„xxxvij. ans, Jaques *Seys* de xxxvij. ans, Andry
„*vanden Eechoute* de lxiiij ans ou environ gens
„dignes de foy & credence, qui ont dit & affer-
„mé par leurs sermens sur ce solemnelement faiz
„& premiers ledit Jehan *Meeren* Portier que Mer-
„credy derrenier passé environ viij. heures en la
„nuit, il ferma ladite porte, & la tint ainsy clo-
„se & fermée tout le Jeudy & jusques à environ
„cinq heures du matin dudit jour d'hier, que la
„cloche du jour sonna & tous les autres tesmoings
„dessus nommez demourans dehors au plus prés
„de ladite porte excepté ledit Michel de *Clerc* qui
„demeure au plus prés d'icelle dedens la ville, af-
„fermerent par leursdits sermens que icelle porte
„ilz virent tout ledit jour de Jeudy close & fer-
„mée, sans que ce jour aucuns povoient entrer,
„ne issir par icelle à pié, à cheval ne autrement,
„qu'il soit venu à leur cognoissance, & que ceulx
„desdits tesmoings qui avoient à faire en ladite
„ville prindrent leur chemin par la porte vers
„faint

„ſaint Pierre appellée *Euverporte* ; item pourve„riffier que ledit jour de Jeudy la porte de ladi„te ville appellée *la porte de ſaint Lievin* ; par la„quelle l'on va de *Gand* à *Grantmont* , & auſſy „vers *Audenarde* parmy le terroir *d'Aloſt* , eſtoit „cloſe & fermée ; nous à la requeſte comme deſ„ſus avons oy & examiné par ſerment Jehan de „*Vrieze* eagié de lxiiij. ans. Jehan le *Peiſtre* de „lx. ans. Ghiſelbrecht le *Peiſtre* de xxxiiij. ans. „Bauduin de le *Damme* de xxxiiij. & Joſſe *Bo„gart* de xliiij. ans ou environ gens dignes de foy „& credence , tous demourans au plus prés de „ladite porte de *ſaint Lievin* , leſquelz ont dit, „depoſé , & affermé par ſerment que ledit Jeudy „ilz virent ladite porte cloſe & fermée , telement „que ceulx qui vouloient iſſir la ville par illecq „convenoit aler par la *Keiſer porte* , ainſy que „l'on va de *Gand* vers *Aloſt* ; & que ceulx deſdits „depoſans qui eſtoient dehors icelle ville , & y „vouloient entrer , convenoit pareillement aler à „icelle *Keiſer porte* ; en teſmoing de verité , Nous „avons le ſeel aux cauſes de la chambre du Con„ſeil en *Flandres* fait mettre à ces preſentes. Don„nées à *Gand* le derrenier jour de Decembre l'an „mil quatre cens ſoixante huit , ainſy ſigné *T* „*Vaerneuwyc*.

Le Duc de *Bourgogne* leur avoit donné des lettres pour leur permettre d'ouvrir les portes conteſtées & reprendre leurs bannieres ainſy il ne ſe contenta pas d'un ſimple certificat pour aſſeurance de la fidelité d'un peuple qui s'eſtoit ſouvent revolté , il en exigea une renonciation en forme qui luy fut donnée par les Eſchevins & les Doyens des Meſtiers & il caſſa le Privilege que le Roy *Philippe le Bel* leur avoit accordé en 1301. pour l'election de leurs Eſchevins ainſy qu'on peut voir par les deux actes ſuivans.

Re-

Renonciation faitte par les Eschevins des deux bancs & les Doyens des Mestiers de la ville de Gand *à leurs bannieres, à l'ouverture de trois de leurs portes, au Privilege qui leur avoit été accordé par le Roy de* France *pour l'election de leurs Echevins, à l'exemption de confiscations & autres droits dont ils jouissoient.*

A *Gand* le 2 Janvier 1468.

„NOus Roland de *Wedegrate*, Phelippe *Sersanders*, Jehan *van den Moure*, Olivier de „*Grave*, Josse *vander Muelne*, Bauduin de *Goutere*, Josse van *Melle* filz Jehan, Jehan *Alaerts* „filz, Maistre *Monfrant*, Lievin *Trebast*, Pierre „de *Zuttere*, Josse *Lammins*, Jehan *vanden Eede*, „& Jehan *Sammele* Eschevins de la Keure, Bau„duin *Kim*, Lievin van *Leins*, Vincent *Meye*„*raert* filz Jaques, François *Baert*, Nicolas de „*Ghier*, Bauduin *Neve*, George de *Zeverne*, „Phelippe de *Zadeleere*, Jehan *Wullebrant*, Jehan „*vander Haghe*, Lievin *Roffins*, Lievin de *Groe*„*te*, & Jaques *Annaert* filz Simon Eschevins des „parchons, Mathis *Pedaert*, grant Doyen, Lie„vin de *Bels* Doyen des *Tisserans*, Josse van *Mel*„*le* filz George, Jaques *Cauwerie*, Jehan *vanden* „*Nieuwenlande*, Jehan van *Huerne*, Jaques *van* „*den Hende*, François *vanden Velde*, Jehan *Witte*, „Justaes *Daneels*, Michiel *Dapre*, Jehan van *Pol*„*laer*, Jehan de *Smet*, Luc *Nueble*, Lambrecht „*Hieble*, Justaes *Roelins*, Jaques de *Zaghere*, Lie„vin *Brunel*, Jehan *vanden Moere*, Adriaen *Wil*„*lems*, Jehan *vanden Bundre*, Josse *Pollert*, Jehan „*Clais*, Jehan *van Ymbeke*, Lievin *vanden Poele*, „Pierre *Lauwers*, Jehan de *Rob*, Lievin van *Bier*„*vliet*, Guillame van *Materne*, Jehan *Alaert*, „Henry *vanden Vackere*, Pierre *vanden Ackere*,

„Jehan

„Jehan *Dullaert*, Jehan *vanden Poele*, Cornille
„*Diedolf*, Mathis *Ghiselins*, Jehan *vanden Winke-*
„*le*, Jehan *Raes*, Lennoot *Thierbault*, Jehan
„*Clinke*, Jehan de *Ghier*, Lievin *Stuuaert*, Guil-
„lame *vande Velde*, Simon *van Miggherode*, Jehan
„*Medeghane*, Jehan de *Wilde*, Barthelemi *vanden*
„*Winkele*, Lievin *vanden Speye*, Jehan de *Mey*,
„Gilles *Nants*, Jaques *Onghenade*, Jehan *vander*
„*Schelden*, Arthuer *van Rooden*, Henry *vanden*
„*Hessche*, & Simon *Merghut* petis Doyens des
„mestiers, Pierre *van Hauwaert*, Josse *Vanstrett*,
„Guillame de *Steppere*, Godeffroy de *Wale*, Si-
„mon *vander Heiden*, Jaques de *Ryke*, Nicolas
„*Ramart*, Jaques *Sergant*, Jehan *Damere*, Ma-
„this *Reins*, Arnoul de *Heve*, Jehan *vanden*
„*Bossche*, Jehan *Goetghebuer*, Loy *Plante*, Geor-
„ge *vander Steltraten*, Henry *Wanters*, Gheerolf
„de *Tholngre*, Paquier de *Tucman*, Rogier de
„*Tollenaere*, Lievin de *Keistere*, Pietre *vander*
„*Gracht*, Henry *Baudins*, & Jaque de *Haze* jurez
„des wicz desdits Tisserans, Jehan de *Vechtere*,
„Gilles *vanden Leene*, Jehan *Douerdadeghe*, &
„Marc *van Halfackere* Doiens des cinq Mestiers
„uniz & conjoints avec lesdits tisserans de la
„ville de *Gand* tant pour nous comme pour & ou
„nom des Bourgois, manans, & habitans & tou-
„te la communaulté de ladite ville pour ce assem-
„blez en la maniere accoutumée, faisons savoir à
„tous presens & advenir, que comme à l'occa-
„sion de ce que depuis la grace & remission à nous
„accordée par nostre tres-redoubté Seigneur &
„Prince Monseigr. le Duc de *Bourgogne*, de *Bra-*
„*bant*, de *Lembourg*, & de *Luxembourg*, Comte
„de *Flandres*, &c. des offenses par nous commi-
„ses, tant par la commotion faite en ladite ville
„le lendemain de sa premiere & joyeuse entrée en
„ladite ville, que autrement nous soyons contre-
„venuz & ayons entreprins en pluiseurs & diverses
„ma-

„manieres alencontre du traittié de *Gavre*, en
„nous rendant ingratz & mecognoissans de ladite
„remission & mesmement en tant que par subré-
„ption, obreption, impression & autrement, que
„deuement nous ayons obtenu de nostredit tres-
„redoubté Seigneur de povoir avoir doresenavant
„banniere & aussy l'ouverture de trois portes d'i-
„celle ville, l'une desquelles portes assavoir la
„porte nommée *l'Hospital-porte* par ledit traittié
„avoit esté condempnée estre murée à tousjours,
„& les autres deux portes : assavoir la *Petrecelle-*
„*porte* & la porte *saint Lievin* estre closes tous les
„Jeudis de chacune sepmaine, ainsy que par icel-
„luy traittié peut plus a plain apparoir & avec ce
„pour les abus qui se commettoient ou fait de la
„creation & renouvellement de la loy de ladite
„ville selon & ensuivant certain privilege accor-
„dé & ottroyé par feu le Roy Philippe, la ma-
„niere de laquelle creation & aussy de l'assemblée
„des *Colaces* par façon & maniere de trois mem-
„bres, c'est assavoir de la bourgoisie, mestiers,
„& tisserans de ladite ville estoient cause de nou-
„rir & engendroient pluiseurs dissensions & di-
„visions en icelle ville, dont pluiseurs grans &
„innumerables maulx & inconveniens se sont en-
„suiz au grant detriment, & prejudice d'icelle vil-
„le, & à la tres-grant desplaisance de nostredit
„tres-redoubté Seigneur, à laquelle cause il a prins
„& conçeu envers nous & sadite ville de *Gand*
„grant indignation ; si est-il que nous a grant &
„meure deliberacion sur ce eüe entre nous pour ce
„assemblez en la maniere accoustumée, comme dit
„est, desirans recouvrer la benigne grace de nostre-
„dit tres redouté Seigneur, & obvier ausdits incon-
„veniens, avons de nostre certaine science pour
„nous & noz successeurs consenti & promis, con-
„sentons & promettons par ces presentes les cho-
„ses qui s'ensuivent : *premierement* de rendre &

„delivrer à icelluy noſtre tres-redoubté Seigneur „en telle maniere que ſon plaiſir ſera toutes les „bannieres des meſtiers, wycs deſdits tiſſerans en- „ſemble deſdits cinq meſtiers à eulx uniz & con- „joints en ladite ville, & toutes autres bannieres „qui ſont en icelle appertenans auſdits meſtiers „en general & en particulier, deſquelz ſoubz um- „bre du conſentement ſur ce par la maniere dite „obtenu de noſtredit tres-redoubté Seigneur nous „avons uſé au deſplaiſir d'icelluy noſtre tres-re- „doubté Seigneur & au contraire dudit traittié de „*Gavre*, & des maintenans conſentons que ja- „mais nous n'en pourrons uſer, ne faire ou eſle- „ver aucunes nouvelles bannieres en renonchant „audit ottroy * ſur ce obtenu de noſtredit tres- „redoubté Seigneur comme deſſus eſt dit : *Item* „promettons faire murer & tenir cloſe à tousjours „l'une des portes de ladite ville aſſavoir ladite „*Hoſpital-porte*, laquelle eſt condempnée par ledit „traittié, & les deux autres portes tenir cloſes au „jour de la ſepmaine declaré en icelluy traittié, „le tout ſelon & en enſuivant le meſme traittié, „ſans que jamais nous puiſſons ſamblablement ay- „dier de l'ottroy obtenu de noſtredit tres-redou- „bté Seigneur touchant l'ouverture continuelle „deſdites portes. *Item* & pour obvier aux incon- „veniens advenuz à l'occaſion de la maniere du „renouvellement de la loy de ladite ville de *Gand*, „ſelon & en enſuivant la teneur dudit privilege du „Roy Phelippe, nous avons conſenti, & accor- „dé, conſentons, & accordons par exprés „pour nous & noſdits ſucceſſeurs par ceſdites pre- „ſentes comme deſſus que la loy de ladite ville, „& ce qui en depend, ſera doreſenavant & a „tousjours par noſtredit tres-redoubté Seigneur & „ſes ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes de *Flandre* „ou leurs commis par chacun an creée & renou- „vellée, en y ordonnant & eſtabliſſant les per- „ſon

* Ce ſont les deux permiſſions du 28 Juillet 1467. cy-devant.

„sonnes à ce converiables à son plaisir bourgois de „*Gand*, & ou nombre & temps accoustumé de- „claré, audit privilege ainsy qu'il puet & a accou- „stumé de faire en ses autres villes de *Flandres*, „sans estre tenu ou devoir proceder à ladite crea- „tion d'icelle loy par esliseurs, ne en la fourme „declaré audit privilege du Roy Phelippe, ne aussy „avoir regart quant à ce à l'usance qui s'en est en- „suye, & lequel privilege nous avons remis, & „remettons és mains de nostredit tres-redoubté „Seigneur pour en estre fait & ordonné selon son „plaisir & volenté touchant ledit renouvellement „& creation de ladite loy. *Item* & pour obvier „ausdits inconveniens & commotions qui advien- „nent à l'occasion de la maniere de l'assamblée „desdits trois membres & des *Colaces* de ladite vil- „le, nous avons semblablement consenti, & ac- „cordé, consentons & accordons par cesdites pre- „sentes que les assemblées generales que l'on ap- „pelle *Colaces* qui doresenavant se feront pour les „affaires du Prince, du pays ou de ladite ville se „feront ainsy & par telle fourme & maniere qu'il „plaira à nostredit tres-redoubté Seigneur ordon- „ner & declarer par ses lettres patentes, lesquel- „les nous seront expediées sur ce sans plus avant „icelles *Colaces* faire par l'assemblée & nomina- „tion desdits trois membres, lesquelz & à la di- „stinction & la diversité d'iceulx, nous consen- „tons & accordons estre du tout aboly & mis au „neant, & tous les habitans de ladite ville estre „& demourer soubz ung corps & communaulté „pour faire lesdites assemblées & *Colaces* tant seu- „lement. *Item* avons encore consenti, & accor- „dé, consentons & accordons comme dessus que „tous ceulx qui cy-aprés s'avanceront de tenir „conseil à part, faire assemblées ou commotions, „dont pourroient sourdre armées ou qui les sau- „ront, & ne les donront à congnoistre au Bailly

„& à ceulx de la loy de ladite ville eulx appellez „& convaincuz pardevant noſtredit Seigneur ou „ſon conſeil, fourferont & perderont oultre & „pardeſſus la pugnicion corporelle, en quoy ilz „ſeront condempnez, telle franchiſe qu'ilz auront „en icelle ville ſoit de bourgoiſie, franchiſe de „meſtiers ou de tiſſerans, & avec ce confiſqueront „au prouffit de noſtredit tres-redoubté Seigneur „ou ſeſdits ſucceſſeurs tous & quelconques leurs „biens, meubles, & heritages nonobſtant le pri- „vilege à ladite ville ottroyé par lequel tous les „bourgois ſont franqs & exempts de confiſcation, „auquel privilege quant à ce cas nous avons re- „noncé, & renonçons ſaulf à nous ledit privile- „ge en autres cas, comme il appertiendra par rai- „ſon, & s'il advient que Dieu ne veuille que „aucuns des meſtiers de ladite ville, deſdites „wycs, des tiſſerans, ou deſdits cinq meſtiers „s'avancent ou ingerent de faire armée ou courſe „à banniere deſployée ou autre enſeigne, ſe ce „n'eſt du commandement ou conſentement du „Bailly & de la loy d'icelle ville, ceulx dudit „meſtier, oultre & pardeſſus la pugnicion crimi- „nelle requiſe en tel cas, fourferont & confiſ- „queront ſemblablement toutes leurs keures, „franchiſes, privileges, & libertez d'icelluy me- „ſtier ou wycs, & ceulx dudit meſtier ou wycs „qui en telles & ſemblables commotions, ſe trou- „veront devers leſdits Bailly & ceulx de la loy, „pour les ſecourir & aydier à reſiſter à icelles „commotions, joyront ſeulement deſdits privi- „leges, franchiſes & libertez du meſme meſtier, „& au ſurplus quant à tous les autres poins & ar- „ticles contenuz oudit traittié de *Gavre*, contre „leſquelz le Procureur general de noſtredit tres- „redoubté Seigneur pourroit maintenir que ſoyons „contrevenuz & ayons aucunement meſprins, „nous avons accordé & promis, accordons &

„pro-

„promettons par ces mesmes presentes, se fait „l'avions, ce que ne cuidons avoir fait, de l'amen„der à l'ordonnance de nostredit tres-redoubté „Seigneur nous oys & le tout reparer & remet„tre au premier estat deu tout ainsy que ledit „traittié le contient, lequel nous avons aussy „promis & promettons garder & entretenir dore„senavant inviolablement en tous ses poins & „articles, saulf tant seulement le point du re„nouvellement de la loy, auquel nous avons „renoncé, comme par ces presentes cy-devant „est faite mention, & à faire & accomplir tou„tes les choses dessusdites & chacune d'icelles „avons obligié & obligons tous & quelconques „les biens du corps de ladite ville, ensemble „aussy les corps & biens des bourgois, manans „& habitans en icelle tant en general comme „en particulier, en nous soubmettant pour ce à „toutes cours espirituelles & temporelles, par „lesquelles cours & chacune d'icelles, nous vou„lons & consentons estre convenuz & constrains „pour l'observance & entretenement du con„tenu en cesdites presentes, sans nous povoir „aydier d'aucunes franchises, previleges, ou li„bertez, ausquelles quant à ce & à toutes au„tres exceptions, & cautelles, nous avons re„noncé & renoncons par la teneur d'icelles, en „tesmoing & verité de ce nous avons fait met„tre le seel des obligations & contractz de ladi„te ville de *Gand* à ces presentes, faites & don„nées le deuxiesme jour de Janvier l'an mil qua„tre cens soixante huit. Ainsy signé J. de *Suriterç*. „J. de *Loe*.

Privilege accordé par Philippe Roy de France *à ceux de la ville de* Gand *pour l'election des Echevins & Conseillers de cette ville, avec l'acte de la cassation de ce Privilege faitte par ordre de Charles Duc de* Bourgogne.

Le Privilege à *Senlis* en Novembre 1301.
L'Acte de cassation à *Gand* le 8. Janvier 1468.

„PHelippe par la grace de Dieu Roy de France, „nous faisons assavoir à tous presens & ad-„venir, que comme grans discors, dissensions, „grans questions, & males veillances & haines „grans & perilleuses ayent longuement esté en „nostre ville de *Gand* entre ceulx de *Gand*, c'est „assavoir entre les trente neuf, par qui la ville „estoit gouvernée, avant que la guerre commen-„cast en *Flandres*, & grant partie de ceulx du „commun d'autre, & pour lesdits descors qui „tant longuement ont duré, que treize desdis „trente neuf sont morts, & que moult de dom-„mages soient avenuz en ladite ville, en faisant „grans despens en plaidoyant en nostre court & „en aultres cours, & moult de grans peris & dom-„mages de personnes & de biens, si que ladite „ville a esté en peril d'estre destruite & perdue, „se brief remede ny fust mis, & pour ce nous qui „sumes Seigneur de la ville, à qui il appertient „de contretier à cieux peris, & de mettre remede „en tieux cas en noz villes & entre noz soubgiez, „avons maintesfois par nous & par noz gens tre-„tiez plusieurs voyes sus ce & emprés moult de „tretiez, la Dieu merci, devant nostre gent à „*Lille*, en noz renengues de *Flandres* qui offrirent „à rendre & faire droit entre les parties, vou-„drent & ottroierent li Eschevin qui la vindrent „& les Procureurs des frans marchans de *Gand*

„que

„que de tous descors qui estoient ou povoient
„estre entre eulx & les autres de la ville, fust sus
„le fait de l'eschevinage, sus contes, sus admi-
„nistrations, debtes, injures, dommages, & sus
„tout leur estat, nous en faisons & ordenissons
„à nostre volenté, l'autre partie en cele meisme
„fourme, volent, ottroient & requerant & soup-
„pliant que nous voulsissons lesdis descors pren-
„dre sus nous, & en faire nostre volenté & orde-
„ner, lesquelles choses noz gens qui la estoient
„reçurent pour nous & en nom de nous & depuis
„nul ne l'ait contredit ne dissenti & nous à qui il
„appertient à mettre sus ce remede. Volens & de-
„sirans mettre pais en ladite ville & fin es descors
„qui ont esté entre les parties & pource que la-
„dite ville laquelle nous avons moult à cueur
„puisse vivre estre gouvernée en pais & demourer
„en bonne tranquilité avons ferme & estable les-
„dis ottroyz & les avons receuz à en dire & faire
„nostre volenté & à en ordener & eu sus tout
„conseil diligent appensement & regart, disons
„prononcions & ordenons sus ce par nostre-dit &
„par nostre volenté en la maniere qui s'ensuit.
„*Premierement* que li estat & li gouvernement de
„l'eschevinage de nostre ville de *Gand* soient faiz
„& demenez à tousjours mais en tele maniere &
„non autrement, c'est assavoir que les bonnes gens
„de la ville de *Gand* esliront & prendront & nom-
„meront chacun an quatre prodes hommes &
„nous ou nostre commandement qui la sera au-
„tres quatre prodes hommes des plus souffisans
„& des plus profitables à leur escient qu'il pour-
„ront des bourgois de la ville, liquel huit en te-
„le maniere esleuz ne devront appertenir l'un à
„l'autre de plus prés que ou tiers degré & esliront
„li huit devant dit par leurs seremens vingt & six
„prodes hommes de la ville à leur povoir les plus
„souffisans pour la ville gouverner celle année se-

„lon l'usage de la ville & les partiront par deux „treizeinnes & ne se pourront cil huit partir par „leurs seremens du lieu où il seront assemblez „pour eslire lesdis vingt & six, ne nul ne pourra „à eulx parler jusques à tant que il ayent esleu „lesdis vingt & six & partis en deux treizeinnes & „se il avenoit que li huit devant dits ne se peus-„sent accorder de eslire les xxvj. la plus grant „partie de eulx pourroit ce faire, & ce fait cil huit „ou la plus grant partie de eulx presenteront en „la maison de Eschevins ces vingt & six partiz en „deux treizeinnes à celuy qui en la ville sera de „par nous se aucuns y est lequel pourra eslire les „quieux que il voudra des deux treizeinnes pour „demourer Eschevins de ladite ville celle année „& les autres treize demourront Conseilliers de „la ville celle année & se il avenoit que audit jour „n'eust aucun en ladite ville de par nous ou se cil „qui seroit la de par nous ne povoit ou ne vouloit „par aucune cause ou par empeschement ce faire „li devant dit huit eslifeurs ou la plus grant partie „de eulx feroient à celle fois ce que celi qui de „par nous seroit la ou devroit estre, devroit ou „pourroit faire de celle chose & ce feront il au „plus loyalment que il pourront par leurs sere-„mens & celi mesmes jour ou ainçois qu'ilz par-„tent du lieu, & est assavoir que li treize Con-„seilliers congnoistront & jugeront de formortu-„res & se entremettront de appaisier tant seule-„ment & li treize Eschevins congnoistront & ju-„geront de toutes autres choses appertenans au „gouvernement de la ville pour raison de l'esche-„vinage & ne pourront estre en aucune des deux „treizeinnes cousin germain ou plus prouchain en-„semble. Et prés du chief de l'an les vingt & six des-„susdiz esliront le jour qui nommé sera cy-dessouz „par leurs seremens quatre prodes hommes & „nous ou nostre commandement ou cil qui en

„la

„la ville ſera pour nous les autres quatre les plus
„ſouffiſans que il pourront qui eſliront les xxvj.
„qui gouverneront ladite ville en la fourme deſ-
„ſuſdite & ſe il avenoit que à celuy jour ne euſt
„en ladite ville aucun de par nous pour eſlire les
„quatre deſſuſdiz ou ſe celi qui de par nous y ſe-
„roit ne povoit ou ne vouloit par aucunes cauſe
„ou empeſchement ce faire li vingt & ſix deſſuſ-
„diz auroient povoir de eſlire les huit deſſuſdiz à
„celle fois, qui les vingt & ſix eſliront en la ma-
„niere deſſuſdite, & nul des huit qui eſliront les
„vingt & ſix ne pourra eſtre des huit la premiere
„année enſuivant & ne pourront cil qui auront
„eſté Eſchevins eſtre eſleuz Eſchevins de la ville
„juſques à deux ans aprés ne ceulx qui auront
„eſté Conſeilliers juſques à un an aprés & eſt aſ-
„ſavoir que le jour de eſlire ſera tousjours mes
„trois jours devant la my-Aouſt & aprés ce cil
„qui auront eſté celi an Eſchevins conteront puis
„la fin de leur année devant les Eſchevins & les
„Conſeilliers nouviaux & devant le commun, pre-
„ſent celi qui la ſera pour nous le tiers jour em-
„prés la my-Aouſt en la maniere que il eſt conte-
„nu en la chartre de la ville faite ſur ce & li veil-
„le de la feſte de la my-Aouſt fenira leur eſche-
„vinage & l'office des Conſeilliers de celi an &
„les nouviaux eſleuz commenceront leurs offices
„le jour de la my-Aouſt & ainſy ordenons, di-
„ſons, volons & commandons eſtre fait, tenu &
„gardé à tousjours mes ſans venir encontre par
„nul engin ne par autre maniere & eſt aſſavoir
„que nous les privileges de ladite ville de *Gand*
„quant as autres choſes dont il n'eſt cy-deſſus or-
„dené confermons ſauf ce que s'il y a aucuns
„poins qui ne ſoient reſonnables ne profitables à
„la ville de *Gand* deſſuſdite ils ſeront oſtez ou cor-
„rigiez par le conſeil de noz gens & des prodes
„hommes de la ville devant dite & que ce ſoit
„fer-

„ferme & estable à tousjours nous avons fait met-
„tre nostre seel à ces presentes lettres ce fu fait à
„*Sanliz* l'an de grace mil trois cens & un ou mois
„de Novembre ainsy signé *facta est collatio Dola per*
„*thesaurarium Andegavensem*, & au dos desdites
„lettres est escript ce qui s'ensuit aujourd'huy viij.
„jour de Janvier mil quatre cens lxviij. ce present
„privilege a esté par les Deputez, Doyens des me-
„stiers & autres jurez & deputez de la ville de
„*Gand* presenté & delivré à mon tres-redoubté Sei-
„gneur Monsr. le Duc de *Bourgoingne*, de *Brebant*,
„de *Lembourg* & de *Luxembourg*, Comte de *Flan-*
„*dres*, &c. pour en faire son bon plaisir & aprés de
„leur consentement a fait mondit Seigneur par
„Monsr. de *Goux* son Chancelier casser & chan-
„celer ledit privilege en la presence de Reverend
„Pere en Dieu Monsr. Loys de *Bourbon* Evesque
„de *Liege* Messire Philippe de *Savoye* Comte de
„*Baugyé* Messire Adolphe de *Cleves* Sr. de *Rave-*
„*stain* Monsr. le Duc de *Sommerset* Messire Loys
„de *Chalon* Seigneur de *Chastelguyon* Messire Hu-
„gues de *Chalon* son frere Seigneur *d'Orbe* Messire
„Anthoine Bastard de *Bourgoingne* Comte de la
„*Roiche* en *Ardenne* Messire Pierre de *Beffroymont*
„Comte de *Charny* Messire Charles de *Chalon*
„Comte de *Joigny* les Seigneurs *Darcy*, de *Cre-*
„*quy*, de la *Roiche*, de *Clessy* & grant nombre
„d'autres Barons, Chevaliers, Escuyers, gens
„de Conseil & autres de tous estas moy present,
„J. *Gros*.

Pages 102. 134. & 181. *le Seigneur d'Ursé.* Pierre *d'Ursé*, Seigneur *d'Ursé*, Bailly du Comté de *Forests*, Chevalier de l'Ordre du Roy, & grand Escuyer de *France* l'an 1487. estoit fils de Pierre Seigneur *d'Ursé*, Bailly de *Forests*, Grand-Maistre des Arbalestriers de *France*. Il fut employé par le Roy Charles VIII. aux guerres contre l'Empe-

Dans Sainte-Marthe.

pereur Maximilien I. Il deceda le 10. Octobre 1508.

Pages 116. 134. & 189. page 126. & 130. page 178. *le Traité de Paix*, &c.

Traitté de Paix entre le Roy Louys XI. d'une part, & Charles dernier Duc de Bourgogne *d'autre, à* Peronne *le quatorziesme Octobre, mil quatre cens soixante huict.*

„LOuys par la grace de Dieu Roy de France. „A tous ceux qui ces presentes Lettres ver- „ront; Salut. Comme depuis certain temps en „cà plusieurs debats, questions & differends se „soient meus entre nous & nostre tres-cher & tres- „amé frere & cousin le Duc de *Bourgogne*, tant „au moyen de ce que nostredit frere & cousin di- „soit que plusieurs troubles & empeschemens luy „avoient esté faits & donnez par nous & nos Offi- „ciers, à l'encontre des transports que nous luy „avons faits par le Traité de *Conflans*, depuis ice- „luy Traité, & autrement: Et mesmement que „le Traité de Paix fait à *Arras* entre feu nostre „tres-cher Seigneur & pere, & feu nostre oncle „*Philippe* Duc de *Bourgogne*, que Dieu pardon- „ne, n'avoit pas esté par nous entretenu & accom- „ply en aucuns points; tellement qu'à l'occasion „des choses dessusdites, & autres moyens & rap- „ports tenus & faits, les courages de nous & de „nostredit frere & cousin ont esté esmeus en dif- „fidence, & ont causé rumeur de guerre & d'ho- „stilité parmy le Royaume entre nous & nostredit „frere, en telle maniere que nos sujets n'ont osé „converser és païs de nostredit frere, ne les siens „és nostres. Et à ce moyen, & autrement ont esté „faites grandes Assemblées de gens de guerre tant „de nostre part que de la sienne, & si avant y a „esté procedé, & les choses si prestes & prepa- „rées L'an 1468. en Octobre.

„rées qu'elles estoient disposées à toute guerre, „si ce n'eust esté la grace de Dieu : & que pour „obvier aux grands maux, dommages, & inconveniens qui s'en fussent ensuivis de part & d'autre, plusieurs Nobles & notables hommes de „nostre Royaume, de tous estats, se sont travaillez & entremis envers nous & nostredit frere & „cousin, de trouver aucuns bons moyens pour „faire cesser toutes voyes de faict, & d'appointer „& appaiser lesdites questions & differends; & par „ce moyen conclure; nourrir & entretenir, & „garder bonne, seure, parfaite, finale, & perpetuelle Paix entre nous, nos Païs & sujets, & „nostredit frere & cousin, ses païs & sujets : à „laquelle fin, & pour à ce que dit est parvenir, „nous ayons envoyé, au mois de Septembre dernier passé, nos Ambassadeurs en la ville de *Ham* „en *Vermandois*, auquel lieu nostredit frere ait „pareillement envoyé de ses gens & Ambassadeurs, „lesquels de sa part ont mis avant les doleances „qu'il avoit touchant lesdits Traitez *d'Arras* & de „*Conflans* & les transports, & autres remonstrances, desquelles nostredit frere & cousin se douloit, complaignoit & requeroit y avoir provision. Sur quoy plusieurs communications ont „esté tenues, & bonnes & grandes ouvertures faites par lesdits Ambassadeurs d'un costé & d'autre, „& ladite journée continuée & remise en cette ville de *Peronne*, en laquelle nous & nostredit frere nous sommes trouvez, auquel lieu derechef „par ceux de nostre Conseil lesdites doleances, „remonstrances, & requestes de nostredit frere & „cousin, avec aucuns de son Conseil, ont esté „debatuës bien à plain. Et finalement avons sur „icelles donné & accordé les provisions & responses telles, en la forme & maniere que particulierement est contenu sur chacune doleance, remonstrance, & requeste de nostredit frere &

„cou-

„cousin, escrites à la fin de ces presentes. Sçav-
„voir faisons, que nous desirans de tout no-
„stre cœur obvier aux grands esclandres, dom-
„mages, & inconveniens qui eussent pû, & pour-
„roient advenir au moyen desdites differences &
„diffidences d'entre nous & nostredit frere, vou-
„lans pourvoir à ce que nos sujets puissent vivre
„en bonne paix, repos & tranquillité soubs nous,
„considerans aussi la proximité de lignage & d'af-
„finité en quoy nous attient nostredit frere &
„cousin. Et pour la grande & singuliere affection
„que nous avons & desirons avoir à luy, & le
„bon & parfait desir, vouloir & affection que sça-
„vons & cognoissons que semblablement il a de
„nous complaire; & faire service, ainsi que de sa
„propre bouche il nous a dit: Avons aujourd'huy
„avec nostredit frere & cousin fait, conclu, ac-
„cordé, promis & juré sur la vraye Croix és
„mains de nostre tres-cher & feal amy le Cardinal
„*d'Angers*, & en la presence de plusieurs de nostre
„Sang & lignage, & d'autres nobles & notables
„hommes, tant de nostre part que de nostredit
„frere & cousin, & par la teneur de cestes, pro-
„mettons & jurons bonne Paix, amour, & union
„& concorde perdurablement, & demeurer à tou-
„siours esdites paix, amour, union & concorde,
„sans jamais par quelque voye, moyen, querel-
„le, ou occasion que ce soit, ou puisse estre, fai-
„re, donner, procurer par nous, ne par autre,
„guerre, mal, deplaisir, grief, prejudice, ne
„dommage à nostredit frere & cousin, ses païs &
„sujets: & en outre avons promis & juré solen-
„nellement, & sur ladite Croix promettons &
„jurons par cesdites presentes d'entretenir, garder — Traittez d'Arras, & de Conflans confirmez.
„& observer à tousiours ledit Traitté *d'Arras*, le
„contenu en iceluy, ledit Traité de *Conflans*
„& tout ce qu'il contient, entant que toucher
„peut à nostredit frere & cousin, & tous les dons
„&

„& transports que lors & depuis luy avons faits; „lesquels Traitez *d'Arras*, & de *Conflans*, entant „qu'iceluy de *Conflans*, peut toucher à nostredit „frere & cousin, & aussi lesdits dons & transports „nous tenons, & voulons estre tenus pour icy re„petez, cognoissans & affirmans sçavoir & avoir „d'iceux Traitez & dons, & de tout le contenu „és Lettres qui en sont faites, vraye & bonne „souvenance, promettons aussi & jurons entrete„nir & garder toutes les provisions & responses „faites & données sur lesdites doleances, remon„strances & requestes de nostredit frere, & cou„sin, declarées en la fin de cestes, comme dit „est. Et icelles, & chacune d'icelles faire mettre „à deuë execution, le tout selon leur forme & „teneur: Et nonobstant cette presente paix & reu„nion, & le contenu esdits Traitez *d'Arras* & de „*Conflans*, nous à la requeste de nostredit frere „& cousin, avons de nostre certaine science con„senty & accordé, consentons & accordons par „la teneur de cestes pour nous, nos hoirs & suc„cesseurs, que nostredit frere & cousin puisse tant „& si longuement qu'il luy plaira garder & entre„tenir, & faire garder & entretenir par tous ses „vassaux & sujets toutes les alliances, & aussi les „traitez de tréve, & l'entre-cours de la marchan„dise qu'il a faits & passez avec le Roy *Edoüard* „nostre ennemy & adversaire, & le Royaume „*d'Angleterre*, pour la defence & seureté de sa „personne, de son Estat, de ses successeurs, de „ses païs & sujets, & aussi icelles alliances & trai„tez que nostredit ennemy, & le Royaume *d'An*„*gleterre* ont faites avec nostredit frere & cousin, „sans que nostredit frere & cousin, sesdits suc„cesseurs ou sesdits sujets, en puissent estre re„pris, blasmez, ne reprochez. Mais neantmoins „nostredit frere ne donnera ausdits *Anglois* ayde „en leurs querelles, pour envahir ou endomma-

„ger

„ger nous & nos ſujets en noſtre Royaume, ne „auſſi nos païs ou Royaume; & ne baillera faveur de paſſer par ſes païs pour guerroyer, grever ou nuire à nous, nos païs & ſujets en aucune maniere. Et par ceſdites Paix avons declaré „& declarons toutes entrepriſes, voyes de faict, „& autres choſes perpetrées & advenuës de tout „le temps paſſé à cauſe des differends qui ont eſté „entre nous & noſtredit frere & couſin, tant par „les citez & villes de noſtredit Royaume, comme „par nos ſerviteurs & ſujets, & ceux de noſtredit frere & couſin, de ſes Alliez, & de leurſdits ſerviteurs & ſujets, ou qui ont ſervy ou tenu le party d'iceluy noſtre frere & couſin, & de „ſeſdits Alliez, qui ſeront & voudront eſtre compris en cette Paix, pour non faites & pour non „advenuës, & ſans qu'à l'occaſion d'icelles aucune choſe en puiſſe eſtre demandée, querellée, „ou imputée ores ne pour le temps advenir, en „quelque maniere que ce ſoit: mais entant que „meſtier ſeroit, leſdites choſes avons abolies & „aboliſſons par ces preſentes, conſentans & accordans en outre par ce preſent Traité que toutes & chacunes les Seigneuries, places, terres, „heritages, & poſſeſſions quelconques priſes, occupées, ſaiſies ou empeſchées d'une part & d'autre, & autres choſes perpetrées & advenuës du „temps paſſé à l'occaſion deſdites differences, ſont „& ſeront renduës & reſtituées pleinement, franchement & quittement à ceux à qui elles appartiennent, leſquels y pourront rentrer, les prendre, & apprehender de leur propre authorité, „ſans aucune œuvre ou myſtere de Juſtice, ne autre conſentement avoir ou requerir de nous, ne „de noſtredit frere & couſin; & avec ce ferons „bailler & expedier nos Lettres de main-levée & „d'abolition, particulierement pour les ſujets de „noſtredit frere, & pour ceux qui l'ont ſervy &

„tenu

„tenu ſon party, ou qui ont ſervi ou tenu le parti de ſeſdits Alliez, qui les voudront avoir: & „ſpecialement à la requeſte de noſtredit frere & „couſin, voulons & conſentons qu'à noſtre tres- „cher & tres-amé frere & couſin Philippe de *Sa-* „*voye*, ſeront renduës & delivrés les places & „chaſteaux, villes & terres qui de par nous & nos „gens ont eſté priſes & empeſchées és Comtez de „*Beaugié*, païs de *Breſſe*, & autres terres & Sei- „gneuries appartenantes à noſtredit frere & couſin „Philippes de *Savoye* ou à ſes ſerviteurs & ſujets, „& iceux ſes ſerviteurs & ſujets pris & empeſchez, „ou mis à rançon par la guerre, delivrez francs „& quittes d'icelle rançon. Et ſeront noſtre tres- „cher & tres-amé frere & couſin le Duc de *Sa-* „*voye*, lequel Duc & maiſon de *Savoye* nous te- „nons auſſi pour noſtre allié, & noſtre tres-che- „re & tres-amée ſœur la Ducheſſe de *Savoye*, & „nos tres-chers & amez freres & couſins l'Eveſ- „que de *Geneve*, ledit *Philippe*, le Seigneur de „*Romont*, & tous les autres alliez de noſtredit fre- „re & couſin de *Bourgogne*, leurs ſujets, ceux „qui les ont ſervis, ou tenu leur party, compris „en cette preſente Paix & Traité, ſi compris y „veulent eſtre: auquel cas, ſi compris y veulent „eſtre, & dont leſdits alliez ſeront tenus de fai- „re declaration en dedans un an, ils & chacun „d'eux joüyront de l'effet de ce preſent Traité, „& du contenu en ces preſentes. Si toutesfois „nos alliez, ou ceux de noſtredit frere & cou- „ſin, ou aucun d'eux, ne vouluſſent en ladite „paix eſtre compris, nous neantmoins & noſtre- „dit frere & couſin, & chacun de nous, de- „meurons entiers en toutes nos alliances, leſ- „quelles nous avons reſervées & reſervons par „ces preſentes, ſans par ce preſent Traité à icel- „les, entant qu'à nous ou à luy toucher peut, „prejudicier aucunement; laquelle Paix & leſ- „dits

Terres de Breſſe.

„dits Traitez *d'Arras* & de *Conflans*, entant qu'i-
„celuy de *Conflans* à nous & à noſtredit frere &
„couſin toucher peut, les dons & tranſports par
„nous à luy faits, enſemble les proviſions & reſ-
„ponſes par nous données & octroyées ſur les do-
„leances, remonſtrances & requeſtes de noſtre-
„dit frere & couſin, & tout le contenu en cestes,
„nous avons promis & juré, promettons & ju-
„rons de bonne foy ſur noſtre honneur & en pa-
„role de Roy, & ſous l'obligation de tous nos
„biens preſens & à venir pour nous, nos hoirs &
„ſucceſſeurs, entretenir, garder, & accomplir à
„noſtre loyal pouvoir, ſans jamais ores ne pour
„le temps advenir faire ne venir, ne ſouffrir faire
„ne venir au contraire directement ou indirecte-
„ment en maniere quelconque: & avec ce au cas
„que par nous ou par autre de noſtre ſceu ou con-
„ſentement directement ou indirectement ladite
„Paix ſeroit enfrainte, ou contrevenu au conte-
„nu en ces preſentes & eſdits Traitez *d'Arras* &
„de *Conflans*, entant qu'à noſtredit frere & couſin
„iceluy Traité de *Conflans* peut toucher, ou eſ-
„dits tranſports, dons, & proviſions par nous
„faits à noſtredit frere & couſin, ou que fuſſions
„refuſans, ou en demeure de faire mettre noſtredit
„frere & couſin en poſſeſſion paiſible, & jouyſ-
„ſance des choſes contenuës & declarées eſdits
„Traitez, & és Lettres deſdites tranſports & dons,
„ou de tout, entant qu'à nous peut toucher, &
„ce qui eſt accompliſſable, de noſtre part execu-
„ter ou faire executer deuëment, ſelon la forme
„& teneur de ces preſentes, & des Lettres que ſur
„leſdites proviſions à nous aujourd'huy octroyées,
„ou que par nous fuſt fait ou donné aucun de-
„ſtourbier ou empeſchement à l'encontre & au
„contraire deſdits traitez, tranſports, dons, pro-
„viſions, & autres choſes, ou l'une d'icelles,
„en ces preſentes declarées, nous avons conſen-

„ty, traité, & accordé, consentons, traitons & „accordons à nostredit frere & cousin, pour luy, „ses hoirs, & ayans cause, que ils, leurs vassaux „& sujets soient & demeurent quittes & absous „perpetuellement & à tousiours, des foy & hom„mage, services & sermens de fidelité, de toute „obeïssance, sujetion, ressort, & souveraineté, „qui par luy, ses hoirs, & ayans cause, & ses„dits vassaux & sujets, nous sont & seront deus à „cause des Duché, Comtez, païs, terres, & Sei„gneuries qu'il tient ou tiendra cy-aprés de nous „à cause de nostredite Couronne, & de nostre „Royaume & sous la dessusdite peine à sçavoir que „nostre dit frere & cousin, ses hoirs, & successeurs, „ses feaux & sujets qu'il a, & aura en nostredit „Royaume, seront quittes & absous perpetuelle„ment desdites foy & hommage, services & ser„mens de fidelité, d'obeïssance, ressort, & Souve„raineté, nous avons promis & juré, promettons „& jurons, que les provisions par nous accor„dées à nostredit frere & cousin cy-aprés decla„rées, qui sont en prompte & preste execution, „desquels *de datte d'aujourd'huy avons fait expedier* „*nos Lettres*, nous ferons icelles nos Lettres ve„rifier & enteriner par ceux, & où il appartien„dra, & sans aucun delay, & tout le contenu en „icelles deuëment executer; & par ceux de nos „Officiers qu'il appartiendra mettre nostredit fre„re & cousin en paisible possession & joüyssance „des choses contenuës & declarées esdites respon„ses & Lettres de provisions accordées sur les do„leances & remonstrances de nostredit frere & cou„sin. Et au regard des autres provisions qui ne se „peuvent mettre prestement à execution, fors „que par délivrance des Lettres, *lesquelles aussi nous* „*avons fait expedier de la datte d'aujourd'huy*, nous „avons promis & promettons sous la mesme pei„ne; de faire enteriner lesdites Lettres entant „que mestier est, & de faire & procurer estre

„fait de noſtre part, & entant qu'à nous toucher „peut que en dedans trois ans enſuivant la datte „de cettes : & lequel temps nous & noſtredit frere „& couſin pourrons concordablement, & de l'aſ- „ſentement de nous & de lui, prolonger. Les pro- „cés & differends deſquels eſt faite mention eſdi- „tes reſponſes, proviſions, & Lettres ſeront ap- „pointez, decidez, & determinez à fin deuë par „les Commiſſaires, arbitres, ſuperarbitres, ou „autres qu'il appartiendra ſelon la forme & teneur „d'icelles reſponſes, proviſions & Lettres : Et „tout ce que par leſdits commiſſaires, arbitres, ſuper- „arbitres ou autres qu'il appartiendra, ſera appoin- „té, jugé & determiné d'entretenir, accomplir, „garder & obſerver ſi avant que nous touchera, & „toucher pourra, & ce que appointé, jugé, & de- „cidé ſera, executer dans ſix mois, & pour tous „delays, après le jour & enſuivant le jour de la „prononciation deſdits Jugemens, deciſion ou „appointemens, & auſſi executer ou faire execu- „ter, accomplir, entretenir, garder & obſerver „tout ce que nous ſommes tenus, devons & avons „promis de faire, contenu & declaré eſdits traitez, „transports, dons, & proviſions, & en ces pre- „ſentes : ſans de noſtre coſté, entant que à nous „touche ou peut toucher, y faire, donner, ou „ſouffrir, faire ou donner aucun deſtourbier ou „empeſchement : & ſi par nos Officiers ou autres „pour & au nom de nous aucun deſtourbier, re- „tardement ou empeſchement fuſt donné à noſtre- „dit frere & couſin és choſes deſſuſdites, ou au- „cunes d'icelles, nous, & ſous la meſme peine „promettons & jurons que dedans un aprés, que „de la part de noſtredit frere & couſin en ferons „requis & ſommez, le ferons reintegrer, reparer, „& le tout remettre en eſtat deu & tel qu'il ap- „partiendra, ſelon la forme & teneur deſdits trai- „tez, transports, dons, & Lettres deſdites pro-

„visions. Et outre plus, avons consenty & accordé, consentons & accordons que les Princes „de nostre Sang, tels que voudra nommer & „avoir nostredit frere & cousin, jureront & promettront sur leur foy & honneur d'entretenir & „garder ladite Paix & tout le contenu en cettes, „sans rien faire, ne souffrir faire au contraire; & „qu'ils & chacun d'eux assisteront & serviront nostredit frere & cousin à l'encontre de nous en „leurs personnes, de toute leur puissance, & de „leurs pays & sujets, aux cas que par nous, ou „par autre de nostre sceu & consentement ladite „Paix soit enfrainte, ou contrevenu au contenu „en cestes. Et dés maintenant leur commandons „& expressement enjoignons d'ainsi le faire, & en „bailler leurs Lettres & scellez en forme deuë à „nostredit frere & cousin, sans delay, contredit, „ou difficulté, & declarons qu'au cas de ladite infraction & du contrevenement à ces presentes, „lesdits Princes seront & demeureront quittes, absous, & exempts envers nous & nos successeurs „de tous sermens, devoirs & services que par „eux ou leursdits sujets nous sont deus: & dès „maintenant pour lors audit cas les en quittons, „absolvons & exemptons, & leur commandons „& ordonnons par la teneur de cettes, qu'ils, sans „mesprendre, envers nous & nosdits successeurs, „servent audit cas nostredit frere & cousin contre „nous comme dit est, & desquels consentement, „ordonnance, absolution, & quittance nous promettons bailler nos Lettres à nostredit frere pour „chacun desdits Princes qu'il nommera, requerra, & voudra avoir pour sa seureté, & pour „l'observation, entretenement & accomplissement „des choses dessusdits, & de chacune d'icelles „nous avons renoncé & renonçons par ces presentes à tous privileges donnez à nous, aux „Roys, & à nostre Royaume de *France*, & dont

„pour-

„pourrions user, pour non estre contraints par les „censures de l'Eglise, ou autrement, & aussi à tou„tes dispensations que pourrions obtenir de nostre „sainct Pere, des saincts Conciles generaux, ou „d'autres Constitutions, Edits Royaux, ou Or„donnances quelconques faits & à faire, contrai„res ou prejudiciables à ces presentes, ou aucu„nes d'icelles, & à toutes exceptions que nous ou „nos successeurs pourrions alleguer, tant de faict „comme de droit, & autrement, & mesmement „à l'exception du droit qui dit que la generale re„nonciation ne vaut si la speciale ne precede, & „tout sans fraude, barat, ou malengin: & avec „ce nous avons soubmis & soubmettons nous, nos „hoirs, nos biens & les leurs, à la jurisdiction & „cohertion Ecclesiastique, à sçavoir de nostre „sainct Pere, du sainct Siege Apostolique, des „saincts Conciles generaux à venir, pour par no„stredit sainct Pere, ledit sainct Siege, & Con„ciles generaux, & par chacun d'eux estre con„traints par toutes censures d'Eglise, à sçavoir „d'excommuniement, agravation, reagravation, „interdit en nostredit Royaume, & autres nos „terres & Seigneuries, & plus avant en la for„me, & ainsi que la censure d'Eglise se pourra „estendre, lequel nostre sainct Pere & ses suc„cesseurs nous avons esleu, eslisons & acceptons „nostre Juge, pour cognoistre & decider tous „differends qui pourroient estre à cause de ce pre„sent Traité.

S'ensuivent les doleances, remonstrances, & requestes de nostredit frere & cousin, avec les provisions & responses par nous à luy accordées sur chacune d'icelles.

„ Ce sont les remonstrances & doleances faites „par les Ambassadeurs de Monsieur le Duc de „*Bourgogne*, les responses faites de la part du Roy „à la journée tenuë à *Ham* en *Vermandois* le Mer-

„credy vingt uniesme jour du mois de Septem-
„bre l'an mil quatre cens soixante huict, & entre-
„tenuë jusques au Jeudy vingt-neufiesme jour du-
„dit mois ensuivant : & depuis continuée & remi-
„se en la ville de *Peronne* en ce present mois d'O-
„ctobre audit an soixante huict. Et *Premierement*,
„touchant les fiefs & hommages des Comtez de
„*Ponthieu*, & autres deça & delà la riviere de *Som-*
„*me*, & des trois Prevostez de *Vimeu*, *Beauvoi-*
„*sis*, & *Foulloy*, transportées par le Roy : lesquels
„fiefs & hommages ont esté demonstrez apparte-
„nir à mondit Sieur à cause dudit transport, par
„plusieurs raisons, & pour ce supplient que le
„plaisir du Roy soit en ce non bailler empesche-
„ment aucun à mondit Sieur, ains le laisser paisi-
„blement joüyr dudit droit, & qu'il puisse con-
„traindre les refusans ainsi qu'il est accoustumé, &
„en tel cas faire se doit.

Villes sur la riviere de Somme.

*Sur ce a esté respondu de par le Roy qu'il decla-
rera lesdits fiefs & hommages appartenir à mondit
Sieur comme lee autres choses contenuës audit trans-
port, & en toutes les terres specifiées audit article,
& que les vassaux qui n'ont encor fait le serment de
fidelité, & hommage, le facent en la maniere accou-
stumée, pour servir mondit Sieur ainsi que la nature
& condition du fief le requiert, reservé contre le Roy;
& de ladite declaration le Roy baillera ses Lettres
patentes, par lesquelles il deschargera, & sous la
reservation dessusdite, les vassaux des hommages
& sermens d'iceux, & qui doivent à cause desdites
terres : & avec ce mandera à tous Officiers qu'il ap-
partiendra, qu'ils facent cesser tous troubles & em-
peschemens au contraire, & ausdits vassaux tenans
lesdits païs, qu'ils entrent en la foy & hommage de
mondit Sieur, & luy facent ledit serment de fidelité
en la maniere & reservation dessus declarée.*

Tailles, aides.

„ *Item*, Touchant les Tailles & Aydes desdites
„Prevostez, esquelles aucuns Officiers du Roy
„ont

„ont mis certains empeſchemens, & avec ce Guil-
„laume *Lamoureux* a eſté inſtitué par le Roy Eſleu
„eſdites Prevoſtez, en deſappointant quant à ce
„l'Eſleu *d'Amiens*, contre la forme deſdits tranſ-
„ports : & pour ce à convenu remonſtrer que mon-
„dit Sieur ne ſoit troublé ne empeſché touchant
„leſdites Aydes, & autres droits à luy competens
„eſdites Prevoſtez. Et en outre, qu'il plaiſe au
„Roy faire ceſſer les troubles & empeſchemens
„faits à l'occaſion des Lances & tailles des Gens-
„d'armes & francs-Archers en icelles Prevoſtez,
„& ledit Eſleu remis en ſon Office, pour iceluy
„exercer eſdites Prevoſtez.

Sur ce de par le Roy a eſté reſpondu, que mondit Sieur jouyra deſdites Prevoſtez, & en levera tous les profits, & joüyra des droits Royaux tout ainſi & par la meſme forme & maniere qu'il doit joüyr des Prevoſtez Royales eſtans ſur ladite riviere du coſté d'Amiens. *Et auſſi ceſſeront les Tailles miſes ſus pour les Lances, francs-Archers, & autres Gens-d'armes, ſans que deſdites Aydes, tailles de Gens-d'armes, ne autres profits venans des droits Royaux, y ſoit rien pris ou demandé de la part du Roy, & ſera à la nomination de mondit Sieur, & à l'inſtitution du Roy reſtably l'Eſleu* d'Amiens. *Et doreſnavant les mandemens pour impoſer leſdites Aydes ſeront baillez ſans delay ou difficulté, & en baillera le Roy ſes Lettres en forme deue.*

„ Et pour ce que la matiere du Grenier de *Grand-* Grenier de Grand Villiers.
„*Villiers* depend deſdits tranſports, à ce propos
„ont eſté remonſtrées les forces, violences, trou-
„bles & empeſchemens faits audit Grenier, & és
„Officiers de mondit Sieur le Duc illec, par
„les Officiers du Roy, tant au pourchas de ceux
„de *Beauvais*, comme autrement, dont a eſté
„requis reparation : & que telle proviſion y ſoit
„faite, que doreſnavant leſdits troubles & em-
„peſchemens ceſſent.

Sur quoy a esté respondu, que le Roy fera cesser lesdits troubles & empeschemens mis audit Grenier, tant au pourchas de ceux de Beauvais *comme autrement: & sur ce baillera ses Lettres patentes de provision telles qu'il appartiendra, le tout selon la forme des Lettres dudit transport.*

Mortagne.

„ *Item*, touchant les terres & Seigneuries de „*Mortagne* transportées à mondit Sieur, esquelles „& à ses Officiers instituez par le Roy à sa nomi„nation, sont faits journellement plusieurs trou„bles & empeschemens, contre le contenu des „Lettres dudit transport. Sur quoy ont lesdits Am„bassadeurs fait les remonstrances à ce pertinentes „& requis qu'il soit mandé au Bailly de *Tournay*, „& de *Tournesis*, & à son Lieutenant, & autres „Officiers du Roy, se deporter desdits troubles „& empeschemens, & en laisser joüyr mondit „Sieur paisiblement & ses Officiers, selon la for„me du Traité *d'Arras*, & lesdits transports de „ce faits, & aussi selon le contenu des Lettres, „specialement sur ce par le Roy octroyées.

Sur ce a fait respondre le Roy, qu'il est content que mondit Sieur joüysse desdites terres & Seigneuries de Mortagne, *& qu'il nomme tous Officiers pour les cas Royaux, & qu'à sa nomination soient par le Roy instituez: & mandera au Bailly & autres Officiers de* Tournay *&* Tournesis *eux deporter desdits troubles & empeschemens, le tout selon le contenu desdits Traittez* d'Arras *& des Lettres de transport; & non autrement.*

St. Quentin.

„ *Item*, a esté remonstré au regard de la Pre„vosté de *Sainct Quentin*, des terres & lieux estans „delà la riviere de *Somme*, que l'on dit & nomme „*l'exemption de ladite Prevosté*, que Maistre Geor„ges *Duret* en poursuivant l'entherinement des „Lettres sur ce octroyées par le Roy à mondit „Sieur le Duc, bailla l'original d'icelles de bon„ne foy à Maistre Jean de *Reilhac*, lesquelles de-

„puis

„puis n'ont esté rendues, pour ce est demandé „restitution d'icelles. Mondit Sieur le Duc de „*Bourgogne* s'est deporté audit article de l'effet desdites Lettres, & du droit qu'il avoit en ladite „exemption, au profit du Roy : & ce au moyen „de certains dons faits par le Roy à mondit Sieur, „& dont ils ont esté & sont d'accord. Mais pour„ce que assez tost aprés lesdits transports, le Roy „& mondit Sieur estans à *Viliers-le-bel*; * fut sup„plié le sel de *Salins* avoir cours en *Masconnois* : „laquelle chose le Roy avoit octroyée, si le dom„mage de ce n'excedoit quatre mille francs. Sur „ce poinct a esté remonstré qu'en ensuivant ledit „don, & ayant égard que de toute ancienneté „iceluy sel de *Salins* a eu cours en *Masconnois* : & „que illec la Gabelle du sel doit appartenir à mon„dit Sieur par le Traité *d'Arras*, & plusieurs au„tres causes au long declarées, il plaise au Roy „permettre le cours du sel de *Salins* audit *Mascon*„*nois*, ainsi que dit est : & defendre le cours du „sel de *Pequais* pour lequel la Gabelle aura esté „receuë au *Pont St. Esprit*, ou ailleurs, au pro„fit du Roy : & rendre les dommages & inte„rests de mondit Sieur, montans à plus de cent „mille francs, à comter de ce que eust vallu „à mondit Sieur laditte Gabelle depuis que ledit „Traitté *d'Arras* fut fait jusques à present. Memoire * Pag. 68. Sel de Salins.

Le Roy a accordé les Greniers à sel à mondit Sieur de Bourgogne *és Comté de* Mascon, *&* *païs de* Masconnois, *& és lieux & villes Royaux enclavez en iceux, pour luy, ses hoirs, & successeurs Comtes & Comtesses de* Mascon, *comme il appert par ses Lettres patentes sur ce expediées.*

„ Le second point concerne les matieres depen„dantes du Traité *d'Arras*, & premierement au „regard de l'imposition foraine, laquelle se de„voit lever és extremitez du Royaume, & par Imposition foraine.

„le-

„ledit Traité doit appartenir à mondit Sieur en „ses païs. Sur quoy lesdits Ambassadeurs ont fait „deux doleances & remonstrances.

„ La premiere, que mondit Sieur est troublé „en la perception dudit droit.

Cautions des marchands.

„ La seconde, de ce qu'on la veut lever és lieux „non accoustumez, & que l'on contraint les Mar-„chands à bailler caution en forme non accoustu-„mée: & mesmement, qu'est chose bien nouvel-„le & bien estrange, les Officiers du Roy s'effor-„cent de lever le droit de ladite imposition des „denrées & marchandises que l'on descend és païs „de *Bourgogne*, *Bar-sur-Seine*, *Auxerrois*, *Artois* „& esdites terres transportées, comme si fussent „terres de l'Empire, où esquelles les Aydes n'eus-„sent cours, & specialement audit *Auxerrois*, des „biens appartenans à ceux de ladite Comté, & en „icelles menés des lieux voisins. Pour ce ont re-„quis que ladite nouvelleté soit ostée, & que mon-„dit Sieur joüysse de sondit droit selon la forme „dudit Traité, & que lesdits Marchands ne soient „contraints à bailler ladite caution autrement, que „d'ancienneté ils ont fait, à sçavoir de deschar-„ger les denrées en aucuns lieux du Royaume, ou „que les Aydes ayent cours.

Sur cet article a esté dit de par le Roy, qu'il est & sera content que la caution qui se baille par les Marchands à cause de l'imposition foraine, soit en la forme & maniere de toute ancienneté observée, à sçavoir de descharger les denrées en aucun lieu du Royaume, auquel les Aydes ayent cours de par le Roy, supposé que mondit Sieur par l'Octroy du Roy prenne à son profit icelles Aydes, sans les faire cautionner de vendre & distribuer lesdites denrées és pais du Royaume auquel lesdites Aydes ont cours, comme le païs d'Artois, *& aussi autres païs appartenans & transportez par le Traité* d'Arras, *& autrement à mondit Sieur, & esquels païs lesdites Ay-*

Aydes ont cours, le tout sans fraude. Toutesfois, si cy-aprés appert, que d'ancienneté telle n'estoit la maniere de cautionner, le tout sera reduit à la forme & façon de faire qui se trouvera par les Ordonnances Royaux anciennes, & autrement avoir esté gardé & observé. Et à cette fin, & pareillement quant à la Duché de Bourgogne, *en laquelle mondit Sieur pretend semblable nouvelleté avoir esté faite, seront deputez deux Commissaires, l'un par le Roy, & l'autre de la part de mondit Sieur de* Bourgogne; *lesquels deux Commissaires verront lesdites Ordonnances Royaux, & enquerreront quant à l'usance & autrement, la verité: & le tout veu, en ordonneront & appointeront selon qu'ils trouveront estre à faire de raison, sans renvoy ou appellation: & abregeront, decideront & deffiniront lesdits Commis lesdits differends en dedans un an prochain pour tous delays: & avec ce fera le Roy oster tous troubles, nouvelletez, & empeschemens, & consent que mondit Sieur joüysse du droit de ladite imposition foraine és pays du Royaume à luy transfetez selon que par le Traité* d'Arras *faire se doit. Et seront toutes appellations mises par les sujets de mondit Sieur de ses villes* d'Arras, Sainct-Omer, Hesdin, Teroüenne, Auxerre, *& autres, à cause de ce que l'on leur a voulu faire bailler ladite caution autrement qu'en ladite maniere accoustumée d'ancienneté, mises au neant sans amende & sans despens: & aussi tous procés meus & encommencez quant au principal à l'occasion dessusdite, & ce qui en depend, tant en la Cour de Parlement, devant les gens des Comptes, comme par devant les Generaux, qu'ailleurs, tenus en estat & surseance jusques à ce que lesdits Commissaires auront lesdits differends appointez, le tout sans prejudice du droit du Roy & de mondit Sieur de* Bourgogne. *Et au regard du droit des hauts passages, qui est d'autre nature, les Commissaires cy-aprés advisez, auront pou-*

pourvoir d'y appointer & d'en faire jouyr mondit Sieur ainsi que par ledit Traitté d'Arras *appartiendra en & par toutes les terres Royales appartenantes à mondit Sieur par ledit Traitté* d'Arras, *& aussi és terres delà & deçà la riviere de* Somme, *appartenantes à mondit Sieur par le don & transport à luy fait par le Roy.*

Enclaves du Duché de Bourgogne.

„ *Item*, touchant les enclaves de la Duché de „*Bourgogne*, & aussi touchant aucunes villes & „villages des Comtez de *Masconnois*, *Auxerrois*, „& de *Bar-sur-Seine*, desquels mondit Sieur ne „joüyt pas entierement, ne par la maniere qu'il „doit selon la forme dudit Traitté, & les appoin„temens depuis sur ce rendus, lesdits Ambassa„deurs ont requis que mondit Sieur soit mis en „paisible possession desdites villes, villages & au„tres droits transportez par ledit Traité *d'Arras* „pour en avoir & lever les profits, & que restitu„tion luy soit faite desdits profits escheus & per„ceus par les Officiers Royaux, depuis ledit „transport fait & les empeschemens y mis: Et à „cette fin lesdits Ambassadeurs de mondit Sieur „ont requis que l'on ordonne & commettre quatre „notables Commissaires, deux de la part du Roy, „& deux de la part de mondit Sieur, ausquels sera „commis & ordonné qu'ils se transportent és lieux „dont ils seront requis de la part de mondit Sieur, „pour eux informer sommairement des droits pre„tendus par mondit Sieur, si desia information „n'en estoit faite: & si information en est faite à „suffisance, qu'elle soit prestement veuë, & sur „icelle faite declaration des droits de mondit Sieur, „pour l'en faire joüyr incontinent & reellement, se„lon que par la forme dudit Traité *d'Arras* appar„tiendra, sans y garder aucune forme de procés „ou de figure de Jugemens, ne en faire relation ny „renvoy au Roy ne à aucuns autres Officiers quels „qu'ils soient, & nonobstant appellations.

Sur

Sur cet article a esté de par le Roy respondu qu'il sera content, d'ordonner de sa part quatre Commissaires pour besongner esdites matieres, & les decider, avec quatre autres Commissaires qui seront nommez de la part de mondit Sieur; & si lesdits huict Commissaires n'y veulent ou pouvoient vaquer, les six, à sçavoir trois du costé du Roy, & trois du costé de mondit Sieur, y pourront vaquer. Et si les six n'y veulent ou peuvent vaquer, les quatre, à sçavoir deux de chacun costé, y pourront & devront vaquer & besongner selon la forme declarée audit article.

„ *Item*, au regard des troubles & empeschemens „mis és Greniers appartenans à mondit Sieur par „ledit Traité *d'Arras*, & contraintes faites à plu„sieurs ses sujets és païs de *Bourgogne*, *Masconnois*, *Charrolois*, *Bar-sur-Seine* & *Auxerrois*, de „prendre sel ailleurs qu'esdits Greniers, contre la „forme dudit Traité *d'Arras*, & à son grand in„terest & dommage. Pourquoy ont lesdits Am„bassadeurs requis que semblablement, il y soit „pourveu, & tellement que lesdits troubles & em„peschemens doivent cesser. Grenier à sel.

Sur quoy a esté respondu, que, comme dessus est est touché, le Roy veut que mondit Sieur joüysse de tout ce qui luy doit appartenir, à cause dudit Traité d'Arras: *& que tous troubles & empeschemens faits és Greniers de mondit Sieur, & contraintes de ses sujets à prendre sel ailleurs, contraires audit Traité, soient ostez: & pour mettre la chose à deuë execution, lesdites Commissaires se transporteront sur les lieux, & sommairement enquerront de la verité, & y tiendront telle & semblable forme & maniere qu'en l'article precedent, & puis en feront jouyr mondit Sieur, si faire se doit, & sans renvoy ou appellation, comme dit est.*

„ *Item*, & pareillement iceux Ambassadeurs ont „fait remonstrances & requestes touchant aucunes

„ter-

Masconois St. Gengon Auxerrois Bar-sur-seine.

„terres, lieux & villages estans des Bailliages & „ressorts de *Masconnois*, & de *Sainct Gengon*, & „aucunes autres de la Comté *d'Auxerrois*, & les „autres de *Bar-sur-Seine* appartenans à mondit „Sieur par le Traité *d'Arras*, lequel est empesché „en la joüyssance d'iceux.

Sur cet article aussi a esté respondu, que dés maintenant, le Roy declare qu'il veut que mondit Sieur joüysse des villages & ressorts desdits Bailliages de Mascon, *de* S. Gengon, *& aussi des ressorts & villages* d'Auxerre *& de* Bar-sur-Seine, *selon le contenu dudit Traité* d'Arras, *nonobstant tous empeschemens y mis au contraire: & à cette fin lesdits huict Commissaires, les six, ou les quatre, en la maniere dessus declarée, auront commission par Lettres du Roy & de mondit Sieur, pour entendre, vaquer & besongner en cette matiere, & la decider ainsi que de raison, & par ledit Traité* d'Arras *appartiendra, & par la forme & maniere qu'il est declaré au huictiesme article precedent, & en la response faite sur iceluy.*

Beaujolois.

„ *Item*, que mondit Sieur est troublé & empe„ché en la joüissance de plusieurs fiefs & homma„ges à luy appartenans à cause dudit Traité esdites „Comtez, & Bailliages de *Mascon*, de *S. Gen„gon*, & *Auxerre*, & en leurs ressorts: speciale„ment du pays de *Beaujollois*, qui doit ressortir „au Bailliage de *Mascon*, dont lesdits Ambassa„deurs ont fait doleances & remonstrances afin „qu'il y fust pourveu, & qu'il en peust paisible„ment joüyr.

Sur quoy a esté dit de par le Roy, que comme dessus est declaré en cas semblable, le Roy ne veut empescher mondit Sieur en la joüissance des choses contenuës en cet article, si ils luy competent par ledit Traité d'Arras: *ains veut que soit donné forme pour l'en faire joüyr, si faire se doit. Et pourtant le Roy est content, que pareillement lesdits Commis-*

missaires aillent sur les lieux, & sommairement & sans figure de procés s'informent, pour aprés y appointer, & le tout determiner & executer, dont auront pouvoir & authorité nonobstant comme dessus, en ensuivant le contenu dudit huictiesme article, & la response faite sur iceluy.

„ Et au regard des autres points & articles contenus & declarez audit Traité *d'Arras*: Iceux „Ambassadeurs ont requis au nom de mondit „Sieur que ceux qui seront trouvez non accomplis, ou esquels l'on a donné empeschement, „& que mondit Sieur n'en aura eu la connoissance, que lesdits Commissaires ordonnez en la maniere dessusdite, ayent pouvoir d'enquerir sommairement & sans procés, & sans autre renvoy, „delay, ou difficulté, l'en faire joüyr nonobstant „toutes contradictions, & appellations, comme „dessus est dit.

Articles du Traitté d'Arras non executez.

Sur cet article a esté respondu de par le Roy, qu'il est content que mondit Sieur joüysse de choses contenuës & declarés audit Traitté d'Arras, *& pour appaiser tous les differends qui pourroient estre tant à cause dudit Traité que des dependances d'iceluy, y mettre une fin le plustost que faire se pourra, seront ordonnez lesdits huict notables Commissaires, à sçavoir quatre de la part du Roy, & autant de la part de mondit Sieur: ausquels, ou aux six, ou aux quatre d'eux sera donné plein pouvoir & authorité, touchant les differends & matieres declarées audit Traité, pour, veuës les informations & procés desia faits, & les informations qu'il semblera estre à faire, les titres & enseignemens qui se bailleront d'un costé & d'autre: & aussi par inspection des lieux sommairement, & sans forme de procés en appointer, juger, & determiner, & leur jugement mettre à execution deuë, & faire joüyr mondit Sieur de ce qu'ils trouveront à luy appartenir, à cause dudit Traité & des dependances d'iceluy, no-*

nonobstant contradictions ou appellations quelconques ; & sans en faire aucun renvoy. Et si mestier est, commettront aucuns qui enquerront la verité, & promettra le Roy dés maintenant non muer lesdites forme & procedure, & en donner ses Lettres patentes en forme deuë : & pourveu que si lesdits Commissaires n'y veulent ou peuvent vaquer, les six, à sçavoir trois du costé du Roy, & trois de la part de mondit Sieur y pourront vaquer : & si lesdits six n'y peuvent vaquer, les quatre, à sçavoir deux de chacun costé, y vaqueront & besongneront, comme dit est.

„ Le tiers point principal, concerne les choses „competans à mondit Sieur le Duc, à cause de „ses Seigneuries qu'il tient tant au Royaume que „hors iceluy.

Limites Comté de Bourgogne. Ressort de S. Laurent.

„ Et premierement touchant les limites du „Royaume, de la Comté de *Bourgogne*, & des „terres du ressort de *Sainct Laurens*, qu'iceux Am„bassadeurs ont fait remonstrances des procés sur „ce faits, pour le fait desdites limites, reque„rans que Commissaires notables & agreables à „mondit Sieur soient ordonnez de la part du Roy, „& mondit Sieur de sa part en ordonnera en tel „& semblable nombre que fera le Roy, pour ju„ger & determiner lesdits differends sans en faire „renvoy, nonobstant contradiction ou appellation „quelconque.

Sur quoy a esté dit que le Roy est content que huict Commissaires soient ordonnez, ayans plain pouvoir d'appaiser les differends desdites limites du Royaume, & de la Comté de Bourgogne, *& desdites terres du ressort de* Sainct Laurent, *à sçavoir quatre de la part du Roy, & quatre de la part de mondit Sieur, és mains desquels seront mis les procés faits pour les juger par diffinitives : & s'ils ne sont parfaits & instruits, les parferont & instruiront comme il appartiendra, pour les juger & decider,*

si

si par autre moyen ils ne peuvent estre appointez.

„ *Item*, & entant que touche les limites des païs „& terres appartenantes à mondit Sieur joignantes „aux Comtez de *Flandres* & *d'Artois*, & autres „païs du Royaume: pour le fait desquelles limi„tes aucuns procés ont esté meus, au moyen d'au„cunes appellations relevées par aucuns particu„liers en la Cour de Parlement, requierent les„dits Ambassadeurs qu'il plaise au Roy tenir & „mettre en surseance tous lesdits procés, à cau„se du fait desdites limites, pendans, meus & à „mouvoir, sans y estre procedé, ne aucun ex„ploict fait par ladite Cour, ne autres Officiers „du Roy, jusques à long-temps, comme de dou„ze ans, afin que sans procés & sommairement „aucune voye soit advisée sous le bon plaisir du „Roy & de mondit Sieur: par laquelle ce qui „sera en difficulté touchant lesdites limites, puis„se estre appointé à moindres fraiz, que fait n'a „esté au procés desdites limites du Comté de *Bour„gogne*.

Limites Flandre. Artois.

Sur cet article le Roy sera content de bailler surseance de huict ans, sans par le moyen de ladite surseance prejudicier ne deroger au droit de ressort qui peut ou doit competer du Roy, ne ladite surseance tirer à quelque possession ou consequence en aucune maniere, contre le Droit du Roy & de mondit Sieur: & que quand la maniere cherra en procedure, qu'elle soit appointée par Commissaires commis, comme dessus est touché, des autres Commissaires.

„ *Item*, ont iceux Ambassadeurs de mondit „Sieur fait doleances des appellations que l'on re„çoit des appointemens & jugemens faits par les „quatre principales *Loix de Flandres* contre les „Loix & Privileges dudit païs, en troublant sur „ce mondit Sieur en la joüyssance toute notoi-

Les quatre Loix de Flandres exemptées de la Cour de Parlement.

 re:

„re : mesmement au faict de la marchandise, sur „laquelle iceluy païs de *Flandres* est principalement „fondé, & pourtant ont requis sur ce leur estre „pourveu.

Touchant cet article le Roy a ordonné & declaré par ses Lettres patentes, lesdites quatre principales Loix de Flandres *estre franches & exemptes de la Cour de Parlement, & de ses Officiers quelconques : & que par droit de ressort ne pourront & ne devront doresnavant estre attraites ne evoquées en ladite Cour, ne ailleurs au Royaume, & dudit ressort a fait don & transport à mondit Sieur le Duc & à ses Successeurs Comtes & Comtesses de* Flandres, *selon le contenu desdites Lettres, & ainsi qu'elles le declarent plus à plein.*

„ *Item*, ont remonstré que selon le droit du païs „de *Flandres*, la Cour de Parlement ne doit rece- „voir aucunes appellations des autres Loix & Ju- „ges de *Flandres*, *omisso medio*, car le ressort doit „premier appartenir à mondit Sieur le Duc, & ne „doit point mondit Sieur estre travaillé de reque- „rir le renvoy à ladite Cour, comme l'on fait „pour les ressorts des autres pays du Royaume. „Car l'on ne doit bailler aux sujets de *Flandres* re- „liefvement en cas d'appel, si l'appellation ne „procede immediate du Jugement du Comte, ou „de la Chambre de son Conseil en *Flandres*; & „pource a esté requis, qu'il plaise au Roy sur ce „donner ses Lettres patentes de provision en for- „me deue.

Appellations de Flandres.

Sur cet article a esté respondu de par le Roy, qu'il est content que du contenu audit article soit fait selon les droits & coustumes desdits pais, & ainsi qu'a esté de long-temps observé, & que tous troubles & empeschemens faits au contraire soient ostez.

„ *Item*, a esté faite remonstrance par lesdits Am- „bassadeurs, des troubles & empeschemens faits és

„ap-

„appellations emises és causes de ressort, és terres & Chastellenies de *l'Isle*, *Doüay*, & *Orchies*, en la chambre du Conseil en *Flandres*, contre toutes bonnes raisons & moult evidentes, & dont mondit Sieur a esté en paisible joüyssance de tres-long-temps sans aucune difficulté, excepté depuis peu de temps en çà, qu'aucune contradiction y a esté mise; requerant sur ce, que lesdits troubles & empeschemens si notoires deussent cesser, attendu que lesdites Chastellenies de leur premiere & ancienne condition, ont esté de la Comté de *Flandres*, & depuis que le Roy les a tenuës, en faisant & traitant le mariage de feu le grand Duc *Philippes* bisayeul de mondit Sieur, elles furent reünies & rejointes audit Comté de *Flandres*, pour les tenir par le Comte en un seul fief avec ledit Comté.

Ressort de l'Isle, Douai, & Orchies.

Le Roy a accordé & accorde, que doresnavant aucunes appellations ne soient receuës en la Cour de Parlement, procedans des Loix & Justices des Chastellenies de l'Isle, Doüay *&* Orchies: *mais se releveront lesdites appellations prealablement en la Chambre du Conseil en* Flandres, *ou devant le Gouverneur de* l'Isle, *ou celuy d'eux devant qui lesdites appellations de leur droit ordinaire, & sans moyen, doivent & ont accoustumé d'ancienneté ressortir, & estre premierement relevées. Et pareillement a esté accordé par le Roy, que les appellations qui sont interjettées dudit Gouverneur de* l'Isle, *& de ses Sentences & Jugemens, soient relevées en premier lieu en ladite Chambre de* Flandres, *de laquelle Chambre, ou des Sentences, Jugemens ou appointemens d'icelle s'il en est appelé, les appellations seront relevées & discutées en la Cour de Parlement.*

„ *Item*, pource que le Roy, ne sa Cour de Parlement, n'a aucun interest si Monsieur ou son grand Conseil, des causes de ses subjets au

Terres d'Empire. „Royaume cognoist en l'Empire. *Et è contra* „consideré que l'appellation & le ressort par ce, „ne sont empeschez, pour plusieurs raisons & „bonnes considerations, par lesdits Ambassadeurs „remonstrées, ont prié & requis, qu'en ce ne „soit fait par le Roy ou ses Officiers, aucun trou-„ble ou empeschement : & que les ressorts, sou-„veraineté, & autres droits, tant du Roy que de „mondit Sieur, y soient gardez.

Sur quoy le Roy a fait respondre, qu'il est & sera content que mondit Sieur ou son grand Conseil cognoisse des causes des pais & sujets estans au Royaume en l'Empire, sauf la declinatoire des parties, & de celles de l'Empire ou Royaume, le tout sans prejudice des souveraineté & ressort du Roy, quant à ce qui est du Royaume & des droits & souveraineté competans à mondit Sieur, en ce qui est de l'Empire ; & durera ledit consentement tant que vivront le Roy & mondit Sieur de Bourgogne.

4000 liv. sur le Vermandois. „ *Item*, touchant les quatre mil livres de rente „annuelle, appartenante à mondit Sieur, à cause „de ses predecesseurs Comtes de *Hainault* & *d'O-„stervant*, sur la recepte de *Vermandois*, apparte-„nant au Roy, & dont les arrerages sont deus de „plusieurs années. Sur quoy lesdits Ambassadeurs „ont fait plusieurs grandes remonstrances, & ont „requis joüyssance de ladite rente & payement des „arrerages, comme raison est.

Sur cet article le Roy a fait respondre, qu'il est content que les Lettres faisans mention desdits quatre mil livres de rente, soient veuës par lesdits Commissaires commis, lesquels auront pouvoir d'y appointer & determiner, & en faire la raison à mondit Sieur, & icelle mettre à deue execution sans renvoy ou appellation.

„ *Item*, iceux Ambassadeurs ont fait doleances „& remonstrances des contraintes faites és sujets „&

„& serviteurs de mondit Sieur, natifs, aucuns en „sa Comté de *Bourgogne*, és terres situées hors „du Royaume, les autres de la Duché de *Bourgogne*, & autres païs de mondit Sieur, à faire „nouvel & non accoustumé serment de servir le „Roy envers & contre tous, & specialement con- „tre mondit Sieur, sans avoir esgard à ce que les- „dits sujets sont vassaux de mondit Sieur; & „mesmement les aucuns natifs du Comté de „*Bourgogne*: Et pour ce qu'ils en ont esté de- „layans, jaçoit qu'ils ayent ja fait le serment de „fidelité en la forme accoustumée: & qu'ils ont „esté prests de servir selon la nature & qualité de „leurs fiefs. Toutesfois Monsieur de *Chastillon*, & „autres Officiers du Roy, ont procedé contre „eux par plusieurs induës & desraisonables voyes, „tant de main-mises en leurs terres & Seigneu- „ries, & perception des fruicts, profits & emo- „lumens d'icelles, assauts faits en aucunes desdi- „tes terres comme en terres d'ennemis, que con- „fiscation de corps & de biens, & ont appliqué „lesdits fruicts à leur singulier profit. Et qui plus „est, ledit Sieur de *Chastillon* a ainsi procedé à „l'encontre de mondit Sieur le Duc, à cause de „la Seigneurie de *Fouvans*, laquelle luy appar- „tient.

Sermens exigez en Bourgogne.

Fouvans.

Au contenu en cet article, & és articles suivans 21. 22. 23. & 24. *le Roy est content que toutes telles voyes declarées esdits articles cessent doresnavant à l'encontre des sujets & serviteurs de mondit Sieur, & que la main mise és terres desdits sujets & serviteurs de mondit Sieur, à l'occasion specifiée audit article, soit entierement levée, & qu'ils en joüyssent ainsi qu'ils faisoient paravant. Et quant aux fruits d'icelles receus par ledit Sire de* Chastillon, *ou autre les arrests & prises faites tant par terre que par mer, des subjets de mondit Sieur, exprimées esdits articles, les pertes & dommages*

 „en-

ensuivis, que restitution en soit faite : Et pour y ordonner forme, le Roy commettra personne notable, auquel les Commis de mondit Sieur feront apparoir des choses dessusdites ; lequel Commis de par le Roy aura pouvoir, de pourvoir & appointer touchant lesdites reparations, & restitutions ; & les appointemens, & ordonnances on executera sans appel ou renvoy : & avec ce le Roy mandera delivrer tous prisonniers franchement, & donnera seureté pour tous les sujets des païs de mondit Sieur, de pouvoir seurement aller, converser, & pescher sans empeschement : au vidimus *de laquelle seureté foy sera adjoustée, & pareillement restitution sera faite, & seureté baillée aux gens, serviteurs, & sujets du Roy, endommagez & emprisonnez par les gens de mondit Sieur de* Bourgogne : *Et en outre le Roy a accordé, que les vassaux & sujets de mondit Sieur, demeurans & residens en ses pays, & aussi ses serviteurs domestiques qui ont terres, fiefs, & Seigneuries au Royaume, à cause desquelles ils doivent service, quand le Roy fait mandement general en son Royaume, pour la defense d'iceluy, ne seront contraints a faire ledit service en leurs propres personnes : mais seront quittes & deschargez d'iceluy service parmy baillant & delivrant par chacun d'eux autre personne, une ou plusieurs, habiles & en point pour servir, ainsi & comme la nature & condition des fiefs le requierent : & samblablement sera fait au regard des sujets, vassaux, & serviteurs du Roy.*

„ *Item*, en outre, ledit Sieur de *Chastillon*, & „autres Officiers du Roy ont mis dehors *Langres* „les gens d'Eglise ayans illec Benefices, pource „qu'ils estoient natifs des pais de mondit Sieur le „Duc, & publiquement defendu que eux, & au- „tres natifs des pais de mondit Sieur, ne puissent
Benefices „demeurer és lieux de leurs Benefices, ne ailleurs „en son Royaume.

„Sur

Sur ce le Roy est content, que les gens d'Eglise natifs des pays de mondit Sieur, puissent retourner és lieux de leurs Benefices, & d'iceux paisiblement joüyr; & que les fruits perceus à cause de leur absence, faite à l'occasion declarée audit article, seront entierement restituez par ceux qui les ont receus. Et de ce aura pouvoir ledit Commissaire ordonné par le Roy, d'y appointer comme dessus.

„ *Item*, mondit Sieur de *Chastillon*, & autres „Officiers du Roy, ont pris les biens de ceux de „*Valenciennes* és foires de *Rheims*, & d'autres plu- „sieurs notables Marchands & sujets de mondit „Sieur, en passant par la *Champagne*, & fait plu- „sieurs arrests de personnes sur les gens de l'ho- „stel de mondit Sieur, & autres ses serviteurs, „officiers & sujets: A sçavoir Monsieur *De Ternant*, Guillaume de *Villiers*, Maistre Jean *Jacquelin*, le Receveur *d'Auxois*, Jean *Gormont*, „& autres, ausquels n'a esté faite restitution de „leurs pertes, interests & dommages. Avec ce, „par aucuns Officiers du Roy, fut arresté sans „cause Maistre Jean de *Janly*, envoyé par mon- „dit Sieur le Duc devers Monsieur de *Calabre* & „le Roy *d'Arragon*, à cause de leur different, & „dont fut fait grande injure à mondit Sieur le Duc „& audit *Janly* interest & dommage, ainsy qu'il „a esté remonstré au long par les deputés de mon- „dit Sieur le Duc.

Sur ce a esté respondu ainsi qu'au vingtiesme article precedent.

„ *Item*, lesdits Ambassadeurs ont requis, que „telles voyes & contraintes nouvelles & non rai- „sonnables, quant aux sujets de mondit Sieur le „Duc, doresnavant deussent cesser; que ladite „main-mise és terres des sujets de mondit Sieur „soit entierement levée, & en telle maniere qu'ils „puissent joüyr & user paisiblement ainsi qu'ils „faisoient paravant, de leursdites terres & seigneu-

 „ries;

„ries; & que les fruicts & emolumens d'icelles „receus, soient entierement restituez : & aussi les „pertes, interests & dommages, à l'occasion des „susdite, & lesdits gens d'Eglise demeurer à *Langres*, & ailleurs, sur leurs Benefices, & joüyr „des fruits d'iceux, comme raison est.

Benefices.

Sur ce a esté respondu comme sur l'article precedent.

„ Semblablement soit faite restitution entiere„ment des biens pris ausdits sujets de mondit „Sieur, tant de *Hollande*, *Zelande*, *Brabant*, & „*Flandres*, depuis peu de temps en ça, dont les„dits Deputez de mondit Sieur le Duc ont fait „de grandes doleances & remonstrances, afin que „lesdits biens fussent restituez, & les corps prison„niers mis à delivrance : & avec ce fust restitu„tion faite de leurs pertes, interests & domma„ges, & mander par Lettres patentes de cesser „doresnavant de ces voyes de fait & hostilité. Et „pour lesquels lesdits sujets de mondit Sieur ont „eu grands dommages, pour l'empeschement „qu'ils ont eu en la pescherie du harenc, tant au „pays de *Hollande*, *Zelande*, *Brabant*, que *Flan„dres*, & *Boulongne*, & pour avoir preste provi„sion pour le fait de ladite pescherie qui se passe, „qu'il plaise au Roy octroyer ses Lettres de seu„reté pour tous les sujets des pays de mondit „Sieur, afin qu'ils puissent seurement pescher & „estre sur la mer : & que au *vidimus* desdites „Lettres de seureté foy soit adjoustée. Car il est „à douter que les provisions qui seroient à pren„dre de Monsieur l'Admiral, ou de son Lieute„nant, ne soient trop longues : & que par ce „moyen la haranguison se passera & se perdra en„tierement pour cette année.

Pesche du Harenc.

Sur ce a esté respondu comme sur l'article precedent.

„ Aussi ont iceux Ambassadeurs de mondit Sieur,

„de

„demonſtré le don à luy fait par le Roy, des Ay-„des de *Chaſtel-Chinon*, & dont appert par ſes „Lettres verifiées, & lequel don eſtoit de ſix ans „entiers, mais mondit Sieur n'en a joüy qu'un „an ou deux ans. Pourquoy a eſté requis, que le „plaiſir du Roy fuſt, mander à Meſſrs. les Gene-„raux, de faire joüyr mondit Sieur deſdites Ay-„des, le temps de ſix ans. Aides de Chaſtel-Chinon.

Sur cet article le Roy eſt content, que mondit Sieur de Bourgogne *joüyſſe des Aydes pour le terme de ſix ans, deduit le temps qu'il en a joüy, tout ſelon la teneur au ſurplus des Lettres du don declaré audit article, & ainſi le commandera aux gens de ſes Finances.*

„ Avec ce, par pluſieurs bonnes cauſes & re-„monſtrances, ont iceux Ambaſſadeurs de mon-„dit Sieur requis, qu'il plaiſe au Roy evoquer „les cauſes pendantes en ſa Cour de *Parlement*, „entre Jean *Boutilhac*, & Meſſire Chriſtien & „Jean de *Digonne* freres, laquelle fut faite pour „le temps des diviſions, & par ordonnance de „mondit Sieur le Duc, Maiſtre Jacques de la „*Galée*, & Meſſieurs de *Lalaing* & de *Montigny*, „Guerard le *Febvre*, & ceux de *Bruges*, & le „Procureur du Roy joint eſdites cauſes, evoquer „devant luy: & aprés, en enſuivant l'abolition „faite à *Conſtans*, & le contenu des Lettres, au-„trefois par le Roy ſur ce Octroyées, faire en-„tretenir leſdites Lettres d'abolition, & pour plu-„ſieurs bonnes cauſes, par leſdits Deputez au long „demonſtrées,

Sur cet article le Roy eſt content, d'evoquer les cauſes declarées audit article, devant luy ou ſon grand Conſeil, ou devant les Commis à la reformation de la Juſtice univerſelle de ſon Royaume, & dont Monſieur le Chancelier de France *eſt l'un: Et au regard de la cauſe de Jean* Boutilhac, *& le Procureur du Roy joint, à l'encontre de Monſieur*

„*Chri-*

Christien & Jean de Digonne, *à cause de la prise dudit* Boutilhac, *en ensuivant le Traité de* Conflans, *& l'abolition sur ce faite, renvoyer lesdits de* Digonne, *& imposer silence audit* Boutilhac *& Procureur: Et au regard des causes desdits de* Lalaing, *pource que lesdites causes dependent des matieres des* limites *dessusdites, esquelles a esté baillé surseance, donner main-levée de leurs biens arrestez & empeschez à cette occasion: & que d'iceux biens qui sont és mains des Commis, ou de ceux qui les doivent, & qui escherront cy-aprés, ils jouyssent paisiblement, jusques à ce que par lesdits Commissaires commis, ladite question des* limites *soit appointée & decidée selon la forme dessusdite, pourveu qu'eux, & tous leurs biens demeureront obligez & executables, pour fournir & accomplir ce qu'il appartiendra de leur part, le Jugement desdits Commissaires donné & rendu en cette partie. Et quant aux appellations interjettées par Guerard* le Febvre, *ou autres, des Jugemens & Sentences de ladite Loy de* Bruges, *elles seront mises au neant, & les parties renvoyées devant ladite Loy, ainsi & que selon le contenu des Lettres Octroyées par le Roy, touchant l'exemption des quatre principales Loix de* Flandres, *faire se doit.*

Limites.

Loix de Flandre.

„ *Item*, qu'il plaise au Roy de bailler ses Lettres „patentes, par lesquelles toute poursuite soit in„terdite à tousiours, au sieur de *Thorey* & ses hoirs, „& ayans cause, touchant certain Arrest par luy „obtenu contre feu le sieur de * *Saveuse*, contre „la teneur du Traité *d'Arras*; lequel Arrest a esté „depuis qu'il fut donné mis en surseance, jusques „au trespas du feu Roy, & par le Roy qui est à „present jusques à quinze ans, à commencer en „l'an soixante.

Memoires * *Pag. 65.*

Surceance au sujet des jugemens des loix de Flandre.

Le Roy respond, que ladite surseance de quinze ans s'entretiendra, & qu'aprés lesdits quinze ans expirez, encores sera tenuë l'execution dudit Arrest en sur-

surseance, sans aucunement estre executé, jusques à vingt ans ensuivans : & neantmoins dés maintenant, & aussi lesdits vingt ans passez, le Roy & mondit sieur demeureront quant à ce, & du droit qui à chacun d'eux peut competer, en leur entier.

„ *Item*, ont esté faites remonstrances & doleances au long par lesdits Ambassadeurs de mondit Sieur le Duc, touchant la denegation des mandemens en cas d'appel, & autres provisions de Justice és Officiers & sujets de mondit Sieur ; & mesmement quand ses Officiers ont appellé & requis provision pour la conservation de sa Justice & Seigneurie, & de ses droits, requerant sur ce doresnavant convenable provision leur estre faite. Appellations.

Sur cet article, le Roy commandera à tous ses Officiers, mésmement à ceux qui tiennent ses Chancelleries, que bonne & briefve Justice soit faite aux sujets de mondit Sieur, & que toutes Lettres & mandemens de Justice en cas d'appel, ou autrement, leur soient octroyées sans difficulté, & tellement qu'un chacun cognoisse que le Roy veut les sujets de mondit Sieur estre bien & en bonne Justice traitez.

„ *Item*, ont lesdits Ambassadeurs requis qu'il plaise au Roy, faire mondit Sieur joüyr des terres, Seigneuries, & droits par luy transportez, & de luy bailler nouvelles Lettres de ratification desdits transports : & que par icelles Lettres les troubles & empeschemens faits au contraire, soient declarez nuls, & de nulle valeur, ou au moins rappellez & mis au neant, & tellement que mondit Sieur puisse demeurer paisible joüyssant du contenu aux Lettres d'iceluy transport. Terres transportées.

Le Roy sera content de confirmer tous les transports par luy faits à mondit Sieur, selon leur forme & teneur, & tout le Traité de Conflans, *entant que à mondit Sieur peut toucher, & de ce en bailler*

ler ses Lettres patentes en forme deüe, & contenant les clauses à ce appartenantes: & que lesdites Lettres seront verifiées & enregistrées par tout où il appartiendra.

Dommages & interests.

„ *Item*, ont requis qu'il plaise au Roy, avoir „esgard aux grands dommages & interests soustenus par mondit Sieur & ses sujets, au moyen „des troubles & empeschemens faits de la part „du Roy és cas & en la maniere cy-dessus declarez, que l'on pourroit loyalement estimer à plus „de deux cens mille escus d'or.

Sur ce point a esté dit, que des interests & dommages des sujets de mondit Sieur, le Roy fera faire restitution, comme dessus a esté respondu & declaré: Et pareillement aux sujets du Roy fera faire mondit Sieur le Duc restitution, ainsi que cy-devant est exprimé.

Appellations au Duché de Bourgogne.

„ *Item*, plaise au Roy defendre au Bailly de *Sens* „de non recevoir doresnavant les appellations, ny „bailler reliefvement en cas d'appel, aux sujets „du Duché de *Bourgogne*, attendu que ladite Du„ché est la premiere Pairie de *France*, à cause „de laquelle mondit Sieur & sesdits sujets, ne „doivent par appel sortir ailleurs qu'en Parlement, „si bon ne leur semble.

Le Roy a accordé ledit article.

Jurisdiction en Bourgogne.

„ *Item*, de non empescher doresnavant les Bail„ly, Juges, & Officiers de mondit Sieur audit „Duché, de prendre connoissance des sujets d'i„celuy Duché, sous ombre que lesdits sujets se „font bourgeois de la *Ville-neufve-le Roy*; & qu'il „soit defendu audit Bailly de *Sens*, & à tous au„tres, de bailler gardes & debitis aux sujets de „mondit Sieur en sondit Duché, sous couleur „de ladite bourgeoise.

Le Roy a aussi accordé le contenu audit article.

Sceel du Duché de Bourgogne.

„ *Item*, qu'il plaise au Roy octroyer ses Lettres „patentes, & declarer par icelles que toutes exe„cutions qui se feront par vertu du seellé dudit „Duché, portent main garnie selon & en en-

„sui-

„suivant le privilege dudit seellé, & nonobstant „appellations à faire, & sans prejudice d'icelles.

Le Roy semblablement a accordé le contenu audit article.

„ *Item*, & semblablement, que toutes com- „plaintes en cas de nouvelleté, qui seront don- „nées par mondit Sieur en sondit Duché, & au- „tres ses pais, tenus du Royaume, ou par juges „esdits païs, qui peuvent & ont accoustumé „bailler lesdites complaintes, soient executées & „fournies reaulment & de fait, & par les execu- „cuteurs d'icelles, nonobstant quelconques ap- „pellations, & sans prejudice d'icelles. Complaintes.

Aussi le Roy a accordé le contenu en iceluy article.

„ *Item*, jaçoit que les villages *Digrandes*, *Mal- „lay*, *sainct Guillain*, *Ducray*, & autres joignans „à iceux, soient nuëment du Duché de *Bourgo- „gne*, appartenans à mondit Sieur, & ressortissans „au Baillage * *Dostun* : Toutesfois les Officiers „du Roy se sont entremis de les faire ressortir à „*Lion*, tant en Justice comme en Aydes, au pre- „judice de mondit Sieur : & aussi contre le Trai- „té *d'Arras*, par lequel tous les profits & droits „Roiaux és Balliages de *Mascon* & de *sainct Gen- „gon* doivent appartenir à mondit Sieur, car si le „Roy avoit esdits villages aucun droit ce seroit à „cause desdits baillages de *Mascon* & de *sainct Gen- „gon* tant seulement, & pour ce feu Monsieur le „Duc en fit complainte à feu le Roy Charles, & „depuis au Roy qui est à present : & fut advisé, „que Messire Guichard *Bastier* Juge mage dudit „*Lion*, s'informeroit de la verité, & l'informa- „tion veüe, y seroit appointé : laquelle informa- „tion a esté faite par ledit Messire *Guichard*. Et „pourtant requierent lesdits Ambassadeurs : que „ladite information soit veüe & visitée par lesdits „Commissaires qui seront ordonnez pour les au- „tres matieres dessus declarées, pour aprés appoin-

Digrandes Mallay St. Guilain du cray.

* al. d'Autun.

Mascon. St. Gengon.

„ter

„ter & restablir mondit Sieur sur le fait desdits „villages, dont il a esté desappointé à tort & sans „raisonnable cause, au cas toutesfois que ladite „information soit suffisante pour ce faire: autre-„ment y soit procedé par lesdits Commissaires, „en la maniere dessusdite.

Sur cet article a esté respondu, que ladite information sera mise és mains desdits huict Commissaires pour en faire selon le contenu audit article, & ainsi que de raison appartiendra.

Commissaires pour regler les articles contestez.

„ *Item*, & pource qu'il y a aucuns articles qui „ne se peuvent presentement executer, mais con-„vient qu'ils soient vuidez, decidez, & determi-„nez par Commissaires, qui seront ordonnés par „le Roy & mondit Sieur par main commune, & „que pour ce faire convient aussi avoir temps con-„venable: Et pourra estre, que jaçoit que lesdits „Commissaires ayent ample pouvoir du Roy & de „mondit Sieur, pour determiner les affaires & „matieres à eux commises: neantmoins pour les „difficultez qui pourroient survenir entre eux, „tant en la connoissance, comme à faire la de-„claration du droit des parties, & en l'execution „reelle qui se devroit faire, lesdites matieres de-„meureroient en delay. S'il plaist au Roy il baillera „& fera expedier ses Lettres, & mondit Sieur les „siennes, par lesquelles sera accordé d'une part „& d'autre, que audit cas iceux Commissaires, „s'ils sont en discord & different, pourront eslire „& choisir un Super-arbitre, personne suffisante „qu'ils adviseront, non estre suspect ou favorable „à l'une des parties ne à l'autre; auquel Super-„arbitre ils communiqueront & declareront leurs „difficultez & differends: & aprés qu'il aura esté „du tout instruit, il declarera son opinion selon „sa conscience, & sans quelconque faveur: & „selon icelle sera jugé & appointé selon l'advis „de ceux desdits Commissaires qui seront de l'ad-

„vis

„vis dudit Super-arbitre, nonobſtant la contra-
„diction des autres, ſauf touſiours la plus gran-
„de & ſaine partie en nombre de perſonnes &
„d'opinions deſdits Commiſſaires, par l'advis de
„laquelle plus ſaine partie, en nombre de per-
„ſonnes, la choſe ſe decidera, determinera, &
„demeurera valable, tout ainſi que ſi par tous leſ-
„dits Commiſſaires, & d'un commun accord,
„elle avoit eſté faite: Et encor ſi iceux Commiſ-
„ſaires ne peuvent accorder entre eux d'eſlire le-
„dit Super-arbitre, en ce cas, ceux du Roy ſe-
„ront tenus de nommer deux perſonnes notables,
„& ceux de mondit Sieur ſeront tenus d'en nom-
„mer deux autres; & leſquels ainſi nommez, ne
„ſeront natifs ou ſujets du Roy, ny de mondit
„Sieur, ny auſſi ſuſpects aux parties: Deſquels
„quatre ainſi eſleus & choiſis, ſera l'un eſleu par
„ſort & giſt de fortune, ſans fraude, barat, ny
„malengin; & celuy à qui ſurviendra & eſcherra
„ledit ſort, ſera & demeurera Super-arbitre, pour
„faire en cette partie en la maniere que dit eſt
„& ſi les Commiſſaires qui ſeront ordonnez pour
„le Roy, ne ſont d'accord à conſentir de choiſir
„& eſlire le Super-arbitre en la maniere devant
„declarée: en ce cas les Commiſſaires de mon-
„dit Sieur le pourront faire ſans ceux du Roy, &
„au contraire, ſi leſdits Commiſſaires de mondit
„Sieur n'en ſont d'accord, ceux du Roy le pour-
„ront ſemblablement faire ſans ceux de mondit
„Sieur. Et laquelle eſlection, & ce que par vertu
„d'icelle ſera fait és matieres deſſuſdites, ſera
„auſſi valable & ſortira tel effet, comme ſi par
„tous leſdits Commiſſaires d'un coſté & d'autre,
„& de commun accord, la choſe eſtoit faite.
„Et pourront leſdits Commiſſaires d'un coſté be-
„ſoigner en cette matiere, au deffaut & refus des
„autres Commiſſaires de l'autre coſté, & proce-
„der avec ledit Super-arbitre, tout ainſi comme ſi
„tous

„tous lesdits Commissaires estoient ensemble : Et „tout ce qui sera fait, appointé, & executé esdites „matieres en la maniere dessusdite, sera & demeu„rera bon & valable perpetuellement & à tousiours : „& lesquels Commissaires, & chacun d'eux jure„ront & feront serment solennel de besongner, „vaquer & entendre és choses dessusdites, par la „maniere que dit est, & de garder loyalement le „droit de chacune partie, & d'y proceder sans „delay ou interruption, & sans alleguer aucun es„soyne, excepté de mort ou de maladie : au lieu „duquel essoyne audit cas, sera mis un autre Com„mis par celuy qu'il appartiendra, lequel Commis „procedera avec les autres, selon la forme & ma„niere dessusdite :

Le Roy a accordé le contenu audit article.

„ Toutes les provisions & responses sur chacun „article, ainsi que cy-devant sont escrites, speci„fiées, & declarées, ont esté accordées & ac„ceptées par le Roy & mondit Sieur le Duc de „*Bourgogne*, eux deux estans en la ville de *Peron„ne*, le quatorziesme jour d'Octobre l'an 1468. „Si donnons en mandement à nos amez & feaux „Chancelier, & gens de nostre grand Conseil, les „gens de nostre Parlement, gens de nos Com„ptes, Tresoriers de *France*, Generaux de la Ju„stice, Baillifs, Senechaux, & à tous autres nos „Justiciers & Officiers quelconques, presens & à „venir, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en„droit soy, & si comme à luy appartiendra, que „le contenu en ces presentes, & aussi és articles „& appointemens cy-dessus specifiez & declarez, „ils entretiennent, gardent, observent, & ac„complissent, & par ceux qu'il appartiendra, „facent entretenir, garder, observer, & accom„plir de point en point inviolablement, & sans „faire ne souffrir faire aucune chose au contraire : „& mesmement ausdits gens de nostre grand Con-

„seil,

„seil, & ausdits gens de nostre Parlement, gens „de nos Comptes, Tresoriers & Generaux de la „Justice, que cesdites presentes, & tout le contenu en icelles, & esdits appointemens, ils publient & enregistrent, & les facent publient & enregistrer par tout où il appartiendra; nonobstant „quelconques Ordonnances par nous faites ou à „faire, de non aliener ou mettre hors de nos mains „le domaine de nostre Couronne, les peines & adstrinctions indictes & sermens faits par les gens „de nostredit Parlement, lesdits gens des Comptes, & autres nos Officiers quelconques, & „lesquels ils ont peu faire en general & en particulier, sous quelconques formes de paroles qu'elles soient faites ou escrites, par lesquelles l'on „voudroit ou pourroit empescher l'effet, accomplissement & entretenement de cesdites presentes, & desdits appointemens: Et lesquelles ordonnances, restrinctions, promesses, obligations & sermens: Nous pour le bien de paix, „ne voulons deroger ne prejudicier aux choses dessusdites, & desdites promesses, sermens & autres obligations que nosdits Officiers pourroient „avoir envers nous, au contraire de ce que dit „est, nous les tiendrons & tenons par cesdites „presentes, & en accomplissant le contenu en „icelles, pour quittes & suffisamment deschargez: Et pource que de cesdites presentes l'on „pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous Seel Royal, „& collationné & signé par l'un des Greffiers „de nostredit Parlement, ou de ladite Chambre „des Comptes, foy soit adjoustée comme à l'original. EN TESMOING de ce nous avons signé „ces presentes de nostre main, & à icelles fait „mettre nostre Seel. DONNE' audit lieu de *Peronne* le quatorziesme jour d'Octobre l'an de grace mille quatre cens soixante huict & de no-

„stre regne le huictiesme. *Sic signatum* Loys & sur
„le ply. Par le Roy en son Conseil de la Loere.
„*Lecta, publicata & registrata, præsente & consen-*
„*tiente Procuratore generali Regis*, Parisiis *in Par-*
„*lamento secunda die Martii, anno millesimo qua-*
„*dringentesimo sexagesimo octavo*, * Brimat. *Ex-*
„*tractum à Registris Ordinationum regiarum in Cu-*
„*ria Parlamenti registratarum*, Du Tillet. *Colla-*
„*tio facta est.*

* Al Brunat.

Ratification dudit Traité de Peronne, *de l'an* 1468. *fait par le Roy* Louys XI. *avec les verifications dudit Traité aux Parlement, Chambre des Comtes, & Cour des Aydes de* Paris.

„LOUYS par la grace de Dieu Roy de *France.*
„ A tous ceux qui ces presentes Lettres ver-
„ront, Salut. Comme le quatorziesme jour du
„mois d'Octobre dernier passé, en la ville de *Pe-*
„*ronne*, entre nous d'une part, & nostre tres-cher
„& tres amé frere & cousin le Duc de *Bourgogne*
„d'autre part, pour les causes à plein contenues,
„specifiées & declarées en nos autres Lettres cy-
„aprés inserées, ait esté faite, concluë, & ac-
„cordée, promise & jurée sur la vraye Croix, és
„mains de nostre tres-cher & feal *amy* le Cardinal
„*d'Angers*, * & en la presence de plusieurs de no-
„stre Sang & lignage, & d'autres nobles & no-
„tables hommes, tant de nostre part que de no-
„stredit frere & cousin, bonne paix, amour,
„union, & concorde perdurablement, & de de-
„meurer à toujours esdites paix, amour, union,
„& concorde, & aussi ayent esté accordées plu-
„sieurs choses au long declarées & specifiées es-
„dites Lettres, desquelles la teneur ensuit de mot
„à mot. *Louys par la grace de Dieu Roy de Fran-*
„*ce, à tous ceux qui ces presentes Lettres ver-*
„*ront, &c.* comme depuis certain temps, &c.
„*Suit*

* Qui trahissoit le Roi. *Amice ad quid venisti* a dit le Seigneur à Judas.

„*Suit le Traité de Peronne* 1468. 14. *Octobre*.

„ Et par nous ait esté dit & accordé à nostredit „frere & cousin ledit Traité de Paix, & tout le „contenu en iceluy vouloir confermer, & de ce „en bailler nos Lettres patentes seellées de no„stre grand Seel. SÇAVOIR faisons, que nous de„sirans de tout nostre cœur entretenir bonne paix, „amour, union & concorde entre nous & nostre„dit frere & cousin, & en icelle persister & perse„verer de nostre part, à l'honneur de Dieu, & „soulagement de nous, de nostre Royaume & de „nos sujets. Veuë par nous, & aucuns des Prin„ces de nostre Sang, & les gens de nostre grand „Conseil, estans lez nous, lesdites lettres, & tout „le contenu en icelles, & sur tout le contenu avec „eux, & autres nobles & notables hommes de nostre „Royaume, eu meur advis & grande deliberation „de Conseil, & pour plusieurs causes & conside„rations à ce nous mouvans, & de nostre certai„ne science, pleine puissance, & authorité Roya„le, pour nous, nos hoirs & successeurs, Royau„mes, pais, terres, Seigneuries, vassaux & su„jets, ledit Traité de Paix, réunion & accord fait „entre nous & nostredit frere & cousin le Duc de „*Bourgogne*, & tout le contenu esdites Lettres fai„tes dudit Traité, avons loüé, greé, ratifié, con„firmé & approuvé, loüons, greons, ratifions, „confirmons & approuvons: & d'abondant en cas „que besoin est, & derechef, faisons, passons, „accordons & concluons par ces mesmes presen„tes, pour nous, nosdits hoirs & successeurs, „Royaume, pais, terres & seigneuries, avec no„stredit frere & cousin pour luy, sesdits hoirs & „successeurs, ledit Traité de Paix, union & ac„cord, & tout le contenu és Lettres d'iceluy, pro„mettans de bonne foy, & en parole de Roy, & „sous l'obligation de tous nos biens presens & à „venir pour nous, nos hoirs & successeurs te-

„nir, garder, entretenir & accomplir perpetuel-
„lement & à tousiours, sans fraude, deception,
„ou malengin ledit Traité de Paix, & de toutes
„les choses specifiées & declarées esdites Lettres,
„& chacune d'icelles, sans jamais faire ne venir
„ne souffrir faire ou venir au contraire, directe-
„ment ou indirectement, couvertement ou en
„appert, en quelque maniere que ce soit, sur les
„peines & censures contenuës & declarées audit
„Traité : nous soubmettans quant à ce aux cen-
„sures, cohertions, contraintes & peines decla-
„rées esdites Lettres, audit Traité. SI DONNONS
„EN MANDEMENT à nos amés & feaux les gens de
„nostre Parlement & de nos Comptes, Treso-
„riers de *France*, Generaux, tant sur le fait &
„gouvernement de nos Finances, que sur le fait
„de la Justice de nos Aydes à *Paris*, que cette
„presente confirmation, ratification, approba-
„tion, octroy; vous publiez, verifiez, & enteri-
„niez, & faciez publier, verifier & enteriner par
„tout où il appartiendra, & icelle entretiennent,
„gardent & observent : & par tous nos Baillifs,
„Prevosts, Seneschaux, & autres nos Justiciers,
„Officiers, & sujets quelconques qui ce regarde-
„ra, le facent entretenir, garder & observer in-
„violablement & à tousiours, sans enfraindre, ne
„faire, ou souffrir faire aucune chose au contrai-
„re; nonobstant quelconques Ordonnances, man-
„demens, constitutions, & Edits Royaux, def-
„fenses, peines, astrictions & sermens faits par
„nos Officiers au contraire. Car ainsi nous plaist-
„il, & le voulons estre fait : EN TESMOIN de ce
„nous avons fait mettre nostre Seel à ces presen-
„tes. DONNE' en nostre ville *d'Amboise* le qua-
„torziesme jour de Mars l'an de grace 1468. &
„de nostre regne le huictiesme. Signé sur le reply,
„Par le Roy, *Bourry*, & seellé du grand Seau de
„cire jaune, à double queuë : Et sur ledit reply
„il

„il y a, *Lecta, publicata, & registrata, præsen-*
„*te & consentiente Procuratore Generali Regis*, Pa-
„risiis *in Parlamento* 18. *die Martii anno Domini*
„1469. G. Brunat. *Similiter lecta, publicata, &*
„*registrata, præsente & consentiente Procuratore Re-*
„*gis, in Camera Computorum*, Parisiis *die, men-*
„*se, & anno quibus supra* Badoviller. *Pariter le-*
„*cta, publicata, & registrata in Camera Justitiæ*
„*juvaminum, præsente & consentiente Procuratore*
„*generali Regis, super facto dictorum juvaminum*
„*die* 19. *Maii anno quo supra.* Vivier.

Remarques sur le Traitté de Peronne.

PAge 116. Philippe de *Commines* parlant de la promesse, faite par le Roy Louis XI. au Duc de *Bourgogne*, de tenir le Traitté de paix accordé entre eux, n'entre pas dans le Detail des actes qui en furent passez à *Peronne*.

Cela a donné occasion à Mr. *Varillas* de censurer cet autheur, & d'avancer hardiment, qu'il l'a convaincu de fausseté, par des pieces autentiques, du Tresor des chartes, & du recueil de *Lomenie*, dans lesquels il prétend qu'il y a *vingt deux traittez* faits à *Peronne*, dont il donne un Detail à sa maniere.

A la fin de l'argument du 4. Livre de l'Histoire de Louis 11. edition de Paris in 4. en 1689. & à la page 178.

Ce seroit une belle Decouverte pour l'Histoire, que *vingt deux traittés*, quand le public n'en connoit qu'un; mais malheureusement, ces prétendus traittés, sont de l'Invention de Mr. *Varillas*, qui donne ce nom, à des actes faits pour l'execution du Traitté de *Peronne*.

Les Differens entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de *Bourgogne*, avoient esté Examinés, par des Commissaires, dans une Conference tenue exprés, dans la Ville de *Ham* en *Vermandois*, depuis le 21. jusques au 29. Septembre 1468.

 Les

Les Commiſſaires du Duc, avoient donné, dans cette conference, des articles, ſur leſquels les Commiſſaires du Roy, avoient donné leurs reponſes, & ces reponſes auroient été acceptées, ſi la Concluſion n'en avoit été remiſe, à l'Entreveue de ces Princes.

L'Extremité, où le Roy ſe trouva reduit, dans le Chateau de *Peronne*, ne luy permit pas de refuſer aucune choſe au Duc, & ce Prince ne ſe contenta pas, de la promeſſe faite par le Roy, de le laiſſer jouir de pluſieurs droits qu'il luy avoit cedés par proviſion, il voulut encore avoir des Lettres patentes, pour s'en mettre en poſſeſſion.

Le Roy s'engagea de donner ces lettres, & le temps n'étant pas ſuffiſant pour les expedier, on convint de les datter, du jour de l'acceptation du traitté, qui fut paſſé le 14. Octobre 1468.

Toutes ces Circonſtances, ſe trouvent expliquées, dans le preambule du Traitté de *Peronne*, les articles propoſez & repondus à la Conference de *Ham*, y ſont inſerez au long, les Lettres patentes données en conſequence & que Mr. *Varillas* voudroit faire paſſer pour autant de Traittés, ne ſont que de ſimples Commiſſions, pour mettre à execution quelques-uns de ces articles.

Philippe de *Commines* n'a pas été abſolument obligé, de raporter toutes ces particularitez ; il ſuffit, pour ſa juſtification, qu'il n'ait rien écrit ſur ce ſujet de contraire à la verité ; & quand il auroit manqué en quelque choſe, il n'appartenoit pas à Mr. *Varillas* de le calomnier, lui qui a mis plus de fauſſetés que de lignes, dans le recit qu'il a fait du contenu aux prétendus vingt deux traittez de *Peronne*.

☞ C'eſt avec grande raiſon que dans les Remarques

ques precedentes sur le traitté de *Peronne* on a reproché à Mr. *Varillas* d'avoir voulu faire passer pour autant de traittez differens les lettres & commissions données par le Roy Louis XI. pour l'execution de plusieurs articles de ce traitté : il n'estoit point necessaire de citer le tresor des chartes & le recueil de *Lomenie* pour preuve de cette pretendue decouverte : ces lettres & commissions n'ont point esté tenues secrettes, elles ont esté pour la pluspart enregistrées au Parlement de *Paris* cela se justifie par neuf de ces lettres qui sont les seules que l'on a trouvées jusques à present, & qui suffiront comme on croit pour faire revenir de leur sentiment ceux qui auroient pu se laisser prevenir en faveur de la decouverte des pretendus vingt deux traittez de *Peronne*.

Permission du Roy Louis XI. *à Charles Duc de* Bourgogne *pour établir des greniers à sel à* Mascon *&* *autres lieux du* Masconnois.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

„LOys par la grace de Dieu Roy de France : savoir faisons à tous presens & avenir que „comme du vivant de feu nostre tres-chier Sei„gneur & Pere que Dieu absoille & aussy depuis „que sommes venu à la Couronne plusieurs re„monstrances, requestes & doleances ayent esté „faictes tant de la part de feu le Duc Phelippe de „*Bourgogne* nostre oncle darrain tres-passé cui „Dieu pardoint comme de nostre tres-chier & „tres-amé frere & cousin Charles Duc de *Bour*„*gogne* filz & heritier de feu nostre oncle touchant „le cours du sel de *Salins* en la ville de *Mascon* „pays & Comté de *Masconnois* & és lieux & vil„les royaulx enclavez en iceulx pays & Comté „qui par le traictié *d'Arras* furent transportez à

Voyez cy-devant page 149. & 253.

 „no-

„nostredit feu oncle en tous droiz de gabelle de
„sel & autres proufiz appartenans au droit des
„greniers, mais par aucuns commis de feu no-
„stredit Seigneur & Pere fut en ce mis certain em-
„peschement à nostredit feu oncle en reboutant
„ledit sel de *Salins* esdites villes, pays, Comté &
„enclaves de *Masconnois* en y baillant cours au sel
„de *Peccaye* qui se gabelle à nostre proufit au
„*Pont saint Esprit* duquel empeschement nostre-dit
„frere & cousin s'est plusieurs fois complaint &
„dolu à nous en remonstrant que du vivant de
„feu nostredit Seigneur & Pere & du temps du
„temps du Roy *Charles* le vj. nostre ayeul que ice-
„luy feu nostre oncle de *Bourgoingne* avoit tenu la-
„dite Comté de *Mascon* ledit sel de *Salins* avoit
„eu cours audit *Mascon*, pays & Comté de *Mas-*
„*connois* & esdites enclaves supposé ores que noz
„officiers y ayent donné empeschement & qu'ilz
„envoyassent audit *Masconnois* & lieux dessusdits
„du sel de *Peccaye* en quoy feu nostredit oncle
„disoit estre à dommaigé & interessé de grandes
„sommes de deniers & d'autre part nostredit frere
„de *Bourgogne* nous a remonstré que de ce il nous
„fit requeste au lieu de *Villers le Bel* aprés son de-
„partement de *Conflans*, laquelle requeste luy ac-
„cordasmes & pour ce que depuis nostredit ac-
„cord iceluy nostre frere n'en a peu avoir ne ob-
„tenir noz Lettres patentes il nous a derechief
„fait parler de ladite matiere requerant le vouloir
„sur icelle pourveoir de nostre grace; *pour ce est il*
„que nous ces choses considerées voulans en ce-
„ste partie complaire à nostredit frere & cousin
„en faveur mesmement de la paix & reunion per-
„petuelle aujourd'huy faicte & jurée par nous &
„luy ayans souvenance de nostredit don & affin que
„nostredit frere & ses hoirs & successeurs Com-
„tes & Comtesses de *Mascon* puissent joyr dudit
„grenier à sel audit *Masconnois* perpetuellement
„&

„& à tousjours & le recompenser des interestz
„que il & feu nostredit oncle ont euz en tant qu'ilz
„n'ont joy du prouffit de ladite gabelle du sel de
„*Peccaye* depuis ledit traittié *d'Arras* jusques apre-
„sent, avons octroyé, consenti & accordé & de
„nostre certaine science plaine puissance & aucto-
„rité royale consentons, octroyons & accordons à
„nostredit frere & cousin de *Bourgogne* pour luy
„ses hoirs & successeurs Comtes & Comtesses de
„*Mascon* en luy donnant congié & licence de gra-
„ce especial pour luy, sesdits hoirs, successeurs &
„ayans cause que doresenavant & à tousjours per-
„petuellement ilz puissent ordonner mettre sus &
„entretenir greniers à sel ung ou pluiseurs esdites
„villes de *Mascon*, pays & Comté de *Masconnois* &
„és lieux & villes royales enclavez en iceulx &
„lesdits greniers faire fournir de sel de *Salins* &
„d'autre sel que bon leur semblera & sur iceluy
„sel ordonner & lever à leur proufit tel droit de
„gabelle qu'il leur plaira tauxer & ordonner en
„iceulx greniers ainsy que nostredit frere puet fai-
„re és greniers de sondit Duchié de *Bourgogne* &
„de constraindre les subjectz dudit pays Comté
„& enclaves à prendre sel esdits greniers & non
„ailleurs sus paine de l'amende nonobstant appel-
„lations, oppositions ou contradictions quelcon-
„ques & en oultre de nostredite plus ample grace
„interdisons & deffendons par cesdites presentes
„perpetuellement & à tousjours le cours dudit sel
„de *Peccaye* & tout autre sel tant de *Provence* de
„noz Royaulme & *Daulphiné* que autres lesquelz
„selz ne pourront avoir descharge, cours ne di-
„stribution esdites villes, pays & Comté de *Mascon-
„nois* & enclaves d'iceulx saulf le sel de ladite saul-
„nerie de *Salins* & autre sel que nostredit frere &
„cousin, sesdits hoirs & successeurs Comtes &
„Comtesses de *Mascon*, vouldront avoir & don-
„ner cours esdits Comté, pays & enclaves des-
„sus-

„susdits en abolissant & mettant du tout au neant
„tous appoinctemens exploix, troubles & empe-
„schemens faiz & mis au contraire & mesmement
„du vivant de feu nostredit Seigneur & pere & de-
„puis son trespas en quelque maniere que ce soit
„& ce present don & octroy avons fait & faisons
„à nostredit frere & cousin pour luy, sesdits hoirs
„& successeurs en augmentation & accroissement
„des don & transport faiz à nostredit feu oncle
„de ladite Comté de *Mascon* tenue en *foy & hom-*
„*maige* de nostre Couronne & lesquelz don, octroy,
„consentement, interdiction & abolition nous pro-
„mettons de bonne foy & en parole de Roy pour
„nous, nos hoirs & successeurs entretenir garder
„& observer à nostredit frere & cousin & à sesdits
„hoirs, successeurs & ayans cause Comtes & Com-
„tesses de *Mascon* inviolablement & à tousjours
„sans faire ne souffrir estre fait directement ou in-
„directement aucune chose au contraire: si don-
„nons en mandement à noz amez & feaulx Con-
„seilliers les gens de nostre Parlement & de noz
„comptes à *Paris* aux generaulx sur le fait de noz
„finances & autres noz officiers qu'il appertiendra
„& à chacun d'eulx endroit soy que le contenu
„en ces presentes ils entretiennent, veriffient & fa-
„cent enregistrer & en facent, seuffrent & en lais-
„sent joyr & user plainement & perpetuellement
„nostredit frere & cousin, sesdits hoirs & succes-
„seurs sans leur faire, mettre ou donner ne souf-
„frir estre fait, mis ou donné quelconque destour-
„bier ou empeschement au contraire; car ainsy
„nous plaist & le voulons estre fait nonobstant
„quelconques coustumes, ordonnances, constitu-
„tions royaulx & autres choses au contraire, &
„affin que ce soit chose ferme & estable à tous-
„jours nous avons faict mettre nostre seel à ces
„presentes saulf en autre chose nostre droit & l'au-
„truy en toutes, Donné à *Peronne* le xiiij. jour
„d'Octo-

„d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixan-
„te & huit & de nostre regne le huictiesme ainsy
„signé par le Roy en son Conseil de *la Loere* &
„plus bas Visa.

Exemption accordée par le Roy Louis XI. *aux quatre loix du Pays de* Flandre, *sçavoir* Gand, Bruges, Ypre, *&* *le* Franc de Bruges, *du ressort du Parlement de* Paris.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

„LOuys *par la grace de Dieu Roy de France.* „Savoir faisons à tous presens & avenir com- „me de la part de nostre tres-chier & tres-amé fre- „re & cousin le Duc de *Bourgogne* aux journées & „conventions tenues par aucuns noz deputez de „nostre part & les siens d'autre pour l'appaisement „de pluiseurs questions & differens estans entre „noz officiers & les officiers de nostredit frere „pour raison & à cause des droitz de *Ressort ou* „*Comté de Flandres* & autrement nous ayt esté re- „monstré que ledit Comté de *Flandres* soit une „parrie ancienne de nostre Royaume noblement „tenue par iceluy nostre frere en grans droiz, pre- „rogatives, libertez & franchises & en laquelle Com- „té ont accoustumé de hanter, frequenter & resider „gens de toutes nations pour fait de marchandise : „sur lequel fait de marchandise le pays de *Flandres* „est principalement fondé & aussy pource que le- „dit pays est d'autre langue que françoise & que „les gens y residens sont singuliers en maniere de „vivre ou fait de police & d'administration de ju- „stice & qu'ils sont differens aux autres pays, Pro- „vinces & contrées de nostre Royaume & que „pour ces considerations ledit pays de *Flandres* a „esté d'ancienneté & doit estre gouverné en toute „autre maniere que les autres pays de nostredit „Royau-

Voyez cy devant pag. 257.

„Royaume & mesmement au regard des droiz de
„ressort & de la congnoissance des causes & pro-
„ces que noz officiers assavoir la court de nostre
„Parlement noz Bailliz Royaulx & autres par
„noz lettres de commission & autrement entre-
„prennent journellement oudit pays en actrayant
„à eulx la cognoissance par appellation, reforma-
„tion & autrement des causes, proces, keures,
„ordonnances, chief sentences, arrests de per-
„sonnes & de biens, exploix & autres appointe-
„mens que font & donnent les quatre principaulx
„*loix de Flandres* assavoir Bailly Eschevins des deux
„bancqs de *Gand*, Bailly, Escoutette, Bourgmai-
„stres, Eschevins & conseil de *Bruges*, Bailly Es-
„coutette, advoé, Eschevins & conseil *d'Ipre* & les
„Bailly criekoudre Bourgmaistres & Eschevins du
„*Franc* parquoy les estrangiers, les marchands y
„frequentans & les habitans oudit pays sont tra-
„vaillez & empeschez par longs & sumptueux
„procés en ladite court de Parlement & ailleurs &
„constrains à ceste cause de habandonner leurs be-
„soignes & affaires & de laisser la frequentation
„dudit pays tant pour ce que ceulx des nations
„estrangieres qui n'ont affaire oudit pays que pour
„leur marchandise ne sont point gens de procés
„& ne sy congnoissent comme pource que les au-
„cuns ny peuvent hanter sans saufconduit ou seur-
„té requerant iceluy nostre frere & cousin que
„vueillons entretenir & garder ledit Comté de
„*Flandres* en ses franchises & libertez par luy pre-
„tendues en ceste partie touchant l'exemption du-
„dit *Ressort* & avoir regard aux choses dessusdites
„& entant que mestier est sur ce impartir nostre
„grace *pour ce-est-il* que nous ces choses conside-
„rées en faveur du fait de marchandise qui est le
„bien commun de nostredit Royaume pour l'aug-
„menter & accroistre & que ledit Comté de *Flan-*
„*dres* soit entretenu en sesdits libertez & franchi-
„ses

„ses attendu qu'il est affiz en l'extremité d'iceluy „nostre Royaume propice & necessaire pour la „deffense d'iceluy ayant aussy regard & considera„tion aux grans services, plaisirs & curialitez que „avons receu de la maison de *Bourgogne* & en fa„veur de nostredit frere & cousin & de la paix & „reunion que avons faite & jurée à ce jourd'huy de „nostre certaine science puissance & auctorité Roya„le eu sur tout bon, meur adviz & deliberation de „conseil avons pour nous, noz hoirs & successeurs „Roys de *France* ordonné & declaré, ordonnons „& declarons que perpetuellement & à tousjours „lesdites quatre loix principaulx de *Flandres*, c'est „assavoir les Baillyz, Escoutettes, Bourgmai„stres, Eschevins, advoé & conseil de *Gand*, de „*Bruges*, *d'Ipre* & du terroir & pays du *Franc* „estre franches, quittes & exemptes de nous, de no„stredite court de Parlement & de tous autres noz „officiers quelconques & que par droit de *Ressort* „soit par voye d'appellation, supplication, refor„mation, evocation ou par quelconque autre voye „que ce soit à requeste de partie ou autrement „lesdittes loix & les personnes d'icelles ne pour„ront & ne devront doresenavant estre actraiz ne „evocquez devant nous en ladite court de Parle„ment ne ailleurs en nostredit Royaume & de no„stre plus ample grace par privilege especial per„petuel & irrevocable avons remis & quicté re„mectons & quictons à nostredit frere & cousin „& à ses hoirs & successeurs Comtes & Comtes„ses de *Flandres* a tousjours tout tel droit de *Res*„*sort* & de recours que povoit, puet ou doit à nous „& à nostreditte court & autres noz officiers ap„pertenir touchant les jugemens chiefz, senten„ces, appoinctemens, keures, & ordonnances „desdites quatre loix en tous cas & pour quel„conque cause que ce soit sans y riens retenir de „nostre part & avec ce voulons & de nostre aucto-

„rité

„rité royale ordonnons que lesdites quatre loix
„& les personnes particulieres d'icelles loix soient
„& demeurent, seront & demourront subgettes à
„nostredit frere & cousin & à ses successeurs Com-
„tes & Comtesses de *Flandres* seul & pour le tout
„sans appel ou reformation, à nous, à nostredite
„court de Parlement ne à quelconques autres noz
„juges de nostredit Royaume en donnant à nostre-
„dit frere & à sesdits successeurs Comtes & Com-
„tesses de *Flandres* auctorité & povoir de tenir &
„par toutes les voyes & manieres que bon & ex-
„pedient luy semblera faire tenir en justice lesdi-
„tes quatre loix & les personnes d'icelles loix &
„de faire executer tous jugemens appointemens de
„chiefz de sens toutes sentences arrestz de per-
„sonnes & de biens exploix, keures, & ordonnan-
„ces qui seront prononcées faites ou données par
„lesdites loix & sans ce que nostredit frere ou ses-
„dits successeurs puissent en ce estre empeschez
„ou delayez à requeste de partie ou autrement par
„appellations, recours, reclamations, reforma-
„tions, ou evocations, à faire à nous & à noz
„successeurs Roys de *France* à ladite court de Par-
„lement ne à autre officier de nostredit Royaume
„de quelque auctorité qu'il soit voulons en oul-
„tre & consentons que se aucunes provisions en
„forme d'appel de supplication, reformation, ou
„autre provision quelle puist estre estoient obte-
„nues de nous, de nostredite court de Parlement
„ou d'autres juges de nostredit royaume contre
„& ou prejudice du contenu en cestes qu'il ny soit
„aucunement obey ne obtemperé & lesquelles
„provisions des maintenant pour lors avons decla-
„ré & declarons nulles & de nulle valleur & non
„devoir estre obeyes ne sortir effect & avons abo-
„ly & mis au neant, abolissons & mettons au
„neant tous les procés meuz en nostredite court
„de Parlement procedans des sentences ou ap-
„poin-

„pointemens desdites loix ou qui sont pour exe-
„cution d'icelles soit par voye de supplication, ap-
„pellation, reformation, evocation ou autrement
„& voulons les parties estre renvoyées pardevant
„les loix desquelles lesdites appellations ont pro-
„cedé pour mettre a deüe execution lesdites sen-
„tences si donnons en mandement à noz amez &
„feaulx Conseilliers les gens de nostre Parlement
„& de noz comptes à *Paris* aux Generaulx sur
„le fait de noz demaines & finances & autres noz
„officiers qu'il appertiendra & à chacun d'eulx en
„droit soy que le contenu en ces presentes ilz en-
„terinent, verifient & facent enregistrer où il ap-
„pertiendra, & en facent, seuffrent & laissent joyr
„& user plainement & perpetuellement nostredit
„frere & cousin sesdits hoirs & successeurs sans
„leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait,
„mis ou donné quelconque destourbier ou em-
„peschement au contraire : car ainsy nous plaist
„& le voulons estre fait nonobstant quelconques
„coustumes, ordonnances, constitutions royaulx
„& autres choses au contraire & affin que ce soit
„chose ferme & estable à tousjours nous avons
„fait mettre nostre seel à ces presentes sauf toutes
„voyes en toutes autres choses noz droiz, Seigneu-
„ries & *Souveraineté* & aussy le droit d'autruy en
„toutes. Donné à *Peronne* le quatorziesme jour
„d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixan-
„te & huit & de nostre regne le huitiesme ainsy
„signé par le Roy en son conseil de la *Loere* &
„plus bas Visa.

Surceance accordée par le Roy Louis XI. *pendant le terme de huit années à Charles Duc de* Bourgogne *de tous les procès estans au Parlement de* Paris *au sujet des limites de* Flandre, *&* d'Artois.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

Voyez cy devant pag. 257.

„ L*Oys par la grace de Dieu Roy de France*, à „ tous ceux qui ces presentes lettres verront „salut comme à la journée & assemblée nague„res tenue en la ville de *Hem* en *Vermandois* & „depuis en la ville de *Peronne* entre nos gens & „ambassadeurs & ceux de nostre tres-chier & tres„amé frere & cousin le Duc de *Bourgogne* plu„sieurs doleances, requestes & remonstrances „ayent esté faites de la part de nostredit frere & „cousin & entre autres ayt esté mis avant le fait „des *limites* des pays & terres appertenans à no„stredit frere & cousin joignans és Comtez de „*Flandres* & *d'Artois* & autres pays du royaume „pour le fait desquelles limites aucuns procez ont „esté meuz au moyen de certaines appellations „relevées par aucuns particuliers en nostre court „de Parlement requerans de la part de nostredit „frere & cousin que nostre plaisir soit tenir & „mettre en surceance tous lesdits procés à cause „du fait desdites limites pendans meüz & à mou„voir sans y estre procedé ne aucun exploit fait „par nostredite court ne autres nos officiers jus„ques à longtemps comme de douze ans afin que „sans procez & sommairement aucune voye soit „advisée sous le bon plaisir de nous & de nostre„dit frere & cousin par laquelle ce qui sera en dif„ficulté touchant lesdites limites puist estre ap„pointé à moindres fraiz que fait n'a esté ou pro„cès des limites du Comté de *Bourgogne* surquoy

„&

„& affin de complaire en ceste partie à nostredit
„frere & cousin nous avons mis & de grace es-
„pecialle par ces presentes mettons en surceance
„lesdits procez meuz & à mouvoir à cause des
„*limites* sans ce qu'il y soit procedé en aucune
„maniere par ladite court de nostre Parlement
„ne autres nos officiers quelconques durant le
„temps & terme de huit ans à compter du jour &
„date de cestes sans toutesfois par le moyen de
„ladite surceance prejudicier ne deroguer au droit
„de *Ressort* qui nous peut & doit competer & ap-
„pertenir ne que icelle surceance soit par nostre-
„dit frere & cousin tirée à quelque possession ou
„consequence en aucune maniere contre nostre
„droit & celuy de nostredit frere & cousin & quant
„la matiere cherra en procedure nous consentons
„& accordons des maintenant par cestes quelle
„soit appoinctée par commissaires communs qui
„seront ordonnez par nous & nostredit frere &
„cousin. Si donnons en mandement à noz amez
„& feaulx Conseilliers les gens de nostredit Par-
„lement & à tous nos autres justiciers & officiers
„à qui ce peut & pourra toucher & regarder que
„le contenu en ces presentes ilz enterinent & de
„ladite surceance durant le temps dessusdit facent,
„seuffrent & laissent joyr & user paisiblement no-
„stredit frere & cousin sans proceder esdits pro-
„cez meuz & à mouvoir à cause desdites limites
„ne faire ne souffrir faire aucune chose au con-
„traire de nostredite surceance, car ainsy nous
„plaist-il estre fait en tesmoing de ce nous avons
„fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Don-
„né en la ville de *Peronne* le quatorzieme jour
„d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixante
„huit & de nostre regne le huitiesme.

Consentement du Roy Louis XI. *que pour les appellations des loix du pays de* Flandre, *il en soit fait selon le droit & coutumes de ce pays.*

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

Voyez cy-devant pag. 258.

„LOys par la grace de Dieu Roy de France, à tous „ceux qui ces presentes verront salut, com„me à la journée & assemblée nagaires tenüe en „la ville de *Hem* en *Vermandois* & depuis en la „ville de *Peronne* entre noz gens & ambassadeurs & „ceux de nostre tres-chier & tres-amé frere & cou„sin le Duc de *Bourgoigne* plusieurs doleances, re„questes & remonstrances ayent esté faites de la „part de nostredit frere & cousin & entre autres „choses ait esté remonstré que selon le droit du „pays de *Flandres* nostre court de Parlement ne „doit recevoir aucunes appellations des *loix* & ju„ges dudit pays de *Flandres* autres que les *loix des* „*quatre principaux membres* d'icelluy pays *obmisso* „*medio* & le *Ressort* doit premier appartenir à no„stredit frere & cousin & ne doit point estre tra„vaillé de requerir le renvoy en nostredite court „comme l'on fait pour les *Ressors* des autres pays „du royaume & ne doit t'on bailler aux subgets de „*Flandres* relievement en cas d'appel se l'appella„tion ne procede immediate du jugement du Com„te ou de sa *Chambre du Conseil en Flandres* * en nous „requerans vouloir sur ce pourveoir à nostredit „frere & cousin *savoir faisons* que nous voulans „en ce complaire à icelluy nostre frere & cousin „avons octroyé, consenti & accordé, octroyons, „consentons & accordons par ces presentes à no„stredit frere & cousin que touchant les dessusdi„tes appellations soit fait doresenavant selon les „droiz coustumes dudit pays de *Flandres* & ainsy „qu'il a esté longtemps observé & que tous trou-

* Cette Chambre avoit été erigée à Lille en 1385 & transferée en 1409 en la Ville de Gand où elle subsiste encore.

„bles

„bles & empeschemens faiz au contraire soient „ostez & levez & lesquelz par ces presentes nous „mesmes ostons & levons. Si donnons en mandement à noz amez & feaulx Conseillers les gens „de nostre Parlement aux Baillys de *Vermandois*, „*d'Amiens*, de *Tournay*, de *Tournesis* & à tous „noz autres justiciers & officiers ou à leurs lieutenans & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra que nostre presente declaration & ordonnance ils gardent & facent garder & entretenir „selon la forme & teneur sans faire ou souffrir „estre fait aucune chose au contraire, ainçois se „fait en estoit en aucune maniere si l'ostent ou „facent oster & mettre sans delay au premier estat „& deu : car ainsy nous plaist il & voulons estre „fait en tesmoing de ce nous avons fait mettre „nostre seel à cesdites presentes, donné audit „lieu de *Peronne* le quatorziesme jour d'Octobre „l'an de grace mil quatre cens soixante huit & de „nostre regne le huitiesme.

Accord fait par le Roy Louis XI. *au Duc de* Bourgogne *que les appellations des causes és pays de* Lille, Douay, & Orchies *iront au Conseil de* Flandre *ou au Gouverneur de* Lille & *de ce gouverneur à ce Conseil & de là au Parlement de* Paris.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

„LOys par la grace de Dieu Roy de France, à „tous ceulx qui ces presentes lettres verront, „salut comme à la journée & assemblée nagaires „tenüe en la ville de *Ham* en *Vermandois* & depuis „en la ville de *Peronne* où sommes venuz en personne avec nos gens & ambassadeurs & ceulx de „nostre tres-chier & tres-amé frere & cousin le Duc „de *Bourgongne* plusieurs remonstrances, reque- Voyez cy-devant pages. 258 & 259.

 „stes

„ſtes & doleances ayent eſté faites & miſes avant
„de la part de noſtredit frere & couſin pour ſur
„icelles avoir & obtenir de nous proviſions con-
„venables & entre autres choſes que les chaſtel-
„lenies de *Lille*, *Douay*, & *Orchies* de leur pre-
„miere & ancienne condition ont eſté de la Com-
„té de *Flandres* & combien que par aucun temps
„elles ayent eſté és mains des Roys de *France* tou-
„tes voyes en faiſant & traitant le mariage du Duc
„Philippe filz du Roy *Jehan* & de la Comteſſe
„Marguerite de *Flandres* leſdites chaſtellenies fu-
„rent reunies & rejointes audit Comté de *Flan-*
„*dres* pour les tenir par le Comte *en ung ſeul fief*
„avec ladite Comté au moyen de laquelle reunion
„toutes appellations cauſes des jugemens faiz par
„les officiers de noſtredit frere & couſin en icel-
„les chaſtellenies doivent & ont accouſtumé de
„reſſortir par degré ou par moyen devant luy ou
„en ſa chambre de *Conſeil en Flandres* & de celuy
„& ſes predeceſſeurs ont eſté en poſſeſſion & pai-
„ſible joyſſance ſans quelque difficulté juſques
„puis peu de temps en ça que noſtredit frere &
„couſin a eſté troublé & empeſché en ce que dit
„eſt au moyen de ce que les gens de noſtre Par-
„lement & autres noz officiers ont receües les ap-
„pellations d'aucuns appellans d'iceulx juges eſ-
„dites chaſtellenies & leur ont baillé relievement
„en cas d'appel ſans vouloir faire renvoy deſdites
„cauſes d'appel ainſy que de la part de noſtredit
„frere & couſin a eſté dit & à ſon grant prejudi-
„ce & dommaige & de ſes droiz prerogatives &
„joyſſance deſſuſdits requerant ſur ce luy eſtre
„pourveu de noſtre grace & remede convenable
„*ſavoir faiſons* que nous voulans en ceſte partie
„complaire à noſtredit frere & couſin en faveur
„meſmement & par conſideration de la paix &
„reunion perpetuelle aujourd'huy faite & jurée
„entre nous & luy le voulans auſſy entretenir &
„con-

„conſerver en ſes droits & prerogatives à icelluy
„noſtre frere & couſin le Duc de *Bourgogne* avons
„accordé & accordons que doreſenavant aucunes
„appellations procedans de loiz & juſtices desdites
„Chaſtellenies de *Lille*, *Douay*, & *Orchies* ne
„ſoient receües en noſtre court de Parlement
„mais ſe relieveront leſdites appellations preala-
„blement en la chambre du *Conſeil en Flandres* ou
„devant le Gouverneur de *Lille* ou celuy d'eulx
„devant qui leſdites appellations de leur droit or-
„dinaire & ſans moyen doivent & ont accouſtu-
„mé d'ancienneté reſſortir & eſtre premierement
„relevées & pareillement avons accordé & ac-
„cordons à noſtredit frere & couſin que les appel-
„lations qui ſeront interjettées dudit Gouverneur
„de *Lille* & de ſes ſentences & jugemens ſoient
„relevées en premier lieu en ladite *Chambre de
„Flandres*, de laquelle chambre ou des ſentences,
„jugemens ou appoinctemens d'icelle s'il en eſt
„appellé, les appellations ſeront relevées & diſ-
„cutées en noſtredite court de Parlement ſi don-
„nons en mandement à noz amez & feaulx con-
„ſeillers les gens de noſtre Parlement, au Bailly
„*d'Amiens* & à tous noz autres juſticiers officiers
„où à leurs lieutenans & à chacun d'eulx ſi com-
„me à luy appartendra que noſtre preſente ſur-
„ceance voulenté & octroy ilz gardent & facent
„garder & entretenir de point en point ſelon ſa
„forme & teneur ſans faire ne ſouffrir eſtre faite
„aucune choſe au contraire, ainçois ſe fait eſtoit
„en aucune maniere, ſi l'oſtent ou facent oſter
„& mettre ſans delay au premier eſtat & deu, car
„ainſy nous plait il eſtre fait en teſmoing de ce
„nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſen-
„tes donné à *Peronne* le xiiij. jour d'Octobre l'an
„de grace mil quatre cens ſoixante huit & de no-
„ſtre Regne le huitieſme: & ſur le reply d'un co-
„ſte eſt ecrit par le Roy en ſon Conſeil *de la Loe-*

„*re* & de l'autre, *lecta publicata & registrata pre-* „*sente & consentiente Procuratore generali Regis Pa-* „risius *in Parlamento secunda die Martii* 1468. & „signé Bonnat. *Pariter lecta & publicata* Ambasie „*in magno Consilio Procuratore Regis presente &* „*consentiente die vicesima predicti mensis Martii* „signé Roland.

L'Année ne commençoit pour lors qu'à Pâques.

Main levée accordée par le Roy Louis XI. *de la saisie des biens des Vassaux du Duc de* Bourgogne.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

Voyez cy-devant pag. 361.

„NOs *Nicolaus* Galli *in legibus Licenciatus Do-* „*mini nostri Regis & Domini Ducis* Burgun-„diæ *consiliarius custosque sigilli communis Regii in* „*balliuia & judicatura regia* Matisconis *constituti* „*notum facimus universis presentes litteras inspectu-* „*ris & audituris quod nos vidimus, tenuimus & le-* „*gimus viderique teneri ac legi fecimus per dilectum* „*nostrum & fidelem* Johannem du Bois *auctoritate* „*Regia notarium publicum & curia nobilis & poten-* „*tis viri Domini Baillivi & judicis Regii* Matis-„conensis *juratum quasdam regias litteras in cera* „*alba & cauda duplici impendenti sigillatas sanas &* „*integras non abrasas cancellatas seu viciatas, sed* „*omni prorsus vitio & suspicione ut prima facie con-* „*stabat carentes nobis pro parte honorabilis viri procu-* „*ratoris ejusdem Dominii Ducis presentatas & exhi-* „*bitas quarum tenor sub hac verborum serie scribitur* „*& est talis.* Loys par la grace de Dieu Roy de „*France* à tous ceulx qui ces presentes lettres ver-„ront salut, comme à la journée & assemblée „nagueres tenue en la ville de *Hem* en *Vermandois* „& depuis en la ville de *Peronne* entre noz gens & „ambassadeurs & ceulx de nostre tres-chier & tres-„amé frere & cousin le Duc de *Bourgoigne* plu-„sieurs remonstrances, requestes & doleances ayent „esté faites & mises avant de la part de nostredit

„frere

„frere & cousin pour sur icelles avoir & obtenir
„de nous provisions convenables & entre autres
„choses ayt esté fait plainte de ce que plusieurs des
„subgez & serviteurs de nostredit frere & cousin
„qui ont terres & Seignouries soubz nous, les au-
„cuns natifs de son Comté de *Bourgoigne* & des
„terres situées hors du Royaume & les autres du
„Duché de *Bourgoigne* & autres ses pays & Sei-
„gnouries ont esté constraints par aucuns noz offi-
„ciers à faire serment nouvel & non accoustumé
„de nous servir envers & contre tous & especiale-
„ment contre nostredit frere & cousin sans avoir
„regard à ce que lesdits subgez sont ses vassaulx
„& les aucuns natifz de sondit Comté de *Bour-*
„*goigne* & pource qu'ilz en ont esté dilayans jaçoit
„ce qu'ilz ayent deja fait le serment de fidelité en
„la forme accostumée ce qu'ilz ont esté prests de
„servir selon la nature & qualité de leurs fiefz
„toutes voyes le Seigneur de *Chastillon* & autres
„noz officiers ont procedé à l'encontre desdits
„vassaulx, subgez & serviteurs de nostredit frere &
„cousin par voyes indeües & deraisonnables tant
„de mainmises en leurs terres & Seignouries, per-
„ception des fruitz, prouffitz & emolumens d'icel-
„les assaulx faitz en aucunes de leurs places ainsy
„que en terres d'ennemiz comme de confiscations
„de corps & de biens & ont applicquez lesdits
„fruitz à leur singullier prouffit & qui plus est le-
„dit Seigr. de *Chastillon* a procedé par la maniere
„dite à l'encontre de nostredit frere & cousin à
„cause de sa Seignourie de *Fouvans* lesquelles
„procedures, voyes & manieres de faire ont esté &
„sont ou tres-grant grief & dommaige de nostre-
„dit frere & cousin & de sesdits vassaulx & subgez
„& serviteurs requerant provision & remede sur
„ce, savoir faisons que nous ces choses conside-
„rées avons ordonné & declaré ordonnons & de-
„clarons par ces presentes que doresenavant sem-

„blables contraintes & procedures cesseront à l'en-
„contre desdits vassaulx, subgetz & serviteurs de
„nostredit frere & cousin & que la main mise és
„terres desdits vassaulx subgez & serviteurs de no-
„stredit frere & cousin à l'occasion dessusdits soit
„entierement levée & ostée & qu'ilz en joyssent
„ainsy qu'ils faisoient paravant laquelle main mi-
„se par cesdites presentes nous levons & ostons en
„mettant au neant & revoquant toutes declara-
„tions confiscations qui s'en sont ensuivies & tous
„proces, sentences & exploiz faitz à ceste cause
„voulans & consentans qu'ilz joyssent de leursdits
„biens & que ceulx qui à ceste occasion sont em-
„peschez en leurs personnes soient mis & lesquelz
„nous mettons à plaine délivrance ordonnons en
„oultre que les fruits & revenuz d'icelles receuz
„& perceuz par ledit Sr. de *Chastillon* ou par au-
„tres soient renduz & restituez à ceulx qu'il ap-
„pertiendra ensemble les pertes & dommaiges en-
„suyz & pour y donner forme & mettre à execu-
„tion nostredite ordonnance & à par nous com-
„mis personne notable auquel les commis de no-
„stredit frere & cousin feront apparoir des choses
„dessusdites lequel commis de par nous aura puis-
„sance de pourveoir & appoincter touchant lesdites
„reparations & restitutions & aussy de la delivrance
„de tous prisonniers & seront ses appointemens &
„ordonnances en ceste partie executées sans ap-
„pel ou renvoy & en oultre avons accordé & ac-
„cordons que les vassaulx & subgetz de nostredit
„frere & cousin demeurans & residans en son
„pays & aussy ses serviteurs domestiques qui ont
„terres, fiefz & Seignouries en nostre Royaume à
„cause desquelles ilz devoient service quant nous
„faisons mandement general en nostre Royaume
„pour la deffense d'icelluy ne seront constraintz à
„faire ledit service en leurs propres personnes,
„mais seront quittes & deschargées d'icelluy ser-
„vice

„vice parmy baillant & delivrant par chacun d'eulx „autre personne une ou plusieurs habiles & en „point pour servir ainsy & comme la nature & con-„dition des fiefz le requerent & semblablement „sera fait par nostredit frere & cousin au regard „de noz vassaulx, subgetz & serviteurs si donnons „en mandement à noz amez & feaulx Conseilliers „les gens de nostre Parlement à tous baillis & „autres noz justiciers ou officiers ou à leurs Lieu-„tenans & à chacun d'eulx si comme à luy apper-„tiendra que noz presentes ordonnance, volenté „& declaration ilz entretiennent & gardent & fa-„cent entretenir & garder de point en point sans „enfraindre sans faire ne souffrir estre faite aucu-„ne chose au contraire car ainsy nous plaist il & „voulons estre fait en tesmoing de ce nous avons „fait mettre nostre seel à cesdites presentes: Don-„né à *Peronne* le xiiij. jour d'Octobre l'an de grace „mil quatre cens soixante & huit & de nostre Regne „le huitiesme *sic signatum in anteriori parte plicæ „dictarum regiarum litterarum* par le Roy en son „Conseil J. de la Loere *& in ipsa plica etiam scri-„bitur lecta publicata & registrata presente & con-„sentiente Procuratore generali Regis* Parisius *in Par-„lamento die secunda mensis Martii millesimo qua-„dringentesimo octavo sic signatum* G. Bouvat *insu-„per etiam subscribitur similiter lecta publicata & „registrata presente & consentiente Procuratore Re-„gis in Camera compotorum* Parisius *die quarta dicti „mensis Martii anno quo supra sic signatum* T. Bar-„dovilier *à tergo vero dictarum litterarum etiam „scribitur lecta & publicata* Ambasiæ *in magno con-„silio procuratore Regis presente & consentiente vice-„sima die mensis Martii millesimo quater centesimo „sexagesimo octavo sic signatum* Rolant *in cujus vi-„sionis testimonium nos custos sigilli communis Regii „prefati ad fidelem relationem memorati Johannis* du „Bois *notarii Regii qui nobis regias litteras prescriptas*

„*vidisse tenuisse & legisse sanas & integras ut predi-*
„*ctit, retulit, cui quo ad hæc & majora fidem plena-*
„*riam adhibemus & indubiam litteras presentes de*
„*vidimus seu transumpto sigilli communis Regii pre-*
„*dicti appensione fecimus communiri: datum quan-*
„*tum ad eandem visionem die septima mensis Junii*
„*anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo*
„*nono presentibus ad eandem visionem* Guillelmo de
„Bresille, Laurentio Blanchard & Bertrando Gen-
„til *testibus ad hæc vocatis & rogatis, Collatio facta*
„*per me Johannem* du Bois *Clericum auctoritate Re-*
„*gia publicum notarium Curiæque Domini Ballivi*
„*& judicis Regii* Matisconis *juratum de presenti*
„*vidimus seu transumpto ad proprium originale re-*
„*giarum litterarum in eodem vidimus insertarum te-*
„*ste meo manuali signo sic signatum* J. du Bois.

Deffenses du Roy Louis XI. *à son Bailly de* Sens *d'accorder des mandemens en cas d'appel aux habitans du Duché de* Bourgogne.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

Voyez cy-devant pag. 266.

„ NOs Nicolaus Galli *in legibus Licentiatus Do-*
„ *mini nostri Regis & Domini Ducis* Burgun-
„diæ *consiliarius custosque sigilli communis regii in*
„*baillivia & judicatura regia*, Matisconis *constitu-*
„*ti notum facimus universis presentes litteras inspe-*
„*cturis & audituris quod nos vidimus tenuimus &*
„*legimus atque per dilectum nostrum & fidelem*
„*Johannem* du Bois *auctoritate Regia notarium pu-*
„*blicum legi teneri atque videri fecimus quasdam*
„*regias litteras sigillo magno regio in cera alba & cau-*
„*da duplici impendenti sigillatas nobis pro parte ho-*
„*norabilis viri procuratoris ejusdem Domini Ducis*
„*presentatas & exhibitas sanas & integras tam in*
„*sigillo quam in scriptura non abrasas cancellatas seu*
„*in aliqua sui parte viciatas sed prorsus omni vitio*
„&

„*& suspicione prout prima facie nobis & eidem no-*
„*tario regio apparuit carentes quarum tenor sub hu-*
„*jusmodi tenore habetur & est talis*, Loys par la
„grace de Dieu Roy de *France* à tous ceulx qui
„ces presentes lettres verront salut, comme à la
„journée & assemblée nagaires tenue en la ville de
„*Hem* en *Vermendois* & depuis en la ville de *Pe-*
„*ronne* où nous sommes trouvez & nostre tres-
„chier & tres-amé frere & cousin le Duc de *Bour-*
„*goigne* en personne entre noz gens & Ambassadeurs
„& ceulx de nostredit frere & cousin plusieurs re-
„monstrances, requestes & doleances ayent esté fai-
„tes & mises avant de la part de nostredit frere &
„cousin pour sur icelles avoir & obtenir de nous
„provisions convenables & entre autres choses
„que à cause de sondit Duchié qui est la premie-
„re parrie & au moyen de laquelle il est premier
„Pair & Doyen des Pairs de nostre Royaulme
„luy compete & appertient & à ses Baillyz juges
„& officiers d'icelluy Duchié la cognoissance, de-
„cision & determination de toutes causes & pro-
„cès d'entre ses subgetz sans ce qui soit licite à
„aucuns nos Bailliz & officiers d'en prendre cog-
„noissance par ressort en matiere d'appel ou au-
„trement saulf seulement le ressort par appella-
„tion en nostre court de Parlement, mais ce
„nonobstant nostre Bailly de *Sens* puis aucuns
„temps en ça s'est avancé de bailler mandemens
„en cas d'appel des sentences & appointemens
„renduz par ces bailliz & autres justiciers & offi-
„ciers de nostredit frere & cousin en son Duchié
„de *Bourgoigne* en foulant par ce par multiplicace
„des ressorts ses subgetz de sondit Duchié de *Bour-*
„*goingne* au grant interest de justice & diminution
„des droiz, prerogatives, preeminences & no-
„blesses de nostredit frere & cousin & de son Du-
„chié de *Bourgoigne* contre raison en nous sup-
„pliant le vouloir sur ce pourveoir de remede con-
„ve-

„venable & de grace se mestier est *savoir faisons*
„que nous voulans garder & entretenir les droi-
„tures, prerogatives, preeminences & noblesse de
„nostredit frere & cousin & de sondit Duchié de
„*Bourgoigne* sans aucune diminution, ains plu-
„tost les accroistre & augmenter en faveur mes-
„mement de la paix & reunion perpetuelle au-
„jourd'huy faite & jurée entre nous & luy avons
„ordonné & declaré ordonnons & declarons par
„ces presentes de grace especial se mestier est que
„doresenavant ledit Bailly de *Sens* cessera de bail-
„ler les dessusdits mandemens en cas d'appel aux
„subgetz dudit Duchié de *Bourgoigne* & de rece-
„voir lesdites appellations en deffendant par ces-
„dites presentes audit Bailly de *Sens* ou à son Lieu-
„tenant present ou advenir que contre nostre pre-
„sente ordonnance & declaration ilz ne facent at-
„tempte doresenavant aulcunement saulf toutes
„voies en nostredite court de Parlement le res-
„sort & congnoissance desdites appellations, si
„donnons en mandement à noz amez & feaulx
„Conseilliers les gens de nostredit Parlement au
„Bailly de *Sens* & à tous noz autres justiciers &
„officiers ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eulx
„si comme à luy appertiendra que nostre presente
„ordonnance & declaration ilz gardent & facent
„garder & entretenir de point en point selon leur
„forme & teneur sans faire ne souffrir estre fait
„aucune chose au contraire ainçois se fait estoit
„en aucune maniere si l'ostent ou facent oster &
„mettre sans dilay au premier estat & deu; car
„ainsy nous plaist il estre fait en tesmoing de ce
„nous avons fait mettre nostre seel à cesdites pre-
„sentes: donné à *Peronne* le xiiij. jour d'Octobre
„l'an de grace mil quatre cens soixante & huit &
„de nostre Regne le huitiesme *sic signatum in an-*
„*teriori parte plicæ dictarum regiarum litterarum*
„par le Roy en son Conseil J. de la Loere & ip-
ise.

„*feriori parte dictæ plicæ scribitur : lecta publicata* „*& registrata presente & consentiente Procuratore* „*Generali Regis* Parisius *in Parlamento secunda die* „*Martii millesimo quadringentesimo sexagesimo octa-* „*vo sic signatum* G. Bouvat *in cujus visionis testi-* „*monium nos custos prenominatus ad fidelem relatio-* „*nem dicti Johannis* du Bois *notarii Regii qui nobis* „*easdem regias litteras prescriptas sanas & integras* „*tenuisse legisse atque vidisse retulit & cui quo ad* „*hæc & majora fidem plenariam adhibemus & indu-* „*biam presentibus litteris eisdem sigillum commune* „*Regium duximus apponendum; datum & actum* „*quoad eandem visionem die septima mensis Junii an-* „*no Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo* „*nono presentibus ad hæc Laurentio* Blanchard, *Guil-* „*lelmo de* Bresille *& Bertrando* Gentilz *testibus* „*ad hæc vocatis & rogatis sic signatum Collatio facta* „*est per me Johannem du* Bois *clericum auctoritate* „*Regia publicum notarium Curiæque Domini Bail-* „*livi & judicis Regii* Matisconis *juratum de pre-* „*senti vidimus seu transumpto ad proprium originale* „*regiarum litterarum in eodem vidimus insertarum* „*teste meo manuali signo* J. du Bois.

Deffenses du Roy Louis XI. *à ses Baillys de* Sens *& de* Villeneuve-le-Roy *de prendre connoissance des procès des habitans du Duché de* Bourgogne *quoyque Bourgeois de* Sens *& de* Villeneuve-le-Roy.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

„ *NOs Nicolaus* Galli *in legibus Licentiatus Do-* „*mini nostri Regis & Domini* Burgundiæ *Du-* „*cis consiliarius custosque sigilli communis regii in* „*Ballivia & judicatura Regia* Matisconensi *consti-* „*tuti notum facimus universis presentes litteras in-* „*specturis & audituris quod nos vidimus tenuimus*

Voyez cy-devant pag. 266.

„&

„*& legimus atque per dilectum nostrum & fidelem* „*Johannem* du Bois *auctoritate Regia notarium pu*„*blicum legi teneri atque videri fecimus quasdam* „*Regias litteras sigillo magno Regio in cera alba &* „*cauda duplici impendenti sigillatas sanas & integras* „*tam in sigillo quam in scriptura nobis pro parte ho*„*norabilis viri procuratoris ejusdem Domini Ducis* „*presentatas & exhibitas non abrasas, cancellatas* „*seu in aliqua sui parte viciatas sed prorsus omni vi*„*cio & suspicione prout prima facie nobis & eidem* „*regio notario apparuit carentes quarum tenor sub* „*hujusmodi forma habetur & est talis.* Loys par la „grace de Dieu Roy de *France* à tous ceulx qui „ces presentes lettres verront salut comme à la „journée & assemblée nagueres tenue en la ville „de *Hem* en *Vermendois* & depuis en la ville de *Pe*„*ronne* où sommes venuz en personne entre noz „gens & Ambassadeurs & ceulx de nostre tres-chier „& tres-amé frere & cousin le Duc de *Bourgoigne* „pluseurs remonstrances, requestes & doleances „ayent esté faites de la part de nostredit frere & „cousin pour sur icelles avoir & obtenir de nous „provisions convenables & entre autres nous ait „esté remonstré que à cause de son Duché de *Bour*„*goigne* qui est premiere parrie de nostre Royaume „& au moyen de laquelle il est premier Pair & „Doyen des Pairs luy compete & appertient la „cognoissance, justice & judicature sur tous ses su„jetz dudit Duché en telle maniere qu'il n'est lici„te à aucuns de noz Bailliz ou autres juges ou „officiers de prendre court & cognoissance en au„cune maniere des causes, procès, questions ou de„batz d'entre sesdits subjetz de sondit Duché de „*Bourgoigne* ne iceulx faire appeller devant eulx „en quelque maniere que ce soit saulf & reservé „tant seulement le ressort en cas d'appel en no„stre court de Parlement ce nonobstant nostre „Bailly de *Sens* soubz ombre & couleur de ce que

„au

„aucuns desdits subjetz de nostredit frere & cou-
„sin se dient bourgeois de la *Villeneufve le Roy*
„leur baille mandemens en forme de gardes & au-
„tres & par ce moyen actrait & veult actraire à
„luy la cognoissance desdites causes & procès, que-
„stions & debatz d'entre lesdits subjectz de nostre-
„dit frere & cousin de sondit Duché de *Bourgoigne*
„à la grande foule & diminution de ses droitz,
„preeminences, prerogatives & noblesses & au
„tres-grand grief & domaige de sesdits subjetz en
„nous suppliant le vouloir sur ce pourveoir de
„remede convenable & de grace se mestier est *sa-*
„*voir faisons* que nous les choses dessusdites con-
„siderées voulans nostredit frere & cousin le Duc
„de *Bourgoigne* entretenir en sesdits droits, prero-
„gatives, preeminences & noblesses & luy complai-
„re en ceste partie en faveur mesmement de la
„paix & reunion perpetuelle aujourd'huy faite &
„jurée entre nous & luy avons octroyé consenti
„& accordé & par ces presentes de grace especial
„en tant que mestier est octroyons, consentons
„& accordons à nostredit frere & cousin que do-
„resenavant par nostredit Bailly de *Sens*, Prevost de
„la *Villeneufve le Roy*, ou autres noz Bailliz ou
„officiers quelconques ne sera fait ne donné au-
„cun empeschement aux Bailliz, juges & officiers
„de nostredit frere & cousin en sondit Duché de
„*Bourgoigne* à prendre cognoissance des subgetz
„d'icelluy Duché soubz ombre que lesdits subjetz
„se font bourgeois de ladite *Villeneufve le Roy* &
„avec ce avons ordonné & consenti ordonnons
„& consentons que doresenavant par ledit Bailly
„de *Sens* ou aultres noz justiciers & officiers ne
„seront baillées aucunes lettres de garde ou *debi-*
„*tis* aux subjectz de nostre frere & cousin en son-
„dit Duché soubz couleur de ladite bourgeoisie
„& avons deffendu & deffendons par ces presentes
„ausdits Bailly de *Sens*, Prevost de la *Villeneufve le*
„*Roy*

„*Roy* & autres noz justiciers & officiers que contre „nostredite presente ordonnance & octroy ilz ne „facent aucune chose au contraire si donnons en „mandement à noz amez & feaulx Conseilliers les „gens de nostre Parlement que noz presens ac„cord, octroy & consentement ilz gardent & fa„cent garder & entretenir de point en point se„lon leur forme & teneur sans faire ne souffrir „estre faite aucune chose au contraire ainçois „se fait estoit en aucune maniere si l'ostent ou „facent oster & mettre sans delay au premier „estat & deu : car ainsy nous plait il estre fait, „en tesmoing de ce nous avons fait mettre no„stre seel à ces presentes donné à *Peronne* le „xiiij. jour d'Octobre l'an de grace mil quatre „cens soixante huit & de nostre Regne le huitiesme, „*sic signatum in anteriori parte plice dictarum regia*„*rum litterarum*. Par le Roy en son Conseil J. de „la Loere *& in inferiori parte ipsius plice scribitur* „*id quod sequitur, lecta publicata & registrata pre*„*sente & consentiente Procuratore Generali Regis* „Parisius *in Parlamento secunda die Martii millesi*„*mo quadringentesimo sexagesimo octavo sic signatum* „G. Bouvat, *item subscribitur similiter lecta publica*„*ta & registrata presente & consentiente Procura*„*tore Regis in Camera computorum* Parisius *die quar*„*ta dicti mensis Martii anno quo supra sic signatum* „T. de Badouilier *& à tergo ipsarum litterarum* „*scribitur lecta & publicata* Ambasie *in magno con*„*silio procuratore Regis presente & consentiente vi*„*cesima die mensis Martii millesimo quadringentesi*„*mo sexagesimo octavo sic signatum* Rolant *in cujus* „*visionis testimonium nos custos prenominatus ad fide*„*lem relationem dicti Johannis* du Bois *notarii Re*„*gii qui nobis easdem Regias litteras prescriptas sanas* „*integras tenuisse legisse atque vidisse retulit & cui* „*quo ad hoc & majora fidem plenariam adhibemus &* „*indubiam presentibus litteris idem sigillum commu*-

„*ne*

„*ne regium duximus apponendum datum & actum*
„*quoad eamdem visionem die septima mensis Junii*
„*anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesi-*
„*mo nono presentibus ad hæc Laurentio* Blanchard
„*Guillermo de* Bresillia & *Bertrando* Gentilz *testi-*
„*bus ad hæc vocatis & rogatis collatio facta est per*
„*me Johannem* du Bois *clericum auctoritate Regia*
„*publicum notarium Curiæque Domini Ballivi &*
„*judicis Regis* Matisconensis *juratum de presenti*
„*vidimus seu transumpto ad proprium originale*
„*Regiarum litterarum in eodem vidimus inserta-*
„*rum teste meo manuali signo sic signatum* J. du
„Bois.

Declaration du Roy Louys XI. *que les executions commencées en vertu du seel du Duché de* Bourgogne *portant main garnie auront leur effect.*

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

„ *NOs Nicolaus* Galli *in legibus Licentiatus Do-*
„ *mini nostri Regis & Domini Ducis* Bur- Voyez cy-devant pag. 268.
„gundiæ *consiliarius custosque sigilli communis Regii*
„*in Ballivia & judicatura Regia* Matisconensi *con-*
„*stituti notum facimus quod nos vidimus, tenuimus*
„*atque legimus atque per dilectum nostrum & fidelem*
„*Johannem* du Bois *publicum auctoritate Regia no-*
„*tarium videri, teneri ac de verbo ad verbum legi fa-*
„*cimus quasdam Regias litteras in cera alba & cau-*
„*da duplici impendenti sigillatas nobis pro parte ho-*
„*norabilis viri procuratoris ejusdem Domini Ducis*
„*presentatas & exhibitas sanas & integras non vi-*
„*tiatas, cancellatas seu abrasas sed prorsus omni vi-*
„*tio & suspicione carentes ut prima facie apparuit*
„*quarum tenor talis est.* Loys par la grace de Dieu
„Roy de *France* à tous ceulx qui ces presentes let-
„tres verront salut comme à la journée & assem-

„blée tenue en la ville de *Hem* en *Vermandois* au
„mois de Septembre dernier passé entre noz gens
„& Ambassadeurs & ceulx de nostre tres-cher
„& tres-amé frere & cousin le Duc de *Bourgoi-*
„*gne*. & laquelle journée & assemblée en en-
„tretenant icelle ait esté remise en ceste ville de
„*Peronne* où nous sommes trouvez & nostre-
„dit frere en personnes pluiseurs remonstran-
„ces, doleances & requestes nous ayent esté fai-
„tes de la part de nostredit frere & cousin pour
„sur icelles avoir & obtenir provisions convena-
„bles & entre autres choses que jasoit ce que
„entre les droitz & prerogatives que luy com-
„petent en son Duché de *Bourgoigne* à cause du-
„quel il est premier Pair & Doyen des Pairs de
„*France*, il ayt Chancellier audit Duché & en sa
„Chancellerie ayt seel autentique soubz lequel
„l'on a accoustumé louer & passer tous con-
„tractz entre parties contrahans qui pour leur seu-
„reté le requierent, & lequel seel de toute an-
„cienneté a & porte par son privilege execution
„precise & main garnie & que plusieurs debteurs
„obligiez soubz ledit seel ou leurs heritiers pour
„eviter ou dilayer le payement & droitz de leurs
„creanciers appellent souvent à nous & à no-
„stre court de Parlement pour reverence desquel-
„les appellations combien quelles soient con-
„tre le privilege dudit seel les executeurs depu-
„tez pour executer telz debteurs & obligiez &
„aussy lesdits creanciers pour doubte de mespren-
„dre defferent à telles appellations au grant pre-
„judice de nostredit frere & de sondit seel & au
„grant dommaige desdits creanciers requerant
„sur ce nostre provision de justice & grace en tant
„que mestier est *savoir faisons* que nous desirans
„nostredit frere & cousin estre entretenu en ses
„droits & prerogatives & aussy que ne voulons
„au

„au moyen de telles appellations le bon droit „des creanciers estre empesché ou retardé, de „nostre certaine science grace especiale & au„ctorité Royale en tant que mestier est avons „declaré & declarons que doresenavant toutes „executions qui se feront par vertu dudit seel „dudit Duché de *Bourgoigne* pour tenir main „garnie selon & ensuivant le privilege dudit „seel * & nonobstant appellations quelconques „& sans prejudice d'icelles si donnons en man„dement à noz amez & feaulx Conseilliers les „gens de nostre Parlement que ceste nostre pre„sente declaration ilz gardent & facent garder „& entretenir de point en point selon sa for„me & teneur sans faire ne souffrir estre fait au„cune chose au contraire, ainçois se fait estoit „en aucune maniere si l'ostent ou facent oster „& mettre sans delay au premier estat & deu „car ainsy nous plaist il estre fait en tesmoing „de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces „presentes donné à *Peronne* le xiiij. jour d'O„ctobre l'an de grace mil quatre cens soixante „& huit & de nostre Regne le huitiesme *sic signa„tum in anteriori parte plice dictarum regiarum „litterarum* par le Roy en son Conseil J. de „Loere : *Et in inferiori parte ipsius plice scribi„tur lecta publicata & registrata presente & con„sentiente procuratore generali. Regis* Parisius *in „Parlamento secunda die Martii millesimo qua„dringentesimo sexagesimo octavo sic signatum* G. „Brunat *in cujus visionis testimonium nos custos „sigilli communis regii predicti ad fidelem relatio„nem ejusdem notarii regii qui premissas litteras „Regias vidisse tenuisse atque legisse sanas & in„tegras ut prefertur nobis retulit & cui quoad pre„missa & majora fidem plenariam adhibemus & „indubiam presentes litteras de vidimus ejusdem*

* Il paroist qu'il y a faute dans la copie, & qu'on doit adjouter le mot, s'executeront & oster le mot, &

„*sigilli appensione facimus communiri datum quan-*
„*tum ad eandem visionem die septima mensis Ju-*
„*nii anno Domini millesimo quadringentesimo sexa-*
„*gesimo nono presentibus Guillermo* de Bresille *Lau-*
„*rentio* Blanchard *&* *Bertrando* Gentilz *testibus*
„*ad hec vocatis & rogatis. Collatio facta est per*
„*me Johannem* du Bois *clericum auctoritate regia*
„*publicum notarium curiæque Domini Ballivi &*
„*judicis Regii* Matisconensis *juratum de presenti*
„*vidimus seu transumpto ad proprium originale re-*
„*giarum litterarum in eodem vidimus insertarum*
„*teste meo manuali signo* J. du Bois.

PREUVES
ET
OBSERVATIONS
SUR LES MEMOIRES DE PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE TROISIEME.

PAges 142. & 143. *Parquoy fit tenir les trois Estats à* Tours, &c.

Declaration du Louys XI. *contre Charles dernier Duc de* Bourgogne, *sur l'avis des Princes de son Sang, & autres Notables assemblez à* Tours, *par laquelle il est declaré, que lesdits Notables auroient esté d'advis que à cause des conspirations dudit Duc de* Bourgogne *contre ledit Roy* Louys XI. *Il estoit quicte & deschargé des promesses qu'il luy auroit faict par le Traité de* Peronne, *& autrement: Et que ses Terres & Seigneuries luy devoient estre confisquées. Et par mesme moyen les Princes furent declarez quictes & deschargez des Seelez, & Promesses, que du sceu dudit Roy* Louys *ils luy auroient faites. A* Amboise *l'an* 1470. *le* 3. *Decembre.*

1470. Princes & autres deschargez des Promesses qu'ils avoiét faict à Charles dernier Duc de Bourgogne contre le Roy Louys XI.

„ LOuys par la grace de Dieu Roy de France, A
„ tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
„Salut. Pource que de la part de nostre Procu-
„reur general, & des Princes & Seigneurs de no-
„stre Sang, Gens d'Eglise, Nobles, Marchands,
„& autres personnes de divers estats de nostre
„Royaume, nous a esté remonstré que depuis au-
„cun temps en çà, nostre cousin le Duc de *Bour-*
„*gogne* mauvaisement, & comme desobeïssant &
„entreprenant grandement à l'encontre de nous &
„de nostre Souveraineté, a mis sus plusieurs gens
„en armes, & a tout grand nombre de gros navi-
„res garnis d'habillemens de guerre fait partir de
„ses païs & venir és havres en nos païs & Duché
„de *Normandie*, où ils se sont efforcez faire di-
„verses invasions & voyes de faict contre nous,
„nos sujets, & bienveillans, en proferant les plus
„rudes, injurieuses, & outrageuses paroles qu'ils
„pouvoient de nostre personne, sans eux en vou-
„loir deporter, pour quelque requeste ou remon-
„strance qui leur fut faite : mais en continuant
„leurs mauvaises & damnables entreprises, des-
„cendirent à terre à bannieres eslevées & des-
„ployées, & par grande hostilité armez & em-
„bastonnez vindrent courir sus à nos gens, & sub-
„jets, bouterent le feu es navires & maisons, tue-
„rent & meurtrirent les aucuns, & les autres pri-
„rent & firent prisonniers, en intention de vou-
„loir appliquer & usurper à eux la Seigneurie &
„tout le pais, si nos loyaux & feaux à l'ayde de
„nostre Seigneur n'y eussent resisté. Et avec ce
„nous a esté remonstré comme ledit Duc de *Bour-*
„*gogne* en demonstrant vouloir, de demeurer no-
„stre perpetuel ennemy, & de la Couronne, a
„pris la * *Jartiere* & Ordre de nostre ancien en-
„nemy *Edoüard de la Marche Anglois*, & porte son
„Enseigne, qui est la croix rouge, & avec luy fait

* Pag 36. 112. & 155.

„&

„& contracté diverses Alliances indeuës & à luy
„non permises, & contraint nos subjets ses vas-
„saux à luy faire serment, & promesse de le ser-
„vir envers & contre tous, sans vouloir que en
„ce aucunement nostre personne fut exceptée. Et
„qui plus est, avoit escrit ledit Duc de *Bourgogne*
„à ceux de *Calais* certaines Lettres, par lesquel-
„les il declare evidemment le mauvais, damna-
„ble & detestable vouloir qu'il a dés pieça eu, &
„a de present à nous & à la Couronne de *Fran-*
„*ce*, & à la grande & singuliere amour, & affe-
„ction qu'il a euë ausdits *Anglois*, afin que tou-
„siours ils prosperassent : Nous a esté aussi par
„les dessusdits exposé, que sans cause raisonnable
„ledit Duc de *Bourgogne* en contrevenant à la seu-
„reté par luy baillée à tous venans à la Foire
„*d'Auvers*, a fait prendre reaument & par œuvre
„de faict les biens, deniers, denrées, & mar-
„chandises que on a peu trouver, que nos sujets
„avoient menez & achetez à ladite Foire *d'An-*
„*vers*, & ailleurs en ses païs : Et depuis enco-
„res sans cognoissance de cause, & sans deman-
„der, ne faire demander justice à nous, ne à nos
„Juges, ainsi qu'il est tenu de faire, comme no-
„stre vassal justiciable & sujet, a donné, & con-
„tre toute forme de Justice, Lettres de marques
„à un nommé Jacques * de *Saveuses* Chevalier, Memoires * Pag. 65.
„sur nosdits sujets, a mandé vendre & adenerer
„leurs marchandises, pour restituer ledit de *Sa-*
„*veuses* de certains biens qu'ils disoit estre demeu-
„rez en la ville de *Blois*, de la succession de feu
„Jean de *Saveuses*, laquelle il maintient luy de-
„voir appartenir : jaçoit ce que à cause de icelle
„succession soit procès pendant indecis aux Re-
„questes de nostre Palais à *Paris* : & que desdits
„biens l'on ne peut pretendre quelque querelle
„sur les biens de nosdits sujets, à qui la matiere
„ne touche en rien, avec plusieurs autres entre-
 „pri-

„prises sur les droicts & authoritez de la Couron-„ronne de *France*, & nostre Seigneurie. Et en „ce & autrement traictant & pourchassant par „maintes mauvaises & iniques voyes plusieurs „maux, seditions, guerres, rebellions, & des-„obeïssances contre nostredit Royaume, & la „chose publique d'iceluy, & dont si provision n'y „estoit donnée, se ensuivroient inconveniens ir-„reparables, & la subversion de la Justice, & de „toute la paix & tranquillité d'iceluy Royaume: „Et avec ce ledit Duc de *Bourgogne* n'a fait, te-„nu, ne accomply plusieurs choses que par trai-„tez il estoit tenu de faire, & qu'il avoit solen-„nellement promises & jurées. Parquoy raisonna-„blement nous & tous les Princes & Seigneurs „de nostre Sang sont quictes & deliéz du tout de „l'effect, & contenu esdits Traitez: Requerans, „& pour donner exemple à tous autres, que par „nous fût sur ce pourveu de remede convenable, „& tel que au cas appartient. Et combien qu'a-„prés lesdites remonstrances ayons longuement „differé, & patiemment toleré lesdits outrages: „toutesfois pource que de plus en plus les plain-„tes se continuoient, au moyen que de la part du-„dit Duc de *Bourgogne* les detestables maux se mul-„tiploient & accroissoient de jour en jour, avons, „pour en ces matieres proceder par grande & meu-„re deliberation de Conseil, fait assembler en no-„stre ville de * *Tours* aucuns des Princes & Sei-„gneurs de nostre Sang, Prelats, Comtes, Ba-„rons, & autres Nobles, & gens Notables & „de Conseil: c'est à sçavoir nostre tres-cher & „tres-amé oncle le Roy de *Sicile*, nostre tres-„cher & tres-amé frere & cousin le Duc de *Bour-„bon*, nostre tres-cher & tres-amé fils & cousin „le Marquis *du Pont*, nostre tres-cher & amé cou-„sin le Comte *d'Eu*, nostre tres-cher & amé cou-„sin l'Archevesque & Comte de *Lion*, nos tres-

Memoires * Pages 142. & suiv.

„chers

„chers & amez cousins les Comtes de *Guise*, & „du *Perche*, Baron de *Beaujeu*, & Comte *Dauphin d'Auvergne*, nostre tres-cher & amé cousin „le Comte de *Sainct-Paul Connestable de France*, „le Chancelier, nostre tres-cher & amé cousin „le Comte de *Dunois*, & nos amez & feaux cousins & Conseillers l'Evesque & Duc de *Langres*, „Pair de *France*, les Evesques *d'Avranches*, de „*Soissons*, & de *Valence*, le Comte de *Vaudemont*, „le Comte de *Dampmartin* grand Maistre d'Hostel, le Sire de *Rohan*, les Sires de *Loheac* & de „*Gamaches* Mareschaux de *France*, le Comte de „*Roussillon* Admiral de *France*, les Sires de *Chastillon*, de *Craon*, de *la Forest*, de *Briquebec*, „de *Maulevrier* grand Seneschal de *Normandie*, „de *Cursol*, du *Lude*, Maistre Jean *le Boulanger* „President, Jean de *Lorraine*, Gaston du *Lyon* „Seneschal de *Thoulouse*, Guy *Pot* Chevalier „Bailly de *Vermandois*, Jehan de *Sallezart* Chevalier Sire de *Sainct Just*, Guillaume *Cousinot* „Chevalier Seigneur de *Monstreüil*, Selehadin „*d'Anglure* Seigneur de *Nogent*..... N..... de „*Beaumont* Sieur de *Bresuire*, Jean *du Fou* grand „Eschançon, Olivier de *Bron* Seigneur de la *Morandaye*, Tristan *l'Ermite* Chevalier, Prevost „des Mareschaux, May de *Houlfort* Bailly de „*Caën*, Maistre Jean de *Ladriesche*, President de „nos Comptes, & Tresorier de *France*, Pierre „*Doriole*, & Jehan *Hebert* Generaux de *France*, „Jehan de *Ponpaincourt* President desdits Comptes, Pierre *Poignant*, Jacques de *Baternay*, „Regnault de *Dormans*, Adam *Fumée*, Simon „*Davy* & Jean *Berard* Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Guillaume *Compains*, „Pierre *Salat*, Pierre *Gruel* President du *Dauphiné*, „Aubert de *Vaily* Raporteur de nostre Chancelerie, Jean *Chouart* Lieutenant civil, Bernard „*Laureti* nostre Advocat en nostre Cour de Par-

„le-

* Ou des Essars.

„lement, à *Thoulouse*, Louys *Astales*, Jehan du „*Molin*, Charles *Estars* * Chevalier, & Guillau„me de *Cerisay* Greffier de nostre Cour de Parle„ment à *Paris* : Es presences desquels bien au „long particulierement, & à la verité lesdites „desobeïssances, maux, entreprises, griefs, for„ces, & malveillances ont esté recitées, & à tou„tes fins longuement & grandement debatuës & ar„guées, ainsi que selon droict & raison appartient, „& tellement & si evidemment que d'iceux nul „n'en pouvoit avoir, ou pretendre ignorance. Et „ce fait, & les matieres entenduës, & ce que à „icelles servir pouvoit comme traitez, lettres, „scellez & appoinctemens veus & leus publique„ment, demandée opinion à un chacun de ce que „selon Dieu, raison & justice, touchant les cho„ses dessusdites, nous devions & estions tenus „de faire. Et consideré que desdits faits en la grai„gneur partie la verité est sceuë & congneuë par „notorieté de fait, & par ce qu'il en est fame pu„blique, & commune renommée, & que plu„sieurs des opinans ont à l'œil veu & congneu par„tie desdites entreprises, invasions, voyes de „fait, desobeissances, infidelitez & outrages, & „semble à tous concordablement, & sans discre„pance ou diversité aucune : & ainsi l'a dit cha„cun par son opinion & en sa conscience, que „par disposition de tout droict, & aussi par hon„neur & selon raison que nous estions, & som„mes quittes & deschargez de toutes promesses „& autres choses dont au moyen des Traictez „de * *Peronne*, & autrement ledit Duc de *Bour*„*gogne* pourroit dire, pretendre ou maintenir, nous „avoir, esté tenu & obligé, & qu'il avoit envers „nous tres-grandement mespris & offensé en fai„sant les hostilitez, desobeyssances, invasions, „voyes de fait, entreprises induës, & autres griefs „& torts par luy perpetrez ; & que à l'occasion

* Preuves Pag 71.

„d'iceux

„d'iceux toutes ses terres & Seigneuries sont & „doivent à nous estre forfaites & acquises, & „que pourtant nous qui sommes le Chef & Sou„verain & Protecteur de la Couronne de *France*, „& des droicts Royaux. Veu les sermens que „nous avons faits comme Roy à nostre * Sacre, „ne pouvons, ne devons honnestement dissimu„ler, ne differer d'en faire punition : mais à icel„le proceder vigoureusement, & à puissance & „auctorité Royale, comme contre rebelles, des„obeyssans, & mal veillans à nous & à la Cou„ronne de *France* appartient : offrans d'eux-mes„mes & sans requeste aucune nosdits oncle Roy „de *Sicile*, Duc de *Bourbon* frere, & autres nos „cousins, Barons & Seigneurs, chacun particulie„rement & en son endroit, veu l'enormité des „outrages dessusdits, nous y servir, aider & se„courir de leurs personnes, & de toutes leurs „puissances : laquelle opinion & deliberation con„cordable par devers nous rapportée, nous con„siderans que en consistoire publique, & és pre„sences l'un de l'autre elle avoit esté faite & de„clarée, pour de plus en plus, & de mieux en „mieux estre conseillé en ceste partie & nous y „conduire par tres-meur & parfait advis & conseil, „requismes à tous ceux qui de cette deliberation „estoient, que derechef vousissent penser à la „matiere, & aprés que encores y auroient meu„rement pensé, retourner chacun à part luy & „de son liberal arbitre, & devant Tabellions „publics en dire ce que en honneur & conscien„ce, & sans faveur quelconque leur sembleroit, „& que nous vousissent loyaument conseiller de „ce que nous aurions à faire, & depuis par divers „intervales és presences desdits Tabellions ont dit, „opiné, deliberé, & nous ont conseillé comme „dessus, & sans varier & changer en aucune ma„niere comme par lesdits Tabellions nous a esté

* Dans le premier Tome du Ceremon. François, pages 76. 172.

„re-

„relaté & rapporté, ouy lequel rapport pource „qu'eftions fouvenans que de noftre congé par „nofdits oncle, frere, neveu & coufins, & au-„tres certains feellez avoient efté baillez audit „Duc de *Bourgogne* mefmement par nofdits on-„cle, frere, & neveu, nous pour de toutes parts „honneur garder, & nous mettre en devoir, & en „la prefence de noftredit oncle Roy de *Sicile* à „qui le cas touchoit, ordonnafmes que confeil „& deliberation fuffent tenus, fi noftredit oncle, „noftredit frere de *Guyenne*, noftredit neveu de „*Bretagne*, & autres nos freres & coufins eftoient „quittes des feellez qu'ils, par noftre fceu, avoient „baillez audit Duc de *Bourgogne*: & afin d'y deli-„berer feurement & fainement, nous feifmes plus „acertes, & meurement debatre ladite matiere „que n'avions de noftre fait propre, lire, & ex-„pofer le contenu dudit feellé par le double d'ice-„luy, & iceux tous, & par opinion unique, & „d'un commun accord & deliberation, dirent, „opinerent, delibererent & prirent fur leurs con-„fciences, prefent noftredit oncle le Roy de *Si-„cile*, & lefdits Tabellions, que iceluy noftre „oncle, noftre frere de *Guyenne*, noftre neveu „de *Bretagne* & autres eftoient par honneur, & fe-„lon raifon, quittes, francs, deliez, delivrez & „dechargez de leurfdits Seellez, & en leur entier „& liberal arbitre, comme ils eftoient devant „iceux baillez. Defquelles deliberations, advis & „confaulx ont efté ces prefentes Lettres octroyées: „Aufquelles nous avons fait mettre & appofer no-„ftre Seel. DONNE' à *Amboife* le tiers jour de Decem-„bre, l'an de grace mille quatre cens foixante-dix: „Et de noftre regne le dixiefme: & figné par le „Roy en fon Confeil A. *Roland*: Et eft efcrit foubs „le reply. *Ego Thomas de* Mardeaux, *Clericus* „Redonenfis *Diœcefis oriundus, in Legibus licen-„tiatus, auctoritate Apoftolicâ Notarius juratus &*

„*Ta-*

„*Tabellio publicus, Principum, Prælatorum, Comitum, Nobilium & Consiliariorum deliberationibus & opinionibus prænarratis, una cum Venerabilibus Notariis publicis scriptis præsens fui, illasque fieri vidi & audivi, instrumentaque publica, secundum quæ hæc coram nobis Notariis gesta sunt, confeci. Idcirco huic Litterarum Regiarum margini Signum meum consuetum, in testimonium veritatis, una cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum subscriptorum apposui, requisitus & rogatus.* Ainsi signé *de* Mardeaux. *Ego Petrus de* Rennes, *Clericus* Andegavensis *Diœcesis oriundus, in Legibus Baccalaureus, publicus auctoritate Apostolica Notarius & Tabellio juratus, Principum, Prælatorum, Comitum, Nobilium & Consiliariorum deliberationibus & opinionibus prænarratis, una cum venerabilibus Notariis publicis supra & infra scriptis præsens fui, illasque fieri vidi & audivi, instrumentaque publica, secundum quæ hæc singula coram nobis Notariis gesta sunt, confeci. Ideoque huic Litterarum Regiarum margini signum meum consuetum, & in testimonium veritatis, una cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum apposui, requisitus & rogatus.* Ainsi signé *le* Rennes. *Ego Guillermus* Saintier *Clericus* Turonensis, *in Decretis Baccalaureus, auctoritate Apostolica Notarius juratus & Tabellio publicus, Principum, Prælatorum, Comitum, Nobilium & Consiliariorum deliberationibus & opinionibus prænominatis, una cum Venerabilibus Notariis publicis supra scriptis præsens fui; illasque fieri vidi & audivi, instrumentaque publicata, secundum quæ hæc singula coram nobis Notariis gesta sunt, confeci, ideo huic Litterarum regiarum margini signum meum consuetum in testimonium veritatis, una cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum apposui requisitus & rogatus.* Ainsi signé *Sainctier.* Et signées sur le reply, Par le Roy en son Con-

„seil,

„seil, *Roland*. Sur le dos : *Coppie de la Declara-*
„*tion faite à* Amboise *par le Roy le tiers jour de*
„*Decembre* 1470.

☞ On ne peut pas reprocher au Roy Louis XI. d'avoir accusé mal à propos, au commencement des lettres precedentes, le Duc de *Bourgogne* d'avoir pris l'Ordre de la Jaretierre puis qu'effectivement le Roy d'*Angleterre* l'avoit admis dans cet Ordre, & que reciproquement ce Duc avoit nommé ce Roy à l'Ordre de la Toison d'or.

Il a été marqué dans le Supplement page 357. que le 31 Janvier 1469, suivant l'ancienne maniere de commencer l'année à Pasques, le Seigneur de *Duras* apporta l'Ordre de la Jarretierre au Duc de *Bourgogne* qui étoit lors en la ville de *Gand* les deux Lettres suivantes serviront à prouver ce point d'histoire à ceux qui y trouveroient quelque doute.

Acte de la nomination faite au Chapitre de l'Ordre de la Toison d'or de Charles Duc de Bourgogne *pour Chevalier de cet Ordre.*

A *Vindsor* le 13. May 1469.

„EDWART, *par la grace de Dieu, Roy d'Angle-*
„*terre & de France, Seigneur d'Irland, & Sou-*
„*verain de l'Ordre du Gartier*, fondé & estably en
„l'onneur de la benoite Vierge Marie nostre Dame
„& du glorieux Martir Saint George en nostre
„Chasteau de *Wyndesore*, à tous ceulx qui ces pre-
„sentes verront ou orront, Salut : Sçavoir faisons
„que nous estans assemblez avecques noz Com-
„paignons dudit Ordre par maniere de Chapitre en
„nostre Palais de *Westmunster* le XXVI. jour du mois
„de Mars derrain passé ayans tres-grans & bons
„consideracions aux haulx biens, grans vertus, la
„tres-haulte Noblesse du sang, prouchaineté de
„lig-

„lignaige & d'alliance, & de la grande benivolen-
„ce, amitié, ligue & confederacions, par lesquel-
„les nous & tres-hault & puissant Prince & nostre
„tres-chier & tres-amé frere *Charles par la grace de*
„*Dieu, Duc de Bourgongne*, sommes fermement
„liez, conjoints & attrains l'un à l'autre, mesme-
„ment aux tres-grans proüesses & vaillances que
„congnoissons estre en sa tres-noble Personne,
„veues tous les Estatuts & Ordonnances de l'Insti-
„tucion dudit Ordre, & par especial le contenu
„du XIX. Chapitre, dont la teneur est telle.
„*Item il est accordé que s'aucun de ladite Compaignie*
„*meure que ledit Souverain ou son deputé face après*
„*sa mort luy certifié parmy tous les Compaignons estans*
„*en* Angleterre *qui pourront venir savoir par ses*
„*lettres qu'ilz soient devant luy, ou qu'il luy plaira*
„*assigner lieu convenable dedens six sepmaines après*
„*la certiffication de la mort dessusditte, lesquelz ainsi*
„*assemblez, ou au mains six oultre le Souverain ou*
„*son deputé dessusdit, chacun d'iceulx qui seront pre-*
„*sens & venuz à l'election nommera neuf des plus*
„*souffisans Chevaliers sans reproche qu'il congnoisse*
„*subgetz du Souverain ou aultres, pourveu qu'ilz ne*
„*tiennent son adverse partie.* Avons deuement pro-
„cedé à la nomination & élection dudit tres-hault
„& puissant Prince nostre tres-chier & tres-amé
„frere *Charles Duc de Bourgoigne*, comme d'un
„tres-honnouré & tres-vaillant Chevalier sans re-
„proche audit Ordre du Gartier, & l'avons nom-
„mement esleu pour estre Compaignon & Cheva-
„lier dudit Ordre, & supposé qu'il est deux fois
„Per & Doyen des Pers, & issu de la maison de
„*France*, laquelle maison tient maintenant la par-
„tie à nous contraire, neantmoins considerans que
„nostre dit frere est tenu & obligé à nous pour luy,
„ses hoirs & successeurs d'estre à tousjours & per-
„petuellement bon, vray, ferme & loyal amy, à
„nous & à noz successeurs Roys d'*Angleterre*, & de
„gar-

„garder noſtre Perſonne & Eſtats contre tous, & „de non ayder aucuns de noz ennemis contre nous, „& oultre ce noſtre dit frere nous a promis, qu'il, „ſes hoirs & ſucceſſeurs à leur puiſſance, garde-„ront perpetuellement & deffendront noſtre Roy-„aume d'*Angleterre* & les Pays & Seigneuries, qui „à nous appertiennent ou à nous & à noz ſucceſ-„ſeurs appertiendront en temps advenir & meſme-„ment noz ſubgetz eſdits noſtre Royaume, Pays „& Seigneuries demourans contre tous & chacun „des adverſaires qui eſdits Royaume, Pays, Ter-„res & Seigneuries vouldront porter ou inferer „aucune force, violence, grief ou dommaige en „maniere quelconque, & comme nous pour nous, „noz hoirs & ſucceſſeurs, de noſtre part ſommes „pareillement obligez, & avons promis à noſtre „dit frere, ſes hoirs & ſucceſſeurs à tousjours. Si „declarons par ces preſentes en noſtre Chapitre „aujourd'huy tenu en c'eſt noſtre dit Chaſteau de „*Windeſore* pour nous, noz hoirs & ſucceſſeurs „Roys d'*Angleterre* & Souverains dudit Ordre du „Gartier, que ne pourrions oppoſer, ne mettre „avant ores ne ou temps advenir aucune choſe „contre ladite Election, ou contre ſadite perſonne „à l'occaſion deſdits Eſtatuts & Ordonnances ou „aultres cauſes deſſus dites, & que ce nonobſtant „leſdites alliances, amitiez, confederacions & „traictiez fais & paſſez d'entre nous, pour nous, „noz hoirs & ſucceſſeurs, noſtre Royaume & ſub-„getz d'une part, & ledit tres-hault & puiſſant „Prince, pour luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs, Pays, „Seigneuries & ſubgetz d'autre part, demoureront „tousjours bons & vaillables, ſelon le contenu des „Lettres qui en ſont faites, en teſmoing de tout „ce que dit eſt, nous avons fait mettre à ces pre-„ſentes noſtre Signet & le commun ſeel dudit Or-„dre du Gartier. Donné audit Chapitre en noſtre „dit Chaſteau de *Windeſore* le XIII. jour de May

„l'an

„l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf.
„Signé EDOWARD, & plus bas

„ Et nous Chevaliers & Compaignons dudit Ordre du Gartier dessus nommé, en tesmoignant „tout ce qui est dessus contenu d'avoir ainsy esté „declaré, accordé & passé par le Roy nostre sou„verain & nous, avons mis chacun a par soy no„stre subscription & signe manuel à ces presentes „l'an & jour dessus dits. Signés G. *Clarence*, „R. *Glouceſtre*, R. *Wasselbyk*, *Essex*, Rybenys, „*Dowglas*, *Gerop*, *Bueneres*, *Sendeloy*, *Dutas*, „J. *Wenlock*, & de *Harecourt*. Scellé d'un sceau en „cire rouge pendant à las de soye rouge & bleue.

Collationné sur l'original.

Projet des lettres de Charles Duc de Bourgogne *par lesquelles il nomme Edouard Roy* d'Angleterre *pour Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or.*

„ *CHarles par la grace de Dieu Duc de Bourgongne* „ *de Lothier, de Brabant & de Lembourg, Comte* „*de Flandres, d'Artois & de Bourgongne, Palatin de* „*Hainaut, de Hollande, de Zellande & de Namur,* „*Marquis du St. Empire, Seigneur de Frise, de Sa*„*lins, de Malines & Souverain de l'ordre de la Thoi*„*son d'or* fondé & establi à la gloire & louenge du „tout-puissant nostre Createur & Redempteur en „reverence de sa glorieuse Vierge & Mere, & à „l'onneur de mon Seigneur saint Andrien glo„rieux Apostre & Martir en nostre ville de *Dijon* „en nostre Duchié de *Bourgongne* en l'Eglise de „nostre chapelle des Ducs audit lieu de *Dijon* à „tous ceulx qui ces presentes verront ou orront „salut sçavoir faisons que nous estans assemblez „avecques noz compaignons dudit ordre par ma„niere de chapitre en ...., &c. le .... jour du mois „de .... derrain passé ayans très-grans & bons „consideracions aux haulx biens, grans vertus, le

Quoyque ce ne soit que le projet des lettres de nomination du Roy d'Angleterre à l'ordre de la Toison d'or, il est certain qu'elles ont été executées comme on le peut voir dans l'histoire de cet Ordre.

„tres-haulte noblesse du sang, prouchaineté de lig-
„nage & d'alliance & de la grande benivolence,
„amitié, legue, & confederacions par lesquelles
„nous & tres-hault & tres-puissant & tres-excellent
„Prince & nostre tres-chier & tres-amé frere
„*Edouart par la grace de Dieu Roy d'Angleterre*
„sommes fermement liez, conjoints & attrains
„l'un a l'autre mesmement aux tres-grans proüef-
„ses & vaillances que congnoissons estre en sa
„tres-noble personne veues tous les estatuts &
„ordonnances de l'institution dudit ordre & par
„especial le contenue de lj. chapitre & le conclu-
„sion de lxvj. chapitre dont les teneur sont tel-
„les. Item, & si ledit Chevalier esleu estoit grant
„Seigneur parquoy il deuist avoir grans occupa-
„tions & affaires ou demeurast ou fust voyagier
„en lieu loingtain dont fust à doubter de povoir
„personnellement prouchain comparoir devers le
„Souverain s'il luy semble expedient pourroit fai-
„re baillier au porteur de ses lettres ung colier d'i-
„celluy ordre pour après ce que ledit Chevalier
„esleu aura accepté l'election & d'estre accompai-
„gnié audit ordre & non autrement presenter le-
„dit colier à iceluy Chevalier par condition que
„de sadite acceptation & reception du colier il
„baillera ses lettres audit porteur qui les rendra
„au Souverain & par icelluy promettra de venir
„au prouchain chapitre si faire le puet bonnement
„& si non à l'autre subsequent ou devers le Sou-
„verain pour jurer les poins de l'ordre le plustost
„que bonnement pourra, toutz lesquelz pointz,
„condicions, articles & choses dessusdiz & chacun
„d'icelles que avons ordonné & estabi, ordonnons
„& establissons comme dit est, nous pour nous &
„noz hoirs & successeurs Ducz de *Bourgongne*
„chiefz & Souverains de nostre present ordre &
„amiable compaignie de la thoison d'or promet-
„tons, tenir, garder & accomplir à nostre po-
„voir

„voir entierement inviolablement & à tousjours „& se és choses dessus escriptes ou aucune d'icel-„les avoit aucune obscurité doubte ou difficulté „nous en reservons & retenons à nous & à nosdits „successeurs Ducz de *Bourgongne* Souverains du-„dit ordre la determination interpretation, & decla-„ration & de y adjouster, corrigier, immuer & es-„clacier eu l'advis & deliberation de noz freres & „compaignons dudit ordre, &c. avons deuement „procedé à la nomination & election dudit tres-„hault tres-puissant & tres-excellent Prince nostre „tres-chier & tres-amé frere *Edwart* par la grace „de Dieu Roy *d'Angleterre*, comme d'ung tres-„honnouré & tres-vaillant Chevalier sans reprou-„che audit ordre de la thoison d'or & l'avons nom-„mement esleu pour estre compaignon & Cheva-„lier dudit ordre & supposé qu'il est Roy de tres-„grant lieu & de tres-haulx & tres-grans affaires „pourquoy il ne peult bonnement comparoir per-„sonnellement ne venir, accomplir, ne faire le ser-„ment ne les seremonies comprises & institues és „chapitres & articles oudit ordre de la thoison d'or „neantmoins considerans que nostredit frere est „tenu & obligé à nous pour luy ses hoirs & suc-„cesseurs, d'estre à tousjours & perpetuellement „bon, ferme, vray & loyal amy à nous & à noz „successeurs Ducz de *Bourgongne*, &c. & de gar-„der nostre personne & estat contre tous & de non „aydier aucuns de noz ennemis contre nous & „oultre ce nostredit frere nous a promis qu'il, ses „hoirs & successeurs à leur puissance garderont „perpetuellement & deffenderont noz pays & Sei-„gneuries que à nous appertiennent ou à nous & „noz successeurs appertiendront en temps advenir „& mesmement noz subjets esdits noz pays & Sei-„gneuries demourans contre tous & chacun des „adversaires qui esdits pays, terres & Seigneuries „vouldront porter ou inferer aucune force, vio-

„lence, grief ou dommaige en maniere quelcon-
„que & comme nous pour nous, noz hoirs & suc-
„cesseurs de nostre part sommes pareillement obli-
„gez à nostredit frere, ses hoirs & successeurs à
„toujours si declarons par ces presentes en no-
„stredit chapitre aujourd'huy tenu en ceste no-
„stre, &c. pour nous, noz hoirs & successeurs
„Ducz de *Bourgongne* & Souverains dudit ordre
„de la thoison d'or que à celle cause ne pourrons
„opposer ne mettre avant ores ne en temps ave-
„nir, à l'occasion desdits estatutz & ordonnan-
„ces ne aulcuns d'eulx aucune chose contre la-
„dite election ou contre sadite tres-excellente per-
„sonne au prejudice de son honneur ne à deroga-
„tion aucunement à son Regalité, estat du Roy,
„souveraineté, Seigneurie, franchise, liberté ou
„pretense d'interest qui à ces tres-nobles progeni-
„teurs ou à sa haultesse, ses hoirs & successeurs
„peult appertenir pour aulcun Royaulme, terre,
„Seigneurie, pays ou subgetz, villes, chasteaux que il
„a ou peut avoir ou aultres causes dessusdits &
„que ce nonobstant lesdits alliances, amitiez, con-
„federacions & traictiez faits & passez d'entre nous
„pour nous, noz hoirs & successeurs, noz pays &
„subgetz d'une part & ledit tres-hault tres-puissant
„& tres-excellent Prince pour luy ses hoirs, suc-
„cesseurs, Royaulme, pays, Seigneuries & sub-
„getz d'autre part demeureront tousjours bons &
„valables selon le contenue des lettres qui en sont
„faictes en tesmoigne de tout ce que dit est nous
„avons fait mettre à ces presentes nostre signet &
„le commun seel dudit ordre de la thoison d'or:
„donné audit chapitre en nostredit, &c.

Collationné sur la minutte en parchemin.

Page 144. *Reddition des villes de St. Quentin & d'Amiens entre les mains du Roy*. Le Duc de *Bourgogne* sçachant que le Comte de *Dampmartin*

tin avoit negotié cette intrigue luy en escrivit la lettre qui suit & en receut la reponse qui suivra aprés.

Lettre de Charles Duc de Bourgogne *à Antoine de* Chabannes *Comte de* Dampmartin.

A *Hesdin* le 16. Janvier 1470.

„LE *Duc de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg, & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, & de Hainaut, de Holande, Zelande & Namur.* Comte de *Dampmartin*: nos tres-chers & bien amez les Mayeurs „& Eschevins de nostre bonne Ville & Cité *d'Amiens*, eux demonstrans nos bons vrais & loyaux „subjets, ont envoyé certaines lettres closes du „Roy, presentées à aucuns de nostreditte ville, „par un Officier d'armes, lequel a fait certaine „sommation, & depuis nous ont envoyé autres „vos Lettres à eux adressantes; sans icelles Lettres du Roy ny les vostres, ouvrir, voir, ny „faire responce, que par nostre vouloir & plaisir: „& à ceste cause nous nous sommes voulu charger de faire response à vous, qui vous dites Lieutenant General du Roy: & pour response, vous „sçavez que par les Traitez faits à *Conflans*, desquels n'avez pas eu moindre fruit ny profit, que „de vostre vie, estat, & chevance, le Roy nous „laissa, ceda & transporta laditte ville *d'Amiens* „& autres villes & terres estans sur la riviere de „*Somme*, que feu nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, avoit possedées depuis „le Traitté *d'Arras*, & lesquelles le Roy, en sa „ville de *Tours*, nous avoit promis & juré en parole de Roy n'en rachepter du vivant de nostredit feu Seigneur & Pere; & outre nous transporta les Prevostez de *Vimeu* & *Beauvoisis*, en

 „tout

„tout-droit & terres que les autres villes & terres
„dessusdittes, desquelles il nous feroit bailler &
„delivrer la possession, en quittant & deschar-
„geant tous les Vassaux & autres subjects d'icelles
„villes & terres, des fidelité & serment qu'ils
„avoient à luy, en leur mandant de nous faire le
„serment de fidelité, & nous estre bons vrays &
„obeissans subjects; ce qu'ils ont fait tant à la per-
„sonne de nos Commis, Ambassadeurs, qu'à
„nostre personne; lesquels transports, le Roy
„par lesdits Traitez de *Conflans* & de *Peronne*,
„faits & jurez sur la vraye croix, a promis & juré
„en parole de Roy, & sur son honneur, garder
„& entretenir, sans aller au contraire en aucune
„maniere, & sur les peines contenues au Traité
„de *Peronne*; & neantmoins en enfraignant &
„contrevenant notoirement ausdits Traitez, il a
„fait mettre en sa main lesdites Prevostez de *Vimeu*
„& *Beauvoisis*, pour estre rejoints à son Domai-
„ne: il a fait prendre nos gens & serviteurs, &
„les traiter inhumainement, aprés vous avoir en-
„voyé de par luy grand nombre de gens d'armes
„devant ladite ville *d'Amiens*, à toutes lesdites
„Lettres du Roy, cuydant au moyen d'icelles
„emouvoir les habitans de nostreditte ville à vous
„adherer, & adjouter foy aux paroles dudit offi-
„cier d'armes, & de maistre Pierre de *Morvilliers*,
„s'ils l'eussent voulu ouir; pour les soustraire de
„nostre obeissance, ce qu'ils n'ont pas voulu fai-
„re, mais de garder leurs promesses, sermens &
„loyautez envers nous: parquoy à telles parolles
„seditieuses ils ont estoupé leurs oreilles, usant
„en ce de la prudence que nature donne au ser-
„pent, commandée à la saincte Escriture, à
„s'estouper les oreilles contre la voix des *enchan-*
„*teurs*, & pour ces causes plus que par crainte
„ny subjection d'autruy, ainsy que contiennent
„vosdittes Lettres: ils ont delaissé à vous faire
„re-

„reponſe, en la remettant à nous, ſçachant que „de leur bonne volonté, ferme & entiere loyauté „envers nous, ſommes bien certiorés, & qu'en „icelles leur loyauté, eux & autres nos ſubjets, „nous garderons, deffendrons & preſerverons „moyennant l'aydede Dieu noſtre Createur, du- „quel la preſence & teſmoignage par leſdits ſer- „mens entrevenus, leſdicts droicts ſont par telle „& autre maniere contemnez & violez, nous „avons bien veu par vos Lettres eſcrites à noſtre „amé & feal Conſeiller & Chambellan, & Capi- „taine de *Mondidier* le Bon *d'Arly*, que vous „preſupoſez que ce que nous avons fait par nos „gens, entretenir noſtre poſſeſſion deſdites Pre- „voſtez, ceſſeront contre l'authorité du Roy; „Dieu le tout-puiſſant, duquel les Roys & Prin- „ces tiennent leurs Seigneuries, ne leur ayant „pas donné authorité de rompre leurs promeſſes, „& contemner ſon nom & ſa puiſſance par les „ſermens entrevenus en leurs convenances. Par- „quoy plus veritables, on pourroit dire que la- „dite main-miſe faite eſdites Prevoſtez, ſans cau- „ſe & ſans ordre, nous non appellez ny ouys, & „pour du tout nous en cuider debouter, a eſté, „& eſt contre l'authorité de Dieu leſdits Traitez „& promeſſes, leſquels vous n'ignorez pas eſtre „violez ny enfrains, par la cauteleuſe & decep- „tueuſe priſe de noſtre ville de *ſainct Quentin*, „par le Comte de *ſainct Paul* Conneſtable, par „les courſes, pilleries, meurtres & occiſions „faits par les gens du Roy en noſtre Comté „*d'Auxerre*, & les feux boutez & homicides faits „és Egliſes en noſtre Comté de *Bourgogne*, & en „vous n'a tenu que les habitans de noſtre ville „*d'Auxerre* ne ſe ſoient ſouſtraits de noſtre obeiſ- „ſance, deſquels à ceſte fin avez fait venir aucuns „pardevers vous, qui depuis nous ont fait ſçavoir „les paroles que leur avez dites tant en apert

„qu'en secret : comme aussy ont fait autres nos „feaux, lesquels par promesses, le Roy a voulu „faire attraire & esmouvoir alencontre de nous; „mais par la bonté Divine seront convaincus tou„tes telles cautelles & frauduleuses malices, & „n'est ja besoin que desormais vous essaiez de par„venir à vos fins par telles escritures ny langages; „car au plaisir de Dieu nous sommes deliberez „de garder, preserver & deffendre nosdits sub„jects de tout nostre povoir, ainsi que nature & „raison l'enseigne, & par la contravention & fra„ction dudit Traité de *Peronne*, & les peines con„tenues en iceluy encourues à nostre profit, il „nous loist de le faire. Escrit en nostre Chastel de „*Hedin* le seizieme Janvier 1470. Ainsi signé par „Mr. le Duc & au dessous de *Longueville* & seel„lé en cire rouge à seel plaqué.

Reponse du Comte de Dampmartin *au Duc de* Bourgogne.

„Tres haut & Puissant Prince, j'ay veu vos „Lettres que vous m'avez escrites, lesquel„les je croy avoir esté dictées par vostre Conseil „& tres grands Clercs, qui sont gens pour faire „lettres mieux que moy, car je n'ay point vescu „du mestier de la plume; & pour vous faire re„ponce par icelle, je connois bien le meconten„tement qu'avez de moy, pour ce que tout ce „que j'ay fait & feray toute ma vie contre vous, „n'est qu'à l'honneur & profit du Roy & de son „Royaume; tres-haut & Puissant Prince pour „vous faire responce touchant l'article de *Con„flans*, que vous appellés *le bien public*, & que „veritablement doit estre appellé *le mal public* „où j'estois, dont vous dites que je n'ay point eu „moins de fruict & honneur, que de ma vie, „estat & chevance; vous entendez bien qu'à l'a-

„ve-

„venement du Roy à la Couronne, il ne tint
„point à moy que je n'entrasse à son service, &
„de ce faire fis mon loyal devoir ; mais qui garda
„le Roy de ce faire, fut la redoutance de mes
„hayneux & malveillans, desquels à l'ayde de
„Dieu connoissant le droict des parties, je suis
„venu au dessus à mon honneur, & leur grande
„honte & confusion : car je me suis bien justifié
„contre eux par bonnes justifications veues par la
„Cour de Parlement, & par Arrest d'icelle don-
„né alencontre d'eux, qui ne me sceurent attein-
„dre : tres-haut & Puissant Prince Monsieur vo-
„stre Pere, à qui Dieu pardonne, sçavoit bien
„que je luy escrivis que son bon plaisir fut me met-
„tre en la bonne grace du Roy, ce qu'il me pro-
„mist faire ; & s'il estoit en vie, je ne fais doute
„qu'il ne portast bon tesmoignage pour moy ; &
„veux bien que vous entendiez que si j'eusse esté
„avec le Roy, lors que commençates *le mal pu-*
„*blic*, que vous dites *le bien public*, vous n'en
„eussiez pas eschapé à si bon marché que vous
„avez fait, & mesmement à la rencontre de
„*Mont l'hery*, par vous induement entreprise :
„mais vous qui estes ingrat du bien que le Roy
„vous fait, avez pris & prenez peine de jour en
„jour de luy faire toutes les extortions & machi-
„nations que luy pouvez faire, tant sur ses sub-
„jets & Seigneurs de son Sang, que autres Prin-
„ces ses voisins qui luy veulent mal à vostre Re-
„queste, lesquels vous avez émeus & taschez en-
„cor d'esmouvoir de jour en jour à luy vouloir
„mal, dequoy vostre Souverain Seigneur & le
„mien viendra bien à bout à l'ayde de Dieu & de
„nostre Dame, & de ses bons & loyaux Capitai-
„nes & gens d'armes : tres-haut & Puissant Prin-
„ce, vous m'escrivez des paroles par vosdites
„Lettres, qui equipolent d'estre *enchanteur* ; ce
„que je n'ay fait jamais, & quand je me fusse ai-
„dé

„dé de cet art, je l'euſſe exploité & mis en effect,
„lors que menaſtes le Roy en *Liege*, contre le
„gré & conſentement des Seigneurs de ſon Sang,
„& les plus ſages de ſon Royaume, tant de ſes
„Capitaines, & autres de ſes Conſeillers de ſa
„Cour de Parlement, & de ſon grand Conſeil,
„mais la grande ſedition que par vous luy fut
„faitte, ne l'en peut oncques emouvoir qu'il n'al-
„laſt vers vous, ſous l'eſperance de l'affience qu'il
„avoit en vous, non precogitant le danger où il
„s'eſt mis d'eſtre entre vos mains, & ne luy en eſt
„demeuré que la peine & le travail d'y aller, dont
„la bonté infinie l'a preſervé, & gardé que ne pu-
„ſtes venir à vos fins & fera encor, ſi Dieu plaiſt,
„& de vos malignes intentions, obliques & ocul-
„tes, tres hault & puiſſant Prince, il ne vous en
„eſt demeuré que le deshonneur & la foy que vous
„avez par droict perdue, leſquelles choſes dure-
„ront par eternelle memoire envers tous Princes
„qui ſont nez & à naiſtre ; & de moy, je ne fus
„point la guide de mener ledit Seigneur Roy audit
„Pays de *Liege*; mais je fus pluſtoſt cauſe de ſon
„retour, parce que je ne voulus rompre l'armée
„qu'il m'avoit laiſſée entre les mains, & que luy
„vouliez faire ſeparer : tres haut & puiſſant Prin-
„ce, ſy je vous eſcris choſe qui vous deplaiſe, &
„qu'ayez envie de vous en venger de moy ; j'eſ-
„pere qu'avant que la feſte ſe departe, vous me
„trouverez ſi prés de voſtre armée contre vous,
„que vous connoiſtrez la petite crainte que j'ay de
„vous, eſtant accompagné de la puiſſance qu'il a
„pleu au Roy de me donner, qui n'eſt pas petite
„pour la reconnoiſſance qu'il a eue des ſervices
„que j'ay faits au Roy ſon Pere, à qui Dieu par-
„doint, & à luy, & pouvez eſtre ſeur que vous
„ne me ſcauriez eſcrire choſe qui me ſceut garder
„de faire tousjours ſervice au Roy ; & requiers à
„Dieu qu'il luy plaiſe me donner graces de faire
„ſelon

„selon que j'ay le vouloir, & devez sçavoir que „je ne vous escris choses touchant cette matiere, „que je ne vous donne à connoistre, & soyez „aussy seur que de la mort; que si voulez lon„guement guerroyer le Roy, il sera à la fin trou„vé par tout le monde que vous avez abusé du „mestier de la guerre: ces Lettres sont escrites „par moy Anthoine de *Chabannes*, Comte de „*Dammartin*, Grand Maistre d'hotel de *France*, „& Lieutenant General pour le Roy en la ville „de *Beauvais*, lequel tres-humblement vous re„crit; & en la suscription estoit à Monsieur de „*Bourgogne*.

Page 160. 236. 260. & 267. *le Bastard de Bourbon Admiral de France* Louis fils naturel de Charles I. Duc de *Bourbon* il avoit epousé Jeanne fille naturelle du Roy Louis XI. en execution du contract de mariage qui suit.

Contract de mariage entre De. Jeanne fille naturelle du Roy Louis XI. & Louis Bastard de Bourbon.

A *Paris* le 7. Novembre 1465.

„A Tous ceux qui ces presentes lettres verront „Robert *d'Estouteville* Chevalier Seigneur de „*Beine* Baron *d'Ivry* & de *St. Andry* en *la Marche* „Conseiller & Chambellan du Roy nostre Si„re & garde de la Prevosté de *Paris* salut. Sça„voir faisons que pardevant Gilles *Godin* & Ni„colas *Eveillart* clercs notaires du Roy nostredit „Seigneur & de par luy establis en son chastelet „de *Paris* furent presens & comparurent person„nellement tres-haut, tres-excellent, & tres„puissant Prince *Louis Roy de France* nostre souve„rain Seigneur pour & au nom de luy & de Da„me *Jeanne* sa fille naturelle de laquelle il se fit

„&

„& porta fort en cette partie esdits noms d'une
„part & haut & puissant Prince Monseigneur Jean
„de *Bourbon* & *d'Auvergne* & Monseigneur *Louis*
„*Bastard de Bourbon* Seigneur de *Chastellac* en
„leurs noms d'autre part, lesquelles parties es-
„dits noms de leurs bons grez, bonnes volontez
„propres mouvemens & certaines sciences sans
„force, fraude, erreur ou induction aucune,
„mais comme bien deliberez pourveuz & advisez
„si comme elles disoient recogneurent & confes-
„serent pardevant lesdits notaires comme en droit
„jugement avoir fait & d'abondant par ces pre-
„sentes lettres firent & font ensemble de bonne
„foy & l'une partie avecques l'autre, les traitez,
„accords, dons, transports, promesses, con-
„venances, obligations & autres choses cy-après
„declarées pour raison du mariage qui au plaisir
„de Dieu sera brief fait & solemnisé en sainte
„Eglise dudit Monseigneur le *Bastard de Bourbon*
„& d'icelle Dame *Jeanne* en la maniere qui s'en-
„suit, c'est assavoir le Roy nostredit Seigneur
„avoit promis & encores promet par ces presen-
„tes donner & bailler ladite Dame *Jeanne* à ice-
„luy Monseigneur le Bastard que icelle promit &
„promet prendre en femme & espouse par la loy
„de mariage si Dieu & Ste. Eglise s'y accordent
„le plus brief que bonnement faire se pourra au
„bon plaisir du Roy nostredit Seigneur à l'œuvre
„& traitté duquel mariage & en faveur contem-
„plation & pour l'augmentation d'iceluy le Roy
„nostredit Seigneur avoit & a donné à iceux fu-
„turs conjoints la somme de quarante mil escus
„d'or pour une fois du coing & forge dudit Sei-
„gneur laquelle somme de quarante mil escus
„d'or le Roy nostredit Seigneur promit & gaiges
„de bonne foy & encores par ces presentes pro-
„met & gage pour bailler & delivrer à iceux fu-
„turs conjoints ou au porteur de ces presen-
„tes

„tes lettres pour eux en cette maniere, c'est assa-
„voir cinq mil livres tournois, le jour des epou-
„sailles desdits futurs mariées & dix mil livres
„tournois au bout de l'an eu egard au jour des-
„dites nopces & en la fin de chacun an prochain
„après ensuivant autres dix mil livres tournois
„jusques à plein & entier payement desdits quaran-
„te mil ecus d'or pour d'iceux quarante mil ecus
„d'or disposer faire & ordonner par iceluy Mon-
„seigneur le Bastard à son plaisir & volonté &
„outre plus le Roy nostredit Seigneur donna &
„donne, cede, quitte, transporte, baille, octroye,
„delivre, & delaisse dez maintenant à toujours
„par pur & vray don irrevocable fait entre vifs sans
„jamais contrevenir à icelle Dame *Jeanne* sa fille
„pour elle ses hoirs & ayans cause venans & issans
„d'elle & dudit Monseigneur le Bastard audit
„mariage six mil livres tournois de rente annuelle
„& perpetuelle chacun an pour estre le propre he-
„ritage de ladite Dame & de ses hoirs descendans
„comme dit est & s'il advenoit ou advient que
„lesdits futurs conjoints n'ayent aucuns enfans
„nez ne procreez audit mariage en ce cas lesdits
„six mil livres tournois de rente seront revien-
„dront & retourneront au Roy nostredit Seigneur
„ou à ses successeurs Roys de *France Dauphins*
„*de Viennois* & pour l'assiete & assignation d'icelle
„rente de six mil livres tournois iceluy Seigneur
„affin que mondit Seigneur le Bastard ait mieux
„dequoy entretenir son estat honorablement &
„soustenir les charges de mariage donna & donne,
„cede, quitte, transporte, baille, delivre & de-
„laisse dés à present à tousjours perpetuellement
„à icelle Dame *Jeanne* sa fille pour elle ses hoirs
„& ayans cause venans comme dessus les cha-
„steaux, villes, chastellenies, terres, Seigneuries
„de *Lusson* en *Auvergne*, de *Cremieu*, *Moras*,
„*Beaurepaire*, *Vesille* & *Cormillon* au pays de *Dau-*
„*phiné*

„*phiné* ensemble les cens, rentes, revenues,
„fiefs, arrierefiefs, droits de justice, bois, ri-
„vieres, moulins, garennes, homages, hon-
„neurs, prerogatives & autres droits & apparte-
„nances quelconques d'icelles & de chacune d'i-
„celles en quelque valeur & estimation qu'elles
„soient oupuissent estre & en quelconque manie-
„re qu'ils viennent en ores ou pour le temps ad-
„venir sans aucune chose ou droit y reserver ne
„retenir fors seulement les foy homage ressort &
„souveraineté d'icelles pour-tant que lesdites ter-
„res & Seigneuries peuvent & pourront valoir &
„se lesdites places terres & Seigneuries ne valent
„ou valoient lesdits six mil livres tournois de ren-
„te chacun an en ce cas le Roy nostredit Seigneur
„sera tenu & promet les leur parfaire & parfour-
„nir ce qui en defaudra sur les autres terres, cha-
„teaux, forteresses & Seigneuries du Roy nostre-
„dit Seigneur plus prochaines de celles dessus
„nommées & de prouchain en prouchain en lieux
„convenables & biens venans jusques au parfait
„& fournissement de ladite somme de six mil li-
„vres tournois de rente par an & de ce faire assie-
„te bonne & convenable à la coutume du pays
„& neantmoins & jacoit ce que l'estimation &
„prisée desdites places chasteaux forteresses & Sei-
„gneuries ne soit faite de quelle valeur elles sont
„le Roy nostredit Seigneur veut consent octroye
„& accorde que dez à present la possession & de-
„livrance en soit faite & baillée ausdits futurs con-
„joints en quelque valeur & estimation quelles
„soient ou puissent estre, lesquelles places terres
„& Seigneuries ainsy baillées pour ladite rente
„de six mil livres tournois le Roy nostredit Sei-
„gneur & ses successeurs Roys de *France Dauphins*
„*de Viennois* pourront ravoir, raimbre, retraire ou
„racheter quand bon leur semblera en payant pour
„ce & baillant ausdits futurs conjoints à leurs-
„dits

„dits hoirs ou ayans cause à une fois & à un paye-
„ment la somme de cent mil ecus d'or courant
„à present, lesquels cent mil ecus d'or le Roy no-
„stredit Seigneur avoit promis donner & payer
„comme il disoit à ladite Dame *Jeanne* sa fille
„pour icelle somme de cent mil ecus d'or estre
„convertie & employée en heritage & rente de
„telle & semblable nature & condition que sont
„lesdits six mil livres tournois de rente ainsy don-
„nez par le Roy nostredit Seigneur à ladite Da-
„me *Jeanne* sa fille comme dit est & sans ce que
„lesdits cent mil ecus d'or puissent estre conver-
„tis ou employez en autre usage que en ladite
„rente pour estre le propre heritage de ladite Da-
„me *Jeanne* & au cas que ladite Dame *Jeanne* iroit
„de vie à trespas sans hoir ou hoirs procréez de
„son corps en loyal mariage en ce cas lesdites ter-
„res & Seigneuries baillées & transportées par le
„Roy à ladite Dame seront reviendront & retour-
„neront au Roy nostredit Seigneur & à ses suc-
„cesseurs Roys de *France Daulphins de Viennois*
„& ledit Monseigneur le Duc de *Bourbon* aussy
„en faveur augmentation & contemplation dudit
„mariage & par maniere d'eschange & sans aucu-
„nes soultes avoir cedé, quitté, transporté & de-
„laissé & encore par ces presentes lettres cede,
„quitte, transporte & delaisse du tout dés main-
„tenant à tousjours à iceluy Monseigneur *Louys*
„*Bastard de Bourbon* pour luy ses hoirs & ayans
„cause à tousjours sa terre, Seigneurie, chastel,
„forteresse, justice, cens, rentes, revenues,
„fiefs, & arrierefiefs & autres droits, revenues &
„appertenances quelconques de *Rossillon* située &
„assise au pays de *Daulphiné* pour par iceluy Mon-
„seigneur le Bastard ses hoirs & ayans cause en
„jouir & user doresenavant paisiblement à tou-
„jours & par ladite Dame *Jeanne* d'icelles terres
„& Seigneuries cy-dessus à elle baillées & trans-
„por-

„portées par le Roy nostredit Seigneur pareille-
„ment jouir, user & posseder & autrement en
„faire & disposer comme de son propre heritage
„en tous droits, prouffits, revenus, emolumens,
„honneurs, prerogatives, & autres charges qu'ils
„peuvent devoir & conditions dessus touchées &
„par ce present transport & eschange ainsy fait par
„ledit Monseigneur de *Bourbon* audit Monsei-
„gneur le Bastard de ladite terre & Seigneurie de
„*Roussillon* icelluy Monseigneur le Bastard cede,
„quitte, transporte & delaisse dez maintenant à
„tousjours à icelluy Monseigneur le Duc de *Bour-*
„*bon* pour luy ses hoirs & ayans cause la ditte terre,
„Seigneuries, revenues & appartenances du *Chastel-*
„*lac* que ledit Monseigneur le Bastard avoit & te-
„noit située & assise hors du Royaume de *France*
„pour par lesdits Monseigneur le Duc de *Bourbon*
„en jouir & posseder à toujours & en faire comme
„de sa chose & moyennant les choses dessusdites
„iceluy Monseigneur *Louys Bastard de Bourbon*
„donna & donne par ces presentes à ladite Dame
„*Jeanne* sa future eponse la somme de mil & cinq
„cens livres tournois de rente chacun an à les
„avoir & prendre par ladite Dame par chacun
„an sa vie durant sitost & au cas que douaire au-
„ra lieu en & sur ladite terre Seigneurie revenues
„& appartenances de *Roussillon*, & generalement
„sur tous les autres heritages terres Seigneuries
„revenues biens meubles & possessions immeubles
„quelconques d'iceluy Monseigneur le Bastard &
„de ses hoirs & ayans cause & sur chacune piece
„partie & portion d'iceux pour le tout sur les
„mieux apparens au choix & election de ladite Da-
„me que ledit Monseigneur le Bastard en charge
„& charge oblige & hipotheque du tout envers la-
„dite Dame pour fournir & faire valoir ladite ren-
„te de mil & cinq cens livres tournois bonne
„solvable & bien payable a toujours chacun an
„du-

„durant la vie de ladite Dame sitost & inconti-
„nent que douaire aura lieu & avec ce, veut, con-
„sent, octroye & accorde ledit Monseigneur le Ba-
„stard, que ladite Dame au cas de douaire s'elle le
„survit & qu'il aille de vie à trepas avant elle ait
„pregne & choisisse sa demourance audit lieu de
„*Roussillon* & une autre place des places d'iceluy
„Monseigneur le Bastard ou autre places és lieux &
„places d'iceluy Monseigneur le Bastard telle que
„à elle plaira choisir jusques au nombre de deux
„seulement desquelles deux places icelle Dame
„joyra sa vie durant comme Douairiere & usu-
„fructuaire & y pourra mettre, ordonner, & insti-
„tuer officiers tels & ainsy qu'il appartiendra. sa-
„dite vie durant & partant lesdits parties és noms
„que dessus chacune d'elles en droit soy, cede,
„quitte, transporte & delaisse l'une à l'autre tous
„tels droits de proprieté, fonds, possession, sai-
„sine, Seigneurie, noms, raisons, causes, de-
„mandes, poursuites, foy homage & toutes les
„actions reelles, personnelles, mixtes, directes,
„teües, expresses, & autres droits & actions quel-
„conques quelles avoient & pouvoient avoir de-
„mander, pretendre ou reclamer en quelque ma-
„niere que ce soit, chacune en droit soy és choses
„par elles cy-dessus transportées l'une à l'autre,
„comme dit est, & dont chacune d'elles en droit
„soy se dessaisy & devesty du tout de ce quelle
„a transporté au profit de celuy ou ceux à qui il
„est cy-dessus transporté, voulans & consentans
„qu'ils en fussent & soient saisis & vestus, mis &
„receuz en bonne possession & saisine, plaine foy
„& homage par tout deuement de ceux & ainsy
„qu'il appertiendra & pour plus plainement faire
„vouloir & consentir estre fait ainsy que dit est,
„icelles parties esdits noms & en chacun d'iceux
„tant conjointement comme divisement, firent,
„constituerent, ordonnerent & establirent leur pro-

„cureur general & certain message especial le
„porteur de ces presentes lettres auquel icelles
„parties esdits noms donnerent & donnent plain
„pouvoir, authorité & mandement especial de ce
„faire & de faire en outre tout ce qui au cas ap-
„partiendra, lesquels accords, traitez, transports,
„dons, obligations, promesses, convenances &
„toutes & chacune les choses dessusdites & en ces-
„dites presentes lettres escriptes & contenues, les-
„dites parties esdits noms & chacune d'elles en
„droit soy jurerent & promirent, c'est assavoir
„le Roy nostredit Seigneur en parole de Roy &
„lesdit Monseigneur de *Bourbon* & Monseigneur
„le Bastard par leurs sermens & foy de leurs
„corps pour ce par eux & chacun d'eux donnez
„& baillez corporellement és mains desdits No-
„taires comme en la nostre souveraine pour le
„Roy nostredit Seigneur avoir agreables, tenir fer-
„mes & estables, les tenir, garder, entretenir &
„loyaument accomplir de point en point, selon
„leur forme & teneur sans aller faire venir ou di-
„re contre par elles, l'une d'elles ne par autres
„jamais à nul jour soit par voye d'erreur, d'igno-
„rance, lesion, circonvention ou decevance ou
„autrement par quelque voye ou maniere que ce
„soit ou puisse estre & rendre, payer & restituer à
„plain & sans aucun plaidz ou procès l'une d'el-
„les à l'autre tous cousts, fraiz, mises, despens, do-
„mages & interests qui faitz eus soufferts, soutenus
„ou encourus, seroient par l'une desdites parties
„ou deffaut & par le fait & coulpe de l'autre pour
„raison des choses dessusdites ou aucunes d'icel-
„les non faites, tenues & non, accomplies, ainsy &
„par la forme & maniere que dessus est dit, obli-
„geant quant à ce lesdites parties esdits noms l'u-
„ne envers l'autre tous & chacuns leurs biens, de
„leurs hoirs & tous tant meubles comme immeu-
„bles presens & advenir quelles en soubmettront
„&

„& soubmettent pour ce du tout l'une envers l'au-
„tre à justiciers ;vendre & exploiter par nous, nos
„successeurs, Prevosts de *Paris* & par tous autres
„justiciers, justice & jurisdictions, soubz qui pou-
„voir & jurisdiction ils seront & pourront estre
„sceus ou trouvez pour ces lettres & leur conte-
„nu du tout enteriner & loyaument accomplir
„& renoncerent en ce faisant expressement lesdits
„parties & chacune d'elles en droit soy par lesdits
„sermens & foy à toutes exceptions, deceptions,
„fraudes, barats, cauteles, cavillations, raisons,
„deffenses & oppositions, à toutes lettres, gra-
„ces, estatz, repiz, privileges, franchises, li-
„bertez, impetrations, dispensations & absolu-
„tions données & à donner à tous us, stiles, cou-
„stumes & establissemens des villes & lieux à la
„chose non faite en maniere deüe, à tout aide de
„fait & de droit escrit & non escript, canon & ci-
„vil & generalement à toutes autres choses, droits
„& aydes quelconques qui tant de fait comme de
„droit & autrement ayder & valoir pourroient à
„l'une desdites parties & à l'autre nuire ou preju-
„dicier pour aller faire venir ou dire contre ces
„lettres ou pour empescher l'execution d'icelles
„& au droit disant generale renonciation non va-
„loir; en temoin de ce nous à la relation desdits
„Notaires avons mis à ces lettres le seel de ladite
„Prevosté de *Paris*, ce fut fait & passé le Jeudy
„septieme jour du mois de Novembre l'an de
„grace mil quatre cens soixante cinq, ainsy signé
„*Godin* & *Eveillart* & plus bas, *Collatio fit cum*
„*originali per me* de Badouiller.

Page 176. & 436. *Marguerite Reyne d'Angleter-re.* Ladite Marguerite vefve du Roy *d'Angleterre* privée par mort de tous enfans vint en *Anjou* finir ses jours, & trespassa en la Paroisse de *Dampierre* prés de *Saumur* chez un Gentilhomme nommé

François de la *Vignolle*, Seigneur de *Morains*, qui autresfois avoit esté serviteur du Roy René de *Sicile*, pere d'icelle Reine. *Jean de* Bourdigne *en son Histoire agregative d'Anjou, premiere Partie, Chap. 3. page 7.* Aprés beaucoup de malheurs, traverses & persecutions que cette Princesse endura en *Angleterre*, elle se refugia en *France* où depuis elle fit don au Roy Louys XI. de tous ses droits & pretentions sur diverses Terres & Seigneuries, en consideration du bon accueil, assistance & secours qu'elle avoit eu de ce Prince pendant ses adversitez, dont voicy l'Acte.

Don fait au Roy Louys XI. par Marguerite Reyne d'Angleterre, *des Droicts qui luy appartenoient és Duchez* d'Anjou, *de* Lorraine, *& de Bar, & au Comté de* Provence, *l'an mil quatre cens septante cinq, le septieme Mars.*

„A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, „Philippes *Bover* Licentié en Loix, garde du „Seel estably aux Contracts de la Prevosté de *Bour-„ges*, & Procureur general du Roy nostre Sire en „*Berry*, Salut. Sçavoir faisons, que en la pre-„sence de Jacquet *Compaing* & Guillaume de *Bris-„le* Clercs Jurez & Notaires du Roy nostre Sire, „usans de nostre auctorité & pouvoir, & de Guil-„laume *Robin* & David *Ouvre*, Cleres Notaires „Apostoliques, pour ce personnellement establie „tres-haute & tres-puissante Dame *Marguerite* fille „de tres-hault & tres puissant Prince René Roy „de *Sicile* & de *Jerusalem*, Duc *d'Anjou* & de *Bar*, „& Comte de *Provence*, & de feue Ysabel de „*Lorraine* jadis sa femme, en son vivant Duches-„se de *Lorraine*; Icelle Dame *Marguerite* veufve „de feu *Henry*, en son vivant Roy *d'Angleterre*, „estant de ses droicts, considerant les grands plai-„sirs, curialitez, courtoisies; ensemble les grands

„&

„& ſomptueux deſpens que le Roy noſtredit Si-
„re, duquel elle eſt couſine germaine, a fait &
„ſouſtenu pour elle, tant pour le recouvrement
„du Royaume *d'Angleterre*, pour ledit feu Roy
„*Henry* ſon mary, & pour le Prince de *Gales* ſon
„fils, en faveur & contemplation ſinguliere de
„ladite Reyne *Marguerite*. Et auſſi la grande aide,
„ſecours, & confort, que le Roy noſtre Sire a
„donné auſdits defunts: & pareillement à ladite
„Dame *Marguerite*, & les grands dangers, in-
„conveniens & perils eſquels ladite Dame *Mar-*
„*guerite* s'eſt trouvée audit Royaume *d'Angleter-*
„*re* aprés la mort deſdits defunts, parce qu'elle
„eſtoit és mains & en la puiſſance du Roy *Edoüard*
„*d'Angleterre* leur ennemy, & pour la rachepter
„& mettre hors des dangers dudit Roy *Edoüard*,
„qui la tenoit comme priſonniere. Et que le Roy
„en continuant le bon vouloir qu'il avoit envers
„elle, afin de la mettre en ſa franchiſe & liber-
„té, & la mettre hors des dangers où elle eſtoit,
„à la grande priere & requeſte de ladite Dame
„*Marguerite*, & de ſon conſentement, a payé &
„baillé content audit Roy *Edoüard* la ſomme de
„cinquante mille eſcus d'or, & par ce moyen l'a
„*faict* venir & deſcendre en *France*, ainſi que di-
„ſoit ladite Dame *Marguerite*; laquelle, de ſa
„certaine ſcience, ſans aucune contrainte, ains
„de ſa franche liberté, cognoiſſant les choſes deſ-
„ſuſdites eſtre vrayes, non voulant eſtre repriſe
„du vice d'ingratitude; mais voulant & deſi-
„rant de ſa part recognoiſtre envers le Roy no-
„ſtredit Seigneur, leſdits grands plaiſirs & deſ-
„penſes, & auſſi eſtre & demeurer quitte en-
„vers le Roy noſtredit Seigneur, de ladite ſom-
„me de cinquante mille eſcus, & de tout ce que
„le Roy luy euſt peu demander à l'occaſion des
„choſes deſſuſdites, pour & en acquit, ſolu-
„tion & payement de ladite ſomme de cinquan-

„te mille eſcus ; enſemble deſdits fraiz , plai-
„ſirs , courtoiſies , & autres choſes deſſuſdites,
„deſquels plaiſirs , curialitez , courtoiſies , fraiz,
„impenſes , & ſomme deſſuſdites , ladite Da-
„me *Marguerite* s'eſt & tient pour contente , &
„en a quitté le Roy noſtredit Seigneur , & l'en
„a relevé & deſchargé de toute preuve : a , la-
„dite Dame *Marguerite* donné , cedé , quitté,
„tranſporté , & du tout perpetuellement delaiſ-
„ſé , purement & ſimplement par donation me-
„re , ſimple , pure & irrevocable , faite ſolen-
„nellement entre vifs , & ſans aucune condition,
„ou eſperance de jamais le revoquer ne venir au
„contraire , au Roy noſtredit Seigneur , ſes hoirs,
„ſucceſſeurs , & ayans cauſe , combien qu'il ſoit
„abſent : Nous Garde & Procureur deſſuſdits
„preſens avec leſdits Notaires , ſtipulans & ac-
„ceptans pour le Roy noſtredit Seigneur , ſeſ-
„dits hoirs , ſucceſſeurs , & ayans cauſe : tout
„tel droict , nom , raiſon , action , proprieté , ſei-
„gneurie , vray domaine , poſſeſſion & ſaiſine,
„que ladite Dame *Marguerite* a peu & doit avoir,
„& qui luy compete & appartient , peut & doit
„competer & appartenir à cauſe de la ſucceſſion
„de ſadite feuë mere , en ſon vivant Ducheſſe
„de *Lorraine* , tant audit Duché de *Lorraine* &
„en toutes & chaçunes les appartenances & ap-
„pendances d'iceluy Duché , que autres terres &
„ſeigneuries à elle advenuës & eſcheuës , à cauſe
„& par le treſpas de ſadite feuë mere. Et avec-
„ques ce a , icelle Dame *Marguerite* donné , ce-
„dé , quitté , tranſporté , & perpetuellement de-
„laiſſé au Roy noſtredit Seigneur , ſes hoirs , ſuc-
„ceſſeurs & ayans cauſe , tous & chacuns les
„droicts , noms , raiſons , actions , vray domai-
„ne proprieté , & Seigneurie qui luy pourront &
„devront competer & appartenir és Duchez *d'An-
„jou* , & de *Barrois* & en la Comté de *Provence*,
„tant

„tant aprés le decez & trespas dudit Roy de *Si-*
„*cile* son pere, que autrement par quelque cau-
„se, titre, ou moyen que ce soit ores, ou pour
„le temps advenir, sans aucune chose y retenir
„ne à elle reserver, voulant & consentant ladite
„Dame *Marguerite* que le Roy nostredit Seigneur
„puisse, & luy soit loisible dés à present pren-
„dre, apprehender, retenir, conserver, & gar-
„der de sa propre auctorité lesditz droicts, part
„& portion, escheus, & advenus à ladite Da-
„me *Marguerite*, à cause de la succession de sa-
„dite feuë mere. Et en tant que touche ladite suc-
„cession dudit Roy de *Sicile* son pere, ladite Da-
„me *Marguerite* a voulu & consenty, veut & con-
„sent que le Roy nostredit Seigneur, inconti-
„nent aprés le decés dudit Roy de *Sicile*, pere de
„ladite Dame *Marguerite*, puisse & luy loise de
„sa propre auctorité prendre, apprehender, re-
„tenir, conserver, & garder la possession & sai-
„sine reele, actuelle, & corporelle de tous &
„chacuns lesdits droicts, part & portion qui ap-
„partiendront, pourront, & devront competer
„& appartenir à ladite Dame *Marguerite*, au
„moyen de la succession à venir dudit Roy de
„*Sicile* son pere, que autrement esdits Duchez
„*d'Anjou*, de *Bar*, & Comté de *Provence*. Pro-
„mettant ladite Dame *Marguerite* par sa foy pour
„ce baillée corporellement és mains desdits No-
„taires, & convenant exprés que contre lesdites
„donations, bail, cession, transport, & autres
„choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, elle
„ne viendra, ne venir fera par elle, ne par au-
„tre en aucune maniére, & ne donnera à aucun
„ou aucuns, cause, matiere, aide, faveur, ou
„occasion de jamais contrevenir : ains a promis
„ladite Dame *Marguerite* garentir, deffendre, &
„delivrer au Roy nostredit Seigneur, ses hoirs,
„successeurs, & ayans cause lesdits droicts, &

 „au-

„autres choſes deſſuſdites ainſi par elle cedées & „tranſportées, que dit eſt, en tant que touche, „& pourra toucher le fait d'icelle Dame *Marguerite* ſeulement : & avec ce a promis ladite Dame *Marguerite* rendre, reſtaurer, & reſſartir „au Roy noſtredit Seigneur ſeſdits hoirs, ou „ayans cauſe, tous couſts, intereſts, dommages & deſpens, que le Roy noſtredit Seigneur, „ſeſdits hoirs, & ayans cauſe, pourront avoir, „encourir, & loyaument ſouſtenir pour faute „d'accompliſſement & obſervances des choſes „deſſuſdites : & quant aux choſes deſſuſdites, & „chacune d'icelles faire, tenir, garder, & accomplir en la maniere que dit eſt, a obligé & „oblige ladite Dame *Marguerite* au Roy noſtredit „Seigneur, à ſes hoirs & ſucceſſeurs, elle ſes „hoirs, & tous & chacuns ſes biens, meubles, „& immeubles, preſens, & à venir, qu'elle a „pource ſouſmis & ſuppoſez à la juriſdiction, force, coerction, compulſion, & contrainte dudit ſeel Royal de ladite Prevoſté de *Bourges*, „& des Cours de la Chambre Apoſtolique, & de „l'Auditeur general, Vis-auditeur, Lieutenant „& Commiſſaire d'icelle, & de toutes autres „Cours Eccleſiaſtiques : Renonçant en ce fait „ladite Dame *Marguerite* à toutes actions & exceptions de dol, de mal, de fraude, de barat, „d'erreur, leſion & circonvention és choſes deſſuſdites, à l'exception deſdites donation, bail, „ceſſion, tranſport, & autres choſes deſſuſdites „non avoir eſté faites, dites, paſſées, conſenties & accordées en la maniere que dit eſt, & „que plus ou moins aye eſté dit, que eſcrit, & „eſcrit que dit, à la relaxation de foy & ſerment, au benefice d'enterine, reſtitution à „tout, aide de droit eſcrit & non eſcrit, Canon, „& Civil, & par eſpecial au benefice du *Senatus-consult*, *Velleian*, & à tout autre privilege & be-

„ne-

„nefice introduit & à introduire en la faveur des „femmes, & au droict disant que paction ou „transport fait de future succession ne vaut rien, „& generalement à toutes & singulieres autres „actions, exceptions: oppositions, appellations, „allegations, raisons, & deffenses, cauteles, & „cavillations de fait & de droict quelconques qui „contre les choses dessusdites ou aucune d'icel„les, pourroient estre alleguées, objicées, di„tes, ou proposées, & au droict disant Gene„rale renonciation non valoir, si l'especiale n'est „avant mise: Et est à sçavoir que incontinent & „sans delay les choses dessusdites, ainsi faites „consenties & accordées, ladite Dame *Margue„rite* de sa certaine science pure & franche vo„lonté par la meilleure forme, voye, & manie„re qu'elle a mieux pû & deu, tant de droict que „de coustume, a fait, constitué, créé, estably & „ordonné: & par ces presentes, fait, constitue, „crée, establit & ordonne ses procureurs gene„raux, & certains messagers especiaux en telle „maniere que la specialité ne déroge à la gene„ralité, ne au contraire, tous & chacuns les Pro„cureurs & Notaires des Cours de la Chambre „Apostolique de l'Auditeur general, Vis-audi„teur, Lieutenant & Commissaire d'icelle, & de „toutes autres Cours Ecclesiastiques, qu'elles & „où qu'elles soient, en laquelle ou esquelles il „adviendra ce present contract ou instrument, „estre exhibé, produit, porté & monstré, & cha„cun d'eux seul, & pour le tout, en telle ma„niere que la condition de l'un d'eux ne soit pi„re ou meilleure de l'autre, mais tout ce que „par l'un d'eux aura esté encommencé, l'autre „puisse poursuir & mener à fin, specialement & „expressement à comparoir pour ladite Dame „*Marguerite* constituante, & en son nom en tout „temps, à tousiours, & à toutes heures feriez

„&

„& non feriez, toutes & quantes fois qu'il plai-
„ra au Roy nostredit Seigneur devant lesdits Au-
„diteur, Vis-auditeur, Lieutenant, Commissai-
„re, & devant tous autres Juges Officiaux ordi-
„naires, extraordinaires, deleguez souz-dele-
„guez, & Commissaires des Cours dessusdites,
„& à cognoistre & confesser une fois ou plusieurs,
„ladite Madame *Marguerite* constituante auroit
„de son bon gré fait les donations, cessions,
„transports, promesses, obligations, & autres
„choses cy-dessus en ce present contract ou instru-
„ment contenües, declarées & escrites, à vou-
„loir & consentir ladite Dame *Marguerite* estre
„par lesdits Auditeur, Vis-auditeur, Lieutenant,
„Commissaire, Juges Officiaux ordinaires, ex-
„traordinaires, deleguez, soubs-deleguez, &
„chacun d'eux estre condamnée & contrainte par
„censure Ecclesiastique, à garder & entretenir
„les donations, cessions, transports, promes-
„ses, obligations, & autres choses dessusdites,
„selon la forme & teneur d'icelles, à acquiescer
„& consentir aux condemnations, & comman-
„demens qui pour ce par lesdits Auditeur, Vis-
„auditeur, Lieutenant Commissaire, Juges, Of-
„ficiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez,
„soubs deleguez, & chacun d'eux seront faites &
„données, faicts & donnez, & à souffrir, pour
„icelle Dame *Marguerite* constituante, & en son
„nom, tous commandemens, toutes condem-
„nations & monitions soubs censures Ecclesiasti-
„ques, qui pour les choses susdites seront par
„les dessusdits Auditeur, Vis-auditeur, Lieute-
„nant, Commissaires, Juges, Officiaux ordi-
„naires, extraordinaires, deleguez, soubs-dele-
„guez & chacun d'eux faicts, proferez & don-
„nez, ou faites, proferées & données, & à
„soubmettre & resoubmettre ladite Dame *Mar-
„guerite* constituante, quand à observer & en-
„tre-

„tretenir toutes & chacunes les choses dessusdi-
„tes sans enfraindre, à la jurisdiction & com-
„pulsion de chacune des Cours dessusdites, &
„generalement à dire, faire, procurer, & exer-
„cer pour icelle Dame *Marguerite* constituan-
„te, & en son nom toutes & chacunes les autres
„choses qui seront en, & pour les choses dessus-
„dites necessaires & opportunes à faire, & que
„ladite Dame *Marguerite* constituante feroit, &
„faire pourroit, si presente y estoit en sa person-
„ne : Donnant, & octroyant ladite Dame *Mar-*
„*guerite* constituante à sesdits Procureurs, & à
„chacun d'eux seul & pour le tout plein pou-
„voir, auctorité, & mandement special en &
„pour toutes & chacunes les choses dessusdites :
„Promettant neantmoins ladite Dame *Margue-*
„*rite* constituante par sa foy & serment, pour
„ce corporellement baillez en la main desdits No-
„taires dessus nommez, stipulans & acceptans
„pour & au profit de tous & chacuns ceux, qui
„en ce ont & pourront avoir interest, en quel-
„que maniere pour le temps advenir, soubs l'hy-
„poteque & obligation de tous & chacuns ses
„biens meubles & immeubles, presens & adve-
„nir, & soubs toutes renonciation & cautelle de
„droict & de faict à ce necessaires, elle dés main-
„tenant avoir agreable, ferme & stable tout ce
„que par sesdits Procureurs, & chacun d'eux seul
„& pour le tout, sera ou aura esté fait, dit,
„voulu consenty, soubmis, confessé, acquies-
„cé, & autrement exercé & procuré és choses
„dessusdites, & en chacune d'icelles, leurs
„circonstances & dependances, & payer l'adju-
„gé contre elle, si mestier est, & les relever,
„& dés maintenant les releve de toute charge de
„satisdation, si comme nous Garde dessusdit,
„avons veu & oüy avec les Notaires & tesmoins
„dessus, & cy emprés nommez, toutes & cha-
„cu-

„cunes les chofes deffufdites, par ladite Dame „*Marguerite* eftre faites, dites, paffées, vou-„luës, confenties, & accordées. En tefmoin def-„quelles chofes nous avons mis, & appofé à „ces prefentes Lettres le Seel deffufdit, avec les „feings & foubfcriptions defdits Notaires Apo-„ftoliques deffus nommez, le feptiefme jour du „mois de Mars l'an de grace mille quatre cens „foixante & quinze, Nobles & honorables hom-„mes, & fages, Meffire Jehan de *Hangeft* Che-„valier, Seigneur de *Janly*, Maiftres Fran-„çois *Gaultier*, Pierre du *Breulh* Licencié en „Loix, & Jean *Lalement* Bourgeois & Marchand „de *Bourges* tefmoins, à ce prefens requis & ap-„pellez. Fait & donné comme deffus, *Compaing*, „*de Brielle*.

„ *Et ego Guillelmus* Robin, Lemovicenfis *diœ-„cefis publicus, auctoritate Apoftolica, venerabi-„lifque Metropolitanæ ac* Bituricenfis *Primatialis „Curiæ Notarius & Juratus, quia fuprafcriptis „donationi, ceffioni, dimiffioni, quictationi, pro-„miffioni, obligationique, renunciationi, ac Pro-„curatorum conftitutioni, poteftatis dationi, rati-„habitioni, præmiffifque aliis, omnibus & fingu-„lis, dum fic ut præfatur, dicerentur, ageren-„tur, & fierent, unà cum domino Cuftode, No-„tariis publicis fupra & infra fubfcriptis, ac tefti-„bus ante nominatis præfens interfui, eaque fic fie-„ri vidi, & audivi: Ideo præfentes litteras, feu „præfens publicum inftrumentum, manu aliena fide-„liter fcriptum, unà cum præfatis Notariis pu-„blicis recepi, publicavi, & in hanc publicam „formam redegi, hicque manu propria me fub-„fcripfi, & fignum meum folitum unà cum præ-„fati Cuftodis figilli appenfione, atque figno & „fubfcriptione Notarii publici infra fubfcripti ap-„pofui, in fidem & teftimonium omnium. & „fin-*

„*singulorum præmissorum requisitus, & roga-*
„*tus.*

„ *Ego verè David* Ouvre, *Clericus* Bituris *oriun-*
„*dus, Apostolica auctoritate & curiarum Metro-*
„*politanæ domini Archidiaconi, ac venerabilium*
„*virorum dominorum Decani & Capituli sanctæ*
„*Primatialis & Metropolitanæ Ecclesiæ* Bituricen-
„sis, *ad* Romanam *Ecclesiam nullo medio perti-*
„*nentis, Notarius Juratus: Quia donationi, ces-*
„*sioni, dimissioni & quictationi, promissioni, &*
„*renunciationi, Procuratorum constitutioni, pote-*
„*statis dationi, ratihabitioni, ac cæteris præmis-*
„*sis, omnibus & singulis, dum sic ut præmitti-*
„*tur, agerentur, & dicerentur, ac fierent unà*
„*cum domino Custode, Notariis publicis & testi-*
„*bus prænominatis præsens fui, eaque omnia &*
„*singula sic fieri & dici vidi, & audivi: Idcir-*
„*co præsentibus Litteris, seu huic publico instru-*
„*mento aliena manu, me aliis occupato negotiis,*
„*fideliter scriptis, sive scripto, me subscripsi, &*
„*signum meum publicum solitum unà cum sigilli ad*
„*contractus in Præpositura* Bituricensi *statuti ap-*
„*pensione signis, ac subscriptioni Notariorum pu-*
„*blicorum prædictorum apposui requisitus in fidem,*
„*robur, & testimonium eorundem præmissorum &*
„*rogatus.*

„ Et au dos, *Littera acquisitionis & transportus*
„*Ducatus* Lotharingiæ *facti Regi* Franciæ, *per*
„*dominam* Margaritam *filiam Renati Regis* Siciliæ.
„Item, *Juris Ducatus* Andegaviæ, Barri, *ac Co-*
„*mitatus* Provinciæ, *tam post decessum sui patris,*
„*quàm alias sibi competentium, in anno* 1475.
„Signé & seellé.

Ex-

Extraict du Tresor des Chartes de *France*, qui est en la saincte Chapelle du Palais à *Paris*, dans la Layette de *Bar*, *num.* 34.

Cession de Marguerite fille de René Roy de Sicile & d'Ysabeau Duchesse de Lorraine, au Roy Louys XI. de tous ses droicts successifs, l'an 1480. le 19. Octobre.

Seconde Cession, & Transport au mesme Roy Louys XI. *& à ses hoirs, & ayans cause par ladite Marguerite Reyne* d'Angleterre, *vefve du Roy* Henry VI. *& seconde fille de René Roy de* Sicile, *& d'Isabelle Duchesse de* Lorraine, *des droicts qui luy pouvoient lors appartenir, ou luy appartiendroient au futur, és Duchez de Bar, & de* Lorraine, *au Marquisat de* Pont-à-mousson, *& és Comtez de* Provence, *de* Forcalquier, *& de* Piedmont, *& ce en consideration de ce qu'elle estoit cousine germaine dudit Roy* Louys, *& des grands bienfaits, & entretenemens qu'elle avoit receus de luy.*

A Angers *l'an* 1480. *le* 19. *Octobre.*

„SCachent tous presens & à venir, que en no„stre Cour pour le Roy nostre Sire à *Angers* „en droict, par devant nous personnellement „establie tres-haute, & tres-excellente Princesse „Madame Marguerite, Reyne *d'Angleterre*, veuf„ve de tres-haut, tres-excellent, & puissant Prin„ce, & de bonne memoire, feu *Henry* en son „vivant Roy dudit Royaume *d'Angleterre*. Et fil„le de tres-excellens, & puissans Prince & Prin„cesse, de loüable memoire, *René* en son vi„vant Roy de *Jerusalem*, *d'Arragon*, & de *Sicile*, „Duc *d'Anjou*, & de *Bar*, Comte de *Provence*, „de *Barcelonne*, de *Forcalquier*, & de *Piedmont*, „*Marchis*, & Marquis du *Pont* : Et de Dame Isa„belle de *Lorraine*, Duchesse de *Lorraine*, & Da„me desdits lieux jadis son Espouse. Soubmet„tant ladite Dame *Marguerite*, elle, ses hoirs, avec

„tous

„tous & chacuns ſes biens meubles & immeu-
„bles, preſens & à venir, au pouvoir, deſtroit,
„reſſort, & juriſdiction de noſtredite Cour,
„quant à ce qui s'enſuit, laquelle ſouvent redui-
„ſant à memoire les choſes qui s'enſuivent. C'eſt
„à ſçavoir la proximité du lignage qui eſt entre le
„Roy noſtre ſouverain Seigneur, & elle. Et pour
„aucune remuneration des grands, & innumera-
„bles honneurs, aides, & ſecours qu'elle a euës
„en pluſieurs manieres, tant dudit Sire, que de
„feu tres excellent Prince, & de glorieuſe me-
„moire le Roy *Charles VII.* de ce nom, pere du
„Roy noſtredit Sire, par le moyen & honneur
„duquel, & par ſa grande conduite, peines, &
„labeurs qu'il y prit; elle fut hautement collo-
„quée en mariage avec ledit feu Roy *Henry*,
„paiſible dudit Royaume *d'Angleterre*: & ſi haute-
„ment eſlevée en honneur que mieux n'eut ſceu
„eſtre, comme il eſt tout notoire, auſſi tres-bien
„congnoiſſant les loüables ſupports, faveurs, &
„aides que depuis elle a euës & a du Roy noſtre-
„dit Sire, auquel elle eſt couſine germaine, tant
„au fait de guerres & diviſions, qui depuis ſon-
„dit mariage ſont ſurvenues contre ledit Roy
„ſon eſpoux & elle, pour obvier auſquelles elle
„a touſiours eu ſon certain, ſeul, & propre re-
„cours au Roy noſtredit Sire, qui l'a benigne-
„ment ſecouruë en toutes ſes neceſſitez, baillé
„gens d'armes, navires, & conduites contre les
„adverſaires, & ennemis de ſondit feu eſpoux,
„& d'elle par diverſes fois qu'elle eſt venue fui-
„tive *d'Angleterre* en ce Royaume, ce qu'elle ne
„pouvoit ailleurs trouver, & tellement que par
„les bons termes, aides, & confort du Roy no-
„ſtredit Sire, elle a longuement reſiſté par ar-
„mes, & obtenu pluſieurs batailles & victoires
„contre leſdits adverſaires: ledit feu Roy *Henry*
„eſtant eſtroitement detenu priſonnier en leurs
„mains.

„mains. Après ce d'abondant luy a le Roy no-
„ſtredit Seigneur pourchaſſé alliance de mariage
„à ſes grands frais pour le feu Prince de *Galles*
„ſon fils, ou le Roy noſtredit Sire fraya moult
„pour touſiours les fortifier d'amis : Et encores
„en ſoy monſtrant plus fervent en la vraye ami-
„tié que avoit & touſiours eu ledit Sire envers la-
„dite Dame eſtablie ſa parente, voyant la piteu-
„ſe deſtreſſe en quoy elle fut detenuë de ſa per-
„ſonne aprés la mort de ſeſdits fils, & eſpoux,
„pourrce que leſdits adverſaires la detenoient, &
„par long-temps l'ont detenuë & encore de pre-
„ſent, & toute la vie d'elle l'euſſent pû detenir
„en grande captivité, pauvreté, miſere, & ſer-
„vitude à elle inſuportable, ſi ce n'euſt eſté la
„grande bonté, liberalité, & parfait amour que
„le Roy noſtredit Sire lui a touſiours monſtré par
„vraye evidence, en procurant à grands frais &
„miſes la liberté & delivrance de la perſonne d'el-
„le. A laquelle cauſe a convenu entre autres mi-
„ſes, que le Roy noſtredit Sire en ait payé la
„ſomme de cinquante mille eſcus d'or, qui eſt
„un ſi ſingulier bien à elle fait, comme elle di-
„ſoit qu'il n'eſt perſonne qui luy en ſceut faire
„ſuffiſante eſtimation : & touſiours en ſoy mon-
„trant envers elle piteux & debonnaire, aprés
„qu'il l'a retirée de ladite ſervitude, il l'a pour-
„veuë & pourvoit continuellement de ſes bien-
„faits, & luy a ſouſtenu & ſouſtient, vie, &
„eſtat d'elle, & de ſes ſerviteurs, deſquels & au-
„tres gracieux & liberaux bien-faits, & ſecours
„dont elle ne ſçauroit le tout raconter, & dont
„elle ſe tient tres-contente, & tant s'en tient
„obligée vers ledit Seigneur, & les ſiens, que
„pour bien qui luy ſceut avenir, elle ne voudroit
„eſtre notée du vice d'ingratitude. Et pour ces
„cauſes & autres à ce la mouvans, bien pour-
„veuë & conſeillée de ſon cas, non induite, ne
„ſe-

„seduite par fraude ne autrement en quelque ma-
„niere que ce soit, après qu'elle a afermé par son
„serment, & en parole de Reyne, non avoir au-
„tre chose dequoy elle peut, ou sceut recom-
„penser le Roy nostredit Sire en tout, ne en par-
„tie, & que ainsi luy plaist, & veut estre fait pour
„aucunement recompenser le Roy nostredit Sire,
„pour les causes dessus declarées : A congneu &
„confessé, & par la teneur des presentes cognoist
„& confesse de son bon gré sans aucun forcement
„toutes & chacunes les choses dessusdites estre
„vrayes : & avoir donné, baillé & octroyé, quit-
„té, cedé, delaissé & transporté : & par la teneur
„de ces mesmes presentes, donne, baille, octroye,
„quitte, cede, delaissé & transporte dès mainte-
„nant, & à present, à tousiours mais perpetuel-
„lement par heritage, & à titre irrevocable, &
„en toutes les meilleures formes & manieres que
„faire elle peut, au Roy nostredit Seigneur pour
„luy, ses hoirs, & ayans cause, tous & chacuns
„les droicts, noms, raisons, actions, petitions,
„demandes, droicts d'avoüer, d'anoncer, & de
„demander, que ladite Dame establissante a, &
„peut avoir, & qui luy pourroient, peuvent, ou
„doivent competer & appartenir, soit en tout, &
„en partie és Duchez de *Bar*, de *Lorraine*, Mar-
„quisat du *Pons*, & autres Terres & Seigneuries,
„appartenances, & dependances desdites Seigneu-
„ries, & chacunes d'icelles, Et aussi és Comtez
„de *Provence*, *Forcalquier*, & *Piedmont*, & ge-
„neralement tous les droicts par action, & pre-
„tention qu'elle a, peut, & doit avoir en toutes
„lesdites Terres, & Seigneuries, & chacunes
„d'icelles, tant à cause de la succession, & es-
„choite de feux, sesdits Seigneur, & Dame, pe-
„re & mere, ou autres ses predecesseurs, com-
„me autrement en quelque maniere que ce soit,
„avec tous les droicts, honneurs, profits, reve-

„nus, prerogatives & emolumens qui en dépen-„dent, & peuvent dépendre pour en jouyr per-„petuellement par heritage par le Roy nostredit „Seigneur, ses hoirs, & ayans cause de luy, „comme de ses propres choses à luy acquises par „droict d'heritage sans rien en retenir, reserver, „ou excepter pour ladite Dame, ne pour les siens „en quelque maniere que ce soit, & s'en est de-„vestuë, & dessaisie. Et par ces presentes s'en de-„vest & dessaisit: & en a vestu & saisi le Roy no-„stredit Seigneur par ces mesmes presentes & a „voulu & consenty, veut, & consent ladite Da-„me establissante, que ledit Seigneur par luy, ou „par ses Procureurs, Facteurs, ou Entremeteurs, „Commis, ou Deputez, dés maintenant, ou „toutesfois qu'il luy plaira de son auctorité, & „puissance puisse entrer, & prendre possession „reelle, corporelle, & actuelle, pour en joüyr „& user comme de ses propres choses à luy ac-„quises par droict d'heritage, sans ce que ladite „Dame, ne autres pour, ne au nom d'elle, y „puisse ores, ne pour le temps avenir y preten-„dre, demander, querir, ne reclamer, & avoir „aucun droict en petitoire ne possessoire en quel-„que maniere que ce soit. Et sans ce que en ce „faisant soient faites & observées aucunes autres „solemnitez, qui tant de droict comme de cou-„stume y pourroient ou devroient estre requises „& faites, ausquelles & à chacunes d'icelles, la-„dite Dame de sadite certaine science & volonté „y a renoncé & renonce par ces presentes au pro-„fit du Roy nostredit Seigneur. Et en outre a „voulu & consenty, veut, & consent icelle Da-„me establissante, que si autres clauses, ou cho-„ses particulierement estoient necessaires ou profi-„tables estre dites, declarées, ou adjoustées, „qu'elles y soient mises; declarées, specifiées, „ou adjoustées à la seureté, intention, bon plai-

„sir,

„ſir, profit, & utilité du Roy noſtredit Seigneur
„pour mieux valider ce preſent tranſport, ceſ-
„ſion, & tout le contenu en ces preſentes. Auſ-
„quels donaiſon, quittance, baillée, ceſſion, &
„tranſport, & tout ce que deſſus eſt dit, & de-
„viſé, tenir, garder, & entretenir fermement &
„loyalement de poinct en poinct en tous articles,
„ſans jamais faire ne venir encontre par applege-
„ment, contrapplegement, oppoſition, appella-
„tion, recißon, ne autrement en quelque manie-
„re ne par quelque cauſe que ce ſoit. Et leſdites
„choſes ainſi données, baillées, quittées, cedées,
„& tranſportées, garentir, ſauver, delivrer, &
„defendre de tous quelconques empeſchemens en-
„vers tous, & contre tous, a obligé & oblige
„ladite Dame, elle, ſes hoirs, avec tous & cha-
„cuns ſes biens, preſens & à venir. Et quant à
„ce a renoncé & renonce par ces preſentes à tou-
„tes graces, relievemens de Prince, diſpence de
„Pape, & d'autres Prelats, deception d'outre-
„moitié de juſte prix, ou autre. Et par eſpecial au
„benefice & aide du droict Velleyen; elle ſur ce
„de nous acertenée, & generalement à tous
„droicts fais & introduits en faveur des femmes.
„Et à toutes & chacunes les choſes, qui tant de
„fait, de droict, que de couſtume, pourroient
„eſtre dites, alleguées, ou objicées contre l'effet
„& la teneur de ces preſentes en quelque manie-
„re que ce ſoit: Et au droict diſant generale re-
„nonciation non valoir; & de tout ce que deſſus
„eſt dit, tenir, & accomplir, ſans jamais faire
„ne venir encontre en aucune maniere: En eſt
„tenuë ladite Dame par la foy & ferment de ſon
„corps ſur ce donnée en noſtre main dont nous
„l'avons jugée & condamnée par le jugement &
„condamnation de noſtredite Cour de ſon conſen-
„tement. DONNE' en Recullée prés & hors les
„murs de la ville *d'Angers*, ſoubs les ſceaux eſta-
Z 2 „blis

„blis aux contracts de nostredite Cour le 19. jour „d'Octobre l'an de grace 1480. Et estoient à ce „presens Reverend pere en Dieu Monsieur *Guil-* „*laume*, Evesque de *Poitiers*: Noble & puissant „Seigneur Monsieur *Guyot Pot*, Comte de *Sainct* „*Pol*: Venerables personnes Jean de la *Vignolle*, „Doyen d'*Angers*: Jean *Vinel*, Juge d'*Anjou*: „Jean *Binel* Procureur du Roy nostredit Seigneur: „Hervé *Regnault* President du Conseil dudit Sei- „gneur: Emery *Louet*: Messire Guillaume de la „*Barre*, Prestre, Aumosnier de ladite Dame, „Robert *Tyrine* son Maistre d'Hostel, & d'autres „plusieurs. Lesquelles Lettres nous avons autres- „fois faites, renduës & baillées par nous Notai- „res cy-soubscrits à Messeigneurs du Conseil, & „des Comptes du Roy à *Angers*, pour le profit „dudit Seigneur, & depuis par ordonnance & „commandement de Maistre Lyenard *Baronnat*, „Conseiller dudit Seigneur, & Maistre de ses „Comptes à *Paris*. Derechef ont esté reffaites, & „regrossées pour ledit Seigneur pour icelles porter „à *Paris* en la Chambre desdits Comptes, pour „ce que l'on a à dire, & esgaré l'autre grosse, & „n'en peut-on finer: Refaites & baillées audit Ba- „ronnat le 10. jour de Fevrier l'an 1492. Signé „*Peletier*, & *G. de Laisser*.

Page 181. *L'Abbé de Begar*, de l'Ordre de Cisteaux, dans le Diocese de *Treguier Triquet*, ou *Lantriguier*, au Duché de *Bretagne*, *puis Evesque de Leon pour le Duc de Bretagne*. Il s'appelloit *Vincent de Ker Leau*, de la noble famille de l'Isle en *Goëlo*, Conseiller du Duc *François II*. Chancelier de *Bretagne*, & Abbé de *Begar*, Ordre de Cisteaux: depuis à la recommandation du Duc il fut esleu par le Chapitre, Evesque de *Leon*, fit son entrée solennelle en l'Eglise le dixiesme jour de Juin mil quatre cens septante trois. Il ne tint

ce Siege que trois ans, & deceda l'an mil quatre cens septante six, portoit pour armoiries, d'azur au Cerf passant d'or. *Frere Albert le Grand Jacobin, en l'Histoire des Saincts & des Evesques de Bretagne. Au Catalogue des Evesques de Leon page* 491.

☞ Vincent de *Kerleau* Abbé de *Begar* a été eleu Eveque de *Leon* en *Bretagne* après Guillaume *le Feron* mort en 1472.

Le Roy Louis XI. avoit employé François II. Duc de *Bretagne* pour negocier une Treve avec le Duc de *Bourgogne* & luy avoit donné le pouvoir de se servir pour cela de telle personne qu'il trouveroit bon.

Le Duc de *Bretagne* choisit l'Abbé de *Begar* lors nommé à l'Evesché de *Leon* & l'envoya vers le Duc de *Bourgogne* avec un plein pouvoir datté à *Nantes* le 29. Janvier 1472. (stile de *Rome*.)

Cet Evesque s'acquitta de cette commission avec beaucoup de diligence & convint premierement d'une treve d'un mois puis d'un autre pour un an qui devoit commencer le premier Avril de cette année.

Il en donna aussitost avis au Roy qui l'en remercia par une lettre qu'il luy ecrivit le 6. Avril 1472. en luy marquant l'ordre qu'il avoit donné pour faire expedier les lettres de ratification.

Le Chancelier suivant l'ordre du Roy expedia ces lettres de Ratification & les envoya à cet Evesque par une lettre du 9. Avril 1472.

Il étoit assez difficile que cette Treve fut publiée aussitost que le Roy le souhaittoit, & il étoit à craindre que le Conestable, qui ne cherchoit que le trouble, ne voulut pas la faire executer sans en avoir l'ordre exprés du Roy, cependant il prit lors de meilleurs sentimens & par deux lettres qu'il ecrivit les 12. & 13. Avril 1472. au

Gouverneur de *Champagne* & à l'Evesque de *Leon* il manda à ce Gouverneur de faire executer la Treve dans l'estendue de son Gouvernement & à cet Evesque que quoy qu'il n'eut pas encor reçeu les ordres du Roy, il avoit pourtant bien voulu recommander l'execution du Traitté qu'il avoit fait: ces circonstances se trouvent rapportées plus au long dans les cinq pieces suivantes.

Plein-pouvoir du Duc de Bretagne *à l'Evesque de* Leon *qu'il envoyoit vers le Duc de* Bourgogne *pour faire & prolonger une Treve entre le Roy Louis XI. & ce Duc de* Bourgogne.

A *Nantes* le 29. Janvier 1472.

„*F*Rançois par la grace de Dieu Duc de Bretagne „*Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes* „*& de Vertus*, comme ainsy soit que Monsr. „le Roy ait voulu que nous employassons pour „parvenir au bien de paix & du tout apointer & „estaindre les differens & questions qui sont entre „luy d'une part & nostre tres-chier & tres-amé fre„re le Duc de *Bourgogne* d'autre & que à celle „cause nous envoyassons de noz gens devers no„stredit frere & pour avoir temps & espace plus „convenable de ce faire nous ait donné pouvoir „& faculté de prendre ou faire prendre ou pro„roger par nous ou noz commiz entre luy & no„stredit frere telles Treves & abstinence de guer„re & jusques à tel temps convenable que ver„rons estre à faire selon que de tout ce peut plus „à plain apparoir & qu'il est contenu és lettres pa„tentes de mondit Sr. le Roy *savoir faisons* que „nous à plain confians & acertené des sens, discre„tion, bonnes prodomie, loyauté & conduite qui „sont en la personne de Reverend Pere en Dieu

„no-

„nostre bien amé & feal Conseillier *Vincent* Evesque de *Leon*, iceluy envoyons presentement à „ladite cause devers nostredit frere pour luy faire „ouverture des choses qui nous semblent estre re-„quises pour le bien des matieres dessusdites o „povoir que nous avons donné & donnons à no-„stredit Conseillier de pour & ou nom de nous & „par vertu du povoir de ce nous baillé par mondit „Sr. le Roy proroger ou prendre entre mon-„dit Sr. le Roy & nostredit frere telle Treve & „abstinence de guerre & jusques à tel temps qu'il „verra estre à faire promectans & promectons en „bonne foy & parolle de Prince que nous aurons „agreable tout ce que par nostredit Conseillier se-„ra fait & besongné en ladite matiere & le ratifie-„rons se mestier est. Donné en nostre ville de „*Nantes* le xxix. jour de Janvier l'an mil quatre „cens soixante douze, signé *François* avec para-„phe & plus bas par le Duc de son commande-„ment signé R. *le Goux* avec paraphe & scellé „d'un sceau en cire rouge pendant à simple ban-„de de parchemin.

Collationné sur l'original.

Lettre du Roy Louis XI. à l'Evesque de Leon *envoyé du Duc de* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne.

A *Soulac* le 6. Avril 1472.

„MOnsieur de *Leon* incontinent que je receuz „vos lettres par *Vertuz* je rescripvy à tous „mes Capitaines qu'ilz feissent publier la Treve „du mois d'Avril ce qu'ilz ont fait ainsy qu'ilz „m'ont escript & vous ay escript par ledit *Ver-*„*tuz* que ce que vous feriez en ces matieres je le „tiendroye sans y faire faulte & aujourd'huy in-„continent que j'ay receu voz lettres ay comman-„dé la ratification des Treves que avez prinses

„d'un an entier finissant le premier jour d'*Avril* „prouchain laquelle vous envoye & n'y aura point „de faulte à la journée de *Clermont* si Dieu plaist „& nostre Dame que mes gens ne se y rendent à „tout povoir ainsy que en tel cas appertient & si „vous pouviez sentir les personnages que mon „beaufrere de *Bourgoigne* y envoyera & m'en ad- „vertir je mettroye peine d'y envoyer de sembla- „bles au plus près que je pouroie ainsy que en tel „cas est acoustumé de faire. Monsieur de *Leon*, je „vous remercie de la peine que vous prenez de „me advertir & je prie à Dieu qui me doint la „grace de le deservir car je le feray de bon cuer „& à vous & à tous ceulx de mon beau neveu. „Donné à *Soulac* * le vj. jour d'Avril ainsy signé „*Lovs*, *Tilbart* & en superscription à Monsieur „l'Evesque de *Leon*.

* C'est un bourg en Guyenne.

Lettre du Chancelier de France *à l'Evesque de* Leon *Envoyé du Duc de* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne.

A *Tours* le 9. Avril 1472.

„REverend Pere en Dieu tres-chier & honno- „ré Seigneur je me recommande à vous tant „comme je puis par maistre Raoul le *Gouz*, Se- „cretaire du Duc porteur de cestes j'ay receu voz „lettres escriptes à *Brucelles* le xxiij. jour de Mars „derrain passé faisans mencion de ce que avez fait „par de la & pour ce que à la venue dudit porteur „le Roy estoit allé en son veage & n'estoie pas „devers luy je luy escripvy de la matiere aussy „ledit porteur que avez envoyé li porta voz let- „tres lesquelles veües à commandé ses lettres de „confirmation de la Treve que avez prinse & les- „dites lettres de confirmation me a envoyez pour „seeller ce que j'ay fait incontinent & les vous

„en-

„envoye par cedit porteur pour vous porter en „toute diligence, c'eſt un bon & grant moyen „pour au plaiſir Dieu venir à bonne paix en quoy „j'ay bien bonne eſperance Reverend Pere en „Dieu tres-chier & honnoré Seigneur je prie no- „ſtre Seigneur qu'il vous doint bonne vie & lon- „gue eſcript à *Tours* ce Vendredy au ſoir ix. jour „d'Avril ainſy ſigné le tout voſtre P. *Doriolle* „Chancelier de *France*.

Lettres du Conneſtable au Gouverneur de Champaigne.

A *Laon* le 12. Avril 1472. aprés Paſques.

„MOnſieur le Gouverneur, je me recom- „mande à vous j'ay eſté adverty que l'Eveſ- „que de *Leon* Abbé de *Begar* commis & deputé „de par le Duc de *Bretaigne* ayant povoir du „Roy quant à ce, a fait Treves d'un an de la „part du Roy avecques Monſr. de *Bourgoingne* „deſquelles j'envoye le double à vous & aux aul- „tres Lieutenans & chiefz de guerre & Capitaines „du Roy & ſuis deliberé de ma part de les main- „tenir & faire entretenir en mon quartier ſi je „n'ay aultres nouvelles du Roy dont je vous ad- „vertis affin que ſemblablement le veilliez faire „de voſtre part car pareillement de la part de „Monſr. de *Bourgoingne* l'on le ſigniffie aux Chiefz „& Capitaines de ſon party il me requierent la „faire publier ce que j'ay differé juſques ad ce „que en ay ordonnance du Roy pour ce que „je n'en ay aulcune de ce faire, mais neant- „moins de les entretendre comme dit eſt & „vous fere ſavoir incontinant ce que en ſauroy „du Roy. Monſieur le Gouverneur, je prie no- „ſtre Seigneur qu'il ſoit garde de vous eſcript à „*Laon* ce xij. jour d'Avril l'an lxxij. aprés Paſ- „ques

„ques ainsy signé *Loys* & du Secretaire *le Comte* „*de St. Pol* Connestable de *France*.

Lettre du Connestable à l'Evesque de Leon *Envoyé du Duc de* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne.

A *Laon* le 13. Avril 1472.

„REverend Pere en Dieu tres cheir & especial „amy je me recommande à vous tant com„me je puis j'ay receu voz lettres par lesquelles „m'escrivez que ensuivant le povoir baillé par le „Roy au Duc & la commission que iceluy Duc „vous a baillée en vertu dudit povoir & aussy la „charge que le Roy en passant devers luy vous a „baillé & fait bailler par Monsieur le Chancelier „& aultres de son conseil vous avez fait & con„clut treve d'un an avecq Monsieur de *Bourgoin*„*gne* par aucuns de ses deputez ayans povoir de „luy & que combien que eussiez ordonnance du „Roy de incontinant la signiffier à moy & aux „chiefz & Capitaines estans sur les frontieres pour „la faire puplier neantmoins vous avez differé de le „faire pource avez esté adverti de l'abstinence prin„se entre moy & les gens de mondit Sieur de *Bour*„*goingne* jusques au xv. jour de ce mois espe„rant que cependant le Roy que cuidiez estre à „*Saumur* où vous l'aviez laissé vous envoyroit ses „lettres de la ratification lesquelles avez promis „bailler en dedans ledit xv. jour & que depuis „avez sceu que le Roy est tiré à *Bayonne* parquoy „n'avez peu avoir lesdites lettres de ratification „en dedans ledit xv. jour & à ceste cause doub„tant d'estre reprins par le Roy & ledit Duc du „delay de laditte puplication me requerez que „icelle Treve & dont m'avez envoyé une copie „signée de vous & d'un Secretaire je veuille faire „pu-

„puplier & icelle faire entretenir & de advertir par „tout où besoing sera tant és marches de par deça „que és marches de *Champaigne* de *Lionnois* & „d'ailleurs sur les frontieres de *Bourgoigne*, &c. „Monsieur de *Leon* j'ay bien en charge du Roy „de faire publier vostre Treve d'un mois & non „plus toutesfois en ensuivant ce que vous m'a„vez escript, je suis tres bien content de faire „entretenir ladite Treve és marches de par dechà „dont j'ay la charge de par le Roy & y seront en„tretenues aussy bien que si elles estoient publiez „& de ce ne faites aucune doubte se je n'ay nou„velles du Roy au contraire ce que ne croy ne „espere point & avecques ce les feray signifier en „la plus grande diligence que je pourray à tous „les aultres Lieutenans du Roy en toutes les mar„ches dessusdits & ailleurs chacun en son quar„tier en leur declairant mon intencion telle que „dessus de les entretenir & espere que semblable„ment il les entretiendront, mais vous scavez „qu'il est maintenant bien tard de envoyer presen„tement la puplier esdits lieux loingtains & me „pourroit on imputer les entrefaites qui pour„roient entrevenir & aussy non ay-je point de „charge du Roy & scavez que vostre povoir ne „le contient point mais tout le bien que je pou„ray faire à la Majesté je le feray de tres-bon cuer „Reverend Pere en Dieu tres-chier & especial „amy je prie nostre Seigneur qui soit garde de „vous escript à *Laon* le xiij. jour d'Apvril & „& plus bas *le Comte de St. Pol* Connestable de „*France* signé *Loys*.

Page 184. *Et le Chancelier de France, appellé Messire Pierre d'Oriole.* Il estoit Chevalier, Seigneur de Loyré en *Aunis*, General des Finances du Roy *Louys XI.* & son Chancelier aprés le trespas de Guillaume Juvenal des *Ursins*, pourveu le

le vingt-sixieme, ou selon d'autres, le vingt-huictieme Juin mil quatre cens septante deux, dont il fit le serment en la presence de ce Roy: & deschargé l'an mil quatre cens quatre-vingts trois, selon les Registres de la Cour de Parlement. Il presida au procés fait au Connestable de *sainct Paul*, l'an mil quatre cens septante cinq.

Page 184. *Le Duc de Bourgogne tira à Arras*, & au chapitre suivant *& secretement se traitta, entre eux paix finale*; ces paroles ont donné lieu de croire que le traitté avoit été fait à *Arras*, cependant il est certain qu'il n'y a eu d'autre traitté de paix que celuy qui suit.

Traité entre le Roi Louis XI. *&* *Charles Duc de* Bourgogne, *par lequel ils confirment les Traittez* d'Arras, Conflans, *&* Peronne, *&c.*

Fait au Château de *Crotoy*, le 3. Octobre 1471.

Bourgogne. 1471. Octobre.

„*CHarles*, *par la grace de Dieu Duc de Bourgogne*, *de Lothier*, *de Brabant*, *de Limbourg*, „*& de Luxembourg*, *Comte de Flandres*, *d'Artois*, „*de Bourgogne*, *Palatin de Hainaut*, *de Hollande*, „*de Zelande*, *& de Namur*, *Marquis du St. Empire*, *Seigneur de Frise*, *de Salins*, *& de Malines*: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour du tout pacifier les „guerres, questions, & differences, estans entre „Monsr. le Roi & nous, aient esté faites certaines ouvertures pour parvenir au bien inestimable de paix finale, ausquelles ouvertures pour „l'honneur & reverence de Dieu nostre Createur, „éviter l'effusion de sang humain, & les maux, „inconveniens, & dommages irreparables, qui pouroient avenir à cause de la guerre, à nous & à „toute la chose publique de nos pais & Seigneuries,

„ries, aussi pour consideration de la proximité de „lignage, en quoi nous attenons mondit Sr. le „Roi, & la singuliere amour que nous avons euë „& desirons avoir à lui, & à la Couronne de „*France*, nous soions liberalement condescendus. „Savoir faisons, que nous pour les causes des- „susdites, mêmement pour le grand desir que „nous avons d'entretenir nosdits païs, Seigneu- „ries, & sujets, en bonne paix & tranquillité, & „que mondit Sr. le Roi & nous, puissions dore- „navant vivre en bonne amour, union, & con- „corde, & pour autres grandes & raisonnables „causes & considerations à ce nous mouvans, „avons de nostre certaine science & propre mou- „vement, & sur ce bien conseillez & avertis, fait, „passé, traité, fermé, accordé & conclu, fai- „sons, passons, traitons, fermons, accordons, „& concluons paix finale avec mondit Sr. le „Roi, en la forme & maniere qui s'ensuit.

„ *Premierement*, bonne, seure, loiale, ferme, „finale & durable paix à toujours est faite, passée, „fermée, accordée & concluë entre mondit Sei- „gneur le Roi & nous, pour mondit Seigneur „le Roi, ses roiaumes, païs, Seigneuries & su- „jets d'une part, & pour nous, nos païs, ter- „res, Seigneuries & sujets, d'autre part. Et ces- „seront dorenavant & à toujours, entre mon- „dit Seigneur le Roi & nous, sesdits roiaume, „païs, Seigneuries, & sujets, & les nôtres, tou- „tes guerres, hostilitez & œuvres de fait par mer, „eau douce, & par terre, sans ce que à l'occa- „sion desdites guerres passées aucune chose puisse „être imputée ou reprochée de nous ou des nô- „tres, à mondit Sr. le Roi, à sesdits sujets, ni „autres, qui ont tenu son parti, ains seront „tous les exploits de guerre faits d'une part & „d'autre durant le temps desdites questions & dif- „ferences, tenus & reputés pour non faits & non „avenus.

„*Item*

„ *Item*. Et à ce que mieux & plus convenable-
„ment ladite paix finale soit inviolablement gar-
„dée & entretenuë, & que jamais guerre ou di-
„vision ne puisse venir entre nous, mais que
„dorenavant nous puissions vivre en bonne, par-
„faite & vraie amour, union, & concorde, mon-
„dit Sr. le Roi de sa part, & nous de la no-
„stre, avons ratifié, confermé & approuvé, ra-
„tifions, confermons, & approuvons les Trai-
„tez de paix faits à *Arras* entre feu le Roi *Charles*
„pere de mondit Sr. le Roi, & feu nôtre tres-
„cher Seigneur & pere, que Dieu absolve, aussi
„le traité de *Conflans*, en tant que mondit Sr.
„le Roi & à nous toucher peut : & semblable-
„ment le traité de *Peronne*, tout ainsi que si iceux
„traitez, & tout leur contenu, étoient expresse-
„ment & au long inferez & incorporez en ce pre-
„sent traité, connoissant & affermant desdits trai-
„tez, & de tout le contenu en iceux, avoir bon-
„ne & vraie souvenance. Et lesquels Traitez *d'Ar-
„ras* & de *Conflans*, en tant que touche à mondit
„Sr. le Roi & à nous, & de *Peronne*, nous de
„nôtre certaine science en tant que besoin est,
„& sans innovation ou derogation d'iceux, avons
„fait, traité, consenti & accordé, & de nou-
„vel faisons, contractons, consentons & accor-
„dons avec mondit Sr. le Roi, sous les pro-
„messes, sermens, astrictions, peines, censures,
„& soumissions telles & semblables que contien-
„nent lesdits Traitez. Et seront & demeureront
„dorenavant lesdits Traittez *d'Arras* & *Peronne*,
„& celui de *Conflans*, en tant que toucher peut
„mondit Sr. le Roi & nous, en leur pleine &
„entiere force, vigueur, vertu & valeur, en tous
„leurs points, articles, & choses dedans conte-
„nuës selon leur forme & teneur. Et seront tous
„lesdits points & articles dudit Traité de *Peronne*,
„qui encore restent à executer & accomplir, four-

„nis,

„nis, executez, & accomplis par la forme & ma-
„niere, & dedans semblable tems & termes con-
„tenus & declarez audit Traitté de *Peronne*.
„ *Item*. Et par cedit present Traité de paix a été
„dit & accordé, que mondit Sr. le Roi rendra
„& fera rendre réellement & de fait, à nous ou à
„nos gens commis & deputez, les cités & villes
„*d'Amiens & saint Quentin*, ensemble les Prevô-
„tez de *Vimeu*, *Foulloy*, & *Beauvoisis*, & leurs
„appartenances & appendances quelconques, &
„generalement tout ce qui auroit été sur nous
„pris, occupé & soustrait depuis un an en çà, en
„quelque maniere & par qui que ce soit, de tou-
„tes les terres à nous transportées par lesdits Trai-
„tez de *Conflans* & *Peronne*, pour en jouïr par
„nous avec les autres villes, places, terres, &
„Seigneuries par mondit Seigneur le Roi à nous
„transportées par lesdits Traitez de *Conflans* &
„*Peronne*, par la forme, maniere, nature, état
„& condition contenus & declarez esdits Traitez
„de *Conflans* & *Peronne*, & selon le transport,
„que par iceux Traitez nous en a été fait par
„mondit Sr. le Roi. Et pareillement nous ren-
„dra & fera rendre reellement les villes, places,
„Prevôtez, terres, & Seigneuries de *Roye* &
„*Mondidier*, & leursdites appartenances & appen-
„dances, & aussi ce qui auroit été pris de la Pre-
„vôté de *Peronne*, pour en jouïr & le tout tenir
„& posseder en autels & semblables droits, pre-
„rogatives, rentes, revenus, profits, & emolu-
„mens, & en la propre maniere & état, que fai-
„sions paravant icelles divisions. Et si aucunes
„autres villes, places, terres, ou Seigneuries
„nous avoient été soustraites depuis un an en çà,
„mondit Sr. le Roi les nous fera semblablement
„restituer & rendre pour en jouir comme para-
„vant. Et au regard des places, villes, châteaux,
„& forteresses des Duché, Comté, & Païs de
„*Bour-*

„*Bourgogne*, *Charolois*, *Maconnois*, *Auxerrois*, &
„de *Liege*, que mondit Sr. nous a fait rendre
„& restituer, nous en jouirons, ensemble de
„leurs appartenances & appendances quelcon-
„ques, & de tout ce que esdits Duché, Comté
„& Païs auroit été empêché, tout ainsi que fai-
„sions paravant lesdites questions & divisions, &
„sans difference aucune.

„ *Item*. Et au regard de tous les biens meu-
„bles, quels qu'ils soient, pris & occupez par
„ceux de l'un des partis sur l'autre, ou donnez
„par mondit Sr. le Roi ou nous, aussi pris & oc-
„cupez, & des profits, revenus, & émolumens
„des terres, Seigneuries, rentes, & heritages,
„qui auroient été pris, perçûs, levez, & reçûs
„par ceux de l'un parti sur l'autre, n'en sera ja-
„mais fait question ou demande en jugement ni
„dehors, ni aussi des dettes, qui ont été levées,
„ou reçûës, ou qui ont été données, cedées, re-
„mises, ou quitées par mondit Sr. le Roi, ou
„nous; & n'en pouront ceux à qui lesdits biens,
„meubles, dettes, profits, & emolumens des-
„dites terres, Seigneuries, rentes & heritages
„competoient & appartenoient faire aucune que-
„stion ou demande par justice, ou autrement, ni
„quelque chose en reprocher, quereller, ou de-
„mander.

„ *Item*. Par cedit present traité de paix a été &
„est accordé & conclu, que tous les sujets & ser-
„viteurs d'une part & d'autre, seront & sont
„pleinement & entierement restituez à toutes
„leurs terres, Seigneuries, heritages, rentes he-
„ritables & viageres, & generalement à tous les
„heritages, possessions, & biens immeubles quel-
„conques, en l'état qu'ils sont de present; aussi
„à leurs biens meubles étans en nature de chose
„sur les lieux de leursdites terres, Seigneuries
„& heritages & aux arrerages qui ne seront point
„le-

„levez defdittes terres, Seigneuries, rentes he„reditables & viageres, & revenus quelconques, „& s'en pouront enfaifiner, & eux mettre en „possession & faifine de leur plein chef, & fans „aucune solemnité ou mistere de justice, & en „joüir pleinement & paisiblement, ensemble desdits biens meubles étans en nature, si aucuns „en sont par eux trouvez sur les lieux de leursdites terres, Seigneuries, & heritages, & desdits arrerages non levez, comme dit est, sans „aucun contredit, debat, ou empêchement quel„conques, tout ainsi qu'ils faisoient, ou eus„sent pû faire paravant lesdites divisions dernie„res passées.

„ *Item*. A été & est accordé, que toutes cho„ses faites, commises, perpetrées, ou avenues „durant lesdites guerres, questions, & differen„ces dernieres passées par ceux de l'un parti sur „l'autre, en quelque maniere, ni pour quelcon„que cause qu'elles aient été faites, sont remi„ses, quitées, pardonnées & abolies d'un côté & „d'autre, tout ainsi que si jamais n'avoient été „faites, commises, ou perpetrées, & sans ce „que aucune action ou poursuite en puisse être „faite ou intentée de l'un à l'autre en jugement „ou dehors, ne que aucun en puisse être arresté, „detenu, ou empêché en corps, ne en biens, „d'office de justice, ne autrement, en quelque „forme ou maniere, ne pour quelconque cause „ou occasion que ce soit.

„ *Item*. Et que pour ce que à l'encommence„ment desdites dernieres questions & differences, „furent faites défenses de par mondit Seigneur le „Roi, à tous ses sujets, de non communiquer „marchandement, ne autrement en nos païs, ter„res & Seigneuries, & pareillement le fismes à „tous nos sujets, a été accordé & conclu, que „toutes lesdites défenses d'une part & d'autre,

„ſont abolies, annullées, & miſes du tout au „néant : & pouront tous les ſujets & ſerviteurs „d'une part & d'autre, aller, marchander, & „communiquer les uns avec les autres pour tou- „tes leurs marchandiſes enſemble ou ſeparement, „& tous leurs autres affaires quelconques, & al- „ler en toutes les villes, païs, places, terres, & „Seigneuries de mondit Sr. le Roi, & de nous, „& par tout ailleurs où bon leur ſemblera, par „mer, eauës douces, & par terre, tout ainſi qu'ils „faiſoient paravant leſdites défenſes, queſtions, „guerres, & differences.

„ *Item*. Pour ce qu'il eſt à douter, que pen- „dant leſdites queſtions & differences aucuns ar- „reſts, ſentences, jugemens, deffauts, congez, „& autres exploits de juſtice, aient été faits ou „donnez par la Cour de Parlement, ou autres „juſticiers & officiers de mondit Sr. le Roi, à „l'encontre d'aucuns nos ſerviteurs ou ſujets, „qui du commencement deſdites guerres ſe ſont „declarez tenir nôtre parti contre lui, & pareille- „ment par nos juſticiers & officiers, à l'encon- „tre d'aucuns des ſujets ou ſerviteurs de mondit „Sr. le Roi, qui du commencement d'icelles „guerres ſe ſont declarez tenir ſon parti, a été „& eſt traité & accordé, que tous leſdits arreſts, „ſentences, jugemens, deffauts, congez, con- „damnations, & autres exploits de juſtice, qui, „pendant & durant leſdites queſtions & differen- „ces ont été ou ſeront donnez & prononcez par „la juſtice de mondit Seigneur le Roi contre noſ- „dits ſujets ou ſerviteurs, & pareillement par no- „ſtre juſtice contre leſdits ſujets ou ſerviteurs de „mondit Sr. le Roi, ſoit par deffaut, contu- „mace, non comparence, ou autrement, en quel- „que maniere que ce ſoit, juſqu'au tems de la „publication de cette preſente paix finale, ſeront „& demeureront de nul effet & valeur, tout ainſi

„que

„que s'il n'en avoit été aucune chose dite, sen-„tenciée, jugée, & prononcée, & seront re-„ceuës les parties contre lesquelles lesdits ar-„rests, sentences, jugemens, condamnations, „défauts, congez, ou autres exploits de justice „auroient été ainsi donnez & prononcez, à elles „deffendre ou agir en jugement & dehors, tout „ainsi qu'elles pouvoient faire auparavant lesdi-„tes dernieres questions & differences; & dés „à present sont remises au propre point & état „qu'elles étoient paravant l'encommencement „d'icelles.

„ *Item*. Et seront compris en cedit present trai-„té de paix les alliez d'une part & d'autre, qui y „voudront être compris, auquel cas si compris „y veulent être, ils seront tenus d'en faire decla-„ration par leurs lettres patentes dedans un an „prochainement venant; & seront tenus mondit „Sr. le Roi & nous, signifier l'un à l'autre „ceux qui auront fait ladite declaration & nomi-„nation, dedans deux mois aprés ledit an passé, „& en ce faisant ils jouïront de l'effet de ce pre-„sent traité de paix: & au cas que aucune decla-„ration ou nomination n'en seroit faite, si sera & „demeurera neantmoins ce present traité de paix „en sa force & vertu, selon sa forme & teneur, „& mondit Sr. le Roi & nous entiers en nos al-„liances. Toutes lesquelles choses dessusdites & „chacune d'icelles nous avons jurées & promises, „jurons, & promettons par la foi & serment de „nôtre corps, en parole de Prince, sur nôtre „honneur, & sur l'hipoteque & obligation de „tous nos biens, meubles & immeubles, pre-„sens & futurs, & sur les mesmes peines, astri-„ctions, censures & obligations contenuës & de-„clarées és lettres desdits traitez *d'Arras*, *Con-„flans*, & *Peronne*, & en chacune d'icelles, gar-„der, tenir, observer, & entretenir, & faire

„garder, tenir, & obſerver inviolablement, ſans „enfreindre en quelque forme ou maniere, ne „pour quelconque cauſe ou occaſion que ce ſoit, „ou pût être. Et d'abondant, quant à ce nous „ſoumettons aux cenſures eccleſiaſtiques, leſ- „quelles nous voulons & conſentons en cas de „contravention, que Dieu ne veuille, être con- „tre nous promulguées par nôtre Saint Pere le „Pape, ou par tels Legats, Archevêques, Evê- „ques, ou autres Juges Eccleſiaſtiques quelcon- „ques; c'eſt à ſavoir, d'excommuniement, „agravation, reagravation, interdit, anatemati- „zation, & par toutes autres plus fortes cenſu- „res & fulminations, que mondit Sr. le Roy „voudra requerir & dés à preſent nous en tenons „& reputons pour admoneſtez les premiere, ſe- „conde, tierce & quarte fois d'abondance. Et „quant à ce renonçons par exprés à tous privile- „ges papaux, par leſquels l'on ne pouroit proce- „der contre nous par ſentence d'excommunie- „nement, & á tous privileges, & autres choſes „quelconques, qui pouroient retarder ou em- „pêcher le plein & entier effet, ou execution „de ceſdites preſentes; & voulons, conſentons, „& nous plaît, que audit cas de contravention „l'on puiſſe proceder à l'encontre de nous par „leſdites cenſures, tout ainſi que l'on pouroit „faire contre une privée & particuliere perſonne, „non aiant privilege quelconque. Si donnons en „mandement à nos très-chers & feaux Chance- „lier & gens de nôtre Grand Conſeil, aux Gens „qui tiendront nos Parlemens de *Bourgogne*, à „nos Preſident & Gens de nôtre Conſeil, & de „nos Comptes à *Dijon*, & à nos Baillifs, & au- „tres Juſticiers & Officiers de nos Duché & Com- „tez de *Bourgogne*, *Charolois*, *Mâconnois*, & „*Auxerrois*, à nos Preſident & Gens de nôtre „Conſeil, & de nos Comptes en *Brabant*, reſi-
„dens

„dens en nôtre ville de *Bruxelles*, à nos Gou-
„verneurs & Gens de nôtre Conseil en nos Païs
„& Duché de *Luxembourg* & Comté de *Chiny*,
„à nos President & Gens de nôtre Chambre de
„Conseil en *Flandres*, residens en nôtre ville de
„*Gand*, à nôtre Grand Bailli de *Hainaut*, &
„Gens de nôtre Conseil à *Mons*, à nos Senechaux
„de *Boullenois* & de *Pontieu*, à nôtre Bailli *d'A-
„miens*, à notre Gouverneur *d'Arras*, & à tous
„nos Baillis *d'Artois*, à nôtre Gouverneur de
„*Peronne*, *Mondidier*, & *Roye*, à nos Lieute-
„nant & Gens de nôtre Conseil ordonnez en
„nos Païs de *Hollande*, *Zelande* & *Frise*, resi-
„dens à la *Haye*, à nos Lieutenant de *Liege*, &
„Gouverneur de nôtre Comté de *Namur*, & à
„tous nos autres Baillifs, Justiciers & Officiers,
„qui ce peut & poura toucher, ou à leurs Lieu-
„tenans, & à chacun d'eux endroit soi, que
„cesdites presentes ils enregistrent, & publient
„ou fassent enregistrer & publier par tout ou me-
„tier sera, és lieux & places en tel cas accou-
„tumez, & icelles en tous leurs points & articles
„gardent, entretiennent, & observent, & fas-
„sent garder, entretenir, & observer à toûjours,
„selon leur forme & teneur, sans faire ou al-
„ler, ne souffrir faire ou aller au contraire, en
„quelque maniere que ce soit; & pour ce que
„de cesdites presentes l'on poura avoir à faire en
„plusieurs & divers lieux, voulons en outre &
„nous plaît, que aux *vidimus* d'icelles, faits
„sous les sceaux de mondit Sr. le Roi ou de
„nous, ou signées par l'un des notaires & se-
„cretaires d'icelui mondit Sr. le Roi, ou par
„l'un de nos secretaires, pleine foi soit ajoûtée
„comme à ce present original. En têmoin de ce
„nous avons fait mettre nôtre seel à ces presen-
„tes, & icelles avons signées de nôtre main.
„Donné à nôtre Chastel du *Crotoy* le 3. jour
 „d'Octo-

„d'Octobre, l'an de grace 1471. Sur le repli est „écrit, par Monseigneur le Duc. Signé, *Gros*. „Et scellé d'un grand sceau de cire rouge pen„dant à double bande de parchemin

☞ Page 185. *Nicolas Duc de* Calabre *vint vers le Duc de* Bourgogne *au sujet du mariage de sa fille il en fut bien recueilly & eut bonne esperance de la conclusion* auparavant pages 111. 177. & 180. est encore parlé *du mariage de cette Princesse avec le Duc de* Berry *ou avec Maximilien* d'Autriche *fils de l'Empereur* Frederic III. *& de l'entreveue de cet Empereur avec le Duc de* Bourgogne.

La Princesse Marie de *Bourgogne* étoit née à *Bruxelles* le 12. Fevrier 1456. stile ancien ainsy elle avoit plus de quatorze ans & étoit en age d'estre mariée. Ce n'estoit pourtant pas le dessein de son Pere de la marier si-tost, mais il la promettoit en mesme temps à plusieurs Princes dans le dessein de profiter de l'esperance qu'ils avoient tous de l'epouser.

Charles Duc de *Berry* frere du Roy Louis XI. n'étoit regardé que comme un Prince qui pouvoit causer beaucoup de facheries au Roy son frere, d'aillieurs il n'estoit pas fort estimé du Duc de *Bourgogne* ils s'estoient trop connus à la bataille de *Mont-le-Hery*, on peut voir dans le Chapitre 5. du premier livre de ces Memoires que la pitié du Duc de *Berry* à la veue de ceux qui avoient esté blessez à cette bataille n'avoit pas esté agreable au Duc de *Bourgogne* lors Comte de *Charolois* & luy avoit mesme donné des soupçons qui, contre son inclination l'avoient determiné à se liguer avec le Roy *d'Angleterre*.

Maximilien Duc *d'Autriche* n'avoit aucune belle qualité qui put le faire aimer, l'Empereur *Frederic III*. son Pere estoit generallement mepri-

sé

ſé à cauſe de ſon avarice, l'humeur ſplendide du Duc de *Bourgogne* n'auroit jamais pu s'accomoder de la lezine de l'Empereur, ſi ce Duc n'avoit eu en veue de ſe ſervir de l'eſperance qu'il donneroit du mariage de ſa fille avec *Maximilien* pour par ce moyen parvenir à la Couronne Imperialle à laquelle il aſpiroit depuis long-temps.

Il avoit commencé à s'ouvrir de ce deſſein à George Roy de *Boheme* & la choſe en étoit venue ſi avant, que ce Roy gagné par l'offre d'une ſomme de deux cens mil florins du *Rhin* & de l'Inveſtiture des fiefs du Comte de *Catzenelboge* en cas qu'ils fuſſent devolus à *l'Empire* s'eſtoit engagé par un Traité fait en 1469. de faire elire le Duc de *Bourgogne* Roy des *Romains*.

Nicolas Duc de *Calabre* étoit un Prince courageux & magnanime, il avoit gagné l'eſtime & l'affection du Duc de *Bourgogne* par ſes aſſiduitez & les grands ſervices qu'il luy avoit rendus, il n'avoit pas plutoſt appris que le Duc de *Bourgogne* aſſembloit une armée pour faire la guerre à la *France* qu'il avoit rompu le Traitté d'alliance qu'il avoit fait avec le Roy Louis XI. & la promeſſe qu'il luy avoit donnée d'epouſer Madame *Anne de France* ſa fille aiſnée, il s'eſtoit rendu auprès du Duc de *Bourgogne* pour luy offrir ſes ſervices & ils avoient fait enſemble le 25. May 1472. un Traitté de ligue envers & contre tous excepté ſeulement peu de perſonnes.

Cette maniere d'agir du Duc de *Calabre* fut ſi agreable au Duc de *Bourgogne* qu'il ne ſe contenta pas de luy promettre ſa fille en mariage, mais pour luy en aſſeurer la poſſeſſion il voulut encore que ſa fille luy en donnât & receut reciproquement une promeſſe par écrit ce qui s'executa dans la ville de *Mons* le 13. Juin 1472.

Un pareil engagement auroit eu ſon effet entre

tre gens d'honneur, mais les veues ambitieuses du Duc de *Bourgogne* luy firent bientost songer à le rompre : il tourna le Duc de *Calabre* de tant de costez qu'à la fin il en obtint le 5. Novembre 1472. un acte en forme de renonciation à la promesse de mariage qu'il avoit receue & donnée à la Princesse de *Bourgogne*.

La Princesse se laissa conduire & n'ayant d'autre volonté que celle de son Pere elle donna pareillement le 3. Decembre 1472. sa lettre de renonciation à la promesse de mariage qu'elle avoit receue du Duc de *Calabre*.

Le Duc de *Berry* estoit mort pendant cet intervalle de temps & le Duc de *Bourgogne* tournant toutes ses veues du costé du Prince *Maximilien d'Autriche* moins par inclination que par rapport à l'avantage qu'il esperoit retirer de l'Empereur son Pere, il chercha à entrer en negotiation avec luy.

Il avoit toujours entretenu correspondance avec Sigismond Duc *d'Autriche* & Comte de *Tirol* & ce Prince luy parut propre pour Traitter avec l'Empereur *Frederic III.* son cousin germain. *

* Ils avoient pour grand Pere commun Leopold Duc d'Autriche mort en 1386.

L'instruction du Duc de *Bourgogne* à ceux qu'il envoyoit vers le Duc Sigismond *d'Autriche* ne sçauroit estre mieux dressée : il leur recommande particulierement de ne point consentir au mariage de sa fille à moins qu'il n'eust esté eleu Roy des *Romains* avec asseurance pourtant de faire ensuitte passer la couronne Imperialle au Prince Maximillien *d'Autriche* qu'il vouloit bien accepter pour gendre.

Le Duc de *Calabre* n'avoit pas tout à fait perdu l'esperance d'epouser la Princesse de *Bourgogne* le Duc son Pere l'avoit fait pressentir s'il vouloit renoüveller le Traitté de ligue qu'il avoit fait avec luy, le Duc de *Calabre* paroissoit dispo-

sé à le renouveller, mais connoissant l'inconstance du Duc de *Bourgogne* & peut estre informé de la negotiation qui se faisoit pour marier la Princesse avec le fils de l'Empereur il voulut auparavant estre asseuré de ce Duc, il luy ecrivit de *Nancy* le 4. Juin 1473. qu'il vouloit bien renouveller avec luy l'ancienne ligue pourveu qu'il voulut luy donner la Princesse sa fille en mariage ainsy qu'il luy avoit deja promis.

La mort du Duc de *Calabre* arrivée le 12. Aoust 1473. mit fin à ses esperances amoureuses; le Duc de *Bourgogne* ne songea plus qu'à obtenir le consentement de l'Empereur *Frederic III.* pour estre eleu Roy des *Romains*; ces Princes convinrent d'une entreveue qui se fit en la ville de *Treves* pendant le mois d'Octobre 1473. le Duc de *Bourgogne* y parut avec toute la pompe imaginable, l'Empereur n'y brilla pas beaucoup, ce que le Duc en put obtenir fut l'Investiture des Duché de *Gueldre* & Comté de *Zutphen*, le mariage du Prince Maximilien *d'Autriche* avec la Princesse de *Bourgogne* n'y fut proposé que comme un moyen du Duc son Pere pour estre eleu Roy des *Romains*. Il y a beaucoup d'apparence que l'Empereur ne gouta pas cette proposition ny celle qui avoit deu luy estre faitte d'eriger un Royaume en faveur du Duc de *Bourgogne* & que ne voulant pas le refuser en face il prit le party de se retirer à l'improviste de la ville de *Treves* & de s'en retourner dans ses Estats.

Les lettres & actes passez à ce sujet sont assez singuliers pour meriter d'estre icy rapportez en leur entier.

Trait-

Traitté de George Roy de *Boheme* pour faire élire Roy des *Romains* Charles Duc de *Bourgogne*.

A *la Haie* le........ 1469.

„*UNiversis presentes litteras inspecturis. Nos Georgius de* Lapide *miles Consiliarius Serenissimi* „*Principis Domini* Georgii Regis Bohemiæ, &c. „*oraterque & nuncius suus à sua Regia Majestate in* „*hac parte specialiter deputatus prout clarius constare* „*potest ex litteris suis patentibus quarum tenor de* „*verbo ad verbum sequitur in hunc modum.* Georgius Dei gratia Rex Bohemiæ Marchio Moraviæ „*&c. notum facimus Universis presentes litteras* „*inspecturis quod nos de probitate, prudentia & discretione nobilis viri Georgii de* Lapide *alias de* Stain „*Consiliarii nostri fidelis atque dilecti plenarie. Confisi, eidem Georgio tanquam Nuncio & Oratori nostro* „*dedimus & concessimus, damusque & concedimus per* „*presentes plenam potestatem & mandatum speciale* „*ad Illustrem ac potentem Principem dominum Karolum Ducem* Burgundiæ & Brabantiæ, &c. „*consanguineum nostrum Carissimum se transferendi* „*eique nonnulla statum nostrum ac bonum publicum* „*Christianitatis & Universalis Ecclesiæ ac Sacri Imperii non parum concernentia parte nostra referendi* „*& exponendi. Nec non super his & omnibus aliis* „*generaliter & specialiter cum eodem Principe communicandi nomineque nostro tractandi & paciscendi* „*tractataque & conventa generaliter aut specialiter* „*concludendi prout sibi melius visum fuerit expedire* „*Litterasque suas aut nostri nomine si opus sit in forma* „*debita desuper dandi & expediendi Litterasque promissionis dicti Ducis recipiendi & acceptandi promittentes in verbo Regis & bona fide nos ratum &* „*gratum habere & perpetuo habituros quicquid per* „*antedictum Georgium Consiliarium & Oratorem nostrum*

„*strum circa premissa communicatum tractatum, pa-*
„*ctum & conclusum fuerit ac Litteris nostris paten-*
„*tibus si opus fuerit id roborare & confirmare tenere-*
„*que & inviolabiliter observare nec non singulos*
„*articulos dicti tractatus ratificare non obstante quod*
„*in presentibus illorum articulorum factum nostrum*
„*Romanique Imperii concernentium specialis declara-*
„*tio non habeatur in quorum omnium & singulorum*
„*premissorum testimonium, sigillum nostrum presenti-*
„*bus duximus apponendum. Datum* Pragæ *die secun-*
„*da mensis Julii anno Domini millesimo quadringen-*
„*tesimo sexagesimo nono Regni vero nostri anno duode-*
„*cimo.* Notum facimus *quod cum prefatus serenis-*
„*simus dominus Rex animo revolvens ingentes &*
„*varias clades & oppressiones quibus Christi fideles ab*
„*immanissimis Turcis fidei nostræ inimicis in hunc us-*
„*que diem proch dolor afflicti sunt magisque in dies*
„*affligi posse verisimiliter formidatur ipsaque Chri-*
„*stianitas majoribus objectari periculis nisi diligentiori*
„*studio & alacritate quam huc usque factum fuit*
„*hostibus occurratur Regiæ suæ excellentiæ visum*
„*fuerit summe expedire. Ut per eandem excellentiam*
„*ceterosque suos coelectores circa bonum publicum*
„*Christianitatis & Universalis Ecclesiæ ac Sacri im-*
„*perii vigilantius intendatur, nec putaverit commo-*
„*de ad hoc perveniri posse nisi ad Electionem novi*
„Romanorum *Regis Principis scilicet virtuosi, stre-*
„*nui & potentis quantocius procedatur quo factum est*
„*ut dictus Serenissimus Dominus Rex attendens Illu-*
„*strissimum Principem dominum Karolum ducem*
„Burgundiæ, *&c. pre ceteris Imperii principibus*
„*esse ætate floridum, strenuum in armis ac justiciæ*
„*præcipuum zelatorem multisque aliis virtutibus præ-*
„*ditum preterea plurimis ac maximis dominiis & prin-*
„*cipatibus habundare in eundem dominum Karolum*
„*direxit oculos suæ mentis nobisque commisit propterea*
„*ad suam excellentiam accedere & sibi premissa ex*
„*ordine referre apud quem quidem dominum Karo-*
„*lum*

„*lum eum applicuimus longamque communicationem* „*super premissis habuimus cum sua dominatione tandem matura deliberatione super hiis prehabita nos* „*nomine & pro parte dicti domini Regis pretextuque* „*& virtute facultatis & mandati Regii nobis in* „*hac parte concessi cum dicto Domino Karolo Duce* „Burgundiæ, *&c. tractavimus & conclusimus punctos & articulos subsequentes, videlicet quod dictus Dominus Rex* Bohemiæ *tenebitur apud alios* „*Coelectores & presertim apud Dominum Archiepiscopum Maguntium, Dominum Ernestum Ducem* Saxoniæ *& Dominum Fridericum Marchionem* Brandenburgensem *pro posse procurare, cooperari & efficere quod ipsi coelectores quam citius* „*fieri poterit insimul congregentur pro bono Sacri Imperii ad tractandum & conveniendum de Electione* „*facienda Regis* Romanorum *utque prefatus Dominus Karolus* Burgundiæ *Dux in Regem* Romanorum *eligatur quam quidem electionem ipse tunc* „*acceptare tenebitur sibique pro administratione Imperii adipiscenda prefatus Dominus Rex cum tota* „*sua potentia assistere & auxiliari eique contra quoscumque adherere debebit nec non idem Dominus Rex* „*apud alios Principes suos confederatos procurabit pro* „*posse ut ipsi Domino Karolo similem in premissis* „*faciant assistentiam pariter & favorem. Qui quidem* „*Dominus Karolus dum in Regem* Romanorum „*sic electus & pacificam Imperii administrationem* „*adeptus fuerit, predicto Domino Regi pro suis laboribus & expensis ac aliorum coelectorum propterea faciendis ac etiam gratuitatis causa summam* „*ducentorum milium florenorum* Renensium *realiter* „*solvere tenebitur preterea dicto Domino Karolo sic* „*ut prefertur in Regem* Romanorum *electo & recepto si contigerit feoda illa que nunc possidet comes* „*de* Katzenellenboge *ad Imperium devolui, tunc* „*idem Dominus Karolus tenebitur eadem feoda prefato Domino Regi & ejus Filiis conferre & sibi de*

„*eis*

„*eis debite providere juxta promissionem & concessionem eidem Domino Regi per Dominum Fridericum Imperatorem modernum de dictis feodis jam factam quos quidem punctos & articulos supradictos & quemlibet eorundem nos Georgius Orator & Nuncius prenominatus auctoritate qua supra promittimus bona fide perdictum Dominum* Bohemiæ *Regem in quantum partem suam contingunt facere inviolabiliter teneri, adimpleri & observare & per eum si opus sit Litteris suis roborari & confirmari. In quorum testimonium presentes Litteras signo nostro manuali ac Sigilli nostri appensione communivimus. Datum in* Aga Comitis *partium* Hollandiæ *die ...... mensis .... anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono.* Signé sur le repli B. *van Stain* avec paraphe & scellé d'un sceau en cire rouge enchassé en cire blanche.

Collationné sur l'Original.

Traitté de ligue entre Nicolas Duc de Calabre *& de* Lorraine *& Charles Duc de* Bourgogne.

A *Arras* le 25. May 1472.

„*Nicolas filz de Roy de Jherusalem, de Secille, d'Arragon, Duc Danjou & Duc de Calabre & de Loraine & Marquis du Pont.* A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme entre feu nostre tres-chier Seigneur & Pere que Dieu absoille & nostre tres-chier & tres-amé oncle le Duc de *Bourgoingne* & de *Brabant* ayent esté de long-temps bonne & entiere amitié, intelligence & aliance lesquelles ayent esté d'une part & d'autre fermement & entierement entretenues jusques au trespas de nostredit feu Seigneur & Pere au temps duquel nous estions comme auparavant avions esté devers le Roy parquoy & obstant les discors, guerres & differens lors nouvellement meuz & suscitez par le Roy

„à

„à l'encontre de noftredit oncle de *Bourgoingne*
„fes pays Seigneuries & fubgetz , icelles amitiez
„aliances & intelligences ont efté interruptes &
„pour ce que nous & noz pays nous fommes de-
„clairez pour la querelle & party du Roy à l'en-
„contre de noftredit oncle fe foient fufcitez entre
„luy & nous queftion, difcors & differens pour
„lefquelz appaifier & pour lefdites amitiez alian-
„ces & intelligences reintegrer & remectre fus
„par l'entreparler d'aucuns ferviteurs de noftredit
„oncle & de nous depuis que fommes venuz en
„iceulx noz pays avons envoyé devers noftredit
„oncle pour luy faire declairer & fignifier bien au
„long noftre vouloir, defir & affection de reinte-
„grer avecq luy lefdites amitiez, intelligences &
„aliances qui defpieça ont efté entre noftredit feu
„Seigneur & Pere & luy & icelles amplier fi avant
„que faire fe peut : à quoy il fe foit liberalement
„accordé & confenty ainfy & par la maniere qu'il
„eft contenu en fes lettres patentes qu'il nous a
„fur ce fait baillier & delivrer defquelles la teneur
„s'enfuit : *Charles par la grace de Dieu Duc de*
„*Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lem-*
„*bourg & de Luxembourg, Comte de Flandre, d'Ar-*
„*tois, de Bourgoigne, Palatin de Haynnau, de*
„*Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis*
„*du faint Empire, Seigneur de Frife, de Salins &*
„*de Malines.* A tous ceulx qui ces prefentes let-
„tres verront falut. Comme entre feu de bonne
„memoire noftre tres-chier & tres-amé coufin le
„Duc de *Calabre* & de *Lorraine* que Dieu abfoille
„& nous feuffent, defpieca faictes & contractées
„bonne & entiere amitié intelligence & aliance ef-
„quelles icelluy feu noftre coufin & nous ayons
„continué & les entretenues jufques à fon trefpas
„depuis lequel noftre tres-chier & tres-amé nep-
„veu le Duc de *Calabre* & de *Lorraine* fon filz
„& fucceffeur fe feuft declairé & fait declairer
„fes

„ses pays & subgez adherens au Roy en la guerre „que desslors il a meüe & commencée à l'encon„tre de nous & de noz pays & Seigneuries par„quoy lesdites amitiez, aliances & intelligences, „ayent esté & soient par le trespas de nostredit feu „cousin expirées & par le fait de nostredit nepveu „& de sesdits pays interruptes, pendant lequel „temps nous ayons prins, contracté & accepté cer„taines aultres aliances & depuis nagaires nostre„dit nepveu nous ait fait remonstrer qu'il desiroit „de continuer lesdites amitiez, intelligences & „aliances qui avoient esté entre nostredit feu cou„sin son Pere & nous en nous requerant de les „vouloir reintegrer & remettre sas & entant que „besoing est icelles faire & contracter de nouvel „avec luy en nous faisant sur ce baillier ses lettres „patentes : *sçavoir faisons* que nous ayans regart „& consideration à la bonne grande & parfaite „amour que avons eue envers nostredit feu cousin „& à la proximité de lignaige dont nous & no„stredit nepveu attenons ensemble de nostre cer„taine science pure & franche voulenté & eu sur „ce bon & meur adviz avons fait, contracté & „accordé & par la teneur de ces presentes faisons, „contractons & accordons pour nous noz pays, „Seigneuries & subgetz avec nostredit nepveu „pour luy, ses pays, Seigneuries & subgez pre„sens & avenir bonne, seure, entiere & perpetuelle „amitié, intelligence & aliance & en vertu d'icel„les luy avons promis & promectons en parole „de Prince par les foy & serment de nostre corps „& sur nostre honneur luy estre bon loyal parent „amy & alié & le servir, aidier & secourir en tou„tes ses querelles, affaires & entreprinses quelcon„ques & tant en demandant que en deffendant de „toute nostre puissance *envers & contre tous* ceulx „qui peuvent vivre & morir saulf & reservé tres„haulx & tres-puissans Princes noz tres-chiers Sei-

„gneurs

„gneurs & cousins le Roy *Fernande de Sicile*, le
„Roy *d'Arragon* & aultres noz aliez & confederez
„quelz qu'ilz soient tout ainsy que s'ilz y estoient
„nommement & expressement denommez, con-
„tre lesquelz ne aulcuns d'eulx nous ne serons
„tenus de faire à nostredit nepveu lesdits services,
„aydes & secours ains ou cas que entre iceulx ou
„aulcuns d'eulx & nostredit nepveu se mouvroit
„guerre nous nonobstant ceste dite aliance pour-
„rons faire ausdits Roys & aultres nos aliez & à
„chacun d'eulx les services, aydes & secours que
„tenus & obligez sommes de leur faire selon le
„contenus aliances faictes & contractées entre
„eulx & nous. Lesquelles amitiez, intelligences &
„aliances soubz les reservations dessusdites & tout
„le contenu, en cestes nous avons promis &
„promectons à nostredit nepveu de bonne foy en
„parole de Prince & sur nostre honneur leur gar-
„der, entretenir & accomplir & par nosdits sub-
„getz faire garder, entretenir & accomplir de
„point en point sans faire ne souffrir à nostre po-
„voir aucune chose estre faicte au contraire à quel-
„que cause, couleur, moyen ou occasion que ce
„soit saulfves les reservations dessusdittes & icel-
„les amitiez, intelligences & aliances ferons pu-
„blier par tous nosdiz pays afin que nul n'en puist
„pretendre cause d'ignorance; en tesmoing de ce
„nous avons signé les presentes de nostre main &
„y fait apposer nostre seel: donné en cité lez no-
„stre ville *d'Arras* le xxv. jour de May l'an de
„grace mil quatre cens soixante & douze ainsy
„signé *Charles* & du Secretaire par Monseigneur
„le Duc *J. Gros*: *savoir faisons* que nous de no-
„stre certaine science pure & franche voulenté eu
„sur ce bon & meur adviz avons faict, contracté &
„accordé & par la teneur de cestes faisons, con-
„tractons & accordons pour nous, noz pays, Sei-
„gneuries & subgetz presens & advenir quelcon-
„ques

„ques avec iceluy noſtre oncle le Duc de *Bourgongne*, de *Brabant*, de *Lembourg* & *Luxembourg* „Comte de *Flandres*, &c. pour luy, ſes pays, Sei- „gneuries & ſubgetz bonne, ſeure, entiere & perpe- „tuelle amitié, intelligence & aliance & en ver- „tu d'icelle luy avons promis & promectons en „parole de Prince par les foy & ſerment de no- „ſtre corps & ſur noſtre honneur luy eſtre bon „& loyal parent amy & alié de le ſervir, aydier & „ſecourir en toutes ſes querelles, affaires & entre- „prinſes quelconques tant en demandant que en „deffendant & en quelconques pays ou nations „que ce ſoit ou puiſt eſtre de toute noſtre puiſ- „ſance & de toute la puiſſance de noſdiz pays, „Seigneuries & ſubgetz preſens & avenir, leſ- „quelz noz pays & les villes & places d'iceulx ſe- „ront ouvers & promectons les faire ouvrir à luy „& à ſes gens fors ou foibles conjointement ou „ſeparement toutes & quantes fois qu'il luy plai- „ra comme ſes propres pays, villes & places en- „vers & contre tous ceulx qui peuvent vivre & mo- „rir ſans nul excepter ou reſerver ſaulf ſeulement „que contre tres-hault & puiſſant Prince noſtre „tres-redoubté Seigneur & ayeul le Roy de *Secile* „& ſes pays ou cas que entre luy & ſeſdits pays „en ſon chief & querelle & noſtredit oncle ſe „meut guerre, queſtion ou different que Dieu ne „veuille, nous ne ſerons tenus de ſervir, aydier „& ſecourir iceluy noſtre oncle ne ſeſdits pays „mais ſe ladite guerre, queſtion & different eſtoit „en chief ou à querelle d'autre à laquelle noſtre- „dit Seigneur & ayeul ou ſeſdits pays voulſiſſent „adherer contre noſtredit oncle en quelque ma- „niere ou à quelque couleur que ce fut nous ſe- „rons neantmoins tenuz de ſervir, aydier & ſecou- „rir noſtredit oncle & ſeſdits pays de toute noſtre „puiſſance & de toute la puiſſance de noſdis pays „& ſubgetz comme deſſus eſt dit reſervé auſſy

„nostre tres-chier & amé cousin le Comte *Frede-*
„*ric Palatin du Rin* en son chief & querelle tant
„seulement & pourveu qu'il ne face aucune en-
„treprinse sur ne alencontre de nostredit oncle de
„*Bourgoingne* & non autrement & lesdites ami-
„tiez, intelligences & aliances & tout le contenu
„en ces presentes nous avons promis & prome-
„ctons de bonne foy en parole de Prince par no-
„stre serment & sur nostre honneur tenir, garder,
„observer & entretenir de point en point selon
„leur forme & teneur sans jamais par nous ne
„par autre à quelque cause, couleur, moyen ou
„occasion que ce soit faire procurer ne souffrir à
„nostre povoir estre faict aucune chose au con-
„traire. Et icelles aliances, amitiez & intelligences
„publier & faire publier par tous nosdiz pays, afin
„que nul n'en puist pretendre cause d'ignorance
„en tesmoing de ce nous avons signé ces presen-
„tes de nostre main & y fait apposer nostre seel
„donné en la cité *d'Arras* le xxiiij. jour de *May*
„l'an mil quatre cens septente deux signé *Nicolas*
„avec paraphe & sur le reply par Monseigneur le
„Duc signé : Ja. *Desfales* avec paraphe & scellé
„d'un grand sceau en cire rouge pendant à dou-
„ble queue de parchemin.

Collationné sur l'original.

Il faut qu'il y ait meprise dans cette date l'acte de Charles Duc de Bourgogne icy repris au long estant datté du 25. May 1472. de sorte qu'il faut que celuy du Duc de Calabre soit ou du mesme jour ou posterieur à l'autre.

Promesses mutuelles de mariage de Marie de Bourgogne *& de Nicolas Duc de* Calabre.

A *Mons* le 13. Juin 1472.

C'est le vray double de la cedule baillée par Madamoiselle Marie de *Bourgoingne* fille unique & legitime de tres-hault & tres-puissant Prince Monsr. le Duc de *Bourgoingne* & de *Brabant* à tres-hault & puissant Prince Monsr. Nicolas Duc de *Calabre*, de *Bar* & de *Lorraine*.

„Puis-

„PUisque c'est le plaisir de mon tres-redoubté
„Seigneur & Pere mon cousin, moiennant
„les traictiez faiz & passez entre mondit Seigneur
„& vous qui sont seellez & lesquelz entierement
„vous accomplirez & entretendrez & que en vo-
„stre personne devers mondit tres-redoubté Sei-
„gneur & Pere retournerez & avecques luy de-
„mourrez sans en departir ne de ses pays que par
„son sceu, gré & consentement pour quelque
„cause ou occasion que ce soit & que vostre dite
„personne, voz pays, subgiez & Seigneuries, tant
„celles qui presentement sont en vostre povoir
„& obeissance que celles qui cy après y pour-
„roient venir & estre sans jamais pour quelque
„couleur, cause ou occasion que estre puist, ab-
„stinences de guerre, treves ne accord prendre
„ne paix faire autrement que avec mondit Sei-
„gneur & Pere & de son sceu, congie, bon plaisir
„& exprès consentement vous vosdits pays, sub-
„giez, terres & Seignouries par les dessusdittes
„condicions, en guerre vous mettrez & affectueu-
„sement à toute puissance sans fraude, barat ne
„malengin la ferez & continuerez & par vosdits
„pays & subgiez presens & avenir la ferez faire &
„continuer & que à mondit tres-redoubté Sei-
„gneur & Pere à jamais bon, vray, loyal & obeis-
„sant serez nul mal desplaisir contraire ne do-
„maige ne luy procurerez ne ferez ou parmettrez
„faire ne consentir ne à nulle sienne chose estre
„fait mais de tout ce dont mal desplaisir contrai-
„re ou dommaige à mondit Seigneur & Pere
„pourroit avenir incontinent & à toute diligence
„possible sans pour quelque regard ou considera-
„tion que ce soit delay ou retardement y faire
„l'en advertirez ou ferez advertir par les condi-
„cions cy-dessus declarées & escriptes. Mon cou-
„sin puisque c'est le plaisir de mon tres-redoubté

TAYL OXFORD

„Seigneur & Pere : *Je vous prometz que vous vi-„vant jamais aultre mary que vous je n'aray & pre-„sentement je vous prens & promets prendre entant „que selon Dieu faire le puis*, ainsy signé d'aultre „lettre *Marie de Bourgoingne.*

La reponse que Monsr. le Duc de Calabre *luy baille par escript.*

„ Ma cousine, je vous accorde les condicions „& choses par vous touchées & cy-dessus escri-„ptes & de ma part par le plaisir & ayde nostre „Seigneur je les accompliray & entretendray en-„tierement & leaument & comme je vous ay icy „promis encores, *je vous promets que vous vivant „jamais aultre espouse ne femme que vous je n'a-„ray & presentement je vous prens & promets pren-„dre entant que selon Dieu faire le puis* signé *Ni-„colas* avec paraphe & plus bas estoit escrit.

Actum Montibus Hannoniæ xiij. *Junii anno* lxxij.

Collationné sur l'original.

Renonciation de Nicolas Duc de Calabre *à la promesse de mariage qu'il avoit donnée & receu de Marie de* Bourgogne.

Au camp du Duc de *Bourgogne*. A *Beaurevoir* le 5. Novembre 1472.

„ N*Icolas fils du Roy de Hierusalem, de Sicil-„le, d'Arragon, &c. Duc de Calabre & de Lor-„raine, Marchis, Marquis du Pont, Prince de Gi-„ronne & Vicomte de Touars.* A tous ceulx qui „ces presentes lettres verront salut. Comme de-„puis certain temps en ça certain traictié de ma-„riage eust esté commencé & accordé de nous & „de nostre tres-chiere & tres-amée cousine ger-„mai-

„maine Damoiſelle Marie de *Bourgoingne* fille „de noſtre tres-chier & tres-amé oncle le Duc de „*Bourgoingne* & de *Brabant*, &c. de & ſur lequel „traictié noſtredit oncle & nous euſſions fait & „delivré d'une part & d'autre certaines noz let- „tres & depuis en enſuivant ledit traictié ayent „eſté faictes & paſſées entre nous & noſtre dite „couſine promeſſes dudit mariaige ſoubz aucunes „condicions plus à plain declarées en certaines „cedules ſignées de noſtre main & de la main de „noſtredite couſine & de deux notaires & Secre- „taires, & il ſoit que pour aucunes cauſes leſdi- „tes condicions ne ſe puiſſent à preſent par nous „entretenir & acomplir, ainſy eſt que nous de „noſtre certaine ſcience, franche voulenté & pro- „pre mouvement avons quicté, renoncé & du „tout aboly, quitons, renonçons & du tout abo- „liſſons, par ces preſentes leſdits traictiez con- „venances & promeſſes & tout le contenu eſdi- „tes lettres & cedulles & d'icelles avons entant „que beſoing eſt deſliez & deſlions noſdits oncle „& couſine & chacun d'eulx, en caſſant & annul- „lant leſdites lettres & cedulles & tout le conte- „nu en icelles tout ainſy que ſe elles n'avoient „jamais eſté faictes & paſſées & icelles avons pro- „mis & promectons de noſtre part par le foy & „ſerment de noſtre corps & ſur les ſaintes Evan- „giles de Dieu pour & par nous corporelement „touchiez rendre & reſtituer comme caſſés & nul- „les à noſdits oncle & couſine ou leurs commis „en dedens ung mois prouchainement venant ſans „ce que jamais par nous ne par aultre directement „ou indirectement nous puiſſions aydier deſdits „traictiez, convenances & promeſſes ne des pointz „y contenuz en tout ou en partie en aucune ma- „niere le tout ſans prejudice, innovation ou dero- „gation des aliances, amitiez & intelligences faites „& le jourd'huy confermées, jurées, ratiffiées

„& approuvées entre noſtredit oncle & nous en „teſmoing de ce nous avons ces preſentes ſignées „de noſtre main & ſi avons promis & promectons „comme deſſus à noſtredit oncle pour plus grant „ſeureté des choſes deſſuſdites de ly en faire expe- „dier & delivrer ou à ſeſdits commis auſſy en de- „dens ung mois prouchainement venant noz let- „tres patentes ſeellées de noſtre ſeel lequel de „preſent eſt abſent de nous. Et cependant avons „requis Meſſires *Jehan Pierre*, *Nicolle Peſelli*, „*Philippe Souplet*, Preſtres & *Marant Damet*, „clerc tous notaires apoſtoliques & imperiaulx de „pour plus grande approbacion du contenu en „ceſdites preſentes faire ſigner & delivrer à noſtre- „dit oncle ung ou pluſeurs inſtrumens & en iceulx „inſerer ces meſmes preſentes ſi beſoing eſt. Don- „né lez *Beaurevoir* ou camp de noſtre avant dit „oncle le cinquieſme jour de Novembre l'an de „grace mil quatre cens ſoixante & douze ſigné „*Nicolas* avec paraphe.

Collationné ſur l'original ſigné du monogramme des quatre Notaires y nommez.

Renonciation de Marie de Bourgogne *à la promeſſe de mariage qu'elle avoit donnée & receue de Nicolas Duc de* Calabre.

Le 3. Decembre 1472.

„ MArie de Bourgoingne, à tous ceulx qui ces „ preſentes lettres verront ſalut, comme de- „puis certain temps en ça. Certain traictié de ma- „riaige euſt eſté convenancé & accordé de noſtre „tres-chier & tres-amé couſin germain le Duc de „*Calabre* & de *Lorraine* & nous, de & ſur lequel „traictié mon tres-redoubté Seigneur & Pere & „noſtredit couſin euſſent fait & delivré d'une part „& d'autre certaines leurs lettres & depuis en en-

„ſui-

„ſuivant ledit traictié aient eſté faites & paſſées „entre noſtredit couſin & nous promeſſes dudit „mariaige ſoubz aucunes condicions plus à plain „declairées en certaines cedules ſignées de la main „de noſtredit couſin & de la noſtre & de deux „notaires & ſecretaires, & il ſoit que pour aucu-„nes cauſes leſdites condicions ne ſe puiſſent „apreſent par noſtredit couſin entretenir & acom-„plir, ainſy eſt que nous de l'autorité, comman-„dement & bon plaiſir de mondit Sr. & Pere „avons quicté, renuncé & du tout aboly, quictons, „renuncons & du tout aboliſſons par ces preſen-„tes leſditz traictié, convenances & promeſſes & „tout le contenu eſdites lettres & cedules & d'i-„celles avons entant que beſoing eſt deſlié & „deſlions noſtredit couſin en caſſant & annullant „leſdites lettres & cedules, & tout le contenu en „icelles tout ainſy que ſe elles n'avoient jamais „eſté faictes & paſſées & icelles avons fait rendre „à noſtredit couſin, promettans de noſtre part par „la foy & ſerment de noſtre corps & ſur les ſains „Evangiles de Dieu pour ce par nous corporel-„lement touchiés de non jamais par nous ne par „aultre directement ou indirectement nous aidier „deſdits traictiés, convenances & promeſſes ne „des poins y contenus en tout ou en partie en „aucune maniere : en teſmoing de ce nous „avons ſigné ces preſentes de noſtre ſigne ma-„nuel & fait ſeeller en placquart du ſignet de noz „armes le iij. jour de Decembre l'an mil quatre „cens ſoixante & douze ſigné *Marie* ſeellé d'un „ſeau en cire rouge.

Collationné ſur l'original.

Instruction de Charles Duc de Bourgogne *à ceux qu'il devoit envoyer vers le Duc Sigismund* d'Autriche.

Sans datte mais que l'on croit estre de la fin de l'année 1472.

INstruction à telz, &c.

„ *Et premierement* auront les dessusdites lettres „de par mondit Sr. le Duc contenant creance „lesquelles ilz presenteront à Monsr. le Duc „*d'Otberice* & feront les recommandacions accou„stumées.

„ *Item* & par leur creance diront & exposeront „à mondit Sr. *d'Otberice* comment ses Ambassa„deurs notables lesquelz derreinement ont esté „devers mondit Sr. le Duc en sa ville de *Bruges* „ont amplement declairez les maulx & dommai„ges faiz sur ses pays & subgez par les *Zwitsois* „& aultres de leur aliance tant du temps de feu „le Duc *d'Otberice* son pere * comme aussy du „temps de son grant Pere & de ses predecesseurs „& comme lesdits *Zwitsois* sans cause raisonna„ble plusieurs fois sont eslevez contre la maison „*d'Otberice* & ont fait guerre & hostilité es pays „de mondit Sr. *d'Otberice* & dont partie desdits „pays est encores occupée par lesdits *Zwitsois*.

* Federic d'Autriche Oncle de l'Empereur Federic III.

„ *Item* que jaçoit ce que plusieurs traittiez ayent „esté faiz entre mondit Sr. *d'Otberice* & ses prede„cesseurs d'une part & lesdits *Zwitsois* & leurs „*Aliances* d'autre part toutesfois iceulx *Zwitsois* „n'ont tenu ne entretenu lesdits traittiez.

„ *Item* & mesmement par edit Imperial certaine „paix generale pour le terme de v. ans a esté in„stituée par l'Empereur & decretée par nostre „saint Pere le Pape & deffendu aux Princes & „com-

„communaulté de *l'Empire* de faire guerre l'un „contre l'autre durant lesdits v. ans pour cepen-„dant oir, entendre & vacquer à la deffense de la „foy chrestienne, lequel edit a esté approuvé par „nostre saint Pere le Pape & ont esté indictées „paines contre les transgresseurs de fourfaire & „confisquer corps & biens & d'estre banny per-„petuellement de *l'Empire* & jasoit ce que ledit „edit ayt esté publique & intimé ausdits des *Alian-„ces* neantmoins iceulx des *Aliances* ont meu guer-„re contre mondit Sr. *d'Otberice* & luy ont bouté „feuz en ses pays, tué gens & fait toutz les maulx „que l'on y peut faire.

„ *Item* ont lesdits Ambassadeurs *d'Otherick* bien „à plain declairé les tirannies & cruaultez desdits „des *Aliances* & comment ilz sont soubztraitz de „force de l'obeissance de la maison *d'Otherice* & „l'intencion qu'ilz ont monstré pour la vouloir „destruire & comment ilz ont desobey aux def-„fenses qui leur ont esté faites de par nostre saint „Pere le Pape & de par l'Empereur en voulant „lever & exiger à la charge de mondit Sr. *d'Othe-„rice* & de ses pays & Seignouries grandes com-„positions & exactions qu'ilz avoient mises sus „pour l'appaisement de leur derreniere guerre „nonobstant ledit edit Imperial & la deffense fai-„te par nostredit saint Pere en encourant lesdites „paines lesquelles ont esté declairées par l'Em-„pereur à l'encontre d'eulx & lectres executoi-„res baillées à l'encontre d'eulx adressées à mon-„dit Sr. le Duc & aux autres Princes de *l'Em-„pire*.

„ *Item* ont remonstré en oultre comment pour „resister à la puissance desdites *Aliances* & pour re-„primer leur ferocité & leur rigueur mondit Sr. „*d'Otberice* s'est parforcé de trouver tous moyens „pour ce faire & pource qu'il a consideré la puis-„sance, vaillance & grant prudence estant en la

„per-

„personne de mondit Sr. le Duc, & que ladite „maison *d'Otberice* a esté aliée à la maison de „*Bourgongne* devant tous autres Princes il s'est „adressé à mondit Sr. le Duc & s'est mis en sa „protection & sauvegarde & a volu & veult estre „de l'ostel de mondit Sr. le Duc offrant de le ser„vir & d'employer corps & chevance en baillant „de ce ses lectres & seellez ausquels iceulx Am„bassadeurs se rapportent en luy suppliant le vou„loir à ce recevoir.

„ *Item* & pour ce qu'il a pleu à mondit Sr. le „Duc de prendre & recevoir mondit Sr. *d'Otberice*, „ses pays & subgez en sa protection & sauvegar„de & qu'il luy a accordé qu'il soit doresenavant „de son hostel & comme son serviteur ainsy que „plus à plain il est declairé par lectres de mondit „Sr. le Duc iceulx Ambassadeurs ont dit & re„monstré que jasoit ce que lesdits *Zwitsois* soient „avertiz de ce que dit est & de ladite sauvegarde „neantmoins ilz n'en ont tenu ne en tiennent „compte, mais ont volu de fait & de force lever „sur ung Abbé qui est ou pays à la garde de mon„dit Sr. *d'Otberice* une grande somme de deniers „& se dispofent de mouvoir nouvelle guerre ou„dit pays *d'Otberice* parquoy & afin d'y donner „provision tant pour reparacion des choses passées „comme pour obvier aux entreprinses desdits „*Zwitsois*, lesdits Ambassadeurs ont requis à mon„dit Sr. que son plaisir soit de prestement se con„clure de faire guerre ausdits *Zwitsois* & ceulx „des *Aliances* & pour ce mettre une bonne & „grosse armée sus, car se ainsy ne le fait lesdits „des *Aliances* sont deliberez en ceste prouchaine „saison d'esté de entrer à puissance d'armes oudit „pays *d'Otberice*.

„ *Item* ont lesdits Ambassadeurs parlé particulie„rement à mondit Sr. du fait du *mariaige de la fille* „*de mondit Sr. le Duc* & comment l'Empereur avoit „la

„la matiere agreable & qu'il estoit content de „prendre journée, &c. & ont requis à mondit „Sr. que sur ce il voulsist declairer son intencion „pour en acertener mondit Sr. *d'Otberice*, & afin „que en ceste matiere il puist servir mondit Sr. „ainsy qu'il desire de faire.

„ *Item* diront lesdits Ambassadeurs de mondit „Sr. le Duc comment mondit Sr. le Duc a eu & „a aggreable ladite Ambassade & en mercieront „mondit Sr. *d'Otberice*, & pource que l'effect de „ladite ambassade qui est sur le traittié de deux „poins, est de grant importance & afin que plus „seurement & meurement mondit Sr. y puist pren-„dre conclusion, mondit Sr. a esté contraint de „prendre delay jusques au premier jour de May „prouchain venant pour y arrester conclusion & „a accordé d'envoier son ambassade par devers „mondit Sr. *d'Otberice.*

„ *Item* diront & remonstteront à mondit Sr. *d'O-„therice* la grande amour & singuliere affection „que mondit Sr. a envers luy & sa maison & com-„ment il est conclu & deliberé de faire pour luy „tout ce qu'il luy sera possible en ensuivant les „traittiez & aliances qu'ilz ont traittié & passé en-„semble.

„ *Item* remonstreront à mondit Sr. *d'Otberice* „& declaireront l'estat & disposition des affaires „de mondit Sr. le Duc & comment le Roy de „*France* s'est esmeu à l'encontre du Duc de *Bre-„taigne* en declairant & donnant à congnoistre „qu'il avoit intencion de faire guerre audit Duc „& de fait a fait approcher du pays de *Bretaigne* „grant nombre de gens d'armes & grant foison „d'artillerie & a-ton bien esté averty que se par „ceste guerre le Roy povoit destruire ledit Duc „il avoit & a intencion de courir sus mondit Sr. „le Duc.

„ *Item* remonstreront comment mondit Sr. le

„Duc

„Duc eſt alié avec ledit Duc de *Bretaigne* pour „le ſervir & aydier contre tous ainſy que pareil„lement ledit Duc eſt obligié envers mondit Sr. „le Duc, & pour ceſte cauſe mondit Sr. a mis „ſus une grande armée laquelle il luy convient „entretenir pour faire ayde & ſecours audit Duc „ou cas qu'il en aura beſoing & dont mondit Sr. „ne peut ſavoir la certaineté pource que le Roy „à grant cauthele tient ceſte matiere en ſuſpens „en tenant journées d'amiablité & pource mon„dit Sr. a envoyé ambaſſade devers le Roy pour „ſavoir de luy comment il veult faire avec ledit „Duc en luy ſignifiant que mondit Sr. aydera & „ſecourera iceluy Duc ou cas que le Roy luy „vouldra mouvoir guerre & eſt encores laditte „ambaſſade par devers le Roy & ne ſcet quelle ex„pedicion elle aura.

„ *Item* & d'autre part remonſtreront les gran„des mutacions qui ont eſté & ſont ou Royau„me *d'Angleterre* & comment mondit Sr. par alian„ces eſt tenu de aidier & ſecourir le Roy *d'An„gleterre* ſon frere, le Royaume ainſy comme le „Roy & le Royaume ſont tenuz de deffendre „mondit Sr. & à ceſte fin auſſy luy a convenu & „convient entretenir ſon armée pour l'employer „à l'ayde & ſecours du Roy & de ſondit Royau„me dont il a grant beſoing car ſes ennemis ſe „travaillent journelement de luy faire domaige & „de fait luy ont volu prendre la ville de *Calais* qui „eſt voiſine aux pays de mondit Sr. le Duc & „dont grant domaige fut advenu à mondit Sr.

„ *Item* diront que pour ces cauſes mondit Sr. „ne peut bonnement ſe conclure & deliberer de „ceſte ſaiſon de partir hors de ſes pays ne em„ploier ſon armée ne icelle entretenir que pour „la proviſion des deux cas deſſuſdits.

„ *Item* & pource que mondit Sr. *d'Otherice* re„monſtre ſa neceſſité & comment il luy eſt be-

„ſoing

„soing d'avoir ayde & secours, remonstreront „lesdits Ambassadeurs que mondit Sr. espere que „par autres convenables moyens l'on pourra tele„ment faire avec lesdits des *Aliances* qu'ilz se de„porteront pour ceste saison de mouvoir aucune „guerre : car aussy ilz n'ont occasion ne matie„re de la mouvoir attendu que toutes les sommes „de deniers à eulx promises par les traittiez der„reinement faiz leur ont esté payées nonobstant „les deffenses Imperiales qui leur ont esté faites „ausquelles ilz n'ont pas obey.

„ *Item* remonstreront aussy que pour ceste an„née il n'est aucun besoing de executer lesdites „lectres Imperiales car se par vertu d'icelles mon„dit Sr. faisoit prendre & arrester les particuliers „*Zwitsois* & des *Aliances*, que l'on trouveroit en „ses pays incontinent à cause desdits arrestz se „commenceroit la guerre entre mondit Sr. & eulx „& seroit ung grant dangier se mondit Sr. pre„miers n'estoit puissant dedens le pays pour resister „ausdits *Zwitsois*.

„ *Item* & pour ce semble que pour le plus cer„tain l'on doit delayer pour ceste saison de mou„voir laditte guerre & d'autre part quant ores „mondit Sr. se concluroit de la mouvoir se est-il „vray que par honneur mondit Sr. ne le pourroit „faire se premierement & avant tout euvre il n'a„voit sommé lesdits *Zwitsois* & autres desdites „*Aliances* de faire reparacion à mondit Sr. *d'Otbe*„*rice* telle quelle seroit declairée raisonnablement „en leur signiffiant l'aliance qu'il a avec mondit „Sr. *d'Otberice* & en leur requerant que s'ilz font „difficulté ou fait de ladite reparacion qu'ilz s'en „veullent submettre à droit pardevant l'Empereur „qui est leur souverain & qui en doit estre juge „ou eulx en submettre sur nostre saint Pere le „Pape ou sur aucun Prince de *l'Empire* ou sur „mondit Sr. le Duc, car il est vray que avant

„l'alian-

„l'aliance faite entre mondit Sr. le Duc & mon„dit Sr. *d'Otberice* lesdits *Zwitsois* & desdites „*Aliancés* avoient intelligence avec mondit Sr. le „Duc & dont ont esté seellez faiz es lectres ex„pediées.

„ *Item* est vray aussy que par les aliances faites „entre mondit Sr. le Duc & mondit Sr. *d'Otbe„rice* & par les lectres de garde qui en sont fai„tes, mondit Sr. le Duc a permis de deffendre „mondit Sr. *d'Otberice* & subgez contre lesdits „*Zwitsois* s'ilz les vouloient envahir & de luy don„ner ayde & secours si avant que faire le pourroit „bonnement eu regart au temps & à la disposi„cion de ses affaires & pour ce veuz lesdites af„faires & la disposicion du temps, semble que „mondit Sr. *d'Otberice* se peut bien deporter de „sa requeste attendu mesmement que lesdits *Zwit„sois* n'ont encores commencé ladite guerre & „qu'ilz n'ont procedé à aucune voye de fait de„puis lesdites aliances faites entre mondit Sr. le „Duc & mondit Sr. *d'Otberice*, car ce qu'ilz ont „fait touchant ledit Abbé & les deniers recouvrez „estoit desja fait & aucun au temps desdites alian„ces & telement que mondit Sr. ne peut dire ne „mettre avant que lesdits *Zwitsois* ayent encores „aucune chose fait ou prejudice desdites lectres de „sauvegarde ne ou contempt desdites aliances.

„ *Item* & pour entretenir lesdits *Zwitsois* & les „empescher de commencer la guerre pour ceste „presente saison mondit Sr. à intencion d'accor„der avecques eulx une journée amiable tant pour „aucuns differens qui luy touchent comme pour „avoir communication avec eulx sur la maniere „de vivre qu'ilz entendent vouloir tenir avec mon„dit Sr. *d'Otberice* & aussy pour savoir leur intencion „touchant les offres dont dessus est faite mention & „selon que mondit Sr. trouvera les matieres dispo„sées devers eulx, il en advertira mondit Sr. *d'O„therice*.

„*Item*

„ *Item* diront que mondit Sr. ſelon qu'il trouvera la matiere diſpoſée & l'oportunité du temps „& de ſes affaires, il ſe conclura de faire en ceſte „matiere tout ce qu'il pourra bonnement faire au „bien & à l'onneur de mondit Sr. *d'Otberice* & dès „maintenant en tous advenemens leſdits Ambaſſadeurs requerront à mondit Sr. *d'Otberice* qu'il „vueille dire & declairer la forme & maniere comme il luy ſemble que l'on pourroit le plus avantageuſement envahir & faire guerre auſdits *Zwitſois* & de quel nombre de gens il ſe vouldra faire fort pour aider à ladite guerre & de quel nombre d'artillerie & qu'il declaire auſſy les lieux & „places èſquelz les gens de guerre de mondit Sr. „ſe pourront retraire, comment on pourra recouvrer vivres des villes & de toutes autres choſes „neceſſaires à la guerre & que le tout ſoit mis & „redigié par eſcript.

„ *Item* & pour ces cauſes & raiſons contendront „leſdits Ambaſſadeurs afin que mondit Sr. *d'Otberice* ſe veulle contenter de mondit Sr. & de la „maniere de faire laquelle il convient tenir par „neceſſité & auſſy par raiſon en gardant l'onneur „de mondit Sr. veue l'intelligence qu'il a avec „leſdits *Zwitſois*, laquelle intelligence fut conſiderée & peſée quant leſdites lectres de garde „furent deſpechées par leſquelles lectres de garde „leſdittes ſommacions ſe doivent faire auſdits „*Zwitſois* avant que mondit Sr. ſe puiſt douloir „d'eulx ne faire fait à l'encontre d'eulx pour „mondit Sr. *d'Otberice* & neantmoins donront à „congnoiſtre à mondit Sr. *d'Otberice* la bonne voulenté que mondit Sr. a en ceſte matiere à ſon „proufit & avantaige.

„ *Item* & au regart dudit mariaige diront leſdits „Ambaſſadeurs à mondit Sr. *d'Otberice* comment „depuis ſon partement de *Heſdin* aucuns ſe ſont „avancez de parler à mondit Sr. dudit mariaige

„de

„de Madamoiselle sa fille & du filz de l'Empereur „& comment pour contemplation & faveur d'icelui mariaige l'Empereur seroit content de bailler „és mains de mondit Sr. la Couronne & le gou„vernement du *Royaume des Romains* en traittant „que mondit Sr. parvenu à *l'Empire* par le bon „plaisir de l'Empereur ou par son trespas mondit „Sr. bailleroit laditte *Couronne des Romains* à son „beau filz qui sera tellement que *l'Empire* se pour„roit continuer en la personne du fils de l'Empe„reur & des descendans de luy.

„ *Item* luy diront comment autreffois journée a „esté tenue entre les Ambassadeurs de l'Empereur „& ceulx de mondit Sr. le Duc pour le fait dudit „mariaige, à laquelle journée fut parlé de *faire* „*ung Royaume d'aucuns pays de mondit Sr.* & de „comprendre & joindre oudit Royaume ung *Vi*„*cariat Imperial* de toutes les terres & Principaul„tez qui sont assises deça le *Rin*.

„ *Item* & pource que en l'an passé mondit Sr. „*d'Otberice* estant lors à *Hesdin* * fit requerir à „mondit Sr. le Duc que de son plaisir il s'entre„mit dudit mariaige, ce que luy fut accordé les„dits Ambassadeurs luy requerront qu'il leur veuil„le dire & declairer l'intencion & voulenté de „l'Empereur touchant ledit mariaige & en especial „dudit premier point touchant ledit *Royaume des* „*Romains* duquel mondit Sr. *d'Otberice* fut deslors „adverti de par mondit Sr. le Duc par la parole „de Monsr. le Marquis de *Rotelin* * & aultres.

„ *Item* & se par la responsé que fera mondit Sr. „*d'Otberice* il appert que l'Empereur vueille en„tendre audit premier point, ilz enquerront le „plus avant qu'ilz porront de la maniere comme „l'Empereur le voudroit entendre & diront à mon„dit Sr. *d'Otberice* que mondit Sr. sera content de „tenir journée laquelle mondit Sr. *d'Otberice* a „emprinse pour le fait dudit mariaige & que mon-

„dit

* Il y estoit en l'année 1469. ce qui pourroit faire juger que cette instruction est de l'an 1470. cependant on croit qu'elle est de la fin de l'année 1472. & que ces mots *en l'an passé* marquent seulement que l'année où la premiere proposition du mariage avoit été faite, étoit expirée. *Voyez* le Supplément p. 355.

* Le Marquis de Rothelin a été avec le Duc de Bourgogne le 10. Decembre 1471. *Voyez* le Supplement p. 365.

„dit Sr. *d'Otherice* pourra preftement fe bon luy
„femble figniffier à l'Empereur qu'il vueille en-
„voyer fefdits Ambaffadeurs devers mondit Sr.
„*d'Otherice*, ayans pouvoir & charge touchant le-
„dit premier point & touchant ledit mariaige quel-
„que part que fera mondit Sr. *d'Otberice* foit à *Bri-*
„*fac* ou aultre part où il luy plaira.
„ *Item* & ou cas que mondit Sr. *d'Otberice* decla-
„rera que dudit premier point il n'a peu fçavoir la
„volonté de l'Empereur, ou que la chofe ne luy
„eft point agreable, en ce cas lefdits Ambaffadeurs
„diront à mondit Sr. *d'Otberice* que jafoit ce que
„mondit Sr. le Duc ait à grant defir & affection d'a-
„voir une bonne amitié & aliance à l'Empereur
„tant au moyen dudit mariaige comme autrement
„& que pour le bien de l'Empereur & de la mai-
„fon *d'Otberice* & auffy pour l'exaltacion de mon-
„dit Sr. le Duc, laditte ouverture faite du *Royaume*
„*des Romains* femble eftre convenable combien
„que mondit Sr. ne la defire point par convoitife
„ne ambicion, mais fingulierement pour employer
„fon temps en fa jeuneffe ou fervice de Dieu à la
„deffenfe de la foy Chreftienne, & au recouvre-
„ment du droit de *l'Empire*, à quoy il eft tenu
„& obligié, neantmoins fe l'Empereur ny vou-
„loit entendre, lefdits Ambaffadeurs diront que
„ilz n'oferoient prendre ne accepter aulcune jour-
„née pour le fait dudit mariaige jufques à ce qu'ilz
„en euffent adverti mondit Sr. le Duc & requer-
„ront oudit cas à mondit Sr. *d'Otberice* qu'il leur
„donne delay pour retourner devers mondit Sr.
„afin de luy faire rapport de tout, & fe mondit
„Sr. *d'Otberice* vouloit & offroit d'envoyer prefte-
„ment devers l'Empereur pour fçavoir fon inten-
„cion fur ledit point, lefdits Ambaffadeurs atten-
„dront laditte reponfe de l'Empereur & felon
„quelle fera, fe reigleront en cefte partie.
„ *Item* fera remonftré à mondit Sr. *d'Otberice*

„il a bien cause de tenir la main ad ce que l'Em-
„pereur vueille entrer en communication *dudit*
„premier point, car cedit point & article bien ap-
„poinctié le fait du mariaige pourra estre facile-
„ment conclu, & pour ce que mondit Sr. entend
„que dudit article soit parlé avant toute euvre par
„iceulx Ambassadeur sera bien enquis comment
„l'Empereur y vouldra besognier & quel povoir
„& authorité il entend que mondit Sr. doye avoir
„à cause dudit Royaume & aussy sçauront quelz
„proufis & emolumens il devra avoir en remon-
„strant que se mondit Sr. n'avoit pour ledit Royau-
„me fors que charge sans prouffit, il ne luy seroit
„aulcuns besoing de l'entreprendre consideré la
„grande occupation qu'il a actuellement pour le
„gouvernement des grandes Seigneuries qu'*il* a
„en *l'Empire* & ou Royaume de *France*.

„ *Item* se après la communication eue sur ledit
„point & la declaration faite de la part de l'Em-
„pereur, les Ambassadeurs d'icelluy Empereur
„vueillent sçavoir par le moyen de mondit Sr. *d'O-*
„*therice* l'intencion de mondit Sr. pour le dot de
„maditte Demoiselle sera remonstré que sondit
„dot est assés apparant : car mondit Sr. n'a aul-
„cuns enfans aultres que maditte Damoiselle,
„mais se il avoit hoirs masles legitimes & naturels,
„madite Damoiselle pour tous droiz de succession
„de feue Madame sa mere & autres quelconques,
„aura cent mil florins de *Rin* qui luy seront payez
„& quelle prendra sur la succession de mondit Sr.
„le Duc après son trespas, & moiennant laquelle
„somme elle renoncera à toutes successions par-
„ticulieres & autres au proufit des hoirs masles
„de mondit Sr. qui seront procréez de son corps
„en leal mariaige s'aucuns en a & se il n'a hoir
„masle de son corps, maditte Damoiselle & ses
„hoirs procréez en leal mariaige pourront retour-
„ner à toutes successions de pere & mere & à
„tou-

„toutes autres quant aucunes escherront selon les „*Droiz* & *Coustumes* des pays esquelz seront les „pays, terres & Seigneuries desdites successions.

„ *Item* sera requis que de la part de l'Empereur „il face bon son filz d'aulcuns pays dont il puist „jouir dès maintenant pour l'entretenement de son „estat & qu'il baille du moins cinquante mil florins „de *Rin* de rente par an, & que au surplus il l'asseure „pour estre son heritier de toutes ses terres & Sei„gneuries.

„ *Item* que sur icelles terres & Seigneuries madi„te Damoiselle soit asseurée de bon & souffisant „douaire qui du moins vaille par an xxv. mil flo„rins de *Rin* pour en joyr s'elle survit le filz de „l'Empereur.

„ *Item* que donacion soit faite à madite Damoi„selle le jour des nopces ainsy qu'il est accoustu„mé es *Alemaignes* & que ledit don soit du moins „de x. ou xij. mil florins de rente en Seigneurie „& que au surplus elle soit enjoyellée selon son „estat & que à elle appartient.

„ *Item* au regart des habillemens de sa personne „& des autres fraiz qui devront estre à la charge „de mondit Sr. mondit Sr. est content de faire „ce qu'il appertiendra & qu'il sera besoing & de „rendre maditte Damoiselle en bon & convena„ble estat en la ville de *Brisac* és mains de l'Em„pereur & de sondit filz au temps qui sera con„clu & ainsy & duquel mondit Sr. le Duc se„ra content après ce que le mariaige sera con„sommé.

„ *Item* sera aussy requis que l'Empereur consente „que le premier filz qui naistra dudit mariage ait „les principales Seigneuries *d'Otberice* & lesquel„les seront nommées ou traictié avant tous autres „enfans que l'Empereur ou les enfans de sesdits „filz pourront avoir en mariaige.

„ *Item* que se maditte Damoiselle va de vie à

„trespas sans hoir procreé de son corps que ladite
„somme de cent mil florins ou ce qui en au-
„roit esté payé, sera restituée à mondit Sr. & à
„ses hoirs.
„ *Item* que à maditte Damoiselle soient reservez
„tous les droiz d'acquestz & de meuble s'elle sur-
„vit sondit futur mari selon que l'on trouvera
„que par les droiz & *Coustumes* du pays faire se
„devra & quelle puist recouvrer ses meubles, ba-
„gues & joyaulx sans charge de debtes.
„ *Item* que lesdits cent mil florins luy soient as-
„signez sur auçunes terres & Seigneuries desquel-
„les elle puist joir valans du moins x. mil florins
„de rente.
„ *Item* & pour ce que à laditte journée tous les
„poins & articles dessusdits seront debatuz & ce
„qui sera vuidié sera mis par escript avec les dif-
„ficultez qui seront ouvertes d'une part & d'au-
„tre pour en faire rapport à l'Empereur & à mon-
„dit Sr. lesdits Ambassadeurs entreprendront une
„autre journée pour conclure toutes les matieres
„laquelle mondit Sr. entend estre tenue en aucun
„lieu notable prouchain du *Rin* comme à *Bale*,
„*Brisac* ou *Besançon* & se les Ambassadeurs de
„l'Empereur ne requierent de prendre ou avoir la-
„ditte journée & qu'ilz veullent premiers faire
„ledit rapport à l'Empereur, iceulx Ambassadeurs
„l'accorderont & se semble bon à mondit Sr.
„*d'Otberice* il pourra dire & ordonner que dedens
„certain jour l'Empereur luy face sçavoir s'il
„vouldra tenir journée & le lieu & le temps, en
„ordonnant aussy que mondit Sr. face le sembla-
„ble, laquelle ordonnance lesdits Ambassadeurs
„accepteront.
„ *Item* & pour ce que l'Empereur sera comme
„il peut estre vray semblable loing du lieu où les-
„dits Ambassadeurs trouveront mondit Sr. *d'O-*
„*therice*, ilz requerront aussy tost qu'ilz seront ar-
„ri-

„rivez devers mondit Sr. *d'Otherice* avant qu'ilz „declairent aucune chose des points & articles du- „dit mariaige, qu'il veuille envoyer hastivement „devers l'Empereur pour luy signiffier la venue „desdits Ambassadeurs chargiez de tenir laditte „journée, pour semblablement y envoier inconti- „nent sans les faire sejourner, & en attendant „lesdits Ambassadeurs de l'Empereur, iceulx Am- „bassadeurs ou nom de mondit Sr. besongneront au „demourant de leur charge ainsy que dessus est dit.

Collationné sur la minutte.

Lettre de Nicolas Duc de Calabre *ecritte à Charles Duc de* Bourgogne.

A *Nancy* le 4. Juin 1473.

„MOn bon oncle je me recommande à vous, „il vous pleut darenierement me faire dire & „exposer de vostre part par maistre Guillaume Pro- „thonotaire de *Clugny* vostre Conseillier, que si je „vouloye bailler mes lettres de ratification des „aliances pieça advisées entre vous & moy & les „faire publier en sa presence, vous feriez le sembla- „ble faire en voz pays & Seigneuries & touchant le „mariage d'entre ma cousine vostre fille & moy en „feriez tellement que seroye content en me decla- „rant que ce content seroit tel que la me donneriez „en mariage & depuis par mon Bailly *d'Allemaigne* „lequel j'avois envoyé vers vous pour plusieurs „choses & pour avoir encores plus ample declara- „tion de vous, m'avez mandé & fait dire que quant „j'aneroye baillé mesdites lettres de ratiffication „desdites aliances & les fait publier en mes pays en „presence de voz gens lesquelz envoyeriez pardeça „pour ceste cause que de vostre costé feriez pareille- „ment & au regard dudit mariage si je vous deman- „doye madite cousine vostre fille en feriez par

„façon que je feroye content & la me donneriez de
„fait & pour ce mon oncle que de ma part je desire
„la consummacion dudit mariage & me confie de
„tant de vous en ensuivant ce que me distes darenie-
„rement quant je partiz de vous de *Beaurevoir*, &
„que par les dessusdits m'avez mandé qu'il fortira
„plain effect, je suis content que quant il vous plaira
„envoyer de voz gens pardeça ayans voz lettres de
„ratiffication desdites aliances, de les recevoir
„d'eulx & d'en bailler les miennes semblables aussy
„incontinent les faire publier en leur presence par
„ainsy que comme dit est ledit mariage se perface,
„ainsy que je l'ay tousjours desiré & desire & que
„vous ferez pareillement celles aliances publier en
„voz pays & Seigneuries & vous prie que par cest
„porteur me veulliez sur ce faire savoir vostre bon
„vouloir ensemble d'autres voz bonnes nouvelles,
„mon oncle je prie à Dieu qu'il vous doint acom-
„plir voz bons desirs : escript à *Nancy* le quatrieme
„jour de Juin mil quatre cens septante trois : vostre
„bon neveu signé *Nicolas* : la suscription à mon bon
„oncle le Duc de Bourgogne, &c.

Collationné sur l'original.

Relation de l'entreveue de Charles Duc de Bourgogne *avec l'Empereur* Federic III.

A *Treves* en Octobre 1473.

Cette Relation est tirée du livre intitulé : *Germanicarum rerum scriptores* par *Marquardus Freherus* To. 2. folio 155.

De Congressu Friderici III. *Imp.* & *Caroli Ducis* Burgundionum *apud* Treverim *facto anno* M.CCCC.LXXIV. *Historiola per elegans.*

Antonio Scrofineo, *Rodolphus* Agricola S. D.

„ *Nsjunxisti mihi ut literas illas, quas de congressu*
„ *Imperatoris* Friderici & Caroli Burgundiorum
„ *Ducis* gallice *perscriptas legisse me tibi narraveram,*
„ in

„*in* latinum *sermonem converterem. Gessi morem* „*voluntati tuæ, non tamen verbum è verbo exprimens, sed latius nonnunquam contractiusve res explicans ordinem quoque rerum, sicubi commodius* „*visum est, commutavi. Tu si quæ parum latina tibi* „*videbuntur, aut nescisse me meliora, aut (ut ex-* „*cusationem aliquam ignorantiæ meæ prætexam) re-* „*rum culpam putabis: quarum nonnullas, quod* „*nostro ævo repertæ sunt, difficile crediderim priscis* „*appellare nominibus. Neque enim fieri potuit, ve-* „*tustati quæ res ignorarentur, ut nota earum essent* „*rerum nomina. Sed utcunque sit, una eademque* „*maxima excusatio mihi tu, qui jussisti. Malui* „*enim audacter suscipiendo obsequi tibi, quam of-* „*fendere negando prudenter: hæc erat sententia* „*Epistolæ.*

Arnoldus de Lalaing.

Præpositus D. Mariæ Brugensis, Paulo Bœust, *Rectori* Papiensi S. D.

„PErspectum *mihi fuit, summo te studio sum-* „*maque voluptate conventum Imperatoris &* „*Ducis nostri auditurum. Idcirco rem omnem quam* „*potui diligentissime perquisitam exploratamque scripsi.* „*Certior factus est ab Imperatore Dux, velle illum* „*magnis arduisque de rebus coram secum agere, com-* „*positis rebus Ducatus* Gelrensis *quem bello subege-* „*rat, in* Lotharingiam *advenienti Imperatori est* „*obviam profectus: erat secum ferè dimidia exerci-* „*tus sui pars, quem dicta expeditione habuerat.* „Metense *oppidum est* Lotharingorum *clarum iis* „*locis, & natura opereque egregie munitum id cu-* „*piebat ingredi Dux, cives reputantes & armato,* „*& potentiori, & inter hostem amicumque dubio* „*credere periculosum, quum non nisi præfinito nu-* „*mero Comitum, & quibus, si vim pararet, pares*

„*se crederent illum admissurum*, *se dicerent respon-*
„*dit*, maluisse se quod cogere posset, impetrare. Esse
„sibi claves portarum in promptu, *arma exercitum-*
„*que significans. Stativa habet in agro* Treverensi.
„*Exercitus per villas tectaque vicorum sparsus tres*
„*in longitudinem*, *in latitudinem binas continet leu-*
„*cas. Tertio Calend. Octobris Imperator* Treviros
„*venit Comitatus filio suo*, & Turchi *filio* Trevi-
„rorum *civitas ad* Mosellam *flumen sita*, *sexa-*
„*ginta supra* Mosellæ & Rheni *confluentem mil-*
„*libus*, & *rerum gestarum magnitudine* & *vetu-*
„*state urbis* (*quippe quam circa* Troiana *conditam*
„*tempora ipsi affirmant*) *præclara*. Gallica *olim gens*
„& *quæ diu ambitiose inter* Germanas *videri vo-*
„*luerit donec tandem promotis finibus* Germani, &
„*occupato quicquid* Galliarum *ad* Rhenum *perti-*
„*net*, Treviros *quoque in Imperium nomenque*
„*suum adegere*: *huc cum venisse Imperatorem Dux*
„*accepit*, *ipse proficisci postridie parabat. Quem ubi*
„*appetere auditum est*, *simul ipse Imperator cum*
„*omni strepitu fortunæ suæ simul Episcopus* Trevi-
„rensis, & *quicquid nobilitatis dignitatisque tota in*
„*civitate fuit*, *paulo minus leuca obviam processit.*
„*Postquam in conspectum utrinque ventum est*, *Dux*
„*venerabundus detecto capite*, *equo desiliit. Itidem*
„*Imperator faciens*, *procumbentem in genua Ducem*
„*amplexus sustulit. Dicta ergo redittaque salute*, &
„*à Duce reliquis etiam*, *quibus hic debebatur honor*,
„*salvere jussis*; *rursus equos inscendunt. Ibant jun-*
„*cto gradu Imperator atque Dux*, *sequebantur filius*
„*Imperatoris* & Turchi, *post hos*, *ut cuique nobili-*
„*tas vel claritudo erat.*

„ *Ingens numerus utrique Principi*, *qui tubis buc-*
„*cinisque præcinerent*.. *Tributa hæc quoque Duci ab*
„*Imperatore dignatio*, *ut Ducis ipsius primi agmi-*
„*nis essent*; *solique canerent. Præcedebant Ducem*
„*pro numero gentium quibus imperat* (*caduceatores*
„*nescio an nomenclatores dicam vulgus* Gallorum

„*he-*

„*heraldos vocat*) *genus hominum* Galliæ Germa-
„nisque, *& reliquis ad occidentem nationibus usita-*
„*tum*, Italiæ *non perinde cognitum genus*, *nobilita-*
„*tem*, *Decus Principum*, *insigniaque per gentes*
„*familiarum nosse ipsorum muneris habetur*, *quibus*
„*majoribus nobilissima quæque domus propagata*, *quid*
„*in quaque honeste*, *egregie*, *fœde turpiter factum*
„*patratumve*, *ipsi præcipue vel norunt*, *vel novisse*
„*creduntur. Tuti ac velut sacrosancti*, *in pace ho-*
„*norati*, *in bellis quoque quamvis sævis intacti. Li-*
„*bertas ac licentia scelerate facta Principum repre-*
„*hendendi*, *minor nunc quidem*, *olim maxima*, *ausi*
„*adire mensas Regum*, *& resupinatum* (*summæ id*
„*ignominiæ loco habebatur*) *panem apponere & lin-*
„*teum quo mensa insternitur*, *medium perscindere*,
„*& alia dedecoris notandi causa facere. Sed hæc quem-*
„*admodum pleraque robustior invita posteritas magna*
„*ex parte neglexit. Nomen tantum & vetustæ ve-*
„*nerationis potius memoria*, *quam præsens auctori-*
„*tas remansit. Hi insignia singularum gentium no-*
„*menque præferentes*, *Ducem* (*ut diximus*) *præce-*
„*debant. Gladium Dux majori* (*ut par erat*) *potesta-*
„*ti concedens*, *Imperatori submisit. Erat videre cun-*
„*cta opulentiæ majestatisque plena. Strepebant tubæ*
„*buccinæque & funalia flammantesque obiter cerei*
„*noctem incenderant. Jam fremitus & ardor homi-*
„*num equorumque & omnia ostro atque auro fulgen-*
„*tia & hæc per tranquillitatem*, *tamquam exposita*
„*spectaculo notabiliora*, *omnium in se aures oculos-*
„*que converterant. Imperator vestiebatur textili au-*
„*ro*, *vestis ad pedes profusa & circum collum repli-*
„*cita*, *perque humeros more* Turcorum *sparsa*, *lim-*
„*bo circum pedes manusque*, *ingentis pretii marga-*
„*ritis picturato*, *ipse grandis natu*, *sed virenti ad-*
„*huc atque solida senecta. Dux autem circiter qua-*
„*draginta natus annos*; *in ipso ætatis robore medio*
„*rerum gloriæque cursu conspicuus*, *armis se totum*
„*texerat. Fulgebat desuper chlamys unionibus car-*

„*bun-*

„*buncului*, *adamantibus distincta*, *quam*, *qui parcissime*, *ducentorum millium scutatorum æstimaverunt*. *Tam multorum paupertate constat*, *ut unus vestiatur*. *Scias necesse sibi esse velut ex immenso & inexplebili cupiditate haurire*, *cui tantum libeat in re modica profundere*. *Filius Imperatoris decimum octavum agens annum*, *insigni facie*, *egregio pro ætate & capacissimo paternæ fortunæ ingenio*, *indutus sanguineum intertextum argento*. Turci „*filium aiunt captum in bello*, *quod cum Imperatore* „Trapezuntio *Rex* Turcorum *gessit* : Romæ *de* „*hinc ad Pontificem maximum missum esse*, *mox ab* „*Imperatore dono datum*. *Amictus patrio more veste* „*aurea figurata erat*, *crinem in modum collegerat*, „*sicut* Sarmatæ *solent*, *torvus aspectu* : *prorsusque* „*horror*, & *patria vastitas vultu apparebat*. *Jam* „*plerique alii Duces*, *Comites*, *atque Principes*, „*viri magni memorandique*, *si soli fuissent*, *nunc solum tantorum nominum accessio*. *Præcipui quoque* „*honore aut opibus populi* Trevirensis *prope sexcenti* „*equites*, *amicti omnes rubeis vestibus*, *jactantes* „*Duci officium suum & imminentes forte metus prævis beneficiis occupaturi*. *Imperator & Dux multo*, „& (*quantum ex vultu conjicere erat*) *benigno sermone iter emetientes*, *quum tandem per mediam urbem* „*ad forum ventum est*, *longis inter se precibus utrinque*, *longa obsequiorum ostentatione*, *uter alterum* „*domum comitaretur*, *contenderunt*, *concedente vero* „*neutro & ambobus tantum honorem obstinate abnuentibus*, *vale facientes invicem discedunt*. *Imperator* „*in ædes amplas atque magnificas in prospectu fori*, „*Dux extra muros urbis ad S.* Maximinum (*cœnobium id est D. Benedicti*) *divertit Calend. Octobris*. *Quum prandissent*, *Dux jampridem opperientem se Imperatorem domi suæ convenit*. *Stabat Imperator in aula aureis sericisque tapetibus instructa*, *innixus abaco*, & *cogitabundo similis*. *Utque* „*advenientem Ducem conspexit*, *obviam in medium*

„atrium

„*atrium progressus*, *humanissime salutatum dextera*
„*apprehendens*, *in aulam perduxit. Ibi adhibito uno*
„*principali Ducis scriba*, *diu multumque incertum*
„*qua de re colloquuti*, *ubi satis visum est*, *circumlatum ex more vinum & bellaria discessumque. Ibi*
„*iterum instare Imperator*, *velle foras Comitari Ducem*: *abnuere vero Dux neque ulla id ratione pati.*
„*Tandem victor Dux*, *cum medias scalas transisset*,
„*Imperatorem sequi parantem propere rediens inque*
„*mediam reducens aulam*, *abscessit.*

„ *Postridie Dux rursus revisit Imperatorem*, *abduxitque secum ad* S. Maximinum, *ubi divertisse*
„*ipsum prediximus. Induebatur Imperator purpura*
„*intertexta auro*, *Dux praeter pileum vestem gestabat ducalem*: *filius Imperatoris Damascenam viridem vestierat. In reliquo comitatu tantum texti fabrefactique auri*, *quantum vel his gentibus*, *vel*
„*hoc seculo difficulter*, *nisi qui vidisset*, *putaret fuisse non erraverunt forte qui dixerunt*, peregrina
„luxuria patriam gloriam commutasse Germanos;
„*quis credat horum majores sago aut pellibus quas*
„*feris detraxerant*, *vestitos*, *toties* Romana *arma*
„*exercitusque fudisse & quaqua versum transflumina*, *maria montesque auxisse fines*: *ingressi sunt*
„*conclave quoddam Imperator*, *unaque Episcopus*
„Moguntiacus, *secretorum suorum intimus arbiter*, *& Dux cum principali scriba. Cœpit nomine*
„*Imperatoris Episcopus dicere de re Christiana*, *quo*
„*loco*, *quamque difficili in statu esset*, *tum Duci de*
„*majorum suorum splendore*, *tum praecipuè quoque*
„*de sua laude rebusque gestis subnectere causas*, *hortarique ut opem ferret. Dignum prorsus eo vigore*
„*eo virium & animi impetu opus*, *consulere in commune sacro Christiano nomini*, *& una opera de Deo*
„*hominibusque optime mereri. Pulcherrimum idem*
„*tutissimumque inceptum*, *extra fortunae incerta*,
„*supraque livorem detractionis positum. Quippe in*
„*quo adversa reprehensione*, *secunda carerent invi-*
„*dia*

„*dia in hanc sententiam cum multa dixisset* Mo-
„guntiacus, *respondit Dux cupere quo possint à plu-*
„*ribus quæ pro se dicenda viderentur exaudiri, in*
„*locum ampliorem se reciperent. Concessum in cœna-*
„*culum quoddam grande, ornatum aulæis, in qui-*
„*bus exactissimo opere res* Alexandri *ejus, qui*
„Orientem *perdomuit; erant intextæ, hujus rei*
„*præcipua admiratione, qui curas, studiaque sua*
„*interius versant, aiunt ipsum teneri. In medio sella*
„*eminentior, gradusque quibus adibatur, subsellia*
„*quoque instrata auro. Consedit Imperator, ad dex-*
„*teram erant Episcopi*, Moguntiacus, Treveren-
„sis, Metensis, *filius Imperatoris, Marchio* Bal-
„nearum, *post Ludovicus & Albertus Duces* Ba-
„variæ, *Comites* Montis vigilantis, * Wirtenber-
„gensis, *filius* Thurci, *& clarissimorum virorum*
„*magnus, quantum locus capere poterat, numerus.*
„*Ex altero latere Dux* Burgundiæ, *Episcopi item*
„Leodiensis *&* Trajectensis, *reliquaque aulicorum*
„*nobilitas. Adstabat proximè Ducem, scriba, ami-*
„*ctus purpura villosa, vir (ut apud* Gallos) *elo-*
„*quens & promptior quam facundior is latine orsus*
„*dicere, primum orationem* Moguntiaci *recensuit*,
„*tum de Rege* Francorum *beneficia Philippi patris*
„*in ipsum, meritaque ex quo exul paternam fugiens*
„*iram, hospitio ab eo exceptus; hinc ut opera sua*
„*reductus in Regnum, post hæc cœpta compositaque*
„*bella, & quæ alia ad hanc rem pertinebant, mul-*
„*tis verbis commemorabat tum de Principe* Aquita-
„niæ *subjecit, diligentissime omnia explicans. Po-*
„*stremo ad postulata respondit*: dolere Principem
„suum communem vicem Christianorum, & re-
„centi memoria acceptas clades se si quem alium
„gravissime ferre quanquam autem ipse id sibi non
„sumeret, in ea Regum, Principumque magni-
„tudine & opibus, ut secum esse putaret, qui
„vel auxilio vires firmare posset aliorum, vel
„auctoritate commovere mentes deberet? si ta-
„men

Montbeliard.

„men tuti populi sui salvæ res permittantur, ef-
„fecturum se ut nemo in ipso quicquam præter
„successus felicitatemque desideret : intelligant-
„que omnes, ad hanc rem nec viro sibi animos
„nec Principi opes nec Christiano religionem de-
„fuisse *facto dicendi fine, Dux Imperatorem ad ædes*
„*suas usque reduxit, Dux* Aquitaniæ (*de quo su-*
„*pra mentio*) *frater Regis erat invisus sibi atque*
„*infensus. Hujus causa quod Rex prope pro exhære-*
„*de ipsum habebat susceptum inter Ducem* Burgun-
„diæ *& Regem bellum jactabatur. Postea vero quam*
„*Dux victum in acie Regem, & obsidione* Parisiis
„*pressum ad conditiones accipiendas coegit majora di-*
„*versioraque quam pro hoc incepto victoriæ præmia*
„*recepit : ut crederent, qui malignius interpreta-*
„*bantur, cuicunque cupiditati suæ speciosum hunc*
„*titulum circumdedisse. Ipse frater autem proximis*
„*annis miseranda peste consumptus mortem obiit.*
„*Ægrotabat graviter & morbi ignoto genere, decidere*
„*ungues, capillique defluere, ut suspicionem præbe-*
„*ret hausti veneni: & (ut est vulgus ad optima fa-*
„*cienda tardum, ad dicenda pessima promptissimum,*
„*ingensque libido de maximo quoque turpissime æsti-*
„*mandi) autorem necis eum videri voluerunt, cui*
„*fuerat dum vixit, invisus, & ad quem mortis*
„*præmia redibant.*

„ *Paucos post dies oratus à Duce Imperator secum*
„*pransus est. Convivium maximo apparatu magni-*
„*ficentiaque instructum erat, ut prope modum nup-*
„*tiis suis, quarum fere per omnem* Galliam, Ger-
„maniamque *celebratur fama, exæquaretur* (hacte-
„nus epistola & si qua visum est mihi rerum cog-
„noscendarum adjicere causa. Reliqua ex his qui
„affuere.) *Agebatur ut filio Imperatoris in matri-*
„*monium Ducis filia locaretur, nec satis convenit.*
„*Hactenus Imperator Procuratorem, seu: (ut ipsi di-*
„*cunt) Vicarium Imperii Ducem, perinde ut ipse*
„*poscebat, creare paratus erat; si modo Dux antea*
„*nuptias*

„*nuptias firmasset. Dux contra procurationem præsu-*
„*mere volut ex tuto volebat, deinde de nuptiis com-*
„*muni se sententia staturas. Procurationis hujus huc*
„*aiunt esse munus debere, adnisurum Ducem studio*
„*viribusque quantum posset, omnia quæ usquam Im-*
„*perio ablata sunt, ad priscam* Romani *Principatus*
„*Majestatem rursus redigere. Ingens materia & au-*
„*denti, & prospero, & ad quodvis audax ceptum in*
„*speciem abunde multum juris. Præterea alia quæ-*
„*dam petisse ab Imperatore dicitur, quorum nihil ne-*
„*que negatum neque tamen satis pronis auribus au-*
„*ditum. Spectacula quotidie atque ludi equorum,*
„*concertatio; hastatorum concursus, simulacra pugna-*
„*rum, & in certamen opulentia fortunarumque ful-*
„*gor ostentatus. Major Imperatori clarorum virorum*
„*numerus atque nobilitas; apparatu splendoreque re-*
„*rum Dux effusior. Equidem audivi qui affirmaret*
„*æmulatione inter ipsos agi : & utrumque oblitum*
„*mensuræ suæ, illum quidem invidere minori, hunc*
„*vero contemnere majorem.*

☞ Pape 186. *le Duc desesperé de cette mort* (*du Duc de* Guyenne) *& exhorté par aucuns écrivit lettres à plusieurs villes à la charge du Roy, à quoy profita peu, car rien ne s'en meut.*

Les Princes qui se livrent à leurs emportemens sont sujets à faire de grandes fautes. Le Duc de *Bourgogne* venoit de signer une treve avec le Roy Louis XI. mais ne songeant qu'à satisfaire l'esprit de vengeance qu'il gardoit tousjours contre le Roy, il ne se contenta pas de recommencer la guerre sans raison, il la fit encore avec une cruauté dont on ne trouvoit des exemples que chez les Barbares; *Comines* qui rapporte ces cruautez dans le chapitre 9. du 3. livre de ses Memoires dit que le Duc en alleguoit deux raisons, l'une la mort du Duc de *Guyenne*, l'autre la perte des villes d'*Amiens* & de *St. Quentin.*

Le

Le Duc de *Bourgogne* avoit recommencé la guerre avant que le Roy se fut saisy de la ville *d'Amiens*, c'estoit une necessité d'agir de cette maniere pour arrester l'execution des mauvais desseins du Duc contre la *France*. Le Connestable tenoit la ville de *St. Quentin* & il l'auroit livrée au Duc aussitost qu'au Roy, parce qu'il n'agissoit que par passion & pour ses propres interests.

Le Duc de *Guyenne* n'estoit mort que le 24. May 1472. plus d'un mois après que le Duc de *Bourgogne* eut assemblé son armée pour entrer en *France*, ainsy ny la mort de ce Prince ny la prise *d'Amiens* ne sont pas des raisons suffisantes pour disculper le Duc de *Bourgogne* d'avoir le premier rompu la Treve quelque temps avant ces evenemens.

Les lettres dont *Comines* parle en cet endroit, sont du 16. Juillet 1472. le Duc de *Bourgogne* y pose en fait que l'Abbé de *St. Jean d'Angely* & Henry de *la Roche* accusez d'avoir empoisonné le Duc de *Guyenne* & arrestez pour ce sujet, avoient confessé dans la prison de *Bourdeaux* & ensuitte dans celle de *Nantes*, où ils avoient esté transferez, d'avoir fait ce crime par l'induction & l'ordonnance du Roy.

Un pareil attentat demandoit une punition exemplaire, on tenoit les accusez, on veut par ces lettres qu'ils ayent avoué leur crime, cet aveu, s'il avoit esté veritable, faisoit leur conviction & leur supplice ne pouvoit estre ny trop prompt ny trop rigoureux, cependant on ne voit point quelle a esté leur fin & il est certain que l'on n'en a point fait justice en public.

Du Bouchet dans ses Annales *d'Aquitaine* & *d'Argentré* dans son Histoire de *Bretagne*, disent que l'Abbé de *St. Jean d'Angely* fut envoyé dans la grosse tour de *Nantes*, que le Geolier donna avis que depuis que cet Abbé estoit dans cette

tour on y entendoit toutes les nuits des bruits horribles, & qu'une nuit le tonnere estant tombé sur cette tour, on y avoit trouvé le lendemain cet Abbé mort, étendu dans la place où il couchoit la teste & le visage enflez, noir comme charbon & la langue hors la bouche d'un demy pied de long. *

* Ce sont toutes marques d'un homme étranglé.

Le Pere *Lobineau* rapportant dans son histoire de *Bretagne* les bruits injurieux qui couroient contre la personne du Roy, parmy les gens mesmes de sa Cour, à l'occasion de cette mort, dit que les deux accusez furent mis en prison à *Nantes* où ils demeurerent longtemps, & où l'Abbé de St. Jean estoit encore vivant en Decembre 1474. sans nous apprendre qu'elle fut la destinée de ces deux accusez, de sorte qu'il y a lieu de croire que n'ayant pu les convaincre du crime qu'on leur imposoit, on les a laissés mourir ou peut-estre, comme il y a beaucoup d'apparence, * fait étrangler en prison faute d'avoir trouvé des preuves suffisantes pour en faire un exemple public.

* D'Argentré traitte ce soupçon de fable.

Il ne seroit pas étonnant que ces deux accusez, pour rendre leur cause favorable, ou peut-estre seduits par quelque esperance de pardon, ayent eu la temerité de nommer le Roy comme s'il avoit esté le moteur du crime dont on les accusoit, l'esprit de vengeance employe toutes sortes de moyens pour se satisfaire, les Ducs de *Bourgogne* & de *Bretagne* voyoient tous leurs mauvais desseins rompus par la mort du Duc de *Guyenne*, n'estant plus en estat de perdre le Roy par les armes, ils se sont vengez par la langue & ont taché de le rendre odieux en luy imputant la mort de son frere.

Enfin il y a des marques si visibles d'aveuglement & de fureur dans les lettres que le Duc de *Bourgogne* adressa à ses Officiers & qu'il envoya dans les villes du Royaume dans l'esperance de les

les faire soulever contre le Roy qu'elles ne firent aucun effect & que loin d'y adjouter foy elles furent regardées comme ces libelles seditieux qui servent plustost à la justification de ceux contre qui ils sont faits qu'ils ne peuvent leur nuire, c'est pour ce sujet que l'on a cru devoir rapporter icy ces lettres afin de faire voir à quels excès le Duc de *Bourgogne* avoit poussé son desespoir & sa rage contre son souverain.

Lettres de Charles Duc de Bourgogne, *par lesquelles il declare qu'il veut venger la mort de Charles Duc de* Guyenne.

Au Camp devant *Beauvais* le 16. Juillet 1472.

„*CHarles, par la grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg,* „*de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois,* „*de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande,* „*de Zeelande, & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines:* A tous nos Lieutenans, Admiraux, vis-„Admiraux, Mareschaux Nobles, Chevaliers, „Ecuyers, Capitaines, Routes, & compagnies „de gensd'armes & de trait, & autres gens de guer-„re, Seneschaux, Baillys, Prevosts, Escoutet-„tes, Bourgmaistres, Mayeurs, Eschevins, Gar-„des & Gouverneurs de citez, bonnes villes, „chasteaux, forteresses, & à tous nos autres ju-„sticiers, officiers, serviteurs, & subjets salut. „Comme le Roy contre ses obligations, promes-„ses, & sermens ait enfraint les traittez de paix „faits entre luy & nous tant pour avoir soubstrait „aucunes nos villes que par plusieurs autres in-„dües entreprises faites à l'encontre de nos per-„sonne, estats, pays, seigneuries & subjets ho-„stillement & autrement en diverses manieres il-

„licites & reprouvées contendant toujours à la „destruction de nous & des Princes du sang nos „parens & alliez ainsy que bien sçavent tous ceux „du Royaume parquoy la saison passée eussions „esté contraints pour nostre seureté & deffense „prendre les armes & depuis ledit Roy ait simulé par „faintise de nous faire raison & restituer nosdites „villes comme dernierement les Ambassadeurs „ayans de ce mandement especial, le traiterent, „conclurent & jurerent en sondit nom qu'il n'en-„treprendroit aucune chose sur les personnes, „estats & pays de nos alliez en especial de feu mon „tres-cher Sr. Monsr. de *Guyenne* & de *Normandie*, „que Dieu absoille & de nostre tres-cher & tres-„amé frere le Duc de *Bretaigne*, contre lesquels „neantmoins il ait procedé & fait proceder tout „autrement que jamais n'eussions esperé telle-„ment que comme nostredit frere de *Bretaigne* „& autres avant que fussions deliberez de retour-„ner aux armes, nous ont signifié, averty & acer-„tené mondit Sr. de *Guyenne* n'a pas seulement „esté destitué de sa Duchié de *Guyenne* * mais „aussy de sa vie piteusement par poisons, male-„fices, sortileges & invocations diaboliques ainsy „que frere *Jourdain Favre* dit de *Vercors* religieux „de l'ordre de St. Benoist natif *Dye* au pays de „*Daupbiné* Conseiller & aumonier de feu mon-„dit Sr. de *Guyenne* & Henry de *la Roche* Es-„cuier de cuisine d'iceluy feu Seigneur l'ont en „jugement congneu & confessé au lieu de *Bor-*„*deaux* pardevant l'Archevesque dudit lieu frere „*Roland le Croisce* inquisiteur de la foy ancien Do-„cteur en theologie, maistre Nicole *Dantis* Ba-„chelier en theologie, maistre Jean de *Blet* Con-„seiller en la cour des grans jours dudit *Bor-*„*deaux* à ce appellez & present Messire Pierre „Seigneur de *Morviller* Chevalier ayant la gar-„de des sceaux de la chancellerie de mondit

* Le Roy Louis XI. n'est rentré dans le Duché de Guyenne qu'après la mort du Duc son frere & non de son vivant; mais le Duc de Bourgogne ne le possedoit pas quand il a fait dresser ces insolentes lettres.

„Sr.

„Sr. de *Guyenne*, maistre Jehan de *Chassaigne* second President en ladite cour des grans jours, „Loys *Blosset*, Rogier *le Fevre* maistres des requestes dudit feu Seigr. & plusieurs autres en „declarant par leur deposition, confession & procès avoir fait si detestable crime par l'ordonnance dudit Roy, qui leur avoit donné & promis grans dons, estats, offices & benefices „pour consommer cet execrable parricide en la „personne de mondit Sr. de *Guyenne* son frere, „les vertus duquel sans avoir meffait, l'ont, par „envie contre luy conspirée, conduit à la plus „piteable mort que jamais ait esté memorée en „cedit Royaume ne ailleurs, après laquelle mort „cruelle ledit Roy de ce non content ait ouvert „la guerre à nostredit frere de *Bretaigne* cuidant le trouver impourveu & du tout detruire „en haine de ce qu'il aimoit, cherissoit & honoroit de tout son cœur mondit Sr. de *Guyenne* „comme faire devoit, toutes lesquelles choses „nous ayent justement emeuz à resumer & reprendre lesdites armes * sur ce prealablement „requis de nostredit frere de *Bretaigne* & de plusieurs autres nobles & honnestes courages dudit Royaume ayans perpetuel regret de ladite „mort inhumaine, & il soit que nous estans logiez auprès de cette ville de *Beauvais* † nostredit frere de *Bretaigne* nous ait presentement envoyé les extraits de procès, confessions & depositions fais & faites touchant la mort de mondit Sr. de *Guyenne* en nous certifiant par iceux „que lesdits frere *Jourdain Favre* & Henry de *la* „*Roche* ont derechef congneu & confessé en sa „ville de *Nantes* en persistant à leurs premieres „depositions & confessions que ils avoient empoisonné & maleficié mondit Sr. de *Guyenne* „par l'induction, pourchas & ordonnance dudit „Roy en maniere que ladite mort en est ensui-

* Il les avoit reprises plus de deux mois auparavant.

† Il assiegeoit cette ville depuis trois semaines & ne prevoyant pas de pouvoir reussir à ce siege le depit le porta à faire publier ces lettres contre le Roy dans le dessein de le rendre odieux à ses peuples & de les faire soulever contre luy.

„vie, laquelle mort ne pouvons ne devons pa-
„ciemment tolerer ne souffrir, mais sommes te-
„nuz comme aussy sont tous Princes & nobles
„personnaiges à icelle mort vengier & poursuyr
„tous ceux qui en ont esté cause & autres qui
„les voudroient en ce porter, soutenir, deffendre
„& favoriser; pour ce est-il que nous ces choses
„considerées desirans faire ce à quoy par hon-
„neur sommes tenus, attendu mesmement le
„bon & juste vouloir de nostredit frere de *Bre-
„taigne* & d'autres qui de ce nous ont instament
„requis avons declaré & formelement declarons
„par ces presentes que oultre & pardessus nos
„autres justes & raisonnables emprinses & que-
„relles prendrons & prenons la querelle de la
„mort de mondit Sr. de *Guyenne* pour en faire
„telle & si grande vengeance qu'il plaira à Dieu
„nostre Createur le permettre tant à l'encontre
„dudit Roy que de tous ceux qui le voudront en
„ceste cruauté soustenir, porter ou favoriser en
„maniere quelconque & pour l'execution de ce
„que dit est tirons dès à present en pays à la re-
„queste de nostredit frere de *Bretaigne* combien
„que eussions deliberé assieger & enclore de tou-
„tes pars ceste dite ville pour avoir les gens de
„guerre qui y sont en grand nombre à nostre
„plaisir & voulenté, laquelle chose nous estoit
„*facile de faire* * par les moyens que avions con-
„ceuz ce que vous signiffions, affin que vous
„veuillez employer à nous y servir selon vos
„loyautez & devoirs donné en nostre camp de-
„vant la ville de *Beauvais* le xvj. jour de Juil-
„let l'an de grace mil quatre cens soixante dou-
„ze plus bas par Monseigneur le Duc, signé
„de *le Kerrest* & seellé d'un petit sceau en ci-
„re rouge pendant à simple queüe de parche-
„min.

* Il a trouvé le contraire ayant été obligé de lever le siege après avoir fait donner inutilement plusieurs assauts à la ville.

Le

Le Duc de *Bourgogne* au desespoir d'avoir esté obligé de lever le siege de *Beauvais*, fit une course en *Normandie* où il mit tout à feu & à sang; il y receut un nouvel affront par le refus que ceux de la ville; de *Rouen* firent de le laisser passer dans cette ville il revint ensuitte en *Picardie* où il continua ses bruslemens; enfin lassé peut-estre, mais certainement deshonoré & odieux pour les cruautez qu'il venoit de faire commettre dans le Royaume sans avoir pu faire soulever personne contre le Roy, comme il en avoit le dessein, il consentit à une Treve qui fut publiée le 11. Novembre 1472. & qui devoit durer jusques au mois d'Avril de l'année suivante. Voyez le Supplement page 370. & 371.

Le temps de la treve fut employé à travailler à la paix, n'ayant pu estre conclue, on prolongea la treve de six semaines, ainsy que l'on peut voir par le traitté qui suit.

Ratification du Roy Louys XI. de la prolongation faite pour six semaines de la Treve qu'il avoit fait conclure avec Charles Duc de Bourgogne.

A *Senlis* le 1. Mars 1473.

„ L*Oys par la grace de Dieu Roy de France*, à „ tous ceux qui ces presentes lettres verront „salut; comme par nos autres lettres patentes & „pour les causes contenues en icelles nous ayons „commis & deputez noz amez & feaulx Pierre „*Doriole* Chevalier Seigneur de *Loire* en *Aulnis* „Chancelier de *France*, Tristam Evesque *d'Aire*, „noz chiers & amez cousins Anthoine de *Chabannes* Comte de *Dampmartin* grand maistre d'hostel de *France*, George de la *Trimoille* Seigneur „de *Craon* nostre premier chambellan Chevaliers „de nostre ordre, nos amez & feaulx Conseillers „maistre Guillaume *Compaing* Archidiacre en l'E-

„glise *d'Orleans*, Guillaume de *Paris* & Nicolas „*Bataille* tous nos Conseillers pour besoingner „avecques les Ambassadeurs, commis & deputez „de nostre tres-chier & tres-amé frere & cousin „le Duc de *Bourgongne* sur la pacification des diffe-„rences & questions qui à present sont entre nous „en laquelle pacification conclusion n'a encore „peu estre prinse aux journées qui ont esté tenues „durant la tresve qui à present à cours entre nous, „& nostredit frere & cousin & qui encores dure „jusques au premier jour d'Avril prouchain ve-„nant, parquoy & pour povoir parvenir à ladite „paix ait esté advisé estre expedient & necessaire „de faire abstinence de guerre, prolonger & con-„tinuer ladite tresve dudit premier jour d'Avril „jusques au quinziesme jour de May prouchain „venant, laquelle abstinence de guerre & conti-„nuation de ladite tresve ait esté faite, accordée „& conclute par nosdits commis & deputez des-„sus nommez avecq les commis & deputez de „nostredit frere & cousin de *Bourgongne*, ainsy qu'il „appert plus à plain par les lettres sur ce faites & „baillées par nosdits commis desquelles la teneur „s'ensuit : Pierre *Doriole* Chevalier Seigneur de „*Loire* en *Aulnis* Chancelier de *France*, Tristam „Evesque *d'Aire*, Anthoine de *Chabanes* Comte de „*Dampmartin* grant maistre d'hostel de *France*, „George de *la Trimoille* Seigneur de *Craon* pre-„mier chambellan du Roy nostre Sire, Guillaume „*Compaing* Arcediacre en l'Eglise *d'Orleans*, Guil-„laume de *Paris* & Nicole *Bataille* tous Con-„seillers du Roy nostredit Sire de par luy com-„mis & deputez & ayans plaine & entiere puissan-„ce de faire, traiter, passer, conclure, & accor-„der les choses qui s'ensuivent ainsy qu'il appert „plus à plain par les lettres patentes dudit Seigneur „lesquelles sont cy dedans incorporées. A tous ceux „qui ces presentes lettres verront salut, comme par

„le

„le moyen de Monseigneur le Duc de *Bretaigne*
„certaines treves ayent esté par ci-devant traitées,
„faites & conclutes entre le Roy nostredit Sire &
„Monsr. le Duc de *Bourgougne*, leurs pays, ter-
„res, Seigneuries & subgetz durans jusques au
„premier jour d'Avril prochain venant iceluy in-
„clus pour pendant icelles ouvrir, traitter & prati-
„quer moiens pour pacifier, accorder & mettre à
„bonne paix & union les questions, divisions &
„differences estans à present entre le Roy nostre-
„dit Seigneur & mondit Seigneur de *Bourgongne*
„durant laquelle treve aucunes journées ayent esté
„tenues tant en la ville de *Senlis* que dernierement
„en celle de *Compiegne* entre nous & autres com-
„mis & deputez de par le Roy nostredit Seigneur
„& Reverend Pere en Dieu Messire Ferry de
„*Clugny* Evesque de *Tournay*, Messire Phles. de
„*Croy* Chevalier Comte de *Cimay* & maistre Artus
„de *Bourbon* Prothonotaire du saint Siege Apo-
„stolique & autres commis & deputez de mondit
„Seigneur de *Bourgongne* aussy ayent ausdites
„journées esté presens Reverend Pere en Dieu
„Messire Vincent Evesque de *Leon*, Jean de *Coet-*
„*quien* Sr. dudit lieu grant maistre d'hostel de *Bre-*
„*tagne*, Eustache de *Lespinay* Ecuyer Sr. de *Trient*
„chambellans & maistre Nicolas de *Kermeno* Pro-
„cureur general commis & deputez de mondit
„Seigneur le Duc de *Bretagne* comme mediateurs
„pour ayder à la conclusion desdites matieres aus-
„quelles journées l'on n'ait encores peu faire ne
„prendre conclusion sur la pacification desdites
„questions & differences parquoy veu que ladite
„treve qui à present a cours ne dure que jusques
„audit premier jour d'Avril prochainement venant
„dedans lequel temps ne seroit bonnement pos-
„sible de bien besoigner & prendre conclusion sur
„le fait de ladite paix & pacification desdits diffe-
„rens soit besoing de prolonger encore par au-
 „cun

„cun temps ladite treve pour pendant icelle pou-
„voir plus amplement traiter & pratiquer les
„moyens de ladite paix & appaisement desdits dif-
„ferences sçavoir faisons que nous par vertu du
„povoir à nous donné par le Roy nostredit Sei-
„gneur avons pour & au nom de luy avecques
„lesdits Messire Ferry de *Clugny* Evesque de *Tour-
„nay*, Messire Phles. de *Croy* Comte de *Cimay* &
„maistre Artus de *Bourbon* Prothonotaire Am-
„bassadeurs commis & deputez de mondit Sei-
„gneur de *Bourgongne* ayans puissance de luy fait,
„accepté, prins, conclut & accordé & par ces pre-
„sentes faisons, acceptons, prenons, concluons &
„accordons pour & ou nom du Roy nostredit Sei-
„gneur abstinence de guerre & continuation de
„ladite treve depuis ledit premier jour d'Avril
„prouchain venant jusques au quinziesme jour de
„May après ensuivant ledit jour inclus tout ain-
„sy & par la forme & maniere & selon les clau-
„ses & conditions contenues, mises & apposées
„en ladite treve qui à present à cours & dure
„jusques audit premier jour d'Avril prochain ve-
„nant & sont des à present en icelle abstinence
„de guerre & continuation de treve qui presen-
„tement a esté par nous prolongée jusques audit
„quinziesme jour de May comprins tous les al-
„liez d'une part & d'autre qui sont comprins en
„ladite treve qui presentement a cours & seront
„tenuz les conservateurs nommez d'une part &
„d'autre en ladite treve qui encores a cours à
„faire proceder, exploiter & besongner sur les en-
„treprinses qui se sont faites & feroient ou pre-
„judice d'icelle treve tant du temps passé que du-
„rant le temps de ceste presente prolongation
„tout ainsy & par la forme & maniere qu'ilz po-
„voient & pevent faire par lesdites lettres de la-
„dite presente treve durant jusques au premier
„jour d'Avril prochain venant laquelle abstinen-
„ce

„ce de guerre, prolongation & continuation de
„treve & autres choses dessus declarées, nous
„avons promis & promettons pour & au nom du
„Roy nostredit Seigneur faire garder, accomplir
„& entretenir inviolablement pour la part d'ice-
„luy Seigneur & icelle prolongation de treve fai-
„re publier par tout où il appertiendra dedans la
„fin du mois de Mars prochain venant & aussy de
„bailler dedans le huitiesme jour d'Avril aussy
„prochainement venant lettres patentes du Roy
„nostredit Seigneur bonnes & valables de ratiffi-
„cation & confirmation de ladite abstinence de
„guerre, prolongation de treve & autres choses
„dessusdites en baillant aussy lettres patentes de
„mondit Seigneur de *Bourgogne* de ratiffication
„& confirmation des choses dessusdites en forme
„deüe & valable. S'ensuit la teneur des lettres du
„povoir à nous donné par le Roy nostredit Sei-
„gneur: *Loys par la grace de Dieu Roy de France* à
„tous ceux qui ces presentes lettres verront sa-
„lut: comme par le moyen de nostre tres-chier
„& tres-amé nepveu & cousin le Duc de *Breta-
„gne* certaine treve ayt par cy devant esté prinse
„entre nous & nostre tres-chier & tres-amé frere
„& cousin le Duc de *Bourgongne* laquelle dure
„encores jusques au premier jour d'Avril pro-
„chainement venant pour pendant icelle povoir
„traitter & pratiquer la pacification des questions
„& differences estans entre nous. Durant laquel-
„le treve ayent esté tenües certaines journées tant
„en nostre ville de *Senlis* que dernierement en
„nostre ville de *Compiegne* & à icelles journées
„ayons envoyé nos commis & deputez, c'est as-
„savoir noz amez & feaulx Pierre *Doriole* Chlr.
„Seigr. de *Loire* en *Aulnis* Chancelier de *France*,
„Tristam Evesque *d'Aire*, nos chiers & amez cou-
„sins Anthoine de *Chabanes* Comte de *Dampmar-
„tin* grand maistre d'hostel de *France*, George de
„*la*

„*la Trimoille* Sr. de *Craon* noſtre premier Cham-
„bellan & nos amez & feaulx maiſtre Guillaume
„*Compaing* Arcediacre en l'Egliſe *d'Orleans*, Guil-
„laume de *Paris* & Nicole *Bataille* tous noz Con-
„ſeillers & auſſy y ait noſtredit frere & couſin de
„*Bourgongne* envoyé maiſtre Ferry de *Clugny* Eveſ-
„que de *Tournay*. Phles. de *Croy* Chlr. Comte de
„*Cimay* ſon Chambellan & maiſtre Artus de *Bour-*
„*bon* Prothonotaire du St. Siege Apoſtolique ſes
„Conſeillers par luy commis & deputez & ſem-
„blablement noſtredit nepveu & couſin de *Bre-*
„*taigne* y ayt envoyé de par luy l'Eveſque de *Leon*,
„Jean Sire de *Coetquien* ſon grand maiſtre d'hoſtel,
„Euſtace de *l'Eſpinay* Sr. de *Trient* & maiſtre Ni-
„colas de *Kermeno* Procureur general de *Bretagne*
„ſes Conſeillers commis & deputez pour ayder
„comme mediateur au fait de ladite pacification,
„ſurquoy auſdites journées n'a peu & ne pourroit
„encores bonnement eſtre prinſe concluſion de-
„dans ledit premier jour d'Avril prochain venant
„auquel fault & expire ladite treve qui à preſent a
„cours & à ceſte cauſe ayt eſté expedient de faire ab-
„ſtinence de guerre, continuer & prolonger ladite
„treve juſques à quelque temps pour pendant icel-
„luy povoir plus amplement traiter & pratiquer
„les moyens de venir à bonne paix & union ſur
„leſdites queſtions & differences laquelle abſtinen-
„ce de guerre, continuation & prolongation de
„treve ne ſe pourroit faire ſans y commettre gens
„notables & de grant auctorité ſeurs & feables à
„nous pour icelle accepter, prendre, & conclure
„avecq les commis & deputez de noſtredit frere
„& couſin de *Bourgongne*: ſçavoir faiſons que nous
„pour honneur & reverence de Dieu noſtre Crea-
„teur pour eviter l'effuſion de ſang humain & au-
„tres maulx, inconveniens & dommaiges qui à
„cauſe de la guerre peut avenir deſirans de tout
„noſtre cueur la pacification deſdites differences
„deue-

„deuement accertenez & confians entierement „des sens, prudence, loyaulté, preudhommie, „experience & bonne conduite & diligence des „dessusdits Pierre *Doriole* nostre Chancelier, Tri„stam Evesque *d'Aire*, Anthoine de *Chabanes* „Comte de *Dampmartin*, George de la *Trimoille* „Sr. de *Craon*, maistre Guillaume *Compaing*, Guil„laume de *Paris* & Nicole *Bataille*, iceux avons „commis & deputez, commettons & deputons & „par ces presentes leur avons donné plain pou„voir, auctorité, mandement & commission es„pecial de accorder, accepter, prendre & conclure „avecques lesdits maistre Ferry de *Clugny*, Philip„pe de *Croy* Comte de *Cimay*, & maistre Artus de „*Bourbon* commis & deputez de nostredit frere & „cousin abstinence de guerre & prolongation de „ladite treve ou autre treve, traitter & faire de „nouvel entre nous & nostredit frere & cousin „de *Bourgongne* ainsy pour tel temps & par la for„me & maniere qu'ils verront estre à faire & de „bailler leurs lettres patentes des choses qui entre „eulx seront accordées & conclutes & generale„ment de faire tout ce que faire pourrions se y „estions presens en nostre personne lesquelles let„tres & tout ce que par nosdits commis sera fait, „accordé & conclud nous promettons de bonne „foy en parole de Roy & sur nostre honneur te„nir, garder & accomplir de point en point sans „jamais faire ne venir au contraire directement „ou indirectement en maniere que ce soit & en „bailler noz lettres patentes de confirmation, ra„tification & approbation en forme bonne, deüe, „& valable en dedans le temps qui sera par nos„dits commis & deputez, consenty & accordé en „tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel „à ces presentes. Donné à *Senlis* le vingt sixiesme „jour de Fevrier l'an de grace mil quatre cens „soixante treize & de nostre regne le treziesme „ainsy

„ainſy ſigné par le Roy *Pétbot*, en teſmoing de
„ce nous commis & deputez de par le Roy noſtre-
„dit Seigneur deſſuſnommé avons ſigné ces pre-
„ſentes de noz mains & fait ſeeller des ſeaulx de
„nous Chancelier, Eveſque *d'Aire*, Comte de *Damp-*
„*martin*, & Sr. de *Craon* deſſuſnommez, donné
„à *Senlis* le dernier jour de Fevrier l'an mil quatre
„cens ſoixante & treize ainſy ſigné P. *Doriole*. T.
„Eveſque *d'Aire*. A. de *Chabanes*. *Craon*. G. *Com-*
„*paing*. G. de *Paris*. N. *Bataille*, ſavoir faiſons
„que nous pour honneur & reverence de Dieu no-
„ſtre Createur pour eſchever l'effuſion de ſang hu-
„main & autres maulx & dommaiges qui par la
„guerre pevent avenir deſirans de tout noſtre cueur
„la pacification deſdites differences ladite abſti-
„nence de guerre, continuation & prolongation de
„treve accordée, faite, acceptée, prinſe & conclute
„par noſdits commis juſques audit quinzieſme jour
„de May prochainement venant ledit jour inclus
„& leſdites lettres deſſuſdites tranſcriptes par eulx
„ſur ce baillées avec tout l'effect & contenu d'i-
„celles avons eu & avons agreables & icelles avons
„loué, ratifié, confirmé & approuvé & par la te-
„neur de ces preſentes louons, ratifions, confir-
„mons & approuvons promettans en bonne foy
„ſur noſtre honneur & en parolle de Roy de gar-
„der, tenir, faire accomplir & obſerver de point en
„point le contenu eſdites lettres ſelon leur forme
„& teneur ſans faire, ne venir encontre & pource
„que de ces preſentes l'on pourra avoir à faire en
„pluſieurs & divers lieux nous voulons que au *vi-*
„*dimus* d'icelles fait ſoubz le ſeel royal foy ſoit
„adjouſtée comme à ce preſent original en teſ-
„moing de ce nous avons ſigné ceſdites preſentes
„de noſtre main & à icelles fait mettre noſtre ſeel
„donné à *Senlis* le premier jour de Mars l'an de
„grace 1473. & de noſtre regne le xiij. ſigné *Loys*
„& ſur le reply. Par le Roy *Pechot*.

Page

Page 193. *Monseigneur de Crussol.* Louys Seigneur de *Crussol*, & de *Levis*, Chambellan du Roy Louys XI. Seneschal de *Poictou*, Gouverneur du *Dauphiné*, Grand Panetier de *France* vers l'an mil quatre cens septante, mourut à *Barcelone* le vingt-uniesme Aoust mil quatre cens septante trois.

Page 193. *Mery de Croy.* Il y a apparence que ce nom est corrompu, car il n'en est point parlé en aucune façon dans la genealogie de la Maison de *Croy*: Et dans la Cronique scandaleuse il est nommé *Mery de Coüé*, sous l'an mil quatre cens septante deux.

☞ Page 196. Soubs Pleinville *demanda pour son Maistre* (le Seigneur de *Lescut*) *six mil francs de pension, la moitié de* Guyenne. On a suivy en cela les plus anciennes editions des Memoires de *Comines*, cependant il y a erreur car le Sgr. de *Lescut* n'eut pas la moitié de la Province de *Guyenne*, mais l'Admirauté de *Guyenne* comme on peut voir par l'histoire des officiers de la Couronne traitté des Admiraux pag. 32. de l'edition du Louvre.

PREUVES
ET
OBSERVATIONS
SUR LES MEMOIRES DE PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE QUATRIEME.

☞ Page 205. *le Duc de Bourgogne estoit allé prendre le pays de Gueldre.*

Le pays de *Gueldre* estoit si fort à la bienseance du Duc de *Bourgogne* qu'il n'est pas estonnant qu'il ait fait tous ses efforts pour l'acquerir ainsy que les Princes ses successeurs ont fait pour se le conserver.

Leurs droits sur ce pays leur ont esté longtemps contestez & l'on croit que le public ne sera pas fasché de trouver icy ce qui en a esté ecrit autrefois dans une histoire manuscrite contenant les guerres du pays de *Flandre* depuis 1060. jusques 1540.

Ex-

Extrait d'un ancien manuscrit contenant les guerres du Pays & Comté de Flandre *depuis* 1060. *jusques en* 1540.

Guerre de Gueldre.

„ ADolf fils du Duc de *Gueldres* en commet-
„tant ingratitude & felonie vers le Duc *Er-*
„*nould* son Pere, mis main à luy & le fit prison-
„nier au chastel de *Buren* où il le tint par aulcun
„temps en luy imposant comme aulcuns dient
„crime de Sodomie, & par ce moyen usurpa la
„Duchié de *Gueldres* & Comté de *Zutphen* & s'en
„porta Seigneur & maistre.

„ Pour la delivrance duquel Duc *Ernould* Mon-
„seigneur le Duc *Charles* fort sollicité par lettres
„du Pape Paul & de l'Empereur *Fredericq* lors
„regnans & aussy de plusieurs grans Princes pa-
„rens dudit Seigneur en contemplation aussy de
„ce que icelluy Seigneur *Ernould* estoit son vas-
„sal & subject natif de la maison *d'Egmonde* &
„que ledit *Adolf* estoit Chevalier de l'ordre de la
„thoison d'or, dont il estoit le chief, & que luy
„& ledit *Adolf* avoient espousé deux sœurs filles
„du Duc de *Bourbon*, fist des grandes instances
„devers ledit *Adolf* & par succession de temps be-
„soigna tellement que ledit *Adolf* fut en l'an 1470.
„persuadé de en sa personne soubz saulf condui-
„te amener devers luy à *Hesdin* ledit Seigneur *Er-*
„*nould* son Pere.

„ Et eulx là estans & le Pere & le fils ouys
„ledit *Adolf* doubtant que on luy donneroit le
„tort pour les manieres que on luy tenoit mes-
„mement que on ne luy faisoit les honneurs ac-
„coustumez print couvertement la fuite soy deuxie-
„me & à deux chevaux seulement & tout d'une
„tire & sans repos, tira vers *Namur* & luy illecq
„venu

„venu fort foulé & traveillé & cuidant passer la
„riviere il fut sur la suspicion que son hoste eust
„de luy, mis en arrest par la justice d'illecq & de-
„puis par l'ordonnance du Duc envoyé à *Vilvor-*
„*de* d'où il se cuidoit aussy eschaper, mais il fut
„rattaint és fossez d'icelluy lieu & envoyé au cha-
„stel de *Courtray* en bonne garde, où il demoura
„tant que le Duc *Charles* vesquy.

„ Pendant laquelle prison le Duc *Charles* be-
„soingna tellement avecq ledit Seigneur *Ernould*
„qu'il luy vendit & transporta ladite Duchié de
„*Gueldre* & Comté de *Zutphen* par certaines con-
„ventions dont ilz furent d'accord ensemble &
„depuis en Karesme l'an soixante douze icelluy
„Duc *Ernould* gisant en son lit mortel donna &
„legata les mesmes Duchié & Conté par testa-
„ment audit Duc *Charles* en privant son filz *Adolf*
„de toute succession comme indigne à icelle pour
„l'ingratitude & felonie dont il avoit usé vers
„luy.

„ Et incontinent son trespas advenu ledit Duc
„tant en vertu dudit achapt & testament que aussy
„d'ung aultre achapt que un peu auparavant il
„avoit fait du droit que avoit en icelle Duchié
„& Conté le Duc de *Julliers* en vertu d'une sen-
„tence Imperiale de l'Empereur *Frederiéq* par la-
„quelle avoit esté privé ledit *Ernould* de ses Du-
„chié & Conté pour debvoirs non faitz & iceulx
„donné & transporté par don Imperial audit Duc
„de *Julliers* envoya en *Gueldres* pour en prendre
„la possession, mais les estats de *Gueldres* ne le
„vouldrent à ce recevoir.

„ Parquoy ledit Duc en l'esté soixante treize,
„alla mesme en personne * vers là à grande puis-
„sance & après avoir prins plusieurs villes & cha-
„steaux sans resistence la ville de *Nyemweghe* se
„rendit en ses mains par apointement & il les re-
„ceut moyennant la somme de soixante mil flo-
„rins

* *Voyez* le Supplement page 377. & suiv

Nimeghe.

„rins d'or qu'ilz luy payerent pour la redemption „de leurs corps & encores vingt mille pour en „faire à son plaisir & brief après tout le pays se „mist en sa subjection & ce fait il se party de la „& y commettant pour Gouverneur le Seigneur „de *Humbercourt*.

„ Du mesme instant & tout d'une voye ledit „Duc *Charles* tira vers *Luxembourg* & de la à *Tre-* „*ves* devers l'Empereur *Fredericq* auquel lieu il „fut par icelluy Empereur investy & infeodé es- „dits Duchié de *Gueldres* & Conté de *Zutphen* & „luy en fist feaulté & homage à si grant pompe & „triomphe que jamais ne s'est veu le semblable „& de la en avant print le nom & le tiltre de „*Gueldres* & de *Zutphen* & en jouit & possessa tant „qu'il vesquit.

„ Après sa mort Madame *Marie* sa fille en la „maison de laquelle se nourrissoient *Charles* & „*Catherine* petits enfans dudit Duc *Adolf* advisa „de delivrer de prison icelluy *Adolf* & le faire ve- „nir à *Gand* où elle le fit chief & Capitaine de l'ar- „mée de *Flandres* en luy recommandant ses affai- „res, & furent plusieurs d'advis qu'elle le debvoit „prendre à mary; mais à la premiere course qu'il „fist devant *Tournay* il fut desconfit, rattaint, „& occis.

„ Et depuis Madame fort empeschée tant pour „les guerres que luy faisoit le Roy *Loys* que pour „la commotion de ses peuples, envoya en *Guel-* „*dres* le Duc Jean de *Cleves*, lequel pensant plus „à son singulier que au bien de Madame, se ben- „da avecq ceulx *d'Egmonde* & eulx par ensem- „ble mirent tout le pays en merveilleuse divi- „sion & partialité, chacun tirant à luy ce qu'il pou- „voit des meilleures pieces du Duchié, tonlieu & „aultres.

„ Assez tost après l'Empereur *Fredericq* par sa „sentence Imperiale declara lesdits Duchié &

„Conté estre devoluz à luy pour la felonie que
„avoit commise vers luy le Duc *Charles* entant
„que il s'estoit eslevé allencontre de luy en ba-
„taille devant *Nysse*, * aussy qu'il estoit trespassé
„sans hoirs masles & donna icelluy droit à *Maxi-*
„*milien* son filz au proufit de madite Dame, pour
„par ce moyen abbattre toutes questions & par tout
„nourrir bon amour.

* Nuys.

„ Et depuis en l'an mil quatre cens quatrevingt
„& ung Madame *Marie* gisant en son lict mortel
„& ayant grande affection aux enfans dudit *Adolf*
„quelle avoit nourris, declara quelle faisoit con-
„science d'avoir tenu & occupé lesdits Duchié &
„Conté, requerant à son mary qu'il les rendist aus-
„dits enfans.

„ Neantmoins après sa mort ledit *Maximilien* a
„tousjours tenu à force ledit pays & y commis
„divers Gouverneurs, aussy à l'Archiducq *Phi-*
„*lippe* son filz jusques à ce que *Charles* filz du-
„dit *Adolf* est devenu grand & que les *Gueldrois*
„en reboutant le Mareschal de *Nassau* que *Maxi-*
„*milien* y avoit mis, receurent icelluy *Charles* à
„Seigneur.

„ Dont depuis sont ensuivies diverses guerres
„entre le Duc *Charles* & le feu Archiducq & en-
„cores entre ledit *Charles* assisté des *François* & le
„Roy nostre maistre dont divers Traictiez ont
„esté faits & de riens tenuz, mais finablement
„icelluy Roy nostre maistre est au moyen d'iceux
„simulez, traictiez & trafiques de *François* totale-
„ment depossessé d'iceux Duchié & Conté dont
„il ne se scet contenter.

„ Et se tient le Roy nostre maistre bien fondé
„en ceste querelle. *Primo*, par les achapts faits
„par le Duc *Charles* des droits tant du Duc *Ar-*
„*nould* que du Duc de *Julliers*. *Secundo*, par le
„Legat testamentaire que le Duc *Ernould* après
„avoir exheredé son fils luy avoit fait en son lict
„mor-

,,mortel. *Tertio*, par le transport que l'Empereur ,,*Fredericq* fist audit Duc *Charles* du droit à luy ,,devolu par sentence Imperiale pour debvoirs non ,,faitz. *Quarto*, par l'investiture Imperiale fort so- ,,lemnellement faite à *Treves* audit Duc *Charles*. ,,*Quinto*, par la possession par luy prinse & les ser- ,,mens & fidelitez à luy faitz par les trois Estatz ,,desdits pays. *Sexto*, par les tiltres nom & armes ,,qu'il en a prins & portez & semblablement ses ,,successeurs. *Septimo*, pour la succession que en ,,est advenue à Madame *Marie* sa grande Mere ,,& celle sur le Roy Dom *Philippe* son Pere. ,,*Octavo*, par le don que depuis la mort du Duc ,,*Charles* l'Empereur *Fredericq* a fait à son filz au ,,prouffit de Madame du droit devolu luy advenu ,,par icelle mort, & *Nono* par ce qu'il se dit spolié ,,de sa possession & que selon droit le spolié doit ,,estre restitué avant toute œuvre.

,, Au contraire les *Gueldrois* se fondent que ,,*Adolf* filz du Duc *Ernould* n'a jamais renonchié ,,ausdits Duchié & Conté, que de *Adolf* iceulx ,,Duchié & Conté sont succedez de plain droit à ,,*Charles* son filz, ilz se fondent aussy sur la de- ,,claration & testament de Madame la Duchesse ,,*Marie* & sur ce que les Estats desdits pays le ,,tiennent pour leur Seigneur naturel & que en ,,celle qualité ilz luy ont fait serment de fidelité ,,& de toute subjection, & qu'il en jouyt entiere- ,,ment, & se plaignent de la tirannie & du gou- ,,vernement qu'ilz ont supporté tant du temps du ,,Duc *Charles* que depuis.

,, Et n'y font riens la vendition & Legat te- ,,stamentaire fait par le Duc *Ernould* au Duc ,,*Charles*, car il n'avoit puissance de ce faire ,,sans le consentement des Estats pour plusieurs ,,raisons.

,, *Primo*, car à sa reception & joyeuse ,,entrée il promist & jura de non jamais alie-

 ,,ner

„ner ledit pays au prejudice de ses heritiers.
„ Aussy selon droit le vassal ne peut aliener „son fief sans le consentement de son prochain „heritier.
„ Que plus est en traitant le mariage de la fil„le de *Bourbon* avec ledit *Adolf*, le Duc *Ernould* „se obligea que le filz qui viendroit de ce mariage „succederoit esdits Duchié & Conté.
„ Ny fait riens aussy l'exheredition, car le Pe„re n'avoit cause de la faire parce que son filz „n'estoit en couppe de son emprisonnement: mais „ce avoient fait les Estatz du pays pour ce qu'il „estoit tout prodigue & inutile à gouverner.
„ Et quant *Adolf* eust commis ingratitude en„vers son Pere, que non, sy n'en peut ledit „*Charles* son filz qui pour lors n'avoit que trois „ou quatre ans, car le filz ne doibt supporter l'ini„quité du Pere.
„ Aussy ne vaut riens l'exheredition, car il „n'y a point eu de declaration judiciable subse„quente.
„ Et Madame *Marie* sçachant toutes ces cho„ses estre veritables, avoit en son lit mortel & pen„sant à son salut dit & confessé publiquement „quelle avoit injustement tenu lesdits Duchié & „Conté, declarant iceulx appartenir aux enfans du„dit *Adolf*.
„ Et que plus est icelle Dame ordonna par son „testament present le Duc *Maximilien* son mary „& disposa des mesmes Duchié & Conté au prou„fit d'iceulx enfans, priant à son mary les leur vou„loir rendre en prenant les deniers desboursez par „le Duc *Charles* son Pere seulement.
„ Et longuement auparavant madite Dame fai„sant sa joyeuse entrée en *Brabant* & fort pressée „des Estats d'icelluy pays vouloir jurer que jamais „elle ne departiroit la Duché de *Gueldres* de la „Duché de *Brabant* se ce n'estoit de l'exprès con-

„sen-

„sentement des Estats de *Brabant* & des terres „*d'Oultremeuse*, attendu que iceulx Estats avoient „sur icelles conditions payé les deniers de l'achapt „fait au Duc de *Julliers*, elle respondit qu'elle „estoit contente de ainsy le jurer, moyennant que „on y adjousta ceste clause, se ce n'est qu'il soit trou„vé de droit que le tiltre & le droit des enfans de „*Gueldres* soit meilleur que le nostre.

„ Et elle le pouvoit & debvoit bien ainsy faire & „de tant plus que ledit *Adolf* avoit eu en prison „longue patience sans cause & finablement estoit „mort au service de madite Dame & du pays.

„ Aux droits devoluz à l'Empereur par sentence „Imperiale & aux transports que en ont esté faitz au „Duc *Charles*, semblablement à l'investiture & à la „possession prinse par icelluy Duc & tout ce qui „s'en est ensuivy, respondent les *Gueldrois* par im„pertinence, veu que tout a esté fait en absence de „partie & durant sa prison, que ne peut valoir aussy „à la reception du Duc *Charles* & le serment que „les Estatz luy firent esté tiré par force.

„ A la spoliation dient qu'il n'y a point de spolia„tion, car il n'y a point de possession vaillable ne „paisible & est *Charles* entré en son patrimoine „comme Seigneur naturel ad ce evocqué par ses „propres subjectz.

„ A ces responses les gens du Roy repliquent & „premiers soustiennent le transport & testament du „Duc *Ernould* estre de valleur, veu l'exheredition „precedente.

„ Et sy fut riens la promesse que icelluy Duc „avoit faite à sa joyeuse entrée de non aliener, ne „semblablement celle qu'il fit en traitant le ma„riage de son filz avecq la fille de *Bourbon*, car tel„les promesses s'entendent en cas que le filz ne „offensast son Pere ou qu'il ne commist cas pour „lequel l'on le pourroit priver de sa succession.

„ Aussy ceulx du pays luy firent serment reci-

 „pro-

„proque de fidelité & d'obedience, qu'ilz luy ont
„mal gardé.

„ A l'exheredition repliquent qu'elle est bienfai-
„te & que le Duc *Ernould* l'a peu faire, car pour
„tel crime d'ingratitude & de leze-Majesté fut *Lu-*
„*cifer* dejecté du ciel, *Adam* du paradis, *Saule*
„du Royaume *d'Israel* & son filz *Jonatam* privé
„du diademe royal & pour telz crimes se transfe-
„rent les royaumes de gens à gens.

„ Et n'estoit besoing de declaration judiciale
„subsequente, car le crime estoit nottoire, & crime
„notoire n'a besoing d'accusateur, & icy est l'or-
„dre de procès necessaire especiallement en ce que
„est de fait comme estoit la detemption du Pere
„en prison fermée laquelle estoit notoire à tout le
„monde, mais a souffy & souffist en lieu de decla-
„ration, la confirmation du Pape & de l'Empereur
„sur ce ensuivie.

„ Et n'est vray que l'emprisonnement du Duc
„*Ernould* se fist par les Estatz ne pour le bien du
„pays mais se fist par le filz assisté de ceulx de *Nym-*
„*weghe* seullement.

„ Et quant ainsy seroit & que les Estatz eussent
„eu cause d'eulx plaindre du gouvernement dudit
„Duc, sy ne debvoient ilz proceder allencontre de
„sy noble personne par telle voye de fait aussy ne
„debvoit avoir souffert sondit filz, mais debvoient
„tous ensemble avoir fait leurs plaintes à l'Em-
„pereur auquel appertient la correction des fau-
„tes de telz grands Princes & non pas à son filz
„ne au peuple.

„ Et quant à ce que *Charles* n'en peut & que le
„filz ne doibt porter l'iniquité du Pere, repliquent
„que icelle proposition ne sert icy à propos, mais
„s'entend *quoad penam eternam* où le filz & succes-
„seurs peuvent bien porter l'iniquité de leur Pere &
„estre privez de leurs successions, ainsy que journel-
„lement se pratique mesmement en matieres feo-
dalles.

„ A

„ A la confession de Madame *Marie* en son lict „mortel, repliquent les gens du Roy, que icelle „confession estoit erronée laquelle ne porte preju„dice au confessant ne à ses heritiers mesmement „en derniere volonté.

„ Aussy estoit icelle confession faite extrajudi„cialement & en absence de partie & partant n'e„stoit de valleur *etiam* quant il y auroit serment „entrevenu.

„ A l'ordonnance & testament de Madame re„pliquent que icelle Dame ne pouvoit donner ne „disposer de son fief par testament, ne en re„noncher ailleurs que en la presence du Seigneur „feodal.

„ Aussi est-il notoire que le vassal ne peut alie„ner son fief par testament ne autrement *etiam* „du consentement du Seigneur feodal, s'il n'at „aussy le consentement du plus prochain heritier „auquel le fief pourroit succeder.

„ Et ny fait riens que à faire ledit testament fut „presens le Duc *Maximilien* son mary qui fut filz „de l'Empereur, duquel le fief estoit mouvant, „car selon disposition de droit renonciation de „fief faite en la main du filz du Seigneur feodal „ne souffist s'elle n'est après ratiffiée par le Sei„gneur feodal ce qu'elle n'est point advenue au cas „present.

„ Encores faut il moins l'adjousté que les *Guel„drois* dient estre fait au serment de Madame à „sa joyeuse entrée en *Brabant*, car par la sen„tence Imperiale depuis rendüe a esté declaré „expressement que les enfans ny avoient nulz „droitz dont l'execution fut commise au Duc de „*Saxem*.

„ Finablement les gens du Roy persistent, que „la spoliation doibt estre reparée avant toute eu„vre, disant que le Roy treuve que le Duc *Char„les* Madame *Marie* & le Roy son Pere ont esté

„en paisible possession desdits Duchié & Conté & „qu'ilz en ont eu l'entiere administration & gou-„vernement, porté le tiltre & les armes & fait & „exercé tout ce que à Duc de *Gueldre* & Conté „de *Zutphen* appertient & que le Roy ne s'est ja-„mais departy d'icelle possession mais la tousjours „continué *saltem animo* & partant & qu'il en est „indeuement debouté, il en doibt estre preala-„blement reintegré.

„ Et se ce fait, ledit *Charles* y veult pretendre „aulcun droit faire le pourra, la & ainsy qu'il ap-„pertiendra.

„ Dient en oultre les gens du Roy que quant „olres *Charles* auroit aucun droit esdits Duchié „& Conté si l'a t'il perdu parce qu'il n'a print „l'investiture de l'Empereur, ne fait feaulté & „homage en dedans l'an après le trespas de *Fre-„dericq* ne seullement à l'Empereur present ne que „plus est requis le faire par Ambassadeur ne aul-„trement.

„ Aussy à parler la verité ledit *Charles* n'est plus „digne d'avoir, ne posseser tel fief Imperial veu „qu'il est parjure & par consequent infame en tant „qu'il avoit promis & juré au feu Roy * sur le „saint Sacrement & le *Corpus Domini* d'aller „avecq luy en *Espaigne*, toute excusation cessant, „& toutesfois il n'y alla point, nonobstant que le „Roy luy fournist la vaisselle & aultres accoustre-„mens pour y aller; ainsy est il contrevenu à tou-„tes paix & à tout traictié que le feu Roy & le Roy „à present ont diversement fait avecq luy & sy „s'est allié avecq le Roy *François* pour tousjours „tenir le quartier de *Hollande* & de *Frize* en guer-„re & tribulation à l'appetit d'icelluy Roy *Fran-„çois*.

* Philippe I. Roy de Castille mort en 1506.

☞ Page 216. auparavant page 112. & après pages 274. 386. & 391. *Encore fut faitte une paix*

entre

entre le Duc Sigismond d'Autriche & *les* Suisses, *tendante à cette fin que ledit Duc Sigismond voulut reprendre le Comté de* Ferrette.

Le Duc Sigismond *d'Autriche* avoit engagé au Duc de *Bourgogne*, le Comté de *Ferrette*, & ce Duc y avoit mis pour Gouverneur Pierre de *Hagenbach* grand brutal & encore plus grand pillart.

Les *Suisses* en avoient fait de grandes plaintes au Duc de *Bourgogne*, qui au lieu de rappeler ce Gouverneur, comme la prudence le vouloit, s'estoit avisé de concert avec le Comte de *Romont* d'envoyer deux personnes vers les *Cantons* pour negotier avec eux & en tirer des temoignages de la bonne conduitte de *Hagenbach*. Il n'y eut que ceux de *Berne* qui s'en plaignirent hautement, les autres ne deposerent rien contre luy, ou se contenterent de faire prier le Duc de *Bourgogne* de recommander à *Hagenbach* d'avoir pour eux & leurs negocians plus de menagemens qu'il n'en avoit.

Le Duc de *Bourgogne* se croyant peut estre en seureté par le moyen de cette negociation, qui n'avoit esté suivie d'aucun Traitté, ne se deffia pas du Roy Louis XI. qui sçachant le mecontentement des *Suisses* contre ce Duc, prit cette occasion pour les accommoder avec le Duc Sigismond *d'Autriche*, ce qui fut fait par un traitté du onze Juin 1474. que l'on trouvera icy ensuitte de l'acte de negotiation des envoyez du Duc de *Bourgogne* vers les *Suisses*.

Ne-

Negociation des Envoyez du Duc de *Bourgogne* vers les *Suisses*.

Ce que Messire Henry de Collombier *& Jehan* Alard *diront aux Srs. des* Aliances *de la part de mon très-redoubté Sr. Monsr. le Duc de* Bourgogne *& de* Brabant *& aussy de la part de mon très-redoubté Sr. Monsr. le Conte de* Romont *en après la presentation de leurs lectres diront.*

1474. „Comment mondit Sr. le Duc a rescript & „mandé à mondit Sr. de *Romont* de envoyer „aulcun de par luy par devers vous pour vous di-„re & declairer le bon & grand vouloir que mon-„dit Sr. le Duc vous a & porte, & pour ce que „mondit Sr. de *Romont* scet & cognoit la confi-„dance, amour & bien vueillance que de tout „temps a esté entre la maison de *Savoye* dont il „est l'ung des enfans & vous aultres cognoissant „le bon vouloir de mondit Sr. le Duc & que de „tout son cuer vouldroit l'entretenemant & con-„tinuacion d'amitié d'entre mondit Sr. le Duc & „vous que de tout temps a esté comme vostre „voisin & amy à volentiers pris ceste charge & „nous a chargié vous dire les choses cy-après „contenues.

„ Premierement nous a chargié nostre redou-„bté Sr. le Conte de *Romont* vous dire de la part „de nostre tres-redoubté Sr. Monsr. le Duc de „*Bourgongne* les grans & anciennes amitiez & bons „voysinemans que de tout temps ont esté entre la „maison & les pays de *Bourgongne* & vous aul-„tres Messrs. les alliez & que oncques les prede-„cesseurs de mondit Sr. ne luy ne vous firent ne „procurerent faire chose qu'il vous ayt peu ou „puisse porter grief ou dommaige, ains avez esté „doulcemant & benignemant receuz és pays de „mon-

„mondit Sr. le Duc & iceulx favorablement trai-
„ctiez comme ses subgetz propres & aussy ont esté
„les subgetz de mondit Sr. en vosdits pays & tieu-
„lemant que Monsr, & vous n'avez eu cause vous
„mescontenter l'ung de l'autre.

„ *Item* que ce neantmoins mondit Sr. le Duc est
„adverti que par le moyen & pratique d'aulcuns
„& eulx efforçans de mectre discord entre mon-
„dit Sr. le Duc & vous semment lengaiges aultres
„que veritables à la charge de mondit Sr. & en-
„tre les aultres que mondit Sr. en faisant le trai-
„ctié d'entre luy & le Duc *d'Austeriche*, il ne
„vous a point excepté & que mondit Sr. alencon-
„tre de vous a prins mondit Sr. *d'Austeriche* en sa
„garde & a acquis les pays de *Ferretes* & *d'Aussoys*
„contre vous.

„ Diront & remonstreront de par mondit Sr. le
„Duc que quant à ce que par luy a esté besongnié
„avec ledit Duc *d'Austeriche* ce n'a point esté à
„son pourchas ne requeste, ains vint ledit Duc
„*d'Austeriche* devers luy en personne és pays de
„par de là * & luy requist & pria qu'il voulsist ap-
„poinctier avec luy touchant lesdits pays *d'Aussoys*
„& de *Ferretes*, lesquels il luy a transportez en
„gaigiere & que mondit Sr. accorda & luy feust
„force de ce faire, car il estoit certainement ad-
„verti que quant il ne les eust pris que ledit Duc
„*d'Austeriche* les eust baillié aultre part qu'il luy
„eust peu porter grant interest, prejudice & dom-
„maige, & non pas tant seulement à mondit Sr.
„mais à vous mesmes & à aultres & n'entendi
„oncques mondit Sr. avoir fait en ceste partie cho-
„se qui soit ou qui puist estre à vostre prejudice,
„mais à vostre grand fortifficacion & seureté, &
„quant à la garde à laquelle mondit Sr. a prins le-
„dit Duc *d'Austeriche*, mondit Sr. comme vous
„savez en a tellement usé, que vous pouvez cog-
„noistre que mondit Sr. n'entend pas l'avoir fait
„con-

* Il y estoit en Avril 1469. *Voyez* le Supplement pag. 355.

„contre vous ne pour vous porter interest, mais „pour le bien & appaisement du different qu'il „peust estre entre ledit Duc *d'Austeriche* & vous „pour lequel appaisement faire mondit Sr. a en„voyé souventesfois par devers vous & vous a „fait faire certaines ouvertures par lesquelles vous „avez peu vehoir & cognoistre que mondit Sr. de„siroit vous faire plaisir, comme encores fait & „offre de soy employer quant vous vouldrez à „bon & seur appoinctement & appaisement de „vous.

Pierre de Hagenbach, c'est ainsy qu'il écrivoit son nom, a esté decapité à Brisack en 1474.

„ *Item*, à ce que l'on met advant des fais & pa„rolles de Messire Pierre de *Arquembarch*, diront „que mondit Sr. n'a point sceu que ledit de *Ar*„*quembarch* aye aulcune chose entreprinse sur vous „ne grevé aucuns de vos gens & quant il en se„roit adverti ne le vouldroit souffrir mais le cor„riger à faire reparer son mesus comme il appar„tiendroit & mesmement a ordonné gens pour „ouir & recepvoir toutes les plaintes que l'on en „vouldra faire & s'il treuve que luy ne aultre de „ses officiers en ayent mesusé en aulcune manie„re il y pourvoira & fera pugnir & corriger ses„dits officiers de quelque estat qu'ilz soient qui „auront delinqué ou mesusé soubz coleur de leur „estat & office ou aultrement sans dissimulation „quelconque en telle façon & maniere que vous „appercevrez luy estre Prince de justice & qu'il „veult rendre à ung chacun sa raison ce qu'est ung „des grans & singuliers desirs qu'il ayt.

„ *Item*, commant mondit Sr. a entendu que „quelque rapport ou lengaige qu'on vous face „depuis que lesdits pays *d'Aussoys* & de *Ferretes* „ont esté és mains de mondit Sr. vous y avez esté „en plus grant pais, repos & sceureté que ne „fustes oncques ce que par advant estoit tout du „contraire, & vous failloit passer par lesdits pays „par saufconduit, sceureté & encore à grands dan-

„giers

„giers & maintenant sont ouvers à vous & à ung
„chacun pour aler querir blé, vin, vivres & tou-
„tes aultres marchandises à vostre grand pourfit,
„& est le pays sceur & sauf à toulx passans, com-
„ment sont les aultres pays de nostredit tres-re-
„doubté Sr.

„ Et certiffieront lesdits Messire Henry & Jehan
„*Alard* à toulx lesdits aliez comment mondit Sr.
„le Duc entend qu'il veult vivre en toute doul-
„ceur, amour & bon voisinement avecques eulx
„tant & si longemant qu'il voudront pareillemant
„faire envers luy & ne le trouveront point aul-
„trement quelcunque lengaige ou paroles con-
„trouvées que on leur ayt fait ou face entendre;
„signé *Jaques de Savoye* & plus bas le sourplus
„suppliera la discrecion des Ambassadeurs signé
„*Barra* avec paraphe.

S'ensuivent les responses que les Alliances *ont fait à Messire Henry de* Collombier. *Chlr. & à Jehan* Alard *sus les instructions que mon tres-redoubté Sr. Monsr. le Duc de* Bourgongne *a envoyées à Monsr. le President & au Conseil de* Dijon *pour envoyer à mon redoubté Sr. Monsr. le Conte de* Romont *pour extreire desdittes instructions : Ce que seroit de necessité & qu'il leur sambleroit esdits alliez estre à remonstrer en ensuivant le contenu d'icelles instructions de mondit Sr. le Duc, lesquelles instructions de mondit Sr. de* Romont *on presentera à mondit Sr. ou la coppie d'icelles signée de sa main.*

„ET premierement furent lesdits Messire Hen-
„ry de *Collombier* Chlr. & Jehan *Alard* envoyés
„par mondit Sr. le Conte de *Romont* és lieux cy-
„après declairez pour remonstrer à ceulx desdits
„lieux selon lesdittes instructions le bon vouloir
„que mondit Sr. le Duc porte envers eulx surquoy
„firent

„firent responses belles & honnestes, monstrant „samblant qu'ilz avions à tres-grant plaisir lesdites „remonstrances comme cy-aprés est declairé.

La responsé de Fribourg.

„ *Item*, estans lesdits Ambassadeurs arrivez en la „ville de *Fribourg* furent receuz tres-honnorable„ment & leur teinrent compagnie les plus grans „de la ville tandis qu'ilz furent dedans ladite ville „& leur donnerent de leur vin & assamblerent le „matin toulx les plus notables de leur conseil & „leur dist Messire Roul de *Vulpens* advoyer dudit „lieu en la presence dudit Conseil, *Messrs. vous „soyez les tres-bien venuz vous priant de remercier „tres-humblement les graces de nostre tres-redoubté „Sr. Monsr. le Duc de* Bourgongne *& aussy de no„stre redoubté Sr. Monsr. le Comte de* Romont *de „lonneur & advertissance, declaracion de bien vuellan„ce que vous ont esté par vous faictes de la part de „nostredit tres-redoubté Sr. de bonne memoire noz „Srs. les predecesseurs de nostre tres-redoubté Sr. le „Duc de* Bourgongne *ne nous vint oncques dom„maige par eulx ne par leur pays, mais que tout „pourfit & honneur, & toujours nous ont esté leur „pays ouvers à toutes nos necessitez, guerres & aul„tres afferes nous sont venuz vivres & aultres „denrées, comment seel, fers, vins, blez, & toulx „aultres biens & avons communiquez & marchandé „alé & venuz en toutes les manieres que bon nous „a samblé par iceulx leur pays sans avoir aulcuns „domaige ou destourbier & fust du temps de nostre „tres-redoubté Sr. Monsr. le Duc* Phle. *dernier mort „que Dieu absolue ung de noz bourgois appellé* Vuil„ly Preez *pris prisonnier par feu Messire* Jehan Loys „*és pays de nostredit tres-redoubté. Sr. & mené à* „Monjoye *& à* Hardemon, *tellement que fusmes „par devers la grace de nostredit feu tres-redoubté „Sr. nous en complaindre vehu qu'il estoit pris en*

„ses

„ses pays & sans faire grant responsé trouva manie-„re de tirer nostredit bourgeois hors des mains dudit „Messire Jehan Loys & nous fust renvoyé sans ran-„chon ne aultre despense & considerans la bien vuel-„lance & biens qu'ilz nous ont toujours fait, som-„mes deliberez de luy faire toulx les biens & plaisir „que nous pourrons comme tenulz ilz sommes, & „aussy considerans l'intelligence qu'avons aveeques „nostredit tres-redoubté Sr. que au plaisir de Dieu en-„tretiendrons de tout nostre pouvoir avecques luy, & „au regard de les Contez de Ferretes & d'Aussoys „ne nous est advenu aulcun domaige ne interest, „mais y alons sauvement & sceurement, sans sceure-„té & saufconduit, ce que n'osions faire paradvant „qu'elles fussent és mains de nostredit tres-redoubté „Sr. & au regard de Messire Pierre de Harquem-„bach & des officiers, nous ne nous en sçavons rien „plaindre fors que en tout bien, en vous priant de-„reschief que toujours nous entretenez en la bonne „grace de nostredit tres-redoubté Sr. & aussy de „nostre redoubté Sr. Monsr. le Comte de Romont.

La responsé des *Bernoys*.

„ Item, *vindrent lesdits Ambassadeurs audit* Ber-„ne *en aprés la presentacion des lettres de creance de* „*par Monsr. de* Romont *faictes en leurs personnes* „*furent devant le Conseil & exposerent leur creance,* „*& aprés requierent ausdits advoier & conseil de* „*leur assambler les bourgois pour leur exposer aussy* „*ladite creance selon lesdites instructions lesquelx le* „*lendemain au son de la grosse cloche les assamblerent* „*& furent lesdits Ambassadeurs devant eulx & les* „*oyrent bien aplain & sambloit par evidance que les-*„*dits bourgois les oyssent tres-volentiers & aprés avoir* „*oy le tout les firent retraire & retourner en leurs* „*logis & les accompaignierent alant & venant &* „*firent grant honneur en donnant de leurs vins &*

„*dirent*

,,*dirent qu'ilz leur feriont response à leur logis.* Com-
,,*bien que lesdits Ambassadeurs eussient mieulx aimé*
,,*qu'ilz leur eussent fait devant lesdits bourgois ; &*
,,*leur fut dit que aulcun du Conseil cuida cheangier*
,,*aucunement leur langaiges, mais les bourgois di-*
,,*rent que lesdits Ambassadeurs l'aviont raporté au*
,,*vray & faillist qu'on covocasse* Kiffiler *qu'il feust*
,,*par advant advoyer qu'il tenoit le baston & siege*
,,*de l'advoyer present pour son absence &* Franque-
,,lift *le boursier de la ville & aultres gens notables,*
,,*avecques les bourgois lesquelx furent d'accord dudit*
,,*rapport avecques les bourgois & se trouva que les-*
,,*dits Ambassadeurs aviont esté par celuy la chargiez*
,,*sans cause.* Item *aprés au logis desdits Ambassadeurs*
,,*furent envoyez Messire Andrian de* Buemberg, *Har-*
,,*temant de* la Pierre, *Kassepert de* Chanetal, *le Bour-*
,,*sier &. aultres gens notables pour leur faire responsе*
,,*lesquelx après remarcians prierent ausdits Ambas-*
,,*sadeurs de les recommander és bonnes graces de no-*
,,*stre tres redoubté Sr. le Duc & aussy de Monsr. de*
,,Romont *de l'onneur, plaisir & advertissance qu'il*
,,*leur a pleu de faire, & que s'ilz povoient riens*
,,*faire pour la domination tres-haulte de nostredit*
,,*tres-redoubté Sr. qu'ilz le feriont de tres-bon cuer*
,,*& qu'ilz ont bonne cognoissance & memoire que les*
,,*predecesseurs de nostredit tres-redoubté Sr. luy aussy*
,,*ne leur pays ne leur firent oncques dommaige ne des-*
,,*plaisir fors que tout honneur, tout amitié & bon*
,,*voisinage au pays & que tousjours en toulx leurs*
,,*afferes & per leur guerres ont eu vivres, seel &*
,,*toute aultre denrée en leur grant necessitez, priant à*
,,*nostredit tres-redoubté Sr. que aussy le vueille faire*
,,*& de leur costé l'entretiendront de tout le pouvoir*
,,*& en oultre que par mondit tres-redoubté Sr. ne*
,,*mesdits Srs. ses predecesseurs ne leur vint oncques*
,,*dommaige, mais que tout bien & honneur & feu*
,,*mon tres-redoubté Sr. dernier que Dieu absolue les*
,,*a tousjours bien & honnorablement traictiez &*
,,*les*

„les à tousjours heu pour recommandé & fait plaisir
„& vueillent entretenir l'entelligence que eulx &
„les aultres bonnes villes ont avecques luy & faire
„deffenses à toulx les leurs qu'ilz ne portent dommai-
„ge à mondit Sr. ne pareillement au Roy vehu les in-
„telligences & amitiez qu'ilz ont d'ung costé & d'aul-
„tre & quant il pourront point faire deplaisir à mon-
„dit Sr. qu'ilz le feront volentiers.

„ Item, au regard de les Contées de Ferrete &
„d'Aussoys ilz cognoissent que depuis quelles ont esté
„és mains de mondit Sr. que c'est pays ouvert & sceur
„à eulx & à toulx par la passans & toute marchan-
„dise il passe sceurement & saulvemant ce que par
„advant ne se faisoit & ne scevent point que depuis
„la tenue de mondit Sr. aulcuns d'eulx y ayt heu
„dommaige fors que tant seulement qu'ilz se plai-
„gnent de la fierté & malgracieuses parolles de Messi-
„re Pierre de Harquembarch sur aulcunes extor-
„sions qu'il fait & mesmement aux subgez de mon-
„dit Sr. & à ceulx de Balle & Dextrabourg * & *Strasbourg.
„aultres villes voisines combien que à eulx il ne face
„point de domaige fors que de parolles desbonnestes,
„& quant il vient devant eulx s'en desdit, en disant
„que quant ilz se trouvent ensamble és journées qu'ilz
„prenghent quant ceulx de Balle ou Dextrabourg * *Strasbourg.
„ou aultre ville voisine viennent pour moyenner &
„accompagnier esdittes journées, disant, ha ha estes
„vous icy à l'encontre de Monsr. de Bourgongne
„par la char Dieu villeins vous passerez par là &
„qu'il s'est vanté d'estre Baillif des Alliances &
„Sr. des meillieurs maisons que les Bernois ayent
„& qu'ilz seront encores à Monsr. de Bourgongne
„& quant on l'en a repris, il dist qu'il ne le dist
„qu'en esbatemant & qu'il vouldroit bien faire hon-
„neur & pourfit à son maistre, c'est que tout fust
„sien & ainsy dient que se sur ces parolles &
„menasses aulcun domaige il advient qu'il sera
„fait, & au regard de leurs alliez de Le-

* C'est Mulhouse ou Mulhausen en Alsace ville Alliée des Suisses.

„nouse * *ledit Messire* Pierre *leur fait toulx les „desplaisirs & violences qu'il peult leur faire à def-„fendre les vivres & oster leurs foires & marchiez, „les arreste és villes de mondit Sr. pour les debtes „qu'ilz doivent és bonnes villes & autre part à quoy „ilz sont obligez, & n'osent aler ne tresgier hors de „leur ville, requerant à la grace de mondit Sr. de „leur remectre les foires & marchiez & les laisser „tresgier & converser par le pays & de leur faire „donner terme competant par les creanciers parquoy „ilz se puissent tirer hors de dangier & payer leurs „debtes & au plaisir de Dieu ilz feront taint qu'on se „tiendra content en priant lesdits Ambassadeurs que „tousjours les vueillent recommander à la bonne grace „de nostredit tres-redoubté Sr.* surquoy fust respon-„du par lesdits Ambassadeurs, & mesmement sur „le fait de *Melenouse*, que advant ce que le pays „fust és mains de mondit Sr. qu'ilz estoient plus „mal traictiez beaucop & qu'ilz n'osoient aler ne „venir ne saillir hors de leur ville & les foires & „marchiez, leur estiont ja deffenduz, & au regard „de ce qu'on les arreste, ce ne se fait pas à l'in-„stigacion de mondit Sr. ne de ses officiers mais à „l'instigacion & clame des crediteurs esquelx ils se „sont endebtez & obligez tant de ceulx du pays „de mondit Sr. que d'estrangiers esquelx ilz doi-„vent, & là où ilz les treuvent les font arrester „& vous sçavez que Monsr. & Messrs. ses prede-„cesseurs ont esté & est Princes de justice & vault „faire justice à ung chacun par quoy est force que „la où les clames & demandes se font que la ju-„stice s'y administre. Mais se lesdits de *Mallenou-„se* faisient à leurs crediteurs tant estrangiers que „du pays que terme leur fust donné ou qu'ils „leur quictassent tellemant que plaintes ne s'en „fist que mondit Sr. & ses officiers en seront „bien contant, & croyez bien que au re-„gard de ce que pourra touchier le fait de

„mon-

„mondit Sr. se aulcune requeste lesdits de *Berne* en font que mondit Sr. fera quelque chose „pour eulx.

La response de ceulx de Lucherre. *

* C'est Lucerne.

„ Aprés la presentacion des lettres de creances „comme dist est dessus à eulx faites par mondit „Sr. de *Romont* lesdits de *Lucherre* assamblerent „le conseil à lendemain nonobstant que aulcuns „de leurs Srs. & compagnions fussent dehors en „ambassade & aprés l'exposicion de la creance se„lon le contenu de leurs instructions fust faite „responce par l'advoyer dudit lieu priant ausdits „Ambassadeurs qu'ilz prissent en gré de ce qu'ilz „n'y estiont pas trestoulx en remerciant tres-hum„blement mon tres-redoubté Sr. le Duc de *Bourgongne* de l'onneur & plaisir qu'il leur faisoit de „les advertir de son bon vouloir, cognoissant que „tout honneur & bien leur est venuz de Messrs. „les Ducz de *Bourgongne* & mesmement de Monsr. „qui est à present, & que oncques domaige ne „desplaisir ne leur vint de par eulx, mais que tout „bien, & sont alez & venuz par les pays de Monsr, „sans avoir aulcun domaige & depuis qu'il a le „pays d'*Aussoys* & de *Ferretes* leur en sont eslargis „les vivres & vont & viennent à leur bon plaisir „& leur en vient blé, vin & aultres denrées, ce „que par advant ne se faisoit & leur tient on bon„ne justice & en vendent mieulx leurs denrées de„puis que icelluy pays est és mains de mondit Sr, „& remectrons les parolles & remonstrances esdits „Ambassadeurs par devant leurs Srs. & compai„gnons & aussy pardevant le commun pour leur „remonstrer l'onneur & bien vueillance de mondit „Sr. pour rapporter par leurs Ambassadeurs à une „journée ou toutes les alliances se doivent trouver „pour faire responce par lesdits alliez en general „se mestier est, & envoyer à mondit Sr. de *Ro-*

„ment pour le signiffier à mondit Sr. le Duc en
„priant de les recommander, &c.

La response de la valée de Oudewal & Oudrewal.

„ *Item* veinrent lesdits Ambassadeurs premiere-
„ment à *Oudewal* & assemblerent ung Dimenche
„matin la quantité de iij. à iiij. c. hommes & firent
„à sçavoir à ceulx *d'Oudewal* qu'ilz se assamblas-
„sent pour les oyr & pour les expedier le plustost
„qu'ilz pourroient, les accompagnerent & don-
„nerent de leur vin & leur firent grand honneur
„les escouterent tres-volentiers en se recomman-
„dant tres-humblement à la grace de mon tres-re-
„doubté Sr. & remerciant des bonnes remon-
„strances & souvenance de si povres simples gens
„commant ilz sont de les advertir de la bien-veil-
„lance qu'il a envers eulx & que oncques ilz
„n'oyrent dire que domaige leur advenist par
„Messrs. de *Bourgongne* ne par leur pays, mais
„que tout bien & tout honneur & depuis qu'il a
„les contées de *Ferrete* & *d'Aussoys* jamais ne eu-
„rent domaige ne desplaisir par lesdits pays, mais
„que tout secours ayde & confort & que leurs
„denrées beufz & aultres bestes & fructaiges se
„vendent mieulx & à leur pourfit que par advant
„& que blé, vin & toulx aultres vivres leur vien-
„nent en grant habondance & en vivent mieulx
„& à meillieur marchié, & qu'ilz ne se scevent
„plaindre de Monsr. ne de ses officiers, mais
„quant les leurs viennent és pays de Monsr. ses
„officiers leur presentent tout bien & honneur &
„par advant n'osent aler sans saufconduit & ne
„leur en tenoit on point & maintenant il ne leur
„en fault point, & ne se sçauriont plaindre &
„leur baillerent ung de leur conseil pour les ame-
„ner & accompagnier vers leur aultre conseil de
„*Oudrewal*; & leur firent lesdits *d'Oudrewal* la sam-
„blar-

„blable responſe, & leur baillerent leſdits *d'Oudrewal* ung de leur conſeil pour les accompagnier jusques à *Ourrich* & leur firent avoir baſteaulx & gens pour les amener par les lacz & rivieres & preſenterent leſdits Ambaſſadeurs eſdits *d'Ourrich* en eſtant tousjours avecques eulx.

La reſponſe de Ourrich. * — * C'eſt Zurich.

„ *Item* ouyrent leſdits de *Ourrich* leſquelx ny furent pas toulx pour l'abſence d'aulcuns diſant „qu'ilz auriont grant paine d'aſſembler leur commun pour cauſe qu'ilz eſtoient en ſauvaige és „divers lieux & que la pluſpart de leur conſeil „eſtoient en ambaſſade & qu'ilz les aſſembleroient „le Dimenche après que leur gens ſeroient revenuz & refferirent audit commun les honneur, „bienvueillance & advertiſſances que Monſr. leur „faiſoit & en ſe recommandant, & remerciant & „faiſant comme ceulx *d'Oudrewal* en leur faiſant „grant honneur & donnant de leur vin & diſant „aulcuns de commun quant leſdits Ambaſſadeurs „ſe vouloient departir qu'ilz fuſſent les bien venuz & que telx gens on devoit volentiers vehoir „qu'ilz preſentoient bien & honneur & paix & „qu'on les devoit bien recepvoir.

La reſponſe de Suichz *&* *de* Choug. * — * C'eſt Zug.

„ *Item* ouyrent ceulz de *Suichz* & de *Choug* les „remonſtrances que leſdits Ambaſſadeurs leur „firent & leur firent grant honneur & donnerent „de leur vin & accompagnierent cognoiſſans les „grans honneur & bien que par Meſſrs. de *Bourgongne* leur eſt tousjours venuz & que jamais „par eulx ne par les leurs ne eurent domaige, en „faiſant reſponſe en effect que ceulx *d'Oudrewal* „leur avoient fait comme deſſus, & qu'ilz ne

 „ſe

„se sçauriont plaindre de Monsr. ne de ses offi-
„ciers ne de ses pays & priant qu'ilz les voulsissent
„recommander à la bonne grace de mon tres-re-
„doubté Sr.

„ *Item* prierent lesdits Ambassadeurs ausdits de
„*Suich* de prendre les lectres de creance de Monsr.
„de *Romont* de ceulx de *Glaris* en leur exposant la
„creance desdits Ambassadeurs & ce qu'on leur
„avoit dist en remonstrant le bon vouloir de mon-
„dit tres-redoubté Sr. lesquelx le firent tres-vo-
„lentiers & de bon cuer en leur offrant que ce
„qu'ilz pourriont faire pour mondit Sr. qu'ilz le
„feriont de tres-bon cuer & qu'ilz leur diroient &
„feroient assavoir ladite remonstrance & que une
„chacune *Valée* le Dimenche après devoit faire
„assamblée particuliere pour aultres afferes & pour
„leur faire aulcune remonstrance & qu'ilz leur
„diront & remonstreront le bon vouloir & hon-
„neur les biens & pourfis que leur vient de mon
„tres-redoubté Sr. & de ses pays & ordonneront
„à leurs Ambassadeurs qu'ilz envoyeront à la jour-
„née là où toutes les *Alliances* feront pour remon-
„strer esdites *Alliances* & faire faire response par
„eulx se mestier fait & envoyer à monsr. de *Ro-*
„*mont* pour le signiffier à mondit tres-redoubté Sr.
„en priant des recommandacions, &c.

La response de ceulx de Churich.

„ *Item* après presentacion des lettres de crean-
„ce de mondit Sr. de *Romont* au *maistre Bourgeis*
„fist assembler le conseil tres-honnorable en grant
„nombre & gens anciens en laquelle convocation
„y eust trois Chevaliers & toutes gens notables
„venirent querir lesdits Ambassadeurs en leur lo-
„gis & remenerent comment par tout leur fust
„fait & donnerent de leurs vins & avoir leur crean-
„ce bien ouye remarciant tres-humblement mon-
„dit

„dit tres-redoubté Sr. des grandes & louables advertissances, amour & bienveillances que de par „luy leur firent, disirent qu'ilz estoient bien advertiz des grands biens, pourfis & honneurs que „tousjours leur sont venuz de par les Princes de „*Bourgongne*, pays & subgez d'iceulx, & qu'ilz „estoient bien joyeux de ce qu'il plaisoit à mondit „Sr. de ensuivir Messrs. ses predecesseurs & que „au regard de ceux de la Conté de *Ferrete* & „*d'Aussois* & des officiers d'iceulx ne se sçauroient „plaindre & scevent bien car, Monsr. eulx & plu„seurs aultres bonnes villes ont intelligençe en„samble lesquelles ilz vueillent entretenir de tout „leur pouvoir. Et en effect la response samblable „à ceulx de *Fribourg* & des *Vallées* en soy tous„jours recommandant à sa tres-bonne grace.

La response de ceulx de Salorre. *

* C'est Soleure.

„ *Finablement* après presentacion des lettres à „l'advoyer dudit lieu fust assamblé à lendemain „le conseil & ouyrent leur creance bien au long „en remerciant comme les aultres & de grant cou„raige en tout honneur & humilité cognoissant „comme quasi les plus prochains des pays de mon„dit Sr. que à eulx ne és leurs ne fust oncques „fait que tout honneur, bien & pourfist & ont tous„jours voisiné & communiqué és pays de mon„dit Sr. & en toutes leurs necessitez & affaires tant „par guerre que par paix leur a tousjours esté pays „ouvert & habandonné en marchandise, vivres & „victuaillies auquel pays se sont assortis tant de blé, „vin, scel que aultres vivres & toujours ont trou„vé les predecesseurs de mondit Sr. & luy sam„blablement bons Srs. & voisins en remerciant „tres-humblement de ce qu'il luy plait leur signif„fier qu'ainsy il le veult faire en luy suppliant „qu'il luy plaise de tousjours demourer en celluy

„bon vouloir & au regard de la Conté de *Ferret*
„& *d'Aussoys* ne furent jamais si appaisez que de-
„puis quelles sont és mains de mondit Sr. & que
„tout bien leur en vient en ensuivant les respon-
„ses de *Churich* & des *Vallées* & au regard de la
„confederacion qu'ilz ont avecques Monsr. en-
„tant qu'il leur toche ilz la veullent entretenir de
„tout leur pouvoir & luy faire tout le plaisir que
„possible leur sera, & sur la remonstrance que
„leur a esté faite que aulcuns se parforçoient de
„mectre les *Alliances* en discord avecques mondit
„Sr. ont prié esdits Ambassadeurs que s'il sam-
„bloit ou à ceulx de son conseil qu'il eussent sus-
„picion sur aulcun de leur qu'il leur pleust de leur
„dire pour s'excuser envers mondit Sr. ou ses offi-
„ciers par maniere qu'on cognoistra qu'ilz ne le
„vouldroit faire priant à part à Jehan *Alard* com-
„me à l'ung de leurs amis que s'il sçavoit ou
„oyoit dire chose à l'encontre d'eulx qu'il povist
„tourner à la desplaisance de mondit Sr. leur faire
„à sçavoir & prier à mondit Sr. & à son conseil
„de par eulx de leur faire à sçavoir tant par lettre
„que par bouche en tout honneur en priant de les
„recommander à la bonne grace de Monsr. & de
„tout son conseil.

„ Et au surplus ont remonstré & prié ausdits
„Ambassadeurs de prier à mon tres-redoubté Sr.
„d'ordonner & commander à Messire Pierre de
„*Harquembarch* de vivre & communiquer plus
„gracieusement avecques ceulx de *Mellenouse* *
„que sont alliez avecques ceulx de *Berne* & eulx
„pour ung certain temps, qu'il n'a acoustumé,
„car il leur fait de grans violences & rudesses
„comme d'oster les vivres, foires & marchiez, les
„rebouter dedans leur ville, bactre & tuer, & a
„esté repris le mot de tuer par lesdits Ambassa-
„deurs par deux fois pour mieulx les adviser,
„afin qu'ilz ne parlassent plus avant qu'il ne deus-
„sent

* Mulhausen.

„ſent & en oultre de remonſtrer audit Meſſire „*Pierre* de non proceder à la prolacion de telles „parolles, leſquelles pourroient eſtre cauſe par „gens interpoſées ou aultrement de faire quelque „grant inſulte dont il leur deſplairoit conſideré „que ilz ont beaucop de gens de petit entende- „ment.

„ *Item* au regard de la remonſtrance que a eſté „faite à toutes les *Alliances* deſſus nommées n'ont „fait aulcune mencion ne reſponſe ſur la garde de „Monſr. *d'Auſteriche*.

„ *Item* au departir de *Lucherre* leſdits Ambaſſa- „deurs alerent vers l'advoyer luy priant pour ce „qu'ilz les avoient trouvé en mendre nombre „qu'il voulſiſſe remonſtrer au demourant de leur „conſeil & de leurs gens le bon vouloir & hon- „neur que Monſr. leur faiſoit & preſentoit, le- „quel reſpondit que tres-volentiers le feroit, mais „ledit advoyer dit que grans parolles furent entre „les *Alliances* d'aulcunes lettres & parolles qu'a- „voient eſté ouvertes comment Monſr. notiffia „avoir le Duc de *Auſteriche* en ſa garde & que ſe „ceulx qu'ilz ſe nomment *Suicboiz* entreprenoient „riens ſur Monſr. *d'Auſteriche* qu'il les deffen- „droit de corps & de biens, neantmoins qu'il „eſperoit que tout ſeroit bien & qu'il feroit ſon „debvoir.

„ *Item* leur fuſt reſpondu qu'il adviſaſſent les „lettres que mondit Sr. avoit envoyées & quelles „ne contenoient point en celle maniere, & qu'il „ne l'avoit pris en ſa garde ſinon en tant que ſon „honneur le pouvoit porter, non corrompant les „confederacions faites avecques les aliez & n'en- „tend point Monſr. que l'intelligence qu'il a „avecques les aliez qu'il ne la vueille entrenir „avecques eulx, & qu'ilz ne doivent croire choſe „que on leur rapporte à l'encontre de mondit Sr. „& pluſeurs aultres langaiges faiſans à la matiere.

„ Et par le rapport des Ambassadeurs dessus „nommez signé, *Jaques de Savoye* & plus bas estoit „signé *Barra* avec paraphe.

Collationné sur l'original.

Traitté fait par l'entremise du Roy Louis XI. entre le Duc Sigismond d'Autriche *&* *les* Suisses.

A Senlis le 11 Juin 1474.

Ce traitté a esté fait en Alleman, il est imprimé dans le *Codex Diplomaticus* de Leibnitz T. 2. part. 2. & ce n'est icy que la Traduction.

„ L*Ouis par la grace de Dieu Roy de France*: „ faisons sçavoir à tous & declarons par la „presente comme le serenissime Prince & Sei„gneur Sigismond Duc *d'Autriche*, *Stirie*, *Carin„thie* & *Carniole*, Comte de *Tirol*, &c. nostre „cher oncle d'un costé, & les honorables com„munes confederées des villes & *Cantons* de *Zu„rich*, *Lucern*, *Bern*, *Ury*, *Switz*, *Underwal„den*, *Zug* & son baillage & *Glaris* avec leurs „alliez & confederez nos particulierement bons „amis de l'autre costé, & les adherans des deux „costez ont esté depuis plusieurs années entre „eux en guerre, dissention, & dispute après bien „des choses qui se sont passées pendant ce temps„là, on s'est enfin un jour amiablement assem„blé à *Constance* & on y a projetté une convention „par laquelle ces disputes pourroient cesser, & „finir entierement.

„ Et puisque par l'affection que nous portons „à l'une & l'autre des parties, nous estions bien „aise de voir ces differens vuidez, nous avons „envoyé vers eux nos Conseillers le noble no„stre feal Comte Jean *d'Eberstein* & le venerable „Josse de *Sillinen* Prevost de *Munster* en *Ergau* „avec ordre de traiter avec eux & de leur con„signer ladite convention faite à *Constance* à effect „que estant ainsy conclue & establie entre les deux „parties, elles s'en tiennent & l'executent com„me avant nostre mediation elles nous l'ont en„voyée

„voyée avec cette diſtinction que le ſuſdit Duc „*Sigiſmond* noſtre oncle a promis ſous ſon hon„neur & dignité de Prince & les ſuſdits confede„rez ſous le ſerment qu'ils ont juré à leurs villes „& *Cantons* d'en obſerver & maintenir le contenu „fermement, conſtamment & ſincerement ſans „y contrevenir en rien, tout comme les lettres, „qu'ils ſe ſont là-deſſus reciproquement ecrites, „le declarent.

„ La ſuſdite convention nous eſtant ainſy deli„vrée & l'ayant bien & attentivement ouye nous „mettons cet accord entre les deux parties tel „qu'il eſt de point en point cy-après eſcrit & tel „qu'il eſt & doit eſtre à l'avenir, de ſorte que les „deux parties & ceux qui leur appartiennent peu„vent deſormais dans leurs villes & pays avec „ſeureté tant pour leur vie que pour leurs biens „acheter & vendre entre eux & exercer honne„ſtement & de bonne foy tout autre commerce „licite par tout & comme il faut ſans qu'il leur „ſoit donné aucun empeſchement de l'un ou de „l'autre coſté.

„ Et en cas que ceux qui dependent dudit no„ſtre oncle le Duc Sigiſmond *d'Autriche* euſſent „quelque pretention ou autre intereſt contre les „*Cantons* confederez & ceux qui leur apartien„nent ou que ceux qui appartiennent aux *Cantons* „confederez en euſſent contre ledit Duc, & ceux „qui de luy dependent & que les parties ne puſ„ſent pas convenir à l'amiable, le demandeur doit „appeller la contrepartie en jugement & à l'arbitra„ge devant l'Eveſque ou la ville de *Conſtance* ou „bien devant l'Eveſque ou la ville de *Bâle* & la „partie provoquée doit rendre raiſon au deman„deur ſur ſes pretentions dans le terme de trois „mois, de ſorte que la demande & reſponſe, re„plique & duplique & la ſentence meſme doivent „eſtre appointées pendant ce temps là ſans delay „ulte-

„ulterieur & si la partie opposante fut en defaut, „elle y doit estre contrainte sous peine de corps „& de biens.

„ En cas aussy que l'action litigieuse regardat „des heritages, biens immeubles & semblables „causes ces pretentions doivent estre jugées dans „les jurisdictions sous lesquelles les biens sont „situez ou les debiteur domiciliez & l'une & l'au- „tre partie se doivent tenir à la sentence qui y se- „ra portée sans autre delay, exception & appel, „mais si quelqu'une des parties croit luy estre fait „une injustice elle peut dans un mois aprés cette „sentence poursuivre son droit devant un des ju- „ges susmentionnez de la maniere qu'il a esté dit „cy-devant.

„ Or si audit nostre oncle le Duc Sigismond „*d'Autriche* survient desormais quelque demelé ou „different avec lesdittes villes & *Cantons* en gene- „ral ou en particulier il les appellera en justice „devant un des quatre juges de la maniere qu'il „a esté dit cy-devant & l'affaire y sera decidée se- „lon le droit pareillement, si les *Cantons* confe- „derez en general ou quelque *Canton* en parti- „culier ou quelqu'un de leurs alliéz eussent quel- „que pretention contre ledit Duc *Sigismond*, el- „le sera traitée & examinée en justice de la mes- „me façon pour y estre decidée & terminée en- „tierement.

„ Et afin que ces Juges choisis pour la decision „finale en se chargeant de ces actions litigieuses „puissent plus librement prononcer & exercer „leur ministere, les parties opposées doivent au „commencement du procès s'obliger par ecrit „envers ces juges choisis de ne vouloir à cause „de la sentence les traiter en ennemis ny rien „leur imputer.

„ S'il arrivoit encore que nostre oncle le Duc „Sigismond *d'Autriche* dans ses propres interests

„eut

„eut besoin de l'assistence des *Cantons* confederez,
„ils la luy donneront autant qu'ils pourront faire
„honnestement à ses frais, & moyennant la mesme solde que les *Cantons* payent dans leurs propres affaires de bonne foy & sans supercherie: reciproquement si les *Cantons* confederés eussent besoin de l'assistence de nostre oncle le Duc *Sigismond* il la leur donnera aussy pourveu qu'il le puisse faire avec honneur, à leurs despens pourtant & moyennant la solde qu'il paye luy mesme dans ses propres affaires & cela de bonne foy & sans supercherie.

„ Lesdits *Cantons* consigneront ua Duc *Sigismond* toutes les lettres, documens, livres, registres & ecritures qu'ils ont entre leurs mains & qui appertiennent à la domination *d'Autriche*, & s'ils en eussent donné à quelqu'un autre, ils le luy declareront de bonne foy & sans supercherie excepté les lettres, actes & ecrits qui regardent les pays, villes & chasteaux possedez par les susdits *Cantons*.

„ Toutes les deux parties garderont les pays, chateaux, villes, villages & bourgs qu'ils ont par le passé occupé & reduit en leur pouvoir sans qu'elles puissent en estre desormais recherchées ou inquietées.

„ Aucune des deux parties ny ses gens & adherans ne doivent plus faire la guerre à l'autre & ses adherans, ny l'offencer ny attaquer ny endommager leurs vies & leurs biens soit par ses villes, chateaux & pays soit en maniere quelconque.

„ Aucune des parties ne recevra au detriment de l'autre pour alliez ceux de ses gens qui luy seront rebelles, ny leur accordera le droit de bourgeoisie ou de province ny sa protection, clientele, & advocatie à moins que quelqu'un ne voulut tout à fait transferer son domicile dans le pays

„de

„de l'autre & que cela se put faire sans prejudice „de la jurisdiction, de laquelle par rapport à sa „demeure il a esté de longtemps dependant.

„ Si quelqu'une des parties ou les siens estoient „attaquez & endommagez par les villes & pays „de l'autre la partie où cela sera fait arrestera à „l'heure mesme les transgresseurs, en donnera „d'abord part au juge & se fera rendre partie se„lon le droit.

„ Une partie ne doit pas entretenir à dessein les „ennemis & aggresseurs de l'autre en leur four„nissant logis, alimens, secours, & autres sup„ports ny permettre qu'on le fasse en aucune fa„çon tout de bonne foy & sans supercherie.

„ Le Duc *Sigismond* executera la convention „faite à *Waldshut* concernant ceux de *Schaffhusen*, „de *Villach*, de *Bilgery* & de *Handorff*, & si les „*Cantons* confederés le peuvent en cela ayder & „assister, ils le feront de bonne foy.

„ Aucune des parties ny les siens ne chargeront „de nouveaux peages ou d'autres imposts la con„tre partie ou les siens, mais ils laisseront ces „droits entre eux sur le pied qu'ils ont esté payez „& receus de toute ancienneté.

„ A l'egard des fiefs on est convenu que nostre „oncle le Duc Sigismond *d'Autriche* retiendra son „droit seigneurial excepté sur les fiefs des pays „conquis & des terres dont les hipoteques ont esté „degagées & purgées & ledit Duc fera publier cet„te convention de dix en dix ans aux magistrats „& à qui appartient afin qu'ils la sçachent & l'exe„cutent comme aussy les *Cantons* confederés se„ront de leur costé de dix en dix ans.

„ De plus les hommes dans les villes de *Rhinfel„den*, *Seckingen*, *Lauffenburg* & *Waldshut* avec „ceux de la *Forest noire* & des dependances de „*Reinfelden* jureront à Dieu & ses Saints qu'eux „& leurs descendans observeront fidelement cet-

„te

„te convention & repeteront le serment dix ans „après si l'on le leur demande.

„ Les *Cantons* confederez auront desormais le „passage libre par ces quatre villes & chasteaux „toutes les fois qu'ils en auront besoin.

„ Et quand mesme cette convention amiable ne „seroit pas observée par nostre oncle le Duc *Si*„*gismond*, on ne commencera point pour cela la „guerre & les hostilitez, mais on citera la partie „contrevenante pour estre jugée devant les arbi„tres suivant ce qui en a esté dit cy-dessus & cette „partie satisfera à la decision qui en resultera en „vertu des promesses jurées & signées dans cette „convention.

„ Mais s'il arrivoit qu'il fut contrevenu à cette „convention par quelqu'un des conseillers mini„stres & autres du Duc *Sigismond* pour lesquelles „il doit respondre, ou reciproquement par une „ville, pays, *Canton* ou particulier allié des *Can*„*tons* confederés & ceux qui contreviennent ne „voulussent comparoitre devant les susdits arbitres „ny satisfaire à leur decision, les desobeissans y „seront constraints à l'instance de la partie qui „n'a pu obtenir son droit.

„ Après cecy tout ce qui par droit de guerre & „autrement s'est passé entre ledit Duc Sigismond „*d'Autriche* nostre oncle ou ses predecesseurs & „les *Cantons* confederés, leurs fauteurs, adherans „& appartenans, doit estre après l'echange de cet „ecrit appaisé, accordé & accomodé, & les deux „parties, leurs sujets & leurs alliez executeront „d'abord & sans reserve ce que cette convention „porte sous la parole d'honneur de nostre oncle „le Duc Sigismond *d'Autriche* & sous le serment „que les *Cantons* confederés ont juré à leurs vil„les & provinces.

„ Et afin que cette convention subsiste toujours „à la gloire du tout-puissant & en temoignage

„seur

„ſeur & durable à jamais, que les deux parties „& leurs gens veulent obſerver ce qui eſt cy-devant marqué, nous le Roy ſuſmentionné avons „fait mettre noſtre ſceau royal à deux de ces preſentes ſemblables l'une à l'autre & en avons fait „conſigner à chaque partie un double.

„ Nous le ſuſdit Sigiſmond Duc *d'Autriche*, de „*Stirie*, &c. & les ſuſdits *Cantons* confederés, villes & pays de *Zurich*, *Bern*, *Lucern*, *Ury*, „*Sweitz*, *Underwalden*, *Zug*, & *Glaris* avouons „& affirmons la precedente convention & tout „ce qui ſe trouve cy-devant de nous eſcrit, & „nous le ſuſdit Duc *Sigiſmond* pour nous, nos „heritiers, nos ſujets & nos alliez voulons nous „en tenir exactement & ſuivre le contenu nous „le Duc *Sigiſmond* ſur noſtre honneur & dignité de Prince, & nous les *Cantons* confederés „ſous les ſermens que nous avons preſtez à nos „villes & terres comme cela ſe trouve auſſy cy-devant ecrit: en vray & bon temoignage, nous „le Duc *Sigiſmond* & nous leſdits *Cantons* confederés avons fait appoſer ſolemnellement nos „ſeaux & cachets à ces deux lettres l'une conforme à l'autre, fait & donné dans noſtre ville de „*Senlis* le xj. Juin 1474.

Page 245. 315. & 397. *Monſeigneur de Torcy*. Jean *d'Eſtouteville* Sieur de *Blainville*, & de *Torcy*, Louys XI. le fit Grand-Maiſtre des Arbaleſtriers, ſe fia à luy de la garde du Cardinal de la *Balué* au chaſteau de *Montbaſon*. Ce fut luy qui vint advertir ce Roy du danger qu'il y avoit de laiſſer entrer les *Anglais* en ſi grand nombre dedans *Amiens*, durant le Traité de *Piquigny*: Il fut auſſi Grand Chambellan du Roy: il eſtoit en exercice de ladite charge de Grand-Maiſtre des Arbaleſtriers de *France* dés l'an 1449. ſuivant Alain *Chartier*, & en l'an 1473. comme porte un

un Regiſtre de la Cour de Parlement. En cette qualité il aſſiſta auſſi avec autres Seigneurs qualifiez aux Eſtats tenus à *Tours* l'an 1467.

Pages 245. 403. 532. 534. 537. 541. 550. 563. 581. & 586 *Monſeigneur de Gié à cette heure Mareſchal de France.* Pierre de *Rohan* Duc de *Nemours*, Comte de *Guyſe*, & de *Soiſſons*, Seigneur de *Gié*, depuis Lieutenant du Roy *Charles VII.* en *Bretagne*, Chef de ſon Conſeil, & Lieutenant de ſes Armées en *Italie*, pourveu de l'Office de Mareſchal de *France* l'an 1475. conduiſit l'avant-garde à la bataille de *Fornoüe* l'an 1495. & mourut l'an 1513. Il fut l'un des quatre qui gouvernerent l'Eſtat durant dix ou douze jours lors que *Louys XI.* tomba malade à *Chinon* en 1480.

☞ Page 248. *Comines dit que partialité apporte toujours du dommage & donne pour exemple le Duc d'Orleans qui avoit été tué à Paris.*

L'hiſtoire du meurtre de Louis Duc *d'Orleans* tué à *Paris* en 1408. n'eſt rapportée dans *Comines* que comme une preuve des malheurs qui arrivent par la partialité qui ſe met entre les grands, & on ne ſe ſeroit pas aviſé de faire une remarque à ce ſujet s'il n'eſtoit à propos d'examiner ſi la ſeule jalouſie du gouvernement a pu porter le Duc de *Bourgogne* à faire commettre ce meurtre, ou s'il en a eu d'autres raiſons ſecrettes plus ſenſibles encore que l'envie de dominer.

Il y a certains autheurs qui n'ont ecrit que pour raconter des avantures enjouées & ſouvent ſcandaleuſes qui peuvent faire l'amuſement de la jeuneſſe, la lecture de ces ſortes d'ouvrages eſt d'autant plus dangereuſe qu'elle gaſte l'eſprit & donne ſouvent des preventions dont on a peine à revenir parce que ceux qui y adjoutent foy les regardent comme des faits anecdotes pour leſquels

on a ordinairement plus d'attention que pour les histoires plus communes.

Brantome s'eſt fort diſtingué dans ce genre d'ecrire, ſes Memoires ſur les vies des Dames illuſtres de *France* & des hommes illuſtres *François* & eſtrangers ſont un ramas de quantité d'hiſtoriettes plus agreables que ſolides, mais rien n'approche de ſes memoires ſur les vies des Dames galantes de ſon temps.

Il faut qu'il en ait connu de bien des ſortes pour rapporter toutes les galanteries dont il les accuſe, on pourroit faire de longs commentaires à ce ſujet ſi la matiere en valoit la peine: pour ne pas s'ecarter de ce qui a donné lieu à faire cette Remarque on ſe bornera à ce qu'il dit dans ſon diſcours ſeptieme de la Ducheſſe de *Bourgogne*, c'eſt ainſy qu'il en parle dans ſon ſecond Tome des Dames Galantes pages 439. & 440. de l'edition de Leyde de 1666.

Le Roy Louis XII. *fut fort reſpectueux aux Dames, car, comme j'ay dit aillieurs, il pardonnoit aux Comediens de ſon Royaume comme eſcoliers & clers de Palais en leurs baſoches de quiconque ils parleroient fors de la Reyne ſa femme & de ſes Dames & Demoiſelles, encor qu'il fut bon compagnon en ſon temps & qu'il aimât bien les Dames autant qu'un autre, tenant en cela, mais non de la mauvaiſe langue ny de la grande preſomption ny vanterie de Louis Duc* d'Orleans *ſon ayeul, auſſi cela luy couta la vie, car s'eſtant une fois vanté tout haut en un banquet où eſtoit le Duc Jean de* Bourgogne *ſon couſin qu'il avoit en ſon cabinet le portrait des plus belles Dames dont il avoit jouy, par cas fortuit, un jour le Duc* Jean *entrant dans ce cabinet la premiere Dame qu'il vit pourtraitte & ſe preſenta du premier aſpect fut ſa noble Dame & eſpouſe qu'on tenoit de ce temps tres-belle, elle s'appeloit* Marguerite *fille d'Albert de* Baviere, *Comte de* Hainaut, Hollande, & Zelande,

qui

qui fut esbahy, ce fut le bon espoux. Pensez que tout de bon il dit, ah j'en ay ! & ne faisant cas de la puce qui le picquoit autrement dissimula tout; & en couvant la *vengeance le querella pour la regence & administration du Royaume & colorant son mal sur ce sujet & non sur sa femme le fit assassiner à la porte* Baudet *à* Paris, *sa femme etant morte auparavant, pensez de poison & après la vache morte il epousa en secondes nopces la fille de* Louis III. *Duc de* Bourbon, *possible qu'il n'empira le marché, car* à tels gens sujets aux cornes, *ils ont beau changer de chambres & de repaires, ils y en trouvent toujours.*

Marguerite Duchesse de *Bourgogne* ne paroist pas trop bien traittée dans ce recit & encor moins le Duc son epoux qui croyant que sa femme luy avoit fait infidelité se vange d'elle, comme s'imagine l'autheur, & du Duc *d'Orleans* son pretendu favory en faisant premierement assassiner ce Prince & mourir ensuitte son epouse par le poison.

Brantome ne se contente pas de borner le deshonneur du Duc de *Bourgogne* à sa premiere femme il fait encore douter si la seconde femme qu'il s'avise de luy donner ne luy a pas esté aussy infidele que la premiere.

Un autheur flamen (c'est *Mejerus*) a dit que le Duc *d'Orleans* avoit taché d'obtenir par force des faveurs de la Duchesse de *Bourgogne* & qu'il en fut receu de maniere qu'il n'en raporta que des coups c'est peut estre à l'occasion de cette avanture que *Marguerite de Valois* Reine de *Navarre* a deguisé sous des noms & des circonstances empruntées la 4. nouvelle de la premiere journée de son *Heptameron* mais sans vouloir approfondir cette avanture, il est certain qu'il n'y a rien de vray dans l'empoisonnement de *Marguerite de Bavierre* femme de Jean Duc de *Bourgogne* ny dans le pre-

tendu second mariage de ce Duc & encor moins dans le soupçon des infidelitez de sa seconde femme, ce Duc n'en ayant jamais eu qu'une qui a esté *Marguerite de Bavierre* laquelle luy a survescu de quatre années, d'où on doit juger qu'il ne l'a point fait empoisonner & que le second mariage de ce Duc est imaginaire.

La seconde femme que *Brantome* donne au Duc de *Bourgogne* étoit, à ce qu'il dit, fille de Louis III. Duc de *Bourbon* & on doit convenir avec tous nos historiens qu'il ny a point eu de Louis III. Duc de *Bourbon* que Louis II. Duc de *Bourbon* qui vivoit du temps de Jean de *Bourgogne* qui n'a eu que deux filles l'une nommée *Catherine* & l'autre *Isabelle* toutes deux mortes en jeunesse, de sorte que le Duc de *Bourgogne* n'en a pu epouser aucune estant d'aillieurs certain que la Princesse *Marguerite de Bavierre* a survescu le Duc Jean de *Bourgogne* son mary, d'où on voit que c'est avec beaucoup d'injustice que l'on veut la convaincre d'infidelité par sa mort avancée par le poison que l'on pretend que le Duc son mary luy a fait donner. On sera convaincu de ces veritez par la lettre suivante ecritte à la Duchesse de *Bourbon* par cette Duchesse de *Bourgogne* le 22. May 1422. près de trois ans après la mort de Jean Duc de *Bourgogne* son mary tué à *Montereau* faut *Yonne* le 10. Septembre 1419.

Lettre de Marguerite de Bavierre, *Duchesse Douairiere de* Bourgogne *à la Duchesse de* Bourbon.

A *Dijon* le 22. May 1422.

* Marie de Berry femme de Jean I Duc de Bourbon.

„A Haulte & puissante Princesse nostre tres-„chiere & tres-amée cousine la Duchesse de „*Bourbon* * & *d'Auvergne*, Contesse de *Clermont* „de

„de *Foreſtz*, de *Lille* & Dame de *Beaujeu*, Mar-
„guerite Ducheſſe de *Bourgoingne*, Conteſſe de
„*Flandres*, *d'Artois* & de *Bourgoigne*, Palatine
„Dame de *Salines* & de *Malines* & *Philippes* Duc,
„Conte & Seigneur des pays & lieux deſſuſdiz
„filz de nous ladite Ducheſſe de *Bourgoingne*,
„tres-ſinguliere amour & dilection, haulte & puiſ-
„ſante Princeſſe & tres-chiere & tres-amée cou-
„ſine, il eſt venu à noſtre congnoiſſance que ja
„pieça *feu noſtre tres-redoubté Seigneur & mary*
„*de nous ladite Marguerite* & Pere de nous Phi-
„lippe, *Jehan jadis Duc de Bourgogne*, cuy Dieu
„pardoint, & noſtre tres-chier & tres-amé cou-
„ſin Jehan Duc de *Bourbon* * & *d'Auvergne*
„voſtre Seigneur & mary par grant avis & de-
„liberation pourparlerent & traiterent certaines
„convenances de mariage de Charles de *Bour-*
„*bon* aiſné fils de voſtredit Seigneur & mary &
„de vous noſtre couſin & de Agnes de *Bour-*
„*goingne* fille dudit feu Jehan Duc de *Bourgoin-*
„*gne* & de nous Marguerite & ſuer de nous
„Philippe à preſent Duc de *Bourgoingne* ſur cer-
„taines peines, à quoy ilz ſe ſubmirent & obli-
„gerent & pour ce haulte & puiſſante Princeſſe
„& tres-chiere & tres-amée couſine que depuis
„ledit mariage n'a point eſté celebré & conſum-
„mé * & que nous deſirons que ladite Agnes
„de *Bourgoigne* ſoit colloquée honorablement
„ſelon l'eſtat de nous & d'elle afin qu'elle puiſt
„avoir generation & lignée * nous envoyons
„par devers vous ces preſentes lettres par leſ-
„quelles vous requerons & ſommons ceſtes fois
„pour toutes que dedens la feſte de St. Remy
„prouchain venant qui eſt temps aſſez long &
„convenable vous faites voſtre devoir & acquiſt
„d'entretenir & accomplir de voſtre part les con-
„venances du devant dit mariage en nous ſig-
„niffiant par le porteur de ceſtes & par voz let-

* Il étoit lors priſonnier en Angleterre, où il eſt mort en 1431 après 19 ans de priſon.

*Ce mariage ne s'eſt accomply que le 17 Septembre 1425

* Elle en a eu une grande ayant laiſſé onze enfans.

 „tres

„tres patentes vostre response, voulenté & intencion sur ce, ou autrement ledit terme de „St. Remy passé nous nous tenrons pour quittes „& deschargiez desdites peines. En tesmoing desquelles choses nous avons fait mettre noz seaulx „à ces presentes lettres donné à *Dijon* le xxij. „jour de May l'an de grace mil quatre cent vingt „& deux.

Page 260. *Et conclud la Trefve pour neuf ans, marchande, & revenant chacun au sien*, &c.

Traité, ou Trefves marchandes faites pour neuf ans, entre le Roy Louys XI. *&* Charles *dernier Duc de* Bourgogne.

A *Soleuvre*, * le treiziesme Septembre 1475.

* Chateau au pays de Luxembourg où estoit lors le Duc de Bourgogne *Voyez* le Supplement pag 398. & 480

„CHarles par la grace de Dieu Duc de *Bourgogne*, de *Lothier*, de *Brabant*, &c. Comte de *Flandres*, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : comme par cy-devant plusieurs journées ayent esté tenuës en divers lieux entre les gens à ce commis & deputez de par le Roy & nous, pour trouver moyen „à reduire & mettre en bonne paix & union les „questions, divisions, & differends estans entre „nous, & sur icelle trouver, recevoir, & accepter une paix finale : laquelle chose jusques „icy n'a peu prendre conclusion, considerant „qu'à l'honneur & loüange des Princes Chrestiens rien n'est plus convenable que desirer & aimer Paix ; de laquelle le bien & le fruit des „choses terriennes est si grand que plus ne pourroit : Nous, desirans envers Dieu nostre Createur nous monstrer par effet vertueux & obeïssant en toutes nos operations, afin que l'Eglise

„en

„en vaccant au ſervice divin, puiſſe prendre vi-
„gueur & demeurer en ſeure, & vraye franchiſe
„& liberté, les nobles & courages des hommes
„abonder en repos & tranquillité, ſans ſervitu-
„des d'armes; & que l'entretenement de nos païs
„& ſeigneuries, tant au fait de la marchandiſe ou
„autrement, puiſſe eſtre permanent & l'Eſtat d'un
„chacun, demeurer en ſon entier, & conſequem-
„ment le pauvre & menu peuple, enſemble tous
„nos ſujets, puiſſent labourer & vaquer chacun
„endroit ſoy, à leur induſtrie & artifice, ſans
„quelconque violence ou oppreſſion; & le temps
„advenir, moyennant la grace de Dieu, entr'eux
„vraye & perpetuelle Paix, & Juſtice neceſſaire à
„toute la terre Chreſtienne garder, entretenir, &
„conſerver, & en icelle vivre & mourir inviola-
„blement, ayons par advis & deliberation de plu-
„ſieurs Sieurs de noſtre grand Conſeil fait, con-
„clud, & accordé entre le Roy & nous, pour
„nous, nos hoirs, & ſucceſſeurs, & pour tous
„les ports, terres & Seigneuries d'une part &
„d'autre, Trefves generales en la forme & ma-
„niere qui s'enſuit.

Ce ſont les articles faits & accordez entre le Roy & Monſieur le Duc de Bourgogne, *touchant les Traitez & Trefves faites entr'eux.*

„ *Premierement*, Bonne, ſeure, & loyale trefve,
„ſeur eſtat, & abſtinences de guerre ſont priſes
„& acceptées, fermées, concluës & accordées,
„par terre, par mer, & par eauës douces entre
„le Roy & mondit Sieur Duc de *Bourgogne*, leurs
„hoirs, & ſucceſſeurs, païs, terres, Seigneu-
„ries, ſujets & ſerviteurs, icelle trefve, ſeur eſtat
„& abſtinence de guerre commençans ce jour-
„d'huy treizieſme jour de Septembre, durant le
„temps & terme de neuf années, & finiſſant à

„semblable treiziesme Septembre, lesdits neuf ans
„revolus, que l'on dira l'an 1484. Pendant les-
„quelles trefves, seur estat, & abstinence de
„guerre, cesseront d'une part & d'autre toutes
„guerres, hostilitez, & voyes de fait, & ne se-
„ront faits par ceux de l'un party sur l'autre de
„quelque estat qu'ils soient, aucuns exploits de
„guerre, prises ou entreprises des villes, citez,
„chasteaux, forteresses, ou places tenües ou estans
„és mains ou obeïssance de l'un ou de l'autre,
„quelque part qu'elles soient situées & assises, par
„assaut, sieges, amblées, eschellemens, com-
„positions, pour occasion ne sous couleur de
„marque, contre-marque, repressaille sous cou-
„leur de debtes, obligations, titres, ne autre-
„ment, en quelque forme ou maniere que ce
„soit, ou puisse estre, supposé ores que les Sei-
„gneurs ou les habitans desdites villes, citez,
„chasteaux, places, ou forteresses, ou ceux qui
„en auront la garde, les voulussent rendre, bail-
„ler & delivrer de leur volonté, ou autrement,
„à ceux du party & obeïssance contraire: auquel
„cas, s'il advenoit, celuy pour lequel, ou à
„l'adveu duquel auroit esté prise la ville, ou vil-
„les, places, chasteaux ou forteresses, les seront
„tenus faire rendre & restituer pleinement à celuy
„sur qui ladite prise auroit esté faite, sans en de-
„layer la restitution pour quelque cause, occasion,
„ou maniere que ce soit advenu en dedans huict
„jours après la sommation sur ce faite de l'une
„desdites parties à l'autre: & en cas que defaut
„y auroit de ladite restitution, celuy sur le party
„duquel ladite prise auroit esté faite, pourra re-
„couvrer ladite ville, ou villes, citez, chasteaux,
„places & forteresses, par sieges, assauts, eschel-
„lemens, amblées, compositions, par voye &
„hostilité de guerre, ou autrement, ainsi qu'il
„pourra, sans que l'autre y donne resistance ou
„em-

„empeſchement : ou que à l'occaſion de ce leſdi-
„tes treſves, ſeur eſtat, & abſtinence de guerre,
„puiſſent eſtre dites ne entenduës, rompuës ne
„enfraintes, mais demeureront ledit temps du-
„rant en leur pleine & entiere force & vertu : &
„ſi ſera tenu celuy qui n'aura fait ladite reſtitu-
„tion, rendre & payer tous couſts & dommages
„qui auront eſté, ou ſeront faits ou ſouſtenus en
„general & particulier, par celuy, ou ceux ſur
„qui ladite priſe auroit ainſy eſté faite.

„ *Item*, & par les gens de guerre, ou autre du
„party ou alliance de mondit Sieur de *Bourgogne*
„qui voudront eſtre compris, ne ſeront faites au-
„cunes priſes de perſonnes, courſes, roberies,
„pilleries, logis, appatis, rançonnemens, pri-
„ſes ou deſtrouſſes de perſonnes, de beſtes ou
„d'autres biens quelconques ſur les terres, villes,
„places, ſeigneuries, & autres lieux eſtans du
„party & obeïſſance du Roy & pareillement par
„les gens de guerre & autres eſtans du party ou
„alliance du Roy, qui voudront eſtre compris
„ſur les terres, villes, places, Seigneuries, &
„autres lieux eſtans du party & obeïſſance de
„mondit Sieur de *Bourgogne* ; ains ſeront & de-
„meureront tous les ſujets & ſerviteurs d'un co-
„ſté & d'autre, de quelque eſtat, qualité, con-
„dition, ou nation qu'ils ſoient, chacun en ſon
„party & obeïſſance ſeurement, ſauvement &
„paiſiblement de leurs perſonnes, & de tous leurs
„biens, y pourront labourer, marchander, faire
„& pourvoir à toutes leurs autres beſongnes, mar-
„chandiſes, negociations & affaires, ſans deſtour-
„bier ou empeſchement quelconque & tout ainſy
„que en temps de paix.

„ *Item*, pendant & durant leſdites Treſves, ſeur
„eſtat & abſtinence de guerre, les ſujets, offi-
„ciers, & ſerviteurs d'une part & d'autre, ſoient
„Prelats, gens d'Egliſe, Princes, Barons, No-
„bles,

„bles, Marchands, Bourgeois, Laboureurs, & „autres, de quelque eſtat, qualité, ou condition „qu'ils ſoient, pourront aller, venir, ſejourner, „converſer marchandement, & autrement en tel „habilement que bon leur ſemblera, pour quel-„conques leurs negoces & affaires les uns avec les „autres, & les uns és païs, Seigneuries & obeïſ-„ſance de l'autre ſans ſauf-conduit, & tout ainſi „que l'on pourroit communiquer, aller & mar-„chander en temps de paix, & ſans aucuns de-„ſtourbier, arreſt ou empeſchement, ſi ce n'eſt par „voye de Juſtice, & pour leurs debtes, ou pour „leurs delits, abus & excés qu'ils y auroient d'icy „en avant perpetrez & commis, ſauf auſſi que „gens de guerre en armes & a puiſſance ne pour-„ront entrer de l'un party en l'autre, en plus haut „nombre que de quatre vingt à cent chevaux, & „au deſſous, & ne ſeront dits ne proferez à ceux „qui iront & converſeront d'une part & d'autre „aucunes injures & opprobres à cauſe du party; „& ſi aucuns font le contraire, ſeront punis com-„me infracteurs de treſves.

„ *Item*, tous Prelats, gens d'Egliſe, nobles, „bourgeois, marchands, & autres ſujets, offi-„ciers & ſerviteurs, d'un party & d'autre de quel-„que eſtat & condition qu'ils ſoient durant leſdi-„tes Treve, ſeur eſtat & abſtinence de guerre, au-„ront, & retourneront en la jouyſſance & poſſeſ-„ſion de leurs benefices, places, terres, Seigneu-„ries, & autres biens, immeubles en l'eſtat qu'ils „les trouveront, & y ſeront receus ſans empeſche-„ment, contredit, ou difficulté, & ſans en ob-„tenir autres Lettres de mainlevée, ne eſtre con-„traints en faire nouvelle feauté ou hommage, en „faiſant ſerment en leurs perſonnes ou par leurs „Procureurs en la main du Baillif, ou Lieutenant, „ſoubs qui ſeront leſdits Benefices, places, terres, „Seigneuries, & biens, immeubles, de non traiter

„ou

„ou pourchasser d'iceux quelconques, choses pre-„judiciables au party où ils seront, & les Sei-„gneurs d'un party ausquels appartiennent les pla-„ces estans és frontieres de l'autre party, en re-„cevant la delivrance d'icelle, promettront, ju-„reront, & bailleront leurs seellez de non en fai-„re guerre, au party où elles sont, & que cet-„te tresve expirée les delaisseront en la pleine „obeyssance dudit party où elles sont à present, „toutesfois pour aucunes causes & considera-„tions, le Roy est content que la place de *Ram-* Rambures.
„*bures* soit entierement baillée & delivrée au Sei-„gneur d'icelle, sans y mettre aucun Capitaine „ou garde, pourveu qu'il fera serment, & auf-„si baillera son seellé en la main de celuy qui „luy fera ladite restitution, que durant cette „presente tresve, ne aprés icelle finie, il ne fe-„ra, ne pourchassera chose prejudiciable au Roy, „ne à ses pays & Seigneuries, ne aussi à mon-„dit Sieur de *Bourgogne*, ses pays & Seigneuries, „& ne mettra garnison en icelle place, qui por-„te ou face dommage à l'une ou à l'autre des „parties.

„ Et quant aux places & forteresses de *Beaulieu* Beaulieu.
„& *Vervin*, mondit Sieur de *Bourgogne* consent Vervin.
„qu'en luy faisant la delivrance reelle des Villes „& Bailliages de *saint Quentin*, & des places St Quentin.
„dont traité est fait entre le Roy & luy, les for-„teresses desdits lieux soient abbatuës, le revenu „& Seigneurie demeurant entierement aux Sei-„gneurs d'icelles.

„ Et aussi est traité & accordé pour plus ample „declaration que les Terres & Seigneuries de la La Ferre.
„*Fere*, & *Chasteller*, *Vendeul*, & *saint Lambert* Chasteller.
„dependantes de la Comté de *Marle*, demeurent Vandeul.
„au Roy en obeyssance pour y prendre tailles, St. Lambert.
„aides, & tous autres droicts, comme és au-„tres terres de son obeyssance, la Seigneurie &

„re-

„revenu d'icelle demeurans à Monsieur le Com„te de *Marle*.

Marle. Jarssy. Moncornet St Goubain Assy.

„ Et pareillement les Chasteaux, Villes, ter„res, Chastelenies, & Seigneuries de *Marle*, „*Jarssy*, *Moncornet*, *sainct Goubain*, & *Assy*, de„meureront à mondit Sieur de *Bourgogne* en obeys„sance pour y prendre tailles, aides, & tous au„tres droicts dessusdits, la Seigneurie & revenu „demeurans au Comte de *Marle* selon le contenu „de l'article precedent.

„ Et aussi esdites presentes trefves & abstinence „de guerre en tant qu'il touche lesdits articles de „communication, hantise, retour, & jouyssance „de biens ne seront compris. M. *Baudouin*, soy „disant bastard de *Bourgogne*, le Seigneur de *Ren*„*ty*, * Messire Jean de *Chassa*, & Messire † Philip„pe de *Comines*, ains en seront & demeureront „de tout forclos & exceptez.

* Philippe de Croy

† De Comines Autheur de ces Memoires, demeure entre autres exclus de cette Trefve

Dans le Tresor des Chartes Bourgogne VIII. n. 34.

„ *Item*. Et se aucune chose estoit faite ou atten„tée au contraire de cette presente trefve, seur„estat & abstinence de guerre, ou d'aucuns poincts „& articles qui y sont contenus, ce ne tourne„ra, ne portera prejudice, fors à l'infracteur ou „infracteurs seulement, ladite presente trefve tou„siours demeurant en sa force & vertu ledit temps „durant, lesquels infracteur, ou infracteurs en „seront punis si griefvement que les cas le requer„ront, & seront les infractions, se aucunes sont, „reparées & remises au premier estat, & deu par „les conservateurs cy-aprés nommez, prompte„ment, si la chose y est disposée, ou plus tard „commenceront à y besongner dedans six jours „aprés que lesdites infractions seront venuës à leur „cognoissance, & ne departiront lesdits conser„vateurs d'une part, & d'autre d'ensemble jusques „à ce qu'ils auront appointé & fait faire lesdites „reparations, ainsi qu'il appartiendra & que les „cas le requerront.

„Item.

„ *Item.* Et pour la part du Roy, seront conser-
„vateurs pour la Comté de *Eu*, de *sainct Vallery*,
„& des autres places à l'environ, Monsieur le
„Mareschal de *Gamaches* : pour *Amiens*, *Beau-*
„*voisis*, & marches à l'environ Monsieur de *Tor-*
„*cy* ; pour *Compiegne*, *Noyon*, & marches à l'en-
„viron le Bailly de *Vermandois* : pour le Comté
„de *Guyse* la *Tierache* & *Rethelois*, le Sieur de
„*Villers* : pour la Chastellenie de la *Fere* & *Laon*,
„le Prevost de la Cité de *Laon* : pour toute la
„*Champagne*, Monsieur le Gouverneur illec y
„pourra commettre ; pour les pays du Roy envi-
„ron les marches de *Bourgogne*, Monsieur de
„*Beaujeu* y pourra commettre : pour le Bailliage
„de *Lionnois*, le Bailly de *Lion*, pour toute la
„coste de la mer de *France* Monsieur l'Admiral
„y pourra commettre.

„ *Item.* Pour la part de mondit Seigneur de
„*Bourgogne*, seront conservateurs pour le pays de
„*Ponthieu* & de *Vimeu* Messire Philippe de *Cre-*
„*vecœur*, Seigneur des * *Cordes* : pour *Corbie* *al. Desquerdes.
„& la Prevosté de *Feüilloy* & *Beauquesne* le Sei-
„gneur de *Contes* : pour *Peronne* & la Prevosté de
„*Peronne* le Seigneur de *Clary*, & en son absence
„le Seigneur de la *Hargerie*, & pareillement pour
„les Prevostez & Villes de *Montdidier*, & *Roye*,
„& pays à l'environ : pour *Artois*, *Cambresis* &
„*Beaurevoir*, Jean de *Longueval*, Seigneur de
„*Vaux* : pour la Comté de *Marle*, Monseigneur
„de *Humbercourt* : pour le pays de *Hainaut*, Mon-
„sieur *Daymeries* grand Bailly de *Hainaut* : pour
„le pays de *Liege* & de *Namur*, mondit Sieur de
„*Humbercourt*, Lieutenant de mondit Sieur le
„Duc esdits pays : pour le pays de *Luxembourg* le
„Gouverneur dudit pays de *Luxembourg* Marquis
„de *Rothelin* : pour le pays de *Bourgogne*, Du-
„ché & Comté, villes & places à l'environ estans
„en obeïssance de Monseigneur, Monsieur le
„Ma-

„Mareſchal de *Bourgogne* qui commettra en cha-„cun lieu particulierement où il ſera beſoin : pour „le pays de *Maſconnois*, & places à l'environ, „Monſieur de *Cleſſy*, Gouverneur dudit *Maſcon-„nois* : pour le pays & Comté *d'Auxerre*, & pla-„ces à l'environ, Meſſire Triſtan de *Thoulonjon* „Gouverneur dudit *Auxerre* : pour la ville & Cha-„ſtelenie de *Bar-ſur Seine* & places à l'environ le „Sr. *d'Eſchauez* : pour la mer de *Flandres*, Meſ-„ſire Joſſe de *Lalaing* Admiral : pour la mer de „*Holande*, *Zelande*, *Artois*, & *Bolonnois*, Mon-„ſieur le Comte de *Boukam* Admiral eſdits „lieux.

„ *Item*. Et s'il advenoit que pendant & durant „le temps de ladite treſve aucuns des conſerva-„teurs nommez d'une part & d'autre allaſſent de „vie à treſpas, en ce cas le Roy de ſa part, & „mondit Sieur de *Bourgogne* de la ſienne, ſeront „tenus de nommer, commettre & eſtablir au-„tres conſervateurs, qui auront tel & ſemblable „pouvoir comme les precedens, & le ſignifier aux „conſervateurs prochains, afin qu'aucun n'en „puiſſe pretendre ignorance.

„ *Item*. Leſquels conſervateurs particuliers qui „ainſi ſeront commis pour la part du Roy, & „la pour la part de mondit Sieur de *Bourgogne* ou „leurs ſubrogés ou commis s'ils avoient legitime „excuſation de non y vaquer en perſonne, c'eſt „à ſçavoir les deux de chacune marche pour les „deux coſtez, ſeront tenus de eux aſſembler cha-„cune ſemaine le jour du Mardy une fois és li-„mites du Roy, & autrefois és limites de mon-„dit Sieur de *Bourgogne* és lieux propices & con-„venables qu'ils adviſeront pour communiquer „illec de toutes les plaintes & doleances qui ſeront „ſurvenuës d'un coſté & d'autre touchant leſdites „treſves, & preſtement en appointer & faire re-„paration ainſi qu'il appartiendra, & s'il adve-

„noit

„noit pour aucune grande matiere il y euſt difficulté entr'eux dont ils ne ſe peuſſent appointer, „ils ſeront tenus de les ſignifier, & faire ſçavoir „incontinent ; c'eſt à ſçavoir les conſervateurs de „la part du Roy, pour les marches de pardeçà à N............ & des marches de *Bourgogne* à N............. & les conſervateurs de la „part de mondit Seigneur de *Bourgogne* és marches de pardeçà à Monſeigneur le Chancelier, „& gens du Conſeil de Monſeigneur de *Bourgogne*, & és marches de *Bourgogne* à mondit Seigneur le Mareſchal, & aux gens du Conſeil „eſtans à *Dijon*, la qualité deſdites plaintes & ce „qu'ils en auront trouvé, leſquels ſeront tenus „de incontinent, & le plus brief que faire ſe pourra aprés ladite ſignification vuider & decider leſdites plaintes & doleances, & en faire jugement „& deciſion, tel que en leurs conſciences ils adviſeront eſtre à faire.

„ *Item*, Et au cas qu'à cauſe deſdites difficultez leſdits conſervateurs renvoyaſſent leſdites „plaintes, ainſi que dit eſt, & s'il y a perſonne „empeſchée, leſdits conſervateurs leur pourvoiront d'eſlargiſſement, & s'il advenoit qu'aucuns „deſdits conſervateurs ſe vouluſſent excuſer d'entendre eſdites reparations, maintenans & pretendans leſdits infractions non eſtre advenuës en „leurs limites, ils ſeront en ce cas tenus le ſignifier aux conſervateurs és limites duquel ils maintiendront leſdites infractions eſtre advenuës, lequel conſervateur au cas qu'il ne voudra entreprendre la charge d'entendre ſeul à ladite reparation, ſera tenu de ſoy aſſembler avec l'autre „conſervateur qui luy aura fait ou fait faire ladite „ſignification, pour enſemble avec le Conſervateur ou Conſervateurs de l'autre coſté, beſongner eſdites reparations par la maniere deſſuſdite.

„*Item*,

„ *Item*, Et feront les Jugemens que feront lesdits Conservateurs d'une part & d'autre, executez reaulment & de fait, à ce seront contraints les sujets d'une part & d'autre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans que les condamnez puissent avoir ne obtenir aucuns remedes au contraire en quelque maniere que ce soit.

„ *Item*, En cette presente treve sont compris les alliez d'une part & d'autre, cy aprés nommez, si compris y veulent estre, c'est à sçavoir pour la part du Roy tres-haut & tres-puissant Prince le Roy de *Castille* & de *Leon*, le Roy d'*Escosse*, le Roy de *Dannemark*, le Roy de *Jerusalem* & de *Sicile*, le Roy de *Hongrie*, le Duc de *Savoye*, le Duc de *Lorraine*, l'Evesque de *Mets*, la Seigneurie & Communauté de *Florence*, la Seigneurie & Communauté de *Berne* & leurs alliez qui furent compris en la Trefve precedente faite en l'an mil quatre cens septante deux, & non autres; Ceux de *la Ligue de la haute Alemagne*, & ceux du pays de *Liege*, qui se sont declarez pour le Roy, & retirez en son obeïssance, lesquels Alliez seront tenus de faire leur declaration s'ils voudront estre compris en ladite Trefve, & icelle signifier à mondit Seigneur de *Bourgogne* en dedans le premier jour de Janvier prochain venant, & pour la part de mondit Seigneur de *Bourgogne* y seront compris si compris y veulent estre, Tres-haut & & Tres-puissant Prince le Roy d'*Angleterre*, le Roy d'*Escosse*, le Roy de *Portugal*, le Roy Fernande de *Jerusalem*, & de *Sicile*, le Roy d'*Arragon*, le Roy de *Castille* & de *Sicile* son fils, le Roy de *Dannemark*, le Roy d'*Hongrie*, le Roy de *Pologne*, le Duc de *Bretagne*, Madame de *Savoye*, le Duc son fils, le Duc de *Milan* & de *Genes*, le Comte de *Romont* & maison

„de

„de *Savoye*, le Duc & Seigneurie de *Venise*, le „Comte *Palatin*, le Duc de *Cleves*, & le Duc de „*Julliers*, les Archevesque de *Cologne*, Evesques „de *Liege*, & *d'Utrecht* & de *Mets*, lesquels se„ront tenus de faire declaration s'ils veulent estre „compris en ladite Tresve, & le signifier au Roy „dedans ledit premier jour de Janvier prochaine„ment venant: Ce toutesfois entendu; que si „lesdits Alliez compris de la part du Roy ou au„cuns d'eux à leur propre querelle, ou en faveur „& ayde d'autruy mouvoient ou faisoient guerre „à mondit Seigneur de *Bourgogne*, il se pourra „contre eux deffendre, & à cette fin les offendre, „faire & exercer la guerre, ou autrement y resi„ster & obvier de toute sa puissance, les con„traindre & reduire par armes & hostilitez, ou „autrement, sans que le Roy leur en puisse don„ner, ou faire donner secours, ayde, faveur, ne „assistance à l'encontre de mondit Seigneur le „Duc, ne que ladite Tresve soit par ce enfrainte; „& pareillement si lesdits alliez compris de la part „de mondit Sr. de *Bourgogne*, ou aucuns d'eux à „leur propre querelle, ou en faveur & aide d'au„truy mouvoient ou faisoient guerre au Roy, il „se pourra contre eux deffendre, & à cette fin les „offendre, faire & exercer la guerre, ou autre„ment y resister & obvier de toute sa puissance, „les contraindre & reduire par armes & hostili„tez, & autrement, sans ce que mondit Sieur „de *Bourgogne* leur puisse donner ou faire don„ner secours, aide, faveur ne assistance, à l'en„contre du Roy, ne que laditte tresve soit par „ce enfrainte.

Louys XI. promet se declarer pour le Duc de Bourgogne contre l'Empereur des Romains.

„ *Item*, Pour oster toute matiere & occasion de „guerre & debat pendant ladite Tresve, le Roy „se declarera pour mondit Seigneur de *Bourgo*„*gne* à l'encontre de l'Empereur des *Romains*, „ceux de la Cité de *Cologne*, & tous ceux qui

„leur feront cy-aprés ayde & service à l'encon-
„tre de mondit Seigneur de *Bourgogne*, & pro-
„mettra ledit Roy de non leur faire ayde, secours,
„ne assistance quelconque à l'encontre de mon-
„dit Seigneur de *Bourgogne*, ses païs, seigneu-
„ries & sujets en maniere que ce soit ou puisse
„estre.

„ *Item*, Pour consideration de ce que ce pre-
„sent Traité fut des pieça mesmement au mois de
„May l'an 474. pourparlé & conclud entre les
„gens du Roy, & mondit Sieur de *Bourgogne*, le
„Roy consent & accorde, que toutes les places,
„villes, & terres, qui depuis les pourparlemens
„de cedit present Traité, ont esté prises & occu-
„pées sur mondit Sieur de *Bourgogne* ses sujets
„ou serviteurs, en quelque païs que ce soit, par
„les gens du Roy, ou autres, qui de sa part ont
„& voudront estre compris en cette presente Tref-
„ve, soient renduës & restituées à mondit Sieur
„de *Bourgogne*, & à sesdits sujets & serviteurs:
„& ainsi le fera faire par effet le Roy de toutes
„celles qui sont en son obeissance, & les autres
„qui sont de sa part compris en cette Tresve,
„seront tenus de le faire quant à celles qui sont
„en leur obeissance, avant qu'ils puissent joüyr
„de l'effet d'icelles, ne estre reputez y com-
„pris.

„ *Item*, Pour meilleur entretenement de cet-
„te dite Tresve, est accordé que les places de
Harcy. „*Harcy* & *Gerondelles* seront abbatuës, si desia ne
Gerondelles. „le sont, & les terres demeureront de telles sei-
„gneuries qu'elles sont.

„ *Item*, pour consideration de laquelle Treve, &
„mieux preparer & disposer toutes choses au bien
„de Paix perpetuelle, le Roy sera tenu de bailler
„& delivrer par effect, baillera & delivrera à
„mondit Seigneur de *Bourgogne* la ville de *S. Quen-*
St. Quentin. „*tin*, & le Bailliage dudit *S. Quentin*, pour le te-
„nir

„nir en tel droit qu'il faisoit avant le commence-„ment des presentes guerres & divisions ; & de-„dans quatre jours après la delivrance de toutes „les Lettres accordées, le Roy en baillera ou fe-„ra bailler l'entrée & pleine ouverture delivrance „& obeïssance à mondit Seigneur de *Bourgogne* ou „à son Commis à ce, en telle puissance, & en „tel nombre de gens qu'il plaira à mondit Sieur „de *Bourgogne*, en retirant seulement par le Roy „de ladite ville de *S. Quentin* son artillerie, telle „qu'il y a fait mettre & amener depuis qu'icelle „ville s'estoit mise en son obeïssance, sans tou-„cher à l'artillerie appartenante au corps de ladite „ville, ne à autre y estant avant que ladite ville „fust mise hors de l'obeïssance de mondit Seigneur „de *Bourgogne*, ou appartenante à autre qu'au „Roy ou ses Capitaines : & à cette fin pourra „mondit Sieur de *Bourgogne*, avoir aucuns de ses „gens pour voir charger & emmener ladite artille-„rie appartenante au Roy, & pour faire recueil-„lir & garder celle qui appartient à ladite ville, „ou à autre qu'au Roy, ou à sesdits Capitaines, & „en recevant ladite ouverture, obeïssance & de-„livrance de ladite ville de *S. Quentin* par mondit „Seigneur de *Bourgogne* ou ses commis, iceluy „Sieur baillera ou delivrera, ou par son commis „fera bailler & delivrer és mains des gens & Com-„mis du Roy à faire icelle delivrance, ses Let-„tres pour les manans & habitans dudit *S. Quen-„tin*, de les garder & entretenir en leurs droits, „biens, & privileges, & de non les travailler ou „molester pour les choses passées, & aussi main „levée de leurs biens immeubles, & de leurs meu-„bles estans en nature & debtes non receuës ou „acquittées, estans és païs de mondit Sieur de „*Bourgogne*, & de les traitter ainsi que un bon „Seigneur doit faire ses bons sujets.

„ *Item*, quant à toutes villes, places & autres

„choſes quelconques, dont cy-deſſus n'eſt faite „expreſſe mention ne declaration, & ſur leſquel-„les n'eſt autrement diſpoſé & ordonné, elles „demeureront en tel eſtat, party, & obeïſſance „durant & pendant ladite Treve, qu'elles ſont de „preſent.

„ Et icelle Treve, abſtinence de guerre, & au-„tres articles cy-deſſus declarez, le Roy & mon-„dit Seigneur de *Bourgogne* pour eux, leurs hoirs „& ſucceſſeurs, promettront en bonne foy & pa-„role de Roy & de Prince, par leurs ſermens „donnez ſur les ſaincts Evangiles, ſur leur hon-„neur, & ſous l'obligation de tous leurs biens & „ſeigneuries, avoir & tenir fermes & ſtables, & „icelles garder, entretenir, & accomplir invio-„lablement, durant le temps & par les manieres „cy-deſſus ſpecifiées & declarées, ſans aller, fai-„re aucune choſe, ou ſouffrir qu'autre face au-„cune choſe au contraire, directement ou indi-„rectement, ſous quelque cauſe, couleur ou oc-„caſion que ce ſoit, ou puiſſe eſtre: & en feront „faites & depeſchées Lettres d'une part & d'au-„tre en telle forme qu'il appartiendra.

„ Et ſera ladite Treve publiée dedans le .... jour „de ..... d'une part & d'autre, ſauf toutes voyes „reſervé, que s'il advenoit (que Dieu ne veuille) „que de la part du Roy leſdittes ville & Bailliage „de *St Quentin* ne fut baillée & delivrée à mondit „Seigneur de *Bourgogne* dedans le temps deſſus „declaré, & les choſes contenuës és articles de „ce faiſans mentions, & dont Lettres feront fai-„tes & depeſchées ne fuſſent accomplies, mondit „Seigneur de *Bourgogne* nonobſtant ladite publi-„cation ne ſera tenu, s'il ne luy plaiſt, de tenir, „garder, ne obſerver ladite Treve de neuf ans, „& les articles contenus en icelle, plus avant que „juſques au premier jour de May prochainement „venant, que l'on dira l'an 1476. juſques auquel „pre-

„premier jour de May ladite Treve neantmoins
„demeurera en sa force & vertu. SÇAVOIR FAI-
„SONS, que pour consideration des choses dessus-
„dites, singulierement en l'honneur de Dieu no-
„stre Createur, autheur & Seigneur de Paix, le-
„quel seul peut donner victoire aux Princes Chre-
„stiens telle qu'il luy plaist, & pour envers luy
„nous humilier, afin de fuir & eviter plus grande
„effusion de sang humain, & que par les incon-
„veniens procedans de la guerre ne soyons abdi-
„quez & ostez de la maison de Dieu le Pere, &
„exheredez de la succession du Fils, & perpe-
„tuellement alienez & privez de la grace du be-
„noist Saint Esprit, desirans la seureté, repos,
„& sublevement du pauvre peuple, & iceluy re-
„lever de la grande desolation charge & oppres-
„sion qu'il a soustenu & soutient de jour en jour,
„à cause de la guerre, en esperance de parvenir à
„Paix finale, comme dit est, nous lesdites tré-
„ves, seur estat, & abstinence de guerre, avons
„faites, acceptées, prises, fermées, promises,
„concluës & accordées: Et par la teneur de ces
„presentes, par l'advis & deliberation que dessus,
„faisons, acceptons, prenons, fermons, con-
„cluons, promettons & accordons pour nous,
„nosdits hoirs, & successeurs: Tout selon le
„contenu & en la forme & maniere cy-dessus es-
„cripts & inserés & iceux articles avons loués,
„aggrées, consentis, ratifiés, confirmés, &
„approuvés, louons, aggreons, consentons, ra-
„tifions, confirmons & approuvons; & avons
„promis & juré, promettons & jurons en paro-
„le de Prince, par la foy & serment de nostre
„corps, sur la foy & la loy que nous tenons de
„Dieu nostre Createur, & que nous avons receu
„au sainct Sacrement de Baptesme, & aussi par
„le sainct Canon de la Messe, sur les saincts
„Evangiles de nostre Seigneur, sur le fust de

„la vraye & precieuse Croix de nostre Sauveur „Jesus-Christ : lesquels Canon, Evangiles, & „vraye Croix nous avons manuelement touchez „pour cette cause, de icelles treves, & toutes les „choses contenuës esdits articles, & chacunes d'i- „celles particulierement & specialement les cho- „ses que nous devons faire de nostre part, ainsi „qu'elles sont contenuës esdits articles, garder, „tenir, & observer, entretenir & accomplir & fai- „re garder, tenir, & observer de point en point, „bien & loyaument tout selon la forme & teneur „desdits articles sans rien en laisser, ne jamais „faire ne venir au contraire, ne querir quelque „moyen, couleur ou excusation pour y venir, ne „pour en rien pervertir, ne faire quelque immu- „tation d'aucune des choses susdites : Et si aucu- „ne chose estoit faite, attentée, ou innouée au „contraire par nos Chefs de guerre, ou autres nos „sujets & serviteurs, de le faire reparer ; & des „transgresseurs & infracteurs faire telle punition „que le cas le requerra, en maniere que ce sera „exemple à tous autres : & à toutes les choses „dessusdites nous sommes soubmis & obligez, „soubmettons & obligeons par l'hypoteque, obli- „gation de tous & chacuns nos biens presens & à „venir quelconques, sur nostre honneur & sur „peine d'estre perpetuellement deshonorez, re- „prochez & vilipendez en tous lieux : Et avec ce „avons promis & juré, promettons & jurons par „tous les sermens dessusdits, de jamais avoir ne „pourchasser de nostre sainct Pere le Pape, de „Concile, Legat, Penitencier, Archevesque, „Evesque, ne autre Prelat, ou personne quel- „conque, dispensation, absolution, ne reliefve- „ment de toutes les choses dessusdites, ne d'au- „cunes d'icelles : & quelque dispensation qui en „seroit donnée & obtenuë par nous, ou par d'au- „tres, soubs quelque cause couleur, & excusa-

„tion

„tion que ce ſoit, nous y renonçons dès à pre-„ſent, pour lors, & voulons qu'elle ſoit nulle, „& de nulle valeur & effet, & qu'elle ne nous „ſoit ou puiſſe eſtre valable ne profitable, & que „jamais nous ne nous en puiſſions ayder en quel-„que maniere que ce ſoit, ou puiſſe eſtre. Et „pource que de ces preſentes l'on pourra avoir „beſoin en divers lieux, nous voulons qu'aus *vi-„dimus* d'icelles, faits & ſignez par l'un des No-„taires & Secretaires du Roy, ou de l'un de nos „Secretaires, ou ſous Seaux Royaux, noſtres, „ou autres authentiques, foy ſoit adjouſtée com-„me à ce preſent original. Et afin que ce ſoit „choſe ferme & ſtable, nous avons ſigné ces pre-„ſentes de noſtre main, & icelles fait ſeeller de „noſtre Seel. Donné au Chaſtel de *Soulleure* le „treizieſme jour de Septembre l'an de grace mil-„le quatre cens ſoixante & quinze. Ainſi ſigné, „*Charles*, & du Secretaire par Monſieur le Duc, „*le Gros*.

☞ Le Roy & le Duc de *Bourgogne* en faiſant cette treve de neuf ans eſtoient en meſme temps convenus qu'ils pourroient chacun reciproquement exercer & maintenir leurs droits ſur la *Sardaigne*, le *Rouſſillon*, & le Comté de *Ferrete*, & qu'ils pourroient auſſy pourſuivre ceux des Alliez nommez dans ce traitté qui n'auroient pas obſervé cette treve, mais n'ayans pas jugé à propos d'en faire mention dans le traitté general, il en fut fait deux articles ſeparez, & le Roy donna outre cela des lettres poſterieures par leſquelles il conſentit que le Duc fit punir ceux de *Nancy* en cas qu'il parut qu'ils avoient aſſiſté ceux de *Ferrete* contre luy. *C'eſt ce que l'on pourra voir dans les trois lettres ſuivantes.*

Article separé de la treve faitte pour neuf ans entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de Bourgogne *touchant la* Sardaigne, *le* Roussillon *& le Comte de* Ferrette.

A *Soissons* le 13. Septembre 1475.

Ce Traité à deja été imprimé dans le grand Recueil des Traittez de paix, mais c'étoit une necessité de le joindre icy.

„LOys par la grace de Dieu Roy de France: „A tous ceulx qui ces presentes lettres ver„ront salut : comme en traitant concluant & ac„cordant entre nous & nostre tres-chier & tres„amé frere & cousin le Duc de *Bourgoingne* tre„ves & abstinence de guerre ayent entre autres „articles esté conceuz traictiez & accordez les „pointz & articles dont la teneur s'ensuit ; *Item* „est dit & accordé que pour la presente treve le „Roy ne laissera point à garder deffendre & met„tre en sa main les Contez & Seigneuries de „*Roussillon* & *Sardaigne* ainsy qu'il les a tenües de„puis douze ou treize ans & lesdites villes & pays „reduire & remettre en son obeissance plaine & „entiere par puissance d'armes ou autrement ain„sy que bon luy semblera, ne par ce ne sera point „rompue ladite treve , toutesfois mondit Sr. de „*Bourgoingne* nonobstant les choses avandites de„moura avec le Roy *d'Arragon* pour tout le ra„menent de ses Seigneuries entier en ses alliances „& semblablement demoura entier en toutes ses „autres alliances & avec ses alliez dessus nommez „& pour signiffier ce que dit est au Roy *d'Arragon* „mondit Seigneur de *Bourgoingne* pourra envoyer „devers luy message tel qu'il luy plaira lequel le „Roy fera conduire seurement & sauvement par „son Royaume jusques il sera mis en seureté és „pays dudit Roy *d'Arragon* sans empeschement „quelconque sur paine d'infraction de ladite tre„ve & ne pourra le Roy proceder à aucune em-

„prin-

„prinse sur lesdits pays de *Roussillon* & *Sardaigne* „& ville d'iceulx jusques à ce que mondit Sr. de „*Bourgoingne* aura la joyssance & possession reelle „dudit *St. Quentin* & des places de *Hem* & *Bo*„*hain* & aussy mondit Sr. de *Bourgoingne* pour la „presente treve ne laissera point à garder & def„fendre & mettre en sa main ses Contez & pays „de *Ferrette* & *d'Auzois* & autres villes & places „à l'environ qu'il a tenües depuis siz ans ença & „reduire & remettre par puissance d'armes ou au„trement ainsy que bon luy semblera en son obeis„sance plaine & entiere les villes & places qui en „tout ou en partie s'en sont nouvellement sou„straites ou s'en soustrairont cy-après, ne parce „ne sera point rompüe ladite treve & au cas que „ceulx de la communaulté de *Berne* & leurs al„liez feront ausdits de *Ferrette* & *d'Auzois* leurs „aydans alliez & adherens aucune ayde, assisten„ce ou faveur soit en y envoyant ou y souffrant „& permettant aller & demourer aucuns de leurs „gens & subjectz leur baillant & administrant ar„tillerie ou vivres, retraitte & communication en „leurs villes & pays ou en autre façon & manie„re quelconque, mondit Seigneur de *Bourgoingne* „pourra contre lesdits de *Berne* & leurs alliez pro„ceder par armes, hostilité ou autrement comme „il luy plaira & ne leur donnera ou fera donner „le Roy aucune ayde ou secours ne par ce sera „ladite treve enfrainte : Item & pourra mondit „Sr. de *Bourgoingne* mener, conduire, passer, re„passer ou par ses Capitaines faire mener, condui„re, passer & repasser ses gens de guerre en armes „de ses pays de *Bourgoingne* es marches de ses pays „de pardeça & de sesdits pays de pardeça es mar„ches de sesdits pays de *Bourgoingne* par les lieux „& chemins à eulx plus propices & convenables „pour après s'en ayder ainsy que bon luy sem„blera & toutes les fois qu'il luy plaira en payant

„rai-

„raisonnablement sans y sejourner faire guerre pil-
„lerie ne autre grief ou oppression au peuple &
„sans ce que pour ledit passage ladite treve puisse
„estre dite ne tenüe estre enfrainte & ne pourront
„entrer en villes closes que par compaignies qui
„ne seront plus fortes que ceulx desdites villes,
„*sçavoir faisons* que jasoit que pour certaines cau-
„ses ait esté dit, consenti & accordé de non inse-
„rer iceulx articles dessus transcripz es principal-
„les lettres de ladite treve & d'en faire lettres à
„part, nous avons neantmoins promis & promet-
„tons par ces presentes en parólle de Roy sur no-
„stre honneur & par nostre serment pour ce cor-
„porellement fait en la forme & maniere conte-
„nüe esdittes lettres principalles de ladite treve
„& sur les mesmes submissions obligations peines
„& adstrictions declarées en icelles lettres de tenir
„garder & accomplir de nostre part tout le conte-
„nu esdites articles cy dessus transcripz tout ainsy
„que s'ilz estoient incorporez & escriptz esdittes
„principalles lettres & que se lesdites obligations
„peines & astrictions estoient au loing & particu-
„lierement declarées en ces presentes sans ce que
„pour quelque cause couleur ou occasion que ce
„soit ou puist dire ne alleguer les articles dessus
„incorporez non estre des membres & articles de
„ladite treve, en tesmoing de ce nous avons fait
„mettre nostre seel à cesdites presentes : donné
„à *Soissons* le xiij. jour de Septembre l'an de grace
„mil quatre cens soixante quinze & de nostre regne
„le quinziesme ainsy signé *Loys* & sur le remploy
„desdites lettres par le Roy *l'Admiral* les *Sires du*
„*Bouchage* & de *St. Pierre*, maistres François
„*Hale* Guillame de *Cerisay* & aultres presens &
„du Secretaire *Avrillot*. *

* Il est mis Turillot dans l'edition anterieure mais c'est une faute à corriger.

Autre

Autre article separé de la treve faitte pour neuf ans entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de Bourgogne. *Touchant les Alliez nommez dans ce traitté.*

A Soleure le 13. Septembre 1475.

„*CHarles par la grace de Dieu Duc de Bourgoin-
„gne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg
„de Lucembourg & de Ghelres Conte de Flandres,
„d'Artois, de Bourgoingne, Palatin de Haynnau,
„de Hollande, de Zellande, de Namur & de Zut-
„phen Marquis du St. Empire Seigneur de Frise, de
„Salins & de Malines*, A tous ceulx qui ces pre-
„sentes lettres verront salut, comme en faisant
„traittant & concluant la treve de neuf ans entre
„le Roy & nous, soit esté conceu traité & ac-
„cordé certain article dont la teneur s'ensuit, Pour
„l'interpretation & declaration de l'article general
„de ladite treve qui touche les alliez seront faites
„lettres communes d'une part & d'autre contenant
„que combien qu'il soit dit par ladite treve que
„lesdits alliez d'une part & d'autre pourront faire
„leur declaration s'ilz veuillent estre comprins en
„ladite treve ou non en dedens le premier jour de
„Janvier prochainement venant si est-il a enten-
„dre que pendant ledit temps ilz ne pourront fai-
„re hostilité ne porter domaige au Roy ne à mon-
„dit Seigneur de *Bourgoingne* leurs Royaume, pays,
„subjetz ne alliez, mais seront tenuz d'entre-
„tenir ladite treve & s'il advenoit qu'ilz l'eus-
„sent fait ou feissent depuis le temps que ladite
„treve pourroit raisonnablement estre venüe à
„leur congnoissance feust parce que icelle tre-
„ve auroit esté publiée es marches voisines ou
„aultrement sans le vouloir dissimuler par cras-
„se ignorance ilz ne se pourront desllors en avant
„com-

„comprendre en ladite treve, se n'est en reparant le domaige en maniere que le Roy ou „mondit Seigneur de *Bourgoingne* & leursdits alliez offensez s'en tiennent satisfaiz & soient „contens qu'ilz se comprengnent en ladite treve, sans qu'ilz puissent constraindre l'ung l'autre ne lesdits alliez offensez par voye de fait „à eulx contenter dudit domaige ne à consentir que les transgresseurs entrent en ladite treve se n'est par poursuite amiable, *savoir faisons* que nous de nostre certaine science pour „nous noz hoirs & successeurs avons promis & „promettons en parolle de Prince & soubz les „mesmes sermens promesses peines & astrictions „qui sont contenües & declarées es lettres contenans les articles generaux de ladite treve ledit article & tout le contenu en iceluy garder, „observer, interiner & accomplir de point en „point selon sa forme & teneur tout ainsy que „se iceluy article estoit expressement inseré contenu & declaré avec & entre lesdits articles „generaux de ladite treve & sans ce que l'on „puist dire pretendre ou alleguer qu'il ne soit „des mesmes articles d'icelle treve en tesmoing „de ce nous avons seellées cestes de nostre seel „& signées de nostre main. Donné au Chastel „de *Soleuvre* * le xiij. jour de Septembre l'an „de grace mil quatre cens soixante & quinze „sur le reply. *Par Monseigneur le Duc* signé *Delekerrest* avec paraphe & scellé d'un grand sceau „en cire rouge.

Collationné sur l'Original.

* Petite ville entre Luxembourg, & Montmedy. *Voyez* le Supplement page 398.

Lettres du Roy Louis XI. *par lesquelles il consent que le Duc de* Bourgogne *punisse ceux de* Nancy *en cas qu'ils ayent assisté ceux de* Ferrette *contre luy.*

A *Savigny* sur *Orge* le 12. Novembre 1475.

„LOys *par la grace de Dieu Roy de France* à
„tous ceulx qui ces presentes lettres verront
„salut : comme nostre tres-cher & tres-amé frere
„& cousin le Duc de *Bourgoingne* nous ait fait
„advertir & remonstrer que incontinant aprés
„qu'il fut adverty de la publication de la treve
„traictée & prinse entre nous & luy laquelle de
„l'ordonnance de nous & de luy avoit esté faite
„en faisant par nous la delivrance de la ville de
„*St. Quentin* en ses mains, il se feust disposé avec
„son armée retourner en ses pays en entretenant
„& accomplissant le contenu en ladite treve & de
„cesser de toute guerre & hostilité au pays de *Lor-*
„*rene* & ainsy que son chemin s'addonnoit se feust
„venu loger près de la ville de *Nancy* en laquel-
„le les gens de guerre & autres y estans ayant
„auparavant & depuis recepté soustenu & favo-
„risé ceulx de *Ferrate* non comprins en ladite
„treve ayent rué jus prins prisonniers allans &
„venans devers luy & sur eulx & aussy sur l'ost
„& armée de nostredit frere & cousin en prenant
„ledit passage & logeis, tiré d'artillerie & autre-
„ment failly à puissance avecques lesdits de *Fer-*
„*rate* bleché & nauré des gentilz hommes de son
„hostel & autres de sadite armée en contrevenant
„à ladite treve nonobstant que d'icelle ilz po-
„voient estre acertenez & advertiz mesmement
„parce que le Duc de *Lorene* par ses lettres avoit
„declaré vouloir estre comprins en ladite treve
„en nous requerant que pour l'entretenement
„d'icel-

„d'icelle treve & affin que les exploiz de guerre „qui a ceste cause ont esté par luy & ses gens „fais & qui journellement se continüent contre „ladite ville de *Nancy* ne puissent estre diz ne „reputez estre faiz en contrevenant à icelle treve „consideré que iceulx de *Nancy* ne autres ayans „fait ou qui feroient telz & semblables exploiz „ny pevent ou doivent estre comprins, ains peut „estre contre eulx procedé comme à l'encontre „de infracteurs de treves nous veuillons sur ce „faire & accorder noz lettres de declaration, *sça-„voir faisons* que nous desirans obvier à toutes „occasions pour lesquelles l'on pourroit preten-„dre à l'infraction ou rompture de ladite treve, „avons consenty accordé & promis consentons „promettons & accordons en parolle de Roy & „sur nostre honneur que *s'il appert que ceulx du-„dit* Nancy *depuis que ledit Duc de* Lorene *s'est „par ses lettres declaré vouloir estre comprins en la-„dite treve, ayent recepté soustenu, favorisé & en-„tretenu en ladite ville de* Nancy *ceulx de* Fer-„rete *que en allant & venant par les gens de no-„stredit frere & cousin devers luy ilz les ayent rué „jus prins prisonniers & sur eulx continué la guer-„re, aussy que en prenant par icelluy nostre frere „passage & logeis emprés ledit* Nancy *comme faire „le peut & non pas seulement par ledit pays de* Lo-„rene, *mais aussy par nostre Royaume, ilz ayent „tiré sur ses gens d'artillerie & autrement sailly à „puissance sur iceulx avecques lesdits de* Ferrete *& „mesmes sur le logeis de nostredit frere & cousin & „en ce faisant blecé des gentilzhommes de son hostel „sans ce que par sesdits gens fust pour lors sur eulx „fait aucun exploit de guerre ne tiré d'artillerie ne „d'autre engin sinon en eulx deffendant le tout en „contrevenant à ladite treve*, nous pour ce que „nostredit frere & cousin procede & qu'il proce-„dera à l'encontre desdits de *Nancy* comme à

„l'en-

„l'encontre d'infracteurs de treve & comme il „peut faire à l'encontre desdits de *Ferrete* qui ne „sont comprins en icelles treves, n'en ferons „ou pourrons faire fait ne prendre querelle à l'en- „contre d'icelluy nostre frere & cousin durant „ladite treve ne aussy durant que la chose est & „sera pendant en congnoissance & se icelluy no- „stre frere & cousin n'en scet faire apparoir, il „en fera selon que ladite treve le porte, en tes- „moing de ce nous avons signées cesdites pre- „sentes de nostre main & à icelles fait mettre „nostre grant seel. Donné à *Savigny* sur *Orge* „prés nostre ville & cité de *Paris* le douziesme „jour de Novembre l'an de grace mil quatre „cens soixante quinze & de nostre regne le quin- „ziesme ainsy signé *Lovs* & sur le remploy des- „dites lettres : par le Roy l'Archevesque de *Lion*, „le gouverneur du *Daulphiné* les Seigneurs de *Cur-* „*ton* & *d'Argenton* * & autres presens & du Secre- „taire *le Gouz*.

* C'estoit Philippe de Comines.

Page 262. & suiv. & beaucoup d'autres endroits precedens & suivans, il est frequemment parlé du *Connestable de sainct Paul*. Et particulierement page 268. où sa mort est annoncée. Il faut voir à ce sujet l'Histoire de la maison de *Luxembourg* de Nicolas *Vigner*, imprimée in quarto l'an 1619. depuis la page 623. jusques à 732. donnée au public par George *Pavillon*, qui parle amplement de toute la vie de ce Prince : Et les Memoires pour l'Histoire de *Navarre*, & de *Flandre*, mis en lumiere l'an 1648. in folio par le sieur *Galland* Prestre de l'Oratoire, page 191. Voicy quelques autres pieces aussi le concernans.

En la page 267. *Et baillerent ledit Connestable à la porte de Peronne*, &c.

Let-

Lettre que le Chancelier de Bourgogne *voulut avoir de Louys-XI. à* Peronne *avant que de livrer le Connestable aux gens dudit Roy, l'an mil quatre cens septante-cinq.*

1475. „LOuys, &c. A tous, &c. Comme nostre „tres-cher & tres-amé frere & cousin le Duc „de *Bourgogne* nous ait fait remonstrer, que ja-„çoit ce que par les Traitez nagueres faits, con-„clus, jurez & promis entre nous & nostredit „frere & cousin., nous luy avons fait don, ces-„sion & transport de tous les biens meubles, „joyaux, or & argent appartenans à Louys de „*Luxembourg*, cy-devant Connestable de *Fran-*„*ce*, & des villes, chasteaux, terres & seigneu-„ries de *Ham*, *Bohain*, & *Beaurevoir*, & leur „appartenances, à nous confisquées, escheuës „& appartenans pour les causes & moyens con-„tenus & declarez és Lettres sur ce faites: Neant-„moins il a esté adverty, que ledit Louys de „*Luxembourg* a, & tient aucunes autres places, „terres & seigneuries, & biens immeubles, tant „en nostre Royaume que dehors, qui ne sont „compris esdits don & transports. En nous re-„querant que nous luy voulions donner, ceder, „& transporter l'entiere confiscation dudit Louis „de *Luxembourg*, quelque part, & en quelque „païs que lesdites places, terres & seigneuries „soient situées & assises, en nostre Royaume ou „dehors: & aussi que pour meilleur entretene-„ment de la Treve prise entre nous & luy, & „afin de escheyer toute matiere de question & ri-„gueur entre nous & luy, nous le voulions quit-„ter & descharger de la restitution des places de „*Lorraine*, & de l'obligation que nous ou au-„tres, en vertu de ladite Treve & des Lettres „qui en dependent, pourrions prendre à l'encon-

otre

„tre de nostredit frere & cousin ; sans ce que „nous ou autres, en vertu d'icelle Treve, puis- „sions ou doyons à cause de ladite restitution fai- „te fait ; ne prendre querelle contre luy. *Sçavoir* „*faisons*, que nous ces choses considerées, desi- „rans l'entretenement de ladite Treve, & vou- „lans en cette partie complaire à nostredit frere „& cousin, luy avons consenty & accordé, con- „sentons & accordons par ces presentes, l'une „desdites deux Requestes dessusdites à son choix „& option ; dont il fera declaration, & nous sig- „nifiera laquelle desdites Requestes il voudra „choisir & eslire, en dedans *le vingtiéme jour de* „*Decembre prochain venant*, & dés maintenant „pour lors, s'il choisit ladite Requeste touchant & „concernant ladite entiere confiscation ; luy „avons cedé, remis & transporté, cedons, re- „mettons & transportons pour luy, ses hoirs, & „successeurs, toutes les places, terres, & sei- „gneuries, & autres biens quelconques apparte- „nans audit Louys de *Luxembourg*, quelque part „qu'ils soient situez & assis en nostre Royaume, „& dehors, pour en joüyr par la forme & ma- „niere que contenu est és Lettres dudit transport, „desdits biens, meubles, villes, places, terres, „& seigneuries de *Ham*, *Bohain* & *Beaurevoir* ; „& tout ainsi que si en icelles Lettres de transport „estoit faite expresse mention desdites autres pla- „ces, terres & seigneuries, & biens immeubles „appartenans audit Louys de *Luxembourg* en no- „stredit Royaume, & dehors : & ou cas que ice- „luy nostre frere & cousin choisiroit ladite Re- „queste touchant & concernant ladite restitution „desdites places de *Lorraine*, nous dés mainte- „nant pour lors, avons quitté & quittons par ces- „dites presentes nostredit frere & cousin de la re- „stitution desdites places de *Lorraine*, & de toute „obligation que en vertu de ladite Treve on pour-

„roit prendre ou maintenir à l'encontre d'iceluy „nostre frere & cousin, & luy avons oudit cas „promis qu'il choisira ladite Requeste, & promet- „tons en parole de Roy, & sur nostre honneur, „pour nous, nos hoirs & succeesseurs, que à cause „& pour raison de ladite restitution, nous ne fe- „rons fait, ne prendrons querelle à l'encontre de „nostredit frere & cousin : & celle desdites deux „Requestes que nostredit frere & cousin ne choisi- „ra, demeurera comme non accordée, à en faire „& disposer à nostre plaisir, à la premiere fois que „nostredit frere & cousin se trouvera devers nous, „ou qu'il voudra pour cette cause envoyer devers „nous; En tesmoing de ce, &c. Donné à *Savigny* „sur *Orge* le douziesme jour de Novembre l'an „de grace mil quatre censl septante-cinq, & de „nostre regne le quinziesme. Signé Loys & sur „le reply *par le Roy*, J. *Mesmes*.

☞ Le Duc de *Bourgogne* qui, suivant les letres precedentes devoit choisir l'une des deux offres faittes par le Roy, ne fut pas longtemps à faire son choix ; les places de *Lorraine* luy tenoient fort à cœur & favorisoient l'execution de ses vastes desseins ; il les prefera aux biens du Connestable & en ayant donné sa declaration au Roy, il en receut la promesse suivante, par laquelle le Roy s'engageoit qu'en consideration de ce qu'il avoit renoncé à la confiscation des biens du Connestable, il ne luy feroit aucune querelle pour la restitution des places, dont il s'estoit emparé en *Lorraine*.

Pro-

Promesse du Roy Louis XI. de ne point faire de querelle à Charles Duc de Bourgogne *pour la restitution des places, que ce Duc avoit prises en* Lorraine *& ce en consideration de ce qu'il avoit renoncé à la confiscation des biens du Conestable.*

Au *Plessis du Parc* lez *Tours* le 18. Decembre 1475.

„L*Ouis par la grace de Dieu Roy de France*: „à tous ceulx qui ces presentes lettres ver„ront salut, comme par noz amez & feaulx Con„seilliers maistre Jehan *Chaberge* Evesque *d'E„vreux*, Jehan *Blosset*, Chlr. Seigneur de *St. Pier„re*, Imbert de *Batarnay* Seigneur du *Bouchage* „noz Chambellans & maistre Guillame de *Cerisay* „Greffier de nostre court de Parlement, lesquelz „avions envoyé pour besoingner à la reception de „Loys de *Luxembourg* Conte de *St. Pol*, ainsy „qu'il estoit promis & juré par nostre tres-chier „& tres-amé frere & cousin le Duc de *Bourgogne* „& qu'il appert par ses lettres patentes signées de sa „main & seellées de son seel baillées sur ce, & „que en besoingnant par nosdits Conseilliers avecq „nostredit frere & cousin, ilz ayent baillées noz let„tres patentes contenant que en nous faisant par „icelluy nostre frere & cousin la baillée & plaine „delivrance en noz mains de la personne dudit de „*Luxembourg* que nous ferions don & transport „à nostredit frere & cousin de l'entiere confisca„tion des terres, Seigneuries & autres biens im„meubles quelconques dudit Loys de *Luxembourg* „Conte de *St. Pol* a nous advenües & escheues „par confiscation quelque part qu'ilz soient ou que „nous ne pourrions si après faire fait à l'encontre „de nostredit frere & cousin par vertu de la treve „prinse entre nous & luy de la restitution des pla„ces de *Lorrene* & lequel nostredit frere & cou-

„ſin nous devoit declarer par ſes lettres patentes
„ſon choix de ladite entiere confiſcation dudit
„Loys de *Luxembourg* ou de ladite reſtitution deſ-
„dites places de *Lorrene* en dedens le vingtieſme
„jour de Decembre lors prochain enſuivant & que
„depuis icelluy noſtre frere & couſin nous ait
„envoyées ſes lettres patentes ſignées de ſa main
„& ſeellées de ſon ſeel & par icelles choiſy &
„declaré de non eſtre contraint de faire reſtitu-
„tion deſdites places de *Lorrene* , *ſçavoir faiſons*
„que nous ledit choix ainſy fait par noſtredit fre-
„re & couſin à nous accordé & ratiffié, accordons
„& ratiffions par ces preſentes & tout ainſy &
„par la forme & maniere que par noſdits Con-
„ſeilliers & Ambaſſadeurs deſſus nommez a eſté
„accordé par noſdites lettres, promettans en pa-
„rolle de Roy & ſur noſtre honneur que à cauſe
„& pour raiſon de ladite reſtitution deſdites pla-
„ces de *Lorrene*, nous ne ferons fait ne prendrons
„querelle à l'encontre de noſtredit frere & cou-
„ſin & entant qu'il touche l'article concernant
„l'entiere confiſcation dudit Loys de *Luxembourg*
„Conte de *St. Pol*, demourra pour non accordée
„& pour en faire & diſpoſer à noſtre bon plaiſir
„& vouloir, en teſmoing de ce nous avons ſignées
„ces preſentes de noſtre main & à icelles fait
„mettre noſtre ſeel. Donné au *Pleſſis du parc* lez
„*Tours* le xviij. jour de Decembre l'an de grace
„mil quatre cens ſoixante quinze & de noſtre regne
„le quinzieſme, ainſy ſigné ſoubz le ploy *Loys* &
„ſur ledit ploy *par le Roy* le Conte de *Beaujeu*,
„le Vicomte de la *Beliere*, les Srs. *du Lude*, *du*
„*Bouchage* & pluſieurs autres preſens J. de *Chau-*
mont.

Teſta-

Testament de Messire Louys de Luxembourg, *Comte de* Sainct Pol, *Connestable de* France, *à* Peronne, *le vingt-quatriesme Novembre mil quatre cens septante cinq, & le Codicile fait à* Paris *le dixneufiesme Decembre ensuivant.*

Extraict sur l'original.

„ *IN nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti,* 1475.
„ *amen.* Je Louys de *Luxembourg* Comte de „*Sainct Paul*, Connestable de *France*, fais mon „testament en derniere volonté, en donnant „mon ame à Dieu, & luy suppliant que icelle „il veüille recevoir par sa misericorde : Et le „corps au lieu de l'Abbaye de *Sercamp*, où cas „que je mourray plus prés dudit lieu que des „*Chartois* de *Hermes*, & consequemment si je „meurs plus près dudit *Hermes* que de *Sercamp*, „j'entends estre ensepulturé audit *Chartois* de „*Hermes* : & au lieu où on me mettra soit di„te une basse Messe chacun jour à perpetuité, „laquelle je veus & ordonne qu'elle soit fon„dée. *Item*, j'ordonne que pour mettre mon „ame en repos, soient dites douze mille Mes„ses, & veus que l'on commence dés cette heu„re à les dire, à deux sols *d'Artois* pour cha„cune Messe. *Item*, j'ordonne que tous mes „torts faits soient bien payez, & pareillement „mes debtes. *Item*, sept Messes solennelles à „*Sainct Paul*, *Lucheu*, *Anghien*, *Ligny*, *Brien*„*ne*, *Bohain* & *Ham*. *Item*, fonder le vivre de „treize pauvres sur *Lambret*. *Item*, je donne à „mon petit fils *Louys* tous mes meubles dont je „n'auray point disposé à mon trespas. *Item*, luy „donne pareillement mes acquests, desquels je „n'auray point disposé, & à telle charge que ils „seront. Pareillement s'il y a argent, je veux

 que

„que iceluy mon fils *Louys* face mon ordonnan-
„ce touchant mon ame devant toutes choses ac-
„complies. *Item*, je veux & entends que ma
„Comté de *Liney* soit à mondit fils *Louys*, &
„tel droit que je puis y avoir és levées de la deb-
„te deuë par Monsieur *d'Orleans*. *Item*, je veux
„que mon fils *Pierre* ayt la Comté de *Brienne*,
„*Pongy* & la terre de *Bourdenay*: Et ou cas que
„l'on luy voudroit oster ou empescher, qu'il
„eust vingt-quatre mil escus que auront & pos-
„sederont de moy ceux qui y voudront donner
„empeschement. *Item*, je donne deux mille francs
„aux serviteurs estans de mon Hostel au jour de
„mon trespas. Je veux que *Jaqueline de Sainct*
„*Simon* ayt à sa vie pour subvenir à ses affaires,
„la terre que j'ay à *Chavignon* en *Laonois*, & la
„terre toute que j'ay à *Cressy*. *Item*, à *Annette la*
„*bastarde*, la terre de la *Feuillye* en prés *Cha-*
„*stel* en *Cambresis*. *Item*, luy donne trois mil-
„le francs sur le plus beau de mes revenus. *Item*,
„je donne à *Yolant* aussi bastarde deux mille francs,
„pour avancement de son mariage. *Item*, à mon
„fils *Louys*, je luy donne ma maison de *Bru-*
„*ges*. *Item*, je donne au petit *Charles* toutes mes
„terres de *Cambresis*, & ma maison de *Cam-*
„*bray*: Et si d'adventure il estoit homme d'Egli-
„se, je veus & ordonne que lesdites terres &
„maison retournent à mon fils *Louys*, sans ce
„que il en puisse rien aliener. *Item*, l'argent de
„mon mariage sera converty en rente par l'ad-
„vis de mes Testamenteurs, pour mondit fils
„*Louys*, afin qu'il ne se despende, mes debtes
„& laigs payez, *Item*, tout l'argent qui me se-
„ra deu par le Roy au jour de mon trespas, pa-
„reillement je le donne à mon fils *Louys*. Tou-
„tes les choses dessusdites que je luy donne,
„c'est à la charge du mariage de sa sœur; Tou-
„tesfois je suis d'advis & d'opinion qu'elle soit
„mise

„mise d'Eglise, au *Pont Saincte Maixence* avec „sa sœur ; Je luy baille cent ou six vingt francs „à sa vie, de laquelle rente en ce cas, pareil„lement mondit fils en sera chargé. *Item*, or„donne toutes les choses qui touchent mes deb„tes, & le faict de ma conscience, seront pris „en deux ou trois bougettes qui sont sur le *Moi„ne noir*, & que Maistre Jean *Richer* a porté : „& si cela ne suffit, se prendra sur ce que Mon„sieur de *Roy* a. *Item*, je donne à Maistre Jehan „*Richer*, pour ayder à supporter ses affaires cinq „cens francs. *Item*, j'ordonne tous mes che„vaux & harnoys à Messire *Jehan le bastard*. *Item* „je ordonne & donne à *Hector de l'Escluse* la ter„re de *Borguival*. *Item*, je donne à *Louys* mon „fils la terre *d'Acre* assise prés de *Lessine*. *Item*, je „donne à mes Testamenteurs Monsieur le *Pre„vost*, Maistre Jehan *Jonglet*, Maistre Jean *Ri„cher*, Maistre Jehan de *Senne*, & Monsieur de „*Rout*, ausquels je donne en accomplissant mon „testament, ainsi que j'en ay en eux parfaite „fiance, à chacun quatre cens francs. Fait à *Pe„ronne* le vingt-quatriesme jour de Novembre „mil quatre cens soixante quinze, soubs mon „seing. Signé, *Louys de Luxembourg*, avec seing „manuel.

En une feuille separée est escrit ce qui suit.

„MEs Testamenteurs je vous prie, que veüil„lez donner quelque chose, selon vos con„sciences, à Mathieu de *la Haye* pour satisfai„re à l'achapt que feis de sa terre, pour *les Mot„tes* que je convertis au payement de l'achapt de „ladite terre. Pareillement, entant que vous „pourrez, accomplissez mon testament, si vous „avez des biens de moy, veüillez donner à *Jac-*

„ques le bastard mil francs, & à sa sœur demeu-„rant sur de *Varenne*, mille & cinq cens francs; „& priez tous Dieu pour moy. *Item*, j'ay donné „& donne à mon fils *Louys* ma terre que j'ay „d'*Acre*, qui est du costé de *Lessines*. Je donne à „Messire *Jehan le bastard* mes chevaux & mon „harnois avec la terre de *Haubourdin* * pour „luy, & ses hoirs masles yssans de luy. Escrit „en l'Hostel de la Ville le dix-neufiesme jour „de Decembre mil quatre cens soixante & quin-„ze à *Paris*, le tout sans prejudice de mon te-„stament precedent. Signé, *Louys de Luxem-„bourg*, avec son seing manuel au bas, duquel „& de sa propre main sont escrits ces mots, *Priez „pour moy.*

* Voyez cy-devant page 52.

Copié sur les Originaux soubsignez dudit Connestable.

A deux feüilles est attaché un acte escrit en parchemin, contenant ce qui ensuit:

„ATous ceux, &c. Cet Acte contient la de-„claration d'aucuns tesmoins ouys pardevant „Notaires, qui attestent lesdits Testament & Co-„dicile estre soubsignez dudit Connestable, & „bien recognoistre son sein manuel: mesme l'un „d'eux dit, que ledit Connestable luy depo-„sa entre les mains ledit Testament fait à *Pe-„ronne.*

En mesme page, 267. *Il fut tost condemné à mourir, & tous ses biens furent confisquez.*

Procés Criminel fait à Messire Louys de Luxembourg *Comte de Sainct-Paul, Connestable de* France, *l'an* 1475.

Du Lundy 27. jour de Novembre l'an 1475.

„MOnsieur Messire Pierre *d'Oriolle*, Chevalier, Seigneur de *Loyre* en *Aulnis*, Chancelier de *France*, Messire Jean le *Boulengier*, „Chevalier, premier President, Monsieur de „*Gaucourt*, Lieutenant General du Roy, & Gouverneur de *Paris*, & de l'Isle de *France*, Messieurs les Presidens, Maistres des Requestes ordinaires, & Conseillers Clers, & Lays de la „Cour de Parlement; Procureur & Advocats du „Roy en icelle Cour, Philippe *Luillier* Capitaine de la Bastille sainct Anthoine à *Paris*, sire „*Esselin*, Conseiller, & Maistre d'Hostel du „Roy, & Maistre Aubert *Leviste* aussi Conseiller „du Roy, & Rapporteur en sa Chancellerie, „estans tous dans ladite Bastille.

Arrest contre le Connestable de Sainct Paul, pour crime de lese Majesté l'an 1475.

Le Gouverneur de Paris au dessus des second & troisiesme Presidens de la Cour de Parlement. Maistre-d'Hostel du Roy aprés les Conseillers de la Cour du Parlement.

„ Arriverent en ladite Bastille Monsieur Louys, „Bastard de *Bourbon*, Comte de *Roussillon*, Admiral de *France*, Messire Jean *Blosset*, Chevalier Sieur de *sainct-Pierre*, Bailly *d'Alençon*, „& Capitaine de *Caen*, Imbert de *Batarnay*, Escuyer Sieur du *Boscbage*, Conseillers, & Chambellans du Roy, & Maistre Guillaume de *Cerisay* Protonotaire, & Secretaire du Roy, & „Greffier de sa Cour de Parlement; lesquels par „la bouche de mondit Sieur l'Admiral dirent, „& exposerent à mondit Sieur le Chancelier, & „à tous Messieurs de ladite Cour de Parlement, „& Commissaires dessus nommez, que par l'exprés commandement & ordonnance du Roy, „ils avoient amené Messire Louys de *Luxembourg*,

„Che-

* *al.* Ligny. * *al.* Commersan. * *al.* Danguyen.

„Chevalier, Comte de *sainct Pol*, de * *Liney*, „de * *Converſan*, & de *Brienne*, Seigneur * „d'*Enghien*, & Conneſtable de *France* qui eſtoit „preſent, & le delivroient és mains de mon-„dit Sieur le Chancelier & de ladite Cour, pour „par icelle Cour eſtre procedé à faire ſon pro-„cés, touchant les charges & accuſations qu'on „diſoit eſtre à l'encontre de luy, & en faire tout „ainſi que ſelon Dieu, raiſon, Juſtice, & leurs „conſciences, ils adviſeroient eſtre à faire. Le-„quel Monſieur le Chancelier, après qu'il euſt „parlé & conſulté avec tous meſdits Sieurs, dit, „& reſpondit à mondit Sieur l'Admiral, Sei-„gneurs de *Sainct-Pierre*, & du *Boſchage*, & „Greffier de ladite Cour deſſus nommez, que „puiſque le plaiſir du Roy eſtoit d'envoyer ledit „Comte de *Sainct Pol* ſon Conneſtable entre les „mains de ladite Cour du Parlement, qui eſt la „Juſtice Souveraine, & capitale du Royaume de „*France*, que ladite Cour verroit les charges qui „eſtoient à l'encontre dudit Conneſtable, & ſur „icelles parleroit à luy : & ce fait, en ordonne-„roit ainſi qu'elle verroit eſtre à faire par raiſon. „Et demeura ledit Comte de *Sainct Pol* dedans „ladite Baſtille en la garde dudit Meſſire Jean „*Bloſſet* Chevalier Sieur de *Sainct Pierre*, auquel „le Roy en avoit commis la garde.

Le Chancelier dit que le Roy vouloit que le Conneſtable de St Paul fut jugé par la Cour de Parlement de Paris.

Du Mardy 28. jour dudit mois de Novembre, audit an 1475.

„ En la Cour de Parlement, icelle aſſemblée, „en laquelle preſidoit mondit Sieur le Chance-„lier, fut deliberé & conclud, qu'iceluy Mon-„ſieur le Chancelier, mondit Sieur de *Gaucourt* „Lieutenant du Roy qui preſent eſtoit, Meſ-„ſieurs les premier & ſecond Preſidents, Mai-

„ſtres

„stres Raoul *Pichon*, Jean *Avin*, Jean *des Feu-*
„*gerays*, Guillaume de *Vic*, Henry *Delivres*, Jean
„*Bauldry*, Jean *Leviste*, Pierre *Turquan*, Guil-
„laume de *Vitry*, tous Conseillers en ladite
„Cour de Parlement, Sire Denys *Esselin*, &
„Maistre Aubert *Leviste* dessus nommez, se
„transporteroient en la Bastille, pour examiner
„ledit Messire Louys de *Luxembourg* sur les char-
„ges qui estoient trouvées contre luy; & feroient
„sa confession rediger par escrit par ledit de *Ce-*
„*risay* Greffier de ladite Cour de Parlement,
„pour le tout rapporter à ladite Cour. En ensui-
„vant laquelle deliberation mondit Sieur le Chan-
„celier, & mesdits Sieurs les Commissaires or-
„donnez de par le Roy & ladite Cour, se sont
„incontinent transportez en ladite Bastille, en la
„Chambre où estoit ledit de *Luxembourg* Conne-
„stable: & par la bouche de mondit Sieur le
„Chancelier, aprés plusieurs belles & notables
„remonstrances, luy a esté dit, qu'il y a deux
„voyes, & manieres de faire touchant ledit de
„*Luxembourg*, l'une de douceur, & l'autre de
„Justice. La premiere, que si ledit Connestable
„veut choisir & eslire, d'escrire, ou faire escri-
„re la verité des cas dont on le trouve chargé,
„& l'envoyer au Roy, & luy faire telles reque-
„stes que bon luy semblera; ou s'il ne luy plaist
„escrire, ou faire escrire, & il veut parler, ou
„dire de bouche la verité desdites charges à au-
„cuns de Messieurs qui sont presents, ou autres
„de ladite Cour, qu'on l'oyra tres-volontiers,
„& advertira-l'on le Roy de ce qu'il dira, & dont
„il le voudra advertir, ou requerir: Et l'au-
„tre voye est d'estre interrogé par Justice, ainsi
„qu'il est accoustumé, & qu'il choisisse laquel-
„le des deux voyes, qui luy semblera estre la
„plus utile, il voudra. A quoy il a dit, & respon-
„du

„du qu'il y veut bien penser, & a requis qu'il a „delay jusques aprés disner; Ce qui luy a esté „octroyé. Et ledit jour aprés disner mondit Sieur „le Chancelier, & mesdits Sieurs les Commis„saires presents en ladite Bastille, ledit Messire „Louys de *Luxembourg* a dit, qu'il avoit bien „entendu ce qu'aujourd'huy matin luy avoit „esté remonstré par mondit Sieur le Chance„lier, & qu'il avoit bien pensé: Et pour res„ponse dit, qu'il aymoit mieux estre interro„gé, selon la forme & maniere de proceder en „Justice."

Dudit Mardy 28. *jour de Novembre* 1475.

„ Presents Messieurs les Chancelier, premier „President, Admiral, de *Gaucourt*, *Nanterre* „President, de *Sainct Pierre*, *Avin*, *Feugerais*, „*Pinchon*, Capitaine de la Bastille, Esleu de „*Paris*. Messire Louys de *Luxembourg* Cheva„lier Comte de *Sainct Pol*, de *Liney*, de *Con*„*versan*, Seigneur *d'Enghien*, Connestable de „*France*, ayant juré sur les saincts Evangiles „de Dieu, par luy touchées, de dire verité, a „dit & confessé ce qui s'ensuit, &c. Suivent „les interrogatoires qui luy furent faits ce jour, „& autres suivans, avec les responses qu'il fit „sur iceux.

Le premier President au-dessus de l'Admiral & du Gouverneur de Paris.

Du 16. *jour de Decembre audit an* 1475.

„ En la grand Chambre du Parlement, ladi„te Cour & toutes les Chambres assemblées, & „Commissaires dessusdits presents, en laquelle „Cour presidoit mondit Sieur le Chancelier, a „esté leu tout ce qui fut le jour precedent dit & „confessé par ledit Messire Louys de *Luxembourg*:

„Et

„Et ce fait a esté deliberé par ladite Cour ; Que „en ensuivant ce que a esté dernierement con„clud, c'est à sçavoir de faire droict sur la con„fession dudit de *Luxembourg*, l'on procederoit „au Jugement de ce present procés. Veu par la „Cour le procès fait à l'encontre de Messire Louys „de *Luxembourg* Chevalier Comte de *Sainct Pol*, „Connestable de *France*, ensemble sa confes„sion volontaire par luy faire en icelle Cour, à „quoy il a tousiours perseveré : Par laquelle ap„pert des conspirations, & machinations par luy „faites, pour induire, seduire, inciter, & com„mouvoir plusieurs des Princes & Seigneurs de „ce Royaume, & autres, d'eux eslever, faire „Traitez, & bailler leurs seellez au Duc de *Bour„gogne*, & autres ennemis de ce Royaume, à „l'encontre du Roy ; duquel Duc de *Bourgo„gne* ledit de *Luxembourg* avoit desia pris le seel„lé & baillé le sien, par lequel il a promis & „s'est obligé audit Duc de *Bourgogne* de le ser„vir envers & contre tous, *sans excepter le Roy*. „Et par ledit seellé d'iceluy Duc de *Bourgogne*, „il a promis audit de *Luxembourg* d'entretenir „à tous les Princes & Seigneurs de ce Royau„me tout ce que par luy au nom dudit Duc de „*Bourgogne* leur seroit promis : Ensemble les „Lettres de creance par luy escrites au Roy *d'An„gleterre* par Louys de *Xainville*, auquel de „*Xainville* il avoit expressement chargé, dire au„dit Roy *d'Angleterre* telle creance de par luy, „que ledit Duc de *Bourgogne* luy ordonneroit : „& plusieurs autres grands cas & crimes de leze„Majesté, dont en sadite confession est plus à „plein fait mention ; le tout par luy fait & „commis depuis le seellé par luy baillé au Roy „à *Farniers* le quatorziesme jour de May l'an „mil quatre cens septante quatre, par lequel seel-

„lé il avoit promis & juré servir le Roy en-„vers & contre tous, sans avoir regard à au-„tre que à luy, & sans prendre intelligence „avec *Anglois*, *Bourguignons*, & autres enne-„mis du Roy par seellez, ne autrement, en „quelque maniere que ce fut; combien que à „ce il fut obligé par sujetion & astriction de fide-„lité à cause de sa personne, dudit Office de „Connestable, & des foy, & hommages qu'il „avoit faits au Roy de plusieurs de ses terres, „& seigneuries tenuës & mouvans nuëment de „la Couronne. Et tout consideré ce qui fait à „voir & considerer, à grande & meure delibe-„ration, il sera dit: Que ladite Cour a decla-„ré & declare ledit Messire Louys de *Luxem-„bourg* crimineux de crime de leze-Majesté, & „comme tel l'a privé dudit Office de Connesta-„ble de *France*, & de tous ses autres offices, hon-„neurs, & dignitez. Et outre pour punition des-„dits cas, ladite Cour l'a condamné & condamne „à souffrir mort, & estre decapité en la Place de „Greve à *Paris*, & a declaré & declare tous & „chacuns ses biens meubles & immeubles estre „confisquez & appartenir au Roy. Et combien, „que veu l'enormité des grands & execrables „crimes de leze-Majesté par luy commis, ledit „Messire Louys de *Luxembourg* doive estre es-„cartelé, ses quatre membres pendus en voye „publique, & le corps au gibet: Neantmoins „pour aucunes considerations à ce mouvans la „Cour; mesmes son dernier mariage dont est yssu „enfans, & autres causes; Icelle Cour a or-„donné, que aprés l'execution publiquement fai-„te de sa personne, ainsi que dit est, son corps „sera inhumé en terre saincte, s'il le requiert. „Prononcé en Parlement par Messire Pierre *Do-„riole* Chevalier, Chancelier de *France*, le dix-„neu-

Le Connestable de Sainct Paul condanné à estre decapité en la place de Greve.

Le corps devoit estre mis au gibet, & les quatre membres pendus en voye publique par Arrest prononcé par le Chancelier de France.

„neufiesme Decembre l'an mil quatre cens soixan-
„te & quinze.

Extraict d'une petite histoire manuscrite du Duc Charles de Bourgogne *transcrit mot pour mot, soubs l'an* 1467.

Ledit Duc tint un jour ces propos à Louys de *Luxembourg* Connestable de *France*, estant prés * iceluy Duç de la part du Roy Louys XI. *Beau Cousin, vous estes bien mon amy, & partant je vous advertis que vous preniez garde que le Roy ne face de vous comme il a fait d'autres, si vous voulez demeurer par descha, vous serez le tres-bien demeuré.* Memoires. * Page 81.

L'autheur anonyme d'icelle petite Histoire, estoit *Flamand*, comme il est aisé de reconnoistre par son langage.

☞ *J'ay veu* saint Paul * *en gloire*
Ravy jusques és cieux
Puis descendre en bas loire
Mal en grace des dieux
Saint Pierre * *l'en delivre*
Pas ne le respita
Et au Prince le livre
Qui le descapita.

* Le Connestable.

* Mr de St. Pierre chargé de la garde du Connestable.

Tiré de la Recollection des merveilles avenues au temps de Me. Jean *Molinet* dans ses Poesies imprimées.

TABLE

TABLE

Des Matieres & des Surnoms du IV. Tome des Memoires de PHILIPPE DE COMINES.

A

Abbeville, 72. 81. 141.
Abbé de St. Jean d'Angely, 415.
Acre ou *Acrene près Lesfines*, 503.
Admirauté de Guyenne, 429.
Agricola, 406.
Aidie, 67.
Aimeries. 477.
Alain, Sire d'Albret, 56. 85.
Albiano, 3.
Alen, 42.
Alexandre VI. Pape, 7.
Allard, 442. 456.
Allemagne; 480.
Allœux ou *Arlœux*, 73. 81. 459.
Amiens, 72. 78. 81. 141. 153. 195. 291. 324. 367. 464. 477.
Andrehem, 149.
Andrevick ou *Audrevick*, 150.
Anecdottes, 465.
Anette, Batarde de St. Paul, 502.
Angelo Catto, 1. 3. 8.
Angers, Anjou, 237. 340.
Angleterre, Anglois, ou [*le Roy d'*] 19. 238. 310. 319. 374. 396. 464. 480. 509.
Anglure, 313.
Anthune, 202. 203.
Anvers, 99. 108. 113. 311.
Appellations des justices de Flandre au Parlement de Paris, 258. 259. 266. 267. 291.
Argenton, 1. 3. 495.
Arly, 327.
Armagnac, 55.
Armenier, 204.
Ardres, 149.

Arragon, [*le Roy* ou *Royaume d'*] 263. 480.
Arras, *Artois*, 141. 151. 195. 237. 257. 288. 364. 478. 501.
Assy, 476.
Astalles, 314.
Aucby, 142.
Auxerre, *Auxerrois*, 99. 119. 195. 252. 254. 327. 368.
Avin, [*Jean*] 507.
Avouerie de Liege, 175.
Avrillot, 490.
Aussois, [*pays d'*] 443. 447. 449. 456. 489.
Authun, 195. 269.

B

BAdovilier, 277.
la Balue, 209. 212. 464.
Baronat, 356.
Barra, 458.
la Barre, 356.
Bar sur Seine, *Barrois*, 252. 254. 340. 353. 478.
Basle, 449.
Bastards de Bourbon, 331. 505.
Bastards de Bourgogne, 200. 476.
Bastards de Luxembourg, 501. 503.
Bastarde de Louis XI. 331.
Bastard d'Orleans, *Comte de Dunois*, 56.
Bastier, 269.
Bataille, [*Nicolas*] 422.
Batarnay du Bouchage, 9. 313. 496. 499. 500. 505.
Baviere, [*le Duc* ou *Duchesse de*] 20. 27. 28. 39. 468.
Bauldry, 507.
Baudricourt, 59.
Bauduin, *Bastard de Bourgogne*, 476.
Bayonne, 362.
de Bazoges, 80.
Beaujeu, *Beaujolois*, 55. 254. 313. 469. 477. 500.
Beaulieu, 475.
Beaumont, *Bressuire*, 313.
de Beaune, 6.
Beauquesne, 156.
Beaurepaire, 333.
Beaurevoir, 406. 496.
Beauvais, *Beauvoisis*, 78. 83. 153. 325. 367. 417. 419. 421. 477.
Bec-Crespin, 10. 57.
Beffroimont, 234.
Begar, [*l'Abbé de*] 356.
la Beliere, 500.
St. Belin, 59.
Benefices, 262. 264.
Berard, 313.
Berghes, 140.
Berry, [*le Duc de*] 20. 64. 86. 468.
Berne, *Bernois*, 441. 447.

456. 464. 480. 489.
Bertaut, 112. 137.
Besançon, 195.
Du Beuil, 56.
de Biches, 85.
Bilgery, 462.
Binel, 356.
Blainville, 464.
Blet, 418.
Blois, 311.
Blosset, 419. 499. 505.
Bochart Champigny, 138.
Bohain, 489. 496. 501.
Bonnesseau, 209.
Bonnivet, 58.
Bont, 204.
Bopffingen, 42.
Borgnival, 503.
Bouet, 340.
Boukam, [*le Comte de*] 478.
le Boulanger, 313. 505.
Boulogne, Boulonois, 165. 264. 478.
Bourbon, 55. 423. 437. 467. 469.
Bourdeaux, 415. 418. 502.
Bourgogne, 240. 256. 261. 268. 288. 294. 298. 301. 305. 368. 478.
Bourry, 276.
Boutilhas, 265.
Brabant, 99. 107. 113. 181. 264.
Brantome, *censuré*, 465.
Bresse, 240.
Bretagne, [*le Duc* ou *Duchesse de*] 10. 20. 59. 60. 97. 316. 357. 395. 416. 480.
de Brezé, 57.
Briçonnet, 2. 7.
de Brielle, 340.
la Brielle, 119.
de Brienne, 501. 592.
Briquebec, 313.
de Bron, 313.
Bruges, 265. 284. 502.
Brunat, 277.
Budes, 53.
Buembergh, 448.
Bugey, 240.
Buren, 431.

C

CAlabre, [*le Duc de*] 13. 14. 182. 263. 374. 377. 381. 405.
Cambray, Cambresis, 195. 203. 477. 502.
Cardonne, 2.
Carondelet, 85. 97.
Castille, 480.
Caulier, 138.
Cercamp, 501.
de Cerisay, 314. 490. 499. 505.
Chabanes, 94. 325. 422.
Chabergue, 499.
Châlons ou *Châlon*, 195. 234.
Champagne, 165. 211. 363.
Champigny, 138.

Chanetal, 448.
Chancelier de France, 10.
Charles VII. 98.
Charles VIII. 1. 6.
Charles d'Artois, Comte d'Eu, 9.
Charles Duc de Berry, de Normandie, ou *de Guyenne, frere du Roy Louis XI.* 181. 210. 213. 316. 374. 376. 413. 414. 417.
Charles Comte de Charolois, puis Duc de Bourgogne, 4. 10. 16. 19. 28. 32. 37. 60. 97. 102. 165. 184. 309. 325. 328. 358. 376. 381. 405. 414.
Charles Duc de Gueldres, 432. 440.
Charny, 85. 142. 204. 234.
Charolois, 368.
Chartier, 68.
Chartreux ou *Chartois*, 189. 192. 501.
Chassa, [*Jean de*] 476.
Chassaigne, 419.
Chastelac, 336.
Chastelaillon, 92.
Château Belin, 203.
Chatel en Cambresis, 502.
Chatel Chinon, 265.
Chatel Guyon, 234.
Chateller, 475.
Chatillon, 261. 263. 295. 313.
Chavignon en Laonois, 502.
la Chesnelaye, 53.
Chievres, 140.
Chouart, 313.
Cisteaux, 193.
Clarence, 321.
Clary, 477.
Clermont, 360.
Clervaux, 194.
Clessy, 234. 478.
Cleves, [*le Duc de*] 20. 234. 481.
de Cluny, 31. 66. 423.
de Coetquien, 423.
Colasses à Gand, 225. 227.
Cologne, [*l'Archevêque de*] 27. 47. 481.
Colombier, 442.
Comines, 204. *justifié*, 278. 476. 495.
Cominges, 67.
Compaing ou *de Compains*, 313. 340. 421.
Compiegne, 423. 477.
Conference de Ham, 277. 288. 291.
Conflans, 99. 265. 329.
le Connestable St Paul, 77. 313. 327. 357. 360. 363. 495. & suiv. 499. 501. 505.
Conseil de Flandre, 290.
Constance, 458.
Contay, 52. 85.
de Contes, 477.
Conving, 178.
Corbie, 72. 81. 141. 154.

Cordeliers du Mont de Syon, 199.
Des Cordes, 58. 477.
Cornillon, 333.
le Coudray, 92.
Coué, 429.
de Coulches, 55.
Courtray, 432.
Cousinot, 313.
Coutumes de Flandre, 290. 299. 404.
Couvran, 53.
Craon, 67. 183. 313. 421.
Cremieu, 333.
Crequy, 58. 85. 97. 234.
Crespin, 57.
Cressy, 502.
Crevecœur, 58. 73. 81. 118. 477.
le Croisse, 418.
le Crotoy, 73. 81. 143. 364.
Croy, 51. 203. 423. 429. 476.
Cruautez de Charles Duc de Bourgogne, 414. 421.
Crussol ou *Cursol*, 313. 429.
Curton, 495.

D

DAillon du Lude, 57.
De le Damme, 222.
Dampierre près Saumur, 339.
Dampmartin, 94. 313. 325. 328. 421.
Dannemarc, 480.
Darcy, 234.
Dauphin d'Auvergne,
Dauphiné, 281. 313. 335. 495.
Dauvet, 78.
Davy, 313.
Des Landes, 78.
Digrandes, 269.
Dole, 201.
Doriolle, 313. 421.
Dormans, 313.
Douay, 259.
Douglas, 321.
Doullens, 73. 81. 141. 152
Ducray, 269.
Dunois, [*le Comte de*] 10. 56. 85. 313.
Duras, 321.

E

EBerstein, 458.
de Eechoute, 221.
de l'Ecluse, [*Hector*] 503.
Edouard de la Marche, Roy d'Angleterre, 310. 318. 322. 342.
Egmondt, [*Arnoul* ou *Adolph d'*] 431. 433.
Terres d'Empire, 260.
Enclavemens de Bourgogne, 252.
Enghien, 501.
Entreveue de l'Empereur Federic III. avec Charles Duc de Bourgogne,

374. 377. 406.
Eschavez, 478.
Escornay, 221.
Escosse, 16. 480.
Espinal, 167. 169. 171.
l'Espinay, 423.
Esquerdes, 58. 477.
des Essars ou *Estars*, 314.
Esselin, 505.
Essex, 321.
Estampes, 65.
Estouteville, 331. 464.
Eu, [*le Comte* ou *Comté d'*] 9. 477.
Fosse, 178.
Fouloy, 78. 83. 153 361.
du Fou, 313.
Fourmigny, [*Bataille de*] 52.
Fournier, 97.
Fouvans, 261. 295.
Franc de Bruges, 285.
France, *François*, 19. 98. 312.
Franquelist, *Boursier de la Ville de Berne*, 448.
Fribourg, 203. 446.
Fumée, [*Adam*] 313.

F

FArniers, 509.
Faure dit Vercors 418.
le Febvre, 265. 419.
Federic III. Empereur, 374. 406.
la Fere, 475.
Ferrette, [*le Comté de*] 441. 443. 447. 449. 451.
des Feugerais, 507.
la Feuillée à Cambray, 502.
Flandre, 199. 226. 257. 264. 284. 288. 292. 431. 478.
Florence, 480.
Foix, 68.
Forcalquier, 350.
Forest noire, 462.
la Forest, 183. 313.
Fornoue, 7. 465.

G

GAland, 495.
la Galée, 265.
Galeot de Genouillac, 67.
Gamaches, 52. 313. 477.
Gand, *Gantois*, 214. 216. 220. 223. 230. 285.
Garin, 183.
de Gaucourt, 505.
Gavre, 228.
Genes, 480.
St. Gengoul, 254. 269.
Genlis, 263.
George Roy de Boheme, 375. 378.
Gerondelles, 482.
Gerop, 321.
Gié, [*le Marechal de*] 465.
Giengum, 4.
Glaris, 454. 464.
Glocestre, 321.

Goelo, 356.
Gormont, 263.
St. Goubain, 476.
le Goux, 16. 105. 359. 495.
Grandvilliers, 247.
Granson, 3.
Greniers à sel, 247. 253. 279.
Gros, 185. 374. 384. 487.
Gruel, 313.
Gueldres, 377. 430. 431. 440.
Guerre du bien public, ou *plutost du mal public*, 328.
St. Guilain, 269.
Guillebaut, 59.
Guines, 75. 149.
Guise, 313. 465.
Guyenne, [*le Duc* ou *Duché de*] 98. 414. 429.

H

HAcqueville, 138.
Hagkemback, 31. 441. 444. 447. 449. 456.
Hainaut, 260. 477.
Hale, 490.
Ham, 236. 245. 489. 496. 501.
Handorf, 462.
Hanneton, 138.
Harcy, 482.
Hardemont, 446.
de Harecourt, 321.
la Hargerie, 477.
Hasbaye ou *Hesban*, 178.
Haubourdin, 52. 85. 504.
la Haye, 503.
Hebert, 313.
Hector de l'Escluse, 503.
Hennequin, 138.
Hermes, 501.
Hesdin, 431.
Hesselin, 507.
de Hochbergh, 55.
Hollande, 99. 264.
Homage du Duc de Bourgogne au Roy Louis XI. 163. 282.
Homage du Comte de Charolois au Roy Louis XI. 161.
Hongrie, 480.
Horne, 103. 172.
de Houlfort, 313.
Hugonet, 85.
Humbercourt, 433. 477.
Humieres, 52.
Huy, 178.

I

JAlousie de Gouvernement cause de grands malheurs, 465.
Janly, 263.
Jaquelin, 263.
Jarssi, 476.
Jean Duc de Bourgogne justifié d'une calomnie de Brantome, 465.
Jean Jonglet, 138. 503.

Jean Louis, 446.
le Jeune-Contay, 52.
Impofition foraine, 249.
Ingratitude punie, 438.
Inveſtiture de Gueldres, 435.
le Marechal Joachim, 52.
Jourdain Faure, 418.
Ipre, 285.
Iſle en Goelo, 356.
Julliers, [*le Duc* ou *Duché de*] 432. 434. 481.
St. Juſt, 313.

K

le K*Ereſt*, 492.
Ker-Leau, 356.
Kermeno, 423.
Kiffiler, *Avoyer de Berne*, 448.

L

L*Adrieſche*, 313.
Lalaing, 58. 265. 407. 478.
Laloere, 287. 297.
St. Lambert, 475.
Lamboy, 53.
Lambret, 501.
Landshut, 42.
Langres, 262. 264.
Lannoy, 204.
du Lau, 54. 80.
Laval, 56.
Lauffembourg, 462.
St. Laurent en Bourgogne, 256.
Laureti, 313.
Lautrec, 68.
Lectoure, 55.
Leſcut, 429.
Leſſines, 503.
Lettre de Charles Duc de Bourgogne au Roy Louis XI. 184. *& au Comte de Dampmartin*, 325. 328.
Liege, *Liegeois*, 171. 176. 181. 330. 368. 480. 481.
St. Lievin, 215. 220.
Lignée deſirée à Agnes de Bourgogne, 469.
Ligny, 501.
Ligue de la haute Allemagne, 480.
Lille, 186. 259. 291.
Limbourg, 107. 113.
Limites de Flandre, d'Artois, & du Comté de Bourgogne, 257. 266. 288.
Lion, *Lionois*, 269. 363. 477. 495.
du Lion, 313.
de Livres, 507.
Lobineau, 416.
Lobeac, 56. 313.
Loire en Aunix, 505.
les quatre Loix de Flandre, 257. 266. 283. 290.
Lomenie, 52.
Longueval, 477.
Longueville, 55. 56.
Looz, 172. 178.

Lorraine, [*le Duc* ou *Duché de*] 14. 168. 170. 213. 340. 350. 407. 480. 493. 496 498. 499.
Lorraine, [*Jean de*] 313.
Louet, 356.
Louis XI. 19. 21. 55. 97. 99. 181. 209. 235. 309. 331. 340. 359. 412. 414. 441. 458. 465. 499.
Louis XII. 8.
Lucerne, 451. 464.
Luchen, 501.
du Lude, 313. 500.
Luillier, 505.
Luçon, 333.
Luxembourg, 24. 52. 55. 433. 477. 496. 499.

M

MAine, [*le Comte du*] 93.
Mairevent, 92.
Maitre Bourgeois de Churich ou *Zurich*, 454.
Mallay, 269.
Mal public, [*Guerre du*] 328.
Marans, 57.
le Marechal de Bourgogne, 85. 167. 203. 478.
le Marechal Joachim Rouault, 52.
Marguerite Reyne d'Angleterre, 339. 340.
Marguerite de Baviere Duchesse de Bourgogne calomniée par Brantome, 466. *Lettre d'elle*, 468.
Mariages projettez de Madame Anne de France avec Charles Comte de Charolois, 165. *de Marie de Bourgogne*, 374. 377. 402. 413.
Marie de Bourgogne, 176. 374. 434. 439.
Marle, [*le Comte* ou *Comté de*] 475. 476. 477.
Marnix, 140.
Mascon, *Masconois*, 195. 252. 254. 269. 279. 368. 478.
Maulevrier, 313.
Maximilien Duc ou *Archiduc d'Autriche*, 374. 434. 436.
Meleun, 54.
les quatre Membres de Flandre, 290.
Mery de Coué ou *de Croy*, 429.
Mesmes, 498.
Mets, 407. 481.
Meurin, 97.
Milan, 480.
Mœurs, [*le Comte de*] 172.
Molinet, 204. 501.
Moncornet, 476.
Mondidier, 75. 99. 124. 132. 153. 327. 367. 477.

Moncenvray en Bourgogne, 202.
Montagu, 55. 85.
Montalais, 57.
Montauban, 58. 78.
Monthason, 464.
Montbeliard, 412.
Montejan, 56.
Montfort, 65.
Montigny, 265.
Montjoye, 446.
Mont le Hery, 61. 329.
Monnoyes, 177. 501.
Monnoye d'Artois, 501.
Montreuil, 73. 81. 141. 146.
Morains, 340.
Moras, 333.
Morat, 3
Mort de Philippe Duc de Bourgogne, 184. 186.
Mort du Duc de Guyenne, 414. 417.
Mortagne, 73. 81. 159. 248.
Morvillier, 10. 418.
du Moulin, 314.
de Mouy, 145. 213.
Mulhausen ou Malmouse, 450. 456.

N

Namur, 431.
Nancy, 487. 493.
Nanterre, [*le President de*] 508.
Nantes, 415. 419.
Nantouillet, 54.
Nantueil, 56. 94.
Nassau, 103. 140. 434.
Nemours, 55. 465.
Nevers, [*le Comte ou Comté de*] 10. 99. 110. 113. 124. 131. 134.
Neufchatel, 55. 85. 167. 204.
Nimeghe, 432. 438.
de Noed, 42.
Normandie, [*le Duc ou Duché de*] 86. 97. 421.
Nouroy, 183.
Nuys, 434.

O

Odet de Rie ou d'Aidie Comte de Comminges, 67.
Oignies, 59.
Ondrevald, 452.
Orange, 203.
Orchies, 259.
Ordre de la Toison d'or receu par le Roy d'Angleterre, 321. 328.
Ordre de la Jaretiere receu par le Duc de Bourgogne, 310. 318.
Orgelet, 203.
d'Oriole, Chancelier de France, 263. 505.
Orleans, [*le Duc, Ville, ou Bastard*] 56. 465.
Ostrevant, 260.
Ostvorne, 100. 119.

Oudry, 133.
Ourrich ou *Ury*, 453.
Terres d'Outremeuse, 113. 437.
St. Oyan de Joux, 195.

P

Palatin, [*l'Electeur*] 27. 32. 37. 42. 481,
le Pape, 84. 486.
de Paris, 422.
Parlement de Paris, 206, 257. 265. 283. 288. 291.
Parthenay, 92.
Pavillon, 495.
St. Paul le Connestable, 501. Voyez *Connestable*.
Peccais, 249.
Pechot, 428.
Pelletier, 356.
Peronne, 75. 99. 124. 132. 141. 156. 209.
Philippe Duc de Bourgogne, 39. 47. 140. 184.
Philippe de Comines exclus du Traitté de Treve de l'an 1475. 476.
Picardie, 421.
Pichon, 97. 507. 598.
Piemont, 350.
la Pierre, 448.
de St. Pierre, 490. 499. 505. 511.
Poignant, 313.
Pont à Mousson, 350. 353.
Ponthieu, 73. 81. 143. 146.
Pont St. Esprit, 280.
Pont Ste. Maixance, 503.
Portugal, 480.
Pot, 16. 97. 313. 356.
Pougy, 502.
Poupaincourt, 313.
Privileges accordez aux Gantois par les Rois de France, 223. 230.
Procès du Connestable de St. Paul, 505.
Promesses de Mariage du Duc de Calabre à Marie de Bourgogne, & de cette Princesse à ce Duc, 375. 386. 388.
Protestation du Roy Louis XI. contre le Traitté de Conflans, 97.
Provence, 281. 340. 350.

Q

St. Quentin, 72. 81. 141. 157. 248. 324. 367. 475. 482. 484. 489.

R

Rambures, 475.
Ratification du Traitté de Peronne par le Roy Louis XI. 274.
Regnault, 356.
Reinfelden, 462.

Remarques sur le Traitté de Peronne, 277.
René Roy de Sicile, 340. 350.
Renonciation du Duc de Calabre à la promesse de mariage que Marie de Bourgogne luy avoit faite, & celle de cette Princesse à la promesse de ce Duc, 388. 390.
Renty, 476.
Jean Ricber, 503.
de Rie, 67.
St. Riquier, 73. 81.
la Roche, 140. 415. 418.
Rodolphe de Hoeberg, 55.
Rohan, 58. 313. 465.
Rohault, 52.
Rolin, 202.
Romillé, 53.
Romont, 240. 442. 447. 480.
Rothelin, 55. 400. 477.
Roubaix, 204.
Rouen, 421.
Roussillon, [*le Comte* ou *Comté de*] 313. 336. 487. 505.
de Rout, 503.
Rouville, 53.
le Roux, 183.
Royaume des Romains, 377. 378. 401.
Roye, 75. 99. 124. 132. 155. 367.
Ruamesnil, 171.
Rubempré, 143.
Rue, 143.
Rumilly, 158.

S

S'Abat, 313.
Salins, Salines, 249. 279.
Sallezard, 66. 313.
Salsbourg, 41.
Salvard, 92.
Sancere, 56.
Santes, 203.
Sardaigne, 487.
Saveuses, 266. 311.
Savigny sur Orge, 498.
Savoye, 445. 480. 481.
Saxe, 41.
Sceaux dont on demande l'ouverture, 138.
Sceel du Duché de Bourgogne, 305.
Schafouse, 462.
Seckinghem, 462.
Secondigny, 92.
Sendelay, 321.
Senechal de Normandie, 57.
de Senne, 503.
Sens, 298. 301.
Sicile, 480.
Sigismond Duc d'Autriche, 376. 392. 441. 458. 464.
Sillinen, 458.
St. Simon, [*Jaqueline de*] 502.
Soissons, 465.
Soleure en Suisse, 455.

Soleure au Pays de Luxembourg, 470. 487. 492.
la Somme, riviere, 246.
Souspleinville, 429.
St. Souplet, 158.
Souveraineté de Flandre, 266. 287.
Stirie, 464.
Strasbourg, 449.
Suichz, Suisses, ou Suichoix, 392. 397. 441. 442. 445. 453. 457. 458. 464.

T

de *TErnant*, 263.
Testament de Marie de Bourgogne, 434. 439.
Testament du Conestable St. Paul, 501.
Therouanne, 147. 195.
Thoulonjon, 478.
Thuin, 178.
Tierasche, 477.
Tirine, 356.
Tirol, 57.
Tonnere, 203.
Torcy, 145. 266. 464. 477.
Touars, 57.
Tournay, Tournesis, 195. 291. 433.
Traittez d'Arras, 255. 266. 279. 374.
Traitté de Conflans, 68. 97. 237. 267. 364.
Traitté de Crotoy, 364.
Traitté de St. Maur des Fossez, 85.
Traitté de Peronne, 235. 274. 277. 309. 364.
Traitté de Piquigny, 464.
Traitté de Soleure, 470.
Treves, [*la Ville ou Archevesque de*] 21. 22. 377. 408. 433. 435.
la Trimouille, 57. 66. 67. 421.
Tristam Evêque d'Aire, 421.
Tristan l'Hermite, 313.
Trois Estats à Tours, 309.
St. Tron, 178.
Tronson, 209.
Turcs, 408.

V

de *VAilly*, 313.
Valdshut, 462.
St. Valery, 477.
les Vallées, 454. 455.
Vandeul, 475.
Vandolre, 42.
Varillas, 277.
Vassaux en Bourgogne, 294.
Vasselbick, 321.
Vaudemont, 313.
Vaux, 477.
Venitiens, Venise, 7. 481.
Venlock, 321.
Vercors, 418.

Verdun, [*l'Evêque de*] 209
Vermandois, 158. 260. 291.
Vertus, [*le Comté de*] 65.
Vertuz, 359.
Vervin, 475.
Vesille, 333.
de Vic, 507.
Vicariat de l'Empire, 400. 413.
Vielant, 213.
La Vieuville, 58.
la Vignolle, 340. 356.
Villach, 462.
Villechartre, 141. 145.
Villeneuve-le-Roy, 301.
de Villers, 477.
Villers le Bel, 280.
Villevorde, 432.
de Villiers, 263.
Vimieu ou *Vimeu*, 79. 83. 153. 325. 367.
Vinel, 356.
Virtemberg, 412.
le Viste, 505.
de Vitry, 507.
Université de Dole, 201.
Verne, 100. 119.
Vouvent, 92.
Urfé, 234.
des Ursins, 363.
Ury ou *Outrich*, 453. 464.
Utrecht, 481.
Vulpens Avoyer de Fribourg, 446.
Vurry, 142.

X

de Xainville, 509.

Z

ZElande, 264.
Zug, 453. 464.
Zurich ou *Churich*, 454. 464.
Zutphen, 377. 431.

FIN.

FAUTES A CORRIGER.

PAge 318. ligne 19. au lieu de *Toison d'or* mettez *Jaretierre.*

Page 353. ligne 27. au lieu *du Pons* mettez *de Pont.*

Page 441. ligne 16. après *Berne* adjoutez *& de Soleure.*

Page 453. à la marge au lieu de *c'est Zurich* mettez *c'est Ury.*

Page 465. ligne 21. au lieu de 1408 mettez 1407.

Page 468. ligne 13. après le mot *Bourgogne* effacez le mot *qui.*

8723C